

Thèse de doctorat
de l'Université Sorbonne Paris Cité
Préparée à l'Université Paris Diderot
École doctorale de Géographie de Paris (434)
Géographie-cités UMR 8504

La territorialité de l'Union européenne

Géohistoire du territoire de la construction européenne

Sylvain KAHN

Thèse de doctorat de géographie

Dirigée par Christian GRATALOUP

Présentée et soutenue publiquement à l'Université Paris Diderot,

site Olympe de Gouges, le 28/09/2017

Présidente du jury : Dominique Rivière / Habilitée à diriger des recherches, Professeure des Universités / Université Paris Diderot, Géographie-cités

Rapporteuse : Béatrice Giblin / Habilitée à diriger des recherches, Professeure des Universités émérite / Université de Paris VIII-St-Denis, Institut français de géopolitique

Rapporteur : Guy Baudelle / Habilité à diriger des recherches, Professeur des Universités / Université de Rennes 2, ESO

Examineur : Bernard Debarbieux / Professeur des Universités / Université de Genève

Examineur : Yann Richard / Habilité à diriger des recherches, Professeur des Universités / Université Paris I-Panthéon-Sorbonne

Directeur de thèse : Christian Grataloup / Habilité à diriger des recherches, Professeur des Universités émérite / Université Paris Diderot, Géographie-cités

À mes parents, Pierre Kahn et Jacqueline Edelman, dont je suis fier

Remerciements

Je remercie vivement

Christian Grataloup, mon directeur, pour son formidable *coaching* et sa patience à toute épreuve,

Mes très proches, mes amis, mes collègues qui m'ont encouragé à faire cette thèse et dispensé leurs bons conseils :

Amaranta, Anaëlle, Ariane, Audrey, Clarisse, Claude, Denise, François, Gabrielle, Guillaume, Jacques, Jean-François, Lola, Magali, Martin, Muriel, Olivier, Olivier, Paul, Raphaëlle, Serge, Yann, Zoltan,

Mes invités de Planète Terre avec qui j'ai partagé ma passion pour la géographie.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	17
-----------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE :

LA QUESTION DE LA NATURE DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SA CARACTÉRISATION.....	41
---	-----------

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES NOTIONS DE TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION EUROPÉENNE : ENTRE ÉTATS- NATIONS ET EMPIRES, ÉTAT-NATIONITÉ ET IMPÉRIALITÉ	41
1.1 - TERRITOIRE ET CONSTRUCTION EUROPÉENNE	41
1.2 – LA TERRITORIALITÉ EUROPÉENNE ENTRE ÉTATS-NATIONS ET EMPIRES, ÉTAT-NATIONITÉ ET IMPÉRIALITÉ ..	47
1.2.a – Le poids de l'État-nationité	47
1.2.b – Le poids des formes de territorialité autres que l'État-nationité	50
1.3 – ÉTATS LOCAUX ; RÉSEAUX : DES PERTURBATEURS FLOUS DE LA TERRITORIALITÉ EUROPÉENNE	53
1.3.a – L'État-localité, territorialité d'État local	54
1.3.b – Réseaux et territoire en Europe, une territorialité du réseau	56

CHAPITRE 2 – POURQUOI FAIRE UNE CARACTÉRISATION GÉO-HISTORIQUE DES FORMES TERRITORIALES

EUROPÉENNES.....	58
2.1 – TERRITORIALITÉ ET NATIONALISME	59
2.1.a – Territorialité, nationalisme et Schengen	59
2.1.b – Territorialité, nationalisme et montée de l’extrême-droite	59
2.2 – UNE DÉMARCHÉ POUR CARACTÉRISER TOUTE ENTITÉ TERRITORIALE EN EUROPE	61
2.3 – LA MUTUALISATION DES TERRITOIRES ET DES SOUVERAINETÉS TERRITORIALES	62
2.3.a – La mutualisation territoriale induit la supranationalité	62
2.3.b – La mutualisation des souverainetés territoriales induit celle des legs territoriaux.....	63
2.4 – LA MUTUALISATION DES LEGS TERRITORIAUX DISQUALIFIE L’APPROCHE CHRONOLOGIQUE DU TERRITOIRE EN EUROPE	64
2.4.a – L’écrasement des territoires par la flèche du temps	64
2.4.b – L’écrasement des territoires par la surdétermination de l’État-nation.....	65
2.5 – LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE EST FONDAMENTALEMENT UN FAIT TERRITORIAL.....	69

DEUXIÈME PARTIE :

LE LEGS DES EMPIRES AU TERRITOIRE EUROPÉEN..... 75

CHAPITRE 3 – EMPIRES ET IMPÉRIALITÉ : LA TERRITORIALITÉ D’EMPIRE EN EUROPE 75

3.1 – COMMENT DÉFINIR UN EMPIRE ?.....	75
3.2 – L’IMPÉRIALITÉ EUROPÉENNE AU MIROIR DE LA RUSSIE.....	76
3.3 – L’IMPÉRIALITÉ EUROPÉENNE AU MIROIR DU ROYAUME-UNI	80
3.4 – IMPÉRIALITÉ ET SUPRANATIONALITÉ : LA SUPRANATIONALITÉ EST-ELLE UNE IMPÉRIALITÉ SANS IMPÉRIALISME ?	84
3.5 – IL Y A UNE GRANDE POROSITÉ ENTRE IMPÉRIALITÉ ET ÉTAT-NATIONITÉ.....	85
3.6 – IL Y A TROIS GRANDS TYPES D’IMPÉRIALITÉ	87

CHAPITRE 4 – LE LEGS FAIBLE DES LIMITES INTERNES DE L’EMPIRE ROMAIN	89
4.1 – UN TERRITOIRE PEU MOBILISÉ DANS LES REPRÉSENTATIONS DU TERRITOIRE DE L’UE	89
4.2 – LA TERRITORIALITÉ DE L’UE AU MIROIR DE L’IMPÉRIALITÉ ROMAINE.....	91
4.3 – LE LEGS CONTRE-INTUITIF DE L’IMPÉRIALITÉ ROMAINE : LA CAPACITÉ À MAILLER SUR UN MÊME ENSEMBLE TERRITORIAL UNE PLURALITÉ DE DROITS	94
4.4 – LE LEGS DU <i>LIMES</i> VOILE CELUI DES LIMITES ADMINISTRATIVES INTERNES DE L’EMPIRE.....	95
CHAPITRE 5 – LE LEGS INATTENDU DE LA TERRITORIALITÉ EN RÉSEAU DE L’EMPIRE CAROLINGIEN	97
5.1 – SUPERPOSITION N’EST PAS RAISON !.....	97
5.1.a – La représentation du territoire carolingien comme généalogie des origines.....	98
5.1.b – Le support territorial au mythe de l’unité politique de l’Europe.....	100
5.2 – UN EMPIRE AU TERRITOIRE FAIBLEMENT IMPÉRIAL	103
5.2.a – Un territoire d’empire sans maillage administratif d’État	104
5.2.b – Un territoire d’empire issu de victoires militaires	105
5.3 – UNE TERRITORIALITÉ D’EMPIRE QUI N’EST QUE RÉSEAUX	106
CHAPITRE 6 – LE LEGS PARADOXAL D’UNE « IMPÉRIALITÉ WESTPHALIENNE » DU SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE MODERNE !.....	108
6.1 – L’OMBRE PORTÉE DU PARADIGME WESTPHALIEN SUR L’INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE EUROPÉEN.....	108
6.1.a – Le paradigme westphalien et sa critique par les géographes.....	108
6.1.b – Les traités de Westphalie de 1648 sont réputés inaugurer un monde d’équivalence entre territoire et État.....	110
6.2 – 1648 : LE TERRITOIRE EUROPÉEN DANS TOUS SES ÉTATS	113
6.2.a – Les effets de la guerre de Trente Ans sur la territorialité	114
6.2.b – La territorialité du Saint-Empire fut peu conforme à la grille d’analyse du tournant westphalien	116
6.3 – LE SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE COMME RÉGIME TERRITORIAL.....	117
6.3.a – Les caractères du Saint-Empire romain germanique comme empire.....	117
6.3.b – Les caractères du Saint-Empire romain germanique comme régime territorial	119

6.3.c – Le territoire du régime territorial multiterritorial	122
6.4 – POURQUOI IL CONVIENT DE QUALIFIER LA TERRITORIALITÉ DU SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE D’IMPÉRIALITÉ WESTPHALIENNE.	124
CHAPITRE 7 – LE LEGS ATTENDU D’UNE IMPÉRIALITÉ COSMOPOLITE DE L’EMPIRE D’AUTRICHE :	125
7.1 – « PRISON DES PEUPLES » OU EMPIRE MULTINATIONAL ?	125
7.1.a – Déprendre l’analyse de l’impérialité de l’Empire d’Autriche du biais national	126
7.1.b – Une impérialité cosmopolite	128
7.2 – UNE IMPÉRIALITÉ QUI DISTINGUE ET ADMINISTRE DES TERRITOIRES PLUS QUE DES NATIONS	131
TROISIÈME PARTIE :	
LA TERRITORIALITÉ EUROPÉANISÉE DE L’ÉTAT-NATION	139
CHAPITRE 8 – L’ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE ENTRE TERRITOIRE, ÉTAT ET NATION	139
8.1 – LA FORCE MOTRICE DU PARADIGME STATO-NATIONAL EN EUROPE	140
8.2. – LE VOILE JETÉ PAR LA COLONISATION EUROPÉENNE SUR LE TERRITOIRE DE L’ÉTAT-NATION DANS LE MONDE	143
8.3. – LA SOUVERAINETÉ NE S’EXERCE PAS SUR UN TERRITOIRE, ELLE EST CRÉÉE PAR LUI.....	146
8.4. – « DÉSEUROPÉANISER » L’ÉTAT-NATION ET « DÉSÉTATNATIONISER » L’EUROPE.....	148
CHAPITRE 9 – LA TERRITORIALITÉ DE L’EUROPE, UNE HUERTA D’ÉTATS-NATIONS PLUS QU’UN OPENFIELD D’EMPIRES	150
9.1 – L’ÉTAT-NATION, NORME TERRITORIALE EUROPÉENNE	150
9.1.a – Le territoire est l’État-nation	151
9.1.b – L’Europe comme espace d’États-nations	152
9.2. – LA TERRITORIALITÉ DE L’ÉTAT-NATION EST SACRÉE	154
9.2.a – L’âge du territoire stato-national : un vrai-faux critère	154
9.2.b – (dé)centralisation du territoire stato-national ; primauté de l’État sur la nation ou de la nation sur l’État : les critères du nationalisme méthodologique	157

9.3 – LA LAÏCISATION DU TERRITOIRE STATO-NATIONAL.....	160
9.3.a – La territorialité de l’UE désacralise la territorialité de l’État-nation	160
9.3.b – ... et favorise une approche laïque de la territorialité stato-nationale en Europe	163
9.4 – L’EUROPÉANISATION DE LA TERRITORIALITÉ EN EUROPE	165
CHAPITRE 10 – LA TERRITORIALITÉ RÉCULAIRE URBAINE DES PAYS-BAS	168
10.1 – UNE VARIANTE FÉDÉRALE D’UN ÉTAT POURTANT TYPIQUE DU PARADIGME WESTPHALIEN.....	168
10.2 – UNE TERRITORIALITÉ SOUS L’INFLUENCE DES RÉSEAUX MARCHANDS MARITIMES.....	169
10.3 – UNE COHÉSION TERRITORIALE ANCRÉE DANS DES TERRITOIRES LOCAUX CONTRADICTOIRES	171
10.4 – DE LA PROMOTION DE LA MUTUALISATION TERRITORIALE EUROPÉENNE À LA MÉFIANCE ENVERS ELLE..	172
CHAPITRE 11 – LE LUXEMBOURG, UNE TERRITORIALITÉ HYBRIDE D’ÉTAT LOCAL « ÉTAT-NATIONISÉ »	174
11.1 – UN ÉTAT LOCAL DEMEURÉ SOUVERAIN : UNE TERRITORIALITÉ FORCÉMENT RÉSIDUELLE.....	174
11.2 – ...MAIS TRÈS VIVACE ET BIEN PLUS PRÉSENTE QU’ATTENDU	176
11.3 – UNE TERRITORIALITÉ QUI SE PASSE DE MYTHE TERRITORIAL ET NATIONALISTE	178
11.4 – UN TERRITOIRE DE PARADIS FISCAL.....	180
11.5 – UNE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE MISE AU SERVICE DE L’ÉROSION DE LA SOUVERAINETÉ.....	182
CHAPITRE 12 – LA TERRITORIALITÉ MULTITERRITORIALE DE L’ALLEMAGNE.....	184
12.1 – TROIS MOTIFS TERRITORIAUX TISSÉS	184
12.2 – UNE TERRITORIALITÉ NON PAS DÉCENTRALISÉE MAIS FÉDÉRALE	185
12.3 – LA FORCE TERRITORIALE DES ÉTATS LOCAUX.....	187
12.4 – LE TERRITOIRE DE LA NATION ALLEMANDE : ETHNIQUE ? NON, POLITIQUE !	190
CHAPITRE 13 – LA TERRITORIALITÉ TRÈS ÉLABORÉE DE L’ITALIE	192
13.1 – UN TERRITOIRE DE L’ÉTATICITÉ	192
13.2 – UNE TERRITORIALITÉ D’ÉTATS LOCAUX URBAINS	193
13.2.a – Une forte culture territoriale municipale.....	193
13.2.b – L’hybridation singulière des deux territorialités d’État et d’État local	195
13.2.c – Padanie et Europe	197
13.3 – UNE TERRITORIALITÉ MAFIEUSE	198
13.4 – LE TERRITOIRE ITALIEN, PRODUIT D’UNE COMPÉTITION ENTRE ACTEURS	200

CHAPITRE 14 – LA TERRITORIALITÉ DE LA FRANCE AU RISQUE DU TERRITOIRE EUROPÉEN	201
14.1 – L’EUROPÉANISATION DE L’INDÉPENDANCE DU TERRITOIRE NATIONAL	201
14.2 – UNE TERRITORIALITÉ FRANÇAISE EN BUTTE À LA QUESTION POSTCOLONIALE	204
14.3 – LE REMODELAGE MÉTROPOLISÉ DU TERRITOIRE FRANÇAIS DANS L’ESPACE EUROPÉEN	206
CHAPITRE 15 – LA TERRITORIALITÉ DE LA SUÈDE, OÙ LA COHÉSION DU TERRITOIRE PRIME SUR SES FRONTIÈRES	209
15.1 – UNE NATION FILLE DE L’ÉGALITÉ TERRITORIALE – ET RÉCIPROQUEMENT ?	210
15.2 – QUAND ÉCHELLE TERRITORIALE UNIQUE RIME AVEC SOUVERAINETÉ ET NEUTRALITÉ.....	212
CHAPITRE 16 – LA TERRITORIALITÉ PARADOXALE DU PORTUGAL OÙ LA DIASPORA RENFORCE L’ÉTAT TERRITORIAL ET L’ÉTAT-NATIONITÉ	215
16.1 – LE CARACTÈRE MONOSCALAIRE DU TERRITOIRE PORTUGAIS	215
16.2 – UN TERRITOIRE DONT LE CARACTÈRE CENTRALISÉ EST CENTRAL POUR LA DIASPORA	218
CHAPITRE 17 – LA TERRITORIALITÉ TRAUMATISÉE DE LA HONGRIE.....	221
17.1 – UN TERRITOIRE PARTICULIÈREMENT MYTHIFIÉ	221
17.2 – UN TERRITOIRE AMPUTÉ	222
17.3 – UN IRRÉDENTISME POST-TERRITORIAL	223
17.4 – UNE TERRITORIALITÉ NATIONALISTE EUROPÉENNE	225
CHAPITRE 18 – LA TERRITORIALITÉ MÉCONNUE DE LA LITUANIE.....	227
18.1 – L’IMPORTANCE DU RÉCIT TERRITORIAL	227
18.2 – UN FRAGMENT D’EUROPE, SORTI DU BROUAGE	230
CHAPITRE 19 – LA TERRITORIALITÉ IMAGINÉE DE LA GRÈCE	235
19.1 – UN ÉTAT-NATION FAILLI ?.....	235
19.2 – UN ÉTAT SOUS PERFUSION ?	236
19.3 – UN TERRITOIRE INACHEVÉ ?	237
19.4 – UNE TERRITORIALITÉ PRISE EN CISEAUX ENTRE UNE IDÉE ET UN ESPACE	239
CHAPITRE 20 – CONCLUSION	242

QUATRIÈME PARTIE :

LA TERRITORIALITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE247

CHAPITRE 21 – L'UE COMME EMPIRE247

21.1 – LE RÉGIME DE TERRITORIALITÉ DE L'UE RELÈVE-T-IL DE L'IMPÉRIALITÉ ? 248

21.1.a – L'élargissement à l'Est : un impérialisme ? 248

21.1.b – Le voisinage : domination ou régionalisme ?..... 251

21.1.c – L'empire de l'euro ?..... 254

21.1.d – L'empire sans centre 257

21.2 – L'EMPREINTE DE LA TERRITORIALITÉ D'EMPIRE DANS LA TERRITORIALITÉ DE L'UE..... 259

CHAPITRE 22 – L'UE COMME ÉTAT-NATION266

22.1 – CHAQUE TERRITOIRE NATIONAL EST COPRODUIT PAR LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE 267

22.2 – LA TERRITORIALITÉ STATO-NATIONALE EST REMANIÉE PAR LA SUPRANATIONALITÉ..... 274

22.3 – LE TERRITOIRE NOUVEAU DE LA SOUVERAINETÉ COMMUNAUTAIRE 277

22.4 – LE LEGS DE LA TERRITORIALITÉ STATO-NATIONALE DANS LA TERRITORIALITÉ DE L'UE 281

CHAPITRE 23 – L'UE COMME TERRITOIRE D'ÉTATS LOCAUX285

23.1 – LA POLITIQUE RÉGIONALE RÉVÈLE LA PLACE DE L'ÉTAT LOCAL DANS LA TERRITORIALITÉ EUROPÉENNE .. 287

23.2 – L'ÉTAT LOCAL, UNE RÉALITÉ GÉOHISTORIQUE PARTAGÉE PAR LES EUROPÉENS 291

23.3 – LA SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE AU PRISME DE L'ÉTAT LOCAL 295

23.4 – LE LEGS PLURIEL DE LA TERRITORIALITÉ D'ÉTAT LOCAL AU TERRITOIRE DE L'UE..... 301

CHAPITRE 24. – L'UE COMME TERRITOIRE DE RÉSEAUX305

24.1 – L'EUROPÉANITÉ EST DU CÔTÉ DU RÉSEAU 305

24.2 – LES RÉSEAUX STRUCTURENT-ILS LE TERRITOIRE DE L'UE ? 308

24.3 – L'UE PROCÈDE-T-ELLE D'UNE TERRITORIALITÉ RÉTICULAIRE ? 312

24.4 – LA PLACE DES RÉSEAUX DE VILLES DANS LE TERRITOIRE DE L'UE..... 317

24.5 – LE LEGS DES RÉSEAUX DANS LA TERRITORIALITÉ DE L'UE 322

CHAPITRE 25 – L’UE COMME TERRITOIRE POSTNATIONALISTE	326
25.1 – L’ENTRÉE DES EUROPÉENS DANS LE POSTNATIONALISME	327
25.2 – L’UE EST UN EMPIRE	331
25.2.a – L’UE comme auto empire	331
25.2.b – L’UE comme anti empire	341
25.3 – LA TERRITORIALITÉ DE L’UE PROCÈDE D’UNE GÉOPOLITIQUE KANTIENNE.....	344
25.3.a – « L’alliance de paix » du projet de paix perpétuelle décrit l’UE.....	345
25.3.b – Le centre, la confédération et son extension	347
25.4 – UN PROCESSUS TERRITORIAL SANS PRÉCÉDENT : LES ÉLARGISSEMENTS	350
25.4.a – Une extension territoriale mue par l’attraction et la mutualisation	350
25.4.b – Logique territoriale et logique spatiale : une double européanisation	354
25.4.c – La signification géographique des critères de Copenhague.....	357
25.5 – LES TROIS BIFURCATIONS PROVOQUÉES PAR CETTE TERRITORIALITÉ KANTIENNE	361
25.5.a – Une étaticité multiterritoriale	362
25.5.b – La construction européenne mobilise tous les régimes géohistoriques de territorialité et remanie la souveraineté territoriale	365
25.5.c – Le couple diversité/homogénéité dans la territorialité de l’UE : l’UE vue du monde	369
CONCLUSION GÉNÉRALE	371
SCÉNARIOS TERRITORIAUX.....	378
1 – LES SCÉNARIOS DE DÉCONSTRUCTION DU TERRITOIRE EUROPÉEN	379
Scénario 1.1 : Le rétrécissement.....	379
Scénario 1.2 : L’« orbanisation »	381

2 – LES SCÉNARIOS DU TERRITOIRE DÉTERMINÉ PAR LA POLITIQUE MIGRATOIRE	383
Scénario 2.1 : la « bunkerisation »	384
Scénario 2.2 : la territorialité hospitalière.....	386
3 – LE SCÉNARIO DE RELANCE DE LA CONSTRUCTION DU TERRITOIRE EUROPÉEN.....	387
Scenario 3.1 : L’approfondissement de la mutualisation territoriale.....	387
Scenario 3.2 : L’extension du territoire communautaire.....	388

Le volume d’annexes comporte le glossaire, un cahier de documents
et la bibliographie.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A bien des égards, cette thèse est une « thèse-essai ». Effectuée sur le tard, elle bénéficie de vingt-cinq années de travail et d'expérience professionnelle, dans la recherche, l'enseignement, mais aussi dans la pratique de la construction européenne et à la radio.

Cette thèse a pour objet le territoire*¹ de l'Union européenne au sens plein du terme, à savoir un espace. Le mot territoire signifie ici l'espace en tant qu'il est politique et politiquement institué. Ce travail s'inscrit donc dans une tradition géographique classique fondée sur le diptyque espace-territoire mais appliquée à une entité macrorégionale.

La géographie des territoires se consacre aux pays – on parle des territoires nationaux – ; elle étudie les entités subnationales et infraétatiques qui correspondent à ce qu'on appelle souvent des collectivités territoriales, mais que nous proposerons ici, plus loin, de nommer les États locaux². La géographie des territoires s'intéresse plus rarement aux macrorégions constituées de plusieurs États et de phénomènes transnationaux et supranationaux. Bien sûr, la régionalisation du monde et les phénomènes d'intégration régionale sont des objets éminemment géographiques que la géographie étudie de façon privilégiée et particulièrement légitime³. En effet, le découpage du monde est un enjeu sur lequel toutes les disciplines se nourrissent des recherches en géographie. Néanmoins, la géographie régionale, au sens des grandes régions d'échelle mondiale ou supranationale, concerne, le plus souvent, des ensembles faiblement institués dont l'institutionnalisation a généralement au mieux pour fonction de constituer ou de consolider un marché et une aire économique – on parle de régionalisation

¹ Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire.

² Cette notion est évoquée dans Lévy J. et Lussault M. (dir.), 2013, dans la notice « État local » rédigée par Jacques Lévy. Elle peut être débattue à partir de Marcou G., 2003.

³ Pierre Beckouche définit les macrorégions. Beckouche P., 2008, p. 29.

superficielle. Cette réalité explique sans doute la raison pour laquelle la régionalisation est moins un phénomène politiquement institué – c'est-à-dire un territoire - qu'un espace tissé par les sociétés et l'ensemble des acteurs qui concourent à la mise en relation « d'unités territoriales initialement distinctes et contiguës » (Richard Y., 2014)⁴. Le cas de figure le plus fréquent s'agissant de régionalisation territoriale est celui d'institutions encadrant et régulant les échanges commerciaux de communautés sociales entre elles et d'individus entre eux, ainsi que, le cas échéant, la mobilité transfrontalière des personnes. Si cette forme de régionalisation peut impliquer des institutions et des politiques publiques portant également sur d'autres domaines que les échanges, la régionalisation se constate davantage par les interdépendances et les flux de toute nature qui produisent un espace que dans la structuration d'un territoire par des politiques publiques (Beckouche P., 2008⁵ ; Richard Y., 2014).

Ainsi, on trouve difficilement s'agissant des grandes régions l'équivalent de ce diptyque qu'on trouve classiquement pour les pays ou pour de nombreuses régions infraétatiques : l'existence d'un espace et d'un territoire. Or, la définition de l'un et de l'autre, séparément ou par confrontation ou encore par croisement est très importante en géographie. La géographie régionale, ce champ structurant de la géographie, s'est entre autres construit sur la distinction entre l'espace et le territoire. Bien que ces deux termes puissent être employés couramment comme synonymes, on veut ici rappeler la distinction entre ce que l'on nommera la « régionalisation par le bas », c'est-à-dire la production d'un espace donné par des phénomènes sociaux, économiques et culturels, d'une part, et la production d'un espace par des phénomènes politiques, le territoire, d'autre part. Si certaines monographies et certaines approches de la géographie régionale peuvent préférer ne pas prendre en compte les phénomènes politiques pour caractériser l'espace étudié, ou si, à l'inverse, les phénomènes physiques et naturels peuvent être moins pris en compte dans la caractérisation d'un espace régional, s'agissant des

⁴ Richard Y., 2014, p.36

⁵ Beckouche P., 2008, p. 83, donne notamment l'exemple du « paradoxe asiatique : une régionalisation active mais à bas bruit ».

pays, des empire ou des régions (au sein d'un pays), les deux champs, celui de la géographie sociale et celui de la géographie politique, sont aussi importants l'un que l'autre.

Dans le cas des macrorégions⁶, la géographie est moins confrontée à ce diptyque espace/territoire car les sociétés jouent un rôle prégnant dans la régionalisation du monde tandis que l'institutionnalisation et la politisation de l'espace, c'est-à-dire sa territorialisation, y sont plus faibles que dans les autres types d'entités territoriales.

C'est l'une des raisons pour laquelle l'approche macrorégionale est un champ privilégiant l'exploration des aires culturelles : alors que l'on trouve peu d'études sur le territoire européen, il en existe de nombreuses sur l'aire européenne ou l'aire de civilisation européenne. Ces notions cherchent à caractériser, nonobstant les différences de culture, linguistiques au premier chef, et l'existence de nombreux territoires spécifiques et particuliers, des traits communs permettant de caractériser l'appartenance à un même ensemble de sociétés différentes et politiquement constituées. Or, cette approche ne facilite pas l'intérêt pour le territoire de l'Europe ; en effet, elle s'intéresse bien davantage aux permanences, quitte à les schématiser, qu'aux dynamiques, quitte à les minimiser. Aussi tend-elle à une conception fixiste de l'espace, support d'une vision qui cherche à classer les différentes sociétés dans des grands ensembles régionaux bien distincts les uns des autres. C'est ainsi qu'ont été inventés les continents, invention visant historiquement à découper le monde au moment où les Européens s'y projetaient pour le découvrir et le conquérir (Grataloup C., 2009).

L'objet de cette thèse est le territoire de l'Union européenne, c'est-à-dire la caractérisation et le fonctionnement du territoire de cette entité politique qu'est l'Union européenne. En cela, elle se distingue de nombreuses publications visant l'espace européen ou les espaces régionaux au sein de l'espace européen (Europe méditerranéenne, Europe baltique, Europe centrale, Europe alpine, etc.). Elle se différencie également des travaux relatifs à la construction européenne qui privilégient les institutions à la dimension territoriales. C'est bien parce que l'Union européenne est avant tout un projet politique, que l'objet de cette thèse est le territoire

⁶ L'expression « macrorégions » est également employée par plusieurs auteurs qui étudient les discours sur les regroupements de régions d'un ou plusieurs pays en Europe, par exemple : Rivière D., 2006 ; Dieleman F. M., Faludi A., 1998, cité par Baudelle G., 2005 ; Guirao-Espineira T., 2015.

de l'UE. Cette entité européenne de type étatique est très jeune, et bien plus récente que l'espace européen. Or, il s'agit de répondre à la question de savoir s'il y a ou non un territoire européen ; et si oui, d'en caractériser la territorialité*. Notre hypothèse est qu'il y a un territoire européen puisque ce qu'on nomme Europe est une construction politique. Plus encore, notre hypothèse pose que cette construction européenne est avant tout territoriale. En effet, la construction européenne met en commun des territoires souverains.

Ainsi l'objet de cette thèse est de caractériser le territoire de cette jeune entité territoriale qu'est l'Union européenne, dont on célèbre en 2017 le 60^e anniversaire de l'acte de naissance que fut le traité de Rome. Cette thèse s'inscrit donc naturellement dans le champ de la géographie régionale, dont on vient de rappeler brièvement quelques-uns des enjeux majeurs. S'agissant de l'Europe, l'une des questions fondamentales instruite par la géographie régionale est en effet celle du rapport entre, d'une part, la régionalisation européenne et la production d'un système spatial européen par les acteurs sociaux, économiques et culturels, et, d'autre part, la régionalisation de l'Europe fabriquée par des processus politiques - ce que nous proposons de nommer territorialisation, notamment à la suite des travaux de John Agnew sur les relations entre espace, territoire et souveraineté⁷ et de ceux de Kevin Cox sur espace territoire et État⁸.

Il serait dommage de réfléchir à cette caractérisation du territoire européen sans tirer parti des éléments qui sont offerts au chercheur par la longue histoire de la fabrication du territoire au sein des sociétés européennes⁹. C'est même l'une des raisons pour lesquelles la caractérisation du territoire de l'Union européenne est sinon un angle mort du moins une dimension minorée de la géographie de l'Europe : cette entité territoriale européenne est composée d'États-nations souverains, présentés comme tels, revendiqués comme tels, et assumés comme tels. La prudence de la géographie sur l'Europe se comprend et se justifie d'ailleurs aisément : pour caractériser cet objet éminemment géographique qu'est l'Europe,

⁷ Agnew J., 2005, « Sovereignty regimes : territoriality and state authority in contemporary world politics », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 95, pp. 437-461.

⁸ Cox K. (2002), souligne que « la géographie politique est fondée sur l'étude les concepts dialectiques de territoires et la territorialité » (p.1) traduit et cité par Rosière S. (2007)

⁹ John Agnew (2016) p.8 propose de réfléchir à une typologie géohistorique des territoires du monde.

laissons donc le territoire aux États-nations, à ces pays qui la composent. Cette approche est d'autant plus légitime que le territoire de cette Union européenne n'est pas fini. C'est bien pourquoi la géographie, dès lors qu'elle pose la question du territoire de l'Europe, étudie ses frontières¹⁰. Elle le fait avec un bonheur que lui envient toutes les autres disciplines qui, d'ailleurs, ainsi que les décideurs, font appel à elle dès qu'il s'agit de les penser et de prendre des décisions sur leur évolution et leur gestion.

La géographie est pareillement sollicitée pour déterminer les logiques spatiales qui sont à l'œuvre au sein de l'UE, en particulier à l'échelle régionale (infraétatique). L'Union européenne suscite ainsi des travaux de recherche en géographie au regard de ses politiques publiques en général et de sa politique régionale en particulier. On pense ici aux travaux de chercheurs européens financés sur fonds communautaires dans le cadre des fonds européens de développement régional (FEDER) par le programme de l'Observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen (Orate ; en anglais : European observation network for territorial development and cohesion, Espon). Les travaux fédérés et popularisés par Espon s'inscrivent dans le champ de l'analyse spatiale. De façon logique, ce champ de l'analyse spatiale ne met pas la caractérisation du territoire de l'État-nation* au cœur de ses préoccupations. On n'est donc pas surpris que, à l'instar du champ de la géographie des macrorégions, l'analyse spatiale et les travaux d'Espon/Orate n'accordent pas une place prépondérante à la caractérisation du territoire de l'UE dans le sens que nous retenons pour ce mot ici.

Il est un autre marqueur significatif. Dans Les volumes que la *Géographie universelle* dirigée par Roger Brunet (« GU », 1990-1996) consacrent à l'Europe, le territoire de chaque pays fait l'objet d'une caractérisation et d'une analyse approfondie, tout comme l'espace européen ; mais ni l'entité européenne instituée qu'est la communauté européenne, ni sa territorialité, ne sont analysées et traitées en tant que telle¹¹. Plus largement, la question de

¹⁰ Foucher M., 2008 ; Richard Y., 2009

¹¹ Brunet R. (dir.), 1990-1996, *Géographie universelle*, Reclus-Belin : Paris, 10 volumes, dont Ferras R., Pumain D., Saint-Julien T., *France – Europe du Sud* ; Marchand J.-P., Riquet P., *Europe médiane – Europe du Nord* ; Brunet R., Rey V., *Europes orientales, Russie, Asie centrale*.

l'intégration régionale en Europe n'est pas étudiée dans les volumes que la « GU » consacre à l'Europe. En revanche, les pages en question intègre des études des territoires nationaux dans le temps long – ce qui a pour conséquence que sont évoqués les territoires d'entités territoriales passées pour rendre compte et expliquer les structures spatiales des territoires d'aujourd'hui (les territoires des États-nations, donc, mais pas celui de la communauté européenne, devenu depuis Union européenne, qui n'est pas étudié).

Ainsi le champ de l'analyse spatiale confirme-t-il à sa façon *et* l'importance de la territorialité pour comprendre l'espace en Europe, *et* le confinement de l'objet "territoire en Europe" aux États-nations. Avec la « GU », il confirme aussi la richesse du gisement de données et de connaissances qui sont offerts au géographe par la longue histoire de la fabrication du territoire au sein des sociétés européennes.

La lecture de la « GU » et le questionnement de l'analyse spatiale nous donnent donc de précieuses indications sur l'étude du territoire de l'Union européenne. Premièrement, dans l'analyse spatiale de l'Europe, le territoire est un angle mort. Deuxièmement, la territorialité est pourtant considérée dans ce même champ comme une donnée importante dans l'étude de l'espace européen. Troisièmement, ces données sur la territorialité sont considérées selon deux registres méthodologiques, celui de l'État ou du pays et celui des entités territoriales historiques.

S'agissant de la première de ces trois conclusions, le terme d'angle mort est sans doute excessif. En effet, les travaux de Guy Baudelle, par exemple, s'inscrivent résolument dans la perspective d'un aménagement du territoire européen¹². Quand bien même il convient d'éviter le piège du nominalisme, puisqu'aménagement du territoire se dit *spatial planning* en anglais et *Raumplanung* en allemand, dans les travaux de Guy Baudelle, la mise à jour critique et actualisée des structures de l'espace européen prend en compte les effets des nombreuses politiques publiques communautaires qui sont des elles-mêmes des facteurs majeurs de la production et de la constitution du territoire communautaire. Pour autant la définition et la caractérisation du territoire européen, entendu comme l'espace produit par la vie politique et

¹² Jean Y. et Baudelle G., 2009, *L'Europe – Aménager les territoires*, Paris, Armand Colin, p.11.

les politiques publiques de cette entité territoriale qu'est l'UE, ne sont pas, dans les travaux de Guy Baudelle un objet d'étude en tant que telles¹³. Pas plus qu'elles ne l'étaient dans les travaux de Roger Brunet et du GIP Reclus, qui sont pourtant des travaux fondateurs et fondamentaux dans la compréhension de la structuration et du fonctionnement de l'espace européen, compréhension essentielle à toute stratégie politique au sein de l'UE comme à la définition de toute politique publique communautaire.

Pour autant ces mêmes travaux indiquent implicitement une piste à suivre pour étudier ce territoire de l'Union européenne que nous proposons de caractériser dans cette thèse : celle de la prise en compte des structures des territoires des entités historiques et de celles des territoires des États membres de l'entité territoriale « Union européenne ». Cette thèse naît ainsi d'un étonnement devenu questionnement : en géographie, la distinction entre l'espace français et le territoire français, ou entre l'espace espagnol et le territoire espagnol, etc., est heuristique. Au fond, l'hypothèse sur laquelle repose le travail qui vous est ici proposé est la suivante : pourquoi cette distinction heuristique et si féconde, pour l'étude des pays, entre espace et territoire, ne pourrait-elle bénéficier à l'étude de l'objet Union européenne ?

Pour le savoir, il convient au préalable de caractériser le territoire européen, et pour ce faire de distinguer l'espace européen du territoire européen. Je n'ai pu que constater que l'espace européen est quasiment un champ de la géographie à lui tout seul, champ qu'on peut ou non considérer comme un sous-champ de la géographie régionale des macrorégions. C'est seulement – si l'on ose dire – dans ce champ que la question du territoire européen est posée, c'est-à-dire toujours comme un élément parmi beaucoup d'autres utiles à la caractérisation de l'espace européen. Le territoire européen, au sens où la géographie parle du territoire d'un pays, d'un État, voire même d'une région infraétatique instituée (ce que nous proposons plus loin dans cette thèse d'inclure dans une catégorie un peu neuve, celle de l'État local*) ne fait, lui, pas l'objet d'étude spécifique. Dans le cas d'un pays, les choses sont simples. Le territoire et l'espace se recouvrent. Le géographe peut donc convoquer l'espace comme l'un des facteurs d'explication du territoire national ; comme il peut convoquer le territoire national comme l'un

¹³ Baudelle G., 2005.

des facteurs d'explication du fonctionnement de l'espace du pays qu'il étudie. Dans le cas d'une macrorégion, les choses sont assez simples aussi mais pour les raisons inverses. Une macrorégion, on l'a vu, est presque toujours *d'abord*, voire avant tout, un espace. L'institutionnalisation y est faible ou superficielle, selon l'heureux adjectif, car moins normatif, de Pierre Beckouche (2017)¹⁴ : elle ne porte, pour l'essentiel que sur une seule politique publique, ou un seul registre de l'action publique, le plus souvent celui du libre-échange. Il s'agit le plus souvent de favoriser, de développer des transactions, des mobilités et des flux transfrontaliers qui existent déjà mais qui sont contrariés, précisément, par l'existence et la dynamique des territoires nationaux et de la territorialité des pays.

Or, ces caractéristiques générales ne s'appliquent pas à la construction européenne. Il y a un espace européen, comme il y a un espace sud-est asiatique, un espace nord-américain, etc. Mais il y a aussi l'Union européenne : une sorte d'État, une entité territoriale qui est un sujet de droit international au sein de la communauté internationale, une entité à certains égards souveraine comme un État territorial alors même qu'elle est composée d'États territoriaux souverains. Pour rendre compte de cette singularité certains la définissent ainsi comme un méta-État. La territorialité de l'Europe est donc doublement problématique : d'une part les limites du territoire de l'entité territoriale européenne et celle de l'espace européen ne se recouvrent pas du tout et sont à certains égards disjoints ou discordants ; d'autre part il n'y a pas de pays « Europe », c'est-à-dire que l'Union européenne, cette entité territoriale qui a maille à partir avec la macrorégion européenne à un point tel qu'elle semble parfois la recouvrir, n'est pas un pays.

Ainsi, pour avancer, il faut sans doute assumer cette discordance. C'est ce que font Yann Richard, Clarisse Didelon et Gilles van Hamme dans leur ouvrage qui a pour nom *Le territoire européen*¹⁵. Comme l'écrit Vincent Houillon¹⁶ dans le commentaire de cet ouvrage, les auteurs emploient la notion de territoire pour éviter la confusion trop fréquente entre espace européen

¹⁴ Beckouche P., 2017

¹⁵ Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011, *Le territoire européen*, Paris, PUF.

¹⁶ Houillon V., 2016.

et continent européen et conférer sa réelle importance à l'Union européenne qu'ils qualifient de « processus politique d'unification d'une nature totalement nouvelle ». Leur livre démontre que l'espace européen est un construit et non un donné. Ce que nous entendons dans cette thèse par « territoire de l'Union européenne » est un des éléments fort de ce construit tel que l'analysent Yann Richard, Clarisse Didelon et Gilles van Hamme. Leur livre sur le territoire européen - dont le titre utilise le terme territoire dans ce sens plus général et plus générique qui est le plus souvent le sien - nous a encouragé à passer de l'étonnement au questionnement et du questionnement à la recherche. Il s'agit donc de considérer le territoire de l'Union européenne comme on considère le territoire d'un État. Ceci implique en tout premier lieu, de façon très élémentaire, de considérer qu'il y a bien en Europe une entité territoriale appartenant –même imparfaitement- à la catégorie État, à savoir l'Union européenne.

Cette approche suppose encore de lever une hypothèque. D'autres formations institutionnelles participent de la régionalisation en Europe : le Conseil de l'Europe ; l'Association européenne de libre-échange (AELE) ; l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (Otan). (Voir document 1 du cahier hors texte). Pourquoi une caractérisation du territoire macrorégional en Europe devrait-elle se focaliser sur l'UE ? Parce que les autres entités sont des intégrations régionales faibles ou superficielles. Elles sont spécialisées dans un seul registre. Surtout, elles ne portent pas – ou très peu – sur la souveraineté territoriale des États, dont elles ne transforment pas la nature. Imaginons un instant la régionalisation de l'Europe avec toutes ses organisations à l'exception de l'UE qui n'existerait pas ou aurait disparu. La régionalisation de l'Europe serait très comparable à ce qu'elle est dans d'autres régions du monde : faiblement instituée, superficielle, avec pour clé de voûte la souveraineté des États. Les différentes administrations nationales n'élaboreraient pas ensemble de co-souveraineté ni de supranationalité, c'est-à-dire de législation qui, ordonnant la vie de leur société sur les territoires nationaux, trouve pour partie sa source hors de chacun de ces États.

En cela, on peut circonscrire la territorialité européenne à la seule UE, tout en actant que s'agissant de l'Europe, territoire et espace ne se recouvrent pas. En cela, on explique également

l'angle mort que nous évoquions plus haut : l'Union européenne propose une « étaticité », c'est-à-dire une conception et une pratique de la souveraineté territoriale dont ne rend pas compte (ou que ne contient pas) l'État territorial. Ce point a été théorisé par John Agnew dans son article intitulé « The territorial trap (Le piège territorial) »¹⁷. Dans cet article, John Agnew, aux apports majeurs dans le champ de la géographie politique américaine et de la géographie américaine plus largement, déconstruit les conceptions selon lui figées et pauvres de l'espace et de la géographie dans l'étude des relations internationales par la science politique. « Trois présupposés géographiques, écrit John Agnew, ont permis à l'État territorial de devenir le fondement intellectuel des trois conceptions dominantes en théorie des relations internationales : réaliste, néo-réaliste et libérale. Le premier de ces préjugés, celui qui est le plus fondamental sur le plan théorique, concerne la réification des espaces territoriaux de l'État en unités figées d'espace souverain sûr. Le second est l'opposition entre l'intérieur et l'extérieur. Le troisième préjugé géographique assure que l'État territorial préexiste à la société et qu'il en est le conteneur. »¹⁸.

Bien que non spécifiquement consacré à l'Europe, cet article offre un cadre conceptuel et méthodologique pour éprouver notre hypothèse et répondre à la question de savoir s'il y a un territoire de l'Union européenne et quelle est sa caractérisation. Le « piège territorial » que dénonce John Agnew consiste à ignorer, d'une part, que la souveraineté peut s'exercer selon d'autres modalités que celles du territoire national et, d'autre part, que l'État territorial, s'il peut être une réalité, est bien souvent un mythe, une représentation que propagent les acteurs politiques et les politistes, vu qu'il existe de nombreux pays où l'État, dans les faits, est partiellement souverain sur le territoire qui porte son nom. « En idéalisant l'État territorial, nous sommes incapables de saisir un monde dans lequel son rôle et sa signification changent. »¹⁹.

L'enseignement qu'on peut en tirer pour l'étude de l'Europe est un encouragement à caractériser le territoire de l'Union européenne, puisqu'il est possible de déconnecter, ou de

¹⁷ Agnew J., 1994.

¹⁸ Agnew J., 2014, § 83.

¹⁹ Agnew J., 2014, § 85.

disjoindre, État et territoire, de donner à l'un comme à l'autre une autonomie comme objet, non seulement dans l'ordre du concept, mais aussi dans celui des phénomènes. Il est ainsi possible d'observer et d'analyser la territorialité en dehors des États territoriaux. Nous proposons donc de prendre l'entité territoriale UE au mot : ce n'est pas parce qu'elle n'est pas un État au plein sens du terme et ce n'est pas parce qu'elle est composée d'États, qu'elle n'aurait pas de territoire et qu'elle ne serait pas un phénomène territorial. On propose même de pousser l'hypothèse au-delà. Puisque, parmi les différentes organisations régionales européennes, l'UE est la seule à être de type étatique, chercher à étudier la territorialité de l'Europe requiert de caractériser le territoire de l'Union européenne. De cette façon, on pourrait répondre à l'étonnement initial : cette distinction heuristique et féconde entre le territoire d'un pays ou d'une région et l'espace de ce même pays ou de cette même région pourrait-elle bénéficier à l'étude de l'Europe ? Intuitivement, en effet, on perçoit bien que l'espace européen est un ensemble dont la surface est plus vaste que celle du territoire européen.

On l'a évoqué plus haut, la géographie des macro-régions en général et de l'Europe en particulier, comme l'analyse spatiale lorsqu'elle étudie l'Europe, n'hésitent pas à convoquer les données que sont les structures des territoires nationaux comme celles des entités territoriales historiques. Dans les deux cas, elles rencontrent donc un autre champ de la géographie : la géohistoire. La dimension historique est, en effet, une donnée importante de la territorialité en Europe, puisque toute construction territoriale est pour partie influencée par l'historicité de l'État et de l'organisation politique de la société nationale à laquelle elle s'identifie et/ou de l'historicité des entités territoriales dont elle hérite. Avec le champ de la géographie régionale des macrorégions, l'étude du territoire de l'Union européenne s'inscrit donc inévitablement dans un autre champ de la géographie : la géohistoire. Ce sont les travaux de Christian Grataloup qui ont permis de différencier la géohistoire de la géographie historique et de la constituer en champ de recherche.

« La géohistoire se distingue de la géographie historique, ou du moins y occupe une place spécifique, par l'intégration réelle de la temporalité dans son objet. En effet, celle-ci est une approche plus traditionnelle qui vise d'abord à localiser les faits anciens ; elle étudie donc les

résultats des processus. La géographie historique classique est synchrone, comme l'est le plus souvent la géographie, sauf que son objet est une société révolue. En revanche, l'approche géohistorique situe la dimension géographique dans les causalités multiples et non pas seulement dans les contingences. Comme pour toute approche géographique, un aspect essentiel de la géohistoire est l'analyse des découpages spatiaux et de leur articulation scalaire. Mais, dans la perspective diachronique de la géohistoire, cette échelle d'espaces est également une échelle du temps. »²⁰.

On pourrait dire que, au vu de l'âge de la construction européenne, il serait superflu d'intégrer la temporalité dans l'étude de son territoire. Il nous semble que c'est précisément l'inverse. C'est son caractère très récent qui justifie de faire appel à la dimension historique des différentes sortes de territorialité qu'ont fabriquées les sociétés européennes pour caractériser la territorialité de l'UE. En effet, le territoire de la CEE devenu UE ne s'est pas constitué sur une table rase. Il est le produit autant que l'acteur d'un processus politique, volontaire, d'intégration européenne, c'est-à-dire d'intégration de réalités géographiques certes évolutives mais déjà très présentes – et depuis longtemps. Il convient donc de s'ouvrir à la possibilité que des cultures territoriales variées, nombreuses, mais aussi révolues ou, mieux, recouvertes, soient à l'œuvre dans la production de cette territorialité nouvelle de cette entité territoriale neuve. De prime abord, ne serait-ce que par curiosité, il n'y a pas de raison de restreindre a priori cette variété mais on peut la circonscrire. La géohistoire est par excellence le champ qui permet cette opération. Premièrement, comme évoqué précédemment, la géohistoire est le champ qui rend compte des découpages spatiaux et territoriaux tels qu'ils sont aujourd'hui. Deuxièmement, elle considère les configurations territoriales passées non comme des témoignages ou des illustrations du passé mais comme des acteurs de l'histoire des sociétés mais aussi de l'espace et des territoires des sociétés présentes qu'étudie et décrypte la géographie.

Troisièmement, car « au sein de la géographie, la géohistoire semble représenter un espace de liberté par son affranchissement des études historiques par périodes », (Grataloup C.,

²⁰ Grataloup C., 2013.

2013). Cette liberté est fondamentale : la mise à jour des structures du territoire de l'UE suppose de pouvoir comparer les réalités géographiques territoriales entre elles même si elles n'appartiennent pas à la même période ni à la même époque. Notre hypothèse est que l'intégration européenne, dans sa nouveauté, dans son invention d'une territorialité inédite, est une intégration de réalités géographiques européennes présentes et héritées, prégnantes et résurgentes, et dont l'étendue et la structure comme la localisation et l'échelle sont en fait bien plus explicatives que leur position dans la chronologie.

S'agissant du territoire de l'Europe, la question du découpage spatial est évidemment cruciale. Elle l'est d'abord pour les raisons évoquées supra : l'UE n'étant pas un pays ni un État, elle n'est pas considérée comme un État territorial, ce qui a pour conséquence, dans la littérature académique, soit qu'on ne lui reconnaisse pas de territoire comme on le fait pour un pays ou même un État fédéré, soit que les limites et les contours de son territoire demeurent indéterminés, tout comme ses caractéristiques. Certains auteurs commencent tout juste à se demander, et nous avec eux, si cette indétermination n'est pas, précisément, un des caractères de la territorialité de l'UE. C'est ainsi que Yann Richard (2009), par exemple, propose de caractériser les frontières de l'UE comme "floues" à l'aide du concept de *fuzzy border* : ces deux expressions permettent de désigner le caractère fonctionnellement mouvant de la frontière de l'UE d'une part en raison de ses politiques d'élargissement et de voisinage, et d'autre part du fait de son caractère de « méta-frontière » se superposant aux frontières des États membres (Foucher M., 2007). Pour sa part, Jacques Lévy (2011) a recours à la notion d'*horizont* pour caractériser la dynamique territoriale de l'UE et le caractère fluctuant et indéterminé de ses limites.

Avec ces notions, il s'agit de rendre compte des structures du territoire européen à partir de ce qu'il est, et non en le comparant à l'idéal-type de l'État territorial dont John Agnew (2014) explique qu'il est mythique²¹. Avec d'autres, les travaux de ces trois auteurs, nous invitent donc

²¹ Agnew A., 2014, §37, « Il est important de noter ici que l'échelle spatiale de l'organisation du politique n'a pas été fixée une fois pour toutes dans un moule spécifique. L'État territorial n'est pas une entité sacrée qui dépasserait le temps historique. C'est pourtant ce que présuppose le caractère stato-centré des interprétations conventionnelles des relations internationales. »

à considérer l'indétermination du territoire européen non comme une imperfection, une malfaçon ou, surtout, un inachèvement, mais bien plutôt comme un caractère positif, une énigme singulière qui interroge nos catégories et nos concepts. Si l'on suit John Agnew (2014), « En raison de cette association étroite entre sécurité et souveraineté spatiale, les formes de communauté politique géographiquement plurielles, par opposition à celles qui sont territorialement homogènes, ont disparu de la conception dominante. Cela reflète une tendance persistante dans la pensée occidentale, celle qui considère que l'autonomie des organisations « intermédiaires » ou non-gouvernementales constitue une menace pour les intérêts vitaux de la liberté individuelle et de l'État territorial. »²².

Cette indétermination du territoire européen est renforcée par l'indétermination de l'espace européen lui-même²³. Comme si l'indétermination des contours de l'espace européen renforçait encore l'indétermination qui caractérise le territoire de l'UE.

La territorialité de l'UE ne saurait se comprendre comme la juxtaposition des territoires nationaux. Pour le dire avec une image, le territoire de l'UE n'est pas un puzzle dont les pièces seraient les territoires nationaux. Ici aussi nous pouvons compter avec la vigilance de John Agnew pour forger nos outils et nos données : l'État territorial a beau être l'élément le plus immédiatement visible et tangible de l'intégration régionale européenne, il n'y a pas de raison valable de se cantonner à celui-ci pour analyser et caractériser celle-là. En effet, la territorialité de l'UE est, d'une part, une réalité neuve et un objet neuf, et ne peut être, d'autre part, assimilée à celle d'un pays ou d'un État.

N'est-il pas possible, sinon probable, que la territorialité de l'Union européenne puise à toutes les sources du très vaste répertoire des formes territoriales que les sociétés européennes, dans leur fragmentation et leur diversité, ont inventé tout au long de leur histoire longue ? C'est en tous cas notre hypothèse, et le champ de la géohistoire permet précisément de chercher à l'étayer avec la rigueur et la méthode requises. De même que la géohistoire théorisée par

²² Agnew A., 2014, §30

²³ Jacques Lévy intitule son chapitre 1 « L'impossible tableau géographique de l'Europe », Lévy J., 2011.

Christian Grataloup est le champ qui permet d'étudier la territorialité de cette entité territoriale méta-étatique qu'est l'UE sans tomber dans le piège territorial identifié par John Agnew, les méthodes et les fondements épistémologiques de la géohistoire permettent d'analyser et de caractériser la territorialité de l'UE en mettant à leur juste place les territoires de ses États membres, des pays européens donc.

La géohistoire permet en effet d'envisager que cette forme majestueuse, souveraine, de territoire qu'est, dans la représentation que les Européens se font d'eux-mêmes, l'État territorial, est une forme parmi les autres formes de territoires construisant l'Europe. Elle nous autorise à s'affranchir de la chronologie pour, non seulement comparer ces formes entre elles et évaluer leurs poids respectifs, mais aussi et surtout pour envisager la possibilité de leur mise en relation, de leurs intersections, de leurs frottements et de leurs recouvrements alors même qu'elles appartiennent à des époques et des moments différents.

Ces formes sont au nombre de quatre principales, que nous avons identifiées comme propres à caractériser à peu près toutes les entités territoriales ayant existé ou existantes sur le territoire de l'Union européenne : les États-nations, les empires, les États locaux, les réseaux (on s'expliquera, bien sûr, sur le caractère paradoxal et contre intuitif²⁴ du réseau comme l'une des quatre formes territoriales – car c'est précisément l'une des caractéristiques de la territorialité de l'UE que d'incorporer du réseau dans le territoire)²⁵.

L'étude du territoire de l'Union européenne s'inscrit également dans le champ de la géopolitique. En effet, les territoires, définis comme les espaces produits par le politique et les politiques publiques, ainsi que l'espace comme acteur du politique, sont étudiés par la géopolitique. Pour autant, le mot géopolitique connaissant un grand succès hors du monde académique, il convient de préciser en quel sens et surtout à quelle échelle on l'entend ici. L'échelle classiquement utilisée par la géopolitique est l'échelle mondiale (Agnew J., 2003).

²⁴ Jacques Lévy exprime, avec d'autres, l'opposition devenue classique entre réseaux et territoires : « Il existe une autre Europe, autre que celle des communautés et celle des États. (...) C'est un espace en réseau, ou plutôt en *réseaux* », Lévy J., 2011, p.114.

²⁵ Bernard Debarbieux (2007) nomme « aire-réseau » une étendue contiguë dont les réseaux assurent la cohérence ; « l'État-nation moderne », explique-t-il, dans une invitation à considérer réseaux et territoires dans un rapport dialectique, est une aire-réseau !

Classiquement toujours, la géopolitique considère le territoire sous l'angle des rivalités et des relations entre États. Dans ce cadre, toutefois, Yves Lacoste (2003, 2008) a proposé de définir la géopolitique comme l'étude des rivalités de pouvoir entre acteurs pour le contrôle de tout type de territoire. Cette approche multi-scalaire de la géopolitique se décline même au niveau des territoires infranationaux, et notamment aux États locaux. Yves Lacoste et Béatrice Giblin (in *Hérodote*, 2012²⁶) distinguent donc la géopolitique externe et la géopolitique interne. La première est en intersection avec la sociologie des relations internationales et des *world politics* ; la seconde étudie ces stratégies d'acteurs, leurs interrelations et leurs confrontations aux échelles nationales et infra-étatiques. Cette distinction est très importante pour cet objet qu'est le territoire de l'Union européenne, car sa caractérisation se situe précisément à l'intersection de ces deux sous-champs que sont les géopolitiques externe et interne. Dans le processus de construction européenne, les territoires des États-nations sont en effet en même temps les territoires des États membres de ce méta-État qu'est l'UE : leur étude, en soi autant que dans leurs interactions, relève, à l'échelle de l'Union européenne tant de la géopolitique interne que de la géopolitique externe.

Enfin, la géopolitique comme champ de la géographie a considérablement enrichi la géopolitique telle qu'elle se pratique classiquement en sociologie des relations internationales, d'une part, et en études stratégiques et des conflits, d'autre part. Dans ces deux champs, en effet, l'État et ses représentants sont le principal sinon le seul acteur. La géopolitique des géographes, en écho à son approche multi-scalaire s'intéresse à une pluralité d'acteurs et à leurs stratégies. C'est dans ce mouvement que Yves Lacoste et Béatrice Giblin ont établi l'importance des représentations territoriales de ces acteurs multiples comme facteur explicatif très important de la production des territoires à différentes échelles comme des différentes échelles de production des territoires.

S'agissant du territoire de l'Union européenne, il y a, précisément, une évolution sur ce registre des représentations qui joue un rôle majeur. Il s'agit de l'évolution du nationalisme*.

²⁶ Voir notamment leurs articles respectifs dans *Hérodote*, 2012, et la totalité de ce numéro que la revue a consacré à la géopolitique et aux géopolitiques.

Cette représentation est très documentée dans la littérature scientifique, notamment, en histoire et en science politique, mais aussi en anthropologie et en géopolitique²⁷. Le territoire national est une représentation qui est l'une des clés de voûte de ce système de représentation qu'est le nationalisme. Le territoire de la nation est une réalité mythique très mobilisatrice des communautés sociales par les sociétés politiques et par les appareils d'État – ces derniers utilisant la force de cette représentation pour se légitimer auprès des communautés sociales qu'ils encadrent (Lacoste Y., 1997). C'est ainsi que s'est imposé le mythe de l'État-nation à la fois comme matrice et comme modèle universel, avec l'Europe comme berceau. Il en sera question longuement, puisqu'une partie entière de cette thèse, la troisième, est consacrée à l'apport des États-nations dans la territorialité de l'Union européenne, un apport qui s'inscrit tant dans la géohistoire que dans la géopolitique.

Pour autant, il est un point à évoquer dès cette introduction. S'agissant de cette évolution des représentations qui joue un rôle majeur dans la production du territoire européen, notre hypothèse pose que globalement les sociétés européennes connaissent actuellement le passage d'un paradigme nationaliste à un paradigme postnationaliste. Soulignons d'emblée qu'il ne s'agit pas de postuler que le territoire européen communautaire serait un territoire postnational. Parler de territorialité postnationale sous-entend un effacement du territoire de la nation, sa relégation, ou tout au moins son caractère devenu inopérant. Dire que la construction européenne se fait contre la nation est une représentation géopolitique, un discours sur la territorialité qui vise à modeler les configurations territoriales en Europe. Mon hypothèse d'une territorialité post-nationaliste, et non post-nationale, s'inscrit-elle dans l'une des fonctions spécifiques de la géopolitique selon Gearoid O'Tuathail et John Agnew (1992). Dans leur “ article qui a marqué les esprits” (Rosière S., 2007), ces deux figures de la géographie politique américaine avancent que l'un des apports de la géopolitique vise d'autant plus à déconstruire les représentations et les discours géopolitiques qu'il existe une géopolitique populaire produite

²⁷ Haas E., 1986 ; Dieckhoff A. et Jaffrelot C., 2004 ; Dieckhoff A. et Jaffrelot C. (dir.), 2006 ; Rosière S., 2006

par des acteurs politiques pour convaincre et mobiliser au sein de la société et dans le registre politique.

Dans le paradigme postnationaliste dont nous faisons l'hypothèse, le territoire de la nation reste une représentation géographique et géopolitique centrale et mobilisatrice pour comprendre les intentions et les politiques des acteurs politiques comme sociaux ; mais ce territoire n'a plus le caractère sacré, comme au sommet d'une hiérarchie des territoires et des valeurs tel qu'on le trouve dans le paradigme nationaliste qui a tant mobilisé les sociétés européennes avant 1945. Selon nous, cette évolution de la représentation du territoire de la nation - cette sorte de désacralisation du territoire national- caractérise l'ensemble des sociétés européennes. Or, cette évolution dans l'ordre des représentations des territoires rend possible une nouvelle représentation géopolitique qu'est la mutualisation des territoires nationaux au sein de l'entité territoriale méta-étatique qu'est l'Union européenne. Bien entendu, l'hypothèse de ce changement de paradigme ne considère pas que le second s'est substitué au premier ni que la représentation nationaliste du territoire a disparu. Elle pose que, globalement, le paradigme postnationaliste est devenu le cadre de représentation dominant en Europe depuis 1945. Plusieurs événements récents, comme le *Brexit* et les politiques migratoires et frontalières des gouvernements des pays de Visegrad (République tchèque, Slovaquie, Hongrie et Pologne) témoignent que ces deux paradigmes sont en tension. La campagne électorale du référendum de 2016 portant sur la sortie ou le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne ayant mobilisé de façon intense des représentations géopolitiques, et alors que plusieurs partis politiques dans un nombre certain d'États membres de l'UE évoquent des référendums comparables, il est plus que jamais utile d'inscrire la caractérisation du territoire de l'UE non seulement dans la géographie macro-régionale et la géohistoire mais aussi dans la géopolitique. (Giblin B., 2017).

Le repérage et la nécessaire déconstruction des représentations géopolitiques permettent, selon nous, d'exercer une analyse critique sur le statut du territoire dans le droit international. Les sciences sociales et juridiques ont longtemps considéré que la souveraineté était une prérogative exclusive de l'État, c'est-à-dire des États. Aujourd'hui, en raison notamment des

travaux en géopolitique, on considère que d'autres acteurs que l'État exercent de la souveraineté (Rosière S., 2007) et donc produisent du territoire. La science politique et la géopolitique classiques en tirent la conclusion que la souveraineté des États peut être incomplète – étant entendu que la souveraineté par excellence, c'est la souveraineté régaliennne (Rosenau J., 1990 ; Badie B., 2013[1995]).

Partant, un raisonnement géopolitique permet d'envisager l'hypothèse selon laquelle, dès lors qu'un acteur exerce une part de souveraineté, régaliennne en particulier, pourquoi ne pourrait-il être qualifié de souverain ? Le droit international, lui, ne peut envisager cette hypothèse (Maulin E., 2013)²⁸, puisque la souveraineté procède nécessairement d'une entité juridiquement reconnue par la communauté internationale, c'est-à-dire par un État territorial²⁹. Mais, en géographie et en géopolitique, nous pouvons, contrairement aux sciences juridiques, considérer qu'est souverain, non pas l'État, mais le territoire d'exercice de la souveraineté régaliennne qui peut avoir d'autres sources que l'État et être exercé par d'autres acteurs que l'État. La souveraineté se définit ainsi par son territoire d'exercice, et non par la reconnaissance en droit international de l'appareil institutionnel qui prétend quadriller ce territoire. Par exemple, l'entité territoriale « Soudan du Sud » n'est pas souveraine. Réciproquement, il existe des entités territoriales que la communauté internationale ne reconnaît pas, qui n'ont pas

²⁸ « Nous critiquons cette analyse et soutenons que les évolutions du monde, pour importantes qu'elles soient, ne modifient que les formes d'exercice de la souveraineté, sans remettre en question le principe de la souveraineté ». Maulin E., § 3, 2013.

²⁹ « Le message de [Bertrand] Badie, [analyse Frédéric Lasserre (2000) dans cet article où il commente et cite ce dernier], c'est la fin de la structure des relations internationales centrées sur le territoire de l'État, système dans lequel la souveraineté de ce dernier sur son espace demeurerait incontestable et fondamentale. Chaque État régulait souverainement le fonctionnement de sa dynamique socio-économique à l'intérieur de ses frontières. C'est ce système qui ne fonctionne plus avec la mondialisation », ainsi que l'a expliqué B. Badie dans « La fin des territoires Westphaliens », une allocution prononcée lors du colloque *Le territoire, lien ou frontière ?* qui s'est tenu à Paris, 2-4 octobre 1995) : « La modernisation, c'est l'essor du transnational, cette formidable ascension des réseaux transnationaux qui irriguent la scène mondiale en contournant les États-nations, en cisailant leur souveraineté, en ignorant leur bornage, en transcendant leurs particularités. Que ce soient des flux de nature économique, financière, commerciale, que ce soient des flux mafieux, des flux liés à tous les usages délinquants de la violence, qu'il s'agisse encore de flux culturels, de flux migratoires ou de certaines formes de structuration de ces flux migratoires, et de la déterritorialisation qui en dérive, notre scène mondiale se mondialise précisément parce qu'elle est irriguée par tout un ensemble de relations qui tiennent leur force, qui tirent leur avantage de leur ignorance du territoire stato-national ».

d'existence juridique, alors qu'elles sont manifestement souveraines et fonctionnelles, comme le Somaliland et l'État islamique de 2014 à 2016. On verra que l'analyse géopolitique de la souveraineté autorise des avancées dans la caractérisation de l'entité territoriale communautaire (européenne) au-delà des limites sur lesquelles elle bute en droit. Par exemple, en droit, la souveraineté ne se partage pas, pas plus que le territoire souverain. Or, du point de vue de la géographie régionale et de la géopolitique, la souveraineté territoriale peut être partagée ou mutualisée. La régionalisation communautaire de l'Europe, répétons-le, a ceci de singulier qu'elle mutualise les territoires nationaux, et qu'elle crée un nouveau territoire de type étatique sans remplacer les entités territoriales existantes – tandis que, transitivement ce nouveau territoire est lui-même un acteur influent du cours de cette régionalisation.

C'est une problématique que la géopolitique peut préférentiellement nous aider à cerner ; la représentation du territoire national est en pleine évolution, le territoire de la souveraineté aussi. La "géopolitique néoclassique", selon la stimulante qualification de Virginie Mamadouh (2009) s'est emparée de ce sujet lorsqu'elle considère que la régionalisation du monde limite ou érode la souveraineté de l'État et des États. La « géopolitique subversive », dans laquelle Virginie Mamadouh place l'école française fondée par Yves Lacoste, laquelle est centrée sur les rivalités de pouvoir et les représentations, ou encore la « géopolitique critique » qui s'est épanouie au sein de la géographie américaine qu'incarnent Gearoid O'Tuathail et John Agnew, rencontrent la géographie macrorégionale pour déconstruire et diversifier les discours et l'analyse sur la souveraineté territoriale. Ceci a pour résultat, d'une part, de découpler et de disjoindre la souveraineté et l'État territorial et, d'autre part, d'observer que l'échelle de l'État ne contient pas totalement ni ne rend compte à elle seule de la territorialité. Ces deux opérations sont très heuristiques lorsqu'on étudie le territoire d'une entité territoriale atypique comme l'UE.

Cette inscription dans la géographie régionale, la géohistoire et la géopolitique peut enfin utilement bénéficier d'une incursion dans la philosophie. Pour cette thèse qui vise à caractériser la territorialité d'une entité certes supranationale mais éminemment multi-scalaire, le détour par

la lecture de deux philosophes en particulier s'est avéré très utile. Il s'agit de Kant et de Jean-Marc Ferry.

Kant a donné des cours de géographie, et la conception de la géographie qui s'en dégage s'inscrit bien dans son époque ; elle correspond au moment naturaliste et déterministe de la géographie. Ainsi Kant professeur de géographie a-t-il pour notre discipline un intérêt historique et épistémologique, et non pas heuristique. Néanmoins, Kant, dans un texte dont la notoriété et la portée sont inversement proportionnelles à sa longueur, a également proposé une grille d'analyse et des concepts pour étudier et orienter l'espace mondial. Il s'agit du célèbre opuscule intitulé *Projet de paix perpétuelle*. Ce texte propose un scénario et les conditions le rendant possible sur ce que serait le territoire de pays dont les sociétés auraient décidé, car devenues démocratiques, de renoncer aux rapports de force et de domination et donc à la conquête et à l'asservissement d'autres pays. Ce texte peut être lu comme en écho étonnamment moderne avec les réflexions de la géographie contemporaine sur le territoire. De plus, et bien que l'Europe, pas plus qu'aucune autre région du monde n'y soit évoquée, la réflexion abstraite et principielle proposée par Kant à la fin du XVIII^e siècle donne des outils qui permettent singulièrement d'éclairer et de comprendre certains aspects du territoire de l'Union européenne.

Jean-Marc Ferry, philosophe contemporain, s'est spécialisé dans l'étude de la construction européenne. C'est dans ce cadre qu'il cherche à décrire et nommer les évolutions du concept de souveraineté induites par l'intégration européenne. Ce faisant, il développe une réflexion sur le territoire qu'il considère comme l'espace de déploiement de la souveraineté ; et c'est alors qu'il rencontre le raisonnement géographique du jeu d'échelle. Le détour par Jean-Marc Ferry est utile pour les géographes en soi et dans leur dialogue avec les autres disciplines qui se soucient d'Europe. En effet, la science politique a tendance à considérer que la régionalisation européenne rend caduque la notion même de territoire. Bertrand Badie (1995) a ainsi titré un ouvrage devenu classique *La fin des territoires*, tandis que Paul Magnette (2000), qui fut un européeniste influent et estimé avant de faire la carrière politique qu'on lui connaît

en Belgique³⁰, écrit qu'avec la construction européenne, la souveraineté n'a plus de lieu³¹. Quant aux sciences juridiques, elles reprennent à leur compte le discours sur « la fin des territoires et de la géographie » et considèrent classiquement que la souveraineté est indivisible, ce qui les confrontent à une difficulté conceptuelle face à une entité territoriale multi-scalaire dans laquelle plusieurs types de territoires également souverains font système, y compris à l'échelle locale (Maulin E.,2013 ; Lemaire F.,2012).

Ces incursions circonscrites dans les travaux de quelques philosophes dont l'apport enrichit l'analyse du territoire m'amènent à présenter mon terrain. Cette thèse explore les concepts de territoire et de territorialité dans le cadre de la construction européenne. Chaque entité territoriale présente et passée y est un terrain dans le sens où mon travail y éprouve ce concept de territoire et où c'est en caractérisant les structures de ces différents territoires des sociétés européennes qu'il devient possible de caractériser la territorialité européenne. Il s'agit d'acquiescer et de proposer une vision d'ensemble de ce territoire européen qui produit la construction européenne. À cet effet, nous avons surtout utilisé les études qui analysent et caractérisent ces entités territoriales passées et présentes, de façon à pouvoir faire des comparaisons et dégager des éléments structurels.

Établir ces caractérisations et ces comparaisons ne suffit pas pour autant en soi à résoudre le problème qui motive cette thèse : comment cet ensemble de sociétés qui s'est si longtemps singularisé dans l'espace mondial par une production d'entités territoriales nombreuses, de formes variées, en frottement et aux contours mouvants, se caractérise-t-il aujourd'hui (depuis près de soixante-dix ans) par la production d'une entité territoriale partagée, commune et en expansion ?.

³⁰ Il est ministre-président de la Wallonie depuis juillet 2014 et bourgmestre de Charleroi depuis janvier 2013

³¹ Paul Magnette écrit qu'avec la construction européenne, « le concept de souveraineté perd une de ses caractéristiques historiques : sa territorialisation ... il s'agit en d'autres termes de ne plus lui attribuer aucun lieu ». Magnette P., 2000, p. 157.

La géographie régionale des macro-régions, la géohistoire et la géopolitique m'ont permis ensemble de caractériser différentes entités territoriales, mais aussi de proposer une hypothèse en réponse au problème posé. Pour ce faire, j'ai dû recourir à des néologismes : de nouvelles notions sont en effet nécessaires pour parvenir à désigner et à caractériser la réalité observée et étudiée. *impérialité**, *État-nationité**, *État-localité**... que je propose d'ajouter à d'autres néologismes désormais devenus des notions dans ces trois champs (régionalisation, européanisation, macrorégion, territorialité ...) dans l'idée qu'ils soient à leur tour utiles et éprouvés : Ces catégories permettent d'analyser et de décrire les terrains que sont ces entités territoriales où se construit l'entité territoriale Union européenne.

Mon hypothèse est la suivante : la territorialité de l'UE est tissée par des héritages, par des legs et une dynamique qui fabriquent une territorialité originale rendue possible, voire nécessaire, par l'épuisement de la représentation et de la conception nationaliste du territoire. C'est cette territorialité que la thèse cherche à caractériser.

Cette hypothèse est validée empiriquement par le terrain que constituent les entités territoriales du territoire européen dans le temps long. L'analyse de ce terrain permet de conclure que les éléments constitutifs du territoire européen ne sont pas réductibles à une forme unique de territorialité, forme que la littérature scientifique assimile trop souvent à un territoire *statonational* présenté comme canonique. Sur ces terrains empiriques que sont les différentes entités territoriales, les notions et concepts ici proposés sont testés, confirmés, ou modifiés.

Pour autant, il n'aurait pas été raisonnable, dans le cadre de ces recherches, de passer en revue tous les empires et tous les États-nations, tous les réseaux et tous les États locaux dont le territoire de l'Union européenne est comme le palimpseste. Seuls quelques-uns ont été choisis, pour éprouver les hypothèses et la démarche proposées par cette thèse. En ce sens, si ces hypothèses et cette démarche sont considérées comme valables, le travail ici présent pourrait être considéré comme le laboratoire artisanal et expérimental d'un projet de recherche collectif, en réseau et au long cours visant à établir de façon systématique et exhaustive un atlas et un répertoire de la territorialité européenne.

Dans une première partie, le travail qui vous est soumis consiste à définir et à circonscrire l'objet de cette thèse : le territoire de l'Union européenne. Les deux parties suivantes analysent et caractérisent les formes territoriales les plus structurantes de la territorialité européenne : les empires et les États-nations. La quatrième et dernière partie traite ces données et tire de ce traitement une caractérisation et une qualification du territoire de l'Union européenne.

PREMIÈRE PARTIE :

LA QUESTION DE LA NATURE DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SA CARACTÉRISATION

Chapitre 1 – Définition des notions de territoire et de construction européenne : entre États- nations et empires, *État-nationité* et impérialité

1.1 - Territoire et construction européenne

Dans le travail ici proposé, le terme territoire est pris dans un sens spécifique. Il désigne l'espace comme fait politique. Le territoire est l'espace construit par les représentations idéologiques et politiques, et par la vie politique, à toutes ses échelles. Le territoire désigne donc également l'effectivité des politiques publiques, en tant qu'elles déploient leurs effets dans la société ici et maintenant. Le territoire est enfin l'espace de la souveraineté, c'est-à-dire l'espace que construit l'exercice du pouvoir et de l'autorité politiques. Le territoire est la souveraineté et le pouvoir effectivement exercés dans les sociétés humaines par les sociétés politiques. (Gottman J., 1975 ; Raffestin C., 1986 ; Prevelakis G., 1995 ; Debarbieux B., 1999 ; Agnew J., 2005 ; Lévy J., 2008 ; Debarbieux B., 2009 ; Rousseaux V., 2012 ; Lévy J., 2013 a ; Debarbieux B., 2013 ; Claval P., 2015¹). En effet, l'objet de cette thèse est la construction européenne, c'est-à-dire un projet politique foncièrement géographique que déclinent et étayent un nombre certain de politiques publiques. (Voir document 2 du cahier hors texte).

¹ Claval P., 2015, p. 73-80

Ainsi, cette thèse explore ce que serait une géographie de l'UE, celle-ci étant distincte d'une géographie de l'Europe (Beauguitte L. et Didelon-Loiseau C., 2013)². Ce qui différencie l'Europe et l'UE est le caractère premier de chacun de ces deux objets géographiques : l'UE est une construction politique, un méta-État, un quasi-pays : elle est une entité territoriale. L'Europe, elle, est un objet spatial à entrées et caractérisations multiples : elle est un espace naturel (Vandermotten C. et Dézert B., 2008) ; elle est un continent (Grataloup C., 2009) ; un ensemble de pays (Frémont A., 2001), dont une grande partie ont aussi en commun des institutions européennes (Foucher M., 2000) ; elle est un espace de sociétés et l'espace d'une société (Lévy J., 2011) ; un espace fonctionnel structuré par l'urbanisation et ses dynamiques spatiales (Barrot J., Elissalde B., Roques G., 1995) ; un espace fonctionnel structuré par les échanges (Beckouche P. et Richard Y., 2013) ; éventuellement une civilisation (Miossec J.-M., 2013). L'Europe se définit beaucoup par comparaison avec ce qu'elle n'est pas (Richard Y. et Zanin C., 2009 ; Foucher M., 2009), ou prétend ne pas être (Grataloup C., 2009). L'UE se définit davantage de l'intérieur, par son projet, son système, sa structure et ses frontières (Dumont M. et Gérardot M. (dir.), 2010 ; Kahn S., 2007).

Considérer l'UE par rapport à l'Europe c'est, en première instance, distinguer une entité territoriale, c'est-à-dire un espace du politique, un espace acteur du politique et des politiques, un espace produisant du politique³.

La proposition qui sous-tend notre travail s'inscrit de fait dans le prolongement de toute une tradition de travaux sur la géographie de l'Europe : à l'instar des travaux précédemment cités, et de nombreux autres, la plupart des travaux contemporains de géographie sur l'Europe intègrent une étude de l'UE – c'est-à-dire qu'ils font de la construction européenne une des caractéristiques, parmi plusieurs autres traits, de la géographie de l'Europe.

² « Si l'UE est un objet politique clairement défini, l'Europe est au contraire un objet flou aux limites incertaines », Beauguitte L. et Didelon-Loiseau C., 2013, § 4.

³ Michel Foucher nomme ainsi l'UE « l'Europe instituée » ; et Jacques Lévy (2011) dit de l'UE (p.228) : « Le nouvel échelon qu'engendre cette construction organise une substance que, après examen, on ne peut appeler que "société". Une société-Europe que renforce et complète une dimension politique de plein exercice, tel est bien l'enjeu ».

De façon significative, c'est ce que ne fait pas pourtant la *Géographie Universelle* dirigée par Roger Brunet (« GU », Brunet R., 1990-1996). Celle-ci, on l'a mentionné dans l'introduction, ignore la construction européenne. Ce choix est cohérent avec un autre parti pris : celui de ne pas consacrer le découpage du monde avec une région "Europe" et de se jouer du découpage classique par continents. La GU propose, en effet, plusieurs espaces européens. Elle postule implicitement que l'Europe est une représentation, une convention : il est donc difficile de définir rigoureusement un objet spatial qui serait l'espace européen. La GU considère qu'il y a des espaces européens – « Europe du sud, Europe du nord, Europe médiane, Europe orientales » – et non, à proprement parler, une Europe. C'est dans le cadre de ce découpage bien spécifique et précis que la GU introduit le "territoire" au sens de la définition donnée à cette notion dans cette thèse : il s'agit d'étudier les apports des entités territoriales et des espaces politiques au processus de structuration de ces espaces européens retenus dans son découpage. Le choix est ainsi fait d'accorder des places significatives aux entités territoriales passées et étatiques présentes, mais aussi d'évoquer la territorialité d'échelle infra-étatique. C'est notamment le cas pour l'Europe médiane où, en effet, ce que je propose de nommer, à la suite de Jacques Lévy, les États locaux (Lévy J., 2013b), ont joué et jouent encore un rôle particulièrement important.

La démarche consistant à convoquer les entités territoriales passées et de différentes échelles comme l'un des facteurs explicatifs de l'espace européen est également appliquée dans les analyses de Christian Vandermotten et de Bernard Dézert (2008), de Michel Foucher (1995, 2000), de Jacques Lévy (2011), de Marc Dumont et Maël Gérardot (2010), et de Jean-Marie Miossec (2013). Un constat s'impose donc : toute réflexion systématique de géographie de l'Europe s'inscrit bien entendu dans son champ spécifique, mais aussi dans le champ de la géohistoire. En revanche, l'étude du territoire de l'UE y tient une place sensiblement variable, au point que ce ne sont pas toutes les réflexions systématiques de géographie de l'Europe qui incluent le territoire de l'UE comme l'un des caractères élémentaires de l'espace européen. Ainsi, la géographie de l'Europe peut, ou pas, s'inscrire dans le champ de la géographie macrorégionale et ne pas considérer l'espace européen du point de vue de l'intégration

régionale. Néanmoins, toute géographie de l'Europe qui s'inscrit dans ce champ ne peut pas ne pas étudier la géographicit  de l'Union europ enne, puisque l'UE est un puissant facteur et acteur de l'int gration r gionale de l'Europe/en Europe.   tout le moins, cette g ographicit ⁴ de l'UE r sident dans l'existence du territoire de l'Union europ enne. Cette existence est bien entendu ph nom nologique, rendant ainsi la g ographicit  de l'UE intuitive et sensible en premi re instance, ce qui suffit   justifier que la discipline g ographique s'en saisisse pour la caract riser scientifiquement, ce dont t moigne la litt rature sur la g ographie de l'Europe. Le territoire de l'UE existe aussi juridiquement (Rousseaux V., 2012)⁵. Convenons donc ici que « territoire de l'UE » peut- tre nomm  par son synonyme : « territoire communautaire »⁶.

Alors que l'Europe est un objet fondamentalement g ographique, est-ce   dire que l'Union europ enne serait l'objet d'un autre champ, voire, par d finition   l'intersection de plusieurs champs, avec une dimension g ographique⁷ ? Ou bien la g ographicit  de l'UE est-elle plus qu'une dimension de l'objet Union europ enne et, comme l'objet Europe, son champ d'inscription premier ?

  dire vrai, cette th se postule que l'existence de ce territoire communautaire fait de la construction europ enne un objet g ographique et non pas un objet ayant une dimension g ographique. Nous proposons de renverser l' nonc  traditionnel selon lequel l'UE est un objet juridique, ou un objet politique, ayant une dimension g ographique. En effet, la communaut  europ enne devenue Union europ enne est, selon nous, un objet g ographique qui a une dimension juridique et une dimension politique. Pour le dire autrement, le territoire

⁴ Terme employ  ici dans son acception premi re : « ce qui, dans un objet, rel ve sp cifiquement de la g ographie », Robic M.-C., 2014.

⁵ Rousseaux V., 2012, p.20

⁶ La disparition de la Communaut  europ enne comme entit  juridique au profit de la seule Union europ enne en 2009 (trait  de Lisbonne) n'a pas fait dispara tre l'usage acad mique, professionnel et juridique qualifiant de « communautaire » tout ce qui a trait   la construction europ enne et   l'UE.

⁷ Jacques L vy  crit que « Le nouvel  chelon qu'engendre cette construction organise une substance que, apr s examen, on ne peut appeler que “ soci t  ”. Une soci t -Europe que renforce et compl te une dimension politique de plein exercice, tel est bien l'enjeu ». L vy J., 2011, p. 228.

communautaire n'est pas une conséquence, un produit ou le support de la construction européenne : il *est* la construction européenne. On fonde cette approche sur une double raison.

D'une part, l'UE n'existe, comme phénomène, que par le territoire d'exercice et de déploiement de ses politiques publiques. Tout simplement, l'UE est territorialisée : elle n'existe que comme entité territoriale. L'espace agricole français ou européen n'est pas réductible aux politiques publiques et à la vie politique françaises. L'agriculture communautaire, au contraire, ne se saisit que par le prisme du territoire et de la territorialité communautaire.

D'autre part l'UE , parce qu'elle mutualise des souverainetés étatiques, a pour but de mutualiser des territoires (Rosière S., 2008)⁸. Avec la construction européenne, les communautés nationales découplent l'exercice de la souveraineté nationale du territoire national. Chaque pays demeure avec son territoire national, mais ces territoires nationaux deviennent aussi les territoires d'une souveraineté co-exercée en commun avec d'autres communautés nationales. L'hypothèse de cette thèse est donc que la construction européenne invente une nouvelle territorialité. Celle-ci est feuilletée et hybride. Dire qu'elle est à plusieurs échelles ne suffit pas à la caractériser : dire que l'UE est une échelle supplémentaire, comme on le dirait d'une couche venant se superposer à des couches plus anciennes de superficies moindres et qu'elle recouvrirait, n'est sans doute pas pertinent pour la caractériser. En effet, le territoire de la construction européenne n'est pas d'échelle unique ; il est *lui-même* à plusieurs échelles : la souveraineté européenne s'exerce aussi bien à l'échelle dite locale qu'à l'échelle dite européenne, en passant bien sûr, par l'échelle dite nationale (Smith A. et Quermonne J.-L., 1996 b)⁹. Il y a territoire européen dans la mesure où du pouvoir européen – communautaire – produit du territoire, ou bien participe de la production de territoire. Aussi le rond-point ou l'autoroute ou le réseau internet cofinancés par des crédits communautaires de la politique dite

⁸L'État est « tout à la fois une structure, une autorité et un territoire. (...) En tant qu'autorité, cette structure exerce un pouvoir en théorie souverain dans la mesure où nul autre ne devrait le dépasser. La notion d'autorité se confond dans ce cas avec celle de souveraineté ». Rosière S., 2008, p.94.

⁹ Smith A. et Quermonne J.-L., 1996 b, § 7

régionale de l'UE sont-ils autant du territoire européen que du territoire municipal ou local (Smith A. et Quermonne J.-L., 1996 a)¹⁰.

De même, la totalité de chaque territoire national de tout État membre de la zone euro est du territoire européen – communautaire. Dans l'exercice de la politique monétaire de la zone euro, toute décision et toute politique publique fait du territoire national un territoire européen. Il est en même temps l'un et l'autre. Il l'est d'autant plus que l'exercice du pouvoir européen – la souveraineté communautaire – est coproduite et co-exercée par les gouvernements des États membres en même temps et collectivement (Rousseaux V., 2012). Chaque ministère des finances est ainsi à la fois le bras armé d'un pouvoir national qui s'exerce sur le seul territoire national, mais aussi le bras armé d'un pouvoir communautaire qui s'exerce sur le territoire national, mais aussi le coconcepteur d'un pouvoir communautaire qui va s'exercer sur dix-huit autres territoires nationaux, mais aussi et enfin le bras armé d'un pouvoir communautaire qui s'exerce sur un territoire européen dont le territoire national est alors un territoire provincial (régional). Tout cela est vrai en même temps. C'est l'effet d'un projet très simple : la mutualisation des politiques publiques et l'exercice conjoint de la souveraineté territoriale.

Depuis le début, la construction européenne a pour objectif premier de créer un territoire nouveau, un territoire transnational de circulation et de flux, des travailleurs puis des personnes, des biens matériels et immatériels¹¹. C'est pourquoi a été inventé cet exercice conjoint de la souveraineté territoriale qui, *de facto* et juridiquement, est produite par une territorialité inédite. Voilà pourquoi, selon nous, l'Union européenne est un objet géographique.

¹⁰ Smith A. et Quermonne J.-L., 1996 a, § 14

¹¹ Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, « attendus » et article 3 de la première partie.

1.2 – La territorialité européenne entre États-nations et empires, *État-nationité* et impérialité

Comment appréhender cette territorialité inédite ? Inédite, est-elle une création *sui generis, ex-nihilo* ? *Sui generis*, l'est-elle sans doute. En effet, jusqu'à preuve du contraire, la construction européenne n'a pas de précédent ni d'équivalent¹² : le territoire de l'UE se constitue par association volontaire de territoires souverains. *Ex-nihilo*, sans doute ne l'est-elle pas : la territorialité de la construction européenne, en effet, ne se substitue pas aux territorialités stato-nationales ou régionales (locales). Elle les modifie, les intègre et s'y intègre. Les compétences du Parlement européen, d'une assemblée nationale, d'une assemblée régionale et d'une assemblée locale s'exercent toutes quatre *in fine* sur un territoire local. C'est même cette triple juridiction qui produit ledit territoire par exemple, des Pays de la Loire ou de la Catalogne. Nous proposons d'appréhender cette territorialité nouvelle en nous aidant des territorialités les plus communes ou les plus classiques pour les Européens.

1.2.a – Le poids de l'*État-nationité*

Les Européens ont connu et produit trois grandes territorialités : l'État-nation, l'empire et l'État local. La plus connue car la plus prégnante est la territorialité de l'État-nation (Lévy J., 2011 ; Bruneau M., 2014). Tout État membre de l'Union européenne est un État-nation (Kahn S., 2008 ; Bickerton C., 2012). Cet énoncé correspond à la réalité vécue, aux représentations les plus partagées par les Européens eux-mêmes. Il correspond tout autant à une réalité objectivée par les chercheurs, non sans excès (Richard Y., 2014, p.29), d'autant qu'il y a consensus dans la communauté académique pour considérer l'État-nation comme une invention européenne diffusée dans le reste du monde par les Européens. Le territoire européen – au sens du territoire de la construction européenne, du territoire communautaire – ne peut se concevoir sans comparaison ni référence à la territorialité de l'État-nation.

Cette territorialité attachée à l'État-nation, nous proposons de la nommer stato-nationité ou *État-nationité*. Certes cela ne sonne pas joliment. Mais ce néologisme nous semble

¹² Cette affirmation, certes largement consensuelle, ne fait pas l'unanimité, et peut être questionnée au nom d'une critique de l'eurocentrisme : Patel, 2013.

nécessaire pour appréhender la réalité que nous cherchons à objectiver : cette réalité possède un versant notionnel, celui du territoire en tant qu'il est propre à l'État-nation ; elle possède un versant phénoménologique : elle désigne toute réalité territoriale actrice et productrice d'un État-nation donné. Ce néologisme d'*État-nationité* désigne ainsi les modalités territoriales propres à la construction et au fonctionnement de l'État-nation. Cette notion néologique et son usage s'inscrivent dans le champ de la géographie, car il s'agit d'étudier une réalité territoriale, et non l'État-nation pour lui-même ou en général ou comme système (Guilbert L., 1973)¹³. Ce terme d'*État-nationité* est pris en un sens pour désigner et analyser ce qui relève de la territorialité de l'État-nation, c'est-à-dire de ce qui constitue en très grande part la géographicit  de l'État-nation. Ce néologisme permet par effet rebours de préciser en géographie la notion d'étaticité qui englobe tout ce qui relève de la caractérisation de l'État et de la condition étatique. L'étaticité désigne, en effet, l'ensemble des caractères et des caractéristiques de l'État. La dimension géographique de l'étaticité s'observe dans toute forme territoriale de production de l'État et de tous types d'État (Agnew J., 2001). L'*État-nationité* (stato-nationité) désigne l'ensemble des caractères et des caractéristiques du territoire de l'État-nation. L'*État-nationité* (stato-nationité) désigne la territorialité de l'État-nation.

La territorialité désigne l'ensemble des caractères et des caractéristiques du territoire. Au-delà de cette définition élémentaire, le terme "territoire" fait l'objet de débats intenses en géographie (Debarbieux B., 1999 ; Arnaud de Sartre X. et Gagnol L., 2012), et de définitions empruntées à d'autres disciplines (Pesqueux Y., 2014), notamment le droit (Sauvé J.-M., 2012 ; Prévélakis G., 1995 ; Gottmann J., 1973)¹⁴. L'État, l'État-nation, le territoire sont à la fois des substantifs indéterminables et catégoriels, mais également des substantifs particuliers, spécifiques. Étaticité, territorialité, *État-nationité* sont ainsi des qualités et des substances. Appliquées à des États particuliers, des territoires particuliers, des États-nations particuliers,

¹³ « La création du néologisme ne peut être dissociée du discours tenu par le créateur-individu intégré à une communauté, s'exprimant dans une situation donnée ». Guilbert L., 1973, p. 18.

¹⁴ Dans *The Significance of Territory*, Gottmann nous présente la manière dont les juristes traitent la question du territoire, ce qui lui permet de montrer le lien essentiel entre souveraineté et territoire dans notre système politique et de souligner encore une fois la grande importance politique du territoire. Gottmann J., 1973, pp. 2-10.

ces notions permettent d'identifier et de caractériser des processus et des dynamiques : de caractériser et de distinguer un État, un territoire, un État-nation d'autres États, territoires, États-nations. Ainsi on parlera de la territorialité de la France, de la Lettonie, de la Suède, de la Hongrie... pour caractériser le territoire de chacun de ces pays. En parlant de l'*État-nationité* de la France, de la Lettonie, de la Suède, de la Hongrie..., on caractérise les formes, les structures, les traits spécifiques du territoire de ces pays en tant qu'État-nation.

De cette façon, on accède aux particularités territoriales de ces États-nations, à leurs dynamiques territoriales géo-historiques, en se libérant d'une double limitation. La première tient à ce que tous les États membres de l'UE seraient justiciables d'une même analyse et caractérisation puisqu'ils sont tous des États-nations. La seconde consiste à définir tout État-nation et son territoire au regard d'un territoire stato-national idéal-typique et traditionnel (Debarbieux B., 1999). La notion d'*État-nationité* permet, dans une certaine mesure, d'éviter les hiérarchies explicites ou implicites (tel État est plus ou moins un État-nation en fonction de son écart à l'idéal-type), selon un nationalisme méthodologique¹⁵ (le territoire français ou le territoire allemand ou le territoire polonais..., c'est selon, ayant servi de patron à l'idéal-type posé par le chercheur). Plus encore, cette notion permet d'apprécier les dynamiques territoriales d'un État-nation.

Dans le même temps, la notion d'*État-nationité* vise aussi à objectiver les caractères et les formes territoriales passées et présentes dans les différents États-nations européens, dans l'ensemble politique européen et dans la culture politique européenne. Dans la territorialité d'un pays européen, d'un État membre de l'UE, qu'est ce qui relève de l'État-nation, qu'est ce qui relève d'autres formes territoriales ? Comment et par quoi est constitué le territoire d'un pays ? Voici le type de questions auxquelles, nous l'espérons, la notion d'*État-nationité* aidera à répondre.

On voit par ce moyen que le territoire d'un État-nation ne peut probablement pas se réduire à une territorialité de type État-nation. D'une part, tout État-nation a hérité de formes et de dynamiques territoriales antérieures à sa constitution, certaines passées, d'autres bien

¹⁵ Ulrich Beck propose de lui substituer un cosmopolitisme méthodologique. Beck U., 2014.

vivantes. D'autre part, la vie politique et les modalités d'exercice du pouvoir ne sont jamais réductibles à celles du seul registre national et étatique (Pesqueux Y., 2010).

Il s'agit dans cette thèse de caractériser le territoire de l'Union européenne. L'UE étant une mutualisation – une mise en commun – de territoires nationaux par ses États membres qui sont autant d'États-nations, on peut supposer efficace de procéder à une « pesée » de ce que le territoire de l'UE, la territorialité de l'UE « doit » à l'*État-nationité*. De ce qui, dans la territorialité de la construction européenne, relève, ou pas, de la territorialité caractéristique de l'État-nation¹⁶.

1.2.b – Le poids des formes de territorialité autres que l'État-nationité

Faire cette hypothèse, c'est donc tout autant être attentif à ce que la territorialité de l'UE « doit » à d'autres formes de territorialité que l'*État-nationité*. Cette attention est non seulement logique, mais pratique : l'État-nation est apparu assez tardivement dans l'histoire territoriale des Européens (Lamaison P., 1994). Sa domination, voire son hégémonie, sur les autres formes de territorialité est non seulement récente, mais brève (Lévy J., 2011). Au jeu des héritages et des legs géo-historiques, on ne saurait négliger les empires, bien au contraire (Tulard J., 1997 ; Hobsbawm E., 1989 ; Harris M. et Lévai C., 2008). Dans l'expérience de la territorialité par les Européens, l'impérialité est l'autre grand construit politique de référence.

Nous proposons de nommer impérialité cette territorialité attachée à l'empire. Ce néologisme a pour fonction de désigner les modalités territoriales propres à la construction et au fonctionnement politique d'un empire. L'impérialité désigne l'ensemble des caractères et des caractéristiques du territoire de l'empire, l'impérialité est la territorialité de l'empire. Ce néologisme devrait, espérons-nous, être utile pour prolonger des travaux existants (Bruneau M., 2014).

Comme l'État, l'État-nation et le territoire, l'empire est à la fois un substantif indénombrable et catégoriel, qui emporte aussi des substantifs particuliers et spécifiques.

¹⁶ Selon Jean-Marc Sauvé « Les mutations de nos sociétés, et en particulier de nos ordres juridiques, conduisent à penser le territoire autrement : à la fragmentation et à la séparation des territoires souverains succèdent leur superposition et leur interpénétration ». Cette hypothèse est d'autant plus intéressante qu'on l'inscrit dans le champ de la géohistoire. Sauvé J.-M., 2012.

L'impérialité est un ensemble de qualités et de substances. Appliquée à des empires particuliers, cette notion permet d'identifier et de caractériser des processus et des dynamiques, de caractériser et de distinguer un empire d'autres empires. Ainsi on parlera de la territorialité de l'Empire carolingien, du Saint-Empire romain germanique, de l'Empire austro-hongrois... pour caractériser le territoire de chacun de ces empires. En parlant de l'impérialité de l'Empire carolingien, du Saint-Empire romain germanique, de l'Empire austro-hongrois..., on caractérise les formes, les structures, les traits spécifiques du territoire de ces entités territoriales en tant qu'empires. De cette façon, on accède aux particularités territoriales de ces empires, à leurs dynamiques territoriales géo-historiques, en se libérant, ici encore, de la double limitation évoquée plus haut : celle rapportant tous les empires de l'espace européen à la même analyse et caractérisation puisqu'ils sont tous des empires et celle définissant tout empire et son territoire au regard d'un territoire impérial idéal-typique. La notion d'impérialité permet là encore d'éviter les hiérarchies explicites ou implicites (tel empire est plus ou moins un empire en fonction de son écart à l'idéal-type) issues du nationalisme méthodologique (le territoire autrichien ou le territoire allemand ou le territoire byzantin ou le territoire ottoman ou le territoire russe..., c'est selon, ayant servi de patron à l'idéal-type posé par le chercheur) et d'apprécier les dynamiques territoriales propres à chaque empire.

Dans le même temps, la notion d'impérialité permet, elle aussi, d'objectiver les caractères et les formes territoriales passées et présentes dans les différents États-nations européens, dans l'ensemble politique européen et dans la culture politique européenne. Dans la territorialité d'un pays européen, d'un État membre de l'UE, qu'est ce qui relève de l'impérialité, qu'est ce qui a été légué par la territorialité d'empire ? Comment et par quoi est constitué le territoire d'un pays ? Voici le type de questions auxquelles, nous l'espérons, la notion d'impérialité aidera à répondre. Il s'agit là encore, avec ce néologisme, de contribuer à l'analyse géographique des empires et de s'inscrire dans les travaux de géohistoire, de géopolitique et de géographie politique qui étudient la géographicit  de l'empire et des empires (Muscara L., 2015).

Il s'agit dans cette thèse de caractériser le territoire de l'Union européenne. L'UE étant une mutualisation – une mise en commun – de territoires nationaux par ses États membres dans

le cadre d'une construction politique supranationale, avec ses institutions et sa vie politique supranationales. On peut faire l'hypothèse qu'il est efficace de procéder à une « pesée » de ce que le territoire de l'UE et la territorialité de l'UE, « doivent » à l'impérialité, de ce qui, dans la territorialité de la construction européenne, relève de la territorialité caractéristique de l'empire (Zielonka J., 2006 ; Hassner P., 2008 ; Foster R., 2013).

L'*État-nationité* et l'impérialité sont les deux grandes formes de l'espace produit par le politique. Elles sont les deux types de territorialité qui, historiquement, ont soit recouvert soit enveloppé et contenu les autres formes de territorialité. Dans leur histoire, les Européens ont fait politique soit avec l'État-nation, soit avec l'empire (Lottes G., 2006). Toutefois, on objectera que les États-nations sont récents : avant d'être des États-nations, un certain nombre de pays furent des États tout court. Précisément, l'identification du territoire comme étant celui du Royaume, ou de la République, fait partie du processus de construction de l'État. Le processus de construction de l'État moderne est passé par l'affirmation de la souveraineté de l'État sur un territoire donné notamment délimité par le territoire d'exercice de l'État voisin. Ainsi, entre la territorialité de l'État monarchique et celle de l'État-nation, il y a une différence de degré mais pas de nature. L'*État-nationité* s'inscrit dans le même paradigme que la territorialité de l'État monarchique (Schulze H., 1996 ; Rosière S., 2008).

État-nationité et impérialité sont les deux grandes formes d'exercice de la souveraineté territoriale. Elles sont irréductibles l'une à l'autre. On ne connaît pas de situation où une même entité territoriale est à la fois de l'État-nation et de l'empire¹⁷. Durant les XIX^e et XX^e siècles, en Europe, le territoire des États-nations s'est individualisé dans une dynamique de disparition du territoire des empires¹⁸.

¹⁷ Jean Gottmann, en particulier, l'a montré en proposant un grand séquençage géohistorique dans la longue durée des formes de territoires dominantes à l'échelle du monde (Prévélakis G., 1995, p. 5-6).

¹⁸ Il convient de constater que plusieurs de ces États-nations européens ont dans la même période mis en place des empires coloniaux hors d'Europe.

1.3 – États locaux ; réseaux : des perturbateurs flous de la territorialité européenne

État-nation et impérialité sont les deux grandes formes de territorialité dont les Européens ont l'expérience. Elles sont d'autant plus caractérisées qu'elles sont comme les deux pôles antagonistes d'un axe de la territorialité. Pour autant, épuisent-elles les grandes formes de territorialité connues et éprouvées par les Européens dans leur expérience géohistorique ?

En fait, les dynamiques territoriales des États-nations comme des empires ont les unes comme les autres, eu maille à partir avec des entités territoriales subétatiques – submonarchiques, subnationales, subimpériales (Debarbieux B., 2007)¹⁹. Ces entités territoriales, nous proposons de les regrouper sous le vocable d'État local (Lévy J., 2013). Nous avons conscience de la fragilité de ce terme et du caractère discutabile et risqué de son emploi tel que nous l'envisageons ; cependant, ce terme est très utile pour analyser le fonctionnement du territoire de l'Union européenne.

Il s'agit dans cette thèse de caractériser le territoire de l'Union européenne. Pour ce faire, nous proposons de procéder par spécification : le territoire de la construction européenne a-t-il les caractères du territoire de l'État-nation ? La réponse est d'emblée négative, puisque l'UE est une entité territoriale supranationale. Le territoire de la construction européenne a-t-il les caractères du territoire de l'empire ? La réponse est à nouveau d'emblée négative, puisque l'UE est une entité territoriale composée des territoires d'États membres souverains (Bickerton C., 2016)²⁰. Pour autant, ce territoire n'étant pas une création *ex-nihilo*, hors-sol, nous formulons l'hypothèse que sa caractérisation est nourrie par le legs de ces territorialités d'empire et d'État-nation qui composent la géohistoire du territoire européen.

¹⁹La prégnance de ce type d'entité caractérise en Europe la territorialité médiévale : « les États modernes qui ont émergé d'un monde médiéval où triomphait les terroirs (notamment les petits fiefs) et les réseaux de lieux (à l'image de la ligue hanséatique) n'ont pu se déployer au-delà de l'échelle des principautés qu'en couplant des aires et des réseaux (de routes et de dépendance institutionnelle notamment) ». Debarbieux B., 2007.

²⁰ « The European union is often negatively defined in terms of what it is not. Historical analogies, from antebellum United States to the Habsburg Empire, are used to define it with limited success ». Bickerton C., 2016.

1.3.a – L'État-localité, territorialité d'État local

Les territoires des États-nations comme ceux des empires ont été en interaction avec des entités territoriales contenues, enveloppées, englobées par eux. Les cas les plus connus sont ceux de l'Allemagne et de l'Italie, pays toujours qualifiés d'unité récente, car s'étant substituées à la fin du XIX^e siècle à plusieurs entités territoriales de superficie plus petite au nom d'une communauté nationale les englobant. Ces entités territoriales, nous proposons de les appeler des État locaux, car, en regard de l'État qui les englobe, l'échelle de leur territoire est locale. Comme l'État, qu'il soit un État-nation ou un empire, l'État local exerce des prérogatives et met en œuvre des politiques publiques sur un territoire donné d'exercice de ses compétences et de sa juridiction. Fondamentalement, ce qui différencie l'État de l'État local, c'est que l'exercice des compétences régaliennes est du ressort de l'État. L'exercice de la souveraineté régalienne définit la territorialité de l'État-nation comme de l'empire. Dans un État centralisé comme dans un État fédéral, le territoire de l'État fédéré comme celui de l'entité territoriale décentralisée – région, département, municipalité, intercommunalité, ... – fait partie intégrante du territoire étatique national ou impérial à chaque fois que l'État exerce sa souveraineté régalienne. En géographie, le concept de région a progressivement été considéré comme un phénomène relevant de la géographie politique, avec une territorialité propre (Lacoste Y., 1986 ; Auphan E. et Dézert B. (dir.), 2003²¹ ; Giblin B., 2005 ; Miossec J.-M., 2008 ; Agnew J., 2013 et 2015).

L'illustration la plus éclairante est encore ici celui de la monnaie : quel que soit le degré de souveraineté des entités subnationales, dans les empires comme dans les États fédéraux comme dans les États unitaires, il n'y a qu'une seule monnaie qui circule, celle émise par l'État. Pour les juristes, lorsque ce vocable est reçu ou usité, l'État local désigne une entité territoriale administrative ou décentralisée – c'est-à-dire une entité territoriale à faible niveau de compétences : la notion d'État local ne peut être employée pour désigner les États fédérés des États fédéraux²². Pour autant, nous proposons ici d'utiliser le terme d'État local pour distinguer

²¹ Auphan E. et Dézert B. (dir.), 2003, Chapitre « Le rôle de la régionalisation et des régions dans la géopolitique actuelle de l'Europe ».

²² Entretien avec Gérard Marcou le 2 décembre 2015, émission Planète Terre « Régions, métropoles, territoires : les pouvoirs locaux sont-ils l'avenir du monde ? », en ligne sur le site de France Culture.

une territorialité qui n'est pas celle de l'État. Ce faisant, nous cherchons à prendre en compte, non seulement la distinction formelle et juridique entre souveraineté régalienne et souveraineté non régalienne, mais aussi la distinction effective entre ces deux sortes de souveraineté. Poursuivons avec le cas de la souveraineté monétaire. Comment nommer et qualifier la territorialité d'un État souverain – membre de l'ONU – dont une autre monnaie que sa monnaie nationale a cours sur son territoire autant voire plus que cette dernière ? Cette question doit être posée dans tout exercice de caractérisation de la territorialité européenne, puisque l'euro est la monnaie ayant cours sur le territoire de six pays non membres de l'UE (Sokic A., 2015)²³.

Autre question que pose la caractérisation du territoire : comment qualifier une entité territoriale qui a changé de statut au cours de son histoire : “indépendante” – souveraine –, fédérée, ou englobée ? L'Ecosse, par exemple ? La Catalogne ? La Flandre ? La Croatie ? La Norvège ? etc. Les notions d'État fédéré ou d'État local, dans le registre juridique, ne rendent pas compte de ces dynamiques territoriales géohistoriques. La notion d'État local permet de désigner une territorialité caractérisée par le statut comme la réalité incertaine et changeante, de sa souveraineté.

Utiliser cette notion de territorialité d'État local – qu'on pourrait aller jusqu'à nommer *État-localité* – permet précisément de ne masquer ni manquer l'aspect polysémique et mouvant de la territorialité en Europe (Ellis S. and Eßer R., 2009). Qu'un État membre soit souverain ne suffit pas à caractériser sa territorialité car la réalité de son territoire est tissée par des acteurs et des forces plurielles, y compris dans les domaines régaliens (Sassen S., 2009). L'État et le gouvernement grecs ne sont aujourd'hui que l'un des acteurs de la territorialité de la Grèce, sachant d'ailleurs que cette situation n'est pas sans précédent dans l'histoire de l'État-nation grec (Prevelakis G., 2006 ; Sivignon M., 2003).

²³ « Aujourd'hui, les billets et les pièces en euros ont cours légal dans dix-neuf des vingt-huit États membres de l'Union européenne, y compris les départements d'outre-mer, les territoires et les îles qui font partie de certains pays de la zone euro ou y sont associés. L'ensemble de ces pays forment la zone euro. Les micro-États que sont Andorre, Monaco, Saint-Marin et la Cité du Vatican utilisent également l'euro en vertu d'un accord formel conclu avec l'Union européenne. Le Monténégro et le Kosovo font de même, mais l'utilisation de l'euro n'y est pas régie par une convention monétaire ». Source : site de la Banque centrale européenne (rubrique « l'utilisation de l'euro »).

Le fait qu'un même "pays" ait été successivement une région, un État fédéré, un État indépendant, voilà qui modèle sa territorialité et, par contrecoup celle de l'UE. Que tant d'État membres de l'UE héritent d'un territoire qui a été pour partie une entité territoriale spécifique au sein d'un empire, cela modèle leur territorialité et, par conséquent, celle de l'UE.

1.3.b – Réseaux et territoire en Europe, une territorialité du réseau

En définitive, les États locaux perturbent la structuration binaire d'un territoire européen définie par l'impérialité et l'*État-nationité*.

Une autre réalité géographique vient perturber cet ordonnancement : les réseaux. Structurellement, le réseau s'oppose au territoire (Lévy J., 2011 ; Lévy J. et Lussault M., 2013 ; Painter J., 2014). Autant le territoire relève de la société politique, autant le réseau ressort de la société civile. On soulignera d'ailleurs que si le pouvoir politique cherche à contrôler les réseaux, les réseaux cherchent à se soustraire du contrôle de la puissance publique (Pumain D., 2005). L'État territorial, dont l'État-nation est à l'époque actuelle le type le plus répandu, interrompent et coupent les réseaux en établissant leur souveraineté territoriale. L'empire, quant à lui, capture les réseaux ; il s'en sert pour fabriquer son territoire, son impérialité.

Bernard Debarbieux (2014) montre cependant comment il est possible de ne pas se laisser enfermer dans cette opposition ou encore ce cloisonnement termes à termes²⁴. Il propose de nommer « aire de souveraineté » ce type de spatialité qu'est « l'aire-réseau » lorsqu'elle se déploie dans le registre institutionnel. Si l'État territorial, dont l'État-nation est la forme la plus achevée et classiquement la plus éloignée du fonctionnement en réseau, peut être qualifiée d'aire-réseau, c'est *a fortiori* le cas pour toute entité territoriale. L'Union européenne est une entité territoriale reconnue en droit ; elle est bien une aire de souveraineté, mais d'un autre type que les États-nations et les empires.

²⁴ « Le territoire national vous a déjà donné un bel exemple de croisement entre une aire-réseau et une territorialité institutionnelle » explique Proter à Sceptiter.

Ainsi, pour caractériser le territoire de l'Union européenne, objet de cette thèse, on retiendra que n'étant ni territoire d'empire, ni territoire d'État-nation, ni évidemment territoire d'État local, on peut poser l'hypothèse d'une Union européenne comme territoire de mise en réseau des territoires nationaux (Ferry J.-M., 2012)²⁵. L'UE est une entité territoriale supranationale de 500 millions d'habitants ; elle est dotée d'une personnalité juridique ; elle emploie 55 000 agents publics qui travaillent au siège des institutions européennes et dans la poignée d'agences communautaires dont le siège est réparti sur le territoire de l'UE²⁶. À part les fonctionnaires qui *représentent* l'UE dans les États membres, aucun n'intervient directement sur, ni n'administre, ni ne maille, le dénommé territoire de l'UE (Smith A., 2010). Pour le dire avec une image française, l'UE n'a pas d'administration déconcentrée ! Ni, *a fortiori*, de fonction publique territoriale. Le territoire de l'UE est le produit de l'action des acteurs nationaux et régionaux en tant qu'ils coproduisent les politiques publiques de l'UE et le droit de l'UE. Or, la souveraineté de l'UE n'existe que par son territoire (l'UE n'est pas un pays, ni un peuple), et ce territoire est produit, fabriqué, secrété chaque jour par la mise en réseau, impulsée par un petit nombre de fonctionnaires communautaires, des acteurs nationaux, les fonctionnaires centraux, déconcentrés et locaux des États membres en particulier. Est-ce à dire que cette aire de souveraineté qu'est l'UE invente une territorialité en réseau ?

²⁵ « Sans supprimer les formes propres aux États nationaux, l'Union européenne poursuit pour sa part une intégration sur les voies horizontales de la coordination, de la coopération, de la codécision, des négociations partenariales, de l'harmonisation des régimes juridiques, économiques, voire sociaux et fiscaux, de l'aide aux regroupements associatifs transversaux, des échanges interuniversitaires, des incitations au dialogue social, à la constitution de plates-formes représentant des intérêts professionnels et à l'installation de forums dédiés à l'expression de la société civile, de concertations régulières et permanentes entre les administrations nationales ainsi qu'entre les représentations des Parlements nationaux. Ladite méthode communautaire a été perçue à tort comme un mode de confiscation des prérogatives étatiques au profit d'une puissance publique supranationale. La construction européenne n'achemine probablement pas vers un super État-nation qui finirait par détenir le monopole de la puissance et de l'autorité. ». Ferry J.-M., 2012, §25.

²⁶ La Commission européenne emploie 33 000 d'entre eux à Bruxelles, à Luxembourg et aux 4 coins de l'Europe dans les bureaux des Représentations. 6 000 fonctionnaires travaillent pour le Parlement européen entre les sièges de Strasbourg, de Bruxelles mais aussi à Luxembourg. Et 2 000 fonctionnaires travaillent pour la Cour de justice à Luxembourg ; la moitié s'occupe de traduire les arrêts de la Cour dans les 23 langues de l'Union. Quant aux autres fonctionnaires, ils travaillent au Comité des régions, à la Cour des comptes, au Comité économique et social, au Conseil de l'Union européenne, à la Banque centrale européenne à Francfort ou dans les différentes agences de l'Union Européenne.

Qu'on considère, ou non, cette hypothèse pertinente, il n'en reste pas moins qu'il convient de tenter de "peser" ce que la territorialité de l'UE doit aux réseaux, comme on le ferait pour toute "aire de souveraineté". En effet, quand bien même ce ne serait pas une caractéristique intrinsèque, la plus ou moins grande importance des réseaux a des effets sur la territorialité de l'UE.

État-nationité, impérialité, État-localité, réticularité : pour évaluer la part de chacune de ces territorialités dans la production du territoire de l'UE, il convient de commencer par repérer et caractériser, dans le champ de la géohistoire, les principales formes de territorialité qu'on trouve incorporées dans le territoire de l'Union européenne. Nous expliquons pourquoi et comment dans le chapitre qui suit.

Chapitre 2 – Pourquoi faire une caractérisation géo-historique des formes territoriales européennes

La construction européenne est d'abord la mise en commun volontaire du territoire rendue possible par l'entrée des Européens dans le postnationalisme* depuis 1945²⁷. Cette mise en commun est bien souvent présentée comme un dépassement des territoires nationaux voire un renoncement à ceux-ci (Haas E., 1964 ; Sidaway J., 2006 ; Clark, J. et Jones A., 2008). Si l'on suit Michel Foucher, elle est surtout un dépassement des frontières (Foucher M., 2008). Cette construction communautaire est aussi le visage le plus visible d'un changement de paradigme politique et territorial profond opéré par les Européens. Depuis 1945, en effet, les sociétés européennes sont dans un paradigme postnationaliste (Kahn S., 2011). Par la construction européenne, c'est toute la conception de leur propre territoire, et même, plus largement, leur

²⁷ Voir Introduction supra

façon de faire espace, et donc de faire société, que les Européens modifient dans un temps très rapide (Lévy J., 1994 ; Lussault M., 2007)²⁸.

2.1 – Territorialité et nationalisme

2.1.a – Territorialité, nationalisme et Schengen

On pourrait objecter que le moment est particulièrement mal choisi pour présenter cette hypothèse et tenter de l'étayer pour une double raison. D'une part, depuis 2011, le rétablissement des frontières au sein de l'Espace Schengen, à titre exceptionnel et temporaire comme prévu par le traité de Lisbonne, est de plus en plus fréquent. Intervenue à l'été 2015, la crise dite *des réfugiés* et les attentats djihadistes de Paris de la même année ont peut-être ouvert ces rétablissements dans la longue durée voire dans la permanence. L'avenir le dira.

D'autre part, on constate la montée des partis d'extrême droite dans différents pays d'Europe.

2.1.b – Territorialité, nationalisme et montée de l'extrême-droite

Fort des raisons avancées par Béatrice Giblin (2012), on n'entrera pas ici dans le débat sur la pertinence ou non du qualificatif d'extrême-droite, et s'il convient de lui préférer celui de populiste. Compte tenu de l'objet de cette thèse, le poids électoral des partis d'extrême-droite ou de droite-extrême nous intéresse dans la mesure où la conception du territoire portée par ces partis est nationaliste. L'influence de ce nationalisme territorial ne se réduit pas au poids électoral de ces partis – poids qui fluctue selon les élections nationales comme européennes. Elle se juge aussi à l'aune de son influence sur les discours et les politiques publiques des gouvernements des États membres de l'UE qui, dans la plupart des cas, ne sont pas d'idéologie nationaliste et autoritaire.

Le nationalisme européen du XXI^e siècle tel que porté par les partis d'extrême-droite mais aussi par certains partis de gouvernement, prend davantage la forme d'une xénophobie et d'un

²⁸ Faire société, c'est organiser la distance, la proximité et les modalités de faire liaison ou coupure entre soi ; c'est choisir avec qui on échange et on se lie, c'est choisir avec qui on partage son espace, du métro à son pays et à son monde physique et intérieur. Lévy J., 1994, p. 18 ; Lussault M., 2007, p. 261-264.

souverainisme que d'une hiérarchie des nations et d'un retour à des territoires nationaux indépendants les uns des autres. En janvier 2017, ainsi deux gouvernements d'idéologie nationaliste et autoritaire sont au pouvoir dans des États membres : la Hongrie et la Pologne. Dans ces deux pays, les partis politiques au pouvoir l'Union civique hongroise (Fidesz) et le parti polonais Droit et Justice PiS mobilisent des représentations géopolitiques qui s'inscrivent dans le répertoire nationaliste, comme la "nostalgie des territoires perdus" et l'irrédentisme (Giblin B., 2012 ; Balázs A., Bálint A., 2012). Pourtant, leur rejet de la construction européenne porte sur les valeurs libérales et les droits de l'homme²⁹, et pas (encore ?) sur la mutualisation du territoire. Pour le dire autrement, les gouvernements issus des partis Droit et Justice en Pologne et Fidesz en Hongrie ne font pas des enjeux de mutualisation des territoires nationaux une question de principe. Ils en contestent certains aspects, en fonction de l'examen au cas par cas des politiques publiques.

Pour autant, sans entrer dans une analyse détaillée du paysage politique et électoral européen, cette dimension doit être intégrée. Différents faits récents attestent que le nationalisme est au travail. Mais, comme évoqué précédemment, le nationalisme a beaucoup évolué depuis la période 1914-1945. Il est très loin d'être redevenu le paradigme dominant qu'il a été durant toute cette période et particulièrement lors des deux guerres mondiales. Par comparaison, dans la période ouverte en 1945 et à ce stade, la territorialité européenne est toujours nourrie par le paradigme post-nationaliste. Quand bien même elle cesserait de l'être dans un futur proche, il n'en resterait pas moins qu'elle l'aurait été durant la période 1945 à 2015, ou 2020 ou 2025, ou 2030...ce qui n'est pas rien, au contraire, et justifie d'être analysé.

²⁹ La destruction systématique de ce que Zakaria nomme le « libéralisme constitutionnel » (c'est-à-dire la séparation des pouvoirs et l'existence de contre-pouvoirs dans le cadre de l'état de droit) par ces deux partis majoritaires au parlement à la suite d'élections régulières caractérise ces deux États ainsi gouvernés comme, toujours selon Zakaria, des « démocraties illibérales ». Zakaria F., 1998.

2.2 – Une démarche pour caractériser toute entité territoriale en Europe

Pour connaître la structure et le dynamisme du territoire de cette construction politique inédite, il convient de faire une caractérisation géohistorique des formes territoriales européennes. Idéalement, il s'agit de proposer une sorte d'inventaire des entités territoriales rencontrées, dans la durée, dans l'espace européen et produites par les différentes sociétés ayant néanmoins en commun d'être européennes.

À défaut de pouvoir réaliser dans le cadre cette thèse un inventaire exhaustif qui supposerait d'être spécialiste de tous les pays et de toutes les entités territoriales du passé, celle-ci propose un angle et un choix méthodologique, susceptible d'être repris et développé sous forme de monographies.

La caractérisation proposée ici n'étudiera que quatorze cas d'entités territoriales de la géohistoire européenne. Cela permettra néanmoins de tester et d'éprouver la validité de cette démarche et de nos outils. Dix des États membres de l'Union européenne ; quatre empires européens ; quelques les entités territoriales que nous proposons de désigner sous le vocable d'État local, tout comme les réseaux (voir chapitre précédent), feront l'objet d'analyses d'ensemble avec des exemples et des références les illustrant : cette caractérisation prend donc dans ce travail l'aspect d'une typologie de grandes formes d'entités territoriales européennes.

Le terme de "forme" n'est pas entièrement satisfaisant Il laisse en effet supposer qu'il s'agit d'une étude descriptive comme dans une taxinomie. On propose effectivement d'observer et de décrire les principaux traits caractéristiques des entités territoriales inventoriées dans ce travail de recherche. Pour autant, nous espérons pouvoir tirer de ces caractérisations et de ces descriptions d'entités territoriales singulières des analyses à même de mettre à jour des régimes de territorialité. Par « régime de territorialité* », on entend un fonctionnement territorial systémique et dynamique qui rend compte de la façon dont une société donnée produit le territoire avec lequel/ elle s'ordonne politiquement.

2.3 – La mutualisation des territoires et des souverainetés territoriales

Depuis près de soixante-dix ans, les Européens fabriquent un régime territorial inédit dans l'histoire et l'espace mondiaux, celui d'une territorialité caractérisée par la mutualisation des territoires et des souverainetés territoriales. Ce régime territorial inédit a produit un régime politique lui aussi inédit, qu'on qualifie de supranational ou de communautaire (Haas E., 1964 ; Magnette P., 2000 et 2009 ; Quermonne J.-L., 2002).

2.3.a – *La mutualisation territoriale* induit la supranationalité*

On souhaiterait ici, préciser que c'est bien dans cet ordre discursif-ci qu'il importe de dire les choses³⁰. La mutualisation des territoires nationaux et des souverainetés territoriales n'est pas un attribut de la supranationalité et de la communautarisation* des politiques publiques. La supranationalité n'est pas une condition de la mutualisation territoriale. Le système politique communautaire a été inventé pour mettre en œuvre cette mutualisation, et non l'inverse. Cette mutualisation territoriale est la condition de la supranationalité, et non l'inverse. Par ailleurs, les termes de *supranationalité* et de *communautaire* qui sont à juste titre mis en avant en science politique ne rendent pas compte de l'ensemble du régime territorial qui caractérise la construction européenne. Car si l'UE est supranationale, elle est aussi nationale, locale et en réseaux (Scharpf F., 2000). Précisément, le régime de territorialité de la construction européenne rend compte de l'ensemble du tableau, à savoir que l'espace politique et d'exercice des politiques publiques est devenu un territoire maillé et tissé de différentes sortes de territorialités (Pullano T., 2014)³¹.

³⁰ Et non dans celui qui considère le territoire comme une surface passive et d'inscription de phénomènes actifs – on en trouve hélas une illustration, par exemple, dans Ferry, 2006, §8, « Que l'instauration politique effective des principes de la démocratie et de l'État de droit présuppose nécessairement une base concrète d'application à un territoire et s'inscrive par conséquent dans des contextes spatio-temporels marqués par des histoires, des cultures, des traditions spécifiques ; cette incarnation évidente n'invalide en rien la pertinence d'une *identité* postnationale ».

³¹ Pullano T., 2014. En particulier le chapitre 7, « la matrice spatio-temporelle européenne »

2.3.b – La mutualisation des souverainetés territoriales induit celle des legs territoriaux

Étudier le régime de territorialité qui est celui de l'UE permet en retour de comprendre que le territoire européen n'est pas l'héritier et le produit d'un seul legs territorial ni d'une dynamique territoriale dominante, ni d'un régime territorial qui se serait imposé aux autres à l'issue d'une sorte de processus de sélection géo-historique. Bien au contraire, le régime territorial de la construction européenne, celui de l'UE, permet de visualiser la vivacité et la pluralité non seulement des formes territoriales européennes, mais aussi la vivacité et/ou la vigueur de l'héritage des principaux régimes de territorialité européens (Lamaison P., 1994 ; Foucher M., 2000).

Notre hypothèse est que l'UE n'est pas l'étape de la supranationalité qui succède à l'étape de l'État-nation qui succède à celle du combat entre l'État moderne et l'empire, qui succède à celle de la féodalité, etc.³². En fait, l'hypothèse du régime territorial de l'UE permet de considérer que les Européens sont dans un moment où ils ont choisi, en mutualisant les souverainetés territoriales nationales, de jouer en même temps des nombreuses et différentes dynamiques territoriales du répertoire géohistorique territorial européen.

C'est pourquoi, pour comprendre l'Europe contemporaine, il peut être utile de déconstruire les deux mythes territoriaux (Retailé D., 1997)³³ sur lesquels elle se fonde : l'État-nation (Kahn S., 2014) et l'empire (Martinez-Gros G., 2014)³⁴, afin de réintroduire l'ensemble des legs des entités territoriales situées dans l'espace et dans le temps, dont les États-nations et les empires, mais aussi les États locaux et les réseaux.

Cette hypothèse repose sur le constat que la construction européenne est une révolution territoriale sans table rase ni destruction d'un « ancien régime » territorial. Pour caractériser le régime territorial de l'UE, il convient donc nécessairement d'identifier les caractères du régime

³² Selon la représentation traditionnelle et classique de l'histoire des entités territoriales en Europe. Schulze H., 1996 ; Sassen S., 2009 ; Morris C., 2012.

³³ « L'État est un modèle d'organisation dont la pertinence varie dans le temps et dans le monde » ; cela vaut, bien sûr, pour l'espace européen ! Retailé D., 1997, p.217.

³⁴ « Nous l'avons maintes fois dit : l'Europe ne participe pas du système impérial, et c'est là sans doute que naît l'extrême originalité de son histoire ». Martinez-Gros G., 2014, p.187.

territorial sur lequel elle surimpose le sien. Ce terme « surimposer » doit lui-même être questionné. L'absence de table rase mène intuitivement et de façon ici trompeuse à une représentation selon laquelle les régimes territoriaux se succèdent ou se surimposent les uns aux autres, à l'image des couches ou des feuilles avec lesquelles on réalise une carte.

2.4 – La mutualisation des legs territoriaux disqualifie l'approche chronologique du territoire en Europe

2.4.a – L'écrasement des territoires par la flèche du temps

La représentation d'une succession ou d'une surimposition est induite par la prégnance de la représentation historique selon laquelle il y a en Europe des âges, des époques qui se succèdent avec leur paradigme territorial dominant. L'État moderne succède à la féodalité ; les États-nations succèdent aux empires ; le tournant westphalien marque le passage à l'affirmation de la souveraineté étatique et à la puissance territoriale. Il ne s'agit pas ici de contester ces grandes catégories et ces paradigmes dominants dans l'histoire politique et sociale comme dans la sociologie des relations internationales. Il s'agit de questionner leur dynamique territoriale et leur fonctionnement³⁵. Ces grilles de lectures rendent compte en effet de dynamiques temporelles et conceptuelles : elles permettent d'ordonner l'histoire des Européens en dégageant des tendances dans l'organisation sociale et politique.

Cette flèche de temps a, néanmoins, pour inconvénient de masquer les caractères des évolutions et des dynamiques territoriales ainsi que l'ensemble du tableau qu'elles composent³⁶. Or, s'agissant de discours et d'analyses forgés à partir d'une étude de faits qui sont avant tout des entités territoriales, ceci peut conduire à voiler ou à gauchir pour partie la réalité. Ce n'est pas une question de focale mais une question de point de vue méthodologique porté sur la réalité. Dire que l'État-nation devient le paradigme dominant de la territorialité européenne depuis 1789 ou 1815 au motif que c'est la tendance et qu'en 1919-1921, il n'y a plus d'empire en Europe mais seulement des États-nations revient à choisir de privilégier des options territoriales sur d'autres quand bien même les jeux ne sont pas joués avant 1919.

³⁵ Il s'agit d'étudier l'Europe avec les méthodes que la géohistoire forge pour déconstruire et reconstruire l'histoire et la géographie du monde. Grataloup C., 2011, p.87 et 128.

³⁶ *Idem*, p.169-172

2.4.b – *L'écrasement des territoires par la surdétermination de l'État-nation*

Cette analyse ne tend-elle pas soit vers la téléologie, soit vers l'idéalisme, soit vers le nationalisme méthodologique, soit vers l'idéologisme méthodologique ?

Téléologie : l'État-nation serait perçu comme l'acteur dominant et le principe le plus actif de la dynamique politique en raison du paysage politique et géopolitique de 1919-1921 : il n'y a plus d'empire en Europe, il n'y a plus que des États-nations. Laissons ici de côté la discussion sur le fait de qualifier, ou pas, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'empire. Indiquons seulement que la territorialité de l'URSS n'est pas soluble dans le paradigme de l'État-nation devenu dominant au détriment des empires. De façon centrale, il convient de restituer à la Première Guerre mondiale son importance décisive. Elle agit comme une déflagration au détriment des empires. Non parce que ceux-ci auraient été vermoulus, n'attendant que de tomber au profit du principe stato-national, mais parce qu'ils ont été défaits militairement et que les vainqueurs estimèrent pertinent et de leur intérêt de les démanteler au nom du principe des nationalités. Disons-le autrement : sans la Première Guerre mondiale, nul ne peut affirmer que des États-nations se seraient substitués aux empires (Becker J.-J., 2004)³⁷ et que la Révolution bolchevique aurait eu lieu en Russie (Furet F., 1995). Il est donc tout à fait possible et intellectuellement serein de considérer qu'avant la Première Guerre mondiale, les nationalismes et les empires étaient certes en tension mais que les empires étaient des entités territoriales solides, en évolution, dynamiques, certes avec leurs fragilités, mais pas en voie de d'effondrement ou d'éclatement³⁸.

Nationalisme méthodologique : Les travaux français et francophones mais aussi, dans une certaine mesure, britanniques ont longtemps considéré, comme on l'a évoqué, l'État-nation dans une opposition à l'empire³⁹. C'est l'un ou l'autre, ce ne peut être l'un et l'autre, ou l'un dans l'autre. Le cas de l'État-nation allemand qui advient dans le troisième quart du XIX^e siècle

³⁷ « Ces quatre empires, la Grande Guerre allaient les tuer ». Becker J.-J., 2004, p. 114.

³⁸ Ainsi, par exemple, l'Empire austro-hongrois (Bled j.-P., 2016)

³⁹ Une opposition à l'empire, mais non à l'impérialisme, qui a conduit plusieurs États-nations européens à conquérir des empires coloniaux.

est pourtant celui d'un État-nation qu'on pourrait qualifier de confédéral, dans lequel d'autres appartenances territoriales, sont non seulement compatibles avec l'édification du territoire national, mais caractérisent pour partie l'État-nation en question. (Deshaies M., 2013). C'est aussi le cas de la Suisse (Heimberg C., 2012,). C'est encore, et selon des modalités spécifiques, le cas de l'unité italienne (Delpirou A. et Murlane S., 2011). Le fait que, dans les cas allemands et italiens, l'unité se fasse autour d'une entité territoriale centrale, particulièrement influente – le royaume de Prusse ; le royaume de Piémont-Sardaigne – enrichit cette interprétation sans l'invalider. On a bien un processus de construction d'État et de territoire national. Il intègre des entités territoriales bien identifiées, correspondant à des États locaux bien vivants, tandis que la centralité de l'entité territoriale, principale bénéficiaire et chef de file du processus, ne peut être qualifiée d'impérialiste. La conception de la territorialité de l'État-nation à la française ou à la britannique telle qu'elle irrigue les travaux de sciences humaines et sociales sur l'État-nation en Europe ne rend qu'imparfaitement compte de celles du deuxième *Reich*, du Royaume d'Italie, de la Suisse. Au final, on voit bien que les analyses qui rendent compte des États-nations ont, jusqu'à une date très récente⁴⁰, illustré de façon particulièrement idéal-typique le nationalisme méthodologique tel que l'ont défini et analysé Ulrich Beck (2014) et Jacques Lévy (2008).

Idéologisme méthodologique : enfin, la représentation selon laquelle la nation est l'agent par excellence de la démocratie et de la souveraineté surdétermine le rôle de l'État-nation en Europe. Premièrement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe des nationalités se sont mêlés à la revendication démocratique et à l'affirmation que le peuple était la source de la souveraineté. Cet appariement a surgi avec la Révolution française (Furet F. et Ozouf M. (dir.), 1988 ; Rosière S., 2008)⁴¹. Que les vainqueurs de la Première Guerre mondiale en aient fait la clé de voûte du règlement de la paix (Renouvin P., 1969 ; Soutou G.-H., 2007) n'implique pas nécessairement, ni logiquement, ni historiquement, ni géographiquement, qu'il

⁴⁰ S'agissant de l'histoire de France, l'ouvrage dirigé par Patrick Boucheron rompt clairement avec cette tradition. Boucheron P., (dir.), 2017.

⁴¹ « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation (article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) » citée dans la notice "nation" . Rosière S., 2008, p. 196.

ne peut y avoir de souveraineté populaire et de démocratie que si et quand le peuple est constitué en communauté nationale et fait de la nation la source de toute communauté politique et le principe d'organisation des entités territoriales. Réciproquement, constituer le peuple en communauté nationale ne suffit pas à générer une souveraineté populaire de type démocratique. Les travaux de Pieter M. Judson (2008), entre autres, montrent que la relative démocratisation de l'Empire austro-hongrois s'est faite en dépit des revendications nationalistes, et que les mouvements nationalistes comportaient une dimension oligarchique ou paternaliste notable. Symétriquement, dans les deux décennies qui ont suivi les révolutions de 1848, l'affirmation du principe stato-national en Allemagne comme en France s'est faite sans affirmation de la démocratie, voire contre la démocratie, et pourtant au nom du peuple souverain.

Deuxièmement, s'agissant de l'espace mondial, dont en Europe, on considère communément que les États-nations sont le paradigme, non seulement dominant mais hégémonique au cours des évolutions politiques et sociales, des XIX^e et XX^e siècle. Or, le régime territorial d'*État-nationité*⁴² n'a vraiment été dominant que durant quelques décennies. Ainsi, durant le 19^{ème} siècle, il a coexisté d'une part avec le régime d'impérialité (Hobsbawn E., 1989) et d'autre part avec une territorialité de type État local qui, dans différentes parties de l'Europe, était très loin d'avoir disparu, au contraire, que ce soit ou non en articulation avec l'impérialité⁴³.

Troisièmement, depuis 1945, si l'*État-nationité* est bien en Europe le régime territorial dominant, il n'est plus sous-tendu par l'idéologie nationaliste, dont il s'est détaché au point d'être partie prenante de façon déterminante du régime territorial supranational fondateur de la

⁴² Entendu en Europe comme la forme achevée de l'État territorial dont l'époque s'ouvre avec les traités de Westphalie de 1648, cette forme d'entité territoriale à propos de laquelle John Agnew écrit que « the state sovereignty may be understood as the absolute territorial organization of political authority ». Agnew J., 2005, p.439.

⁴³ S'agissant de la territorialité européenne, la prise en compte du rôle des États locaux dans l'espace européen avant les traités de règlement de la Première Guerre mondiale (Ellis S. and Eßer R., 2009), et pas seulement depuis les débuts de la construction européenne, s'inscrit elle aussi dans la re-caractérisation critique de la souveraineté étatique depuis vingt ans, en particulier par la géopolitique : « Across a number of fields – from geography to law and sociology – there is a shared sense that the conventional understanding of sovereignty as unlimited and indivisible rule by a state over a territory and the people in it is in need of serious critical scrutiny » (Agnew J., 2005, p.437)

construction européenne. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est loin d'être épuisé, mais il passe aujourd'hui par la reconnaissance d'identités et d'entités territoriales autres que l'État-nation, comme des États locaux⁴⁴. De plus, l'argument selon lequel il ne saurait y avoir de souveraineté populaire et de démocratie que dans le cadre d'État-nation a été et demeure certes un élément de discours pour l'action, mais non un résultat scientifiquement et systématiquement attesté.

Par ce développement, nous souhaitons indiquer que, dès lors que l'on s'attache à comprendre les dynamiques de la territorialité des sociétés européennes, il convient de se déprendre d'une surdétermination de l'État-nation dans la réflexion sur le territoire européen. Téléologie, nationalisme méthodologique et idéologisme méthodologique se conjuguent dans ce qu'on pourrait qualifier d'*étatnationisme* méthodologique qui écrase et simplifie la complexité et la richesse territoriales de l'Europe. Dans cette surdétermination, les régimes territoriaux autres que celui de de l'*État-nationité* sont les perdants de l'histoire, des figures du passé, des formes singulières, des exceptions locales au sein d'un *trend* où nation et nationalismes sont le courant dominant et déterminant⁴⁵.

⁴⁴ À tel point que l'expression « Europe des régions » est apparue dans le champ politique pour désigner une stratégie de la Commission pour affaiblir les États-membres et les nations avec l'aide des régions – dans la littérature, Kada N. (2010), par exemple, s'inscrit en faux contre cette « idée reçue » (p.10) La réalité, est celle d'une plus grande décentralisation et d'un rôle plus grand joué par les entités territoriales subnationales. Deux phénomènes récents, celui « d'égoïsme territorial » (Davezies L., 2015) où un nombre limité de régions riches sont travaillées par un débat sur leur indépendance, et celui de l'accession à l'indépendance d'États fédérés sur la viabilité desquels s'interrogent des chercheurs (Rosières S., 2010) complexifie bien sûr ce débat, tout en validant la pertinence de la notion d'État local.

⁴⁵ Il ne s'agit pas ici d'occulter le fait que de 1919 à 1957, l'État-nation s'est imposé comme forme d'entité territoriale ultra dominante (Lévy J., 2011, p.107-108.), et encore moins d'occulter les processus de domination et de violence qui ont été au cœur de la formation des États territoriaux en Europe (Rosière S., 2006.). Il s'agit de replacer cette domination et ce processus dans l'ensemble du tableau géohistorique territorial européen.

2.5 – La construction européenne est fondamentalement un fait territorial

Cette discussion sur la surdétermination de l'État-nation n'est pas sans conséquences. Puisque la territorialité donne à voir comment une société fait politique, comment elle organise le pouvoir, ou comment le pouvoir s'y organise en son sein, puisque les régimes de territorialité nous apprennent comment la souveraineté se déploie et est effective, concrètement⁴⁶, alors bien comprendre et restituer les dynamiques de la territorialité et les caractères des régimes de territorialité revient à être au plus près de la dimension politique des sociétés.

L'observation de la territorialité en Europe débouche selon nous sur le constat, présenté dans les parties suivantes, d'une dynamique et d'une structure en palette et en nuances, selon lesquelles plusieurs régimes de territorialité sont là et vrais en même temps, selon des combinaisons ou des compositions elles-mêmes changeantes ou fluctuantes. C'est pourquoi, il est réducteur de parler d'âge des empires, d'âge des États-nations, d'âge postnational, etc. Ces "âges" correspondent effectivement à des représentations et des imaginaires politiques dominants, avec leur versant territorial. Pour autant, en Europe, les régimes de territorialité sont restés très divers, souvent hybrides ou complexes, et très dynamiques. Même durant les quelques décennies au cours desquelles l'*État-nation* fut effectivement le régime territorial le plus présent en Europe (Lévy, 2011, p.107-108), cette diversité, cette hybridité et cette complexité sont demeurées caractéristiques de la territorialité en Europe. Pour résumer schématiquement cette période, on pourrait considérer que, de 1919 à 1945, l'*État-nation* a recouvert les autres régimes de territorialité sans pour autant les rendre caducs ou les éteindre. Quand bien même il existait une « idéologie spatiale »⁴⁷ dominante, durant cette période et jusque dans les années 1990 pour figurer et simplifier l'espace mondial en un pavage d'États territoriaux (Krasner S., 1999).

⁴⁶ « Sovereignty is socially constructed practices of political authority ». Agnew J., 2005, p.441.

⁴⁷ Lévy J., 1991, p.21.

Lorsque les européens sont sortis du paradigme nationaliste⁴⁸ (Kahn S., 2011), la *statonationité** a cessé d'être invoquée et perçue comme devant être un régime de territorialité hégémonique ou supérieur aux autres dans la hiérarchie des normes et des valeurs. Sans ce changement mental et politique, l'idée de supranationalité et de territoire mutualisé et supranational n'aurait pas vu le jour : il fallait d'abord qu'elle soit pensable pour être pensée et pratiquée (Ferry J.-M., 2005 ; Pullano T., 2014)⁴⁹.

Pour autant, la supranationalité et la mutualisation des territoires nationaux ne sont pas la seule façon de caractériser le régime de territorialité de la construction européenne. En effet, cette bifurcation territoriale, cette bifurcation du régime de territorialité en Europe, produit elle-même ses propres effets : elle met fin au recouvrement, des territorialités par l'*État-nationité*. Elle rend disponible ici et maintenant toutes les territorialités géohistoriques des européens. La révolution supranationale (Dehousse R., 2005) ne se met pas en œuvre contre l'existant ; elle ne prétend pas tout effacer pour se déployer. Elle relativise l'*État-nationité* et met sur un pied d'égalité les legs et les dynamiques territoriales. Non seulement elle les met sur un pied d'égalité (postnationaliste), mais elle les met à disposition dans un pot commun : c'est le processus d'europanisation selon lequel les cultures nationales, ici territoriales, interagissent entre elles, se familiarisent les unes avec les autres.

On a bien conscience du caractère abstrait et théorique de nos propositions. La réalité dont nous cherchons à rendre compte est cependant très concrète. Le territoire de l'UE met au travail dans le même temps les différents régimes de territorialité légués par la géohistoire des

⁴⁸ « [Avant-guerre], exposait le philosophe Karl Jaspers en 1946, la pensée et l'équilibre des puissances dissimulait la contradiction destructrice qui résidait dans l'exigence d'une souveraineté absolue pour tout État, et qui devait sans cesse briser la communauté des États. (...) Les déclarations que nous font [aujourd'hui] les hommes d'État sont toutes les mêmes : une politique de puissance n'a plus aucun sens pour l'Europe, sinon dans un ordre mondial qui donne à tous la paix, et à l'Europe sa tâche et sa chance », Conférence prononcée en septembre 1946 dans le cadre du cycle de *Rencontres internationales* organisé à Genève par Denis de Rougemont et dont les actes furent publiés en 1947. Des extraits en ont été repris et présentés dans *L'Europe ? L'Europe*, textes réunis et présentés par Pascal Ory, Omnibus, 1998. La citation se trouve dans le chapitre « L'esprit européen », pp. 526 et 542.

⁴⁹ Cette hypothèse est en écho avec les conclusions auxquelles parvient Teresa Pullano, en science politique : « la citoyenneté européenne ne constitue pas l'aboutissement des citoyennetés nationales, mais une tentative de recomposition, dans un autre espace et selon une temporalité hétérogène, des éléments délités de citoyennetés nationales ». Pullano T., 2014, p. 235.

Européens. Ce processus produit un régime territorial non seulement nouveau mais inédit, non seulement inédit mais spécifique et unique dans l'espace mondial. Son étude en tant que telle est le fait de travaux menés en géographie depuis une vingtaine d'années (Clark, J., et Jones, A., 2008, p.301).

Le qualifier de régime territorial supranational ne suffit pas à le caractériser. Ce qualificatif, bien qu'exact, ne rend pas compte de l'inventaire géohistorique vivant et au travail, dont les différents items sont comme à découvert, à portée de main et utilisés, maniés, par les Européens depuis 1950. C'est bien pourquoi nous proposons de nous inscrire en faux contre une caractérisation du territoire européen par grandes périodes qui correspondraient à des tendances successives. Il convient d'appréhender l'ensemble du tableau territorial, sachant qu'il s'agit d'une composition très chatoyante⁵⁰ – non pas désordonnée, mais au contraire très articulée, selon des combinaisons qui ne sont pas figées, et qui mettent en jeu de très nombreuses formes territoriales, de types eux-mêmes divers dont nous avons retenu –pour l'analyse- quatre principaux très heuristiques : l'*État-nationité*, l'impérialité, la territorialité d'État local (*État-localité*), et la territorialité de réseau (nous assumons l'oxymore de ce quatrième type, son caractère opératoire sera démontré dans la quatrième partie de cette thèse).

Notre hypothèse est donc que la construction européenne est sa territorialité. Le régime de territorialité de l'UE n'est pas un attribut de l'UE : il est l'UE. Les politiques publiques ne sont pas déployées sur un territoire contenant ou une surface qui les épouserait. C'est bien le régime de territorialité de l'UE qui secrète et génère les politiques publiques de l'UE, ainsi que la vie politique de l'UE. Dit autrement, les politiques communautaires et le système politique communautaire sont les instruments, les déclinaisons du régime de territorialité de la construction européenne. Plus encore, avec l'entrée des sociétés européennes dans un

⁵⁰ La chute du rideau de fer et du mur de Berlin ont libéré l'imaginaire géographique comme les représentations géographiques académiques de la représentation dominante d'un espace mondial constitué d'un pavage d'États territoriaux. Voir par exemple Lévy, 1991, p.21 au sujet de l'Allemagne et de l'Europe : « n'y-a-t-il pas d'autres échelles également appropriées, le renouveau des Länder, une germanité culturelle, une Europe politique, un système économique mondial, pour permettre à ceux qui vivent à l'Est de l'Allemagne de "rentrer dans l'histoire". En ce sens, l'écroulement du Mur, pour symbolique et émouvant qu'il soit, rend possible mais ne résume pas la révolution de l'espace européen que nous sommes en train de vivre ».

paradigme postnationaliste et un régime de territorialité supranational, l'organisation matérielle de la souveraineté comme cet autoréférencement sont bousculés, remaniés, au travail. Toutes les territorialités présentes et passées se mobilisent et sont mobilisées par les sociétés des États membres, qu'elles soient prégnantes, ou recouvertes ou encore faiblement visibles, (Raffestin C., 1986)⁵¹. Ce faisant, la production de ce territoire de l'UE participe de la constitution d'une société européenne qui est bien plus que l'addition ou la juxtaposition des sociétés des États membres de l'UE (Lévy J., 2011)⁵². Ainsi, cette thèse s'inscrit dans la conception selon laquelle le territoire et l'espace⁵³ sont des actants (Nosedo V. et Racine J.-B., 2001)⁵⁴.

C'est pourquoi la notion de mutualisation territoriale est la plus appropriée pour nommer et caractériser la société européenne actuelle depuis 1950. La construction européenne ne fait que formaliser – institutionnaliser ! – cette pratique de mutualisation des territoires (Clark, J. et Jones, A., 2008)⁵⁵. Cette mutualisation, proposons-nous, porte sur les cultures territoriales non seulement nationales, mais aussi impériales, locales et réticulaires ; non seulement présentes, mais aussi héritées, léguées, géohistoriques. La chronologie est un facteur important mais non

⁵¹ Raffestin C., 1986, p.94. « La territorialité n'est pas un simple concept mais un paradigme qui exprime une relation complexe entre un groupe humain et son environnement, "l'environnement" étant ici l'enveloppe spatio-temporelle constituée non seulement par un ensemble de propriétés spatiales, mais aussi temporelles, permettant d'inter-relier des comportements dans leur manière de se dérouler dans un contexte d'espace et de temps (Racine J.-B. et Raffestin C., 1983) ».

⁵² Comme on l'a déjà remarqué plus haut, Jacques Lévy dit de l'UE : « Le nouvel échelon qu'engendre cette construction organise une substance que, après examen, on ne peut appeler que "société". Une société-Europe que renforce et complète une dimension politique de plein exercice, tel est bien l'enjeu ». Lévy J., 2011, p.228.

⁵³ Dans cette thèse, le territoire a d'abord deux des sens classiques parmi les huit significations admises dans la littérature, ceux de l'espace du politique et de la souveraineté (Lévy J., 2013 a) Appliqué au sein de l'Union européenne composée d'États-membres, il prend intuitivement et ensuite le sens du territoire de l'État-nation : il est donc à la fois celui de l'organisation matérielle de sa souveraineté et « l'autoréférence » (Debarbieux B., 2013) de ses ressortissants-citoyens, celui par lequel les communautés nationales s'affichent et se mettent en scène. Étudier le territoire de l'UE comme entité territoriale supranationale inscrit enfin la notion de territoire telle qu'elle est pratiquée dans cette thèse dans les travaux de géopolitique critique de John Agnew sur la souveraineté (Agnew J., 1994, 2001, 2005, 2009).

⁵⁴ « L'une des grandes questions du géographe est bien évidemment en effet de savoir dans quelle mesure l'espace lui-même devient acteur ». Nosedo V. et Racine J.-B., 2001, § 18.

⁵⁵ « The EU constitutes the only self-sustaining example globally of post-sovereign statehood comprising a multitude of new-political spaces and scales of engagement ». Clark, J. et Jones, A., 2008, p.301.

déterminant : datation comme situation dans le temps et dans la succession éventuelle des régimes de territorialité sont des éléments de contextualisation et de compréhension des items de cet inventaire géo-historique. Ils sont utiles, parmi d'autres indices, pour mettre à jour la dynamique territoriale européenne actuelle, au sein de laquelle *ils sont vrais et là en même temps*. Ce que nous avons désigné généralement parlant par paradigme postnationaliste, et que la notion de paradigme supranational ne suffit pas à qualifier, peut donc être précisé et nommé positivement : c'est le paradigme de la mutualisation territoriale. Ce paradigme de la mutualisation territoriale caractérise aujourd'hui les Européens, la société européenne en cours de production, l'Union européenne, leur présent et leur actualité. Fondamentalement et intrinsèquement, la construction européenne est un fait territorial, donc, si l'on préfère, géographique.

DEUXIÈME PARTIE :

LE LEGS DES EMPIRES AU TERRITOIRE EUROPÉEN

Chapitre 3 – Empires et impérialité : la territorialité d’empire en Europe

3.1 – Comment définir un empire ?

Comment définir un empire¹ ? Il convient d’emblée d’éliminer le critère du dirigeant : on ne peut définir un empire par l’existence ou non d’un empereur. Le seul dirigeant ayant dans le monde le titre d’empereur est le chef d’État japonais ; or le Japon, même en considérant Hokkaido colonisé au XIX^e siècle, est un État-nation. À la fin du XX^e siècle, l’Éthiopie a peut-être été un cas limite.

Le critère de l’étendue du territoire est davantage pertinent. Un empire est forcément une grande entité territoriale, et toute entité territoriale de grande superficie est justiciable de la question d’être un empire ou pas. Mais l’espace est à croiser avec d’autres caractères, car il existe des États-nations de très grande superficie, ainsi les États-Unis d’Amérique, le Canada, l’Australie, le Brésil... qui ne sont pas des empires².

¹ Il existe une littérature abondante sur les empires, surtout en histoire et en science politique. Moins nombreux sont les écrits qui s’essayent à caractériser ou à théoriser l’empire comme type de forme territoriale : Pomper P., 2005 ; Centeno M., et Enriquez, E., 2010 ; Burbank J. et Cooper F., 2011 ; Grataloup C., 2011 ; Retaillé D., 2013 ; Muscara, 2015.

² « We recognize that such distinctions as "empires" and "states" are artificial, imposed upon what is clear only in hindsight, and that the distinction may have not made much sense to anyone even as late as the nineteenth century. Even the etymological roots of the word "empire" make it difficult to differentiate it from "state": the Latin Imperium refers to authority, command, and domination and we

La grande superficie d'une entité territoriale ne saurait suffire à caractériser un empire ni, *a fortiori*, l'impérialité. Il y a plusieurs autres qualités et critères à l'aune desquels caractériser un empire, dont la diversité culturelle et linguistique, la multiplicité des statuts territoriaux, la temporalité, la domination d'un centre sur des périphéries dominées ou dépendantes, le caractère mouvant des frontières et des marches, des dynamiques territoriales d'agrandissement et de fractionnement³. Enfin, il convient de s'interroger sur la possibilité de distinguer, ou non, des grands types d'empires et sur l'héritage de l'impérialité dans la territorialité européenne⁴. Cette interrogation est très importante. L'Union européenne partage avec l'empire une caractéristique majeure : son existence réside davantage dans la légitimité de son entité territoriale que dans l'adhésion d'une communauté nationale ou citoyenne (Retailé D., 2013).

3.2 – L'impérialité européenne au miroir de la Russie

Pourquoi se poser ces questions dans une étude qui a pour ambition de caractériser la territorialité contemporaine en Europe et plus précisément encore la territorialité de l'Union européenne ? Historiquement, il n'y a plus aujourd'hui d'empire en Europe⁵. Cet énoncé est pourtant discutable, on ne l'ignore pas : la Russie n'est-elle pas en Europe ? La Russie n'est-elle pas un empire ?

Évoquer ici la territorialité de la Russie nous semble nécessaire et utile pour affiner nos hypothèses et notre argumentation sur le territoire européen. C'est nécessaire puisque tout

have not been able to locate any significant difference in usage for many centuries of historical and political analysis. », Centeno M. et Enriquez E., 2010, p.345.

³ « Other than size (a technologically and historically variable measure), what distinguishes empires from other forms of state is domination by one ethnic or unified cultural group (Spanish over Mexica, Romans over Celts, and Persians over Greeks). Following Lieven (1995, p. 608), one could say that the management of multiethnicity is the major task of empire. », Centeno M. et Enriquez E. (2010), p.345.

⁴ « We might best say that all European states began as empires, but not all empires became nation-states.⁸ One could argue that the great divergences between Europe and the rest of the globe in the fifteenth and sixteenth centuries was precisely the transition to a system of competing nation-states born out of the failure of a unitary empire. », Centeno M. et Enriquez E., 2010, p.345.

⁵ Par empires européens, on entend les entités territoriales impériales qui ont existé dans la géohistoire du territoire européen ; sont donc exclus de notre terrain les empires coloniaux, qui relèvent d'une autre territorialité (Frémeaux J., 2004). De même, cette thèse n'abordera pas particulièrement la question d'une éventuelle relation de causalité entre la décolonisation et la construction européenne (Burbank J. et Cooper F., 2011, p.589)

travail sur l'Europe est sommé de répondre à la question de son périmètre (Heeg S. et Ossenbrügge J., 2002). C'est utile car, d'une part, la Russie est un cas d'école pour qui veut caractériser un empire (Lieven D., 1995 ; Marchand P., 2007 ; Heller, 2015) et, d'autre part, les fluctuations des limites du territoire de cet empire russe ont affecté la territorialité de plusieurs États européens.

Il ne s'agit pas ici d'étudier pour lui-même le territoire russe, qui est un objet de recherche en soi (Marchand P., 2011). Il s'agit ici d'évoquer la question de la territorialité de la Russie du point de vue de la caractérisation de la territorialité européenne, dans le but de mieux cerner cette dernière. Pour certains, la Russie est en Europe, sans être un empire. Pour d'autres, elle est un empire sans être en Europe. Pour d'autres encore elle n'est ni un empire ni en Europe. Pour certains, la Russie n'est pas en Europe et est un empire. (Laruelle M., 2001 ; Royer L., 2005 ; Filler A., 2010 ; Mitrofanova A., 2012).

Comme évoqué précédemment, l'une de nos hypothèses pose que la mutualisation caractérise la territorialité de l'Europe actuelle. Cette mutualisation elle-même produit un régime territorial inédit. Cette territorialité inédite tient à la fois du palimpseste, puisque que l'inventaire géohistorique permet de caractériser des territorialités qui se sont recouvertes les unes les autres, et du métamorphisme puisque c'est l'interaction de ces territorialités les unes avec les autres qui produit celle de l'UE. Ce régime territorial de mutualisation est à la fois le signe et la source du paradigme post-nationaliste. La souveraineté territoriale y est complexe, et le territoire n'y a pas de caractère sacré, tandis qu'aucun territoire n'y est réputé supérieur aux autres. Dans l'Europe d'aujourd'hui, le territoire ne s'annexe plus et la souveraineté se partage, est coexercée (Magnette P., 2000 ; Heeg S. et Ossenbrügge J., 2002 ; Ferry, 2005).

C'est pourquoi les territoires nationaux ne sont plus vécus comme des centres géopolitiques autour desquels et à partir desquels l'espace du monde et de l'Europe s'organise. La suppression du contrôle aux frontières entre les États-nations membres de l'espace Schengen est, depuis sa mise en place en 1995, l'une des politiques les plus connues de l'Union européenne. Néanmoins, la libre circulation, c'est-à-dire la possibilité d'une mobilité sans limite dans le temps et l'espace, sans restriction d'établissement et de résidence pour tout

travailleur de l'UE dans tout pays de l'UE, est au fondement du Traité de Rome de 1957 et mise en œuvre depuis de façon ininterrompue tout au long de la construction européenne. La suspension, depuis 2015, des procédures de franchissement sans contrôle à certaines des frontières au sein de l'espace liberté, sécurité et justice (couramment nommé l'espace Schengen), ne remet pas en cause cette réalité qui fait du territoire de chaque État membre une extension du territoire de tout État membre. Cet ensemble de traits caractérisent un régime de territorialité postnationaliste et postbelliciste (Nora P., 1992⁶ ; Kahn S., 2014, 2017).

La Russie n'est pas européenne car son régime de territorialité n'est pas du tout celui qui vient d'être décrit. Le territoire russe continue d'être sacralisé : il est réputé exister en soi, comme un donné et non comme un construit – quand bien même ce donné est une représentation construite (Laruelle M., 2001)⁷. Le territoire russe est réputé receler l'identité russe, dont il serait un composant (Filler A., 2010). Le territoire de la Russie est un centre géopolitique : il est affecté d'une valeur supérieure à celles des autres territoires nationaux (Foucher M., 2009 et 2014⁸).

Symptomatiquement, le pouvoir russe, depuis que Vladimir Poutine y a accédé, dénie toute valeur au territoire de l'UE. Il ne reconnaît de valeur pratique et de principe qu'aux territoires des États membres. Pour l'actuelle société politique russe, le territoire est une réalité susceptible d'annexions, de conquêtes, de prises militaires par la force, d'échanges territoriaux (Eltchaninoff M., 2015). Cette pratique n'est pas que discursive : elle se décline très matériellement en politique publique militaire, avec son budget, sa mobilisation d'acteurs de la société civile par les différents échelons de l'administration de l'État mais également ses réaménagements du territoire par la force (Rosière S., 2006). Des populations sont terrorisées, frappées par les destructions matérielles et la prise de contrôle de leurs espaces, déplacées voire éliminées en tant que populations civiles. Dans le Caucase du nord – tout particulièrement en

⁶ Nora P., 1992, p.30.

⁷ « Le néo- Eurasisme reprend en effet à son compte les idéologies traditionnelles censées démontrer l'irréductible spécificité de la Russie face à l'Europe ainsi que le caractère naturel de son empire. », Laruelle M., 2001, p.71.

⁸ « La ligne actuelle des dirigeants russes est de ne renoncer ni à l'Empire ni au projet grand-russien. », Foucher M., 2014.

Tchéchénie –, en Ukraine – tout particulièrement en Crimée, mais aussi dans le Donbass et tout l’Est – la Russie met en œuvre une conception à la fois nationaliste et impérialiste du territoire (Laruelle M., 2001 ; Foucher M., 2014). Pour autant qu’on puisse en juger, la société russe dans son ensemble n’est pas entrée dans le paradigme postnationaliste qui caractérise les Européens pris dans leur ensemble. Dans le paradigme nationaliste, le territoire est celui de la nation : il est un centre, il est au centre. La souveraineté territoriale y est non négociable et sourcilleuse. Comme le dit Michel Foucher (2009), la Russie se vit comme un centre avec ses périphéries⁹.

Dans le cas de la Russie, les périphéries sont non seulement à l’extérieur du territoire, mais aussi à l’intérieur du territoire. C’est pourquoi le régime territorial de la Russie est celui de l’impérialité (Foucher M., 2014). On y trouve, en effet, une société démographiquement et linguistiquement majoritaire dont procèdent, pour l’essentiel, les élites politiques et dont se réclame le pouvoir : les Russes. Ce groupe produit une représentation de ce qu’est son territoire – le territoire russe, le territoire de la Russie. Ceux qui contestent cette représentation au nom d’une autre représentation territoriale sont accusés de déviance et sommés de rentrer dans le rang : la délimitation du territoire russe n’est pas un objet de débat dans la sphère publique au sein de l’ensemble de la société dont il est l’espace. C’est un des traits de la sacralité du territoire russe au sein de la société russe. Lorsque cette représentation est contestée politiquement, ou que l’impossible débat débouche sur une contestation armée, sur des actions militaires dirigées contre l’armée russe, sur des actions terroristes dirigées contre l’administration ou contre la population civile, alors le pouvoir d’État russe fait la guerre pour écraser militairement puis démographiquement par une politique de peuplement toute conception alternative de la territorialité en Russie. Ce faisant, le pouvoir russe met en œuvre une conception impériale de la territorialité.

Celle-ci se décline aussi à l’extérieur des frontières de la Fédération de Russie. L’État russe détermine de façon unilatérale quels sont les territoires qui prolongent le territoire russe,

⁹ « Russie et Turquie ont finalement en commun de se considérer comme des “centres” héritiers d’empires puissants », Foucher M., 2014, p.66.

doivent servir de glacis à ce dernier ou encore doivent lui être annexés (Radvanyi J., 2007). Cette détermination se fait au mépris du droit international et du principe de souveraineté territoriale (Garton A.T., 2014)¹⁰. Celle-ci ne vaut donc que pour les entités territoriales qui sont placées au sommet de la hiérarchie des valeurs nationalistes russes. Cette conception est au cœur de la guerre russo-géorgienne de 2008 et de ses conséquences territoriales, à savoir la reconnaissance par la seule Russie de deux Républiques détachées de la Géorgie, l'Ossétie et l'Abkhazie (Foucher M., 2008). Elle l'est à nouveau par la guerre que la Russie mène dans l'Est de l'Ukraine dont une portion du territoire, la Crimée, a été annexée au territoire russe.

Cette territorialité impériale de la Russie influe sur celle des plusieurs États membres de l'UE, et donc de toute l'UE. Les États de Suède et de Lettonie sont ainsi confrontés ces dernières années à des violations régulières de leur espace aérien, ou de leur espace maritime, ou de leur cyberspace. La politique ukrainienne de la Russie les amène à envisager l'invasion de leur territoire par la Russie non plus comme impossible, mais comme improbable. Elle a aussi pour conséquence de suspendre les réflexions sur la pertinence et les conditions d'une éventuelle candidature d'adhésion de l'Ukraine à l'UE.

3.3 – L'impérialité européenne au miroir du Royaume-Uni

Le type de pratique territoriale unilatérale et imposée par la force, propre à la Russie, est devenu marginal chez les Européens. Le dernier cas de figure peut être trouvé dans la politique de domination territoriale de l'Ulster (Irlande du nord) par l'État britannique (Guiffan J., 2006). Cette domination coercitive et militaire a cessé en 1998 (Cauvet P., 2010). Dans l'Europe actuelle, les États européens ont plutôt pour caractéristique de s'éloigner des pratiques impérialistes, au sens donné ici des pratiques de domination territoriale par la pression ou la force.

¹⁰ « Les mélanges ambigus, créés par la version *völkisch* de M. Poutine de la "responsabilité de protéger", ouvrent précisément la voie à d'aussi désastreuses possibilités. Il subvertit et remet en question l'autorité du gouvernement d'un territoire souverain, puis le rend responsable du résultat obtenu. », Garton Ash T., 2014, §10.

L'évolution du Royaume-Uni est de ce point de vue intéressante (Butt P. A., 2010). Elle se caractérise depuis près de vingt ans par une montée en puissance d'un autre type d'impérialité, entendue ici comme une conception non seulement fédérale mais permettant l'expression territoriale et politique de plusieurs sociétés nationales en son sein¹¹. La paix en Ulster témoigne doublement de la conception postnationaliste. Du point de vue irlandais, le territoire de l'Ulster sort d'une représentation de la monosouveraineté ou de la monoidentité : l'Ulster peut être irlandaise en demeurant britannique. Quant au pouvoir britannique, il accepte maintenant que l'Ulster puisse être britannique tout en s'affirmant irlandaise. Pour tous, l'Ulster est un territoire atypique : c'est un nouvel État local au sein de l'État-nation britannique et aux côtés de l'État-nation irlandais, dont relevait pour certains l'Ulster. L'Accord du vendredi saint (10 avril 1998) est un cas emblématique de laïcisation, au sens de désacralisation, de l'*État-nationité*.

L'Accord du vendredi saint s'inscrit dans la "dévolution" de certaines compétences britanniques aux parlements et exécutifs régionaux. Elle consacre le passage de l'Irlande du Nord, du Pays de Galle et de l'Ecosse du statut de régions à celui d'États locaux¹². Cette évolution de la *statonationité* britannique vers une impérialité britannique s'inscrit-elle ou non dans le prolongement de l'impérialité britannique développée du temps de l'empire colonial britannique ? S'inscrit-elle en écho avec le Commonwealth postcolonial ? Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord – tel est son nom complet – n'est pas un nouvel empire (Martinez-Gros G., 2014)¹³. Il emprunte cependant des traits à l'impérialité, et notamment celui d'une forme de fédéralisation ou de confédéralisation par laquelle plusieurs sociétés décident de se lier entre elles et de partager l'exercice de la souveraineté (Rosière S., 2008)¹⁴.

¹¹ « La fonction de toute fédération est de concilier deux exigences : maintenir la diversité existence tout en parvenant à l'unité requise pour l'efficacité », écrit la philosophe Martine Méheut *in* Meheut M., 2016.

¹² Le gouvernement régional d'union prévu par l'Accord du vendredi saint a été installé le 8 mai 2007.

¹³ Martinez-Gros G., 2014, p.196.

¹⁴ Rosière S., 2008, p.108 et 55.

Ce type d'impérialité pourrait, certes schématiquement, être qualifiée de contractuelle, au sens où elle est acceptée – on n'ira pas jusqu'à dire désirée – par les différentes sociétés qui la composent. Elle se rapproche de la territorialité d'un État fédéral européen (Allemagne, Espagne) dans la mesure où les territoires fédérés y sont réputés – mythiquement ou fort anciennement – avoir été indépendants et souverains.

Mais elle s'en différencie dans la mesure où les territoires auxquels sont dévolus compétences et autonomie au Royaume-Uni, comme certaines *generalidad* en Espagne, sont réputés être ceux de nations spécifiques dont l'appartenance à une nation plus grande (nation britannique, nation espagnole) fait débat. C'est le cas de l'Irlande du nord, mais également de l'Écosse, du Pays Basque ou encore de la Catalogne. En Allemagne, aucun *Land* ne se définit comme une nation, quand bien même on y cultive le souvenir patrimonial d'une ancienne souveraineté territoriale (Rémond B., 2001 ; Kada N., 2010).

Certes, ce type britannique d'impérialité se caractérise comme le type russe par l'existence d'un territoire central qui organise l'ensemble du territoire, en l'espèce l'Angleterre. Mais le rapport de force et de domination, l'imposition de l'appartenance du territoire régional au territoire impérial, ne caractérise pas ce type d'impérialité de type britannique (dans le cas de l'Ulster, il convient d'écrire : ne caractérise plus, jusqu'à preuve du contraire). Dans le type britannique, l'appartenance de la partie à l'ensemble, si elle est un produit d'une géohistoire dont la force et la domination ont pu être des éléments moteurs, cette appartenance, donc, fonctionne désormais sur une logique d'adhésion, sinon volontaire, du moins acceptée et raisonnée. C'est en quoi elle n'est ni l'héritière ni l'actualisation de l'*indirect rule* qui caractérisait l'empire des Indes.

L'*indirect rule* fut la marque du gouvernement de son empire par les britanniques (Burbank J. et Cooper F., 2011). Ce mode de gouvernement consistait le plus possible à confier sous forme de délégation, l'administration des territoires de l'empire colonial aux élites indigènes locales dans le cadre politique décidé par les représentants du gouvernement britannique et ce gouvernement lui-même. L'*indirect rule* fut tout aussi bien utilisé pour casser et remodeler les configurations territoriales préexistantes de façon à affermir la domination

coloniale. Bien sûr, les *postcolonial studies*, qui rompent avec l'impérialisme méthodologique et étudient les empire du point de vue des territoires soumis à la colonisation¹⁵ ont pu insister sur les marges de manœuvre des sociétés politiques des pays colonisés et sur leur capacité à influencer les décisions et les politiques publiques. Mais ces influences sont restées cantonnées et en butte à la domination : le gouvernement local dans le cadre de l'*indirect rule* était octroyé et avait pour finalité une meilleure efficacité de l'imposition de la colonisation par le colonisateur.

La dimension d'impérialité de l'actuelle territorialité britannique n'est pas non plus une territorialité du type *Commonwealth*. Depuis 1949, en effet, le *Commonwealth*, ne partage en aucune façon la souveraineté territoriale entre ses membres. Il n'implique pas de solidarité quant à la garantie de la souveraineté territoriale et de l'indépendance du territoire, puisqu'il ne contient aucun engagement de défense mutuelle en cas d'agression, d'invasion ou d'annexion. Il n'est pas un cadre de mise en œuvre de politiques publiques communes, même sur la base du volontariat. Le *Commonwealth* finance désormais des programmes d'actions et joue un rôle de fondation¹⁶.

Comment qualifier l'*État-nation* actuelle du Royaume-Uni. Parler de fédéralisation du territoire britannique suffit-il à la caractériser ? Formellement, le Royaume-Uni demeure un État unitaire, la dévolution étant comme une délégation de souveraineté par le parlement national britannique aux parlements locaux. Néanmoins, du point de vue territorial, la souveraineté autre que régaliennne est bien partagée et coexercée, comme dans un État fédéral, l'Allemagne par exemple (Chopin T., 2009 ; Gohin O., 2013). Les trois territoires concernés par la dévolution le sont en tant qu'entités historiques ayant une société et une identité culturelle particulières. Au final, néanmoins, juridiquement et politiquement, le processus de dévolution

¹⁵ Hancock C., 2001.

¹⁶ Pour autant, on peut relever la coïncidence temporelle entre cette structure postcoloniale et postterritoriale qu'est le Commonwealth actuel, et cette forme de fédéralisation du Royaume-Uni à l'œuvre avec la dévolution, et qui va jusqu'à poser la question de l'indépendance de l'Ecosse. En effet, plusieurs auteurs ont montré l'importance du fait impérial comme de la conscience impériale et de leur évolution dans la fabrication et l'évolution de l'État-nation britannique (Kott S. et Michonneau S., 2006, p.27-29).

reconnait des “régions-nations” et n’évoque pas une quelconque “fédéralisation”. La logique du processus de dévolution peut-il être considérée comme une impérialité consociative* (voir typologie *infra* chapitre 3.6) ? Dans les faits, ce processus va jusqu’à rendre non seulement envisageable mais aussi possible d’éventuelles sécessions, retraits, indépendances. C’est ce dont a témoigné le premier référendum sur l’indépendance de l’Ecosse de juin 2015 alors que la tenue d’un second est à l’ordre du jour depuis le déclenchement du *Brexit*.

Tout ce qui vient d’être décrit ne s’applique pas à la Fédération de Russie – ou alors très partiellement seulement, car un territoire qui voudrait sortir de la fédération, ou même simplement obtenir plus d’autonomie, ou faire évoluer son régime de souveraineté, ne le peut pas. Dans les faits, la « fédération » de Russie est plus centralisée que le « Royaume-Uni » de Grande-Bretagne et d’Irlande du nord.

3.4 – impérialité et supranationalité : la supranationalité est-elle une impérialité sans impérialisme ?

Il y a une autre différence majeure entre la Russie et l’Europe. Peut-on imaginer, Il n’est pas envisageable que le gouvernement russe décline sur son territoire une politique publique adoptée par une communauté d’États à la majorité qualifiée et sur le vote de laquelle il serait en minorité. Il n’est pas plus envisageable que l’administration russe agisse comme agent d’une souveraineté territoriale supranationale produite par un système politique lui-même supranational et transnational. En effet, la Russie se représente à elle même comme le centre d’un territoire héritier d’un empire puissant (Mendras M., 1996 ; Radvanyi J., 2007 ; Foucher M., 2009 ; Mitrofanova A., 2012) : sa territorialité est très différente de celle de l’UE. Ce qui dans l’UE caractérise aujourd’hui la territorialité, c’est précisément la laïcisation (au sens de désacralisation) de la territorialité, la mutualisation de la souveraineté territoriale et le dépassement d’une hiérarchisation des territoires au nom de la nation (Hassner P., 1996).

Dans cette Europe devenue postnationaliste, la sécession est un des possibles (Kott S. et Michonneau S., 2006)¹⁷. Elle est devenue un objet de débat dans la sphère publique, et non plus

¹⁷ Chapitre « Fédéralisme et autodétermination », Kott S. et Michonneau S., 2006, p.115-128.

une cause de guerre. L'irrégentisme et les projets d'annexion sont eux bannis, tandis que l'étiquette politique « nationaliste » est devenue politiquement incorrecte et minoritaire (Lacoste Y., 1997¹⁸ ; de Senarclens P., 2014¹⁹). Presque partout en Europe, l'idée de faire la guerre pour des territoires paraît incongrue, dépassée. D'où la stupéfaction, la sidération et l'impuissance des Européens lorsque la Serbie s'est lancée en 1992 dans une guerre contre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine puis dans une politique de nettoyage ethnique visant à rendre les territoires réputés serbes ethniquement homogènes, c'est-à-dire à faire coïncider un territoire et un peuplement au motif que ce territoire serait – de façon intemporelle – celui de la nation (Du Bois P., 2000 ; Hassner P., Massé J., Matton S., Hubrecht J., 2006 ; Rosière S., 2006 ; Kahn S., 2007 ; Sivignon M., 2009). D'où l'incrédulité des Européens lorsque la Russie, en 2014, a annexé la Crimée et fomenté la guerre dans l'est de l'Ukraine (Laïdi Z., 2013)²⁰.

Ainsi, si l'on se place du point de vue de la territorialité, la Russie n'est pas dans l'Europe. Ce détour par la territorialité en Russie nous a apporté des éléments sur la caractérisation d'un empire et sur l'impérialité en Europe.

3.5 – Il y a une grande porosité entre impérialité et *État-nation*

Un État-nation qui intègre par la contrainte des territoires au motif qu'ils appartiennent à la nation et qu'ils font partie intégrante de son territoire, n'a-t-il pas une politique impériale ? Le territoire de l'État moderne qui s'agrandit par annexion et par conquête ne peut-il être

¹⁸ « Ne pas confondre les nationalistes qui combattaient pour l'indépendance de leur nation avec les nationalistes d'aujourd'hui qui dénigrent la majorité de leur concitoyens », Lacoste Y., 1997, p.40-44.

¹⁹ « Une chose est certaine : le nationalisme a encore perdu de sa force d'attraction en Europe, même s'il en reste des séquelles dans les manifestations sportives, celles du football notamment », de Senarclens P., 2014, § 26.

« L'imaginaire de la nation n'est cependant plus un objet de désir collectif ni le support d'un orgueil communautaire exigeant et consistant, comme cela fut le cas dans le passé », de Senarclens P., 2014, § 28.

²⁰ « La plupart des États européens aspirent à préserver leur tranquillité de sociétés pacifiées, pour lesquelles l'idée de régenter le monde est un rêve à la fois fou et vain. (...) Cette glaciation stratégique de l'Europe est d'autant plus surprenante que le continent est confronté depuis 2008 à un nombre considérable d'événements affectant sa sécurité au sens large (...) [dont] l'agressivité politique croissante de la Russie vis-à-vis des États-membres du Partenariat oriental de l'Union européenne (...) », Laïdi Z., 2013, p.102-103.

caractérisé d'impérialiste, *a fortiori* quand, dans la durée, cet appareil d'État, quadrillant le territoire, va fabriquer une nation incluant la société de ces territoires rattachés, annexés ou conquis (Retaillé D., 2013)²¹.

Ces questionnements conduisent à introduire le critère de la temporalité. Prenons le cas de la République populaire de Chine. Celle-ci s'apparente aujourd'hui davantage à un État-nation qu'à un empire. Pourquoi ? L'empire chinois a été sinisé. Le maintien par la force, la répression et la domination du Tibet et du Xinjiang dans la République populaire de Chine nous rappellent l'héritage impérial de la Chine (Retaillé D., 2013)²². Mais précisément, l'une des caractéristiques distinctives de l'empire n'est-elle pas que, si l'empire ne tolère pas la sécession, il tolère la diversité culturelle et nationale ? L'empire n'homogénéise que partiellement. Il joue au contraire de la diversité des statuts territoriaux. *A contrario*, dans les États-nations, y compris fédéraux, la diversité des statuts territoriaux est marginale. Aussi, ne peut-on dire qu'avec le processus de sinisation, la République populaire de Chine est un empire devenu État-nation ? .

Mais alors, ne convient-il pas de reconnaître une certaine porosité entre impérialité et État-nationité ? Sinisation, évoquait-on précédemment, mais pourquoi, dès lors, ne pas parler de prussianisation ? de francisation ? de castillanisation ? Tout État-nation n'a-t-il pas procédé, lors de sa formation, d'un processus de type impérial par domination d'un centre qui étend son influence sur un territoire qui s'étend ? (Rosière S., 2008)²³ ? .

D'ailleurs, si l'on prend le critère de l'économie et notamment l'espace de l'économie, les lignes bougent encore. Les économies-mondes mises à jour par Fernand Braudel ne connaissent pas les frontières des États. Plus précisément, les réseaux marchands et les

²¹ « Dans l'empire, la forme du pouvoir est l'*imperium*, qui se distingue du *regnum* : le premier passe par le territoire, le second par les hommes. (...) la guerre [a] souvent été à l'origine du royaume et, en ce sens, tous les États, même les plus anciens et les plus stables, [ont] commencé par être des empires (...) », Retaillé D., 2013, p.330.

²² « Certains empires ont pourtant muté en nations aussi bien dans le cas de l'empire-monde que dans le cas de l'empire-politique, en Chine comme en Allemagne », Retaillé D., 2013, p. 331.

²³ « Ainsi, l'État-nation, loin d'être un point de départ serait bien plus le produit d'une évolution politique, d'une normalisation de situations et le résultat de processus d'homogénéisation qui passe au mieux par l'intégration, sinon des formes plus coercitives d'assimilation, ou par la violence la plus ouverte », Rosière S., 2008, p. 98.

dynamiques sociales portées par les flux économiques y sont plus structurants que les dynamiques politiques. C'est bien pourquoi la mondialisation -économie monde à l'échelle de la planète- érode la territorialité et provoque son réagencement. Aussi certains empires ont-ils été comme une territorialisation, une politisation d'espaces économiques. A l'inverse, les États, issus d'un processus de territorialisation et créés par du territoire, coupent les réseaux, les interrompent, quitte à fragmenter les espaces économiques (Grataloup C., 1996, 2012²⁴).

3.6 – Il y a trois grands types d'impérialité

Dans cette brève tentative de caractérisation de l'empire, que retenir ? L'impérialité est de trois types.

La forme consociative est consentie. La souveraineté territoriale y est complexe puisqu'un même territoire met en œuvre plusieurs souverainetés, sur une base (devenue) consentie, ou volontaire. Cette impérialité fonde et légitime ces souverainetés territoriales dans et par l'existence de communautés politiques ayant légitimité à exercer une souveraineté territoriale spécifique. Le motif le plus fréquent de ces communautés politiques est celui d'une communauté nationale, d'une nation. Mais le ciment de ces communautés peut être la culture anthropologique, une langue, une religion... Cette impérialité supporte que les États locaux du territoire national ou de l'empire puissent devenir indépendants, voire souverains.

L'impérialité impérialiste (ou territorialo-centrée) se caractérise par une souveraineté territoriale exercée par une communauté nationale occupant une position centrale et ne reconnaissant pas d'autre légitimité populaire et politique que la sienne propre dans laquelle elle inclut en principe toutes les autres sociétés. Ces dernières peuvent se distinguer par des caractères culturels, anthropologiques, mais en aucune façon comme une communauté politique ayant légitimité à exercer une souveraineté territoriale spécifique. Le territoire de l'entité

²⁴ L'espace européen fut ainsi une économie-monde et non le territoire d'un empire : « Le caractère premier d'une économie-monde est son fractionnement politique, sans que cela contredise totalement l'unité religieuse, culturelle et sociale. Ainsi l'Europe médiévale se pense comme la chrétienté latine ; mais ni le pape, ni l'empereur ne peuvent imposer leur autorité (...). À la différence d'un empire où l'économie est largement subordonnée au politique et au prélèvement militaire, la géographie multipolaire d'une économie-monde permet aux forces économiques de glisser d'un sous ensemble à un autre quand le prélèvement devient peu tolérable », Grataloup C., 2012, p.230.

territoriale qui est à l'origine de l'entité impériale exerce *de facto* une domination sur les autres entités territoriales de l'entité impériale (que son nom soit république ou fédération).

L'impérialité *stationnarisée* désigne la territorialité d'un empire qui s'est transformé en État-nation. Juridiquement et formellement, il reconnaît peu les spécificités culturelles. Le pouvoir d'État impérial cherche à transformer le peuplement pour rendre la nation « impériale » dominante partout démographiquement, linguistiquement et culturellement. Aucune souveraineté territoriale autre que celle du gouvernement central n'est reconnue ni possible. La territorialité d'empire évolue vers une territorialité d'État-nation.

À partir de ces éléments, nous proposons maintenant de considérer quelques-unes des principales entités impériales de la géohistoire des Européens. Le but de cette étape est de dégager quelques grands traits des territorialités passées. En effet, nous faisons l'hypothèse que le territoire de l'Union européenne a pu en hériter, sous des formes partielles et remaniées.

Les entités territoriales dont l'impérialité fait dans cette thèse l'objet d'une caractérisation sont au nombre de quatre : l'Empire romain ; l'Empire carolingien ; le Saint-Empire romain germanique depuis les traités de Westphalie jusqu'à sa dérivée en Empire allemand et l'Empire d'Autriche-Hongrie. Pourtant, le nombre d'empires dans la géohistoire européenne est bien plus important. Cette géohistoire européenne comprend ainsi les empires hunnique, byzantin, latin, romain-germanique avant les traités de Westphalie, lituanien, russe, suédois, ottoman, habsbourg ainsi que les empires napoléonien, coloniaux, et nazi.

Un inventaire géohistorique exhaustif des formes territoriales européennes serait particulièrement intéressant. Puisqu'il ne peut l'être dans le cadre de cette thèse, nous espérons que les résultats de celle-ci seront en mesure de convaincre de la pertinence de faire de cette proposition d'inventaire un projet de recherche.

Les quatre études de cas proposées dans cette partie sur l'impérialité ont été choisies en raison de l'héritage présumé très important légué par ces quatre entités territoriales à la construction européenne. Ici, notre travail consiste à vérifier cette présomption dans le registre de la territorialité de l'entité Union européenne.

Ces quatre études de cas sont présentées chronologiquement. En effet, la territorialité de chacune de ces quatre entités territoriales incorpore des caractères de celle-s qui les ont précédée-s. La succession chronologique est donc ici la plus adaptée à la fluidité de la démonstration. Pour autant, la logique de celle-ci n'est pas historique. Elle est géohistorique. Il s'agit bien, en effet, de s'affranchir de l'ordre chronologique et de considérer comme de comparer ces quatre impérialités de façon synchronique. De cette façon, nous devrions être en mesure de parvenir, dans la dernière partie de cette thèse, à estimer et caractériser ce qu'elles ont légué au fonctionnement et à la caractérisation du territoire de l'Union européenne, pour finalement résoudre la question de l'impérialité de l'Union européenne.

Chapitre 4 – Le legs faible des limites internes de l'Empire romain

4.1 – Un territoire peu mobilisé dans les représentations du territoire de l'UE

Alors que l'héritage gréco-romain fait partie des lieux communs²⁵ quand il s'agit d'évoquer la culture et les valeurs européennes, la référence au territoire de l'Empire romain est peu mobilisée dans les représentations du territoire de la construction européenne. Contrairement à ce qui se passe avec l'Empire carolingien, on ne trouve pas de superposition de carte entre le territoire de l'Empire romain et celui de la CEE ou de l'UE. (Voir document 3 du cahier hors texte). Leurs territoires respectifs ne se prêtent guère à l'exercice : l'Empire

²⁵ La campagne électorale de l'élection présidentielle française de 2017 en donne une illustration. Dans un exposé sur son programme de politique européenne, le candidat présumé le plus favorable à la construction européenne déclare : « Avant l'UE, le continent européen s'était toujours structuré autour d'empires : romain, carolingien, napoléonien, bismarckien, hitlérien. L'Europe s'est toujours stabilisée autour d'un rêve politique hégémonique (...). Emmanuel Macron, 24 mars 2017, entretien au journal *Libération*.

romain, centré sur la Méditerranée, englobe l’Afrique du Nord, le Proche orient et les Balkans (Badel C., 2012)²⁶.

Réciproquement, on ne trouve pas dans la littérature scientifique sur Rome de références à la construction européenne – on en trouve même assez peu à « l’Europe ». Les fameux essais *Europe, la voie romaine*, de Rémi Brague (1992) et *L’Europe et ses nations* de Krzysztof Pomian (1990) figurent bien plus une exception qu’une illustration et s’attachent à démystifier l’idée reçue de l’origine romaine de l’Europe, ou de la préfiguration de l’Europe par l’Empire romain²⁷. Les spécialistes de l’Antiquité évoquent préférentiellement la filiation entre Empire romain et l’Occident. De plus, l’héritage légué par l’Empire relève pour eux davantage de l’invention d’une forme d’autorité et d’organisation politiques sur un territoire devenu un monde en soi que celle d’une entité territoriale aux frontières préfigurant une construction européenne (Nicolet C., 1988 ; *Questions internationales*, 2010 ; Le Bohec Y., Leglay M. et Voisin J.-L., 2016).

En terme spatial, l’héritage romain mis en lumière tient aux lignes de force actuelles qui ont été mises en place sous l’Empire romain : le réseau des routes et axes de communication des territoires de l’Europe contemporaine est en effet adossé à la conquête romaine (Vandermotten C. et Dézert B., 2008). C’est aussi le cas de la trame urbaine, si importante pour

²⁶ L’*Atlas des civilisations*, un atlas de vulgarisation destiné au grand public illustre ce fait de façon paradoxale : l’article consacré à la civilisation romaine a pour titre “Rome, aux origines de l’Europe”, alors que ce titre est en surimpression sur une carte du bassin méditerranéen, tandis que le contenu de l’article ne traite pas de la question du lien entre civilisation romaine et civilisation européenne. (Badel C., 2012)

²⁷ « Or, le découpage qui produit l’Europe par rapport à l’espace méditerranéen ou par rapport à l’Asie n’a pas toujours existé. Et surtout, il n’a pas toujours reçu le même sens. On montrerait ainsi que "Europe" désignait pour les Anciens une réalité avant tout directionnelle (l’Ouest) ou topographique (une des trois parties d’un monde en forme de trèfle), sans idée d’une appartenance à un tout politique et/ ou culturel. On éviterait ainsi d’annexer à l’histoire européenne des ensembles qui ne se comprenaient pas eux-mêmes comme en relevant. (...) Il conviendrait d’exposer l’articulation qui relie d’une part le monde ancien (le Proche Orient et la Grèce ancienne, les royaumes hellénistiques et l’Empire romain), et d’autre part l’Europe médiévale et moderne. On devra se garder de deux mythes simplificateurs. Ils sont d’ailleurs liés : c’est d’abord la représentation d’une continuité sans faille entre l’Europe et le monde antique et biblique ; et c’est ensuite l’idée d’un droit exclusif de l’Europe à l’héritage qui nous est parvenu de ce monde. », Brague R., 2001, § 10 et 11.

comprendre les caractères des sociétés et des économies européennes puisque selon l'expression de Christian Grataloup, le territoire européen est plus récent que son réseau urbain.

En définitive, il n'y a donc pas de lieu commun consistant à superposer le territoire de l'Empire romain et celui de la construction européenne. Dans les représentations spatiales, dans les cartes mentales, la construction européenne n'a pas de filiation avec l'Empire romain, ses fondateurs ? ne se réclamant pas d'un héritage territorial que l'Empire romain aurait légué et qui serait repris dans les territoires de la CEE ou de l'UE²⁸.

4.2 – La territorialité de l'UE au miroir de l'impérialité romaine

Notons néanmoins deux registres de l'époque romaine dont se nourrit le discours contemporain sur l'existence d'une culture politique dans le cadre de la construction européenne : les valeurs et le droit²⁹. Mais ces deux registres de référence ne sont associés ni à une construction spatiale ni à une construction territoriale. On pourrait dire qu'ils sont a-territorialisés.

Or, dans les Traités qui jalonnent l'histoire de l'intégration européenne, le territoire de la construction européenne n'est jamais défini. Il n'existe que comme espace mental de référence (Rousseaux V., 2012)³⁰. Il est à la fois le territoire délimité par la carte des États membres de l'UE et le territoire virtuellement composé par tous les États européens qui souhaiteraient en faire partie. Dans les Traités, la caractérisation d'un État européen n'est pas donnée par sa localisation. Il n'y a pas de liste des États européens dans les textes communautaires. En revanche, les Traités dressent la liste des traits qui doivent caractériser tout « État européen »

²⁸ La mémoire de l'Empire romain a été mobilisée lors de certaines périodes contemporaines qui ont fait l'objet d'études spécifiques - cette mémoire porte sur des valeurs et des mythes, et bien peu sur un territoire (Chapoutot J., 2012)

²⁹ Cette représentation omet de tenir compte que « l'époque romaine » recouvre en fait des périodes assez distincts : de la période de conquête à l'antiquité tardive il y a plusieurs siècles et des fondamentaux assez évolutifs.

³⁰ « Espace européen, espace communautaire et espace de l'UE ne sont donc pas interchangeable (...). Cet espace de l'Union européenne, que les institutions appellent volontiers « communautaire », semble donc déjà hétérogène et différencié(...) ». Rousseaux V., 2012, p.12.

qui voudrait présenter sa candidature à l'Union européenne. Il s'agit notamment de la démocratie, de l'état de droit, du respect des minorités.

Implicitement, le territoire européen est donc d'abord un espace composé de pays ayant en partage une organisation politique et sociale démocratique et pluraliste et la volonté de mutualiser une partie de leur souveraineté au nom d'un intérêt général commun.

Cette conception du territoire européen est une des constantes de la construction européenne. En 1957, dans le traité de Rome, les signataires « appellent les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ». Dans leur Déclaration sur l'identité européenne (Sommet européen de Copenhague du 14 décembre 1973), les chefs d'États et de gouvernement déclarent que « la construction européenne entreprise par les neuf pays membres de la Communauté est ouverte aux autres nations européennes qui partagent les mêmes idéaux et les mêmes objectifs ».

Dans les traités de Maastricht, puis d'Amsterdam et de Lisbonne, les douze puis quinze puis vingt-sept États membres s'engagent à « maintenir et développer l'UE en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle de frontières extérieures (...) » (article 2). Cette Union « est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont au commun aux États membres, (...) » (article 6 – 1). « Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, {devenu article 1 bis dans le traité de Lisbonne} et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union... Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen {lors du fameux sommet de Copenhague de juin 1993} sont pris en compte {dans l'étude de cette demande} » (article 49).

L'article 1 bis du TUE de Lisbonne prévoit que « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le

pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Le traité de Lisbonne intègre aussi dans le droit communautaire la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 par le Conseil européen. Celle-ci invoque le « patrimoine spirituel et moral de l'Union », ses valeurs universelles de dignité humaine, la démocratie et l'état de droit, l'espace de liberté de sécurité et de justice. Le préambule du Traité pour une constitution européenne (TCE) non-ratifié en 2005 indiquait comme source d'inspiration les « héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développés les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit »³¹.

Ces valeurs et ces institutions politiques considérées comme constitutives de l'eupéanité* et de l'espace européen institué réfèrent-elles à l'héritage judéo chrétien et romain. Athènes et Rome ? Les textes communautaires n'invoquent pas l'héritage de la Rome antique. Néanmoins, dans une représentation courante, les racines des valeurs européennes sont réputées plonger dans l'héritage antique de l'Empire romain. On en trouve une illustration exemplaire dans les manuels destinés aux étudiants³².

L'ouvrage de Rémi Brague (1992), *Europe la voie romaine*, est connu pour avoir donné corps à cette idée tout en la subvertissant. Selon le philosophe, les Européens doivent aux Romains ce qui les rend singuliers et les réunit. Mais ce caractère est paradoxal. Il s'agit en effet de la capacité à assumer que sa propre culture est seconde, qu'elle se nourrit de la culture de ceux qui ne sont pas soi (en l'occurrence, pour les Romains, la culture grecque et la religion

³¹ Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2010.

³² Ainsi le chapitre « l'héritage romain » du manuel de Gérard-François Dumont et Pierre Verluise, (2009), p.10. Cette filiation et cet héritage s'ils sont discutés, sont en grande partie mythifiés. Par exemple, le récent manuel *Géographie de l'Europe* se demande « Faut-il parler d'une Europe romaine ? », mais conclut : « La présence romaine a ainsi créé les conditions d'une civilisation européenne ». (Adoumié V. (dir.), 2013, p.10).

juive).³³. Ainsi, en se réclamant de l'héritage romain, les Européens définiraient l'euroanéité par le fait d'emprunter aux autres davantage qu'ils ne jetteraient les bases d'une identité européenne commune...

4.3 – Le legs contre-intuitif de l'impérialité romaine : la capacité à mailler sur un même ensemble territorial une pluralité de droits

Quels que soient les fondements de la représentation sur la romanité des Européens, elle n'a, dans ses diverses formulations, ni ancrage ni base territoriale. Dans la mesure où il ne concerne que marginalement la dimension territoriale de l'Europe, nous ne faisons qu'évoquer rapidement ce mythe de l'héritage romain comme origine de la construction européenne. Si l'Europe d'aujourd'hui est romaine, elle est tout autant médiévale. D'ailleurs, la façon dont nous invoquons Rome et Athènes témoigne surtout de notre besoin de nous fabriquer un récit des origines.

Florence Dupont (2011³⁴ ; 2013a ; 2013b) démontre que les écarts entre les Romains et nous sont bien plus grands que les ressemblances. Sur un autre registre, Pascal Quignard (1994) le suggère tout autant. À chaque fois que nous invoquons nos origines romaines, nous occultons que le mariage arrangé ou forcé des filles entre sept et douze ans y est la règle. Que l'Empire est un régime autoritaire et tribunicien. Dans notre droit, il y a autant d'élément de droit dit romain qu'ecclésiastique ou « barbare ». Ce droit romain règle la vie sociale et surtout, patrimoniale.

³³ Dans la civilisation romaine, écrit Rémi Brague, « Le caractère secondaire de la culture est non seulement présenté comme un fait, mais explicitement et délibérément voulu. (...) Rappelons ici un fait social massif : pendant des siècles, les élites européennes ont été sélectionnées sur leur capacité à assimiler les langues anciennes, (...) les classiques de deux civilisations autres, et d'une altérité parfois douloureusement ressentie » *in* Brague R., 1992, p. 158 de l'édition de poche, Folio essais, Gallimard.

³⁴ « Quand on va y regarder de plus près apparaît une civilisation tellement différente de la nôtre qu'elle en devient subversive. Se dire par exemple qu'on a des ancêtres grecs et démocrates, c'est banal, mais se dire qu'on a eu des ancêtres romains, qui n'ont jamais été démocrates, qui ont toujours vécu dans une inégalité radicale, mais en même temps dans une société ouverte à tous les peuples, permettant toutes les promotions sociales les plus rapides, à condition le plus souvent, d'avoir été esclave, cela pose plus question. Rien n'est correct à Rome. Rome ne peut pas être l'alibi historique d'une idéologie tranquille, de droite ou de gauche. Et puis Rome est intéressante parce qu'elle est le passé de toute la Méditerranée. Du Liban et de l'Afrique du Nord, de l'Espagne et de la Roumanie. C'est la même histoire d'un monde d'emblée très, très mélangé. » explique Florence Dupont *in* Casanova V., Wajman L. et Zaoui P., 2011, § 52.

Il est un signe faible, très important pour comprendre la vie sociale, l'ordre social et ses contraintes. Mais il ne dit à peu près rien de l'ordre constitutionnel et politique.

Notre système politique et institutionnel, comme la place du politique dans la société, ne sont que marginalement les héritiers de Rome et d'Athènes. En témoignent l'exercice du pouvoir, la place des citoyens dans la société, les rapports de genre, la place et la valeur du travail (le temps qu'on y consacre), la hiérarchie sociale, la manière de se définir. Florence Dupont explique également que l'importance donnée à la définition de l'identité est quelque chose de très contemporain ; et que, à Rome, cette question ne se posait pas (Dupont F., 2011).

C'est dans le domaine du droit que la question de l'héritage romain dans la construction européenne permet le mieux de montrer l'écart entre le mythe et la réalité. D'une part, le droit contemporain tel qu'il est défini et mis en pratique dans les pays européens doit assez peu au droit romain dont l'influence sur les systèmes juridiques s'est progressivement effacée à la fin du XIX^e siècle. D'autre part, la diffusion du droit romain sous l'Empire romain ne doit pas être comprise comme une unification juridique des territoires qui le composent. L'Empire romain s'est caractérisé comme un espace de pluralisme juridique, « donnée de fait à laquelle la législation impériale confère une reconnaissance officielle » (Coriat J.-P., 2006)³⁵. Ainsi l'écho de l'Empire romain dans la construction européenne serait paradoxalement ailleurs qu'attendu : non dans un socle commun juridique mais bien plutôt dans une capacité à mailler sur un même ensemble territorial une pluralité de droits.

4.4 – Le legs du *limes* voile celui des limites administratives internes de l'empire

On peut enfin chercher à extraire de la territorialité de l'Empire romain celle de l'Union européenne. Ce rapprochement résulte de la référence directe aux frontières de l'Empire romain dans l'Europe contemporaine. En effet, dans le débat âpre sur la politique migratoire de l'Union européenne et sur l'espace Schengen, l'UE est présentée tour à tour comme un espace ouvert à

³⁵ Coriat J.-P., 2006, p.26

tous vents et comme une forteresse. Dans ce contexte, la référence au *limes* romain est convoquée (par exemple par les géographes critiques du réseau Migreurop, Clochard O., 2012).

« Étymologiquement, rappelle Paul-Augustin Deproost (2004), le *limes* est un chemin qui borde un domaine dont l'emplacement est toujours bien défini par les arpenteurs dans le cadastre des campagnes. Le terme est passé dans le langage des ingénieurs militaires à partir du moment où Rome a cessé l'expansion territoriale de son « domaine ». (...) Le *limes* est alors apparu comme un espace de séparation ou, à tout le moins, de démarcation, induisant de nouvelles représentations autant morales que militaires ».

Il « est moins une ligne qu'une zone frontalière, (...), qui ne sépare ni ne différencie des peuples par ailleurs culturellement et ethniquement proches, mais qui visualise le « lieu flou » à partir duquel devient possible une intégration progressive dans un autre monde. (...) Le *limes* est sans doute une limite, militairement et symboliquement forte, qui cherche surtout à tenir certains peuples à distance, à contrôler leur déplacement dans les marges de l'Empire ; mais politiquement, administrativement et économiquement, il est une barrière poreuse, sinon même inexistante. » Ainsi, Le *limes* n'a ni été ni préfiguré une de ces frontières délimitant et soulignant la souveraineté territoriale comme dans le monde contemporain. L'évocation du *limes* de l'Empire romain dans les discours contemporains sur le territoire de l'UE ne doivent pas nous amener à conclure que le territoire de l'UE serait l'héritier de la territorialité de l'Empire romain.

Ce sont d'autres limites que les frontières qui, cette fois, ont peut-être laissé l'héritage le plus durable sur le territoire européen : les limites des circonscriptions administratives – les Provinces – elles-mêmes reprises par l'Église qui en décalque sa propre organisation territoriale en diocèses. Ces limites sans charge symbolique ni signification idéologique ont paradoxalement joué un rôle important³⁶. C'est à partir de celles-ci que se sont cristallisés les nouveaux territoires politiques issus de la fin de l'Empire romain d'Occident.

³⁶ C'est également le cas des territoires des cités : « Il faut ajouter que comparée aux empires postérieurs à l'Antiquité, une autre spécificité fondamentale de l'Empire romain était de reposer sur un maillage de cités, définies à la fois comme la cellule de base de l'Empire et les relais indispensables au pouvoir impérial et à ses agents », Hurlet F., 2011, § 22.

Cette substitution d'une échelle politique à une autre donne naissance au mythe de l'unité perdue. Dans chaque royaume, dans chaque entité, le pouvoir et les élites récupèrent et reprennent à leur compte le « concept romain d'État » (*idem*). On peut donc, avec P.-A. Deproost (2004), faire l'hypothèse contre-intuitive que c'est l'héritage impérial lui-même qui a permis la promotion des royaumes barbares en territoires politiques identifiés, organisés et conscients d'eux-mêmes.

En conclusion, le mythe de l'héritage romain est assez peu géographique. Quant à son legs territorial le plus important de l'Empire romain au territoire européen – les limites administratives internes qui ont servi de fait d'appui aux pays d'Europe et à leur individualisation – on préfère le plus souvent chercher l'origine des États et des nations modernes dans la dislocation de l'Empire carolingien. S'agissant du territoire européen, l'héritage de l'Empire romain relève largement du mythe bien plus que de legs tangibles, sachant que ce mythe se nourrit largement de la disparition même de l'Empire romain. Avec sa disparition, se construit, en effet, le mythe impérial de l'unité perdue, qui joue un rôle important en alimentant les projets impériaux carolingien et du Saint-empire romain germanique.

Chapitre 5 – Le legs inattendu de la territorialité en réseau de l'Empire carolingien

S'agissant de l'Europe comme société, comme culture ou comme civilisation, la référence à l'Empire carolingien est moins immédiate et moins usitée que celle de l'Empire romain. Mais elle figure en bonne place dans les représentations mobilisées pour caractériser et comprendre le territoire de l'Europe communautaire, fondée par six États dans les années 1950.

5.1 – Superposition n'est pas raison !

Cette représentation bénéficie de la force d'une évidence, celle des frontières. Il se trouve, en effet, que les limites de l'Empire carolingien coïncident à peu près avec celle de la CEE de l'Europe des Six. Quand bien même cette représentation n'est pas une représentation largement répandue, le constat de cette coïncidence n'est pas confiné à une micro sphère.

La revue *Questions Internationales* a consacré en 2007 un numéro aux empires. Elle y propose une carte, réalisée pour l'occasion à l'atelier de cartographie de l'IEP de Paris par Robert Gimeno. Cette carte superpose l'UE à 27 et l'Empire carolingien. Mieux encore, elle induit un parallèle entre le processus d'élargissement de l'UE et l'extension de l'Empire carolingien. Les marches de l'Empire carolingien, composées d'États vassaux conquis à la périphérie de l'Empire, sont graphiquement comparées avec les États contemporains candidats à l'adhésion à l'UE. L'avantage, si on ose dire, de ce choix cartographique est le suivant : l'Europe carolingienne se rapproche de la taille de l'UE.

La carte indique les États européens actuels, avec leurs frontières et leurs noms. Mais, paradoxalement, ces frontières d'États, tracées par un fin filet blanc, sont moins visibles sur la carte que celles de l'Empire carolingien, figurées par une épaisse ligne rouge. Les frontières de la CEE à Six ne sont pas reportées sur la carte – il convient de les reconstituer mentalement à partir de celles des six États membres fondateurs (sachant que la carte ne mentionne pas la frontière qui séparait alors la République fédérale d'Allemagne (RFA) de la République démocratique allemande (RDA)).

5.1.a – La représentation du territoire carolingien comme généalogie des origines

Cette carte - étonnante pour nos yeux actuels - renvoie à une représentation apparue à la fin des années 1940. La généalogie de l'Europe des Six, et donc de la construction européenne, remonterait à l'Empire carolingien. Elle l'actualise par la grâce de Avec la figuration des territoires des « peuples et États indépendants en 814 » : la carte de l'Europe carolingienne se superpose non seulement à l'Europe des Six, mais aussi à l'Europe des vingt-cinq, puisqu'elle comprend également des territoires qui sont aujourd'hui intégralement ou partiellement ceux des États tchèque, slovaque, hongrois, croate et même (marginale) polonais (Vandermotten C. et Dézert B., 2008)³⁷.

La représentation portée par cette carte dans les années 2000 n'est pas isolée, au contraire. Le « dossier Europe » multimédia de l'*Encyclopedia Universalis* numérique (en ligne et en

³⁷ Vandermotten C. et Dézert B., 2008, p.76.

DVD) explique dans l'introduction « qu'un "sentiment d'appartenance" européen (...) trouve ses racines dans le mythe et dans l'histoire, depuis la Grèce antique jusqu'à nos jours, et passe par le souvenir du grand Empire carolingien ». Plus loin, la section intitulée « le rêve carolingien » précise : « C'est l'avènement de Charlemagne, couronné empereur en 800, qui fonde véritablement la mythologie européenne. Sous son règne, on évoque la Rome nouvelle, bien que son royaume n'ait pas grand-chose à voir avec l'Empire romain. En revanche, il est troublant de constater que les frontières de l'Empire carolingien, qui comprend la Gaule, l'Espagne non musulmane, les Pays Bas, la Germanie et l'Italie, correspondent à peu de chose près à celles du futur Marché commun. (...) ».

Le « à peu de chose près » recouvre la moitié méridionale de l'Italie actuelle, la Sardaigne et la Corse, mais aussi les territoires qui sont aujourd'hui ceux de la Suisse, de l'Autriche, de la Slovénie et de l'Espagne du nord.

La revue *Question Internationale* n'est pas exactement une revue scientifique à comité de lecture, mais une revue réputée d'expertise et de valorisation. Elle est éditée par la documentation française et connue pour son sérieux. Elle est lue par les acteurs autant que le monde enseignant. Ses contributeurs sont dans une grande proportion des universitaires. Cette revue recourt souvent à des cartes. Les cartes en question sont ensuite publiées en ligne dans la cartothèque de la Documentation française. Ainsi ces cartes, tout à la fois contribuent à forger des représentations et offrent un reflet des représentations de l'opinion éclairée à un moment donné. C'est pourquoi la publication de cette carte l'année du cinquantième du Traité de Rome est significative.

Elle illustre l'idée selon laquelle le territoire de l'Union européenne est celui d'une unité retrouvée des européens. Comme toute représentation, celle-ci inclut un élément généalogique et la recherche d'une origine, quand bien même celle-ci n'échapperait pas à une dimension mythique. L'Empire carolingien est, en effet, lui-même perçu comme la reconstitution d'une unité territoriale préexistante et perdue, celle de l'Empire romain.

D'un point de vue territorial, l'Empire carolingien, tel qu'on se le représente, a un avantage comparatif notable : il s'est constitué au nord de la Méditerranée, est situé sur le seul continent européen et n'y associe pas le territoire du continent africain.

Le territoire carolingien présente donc de nombreux avantages à qui veut ancrer la construction européenne dans une tradition historique et territoriale. Il permet de contribuer dans une certaine mesure à une naturalisation de l'Europe historique et de dépolitiser la construction européenne. Celle-ci n'advient pas uniquement en raison d'un projet *sui generis* et circonstanciel. Les circonstances qui y conduisent et l'expliquent (reconstruire les pays d'Europe sur les ruines de la Seconde Guerre mondiale) s'inscrivent elles-mêmes dans une tradition qui déploie ses effets à travers les âges.

La dimension très construite de cette représentation apparaît en creux dans l'*Europe, une géographie* de Jacques Lévy (2011) comme dans *Le territoire européen* de Clarisse Didelon, Yann Richard et Gilles Van Hamme (2011). Dans le second, l'Empire carolingien est évoqué en quelques lignes dans les pages consacrées à la fragmentation qui, dans la longue durée, caractérise le territoire en Europe³⁸. Dans le premier, l'empire carolingien correspond à cette période de « l'Europe avant l'Europe »³⁹, sans être pour autant inclus dans les pages consacrées à la typologie des empires dont le frottement a contribué à produire le territoire de l'Europe d'aujourd'hui⁴⁰.

5.1.b – Le support territorial au mythe de l'unité politique de l'Europe

La superposition des cartes de l'UE et de l'Empire carolingien, et donc l'invocation du territoire, jouent un rôle crucial dans cette forme d'essentialisation et de légitimation. La version française de Wikipédia témoigne de l'écho et de l'actualité de cette représentation. Dans l'article « chronologie de l'Union européenne », on peut lire : « 800 : le 25 décembre, Charlemagne, surnommé « le père de l'Europe » par un poète anonyme du IX^e siècle, est sacré empereur d'Occident par le Pape. L'Empire carolingien préfigure l'Europe du Traité de Rome.

³⁸ Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011, p.51.

³⁹ Lévy J., 2011, p.47-52.

⁴⁰ Lévy J., 2011, p.94-96.

La renaissance carolingienne apporte à l'Europe l'unité de l'écriture en langue latine ». Dans l'article sur « les limites de l'Europe », on retrouve la référence très citée sur la bataille de Poitiers, « où l'historiographie décrit que “les troupes européennes” découvrent les tentes musulmanes ». Immédiatement après cette allusion, l'encyclopédie participative poursuit : « Une première Europe politique naît peu après avec l'Empire de Charlemagne, qui unit une partie de l'Europe latine et une majorité de l'Europe germanique. Cette unité politique fut éphémère, mais l'idée d'une communauté sociale européenne y prend ses racines. Les différentes composantes européennes s'y rattacheront progressivement au fil de l'histoire »⁴¹.

La carte finit donc par valoir démonstration. Si les contours se superposent c'est que, en effet, il y a bien une forme de continuité entre l'Empire carolingien et la CEE. Puisque les tendances à l'extension de l'Empire carolingien, non seulement existaient mais se sont faites dans des directions comparables à celles des élargissements, alors l'élargissement au-delà de l'Europe des Six bénéficie de cette même légitimation par le territoire du passé. Réciproquement, la force de la légende carolingienne offre un support territorial et des contours à ce que pourrait être une unité européenne contemporaine. (Grataloup C. et Kahn S., 2014⁴² ; voir document 4 du cahier hors texte).

L'institution du Prix Charlemagne international en témoigne. Son premier récipiendaire fut en 1950 le Comte Richard Coudenhove-Kalergi, héraut du paneuropéanisme dans l'entre-deux guerres. Dans son discours, il explique que « la renaissance de l'Empire carolingien dans l'esprit du XX^e siècle serait un pas décisif vers l'Europe unie. ». Pour évoquer les États qui sont en train de négocier la CECA (France, Allemagne, Italie et Benelux, pour reprendre l'ordre

⁴¹ Cette approche est également le fait des sphères gouvernementales. Actuellement, cette idée est portée sur le site de Toutel'europe.fr, site de vulgarisation sur l'actualité et les connaissances sur l'UE qui dépend partiellement du gouvernement français. « Le jour de Noël de l'an 800, Charles, roi des Francs, est sacré Empereur par le Pape à Rome. Trois siècles après la chute de l'Empire romain d'Occident, cet évènement marque la réunification de l'Europe occidentale sous une seule couronne. De son vivant, Charlemagne se fait même appeler *Pater Europae* (Père de l'Europe). Mais cette période d'unité européenne est de courte durée : quelques années après la mort de Charlemagne, l'espace carolingien est divisé en royaumes, qui deviennent rapidement rivaux », peut-on lire dans l'article consacré aux origines de l'idée européenne.

⁴² Grataloup C. et Kahn S., 2014, p.74.

dans lequel il les cite), il utilise un repère géographique, ce « groupe d'États qui s'étend de l'Elbe aux Pyrénées ». Fort de cette caractérisation, Richard Coudenhove-Kalergi explique « qu'il s'agit ni plus ni moins de la renaissance d'un Empire carolingien selon des principes démocratiques fédéraux et sociaux ».

Le Prix lui-même distingue des personnalités qui ont grandement œuvré pour la construction européenne. Dans sa présentation sur son site web par la ville d'Aix, on affirme que : « Véritable lien entre le passé et l'avenir, ce prix met en évidence une continuité depuis la fondation de l'Europe médiévale jusqu'à l'architecture de l'Europe moderne ».

La force de la superposition cartographique est utilisée par des historiens chevronnés, contemporanéistes, à moins qu'elle ne s'impose à eux. Jean-Baptiste Duroselle et Alfred Grosser écrivent ainsi dans l'*Encyclopedia Universalis* que « l'Empire carolingien coïncide avec les pays de l'actuel Marché commun, non compris les aires de mission des catholiques romains ».

Épargne-t-elle les géographes ? Deux récents manuels universitaires consacrés à la géographie de l'Europe ne reprennent pas à leur compte cette superposition des territoires carolingiens et communautaires. Néanmoins, ils sacrifient à la filiation entre l'Empire carolingien et l'unité européenne. Pour Vincent Adoumié (2013), « l'avènement de Charlemagne favorise un empire "européen". (...) L'Empire carolingien marque-t-il les débuts de l'Europe ? L'unité du monde carolingien a été imparfaite mais bien réelle⁴³ » indique-t-il prudemment.

Dans un troisième manuel lui aussi récent, G.-F. Dumont et P. Verluise (2009) considèrent que Charlemagne est le « père de l'Europe » : « La première tentative d'une construction politique connaissant un certain succès est l'œuvre de Charlemagne (...). Cet empire, certes devenu progressivement plus germanique que romain, a entretenu, par transmission, la mémoire des racines politiques fondatrices de l'Europe⁴⁴ ». Dans *Rivages d'Europe*, Jean Marie Miossec (2013) reprend à son compte cette filiation ainsi que la

⁴³ Adoumié V., 2013, p.12.

⁴⁴Miossec J.-M., 2013, p.15

superposition des cartes des territoires carolingiens et de l'UE : « L'Europe des 6, des 12 et des 15 se moule de plus en plus dans les limites du vieil héritage de l'Europe carolingienne », écrit-il en proposant une carte de l'Empire de Charlemagne⁴⁵.

Cette représentation a enfin une seconde fonction. Elle positionne spécifiquement le couple franco-allemand. En effet, le territoire carolingien est réputé être la matrice commune des territoires eux même à l'origine des territoires de la France, de l'Allemagne et même de l'Italie. C'est en tous cas ce qu'on retire de l'importance prêtée au traité de Verdun de 843 par lequel les trois fils de Louis le Pieux se partagent le territoire de l'Empire carolingien en trois royaumes (Lamaison P., 1994). Il ne peut être question de rentrer ici dans le détail des relations entre la France et l'Allemagne, objet d'une abondante bibliographie qui les fait remonter à l'affrontement entre les Bourbon et les Habsbourg. La mise en avant du moment carolingien prend un relief particulièrement utile dans les années où on construit la CEE et où les dirigeants démocrates-chrétiens au pouvoir dans les deux pays ont pour objectif la paix et la réconciliation au sortir de trois guerres de 1870, 1914-1918 et 1939-1945.

5.2 – Un empire au territoire faiblement impérial

Krzysztof Pomian, dans son ouvrage de référence sur l'histoire de l'unité de l'Europe, *L'Europe et ses nations*, piste les strates et dissèque la généalogie de la construction de l'Europe. Il distingue sans ambiguïté le mythe carolingien de l'héritage carolingien. Le chapitre IV s'intitule « le noyau organisateur carolingien ». On n'y trouve pas trace de la superposition entre territoire carolingien et territoire communautaire. « L'espace carolingien ne saurait être appelé "Europe" ; (...). Il n'annonçait pas moins par certains traits ce qui, quelque quatre siècles plus tard, deviendra l'Europe⁴⁶ ». (...) « Si l'espace carolingien a été le noyau organisateur de l'Europe, ce n'est pas seulement parce qu'à certains égards il en est une préfiguration en version réduite. (...) C'est enfin parce qu'il a donné naissance au mythe de l'unité politique de l'Europe,

⁴⁵ Miossec J.-M., 2013, p.65

⁴⁶ Pomian K., 1990, p.26 -27.

qui survivra dans la légende et dans l'histoire pour dicter pendant des siècles toute une politique européenne en suscitant des rivalités autour du titre impérial...⁴⁷ ».

Cette distinction entre espace européen et territoire européen est également mise en lumière par Christian Grataloup (1996) dans son "principe d'Aix-la-Chapelle"⁴⁸. À la différence de ce qui caractérise l'espace chinois, il y a disjonction entre la structuration de l'espace européen sur le temps long et l'évolution de la territorialité dans cet espace, qui ne prend guère la forme de l'impérialité, ni de façon durable ni de façon structurante⁴⁹.

5.2.a – Un territoire d'empire sans maillage administratif d'État

L'analyse de Jacques Lévy (2011) prolonge celle de Christian Grataloup. Il consacre à « l'invention de l'Europe » une géohistoire⁵⁰. À rebours des représentations mythiques du territoire carolingien, il rappelle l'importance de l'absence de centralisation qui caractérise celui-ci. Cette absence devient tout à fait visible dès lors qu'on remet la carte de l'Empire carolingien en perspective à l'échelle du monde, au-delà du seul Finistère occidental du vieux monde. Comparé à l'Empire romain qui se perpétue avec l'Empire byzantin, à l'empire chinois ou encore aux empires arabes, l'Empire carolingien est un empire très lâche et très passager. Si l'on peut alors parler d'unité spatiale, c'est au sens où « les contrées de l'ouest de l'Eurasie qui, on le voit sur la carte, correspondent à ce qu'on appelle habituellement l'Europe occidentale et qui commence à exister à l'époque et dans le cadre de l'Empire carolingien, ont pu développer une civilisation rurale qui se caractérise par une pluralité de centres d'initiative. » (Lévy J., 2011)⁵¹.

⁴⁷ Pomian K., 1990, p.30.

⁴⁸ Ce principe est exposé dans Grataloup C., 1996, p.59-64 et 144-148. Ainsi, p.59, "C'est seulement lorsque fut consommée la rupture entre les héritiers de la Méditerranée antique que l'on peut vraiment parler d'Europe" (...) p.144, "Entre le nouveau pôle au nord-ouest et la mer méridionale s'indure progressivement une trame nouvelle, la future "banane bleue".

⁴⁹ « Malgré l'effort de continuité idéologique (l'Empereur se pose en successeur des Césars d'Occident), il ne semble pas qu'il s'agisse d'une vision excessivement finaliste que de considérer en lui la première Europe (...) Le choix de l'Empire carolingien comme première forme avérée de l'Europe est certainement trop prudent », Grataloup C., 1996, p.146.

⁵⁰ Lévy J., 2011, Chapitre 2.

⁵¹ Lévy J., 2011, p.43.

Il convient donc de rappeler que superposition n'est pas raison. Outre les raisons historiques évoquées précédemment, il existe des raisons géographiques pour prendre ses distances avec la coïncidence des deux cartes de l'Empire carolingien et de la CEE/UE.

Rendant compte de la somme *The Carolingian World* publié par les presses universitaires de Cambridge en 2011, Geneviève Bührer-Thierry⁵² propose une clarification en recourant à ce que n'est pas l'Empire carolingien : il n'est comparable ni aux empires coloniaux du XIX^e siècle (« qui reposaient sur une différenciation radicale entre ce qui relevait du centre – la métropole – et ce qui relevait de la périphérie, soumise sur le plan politique mais aussi économique ») ni à « l'Empire romain polarisé par la ville de Rome. L'Empire carolingien était plutôt une agglomération de régions possédant chacune une identité propre et un degré d'autonomie plus ou moins grand ». Laurent Theis va jusqu'à écrire que « l'empire n'est pas une réalité territoriale mais une réalité idéologique » (Theis L., 2004)⁵³. C'est pourquoi, sur la carte évoquée plus haut, celle de Robert Gimeno, c'est la limite de l'Empire qui aurait dû être représentée par un filet blanc ou tout autre procédé peu appuyé, et sans doute pas par un trait plein.

5.2.b – Un territoire d'empire issu de victoires militaires

Par hypothèse, admettons néanmoins un instant que les territoires de l'UE et de l'Empire carolingien puissent être valablement comparés : la superposition des cartes qui coïncident « à peu près » occulte deux différences majeures : d'une part, l'Empire carolingien s'inscrit dans une vision chrétienne du monde : le médiéviste Michel Sot (2014) explique ainsi que « L'Empire est par définition universel, réunissant un vaste territoire et correspondant à l'ensemble du monde chrétien »⁵⁴. D'autre part, l'Empire carolingien est le fruit de conquêtes

⁵² Bührer-Thierry G., 2014, « Histoire politique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, 69^e année, §30, [en ligne].

⁵³ Laurent Theis (2004) poursuit, p.35 : « Les États de Charles sont un conglomérat de royaumes, de principautés, de duchés de chefferies. Le pouvoir s'exerce moins dans des espaces géographiques que sur des groupes ethniques, tribus, peuples ou nations (...) ».

⁵⁴ Sot M., 2014, §10, « L'Empire est par définition universel, réunissant un vaste territoire et correspondant à l'ensemble du monde chrétien. Or Charlemagne a dilaté la chrétienté d'Occident à partir des pays francs en direction du nord (en Frise et en Saxe), de l'est (contre les Avars, en Pannonie, l'actuelle Hongrie), au sud (contre les musulmans en Espagne). Son grand-père, Charles Martel, avait

militaires. Dans un entretien radiodiffusé, Michel Sot rappelle cette réalité élémentaire et en tire une conclusion très claire. Ce faisant, son propos récuse toute démarche généalogique au profit d'une démarche analogique (comparative) : « L'Europe de Charlemagne, (...) c'est l'Europe impériale, non pas au sens de l'Empire antique, mais au sens de l'Europe impériale impérialiste, c'est-à-dire de la prise de contrôle d'une Europe. Alors que la démarche européenne dans laquelle nous sommes engagés, avec toutes les difficultés que nous connaissons, c'est une démarche volontaire, c'est une démarche des peuples. Ce n'est pas que Charlemagne ait réuni des territoires qui peuvent ressembler à une Europe, à une petite Europe, à l'Europe des Six, celle du traité de Rome. L'Europe de Charlemagne, c'est bien sûr une image, mais je ne pense pas que Charlemagne soit en aucune façon le père de l'Europe »⁵⁵.

Enfin, à l'appui de cette déconstruction de la généalogie supposée entre territoire carolingien et territoire communautaire, Marie-Céline Isaïa (2010) souligne que celle-ci n'échappe pas au nationalisme méthodologique : « Pourquoi, interroge-t-elle, se trouve-t-il si peu d'historiens allemands pour faire de l'Empire carolingien le point de départ d'une construction européenne, où l'importance de l'Allemagne serait ainsi préfigurée et consolidée [au même titre que la France et l'Italie] ? La réticence des historiens allemands à appeler "Europe" l'Empire carolingien est visible ».

5.3 – Une territorialité d'empire qui n'est que réseaux

Il y a enfin une dernière raison pour déconstruire la superposition des cartes des Europe carolingienne et communautaire. En fait, la conception et l'usage du territoire diffèrent radicalement entre l'Europe carolingienne et l'Europe communautaire comme l'analysent les travaux de Martin Gravel (2009). Loin d'être un territoire institutionnalisé, l'Empire carolingien est le résultat des efforts « des princes de la nouvelle famille royale [pour] prendre place [dans]

défait les Arabo-berbères musulmans à Poitiers en 732. Son père avait engagé la réforme de l'Église avec l'aide de Boniface et était devenu « patrice de Romains ». Charlemagne a repris et développé cette action religieuse et politique, l'appliquant à un territoire toujours plus vaste : il s'inscrit donc bien dans une perspective impériale, chrétienne et romaine. »

⁵⁵ France Inter, 4 février 2014, émission « La marche de l'histoire » produite par Jean Lebrun

les réseaux de relations élitaires pour en orienter les liens vers eux, en traversant les limites régionales ». Bien avant d'être un territoire administré et gouverné comme a pu l'être l'Empire romain, « l'Empire carolingien est un réseau de relations dont les fils dépendent des rencontres. Si les distances empêchent les déplacements, les acteurs politiques s'en remettent aux communications»⁵⁶ et « à la distribution des honneurs»⁵⁷. Dans le cadre de cette dernière, « la vassalité a été utilisée par le souverain pour étendre le réseau de ses fidèles jusque dans les périphéries les plus éloignées»⁵⁸.

On retiendra de cette lecture de la territorialité de l'Empire carolingien un aspect original bien qu'occulté par cette focalisation cartographique des cartes carolingienne et communautaire : le rôle structurant que peuvent jouer les réseaux politiques dans une territorialité d'empire, sur lequel nous reviendrons dans la quatrième partie à propos des réseaux politiques et administratifs.

Sinon, il n'y a rien de commun entre la territorialité de l'Empire carolingien et celle de la construction européenne. La superposition des cartes témoigne surtout du besoin de trouver à la construction européenne une généalogie, des ancêtres et un territoire d'origine mythique, tout en recourant à un procédé supposé scientifique visant à conférer une rationalité à ce qui n'est qu'une invention.

⁵⁶ Gravel M., 2009, §4.

⁵⁷ *Idem*, §13.

⁵⁸ *Idem*, §25.

Chapitre 6 – Le legs paradoxal d’une « impérialité westphalienne* » du Saint-Empire romain germanique moderne !

6.1 – L’ombre portée du paradigme westphalien sur l’interprétation du territoire européen

6.1.a – *Le paradigme westphalien et sa critique par les géographes*

Les traités de Westphalie jouent un grand rôle dans le discours savant sur la territorialité politique. En effet, ces traités signés par les États européens en 1648 à Osnabrück et Munster sont considérés comme le point zéro d’un nouveau paradigme⁵⁹ : celui de l’État territorial. Cette théorie a été établie par les politistes qui travaillent dans le domaine des relations internationales, avant d’être progressivement et majoritairement intégrée et utilisée dans l’ensemble des disciplines où sont étudiés le monde et l’espace contemporains (Krasner S., 1995⁶⁰ ; Badie B., 2013[1995], 2013⁶¹ ; Buhler P., 2011⁶²). En quelques mots, selon cette théorie, l’État territorial est l’acteur par excellence des relations internationales et de l’organisation de la vie politique, sociale et économique dans le monde. Dans le paradigme westphalien, l’État seul est source de souveraineté, à l’exclusion de tout autre acteur. Son autorité s’applique sur un territoire délimité par des frontières et reconnu par le droit international. Sur ce territoire, l’autorité de l’État est exclusive. Dans le paradigme westphalien, le monde est organisé par ces territoires étatiques.

Depuis un quart de siècle, ce paradigme de l’État territorial fait l’objet de critiques et de relectures (Krasner S., 1995)⁶³. On serait ainsi entré dans une ère post-westphalienne. Dans la

⁵⁹ Entendu ici au sens que rappelle le Centre de ressources textuelles et lexicales du CNRS : dans le registre de l’épistémologie la signification du mot paradigme est « la conception théorique dominante ayant cours dans une communauté scientifique donnée... »

⁶⁰ « The Peace of Westphalia, which ended the Thirty Years War in 1648, is taken to mark the beginning of the modern international system as a universe composed of sovereign states, each with exclusive authority within its own geographic boundaries. », Krasner S., 1995, p.115.

⁶¹ Badie B., 2013[1995], p.43.

⁶² Buhler P., 2011, p.45.

⁶³ « [The Peace of Westphalia] is a benchmark for observers who discern a basic erosion of sovereignty in the contemporary world », Krasner S., 1995.

littérature scientifique de langue française, un livre au titre emblématique, *La fin des territoires*, de Bertrand Badie (1995) incarne ce tournant. Bien que les concepteurs de ce nouveau paradigme post-westphalien précisent que « fin des territoires » n'est pas équivalent à « fin de l'espace », cette théorie de science politique a motivé des travaux critiques et renouvelés des géographes américains, notamment en géographie politique, sur le couple souveraineté et territoire.

Ces travaux, dont ceux de John Agnew (1994, 2001, 2005⁶⁴) sont les plus emblématiques, critiquent la place centrale accordée par la sociologie des relations internationales au territoire étatique dans l'analyse tant du territoire que dans celui de la souveraineté. En effet, les tenants du paradigme post-westphalien considèrent que l'État n'a plus le monopole des relations internationales et doit partager un espace mondial avec de nombreux autres acteurs locaux et transnationaux. Pour autant ils ne remettent pas en cause l'ensemble de la théorie westphalienne. Ils considèrent que celle-ci s'applique de 1648 à la fin des années 1980 date à laquelle elle est jugée arrivée à épuisement. Or, y compris pour la période antérieure aux années 1980, on peut considérer que limiter l'analyse de la production de territoire au seul rôle de l'État – un État digne de ce nom étant de plus un État dit territorial - est réducteur.

Symétriquement, cette hypertrophie westphalienne du fait étatique conduit les tenants du paradigme post-westphalien à une exagération inverse. Avec le contournement et la mise en concurrence de la territorialité de l'État, on assisterait à l'effacement du territoire comme objet et comme agent. En posant une équivalence entre territorialité et État, ils en concluent, de façon là encore exagérée à un complet dépassement du rôle du territoire et de la souveraineté étatiques.

John Agnew met à jour cette double exagération/simplification en distinguant le contrôle territorial de l'autorité territoriale. Ils peuvent parfois être réunis (cas de l'État territorial) tout comme ils peuvent se trouver dissociés, y compris durant la période dite westphalienne (Agnew J., 2009)⁶⁵. De plus, selon un raisonnement binaire au terme duquel les « réseaux » auraient pris

⁶⁴ Agnew J., 2005, p.440.

⁶⁵ Agnew J., 2009, p. 80.

le pas sur les « territoires », les tenants du paradigme postwestphalien ne sont pas attentifs aux modalités par lesquelles la territorialité de l'État et de la puissance publique se transforme et se déplace plus qu'elle ne se dissipe. Saskia Sassen (2009) considère ainsi que l'État ne fait pas tant face à l'érosion de sa souveraineté territoriale qu'à la capacité des acteurs privés transnationaux à en influencer les modalités et les formes de façon à maximiser leurs intérêts. Les tenants du double paradigme westphalien/postwestphalien oublient ainsi que, dès avant la fin du monde bipolaire et l'avènement de la mondialisation, « le réseau est la manière la plus banale de faire de l'espace » (Lévy J., 2011⁶⁶).

6.1.b – Les traités de Westphalie de 1648 sont réputés inaugurer un monde d'équivalence entre territoire et État

Pour les chercheurs du XX^e siècle, les traités de Westphalie de 1648 sont donc réputés pour avoir ouvert une nouvelle période, celle de l'État territorial moderne, lui-même réputé être l'ancêtre de l'État-nation. Pourquoi est-ce ainsi ? Mettant fin aux guerres de religion dans le Saint-Empire romain de nation germanique, ces traités donnent aux États un rôle prédominant en politique, notamment par rapport aux Églises et à la papauté. (Voir document 5 du cahier hors texte). Ces traités sont dès lors considérés comme l'affirmation du principe de souveraineté étatique sur les territoires, au détriment des autres types d'autorités pouvant exercer un contrôle et une juridiction territoriaux (Badie B., 2013[1995]⁶⁷).

Cette interprétation contemporaine vient notamment de la réaffirmation, par les traités de Westphalie, du principe de la paix de religion d'Augsbourg un siècle plus tôt. *Selon ce principe, cuius regio, ejus religio* (littéralement : celui d'un royaume a la religion de celui-ci) : la foi suivie par un individu est déterminée par celle du gouvernement du territoire de l'État où il

⁶⁶ Lévy J., 2011, p. 116.

⁶⁷ « Si, comme le souligne Robert Sack, le territoire est un instrument de contrôle des individus et des groupes, ce contrôle ne sera politiquement pertinent que s'il dispose de l'exclusivité, c'est-à-dire s'il tarit les autres sources de production de l'autorité et s'il construit une allégeance universellement admissible par ceux qui y sont exposés. Autrement dit, le principe de territorialité présuppose que le territoire soit reconnu comme constitutif d'ordre, comme principe structurant des communautés politiques (...). On doit en revanche admettre que le lien entre compétences juridictionnelles et territoire n'est ni nécessaire ni éternel, que beaucoup d'autres forme de mise en œuvre de l'autorité ont été envisagées dans l'Histoire et le seront encore demain. », Badie B., 2013[1995], p.47.

habite. Plus encore, puisque la religion peut diviser les communautés, une chose impensable avant la Réforme, c'est sur l'État et le souverain que reposent désormais la concorde et la paix civile que l'Église n'est plus en mesure de garantir.

Les traités de Westphalie inaugureront également le passage, dans toute l'Europe, du féodalisme à l'État moderne ; le transfert d'une souveraineté incarnée dans la personne du monarque à une souveraineté plus abstraite détenue et mise en œuvre par l'État ; pour être perceptible et tangible, cette abstraction s'incarne dans un territoire délimité par des frontières bornées et reconnues. La territorialité devient un instrument et un signe ainsi qu'une ressource du pouvoir, de l'autorité et de la politique (Agnew J., 2005, 2009 ; Sassen S., 2009 ; Buhler P., 2011). La souveraineté d'un État est reconnue sur un territoire, donc la reconnaissance de l'exercice de la souveraineté dépend de la capacité d'un État et de ses acteurs à construire et délimiter un territoire – ou, à tout le moins, à le proclamer et le faire admettre.

Ce faisant, la construction de cette représentation, tant par les acteurs que par les penseurs, a pour corollaire de sous-estimer à la fois les autres formes de territorialité politique et les formes non territoriales de souveraineté. C'est bien ce que signifie par défaut le livre précédemment cité la *Fin des territoires* : dans le passage du paradigme westphalien au paradigme postwestphalien, le concept de territoire est synonyme de territorialité d'État (Badie B., 2013[1995]⁶⁸ ; Postel-Vinay K., 1998⁶⁹). Dans cette explication du monde et de l'espace, la période qui va de 1648 à 1989 s'intitule « l'époque de la territorialité ». Sans même

⁶⁸ « Les territoires qui se juxtaposent [dans les traités de Westphalie] jouissent d'une compétence en propre et de plus en plus exclusive ; ils existent en tant que tel et ne sont subordonnés à aucun autre espace, sinon de façon symbolique. L'autorité est désormais inférée du principe de territorialité et non plus des insignes impériaux. », Badie B., 2013[1995], p.43.

⁶⁹ « L'analyse des relations internationales s'est fondée sur une vision territoriale de l'espace mondial : celle d'un monde découpé en unités distinctes, à l'image des cartes des atlas usuels, où la couleur spécifique de chaque unité symbolise la souveraineté exclusive de l'État qui l'occupe. », Postel-Vinay K., 1998, §2. ; (...) « ... la géographie est perçue comme une composante dynamique de la scène internationale et non comme le cadre fixe des rapports de puissance. », Postel-Vinay K., 1998, §8.

parler d'autres type d'entités territoriales, les empires par exemple quand il en subsiste, ne sont plus nommés « territoire »⁷⁰, appartenant au passé ils seraient condamnés à s'effacer).

Les traités de Westphalie inaugurent ainsi la représentation de la souveraineté territoriale telle qu'elle est encore aujourd'hui au fondement de l'Organisation des Nations unies : tout État est maître sur son territoire dont les frontières sont reconnues par tous les autres États. Il n'est soumis à aucune autorité supérieure. Le territoire mondial est ainsi entièrement composé d'un pavage d'États territoriaux, tandis que, réciproquement, il n'y a de territoire qu'étatique (Agnew J., 2009⁷¹). En inaugurant un monde d'États égaux en souveraineté, les traités de Westphalie auraient également (et paradoxalement !) fondé un monde hiérarchisé et guidé par le rapport de force entre les États : l'équilibre des puissances (Buhler P., 2011). Bien qu'inspiré par la situation européenne, ce modèle a prétendu expliquer la territorialité dans le monde entier.

En retour, la théorie du tournant westphalien est donc privilégiée pour expliquer et comprendre les caractères et les évolutions de la territorialité en Europe, des États de l'époque moderne à la construction européenne contemporaine. Dans la théorie du tournant westphalien chère aux relations internationales et reprise dans de nombreux champs disciplinaires, la fin de la guerre de Trente Ans que sanctionnent les traités de Westphalie constitue une césure pour la territorialité en Europe. (Voir document 6 du cahier hors texte). Avant celle-ci, l'empire incarne pour l'essentiel cette territorialité. À partir de 1648, les États territoriaux et souverains deviennent la norme, ce qui permet de considérer 1648 comme la date de naissance des relations internationales au sens strict (Badie B., 2013[1995]⁷² ; Battistella D., 2007⁷³ et 2012⁷⁴).

Après la Seconde Guerre mondiale, le rôle des États et de l'État demeure central en Europe, l'État-providence ou encore les guerres coloniales en portent témoignage. Mais la construction européenne ne repose plus sur l'équilibre des puissances et le rapport de force au

⁷⁰ Badie B., 2013[1995], p.45.

⁷¹ Agnew J., 2009, p. 79.

⁷² Badie B., 2013[1995], chapitre II et III.

⁷³ Battistella D., 2007, p.27-28.

⁷⁴ Battistella D., 2012, p.15

sein d'un concert européen des nations, d'autant que les puissances dominantes sont désormais non européennes (URSS et États-Unis d'Amérique). La construction européenne est la résultante d'une interdépendance coopérative. En cela, elle modifie substantiellement la territorialité de la souveraineté. Pour ces raisons, les Européens seraient entrés dans le paradigme postwestphalien à partir du début des années 1950 (Badie B., 2013[1995]⁷⁵ ; Lequesne C., 1998 ; Smouts M.-C., 1998 ; Lévy J., 2011⁷⁶).

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer plus avant dans la discussion sur la place du tournant westphalien et les débats auxquels il donne lieu dans le champ académique des relations internationales⁷⁷. Il nous semble cependant utile de poser la question suivante : dans quelle mesure ce couple paradigmatique des tournants westphalien puis postwestphalien aide-t-il à connaître les processus de territorialisation à l'œuvre dans la construction européenne et sa géohistoire ? Dans quelle mesure, ou pas, le qualificatif de "postwestphalien" rend-il compte de la territorialité produite par cette interdépendance coopérative, territorialité que nous avons proposée plus haut de caractériser comme une mutualisation de souveraineté ?.

6.2 – 1648 : le territoire européen dans tous ses États

La confrontation entre l'approche géohistorique et l'approche sociologique des relations internationales, sans ôter au paradigme "westphalien" ses vertus heuristiques, conduit à penser que la théorie westphalienne masque et simplifie les caractères du territoire européen aux XVII^e

⁷⁵ « De Rome à Maastricht, c'est aussi toute une philosophie nouvelle de l'espace qui s'est dévoilée, dans laquelle euro-régions, territoires stationnaires, réseaux d'intégration et "espace européen" se conjuguent de façon plus ou moins harmonieuse, mais inédite, brisant bien des carcans, surmontant bien des tensions liées à l'immobilité du principe de territorialité, sanctionnant à sa façon *et sans drame majeur la fin des territoires*. », Badie B., 2013[1995], p.216. (Nous soulignons).

⁷⁶ « La réconciliation franco-allemande, dès 1950, symbolise bien cette mutation : pour la première fois l'alliance avec un ancien ennemi ne correspond pas à un abandon des anciens alliés au sein du noyau européen. Pour la première fois, l'ensemble des pays de ce noyau, quelle que soit leur position relative dans l'ancien système d'empires, se retrouve du même côté. Cette défaite des États d'Europe est aussi le premier acte d'une Europe au-delà des États », Lévy J., 2011, p.104 de l'édition de 1997.

⁷⁷ Relevons cependant que cette bifurcation au sein de la sociologie des relations internationales y a renouvelé et actualisé l'intérêt pour la géographie et sa modernité. Postel-Vinay K., 1998, explique que, §2, "La nouvelle géographie, par sa volonté de repenser l'espace en le contextualisant, et en intégrant dans son analyse les critères de fluidité et de complexité, contribue également à une redéfinition du cadre spatial des relations internationales".

et XVIII^e siècles. En cela, elle biaise, d'une part, la compréhension de la territorialité européenne contemporaine, et, d'autre part, les fondements théoriques de la territorialité en Europe. Notre hypothèse est que la valeur heuristique et universelle du paradigme et de la théorie westphaliens empêche, paradoxalement, de caractériser la territorialité de la construction européenne et de la fonder sur une exigence théorique appropriée.

6.2.a – Les effets de la guerre de Trente Ans sur la territorialité

Les traités de Westphalie marquent la fin de la guerre de Trente Ans. Cette guerre de religions se déroula entre entités du Saint-Empire romain de nation germanique et ravagea son territoire. Elle affecta aussi le territoire des États de la couronne habsbourgeoise d'Autriche non membres de l'Empire. Sans même évoquer les destructions matérielles, cette guerre est réputée pour son bilan démographique meurtrier inouï, plus du tiers de la population de l'Empire. Ramenée de 18 à 10 millions d'habitants, la population des territoires couverts par celui-ci a probablement été ramenée à l'étiage qui fut le sien après la peste noire de 1348. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, le qualificatif de Grande Guerre désignait en Allemagne la guerre de Trente Ans (Wytteman J.-P., 2010⁷⁸).

Cette guerre fut également une guerre paneuropéenne. La plupart des monarchies et des sociétés d'Europe furent en effet militairement et durablement partie prenante du conflit. Les traités de Westphalie qui mirent fin aux hostilités furent donc élaborés par des représentants des États membres du Saint-Empire et de presque tous les autres États européens.

L'un des résultats de cette guerre a été l'affaiblissement du pouvoir impérial. Les traités de Westphalie sanctionnent cette évolution. Ils donnent, en effet, aux États de l'Empire des compétences et une reconnaissance juridique plus importantes que celles dont ils disposaient avant, notamment le droit de faire la guerre (dès lors que ce n'est pas contre l'Empire et l'Empereur). Ce sont ainsi cent quarante – trois-cent cinquante à la fin du XVIII^e siècle (Deshaies M., 2011)⁷⁹ – États membres du Saint-Empire, de superficie et de position hétérogènes, qui, en négociant et paraphant les traités de Munster et d'Osnabrück, entre eux et

⁷⁸ Wytteman J.-P., 2010, p.163.

⁷⁹ Deshaies M., 2011, p.8.

avec les seize États européens également signataires, se trouvent dotés d'une forme de souveraineté moderne, (Maletke K. , 2001⁸⁰). « Le Saint-Empire repose ainsi sur un emboîtement réglé de lieux d'empire et d'échelles. » (Lebeau C., 2012)⁸¹.

On trouve même fréquemment dans de nombreuses publications, sans crainte du paradoxe voire de la contradiction, , l'évocation des 350 États membres du Saint-Empire, tous statuts confondus, comme indice probant du surgissement de la souveraineté étatique sur le territoire européen (Badie B., 2013[1995]⁸² ; Picq J., 2014). On peut pourtant y voir une contradiction car, quand on évoque *Les six livres de la République* de Jean Bodin, le *Léviathan* de Thomas Hobbes et l'équilibre des puissances, autres composantes du tournant westphalien, on se représente plutôt des États équivalents entre eux tant en surface qu'en capacité d'action régalienn⁸³.

Or, dans les faits, l'effective sécularisation du pouvoir et la tangible territorialisation de la souveraineté en Europe chères à la théorie westphalienne, se sont accompagnées d'une fragmentation de l'échelle territoriale de la souveraineté, incarnée par une formidable diversité d'entités territoriales et d'États territoriaux très inégalement souverains.

⁸⁰ « Tous les États qui avaient jusque-là voix et séance dans les Diètes obtinrent également ce droit de suffrage (*jus suffragii*) aux congrès de paix de Munster et Osnabruck », Maletke K., 2001, p.127.

⁸¹ « Vienne est la résidence de l'empereur, Francfort-sur-le-Main la ville de l'élection et du couronnement impérial. Nuremberg conserve les insignes, la diète siège de façon permanente à Ratisbonne après 1654, Wetzlar et Vienne abritent les deux tribunaux d'empire. L'espace est encore structuré par les territoires, au nombre de trois cents, les cercles, au nombre de dix, qui pourvoient à la guerre essentiellement contre le Grand Turc et le roi de France, et les électors, de sept à neuf, dont les princes élisent l'empereur. De cette délégation découle la structure du Saint-Empire. Issu du système féodal, il ne peut s'agrandir : les droits et devoirs sont fixés. Le Saint-Empire est en revanche voué au morcellement, essentiellement par succession, et au resserrement sur la « nation germanique », par les sorties d'empire successives, produites par les relations internationales et les intérêts divergents ou contradictoires à la périphérie. », Lebeau C., 2012, §6.

⁸² Le sous-chapitre p.42 et suiv. a pour titre "de Westphalie à Versailles", le traité de Versailles étant qualifié, p.45, de "dernier des grands monuments westphaliens". (Badie B., 2013[1995]).

⁸³ Cet aspect de la condition westphalienne du monde est souvent étayée par la célèbre métaphore des gladiateurs inventée par Hobbes pour parler des États : « les rois et les personnes qui ont un pouvoir suprême sont en tous temps ennemis entre eux. En effet ils se soupçonnent sans cesse les uns les autres et sont dans la posture des gladiateurs se surveillant avec les armes et les yeux c'est-à-dire avec des fortifications et des garnisons le long des frontières et des espions qui se cachent chez les ennemis ce qui est la condition de la guerre ». Cité par Pasquino P, .1994, p.297.

Cette diversité précisément documentée par les spécialistes du Saint-Empire romain germanique est plutôt étrangère aux représentations comme aux discours attachés au paradigme westphalien. Sous cet angle, si l'on emprunte la piste ouverte par Stephen Krasner (1995⁸⁴ ; 2001⁸⁵), politiste reconnu des relations internationales on pourrait tempérer l'ardeur de ses collègues : l'Europe issue des traités de Westphalie est en définitive était peu westphalienne.

6.2.b – La territorialité du Saint-Empire fut peu conforme à la grille d'analyse du tournant westphalien

Ce fait mérite d'être souligné pour deux raisons supplémentaires. D'une part, « au niveau des territoires des États d'Empire, on trouve un grand nombre de formations anciennes qui sont restées figées dans leurs structures féodales ainsi que des formes politiques qui ont échoué dans leur évolution vers un type de gouvernement moderne » (Maletke K., 2001)⁸⁶. D'autre part, cette marqueterie de l'échelle territoriale de la souveraineté s'inscrit dans la longue durée : le Saint-Empire romain germanique présente une remarquable longévité puisqu'il a perduré jusqu'en 1806. Durant cette période, par-delà les réformes politiques et les évolutions sociales, l'Empire se caractérise par la stabilité de de son système territorial, qu'il est possible de résumer, à la suite de Claire Gantet (2016⁸⁷), non sans esprit de provocation et cartes à l'appui : « Saint empire, un État sans territoire propre ».

Ainsi, et sans que cela ne remette en cause sa valeur heuristique, une large surface du territoire européen est loin d'être explicable par le paradigme westphalien, particulièrement celle explicitement visée par les traités de Westphalie, au moins durant le siècle et demi suivant la signature des traités. Quelles sont donc les caractéristiques de la territorialité du Saint-Empire issue des traités de Westphalie de 1648 ?.

Elle est le fruit d'un système complexe.

⁸⁴ « This article demonstrates, however, that the Westphalian model has never been an accurate description of many of the entities that have been called states. », Krasner S., 1995, p.115.

⁸⁵ « All in all, Westphalia is a pretty medieval document, and its biggest explicit innovation-provisions that undermined the power of princes to control religious affairs within their territories-was antithetical to the ideas of national sovereignty that later became associated with the so-called Westphalian system. », Krasner S., 2001, p.2.

⁸⁶ Maletke K., 2001, p.116.

⁸⁷ Gantet C., 2016, p.106-109.

6.3 – Le Saint-Empire romain germanique comme régime territorial

Cette territorialité de longue durée recouvre une surface non négligeable du continent européen. Avant l'entrée dans les guerres révolutionnaires et napoléoniennes, à la fin du XVIII^e siècle, le Saint-Empire romain germanique comptait 660 000 km² sur lesquels vivaient 30 millions d'habitants répartis en plus de 1800 entités territoriales.

6.3.a – Les caractères du Saint-Empire romain germanique comme empire

Pour estimer l'ampleur de l'héritage de cette territorialité dans la territorialité européenne contemporaine, on peut considérer le nombre de décennies durant lesquelles elle a été le régime territorial en place sur un territoire donné. Ce n'est pas un fait simple à évaluer car les limites de l'Empire ont fluctué.

De plus, la question des limites du Saint-Empire n'épuise pas celle de la caractérisation de l'Empire comme régime territorial, et donc des territoires et des sociétés qui ont participé de sa mise en place et de sa dynamique. On pourrait caractériser le territoire du Saint-Empire en faisant appel aux travaux qui ont cherché à modéliser la notion d'empire. Cette démarche se révèle assez vite limitative. Le régime de territorialité du Saint-Empire est difficilement réductible à un modèle colonial de territoires exploités par une métropole. Il ne l'est pas plus par un modèle centre-périphérie d'une métropole organisant et intégrant par la puissance de ses institutions et de ses structures sociales les territoires conquis et pacifiés par la force. Le Saint-Empire correspond donc assez peu au type de territorialité d'empire impérialiste. Il n'est bien entendu pas un empire colonial.

Serait-il consociatif ? Depuis les années 1960, l'adjectif « consociatif » est employé en science politique pour qualifier des régimes démocratiques qui organisent la vie politique du pays à partir des communautés religieuses, culturelles, linguistiques ou nationales. Le Saint-Empire ne se caractérisait pas par la coexistence organisée d'un ensemble multi ethnique ou pluriculturel : comme son nom l'indique, cet espace social et politique se caractérise par sa germanité, c'est-à-dire par une culture et une langue allemandes largement partagées. En revanche, les confessions religieuses, qui ont constitué un très fort élément de conflit puis

distinction des habitants du Saint-Empire entre eux, sont devenus l'un des caractères politiques distinctifs des États membres du Saint-Empire. Le terme de « consociatif » mérite aussi (et surtout) d'être envisagé pour qualifier l'impérialité du Saint-Empire dans la mesure où en sont membres, sur une base consentie, et une organisation fédérative, des entités territoriales souveraines de, taille, de nature et de statut très varié. Bien entendu, de 1648 à 1804, cette impérialité a connu des évolutions ; elle a été émaillée par des rivalités, des luttes d'influence, voire des conflits. L'usage du terme « consociatif » est directement inspiré du sens que lui donne Johannes Althusius, le philosophe, juriste et théologien allemand, dans son traité politique au début du XVII^e siècle *Politica methodice digesta ...* : celui d'une association de communautés politiques par niveaux, le niveau le plus élevé associant – ou fédérant, dirait-on aujourd'hui – les associations de niveaux inférieurs.

C'est pourquoi, bien qu'il se caractérise par sa « germanité », il serait anachronique et surtout inexact de voir dans le Saint-Empire une impérialité *statonationalisée*, correspondant à un espace politique et culturel de production d'un État-nation ou d'un proto État-nation (l'Allemagne en l'occurrence) : il faut attendre la création de la confédération germanique imposée par Napoléon, puis par celle du *Zollverein* puis par celle du *Reich* allemand sous Bismarck pour que s'impose un territoire étatique allemand incarné dans l'espace politique. Symétriquement, notons que dans cette territorialité nationale allemande qui se construit au XIX^e siècle, celle d'un territoire politique fondé sur la construction d'une nation, le fonctionnement impérial, loin d'être aboli, continue d'irriguer l'organisation de l'espace des sociétés et de l'espace politique. L'expression « d'État décentralisé », supposant un centre très polarisant déléguant de plus en plus, n'en rend pas compte. En effet, s'agissant du *Reich* allemand, ce qui pourrait paraître comme un espace décentralisé est en fait l'actualisation, dans un espace national fruit d'une volonté politique, d'un régime de territorialité hérité du Saint-Empire (Benz A., 2001⁸⁸ ; Deshaies M., 2011⁸⁹ ; Soutou G.-H., 2012⁹⁰).

⁸⁸ Benz A., 2001, p.88.

⁸⁹ Deshaies M., 2011, p.10.

⁹⁰ Soutou G.-H., 2012, p.14.

De même, les termes de *Reich* et d'empire n'échappent pas au malentendu. Quand Bismarck proclame le *Reich* allemand, les Français, aujourd'hui encore⁹¹, se le représentent comme un régime monarchiste et, surtout, impérialiste. Dans cette représentation, le *Reich* allemand est perçu comme un Ancien Régime antirépublicain et antidémocratique qui serait en train de se constituer en empire colonial. Depuis le XIX^e siècle, dans les pays d'Europe de l'Ouest, le terme d'empire est, de plus en plus, synonyme d'empire colonial. Or la dénomination *Reich* recouvre en premier lieu un territoire politique dont l'organisation prolonge une tradition géographique pluriséculaire d'organisation politique de la société, celle du Saint-Empire. On en trouve d'ailleurs trace dans les noms : le *Reich* bismarckien et wilhelmien est l'empire allemand, le Saint-Empire est littéralement le Saint-Empire romain de nation allemande, bien que traduit communément en français par Saint-Empire romain germanique, ce qui est un latinisme. Se substituant selon certains à celle de *Saint-Empire romain* en cours depuis cinq siècles, cette dénomination a été adoptée par la Diète de Cologne en 1512 : *Imperium Romanum Sacrum Nationis Germanicæ* ; traduite en allemand par *Heiliges Römisches Reich Deutscher Nation* ; et en anglais par *Holy Roman Empire of the German Nation*. (Dufraisse, 1997 ; Lévy J., 2011⁹²).

6.3.b – Les caractères du Saint-Empire romain germanique comme régime territorial

On ne peut toutefois considérer le *Reich* allemand comme le simple prolongement du Saint-Empire. Le *Reich* allemand est la forme prise par l'État-nation allemand au moment de sa cristallisation. Il est seulement question ici de suggérer le caractère vivant et structurant du régime territorial hérité du Saint-Empire. Ce régime ne peut se caractériser ni par les grands modèles explicatifs du répertoire impérial, ni par ceux de l'État moderne, ni par celui de l'État-nation et de sa genèse. Pourtant, le Saint-Empire fut un empire et participa de la formation des États modernes. Pour résoudre cette aporie, on peut mettre en lumière l'importance que jouent les liens juridictionnels dans le régime territorial du Saint Empire. Tous les territoires de

⁹¹ En raison, probablement, de l'ombre portée par le troisième *Reich* sur le deuxième.

⁹² Lévy J., 2011, p.68 de l'édition de 1997.

l'Empire peuvent se caractériser par les juridictions dont ils relèvent, qu'ils composent et dont ils sont le tissu.

Du Saint-Empire moderne issu des traités de Westphalie, la revue académique montre en quoi il est le produit d'une sécularisation du pouvoir et des territoires, seule façon de sortir par la paix des guerres de religion que l'autorité impériale ne put endiguer. La littérature spécialisée tend aujourd'hui à démontrer que la pacification d'un ensemble composé de nombreux territoires stimula la redéfinition des notions de souveraineté, d'autorité et d'organisation territoriale. Claire Gantet (2000)⁹³ insiste sur le rejet par les juristes allemands de la pensée de Jean Bodin. D'autres chercheurs ont mis à jour le rôle matriciel de l'ouvrage de Johannes Althusius (*Politica methodice digesta ...*) dans une autre définition de la souveraineté ⁹⁴.

Dans les territoires allemands, l'État moderne est moins incarné dans la personne du Roi et dans un territoire borné et délimité par des frontières linéaires et continues qu'on le constate en France, dans les îles britanniques ou en Espagne. Alors que l'autorité moderne s'y exerçait sur des territoires de taille et de caractère très divers, et par des souverains de multiples types, de 1648 à sa disparition suite aux conquêtes napoléoniennes, « l'Empire fut conçu comme un espace juridique » selon Claire Gantet (2000⁹⁵).

On peut donc considérer que le Saint-Empire moderne est le lieu de fabrication d'une autre culture territoriale et d'un autre régime de territorialité politique que ceux généralement

⁹³ « En tant qu'assignation de la souveraineté à un territoire borné et délimité, le "tournant westphalien" non seulement fut postérieur aux traités de Westphalie mais semble même échapper au modèle national allemand. Affirmer ces faits et faire ainsi ressortir le caractère historiographique de la notion ne revient nullement à mettre en question sa valeur heuristique. Tout au moins la mise en lumière d'un autre paradigme que celui de l'État-nation peut-elle contribuer à étayer et relancer l'analyse de la "fin des territoires" », Gantet C., 2000, p. 57.

⁹⁴ Voir par exemple Demelemestre G. (2011), ou Mesnard P. (1937)

⁹⁵ « Aussi les juristes allemands rejetèrent-ils la définition de la souveraineté formulée par Jean Bodin. Ils refusèrent de poser le problème de la souveraineté en termes de droit et de la subordonner à la *Majestas* comme le faisaient les légistes français. La conception de l'État-nation était hors de leur champ de pensée. Là où, en France, la pacification au lendemain des guerres de religion contribua à centraliser le pouvoir aux mains du souverain et à unifier le territoire national, en Allemagne le traité de Westphalie concourut à la dépersonnalisation du pouvoir impérial. L'Empire fut conçu comme un espace juridique. Ce ne fut qu'à la fin du XVII^e siècle qu'on assimila progressivement ses frontières (appuis militaires discontinus) à des limites (linéaires, fixées sur le terrain). », Gantet C., 2000, p. 57.

associés à l'État moderne, patron dessiné sur le modèle des États monarchiques de certains pays d'Europe, souvent à l'Ouest du continent européen, et pour lesquels l'échelle territoriale unique de l'État est considérée comme un marqueur déterminant (Lévy J., 2011)⁹⁶. Or, on ne peut négliger l'incidence de cette autre forme d'État moderne dans la culture territoriale et le régime territorial de la construction européenne et de l'espace européen actuels.

Comme l'écrit Klaus Malettke (2001)⁹⁷ citant Heinz Schilling (1989)⁹⁸ : « Il faut toujours tenir compte du fait « que les Allemands, à la différence de la majorité de leur voisins, ont vécu jusqu'au XIX^e siècle non dans un État, mais dans un Empire, et que cet Empire se trouvait dans ces différents territoires en concurrence avec une multitude d'États modernes ; que l'Allemagne connaissait ainsi une organisation politique multiterritoriale et qu'elle était par ailleurs multiconfessionnelle, c'est-à-dire qu'elle voyait se développer, non pas une, mais trois identités religieuses et culturelles ».

La territorialité léguée par le « Saint-Empire romain de nation allemande » ne peut se saisir au prisme ni de l'impérialité de type « impérialiste » ni de l'impérialité de type « *statonationalisé* »⁹⁹, ni au prisme des empires de type colonial que mettent en place d'autres États européens. On ne peut pas plus le rapporter au seul prisme de l'État moderne et monarchique canonique censé préfigurer l'État-nation en gestation, prisme adapté à la caractérisation de certains États membres du Saint-Empire¹⁰⁰ mais non de l'ensemble. Faute de mieux, on désignera ce régime territorial d'empire, cette impérialité donc, comme celui de l'État moderne multiterritorial.

Le territoire du Saint-Empire romain germanique d'après 1648 est également concerné par la mise en place de l'État et de la souveraineté modernes. Ce processus géohistorique touche, à des degrés divers, toutes les entités territoriales du Saint-Empire romain germanique.

⁹⁶ Lévy J., 2011, Chapitre « nations-États », p.66-75 de l'édition de 1997.

⁹⁷ Malettke K., 2001, p.115.

⁹⁸ Schilling H., 1989, p.44.

⁹⁹ Voir la conclusion du premier chapitre de cette partie : « empire et impérialité ».

¹⁰⁰ Ainsi les Royaumes de Saxe, de Bavière et de Brandebourg (Wytteman J.-P., 2010)

Il s'agit bien de la mise en place d'un pouvoir souverain régalien, qui s'exerce sur un territoire bien défini et circonscrit. Il n'y a pas de souveraineté sans territoire et ce territoire s'incarne dans la personne du souverain, qui donne sa religion à tous les habitants du territoire en question. Pour autant, chacun de ces territoires existe en tant que membres du Saint-Empire romain germanique (Wytteman J.-P., 2010)¹⁰¹. C'est pourquoi, en articulant ces deux caractéristiques, on peut qualifier l'entité territoriale qu'est le Saint-Empire romain germanique d'*État moderne multiterritorial*. À la même époque, les Royaumes de France ou de Suède, par exemple, peuvent être qualifiés d'*État moderne territorial*, au sens monoterritorial (État moderne à territoire unique).

6.3.c – *Le territoire du régime territorial multiterritorial*

Quels ont été les contours du territoire d'expérience de cette multiterritorialité* comme de cette expérience même. Où donc vécurent les sociétés qui et fabriquèrent l'expérience de la multiterritorialité comme régime territorial ? Sur les territoires qui sont partie prenantes du système politique et de souveraineté d'Empire, avec des lois et des politiques publiques dont l'impulsion peut venir des institutions impériales comme des institutions d'État, quelles que soient la forme et la nature de cet État. Ce territoire correspond aux contours du Saint-Empire.

Ce régime territorial de multiterritorialité provient essentiellement de la forme particulière prise par les développements de l'État moderne au sein du Saint-Empire. Il articule une variété d'États si importante que cette variété est en elle-même une des caractéristiques du régime territorial de l'Empire. Ce n'est pas un millefeuille ni un système de couches, superposant des organisations et des pouvoirs territoriaux par ordre de puissance et de compétence décroissantes. C'est une marqueterie d'États territoriaux de taille et de puissance très variées. Et bien que tous les États d'Empire sont reconnus comme des États souverains, ni la taille ni le poids de ces États ne sont homogènes. Cette diversité se retrouve s'agissant des relations des territoires entre eux, et des territoires avec l'Empire auquel ils appartiennent.

¹⁰¹« [Les traités de Westphalie] repoussent pour l'Allemagne dans son ensemble le modèle centralisateur et absolutiste de l'Europe moderne *qui fascine pourtant nombre de princes dans le cadre de leurs États, pris un à un.* », Wytteman J.-P., 2010, p. 134. (Nous soulignons)

Hierarchisation et décentralisation ne sont pas les notions les plus utilement mobilisables pour caractériser les modalités d'exercice de la souveraineté territoriale – c'est-à-dire pour caractériser les territoires au regard de l'exercice de la souveraineté. Pour caractériser ce régime territorial multiterritorial, plus fécondes et plus proches de la réalité sont les notions de « réseau relationnel » et de « complémentarité ». Si l'on suit Barbara Stollberg-Rilinger (cité par Schnettger M., 2004¹⁰²) dont les recherches portent sur les territoires italiens alors inclus dans le Saint-Empire romain germanique : « l'appartenance à l'Empire n'est pas une question théorique qu'on peut trancher dans l'abstrait par une approche purement institutionnelle, il s'agit bien davantage d'un réseau relationnel dont la description passe par les situations variées et concrètes dans lesquelles on avait recours à lui ». « Les différentes fonctions étatiques ou de gouvernement, assurées par des niveaux différents, demeurent coordonnées, tandis que le droit public, l'exercice de la justice et les lois d'empire sont communs à l'ensemble », précise Christine Lebeau (2012)¹⁰³.

La notion de supériorité territoriale (*jus territoriale*, en allemand *landeshoheit*) cristallise cet enchâssement multiterritorial. Elle apparaît dans les traités de Westphalie qui la garantissent. Elle désigne les prérogatives régaliennes attachées à tout territoire membre de l'Empire (signer un traité international, déclarer la guerre, battre monnaie).

Pour autant, les souverains des États membres de l'Empire sont aussi tenus d'y faire appliquer la législation d'Empire décidée par l'Empereur et la Diète, la levée des impôts impériaux et, surtout, les jugements rendus par les juridictions impériales. (Lebeau C., 2012)¹⁰⁴.

¹⁰² Schnettger M., 2004, § 40.

¹⁰³ Lebeau C., 2012, § 7.

¹⁰⁴ « La réforme d'empire de 1495 fixe les règles du partage du pouvoir entre l'empereur et la diète. Celle-ci rassemble les États d'Empire dans les trois collèges des princes électeurs, des princes et des villes. L'empereur promulgue les lois d'empire et fait la paix et la guerre de concert avec la diète. Deux cours de justice, la Chambre de justice et le Conseil aulique, jugent en appel les procès au civil des sujets et les conflits entre États d'Empire. Les princes laïques et ecclésiastiques sont les immédiats et jouissent en même temps de droits régaliens (droit de battre monnaie, d'instituer des marchés, d'établir des péages, d'exploiter les ressources forestières). Ils veillent également à l'exécution des ordres royaux, perçoivent les impôts et lèvent des contingents militaires (*potestas*) ». in Lebeau C., 2012, § 6.

Klaus Malettke (2001)¹⁰⁵ synthétise la caractérisation de cette évolution, vue comme un paradoxe et bien souvent objet de jugements normatifs¹⁰⁶ : « les États d'Empire virent leur puissance territoriale amplement reconnue et étendue par la paix de Westphalie qui leur garantit la supériorité territoriale (*jus territoriale*, en allemand *landeshoheit*) » (...) « Néanmoins les États d'Empire ne devinrent pas des États souverains ». En des termes plus classiques Georges-Henri Soutou (1998)¹⁰⁷ écrit que « La paix de Westphalie favorise le processus de modernisation et d'étatisation qui s'accomplissait au niveau des territoires, tout en demeurant coiffés par l'ensemble de l'Empire ».

6.4 – Pourquoi il convient de qualifier la territorialité du Saint-Empire romain germanique d'impérialité westphalienne.

L'examen de l'impérialité du Saint-Empire romain germanique aboutit donc à une conclusion paradoxale. Le régime territorial caractéristique du Saint-Empire romain germanique à partir de 1648 qui est issu des traités de Westphalie n'est pas explicable par le paradigme de l'État et du monde westphaliens. Nous proposons donc d'acter qu'il y a une impérialité *westphalienne*. Cette impérialité westphalienne est le legs des traités de Westphalie et du Saint-Empire romain germanique de l'époque moderne. Elle se caractérise par une territorialité multiterritoriale au sein d'une entité territoriale impériale de type consociatif. L'impérialité westphalienne désigne le territoire d'un empire consociatif¹⁰⁸ dont les membres, également respectés, sont de superficie et de forme très variées tout en étant des États souverains dont la souveraineté s'exerce à proportion de leur échelle juridique et juridictionnelle.

¹⁰⁵ Malettke K., 2001, p. 128 et 129.

¹⁰⁶ « L'ordre territorial qui naît [des traités de Westphalie] est encore complexe et tourmenté, mais il est l'exact reflet des modes de découpage issus d'institutions féodales et impériales qui appartiennent clairement au passé », Badie B., 2013[1995], p.43. Or, M. Schnettger propose dans sa conclusion : « Peut-être faut-il donc avoir le courage de s'attacher précisément aux aspects de l'espace impérial les plus "irréguliers", pour reprendre le mot célèbre de Pufendorf, et les plus rétifs à nos catégorisations. Cinq décennies de recherche consacrée à la redécouverte de l'Empire permettent en effet d'éviter que l'on retombe dans les jugements d'antan, qui voyaient dans ces irrégularités autant d'imperfections. », Schnettger M., 2004.

¹⁰⁷ Soutou G.-H., 1998, p.55.

¹⁰⁸ L'impérialité de type « consociatif » se différencie des types « impérialiste » et « statonationalisé ».

L'impérialité westphalienne est paradoxale puisqu'elle n'est pas explicable ni prise en compte par la territorialité classiquement qualifiée de westphalienne : celle-là même qui désigne un modèle de territorialité composé d'États territoriaux, puissances souveraines et indépendantes, et devant nécessairement préfigurer des États-nations auxquels, transitivement, eux seuls peuvent mener.

Chapitre 7 – Le legs attendu d'une impérialité cosmopolite de l'Empire d'Autriche :

En 1804, l'Empire d'Autriche naît des possessions personnelles de la maison des Habsbourg tandis que le Saint-Empire romain germanique, dont sont membres une part des territoires des Habsbourg, cesse d'exister au profit de la confédération germanique que lui substitue Napoléon. À partir de 1867, on l'appelle l'Empire austro-hongrois jusqu'à sa disparition, en 1918, pour laisser place à plusieurs États-nations. (Voir document 7 du cahier hors texte). Pour étudier le fonctionnement et les structures du territoire de l'Empire d'Autriche, deux écueils sont à éviter : celui de lire cet empire comme une « prison des peuples », soit un État impérialiste voire colonial ayant opprimé les nationalités mais, à l'inverse, de le décrire comme un modèle d'État multiculturel et multinational harmonieux (Kott S. et Michonneau S., 2006)¹⁰⁹.

7.1 – « Prison des peuples » ou empire multinational ?

L'Empire d'Autriche ne fut pas une « prison des peuples » car son gouvernement n'était pas fondé sur des droits collectifs attachés à une origine nationale ou ethnique mais sur des statuts et des sujets de l'Empereur, d'une part, et des entités territoriales associées à la monarchie des Habsbourg au long des siècles, d'autre part. Il était une entité territoriale

¹⁰⁹ « Empires continentaux, les empires multinationaux », Kott S. et Michonneau S., 2006, p.63-65.

singulière avec un régime de territorialité subtil et complexe (Lebeau C., 2012)¹¹⁰. Pour autant, on ne doit pas négliger la capacité d'entraînement et de mobilisation des acteurs nationalistes, ? et ses effets sur le climat politique, quand bien même les idéologies nationalistes demeurèrent minoritaires au sein des populations (Ducieux M.-E., 2012).

C'est pourquoi le terme même de « multinational » pourtant couramment employé nous semble inapproprié et même ambigu. Qualifier un État de multinational suppose que le rapport au territoire procède de la nationalité. Or, c'est une dimension à vérifier. Le rapport subjectif à la territorialité ou plus précisément la représentation de la territorialité d'un individu est-elle soluble dans sa nationalité (Debarbieux B., 2014b) ? S'agissant de l'Empire d'Autriche, peut-on déduire la territorialité des nationalités ? Difficilement si l'on suit plusieurs travaux récents (Fejtö F. et Rupnik J., 2009).

7.1.a – Déprendre l'analyse de l'impérialité de l'Empire d'Autriche du biais national

Quand on affirme que l'Empire d'Autriche-Hongrie était une « prison des peuples », on sous-entend que l'Empire d'Autriche-Hongrie était un empire de type impérialiste (ou territorialo-centré). Qualifier cet empire de multinational et fait d'une mosaïque de peuples, c'est affirmer en creux qu'il n'est ni un État-nation, ni un empire de type *statonationalisé*, ni un « empire-nation » - c'est-à-dire une communauté instituée, une entité politique laquelle, à l'instar de l'Allemagne de Bismarck, fédère plusieurs territoires aux caractères et fonctionnement politiques propres mais relevant d'une même communauté linguistique et,

¹¹⁰ « Le gouvernement de l'empire des Habsbourg combine ainsi intégration et gestion des différences, concentration de l'administration et délégation aux structures et pouvoirs locaux avec le souci d'établir ou de conserver l'équilibre entre les composantes, notamment par la pondération de la contribution des Ordres, au moins jusqu'en 1848 », Lebeau C., 2012, p.63-65, §13. « Le Saint-Empire et la monarchie des Habsbourg d'Autriche n'entrent qu'imparfaitement dans le schéma de la construction de l'État moderne. Tout en présentant des formes complexes de territorialisation, ils témoignent en même temps de l'actualité, à la fin du XVIII^e siècle, d'une souveraineté multiple et complexe qui supporte les résistances à l'institutionnalisation de "l'État-empire". Ils témoignent aussi de la pérennité des catégories du droit romain qui ordonnent le même et prorogent un régime d'équité en parallèle avec la domination coloniale. », Lebeau C., 2012, §15.

partant, d'une unique communauté nationale (Kott S. et Michonneau S., 2006¹¹¹ ; Martinez-Gros G., 2007).

En définitive, qualifier l'Empire austro-hongrois d'empire multinational, c'est acter qu'il n'est pas constitué sur une communauté nationale. Mais s'arrêter à cette définition, n'apporte rien de tangible sur son étaticité, à savoir sur ce qui caractérise l'État, le structure, le fait fonctionner, l'institue. Par ailleurs, qu'en est-il précisément de son régime territorial. Qu'est ce qui fait territoire dans un État multinational ? Il est en fait opportun de recentrer la question : pour comprendre ce qui fait territoire dans l'Empire d'Autriche-Hongrie, le prisme des nations et de la nationalité est-il le plus pertinent et le plus nécessaire ? N'ouvre-t-il pas un biais qui en voilerait les caractéristiques fondamentales ? Caractériser le régime territorial à l'aune du principe des nationalités, n'est-ce pas chercher à le comprendre à partir de ce qui l'a remplacé et recouvert ? (Schaub J.-F., 2008)¹¹².

L'Empire d'Autriche-Hongrie donne à voir ce qu'est un régime de territorialité dans un « pays » dont la pierre angulaire n'est pas fondée sur l'équivalence entre État, nation et territoire. Dans l'Empire d'Autriche-Hongrie, le principe du vivre ensemble était-il celui de la communauté nationale ? On peut en douter si l'on considère l'ensemble des acteurs politiques et le temps long, y compris à la fin du XIX^e siècle ou à la veille de la Première Guerre mondiale. En fait, plutôt que multinational, l'espace de l'empire se caractérisait par une « imbrication ethnolinguistique » (Horel C., 2015¹¹³ ; voir aussi Rudolph R. et Good D. (dir.), 1992).

La disparition de l'Empire d'Autriche-Hongrie, et les circonstances initiales de celles-ci, ont eu pour effet une survalorisation des facteurs internes d'érosion, dans une lecture

¹¹¹ « Empires continentaux, la nation comme empire », Kott S. et Michonneau S., 2006, p.70-72. « La *Kaiserreich* (1871-1918), ou second empire allemand (...) est très éloigné du projet universaliste impérial. Il constitue le premier État-nation allemand même s'il ne regroupe pas tous les Allemands - les Autrichiens de l'empire des Habsbourg ainsi que tous les germanophones d'Europe centrale sont exclus de la solution petite-allemande (sans l'Autriche). », Kott S. et Michonneau S., 2006, p.71.

¹¹² « En essayant de décrire cette combinatoire des différents modèles dans les mêmes pays, on a quelque chance de mieux comprendre. Mais, si on la gomme pour faire entrer toutes les situations dans le moule unique de l'État national souverain, tel que nous le connaissons depuis les XIX^e et XX^e siècles, on est assuré de brouiller les pistes. », Schaub J.-F., 2008, p.102.

¹¹³ Horel C., 2015, p. 8.

empruntant au nationalisme méthodologique. La seule certitude tient au fait que sa disparition est la conséquence de la défaite militaire. Avant cela, et même durant la guerre, sa fin n'avait rien d'inéluctable inéluctable, bien au contraire (Fejtö F. et Rupnik J., 2009)¹¹⁴.

Ainsi, il y a encore un siècle, un grand nombre de territoires *statonationaux* actuels connaissaient un régime de territorialité très différent du régime territorial de l'État-nation. Dans les trente premières décennies de la construction européenne et de l'Europe soviétique, le régime territorial de l'Autriche-Hongrie restait vivace pour toute une génération d'acteurs.

7.1.b – Une impérialité cosmopolite

La fin de l'Empire d'Autriche-Hongrie, son remplacement par plusieurs États-nations, ne doit pas ainsi occulter les caractéristiques de celui-ci, ni son fonctionnement, dont rend compte la définition que donne Charles Tilly (2010) de l'entité impériale¹¹⁵. *A fortiori*, si l'on met l'accent sur le multinational loin d'avoir disparu ! Il convient alors de prendre l'expression "mosaïque" au pied de la lettre. L'Empire d'Autriche-Hongrie ne fut pas une sorte de fédération d'espaces nationaux, d'espaces habités par des groupes nationaux de communautés nationales homogènes. L'Empire d'Autriche-Hongrie n'était ni un regroupement de nations sans État, ni le super État d'États locaux nationaux. Il se fondait sur une culture de la mixité, de la cohabitation et du voisinage dont attestent par exemple les pratiques linguistiques ou encore les déclarations lors des recensements. Doit-on conclure à un régime cosmopolite ? A un premier

¹¹⁴ « Au cœur de ma recherche archivale il y avait la question : pourquoi des chancelleries, des diplomaties qui n'envisageaient pas, au début de la guerre, la disparition de la monarchie austro-hongroise, puisqu'elle ne figurait parmi les objectifs de guerre d'aucune des puissances, ont plus tard inclus cette disparition dans leur programme ? J'ai regardé les archives de 1914, 1915, 1916, je n'ai trouvé aucune trace, ni en France, ni en Angleterre, ni ailleurs, d'une disparition "programmée" », Fejtö F. et Rupnik J., 2009, §14.

¹¹⁵ Un empire est une entité politique [*polity*] vaste et composite, liée à une autorité centrale par un système de gouvernement indirect. L'autorité centrale exerce une certaine faculté de contrôle militaire et fiscal. Dans chaque région essentielle de son domaine impérial, elle tolère deux modalités majeures de médiation : (1) la rétention ou l'institution, pour le gouvernement de chaque région, de conventions particulières et distinctes ; (2) l'exercice du pouvoir par des intermédiaires jouissant d'une autonomie régionale considérable, en contrepartie de laquelle ils doivent allégeance, versement d'un tribut et acquittement d'un service militaire au centre. Tilly C., 2010, §9

niveau d'analyse, on peut qualifier de cosmopolite un régime où la diversité et la mixité fabriquent du politique et sont valorisées pour cela.

Toutefois, il est difficile de qualifier pleinement l'Autriche-Hongrie de cosmopolite dans la mesure où ce n'était pas un État démocratique. Mais l'Autriche-Hongrie, comme État aristocratique, était un État cosmopolite : l'appartenance à une nationalité n'était pas un critère de rayonnement au sein des élites dirigeantes. C'est même une élite explicitement plurinationale qui gouvernait l'Empire d'Autriche-Hongrie. Ce fonctionnement plurinational a ainsi perduré jusqu'aux derniers jours de l'Empire, en dépit de l'interprétation contraire qui fut donnée par les nationalistes défendant la généralisation de la langue allemande comme langue unique à l'administration sur tout le territoire de l'Autriche-Hongrie – tout du moins en Cisleithanie (Béranger J., 2016¹¹⁶).

Ce principe et cette réalité ont commencé d'être remis en cause à partir de 1848 – lorsque l'exigence d'une démocratisation du pouvoir est allée de pair avec des revendications nationalistes. Donner le pouvoir au peuple suppose de le constituer comme communauté nationale et fonder un régime représentatif suppose d'élire des représentants au sein d'une communauté nationale. La démocratisation de la citoyenneté suppose une citoyenneté nationale¹¹⁷. Cela implique de délimiter des territoires nationaux, tangibles notamment par la promotion de la langue de ladite communauté nationale en langue officielle, voire en langue unique enseignée dans les écoles et même seule langue autorisée dans l'espace social et public.

À cela s'ajoute l'idée selon laquelle le territoire de l'État national doit correspondre à tout l'espace occupé par les locuteurs de la langue nationale. Ici, ce n'est pas le relief qui permet de

¹¹⁶ Béranger J., 2016, p.114, « La bureaucratie autrichienne représente un élément d'intégration et de germanisation au niveau du gouvernement central, puisqu'à Vienne le personnel des ministères compte 76% d'Allemands et 24% de représentants des autres nationalités, alors que l'administration locale appartient aux différentes nationalités. »

¹¹⁷ La souveraineté populaire doit-elle procéder d'une nation et d'un peuple civiques, ou d'une nation historique et culturelle ? La souveraineté populaire doit-elle prendre la forme du suffrage censitaire, ou du suffrage universel ? Ces deux questions structurent le débat social et politique aujourd'hui encore, par exemple avec l'opposition entre patriotisme constitutionnel et souverainisme. Voir Kott S. et Michonneau S., 2006, en particulier le chapitre « libéralisme ».

définir des « frontières naturelles » de l'État mais l'aire d'usage de la langue de la nation auquel il correspond et dont il se prévaut. Dans le même mouvement, « le nationalisme du XIX^e siècle introduit dans certains cas une nouvelle conception du territoire. (...) Chez tous les peuples – excepté ceux qui sont privés de droit d'État – se développe une mythologie du territoire fondée sur les royaumes médiévaux et leur extension maximale. » (Horel C., 2015)¹¹⁸.

Et pourtant l'Empire d'Autriche (puis l'Autriche-Hongrie) est demeuré jusqu'à sa fin cette « forme complexe de territorialisation » (Lebeau C., 2012)¹¹⁹, comme si sa façon de faire territoire avec de multiples territoires de statut et de fonctionnement variés, alors même que s'affirmaient les courants politiques nationalistes, était en soi cosmopolite. Au final, ce territoire impérial échappe aux grilles de lectures répertoriées et produit sa géographie singulière (Ducreux M.-E., 2012)¹²⁰.

Ainsi, l'Empire d'Autriche-Hongrie a été le lieu d'une dialectique entre deux principes politiques : le cosmopolitisme aristocratique et le nationalisme démocratique. Cette dialectique a été institutionnalisée comme mode de fonctionnement de l'Empire en 1867, quand fut établi un double État, la double monarchie, au sein de l'empire dit d'Autriche, l'un en Transleithanie, l'autre en Cisleithanie. Le premier comprend la partie hongroise, la Transylvanie, le Banat et la Croatie (royaume associé à la couronne de Hongrie depuis le début du XII^e siècle). Le second comprend le reste, sous l'appellation officielle de « royaumes et pays représentés au Conseil d'Empire ».

¹¹⁸ Horel C., 2015, p. 13.

¹¹⁹ Lebeau C., 2012, §15.

¹²⁰ Pour toutes ces raisons, il est certainement difficile de voir dans l'empire des Habsbourg une formation impériale d'abord expansionniste dont les flux circuleraient d'un centre unique vers des périphéries. L'application du paradigme « centre-périphéries » se trouve aujourd'hui fortement contestée pour rendre compte des relations entre le pouvoir (ou les pouvoirs) et le noyau dur des pays de la monarchie : les Pays tchèques et la Hongrie. Quand il n'est pas directement remis en question, il se trouve vigoureusement nuancé par le recours à des modèles de circulations multiples et d'emboîtements d'échelles internes et externes beaucoup plus féconds (par exemple la difficile question des unions douanières successives, avec ou sans l'Allemagne, ou celle des frontières intérieures et du développement régional comme cadre expérimental d'analyse). (Ducreux M.-E., 2012, § 25).

7.2 – Une impérialité qui distingue et administre des territoires plus que des nations

Une attention portée à la déclinaison concrète, dans les faits, de ces deux principes explicatifs, permet de souligner deux éléments. D'une part, l'individualisation de ces deux territoires comme entités politiques distinctes, est à l'œuvre depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle. En 1772, au sein des États de la Couronne d'Autriche (c'est-à-dire de la monarchie des Habsbourg), à l'issue d'une série de réformes menées sous Marie-Thérèse et Joseph II, deux chancelleries de cour (administration centrale) détiennent des prérogatives d'État et de gouvernement central : Vienne et Budapest. Les autres chancelleries de cour des différents « pays » (des différentes entités territoriales incluses dans l'Empire d'Autriche-Hongrie) demeurent mais, de fait, comme des États locaux. D'autre part, même après 1867, dans les deux entités de l'empire d'Autriche appelé dès lors communément Empire austro-hongrois, « tous les pays conservaient leurs diètes propres, des gouverneurs et des gouvernements locaux » (Ducreux M.-E., 2007)¹²¹. Ainsi, au début du XX^e siècle encore, cette impérialité consociative est très vivace.

Si, au sein de l'Empire austro-hongrois, la mosaïque des peuples est partout, c'est en Hongrie qu'elle est la plus prégnante. Or, c'est pourtant l'État dont la capitale Budapest met en œuvre des politiques publiques de type nationaliste, « débouchant au début du XX^e siècle sur une politique intense de magyarisation des "nationalités", des Slovaques et des Roumains surtout, qui ne sont pas protégés par un statut particulier, comme le sont les Serbes de Voïvodine, les Saxons de Transylvanie, ou par un "compromis" interne, comme c'est le cas depuis 1868 entre la Hongrie et la Croatie » (Ducreux M.-E., 2007)¹²².

En Cisleithanie, dont la capitale est Vienne, « il n'existe pas de politique des "nationalités" tant que l'idée de nation ne domine pas la vie publique, et aucune nation n'a de traitement privilégié en tant que telle »¹²³.

¹²¹ Ducreux M.-E., 2007, p.67

¹²² Ducreux M.-E., 2007, p.68

¹²³ Ducreux M.-E., 2007, p.68

S'appuyant sur des travaux récents portant sur les droits civils, les cultures citoyennes, les structures institutionnelles et les pratiques politiques apparues en Autriche-Hongrie après 1867, Pieter M. Judson (2008) confirme que l'organisation politique reposait sur des territoires, et non sur des nationalités, récusant de fait l'appariement d'un territoire à une communauté linguistique et nationale.

« Dans le cas de la monarchie des Habsbourg, la tradition du gouvernement différentiel s'appliquait au mode de gouvernement de territoires différents par la dynastie, mais jamais aux nations ou aux nationalités au sens moderne du terme. Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, par exemple, la relation structurelle et politique de la Hongrie, de la nation hongroise avec Vienne, différait de celle de la Bohême ou de la Basse-Autriche avec celle-ci. Lorsque le terme "nation" était utilisé dans ce cas, il renvoyait à la classe politique hongroise, aux personnes remplissant les conditions pour être élues à la Diète ou pour élire leurs députés, et non à une identité ethnique de base plus large. Presque chaque territoire disposait d'une diète traditionnelle ou d'une commission d'État qui négociait séparément avec la dynastie les affaires communes (les impôts, l'administration, le recrutement militaire). Dans le cas de la Hongrie par exemple, le gouvernement différentiel¹²⁴ était autant le résultat des guerres opposant depuis plusieurs siècles le pays à l'empire ottoman que d'un système soigneusement élaboré. (...).

¹²⁴ La notion de gouvernement différentiel renvoie, dans les études impériales, au fait que le pouvoir central gouverne de façon spécifique et différente les différents territoires qu'il a progressivement agrégés au territoire impérial. Or, selon Judson, 2008, §22, « Dans le cas de la monarchie des Habsbourg, la tradition du gouvernement différentiel s'appliquait au mode de gouvernement de territoires différents par la dynastie, mais jamais aux nations ou aux nationalités au sens moderne du terme ». Selon Marie-Élisabeth Ducreux, 2012, §14, « Judson critique l'application des théories postcoloniales à l'Autriche-Hongrie quand elles confortent le modèle explicatif où des cultures nationales hégémoniques en dominent d'autres, minoritaires et subordonnées. Or, dans le cas de la monarchie des Habsbourg, au contraire, c'est justement l'égalité des droits civiques de tous les peuples, constitutionnalisés en décembre 1867 qui permet "l'éclosion de cultures nationalistes fortes" dominant "la vie civique dans la seconde moitié du XIX^e siècle". Cette égalité civique était le contraire d'un traitement différentiel des nations, de même que les politiques concernant l'usage de la langue, en particulier dans l'éducation et les recensements, et le fait que les pratiques administratives aient pu privilégier l'allemand au sommet de la société et dans l'armée, n'y changent rien. »

Les statuts constitutionnels donnaient également naissance à une citoyenneté autrichienne ou cisleithanienne universelle, ainsi qu'à une Déclaration de droits garantissant l'égalité de tous devant la loi, le droit de s'installer partout en Autriche, l'immunité des personnes, des propriétés et des courriers, et l'égalité d'accès aux postes de fonctionnaires. Les citoyens disposaient désormais de la liberté de culte et les membres des religions reconnues pouvaient pratiquer publiquement leur foi. La Constitution accordait également la liberté de parole, de réunion, d'association, d'éducation et d'instruction, et introduisait le système de jugement par jury.

Au même moment, le parlement autrichien confirmait le système récemment voté d'autonomie municipale, qui accordait aux citoyens disposant du droit de vote le droit d'élire les conseils locaux municipaux et de district. Toute cette structure est donc très éloignée de celle d'un État fondé sur le gouvernement différentiel s'appliquant à des groupes nationaux. En donnant accès à chacun aux services publics dans sa propre langue, le gouvernement avait permis le succès de vastes réformes dans l'éducation supérieure, bien au-delà des écoles primaires locales, et dans de larges sections de l'administration.

Il ne faut pas oublier qu'en réformant progressivement le système de l'usage officiel des langues, en offrant une éducation secondaire dans un plus grand nombre de langues sur tout le territoire autrichien, en créant une université en langue tchèque à Prague, en faisant du polonais la langue de l'instruction à Cracovie, ou en demandant aux fonctionnaires de mieux maîtriser l'ensemble des langues locales, l'État autrichien ne faisait pas des nations les bénéficiaires de ces réformes. Ces dernières avaient plutôt pour objectif de permettre aux personnes utilisant tous ces idiomes d'accéder à l'éducation et aux équipements publics. D'un point de vue juridique, la langue demeurait fondamentalement un instrument de communication plutôt qu'un marqueur objectif de l'identité personnelle. *Il est important de faire la distinction entre l'usage d'une langue et la nation*¹²⁵, dans la mesure où les militants nationalistes (et plus tard

¹²⁵ Nous soulignons.

les historiens nationalistes) ont tout fait pour affirmer le contraire, c'est-à-dire que l'usage d'une langue constituait un signe délibéré d'appartenance à une nation.

Les conflits politiques suscités par le recensement décennal autrichien donnent d'autres illustrations de la réticence de l'État à reconnaître les nations en tant qu'entités de droit, et des tentatives des nationalistes pour enraciner l'idée de nation dans le système juridique. »¹²⁶ .

La territorialité est la résultante de l'action de différents acteurs : l'appareil d'État, les élites et les possédants qui cherchent à conforter leurs intérêts, les administrés qui la nourrissent de leurs représentations, de leur participation à la vie politique et des références qu'ils font à leur territoire (Debarbieux B. et Vanier M. (dir.), 2001). Le territoire conforme à l'idéal nationaliste est un construit, réifiant une réalité différente. La revendication d'un territoire national, est celle d'un espace dans lequel et par lequel la communauté nationale s'administre, ou encore un territoire où le fait de pouvoir faire de la politique dépend de sa langue et de sa nationalité – de la nationalité à laquelle on appartient (Lacoste Y., 1991 ; 1997¹²⁷).

C'est bien une idéologie au sens où elle masque une réalité complexe. Avec la constitution d'un État-nation sur un territoire à la nationalité présentée comme homogène, les autres nationalités ... deviennent des minorités. On soulignera que ce statut de "minorité" n'existait pas dans l'Empire d'Autriche-Hongrie où tout habitant avait pour territoire l'espace dans lequel il habitait et était sujet et citoyen. L'invention des minorité assigne de fait certaines personnes à une communauté ethnolinguistique ou nationale et font qu'ils habitent dans un espace qui n'est pas (plus) leur territoire (Arendt H., 1940 ; Kott S. et Michonneau S., 2006¹²⁸ ; Rosière S., 2007b). Puisque ces personnes résident là, à moins de les expulser ou de les éliminer, il convient de leur faire une place sur (dans) le territoire, mais laquelle ?

¹²⁶ Judson P., 2008, § 22 et 31

¹²⁷ « En quoi la nation est-elle une idée géopolitique ? En ce qu'elle se réfère fondamentalement à la langue et au territoire », Lacoste Y., 1997, p.36-38.

¹²⁸ « La construction des minorités nationales », Kott S. et Michonneau S., 2006, p.239-240.

Le caractère multinational prend alors toute son épaisseur. Un territoire multinational est un territoire qui n'est pas la "propriété" historique et culturelle d'une communauté nationale ou d'un groupe national en particulier. Le sentiment d'appartenance à un territoire ne dépend pas du monopole qu'aurait une nationalité sur ce territoire.

Pourtant, on hésite à qualifier la territorialité de l'Empire d'Autriche d'impérialité multinationale. En effet, ce serait en creux signifier que l'appartenance à une nationalité structure l'espace politique, que la territorialité est fondée sur la distinction entre nationalités. Or, il importe de prendre la juste mesure d'une organisation du territoire qui n'est pas fondée sur l'appariement entre des portions de l'entité territoriale qu'est l'Empire d'Autriche et des communautés nationales, quand bien même des entrepreneurs politiques ont revendiqué de tels appariements, notamment dans les combats pour la démocratisation et la libéralisation politique ; et quand bien même le gouvernement de la couronne de Hongrie a construit un discours proto-nationaliste, notamment pour contrer la revendication démocratique et libérale¹²⁹. Dans un contexte de grande tension sous l'effet de la pression nationaliste, existait pourtant un régime territorial fondé sur un gouvernement différencié de territoires aux statuts différents sans référence à la nationalité, surtout en Cisleithanie, territoire de la Couronne d'Autriche. Comme l'écrit Marie-Elizabeth Ducreux (2012)¹³⁰, « Pour mettre en évidence des fonctionnements d'empire, il faut changer résolument de perspective et recourir à d'autres types de questionnaires, en convoquant des analyses d'histoire sociale, économique et démographique à toutes les échelles spatiales et temporelles envisageables ». C'est pourquoi nous proposons de préférer la qualification d'une impérialité *cosmopolite* à celle d'une impérialité multinationale.

L'inconvénient ici de l'adjectif cosmopolite est qu'il réfère inévitablement au registre kantien de la politique. Le cosmopolitisme politique suppose un respect des droits des individus comme des peuples et fait reposer leur association sur une alliance librement décidée, fondée

¹²⁹ Depuis 1867, si la Hongrie, intérieurement et législativement, était *de facto indépendante*, la souveraineté d'un empereur qui n'y régnait que comme roi y demeurerait intacte et l'Empire austro-hongrois avait en commun une armée, les finances et les affaires étrangères. (Ducreux M.-E., 2012, §35).

¹³⁰ Ducreux M.-E., 2012, §44.

non pas sur un rapport de force mais sur un diagnostic fondé en raison. Or, si l'Empire d'Autriche n'était pas la « prison des peuples » que prétendaient les entrepreneurs nationalistes, elle était un régime aristocratique et non un régime démocratique¹³¹. Quant à sa composition territoriale, elle était le fruit d'alliances et de transactions, parfois de conquêtes et de guerres, et non d'un pacte engageant ses habitants et citoyens. Quant au pouvoir et aux prérogatives du gouvernement central, le gouvernement de la couronne d'Autriche, il cherchait à s'imposer davantage aux États locaux le composant, notamment pour se renforcer comme puissance dans le concert européen des nations.

Des auteurs comme Pieter Judson (2008) laissent entendre que cet empire évoluait. Mais personne ne peut dire si, sans la guerre et la défaite, cet empire serait ou non devenu un État démocratique et si les différents territoires le composant auraient transformé une entité territoriale héritée d'une histoire séculaire et imposée en une entité territoriale consociative, voire un empire consociatif comme il y a aujourd'hui en Europe des monarchies démocratiques, dont certaines, le Royaume-Uni et le Royaume d'Espagne, hors leur taille, pourraient être rangées dans la catégorie de l'empire consociatif.

Toujours est-il que, par comparaison, ce qui distingue le plus le régime territorial de l'Empire d'Autriche-Hongrie au sein des autres entités territoriales du reste de l'Europe au XIX^e siècle et au début du XX^e, c'est bien le caractère faiblement structurant du principe national dans ce régime territorial. Dans ce régime territorial, la production et l'organisation de l'espace politique et de l'espace des sociétés, en tant qu'elles s'organisent politiquement, ne sont pas ancrées dans l'appartenance à une communauté nationale. C'est d'autant plus vrai que chacune des entités territoriales membres de l'Autriche-Hongrie était elle-même habitée par des groupes et des communautés sociaux de langues et d'origine nombreuses et variées. Toutes choses égales par ailleurs, le legs de l'Empire austro-hongrois au territoire de l'Europe est donc celui d'un régime territorial d'empire cosmopolite : une impérialité cosmopolite.

***.

¹³¹ Si l'on suit Charles Tilly (2010, §22), « les empires dans leur entier sont et demeurent, par définition, non-démocratiques ».

Dans cette partie sur l'impérialité, il apparaît que les empires ont légué à l'Union européenne et aux Européens qui la constituent quatre grands héritages qui sont susceptibles de se combiner. Le premier tient à une territorialité où le caractère structurant des limites internes vient davantage par leur fonctionnalité qui nourrissent leur longévité que par leur éventuel pouvoir iconique d'identification. Le second consacre une territorialité dans laquelle le pouvoir produit du réseau pour faire territoire. Le troisième relève d'une impérialité westphalienne, c'est-à-dire une entité territoriale impériale de type consociatif caractérisée par la multiterritorialité. Le dernier enfin, dessine une impérialité cosmopolite, c'est-à-dire une entité territoriale impériale de type consociatif travaillée de façon dynamique par l'impérialisme et l'*État-nationité*.

Appuyée sur un nombre limité d'exemples historiques, cette typologie gagnerait à être éprouvée sur la totalité des empires de la géohistoire européenne. Mais, en toute hypothèse, les quatre entités impériales analysées nous semblent particulièrement significatives en raison de leur place dans les représentations de nos contemporains sur la généalogie de la construction européenne et de leur ampleur spatiale, politique, sociale et temporelle comme phénomène territorial géographique.

Ces quatre types d'impérialité européenne seront ainsi utilisés comme une grille d'analyse dans notre proposition méthodologique pour caractériser "l'Union européenne comme empire" dans le cadre de la dernière partie portant sur la caractérisation du territoire de l'Union européenne.

Avant cela, avec la même méthode que celle utilisée pour les empires, la partie qui suit propose d'étudier le legs des États-nations et de l'*État-nationité* au territoire européen.

TROISIÈME PARTIE : LA TERRITORIALITÉ EUROPÉANISÉE DE L'ÉTAT-NATION

Chapitre 8 – L'équivalence européenne entre territoire, État et nation

La caractérisation du territoire de l'État-nation en Europe sonne comme une évidence. C'est que, à un certain degré d'abstraction, aucun de ces trois termes ne s'entend sans les autres. Au vu de la littérature, il n'est pas faux de schématiser en écrivant que les Européens, dans leur entreprise de modernité collective engagée avec l'humanisme, ont fini par faire coïncider les réalités de territoire et d'État-nation. Bien sûr, la notion de territoire est utilisée dans toutes les configurations politiques et à toutes les échelles (Gottmann J., 1952¹ ; Prévélakis G., 1995). Il n'en reste pas moins que le territoire par excellence est celui de l'État-nation, étant entendu que celui-ci est la déclinaison contemporaine et quasi-universelle de cette forme de territorialité devenue dominante, voire quasi-monopolistique, qu'est l'État territorial

¹ Gottmann J., 1952, p.70, « Dans le monde cloisonné de la géographie, l'unité politique, c'est le territoire. Que ce soit l'ensemble du territoire national d'un État, ou bien l'ensemble des terres groupées en une unité qui dépend d'une autorité commune et jouit d'un régime donné, le territoire est un compartiment d'espace politiquement distinct de ceux qui l'entourent. »

(Badie B., 2013[1995]² ; Prévélakis G., 1995³ ; Dollfus O., 2007⁴ ; Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014⁵). Pour trois raisons.

8.1 – La force motrice du paradigme stato-national en Europe

Dans l'Europe contemporaine, c'est la première raison, l'État-nation est en effet cette réalité géographique et géopolitique selon laquelle une société a pris conscience d'elle-même comme communauté spécifique et de premier ordre – celle qui, politiquement, est le « nous », et par rapport à laquelle sont « autres » tous ceux qui n'en font pas partie (Arendt H., 1940 ; Lévy J., 2008 et 2013c). Celle qui englobe tous ceux pour lesquels chacun accepte d'être solidaire, soit par la redistribution qui justifie l'impôt, soit par le risque de la vie qui justifie l'enrôlement dans la guerre. Par les prélèvements obligatoires, tout membre d'une communauté nationale accepte de financer les politiques publiques bénéficiant à tous les habitants d'un territoire donné qu'il reconnaît pour sien comme étant son territoire d'appartenance.

Depuis les quinze premières années de notre siècle, en Belgique, de nombreux Flamands ne se sentent plus solidaires des Wallons ; de nombreux habitants de Lombardie ne se sentent plus solidaires des Italiens du sud ; et de nombreux Catalans ne se sentent plus solidaires des Andalous et des habitants de Castille. Ceux-là refusent d'appartenir plus longtemps à la nation belge, à la nation italienne, à la nation espagnole – ils ne la considèrent pas leur, ils veulent en sortir. Ils ne proposent pas de créer une fédération, ils demandent une opération territoriale, et une spécification du territoire de leur communauté par la création d'un appareil d'État distinct qui exercerait sur ce territoire toutes les prérogatives de la souveraineté. Ils veulent décider à

² Badie B., 2013[1995], p.52, « chapitre III, l'ordre territorial règne sur le monde ».

³ Prévélakis G., 1995, p.4, « La troisième étape est celle de la modernité occidentale, c'est-à-dire de l'État territorial. Commencée aux environs de 1500 (Gottmann J., 1973, p.123-126), elle est en train de s'achever pour donner sa place à une ère nouvelle. »

⁴ Dollfus O., 2007, Chapitre 6 les acteurs dans le champ de la mondialisation, §5, « Le territoire national et sa population constituent - ou constituaient - les bases des marchés des entreprises. » (...) §9 et 12, « [Si] l'État [est] débordé » (...), « l'encadrement des hommes par le territoire, même le plus ingrat, reste à bien des égards irremplaçables ou tout au moins irremplacé jusqu'à présent. »

⁵ Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014, « Stato-centrisme », p.525, « Il faut, enfin, un groupe humain fixé sur le territoire et, de ce fait, l'État est fréquemment assimilé à la nation. »

cette échelle de leur communauté de destin. Pour faire vivre politiquement ces nations écossaise, flamande, padane et catalane, ils imaginent un territoire borné, et délimité, avec un État l'administrant, et dont les gouvernants seraient légitimés par les membres de cette nation caractérisée par ce territoire donné (Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014⁶ ; Davezies L., 2015) .

Les séparatismes régionaux à l'œuvre dans ces trois régions d'Europe sont comme des observatoires grandeur nature, vivants, de la force et de l'ancrage en Europe du paradigme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il y a dans la culture politique des Européens ce tropisme pour la définition d'une communauté solidaire par son unité linguistique sur un territoire identifié comme étant celui de la dite nation, borné par des frontières, organisé par un État dont les dirigeants puisent leur légitimité dans le fait qu'ils sont issus de cette communauté nationale et ont vocation à la représenter et à la diriger, État qui garantit l'indépendance de ce territoire et l'indépendance de cette communauté nationale (Sharpe L., 1989⁷ ; Rosière S., 2010).

Ainsi, un État-nation est unitaire et homogénéisant, ce qui le distingue de l'empire que caractérise la diversité linguistique, culturelle, ethnique et même politique (Retailé D., 2013⁸ ; Kumar K., 2010).

La deuxième raison de cette équivalence, en Europe, entre les notions de territoire, d'État-nation, est que l'édification de l'État moderne fut l'un des éléments de la modernité des Européens : la construction de l'État moderne puis de l'État-nation qui en est la déclinaison contemporaine a été une expérience vécue par toutes les sociétés européennes et racontée par celles-ci comme une expérience de la modernité en général et de la leur en particulier (Krasner S., 2001b ; Agnew J., 2005 ; Sidaway J., 2006 ; Kahn S., 2008 ; Mak, 2010).

⁶ *Idem*, p.526

⁷ Sharpe L., 1989, p.225, « [Three trends] in the European state system demonstrate (...) the popularity of the nation-state. »

⁸ Retailé D., 2013, p.331, « Tous les empires ont péri ou ont cessé d'en être. (...) Les empires politiques de conquête ont imploré, quant à eux, sous les coups du mouvement national et territorial porteur de la modernité politique de l'État, dont la puissance n'est pas exclusivement fondée sur la fonction militaire. »

Dans le cadre de l'hypothèse de cette primauté territoriale de l'État-nation, nous devons remarquer la représentation selon laquelle il n'y a pas d'État à proprement parler, d'État digne de ce nom, sans coïncidence entre celui-ci et une nation. L'État moderne a d'abord été un État monarchique – celui dont le territoire préfigure le territoire de la nation ou celui dont le territoire est considéré comme le centre à partir duquel le territoire national se construit (Retaillé D., 1997⁹ et 2013¹⁰ ; Schulze H., 1996). Le processus de modernisation de l'État aux XVII^e et au XVIII^e siècles a cependant, en réalité, caractérisé de nombreuses entités territoriales, et pas seulement les États monarchiques territoriaux de l'Ouest du continent européen. La genèse de l'État moderne est ainsi tout aussi repérable dans des États locaux de la fin du Moyen-âge et de la Renaissance que sont les cités-États des aires italiennes et allemandes, dans les empires, que sur les territoires des monarchies française et anglaise, suédoise et portugaise. L'« État moderne » correspond à une modernisation de l'État, de son rôle, de ses fonctions, de sa sociologie, de ses pratiques, et cela dans de nombreuses configurations territoriales (Agnew J., 2005 et 2009 ; Morris C., 2012¹¹).

Lorsque les États impériaux se « modernisent », cette modernisation est cependant suspecte de despotisme éclairé. Le discours sous-jacent est que, dans l'Europe des XVII^e, XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, les appareils d'États des empires ne peuvent être entièrement modernes ni moderniser leurs sociétés car ils sont aussi, ou avant tout, des « prisons des peuples », des oppresseurs de minorités.

À compter du XIX^e siècle, en effet, la « modernité » est du côté des États unitaires car légitimés par une souveraineté populaire et un peuple dont ils sont l'émanation. Il *doit* y avoir une équivalence entre souveraineté populaire et souveraineté étatique sur un territoire donné ;

⁹ Retaillé D., 1997, p.145, « (...) l'entrée dans le monde par l'État permet néanmoins un rappel fondateur de la géographie. À l'échelle globale, l'État est l'unité, il est un lieu par le territoire, concept à développer autrement que par la référence à la dimension. Un parallèle s'établit, à l'occasion, avec un dogme du droit international et de la science politique : l'État est un « individu ». »

¹⁰ Retaillé D., 2013, p.331, « Certains empires ont pourtant muté en nations aussi bien dans le cas de l'empire-monde que dans le cas de l'empire politique, en Chine comme en Allemagne. »

¹¹ Morris C., 2012, p. 147 : « La juridiction de l'État est territoriale. Ce qui signifie que l'autorité de l'État s'étend en premier lieu à toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire ».

c'est pourquoi la souveraineté ne peut qu'être nationale, car le peuple ne saurait être multiple (Delmotte F., 2015¹²). Les adages suivants s'imposent : la souveraineté ne se divise pas ; le peuple ne se divise pas ; la souveraineté doit émaner du peuple ; à chaque État et à chaque peuple son territoire national ; un État multinational ne saurait être populaire, ni légitime – ni moderne. (Ferry J.-M., 2004¹³ ; Agnew J., 1994¹⁴, 2005 et 2009 ; Battistella D., 2007 ; Lévy J., 2008¹⁵ ; Dieckhoff A., 2016).

L'histoire a comme donné raison à ces représentations, avec la disparition des empires et leur remplacement par des États-nations. Sauf que cette interprétation est téléologique. On l'a vu plus haut, sans la Première Guerre mondiale et la défaite des empires centraux, on ne sait pas si les empires auraient évolué en marqueterie d'États-nations. Car l'État y était moderne, comme ailleurs, et la légitimité des entités territoriales débattue, contestée, mais aussi soutenue et ancrée (Dieckhoff A., 2016).

8.2. – Le voile jeté par la colonisation européenne sur le territoire de l'État-nation dans le monde

La troisième raison de cette équivalence entre territoire et État-nation en Europe est l'expansion coloniale. En effet, il y a une coïncidence entre la décolonisation et la création des États-nations en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient, dans le subcontinent indien, en

¹² Delmotte F., 2015, p.81 : « L'intégration pratiquement complète de tous les citoyens dans l'organisation de l'État, écrit Elias, ne s'est effectuée au sein des États parlementaires européens qu'au XX^e siècle. » ; p.80 : « [Selon Elias], [les ressortissants de l'État-nation] resteraient, dans leur grande majorité, attaché à cette « unité du nous » qui contribue à les définir en tant qu'individus. »

¹³ Ferry J.-M., 2004, p.82 : « Dès la Renaissance française, surtout marqué par l'humanisme, s'est affirmé ce que l'on a plus tard appelé l'"idée de nation". Celle-ci avait été préparée de longue date, affectivement soutenue par un "patriotisme géographique", forme d'attachement d'un peuple à son territoire, qui représente sans doute une forme première de patriotisme, l'archétype du sentiment d'appartenance, de loyauté, de solidarité unissant des individus au sein d'un peuple. »

¹⁴ Agnew J., 1994, §18 : « Le deuxième soutien est venu de la fusion des termes "nation" et "État". En science politique, on utilise fréquemment le terme "État-nation" comme synonyme d'"État territorial". Cela semble totalement innocent, sauf que cela confère à l'État territorial la légitimité consistant à représenter et à exprimer la "nature" ou la "volonté" de la nation. Depuis le XIX^e siècle, le terme "nation" véhicule des représentations liées à la singularité culturelle et l'autodétermination, qui augmentent la signification transcendante de l'État territorial quand il s'y trouve associé ».

¹⁵ Lévy J., 2008, p. 427 : « Du milieu du XVII^e siècle jusqu'à 1945, [c'est] le moment westphalien [de l'Europe], lorsque les pays-États écrasent progressivement les autres acteurs (...) ».

Asie du Sud-Est et en Asie de l'Est. Les auteurs spécialistes de ces aires considèrent, mais avec des débats sur les formes des États précoloniaux, l'État-nation comme un legs imposé par la colonisation (Badie B., 1992 ; Bayart J.-F. et Bertrand R., 2006 ; Lacoste Y., 2006 et 2006b ; Pourtier R., 2006 et 2010 ; Bouquet C., 2009 ; Balanche F., 2010 ; Courade G., 2014 ; Bruneau M., 2014). Il ne s'agit pas tant de discuter cette interprétation et ces conclusions établies pour des régions du monde que nous n'étudions pas que de noter que celles-ci renforcent la représentation laquelle l'État-nation est une invention des Européens, et qu'il convient de qualifier d'« État importé » l'État issu de la décolonisation. Il est toutefois intéressant de relever que, du temps des empires coloniaux, la construction d'un État était l'une des justifications des colonisateurs : ils apportaient, disaient-ils, la modernité étatique, gage de progrès et de civilisation.

Les travaux de la communauté scientifique contemporaine établissent que les formes prises par l'État dans les régions concernées à partir des indépendances sont des formes apportées par les Européens avec la colonisation et léguées par la décolonisation (Bayart J.-F. et Bertrand R., 2006 ; Magrin G., 2010 ; Bruneau M., 2014c¹⁶). Le point le plus intéressant pour ce qui concerne le questionnement sur la territorialité européenne et celle des États-nations européens en particulier est que ces « nouveaux » États et la nouvelle réalité qu'ils incarnent sont qualifiés dans la littérature académique d'État territorial.

Les travaux de Benedict Anderson (1996) sont à cet égard les plus parlants. Anthropologue, Benedict Anderson a pour terrain de prédilection l'Asie du Sud-Est en général et l'Indonésie en particulier. Son ouvrage sur les nations comme communautés imaginaires a connu un retentissement bien au-delà de sa discipline et des études sur l'Asie du Sud-Est. Il est devenu un classique. Dans l'édition française de celui-ci, Benedict Anderson a ajouté trois chapitres qui évoquent notamment les évolutions des pratiques territoriales par la monarchie thaïlandaise d'alors, le Royaume de Siam. Celui-ci était alors, comme on le sait, l'unique entité

¹⁶ Bruneau M., 2014c, §45 : « Les États actuels sont issus de ces États anciens, mais après une politique de réformes et de modernisation se référant à des modèles européens d'États-nations – même en Thaïlande, pourtant le seul État ayant échappé à la colonisation. »

territoriale d'Asie du Sud-Est à n'avoir pas été colonisée par les Européens. Il a pu être qualifié d'État-tampon entre l'Empire français d'Indochine et l'Empire britannique des Indes.

Selon Benedict Anderson, les évolutions des pratiques territoriales par l'État thaïlandais montrent combien la société politique et les élites ont été influencées par les représentations et les pratiques européennes. Il invoque notamment l'établissement de cartes du territoire du Royaume ; le démarquage des frontières ; la création d'un réseau de chemin de fer centralisé en étoile convergeant vers Bangkok. Anthropologues et géographes insistent sur le fait que l'établissement de frontières linéaires territorialisent et séparent dorénavant des espaces qui, jusque-là, ne l'étaient pas (Foucher M., 1998 et 2014 ; Lefebvre M., 2011 ; Elboudrari H. et Nordman D. (dir.), 2015). Il y avait, avant l'arrivée des Européens, non pas des frontières, mais des zones frontières, et des régions frontalières transfrontalières. La souveraineté de l'État ne se manifestait pas par une souveraineté territoriale de même type que celle énoncée par les acteurs étatiques européens ; les imaginaires collectifs structurants ont construit d'autres communautés que la nation. Ce n'était pas moins moderne, ou plus moderne (Chivallon C., 2007 ; Derat M.-L. et C. (dir.), 2010 ; Bruneau M., 2014c).

Les spécialistes d'Asie du Sud-Est concluent que l'État-nation est une pratique européenne importée par les cadres des entités territoriales. Bien entendu, l'argument des frontières est considéré comme un argument de poids. Les États contemporains d'Asie du Sud-Est sont hérités des frontières territoriales de la colonisation. La souveraineté territoriale de ces États aussi, par conséquent. Et la conception de cette souveraineté également. Avant celle-ci, non seulement les entités territoriales n'avaient pas la même configuration – l'Indonésie n'existait pas, il y avait là plusieurs États, et de deux types distincts¹⁷ ; le Viêt-Nam n'existait pas non plus, il y avait plusieurs royaumes et différents types de frontières, qui n'avaient ni la même forme ni la même fonction (Bruneau M., 2006 et 2014c). Enfin, l'organisation politique de nombreuses communautés, notamment montagnardes, prenait d'autres formes que l'étaticité (Formoso B., 2006 ; Scott J., 2013).

¹⁷ L'État-mandala et la cité-État ; voir aussi les analyses de Pierre Gourou (*La terre et l'homme en Extrême-orient*, 1940, A. Colin) et, de Denys Lombard sur les États rizicoles ou agraires (dans le *Carrefour javanais*, 1990, Ehes)

Les nouveaux États issus de la décolonisation se sont construits selon le modèle de l'État territorial, qu'on nomme d'après les Européens, État-nation. Et tant pis si les frontières en Afrique, héritées de la colonisation, ne se superposent pas aux limites des sociétés (Foucher M., 2014). À une communauté nationale donnée correspond un territoire auquel celle-ci s'identifie et qu'elle considère comme son territoire d'appartenance ; celui-ci est délimité par des frontières qui le séparent et le démarquent des États-nations voisins ; sur ce territoire nettement délimité, la communauté nationale considère légitime le pouvoir et les prérogatives exercés par l'État tandis que sur ce territoire seul cet appareil d'État est légitime à intervenir, à organiser la vie en société, à mettre en œuvre des politiques publiques : il y est souverain, et cette souveraineté, et la notion même de souveraineté, sont indissociables du territoire national sur lequel s'exerce la souveraineté de l'État (Agnew J., 1994¹⁸ ; Lacoste Y., 1991 et 1997 ; Debarbieux B., 1999 et 2013 ; Rosière S., 2007b ; Bruneau M., 2014a et 2014c ; Kahn S., 2014).

8.3. – La souveraineté ne s'exerce pas sur un territoire, elle est créée par lui

Aussi l'énoncé : « la souveraineté s'exerce sur un territoire donné » n'est pas satisfaisant. Il est plus exact de dire que cette conception de la souveraineté crée le territoire, et que, si le territoire n'existe que par les modalités d'exercice de la souveraineté, le territoire crée la souveraineté. Sans l'idée de la souveraineté territoriale, il n'y a pas de territoire, et sans territoire, il n'y a pas de souveraineté (Krasner S., 2001b ; Agnew J., 2009 ; Lemaire F., 2012 ; Morris C., 2012b¹⁹) . L'identification de millions de femmes et d'hommes, qui ne se connaissent ni ne se voient, à un même territoire est un élément déterminant dans le processus de création d'une nation par l'appareil d'État, aussi bien que dans le processus d'acceptation de

¹⁸ Agnew J., 2014, §22 : « Ce qui est en jeu est bel et bien la survie et le maintien de la souveraineté de l'État sur son territoire. Dans un monde fragmenté en États territoriaux, la souveraineté intégrale de l'État sur son espace territorial lui procure la plus efficace des justifications. Sans elle, l'État ne serait qu'une organisation comme les autres. La revendication de souveraineté est la marque distinctive de l'État. Réciproquement, là où il y a État, il y a souveraineté. »

¹⁹ Morris C., 2012b, p.347 (de l'édition de 2006) : « Posséder la souveraineté veut dire être la source ultime de l'autorité politique dans un domaine (par exemple, le territoire d'un État). »

l'État par une communauté nationale. Le cas de la Thaïlande est tout à fait intéressant puisque la société politique s'approprie ces pratiques. En cela, la Thaïlande est à rapprocher du cas japonais. Le cas de la Thaïlande étudié par Benedict Anderson (2006) montre que cette influence n'est pas soluble dans un processus de conquête puis d'administration territoriale. Ces évolutions ont donc pu être interprétées comme autant d'indices qu'il y avait une flèche du temps, un progrès de l'étatisation : les Thaïlandais et les Japonais n'ont-ils pas imité les Européens ? N'ont-ils pas connu, à quelques siècles d'écart, une évolution analogue ?

Dans presque tous les pays d'Asie du Sud-Est, depuis que l'État est devenu territorial et « national », les « minorités » ont basculé dans une situation de périphérie dominée (Bruneau M., 2014c²⁰). Ce constat est particulièrement repérable en Birmanie. On peut considérer que les pays d'Asie du Sud-Est suivent à quelques siècles d'écart une évolution universelle dont le berceau et l'épicentre sont en Europe. Ou bien que ces minorités difficilement intégrées dans les États-nations d'Asie du Sud-Est témoignent d'une inadéquation entre cette forme de souveraineté de l'État territorial et le fonctionnement des sociétés d'Asie du Sud-Est. (Bruneau M., 2006 et 2014c²¹). Ainsi, que ce soit par la colonisation, ou par la conviction que c'était un progrès, l'État-nation à l'européenne est devenu la forme dominante d'entité territoriale dans le monde (Brunet R. et Dollfus O., 1990²² ; Dollfus O., 2007²³ ; Bruneau M., 2014c²⁴).

²⁰ *Ibid.*, §47 : « La principale conséquence de la formation des États-nations à dominante ethnographique, les plus répandus, est l'apparition de minorités nationales qui revendiquent des droits, une autonomie, voire une indépendance pour fonder leur propre État-nation ou se rattacher à un autre État-nation. »

²¹ *Ibid.*, « L'exemple de la Thaïlande », § 38 : « La Thaïlande grâce à son institution monarchique forte, à l'intégration réussie de sa bourgeoisie sino-thaïe et de son dynamisme entrepreneurial, a été le plus loin dans l'unification et l'homogénéisation de son territoire national. Mais l'inégal développement spatial entre centre et périphéries a eu tendance à s'aggraver au cours des années récentes de forte croissance. »

²² Brunet R. et Dollfus O., 1990, p. 366 : « L'État moderne s'impose donc comme forme généralisée d'organisation politique et militaire, reposant sur une base territoriale ».

²³ Dollfus O., 2007, Chapitre 6 : les acteurs dans le champ de la mondialisation, §16, « Pavé de territoires, le monde est et est aussi tramé de réseaux ».

²⁴ Bruneau M., 2014c, §1 : « S'il existe dans le monde plus de 160 États territoriaux de taille extrêmement inégale, ils ne sont pas tous pour autant des États-nations, mais tendent à le devenir.

8.4. – « Déseuropéaniser » l'État-nation et « désétatnationiser » l'Europe

Il peut être utile de poser une question à laquelle il est impossible de répondre : que ce serait-il passé si la colonisation n'avait pas eu lieu ? Celle-ci n'induit-elle pas une illusion d'optique ? En effet, en Asie du Sud-Est, en Afrique, en Amérique dite précolombienne, il y avait des entités territoriales et des appareils d'États tout à fait complexes – comme, aussi, des sociétés sans États ? Qui peut dire qu'ils ne seraient pas devenus des États-nations ? Comment auraient évolué les États préexistants à la colonisation ?

L'État-nation est devenu la norme, le référent, la grille à l'aune de laquelle caractériser tout État contemporain et même toute entité territoriale actuelle. Or, l'État-nation est né en Europe. Les Européens sont donc réputés être les enfanteurs de la forme prise par tous les États dans le monde contemporain, tandis que cette forme d'entité territoriale qu'est l'État-nation permet de caractériser tout État. Il y a donc comme une hiérarchisation implicite qui est un européisme méthodologique.

Ainsi, avant la colonisation du monde par les Européens, différentes formes d'étaticité ont existé simultanément dans le monde. De même, on oublie que l'État-nation ne s'est imposé de façon hégémonique en Europe qu'après la Première Guerre mondiale. Ce faisant, on oublie encore plus que la durée de cette hégémonie est brève (Lévy J., 2011²⁵). Et, ce faisant encore, on dénie aux non-Européens la possibilité de revendiquer leur paternité sur l'État-nation : s'agissant de leur État-nation, soit il est importé ; soit il n'en est pas un.

Pourtant, ne peut-on pas considérer que la Thaïlande est un modèle (une modalité) d'État-nation, à l'aune duquel caractériser l'Espagne, la Suisse ou la Finlande ? Peut-on, ou ne peut-on pas, considérer que l'Iran est un modèle (une modalité) d'État-nation, à l'aune duquel caractériser la France, la Bulgarie ou la Pologne ? Ne peut-on considérer, ne serait-ce qu'à titre d'hypothèse, qu'il n'y a pas de modèle canonique d'État-nation et que cette diversité à l'échelle

L'État-nation territorialisé apparaît comme un idéal, une norme que la plupart des peuples voudraient atteindre, s'ils ne l'ont pas déjà construit. »

²⁵ Lévy J., 2011, chapitre « Nations-États », p.66-70 (édition de 1997).

du monde a une valeur heuristique à l'échelle de l'Europe ? En « désoccidentalisant » et en « déseuropéanisant » l'État-nation, on le rend possiblement et originalement non-européen.

L'expansion en ordre dispersé des Européens dans le monde ; la colonisation de celui-ci par ceux-là ; le fait, enfin, que les décolonisations débouchent sur des territoires bornés et souverains hérités des frontières coloniales : tout cela a pu faire penser que l'État-nation et, par extension rétrospective, l'État tout court étaient des inventions européennes exportées dans le monde –et que l'État-nation serait donc l'un des caractères de la territorialité européenne.

En « déseuropéanisant » l'État-nation, on se donne en retour la possibilité de « désétatnationiser » l'Europe. C'est à dire qu'on se donne en retour la possibilité de relativiser la place qu'occupe dans la territorialité en Europe la forme État-nation, et de s'ouvrir à la pluralité des modalités prises par cette forme État-nation dans la territorialité des Européens (Kahn S., 2014).

À propos des États-nations européens, considérer d'une part que la diversité et la singularité sont aussi importantes que ce qu'ils ont de commun, et considérer d'autre part le fait que l'État-nation n'a pas été inventé qu'en Europe (Fournet-Guérin C., 2009 ; Gascon A. , 2009 ; Bruneau M., 2014c²⁶), permet de faire la part entre les réalités de l'État-nation et sa dimension mythique (Rejai M. et Enloe C., 1969²⁷ ; Seymour M. (dir.), 2002 ; Ben-Israel H., 2011²⁸). Cette à partir de cette double considération que nous proposons d'analyser la réalité de la territorialité de l'État-nation en Europe.

²⁶ Bruneau M., 2014c, décrit « Le passage "réussi" de l'État impérial à l'État-nation en Iran ».

²⁷ Rejai M. et Enloe C., 1969, p.153 notamment.

²⁸ Ben-Israel H., 2011, p.66 : « Another proposal I submit is that the term nationalism has to be demystified ».

Chapitre 9 – La territorialité de l'Europe, une *huerta* d'États-nations plus qu'un *openfield* d'empires

À rebours d'une tradition classique établie dans la littérature²⁹, on propose ici de considérer la territorialité de l'État-nation comme étant susceptible d'une authentique pluralité et variété de modalités. Pour étudier les États-nations, il est bien plus pertinent d'appréhender des modalités territoriales singulières de faire État-nation que des écarts par rapport à un modèle archétypal de l'État-nation (Agnew J., 2014³⁰).

On propose d'utiliser ici la différence entre singularité et particularité (Romeyer-Dherbey G., 1983³¹ ; Denis H., 1989³² ; Bonny Y., 2015). Le caractère de ce qui est singulier est d'être généralisable voire universalisable, d'aider à penser un indénombrable ou une multitude à partir d'un individu ; tandis que le caractère de ce qui est particulier est de ne pas offrir la capacité de contribuer à comprendre d'autres individus ou phénomènes que l'individu même que l'on caractérise et lui seul. Le particulier est irréductible à lui-même quand le singulier présente une originalité, une individualité qui peut être comparée à celles d'autres objets certes différents mais comparables et qu'on peut relier ensemble par la pensée.

9.1 – L'État-nation, norme territoriale européenne

Pour autant, et pour avancer dans l'exploration de cette hypothèse, nous proposons dans un premier temps de voir s'il est possible de distinguer plusieurs types d'États-nations. Nous partons, on l'a vu dans le chapitre précédent, du diagnostic consensuel selon lequel l'État-nation

²⁹ Renan E., 1869/1997 ; Hass E., 1964 ; Beaune C., 1985 ; Gellner E., 1989 ; Pomian K., 1990 ; Rosenau J., 1990 ; Badie B., 1992 et 1995 ; Hobsbawm E.J., 1992 ; Breuille J., 1994 ; Lamaison P., 1994 ; Anderson B., 1996 ; Schulze H., 1996 ; Bédarida F., 1996 ; Thiesse A.-M., 1999 ; Magnette P., 2000 ; Milward A.S., 2000 ; Kott S. et Michonneau S., 2006 ; Lévy J., 2011 ; Bickerton C., 2012 ; Gohin O., 2013 ; Miossec, J.-M., 2013 ; Picq J., 2014 ; Davezies L., 2015.

³⁰ Agnew J., 2014, §35 : « Cette absence d'intérêt pour la création des différents États a rendu possible la confusion courante en Europe entre « État » et « nation » »

³¹ Romeyer-Dherbey G., 1983, p.139-142.

³² Denis H., 1989, p.110 : « L'universel concret est aussi le sujet dans sa vérité. On peut donc parler à son propos de singularité. »

est devenu la norme en Europe. Il s'agit d'un territoire nettement délimité par des frontières clairement démarquées, auquel s'identifie une communauté sociale, qu'elle identifie comme son territoire d'appartenance, et sur lequel elle trouve légitime que l'État exerce l'autorité régaliennne (Debarbieux B., 1999³³ ; Hassner P., 2013³⁴).

9.1.a – Le territoire est l'État-nation

Sur ce territoire, l'appareil d'État exerce une souveraineté considérée légitime par cette société car elle l'identifie à elle-même comme communauté nationale ; il met en œuvre des politiques publiques d'organisation du vivre ensemble de cette société, notamment des politiques de mobilité, de circulation, de redistribution et de solidarité, de protection et de sûreté (Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011³⁵) ; celles-ci sont acceptées, les individus y consentent, car ils considèrent qu'ils appartiennent à une même communauté nationale que les autres individus avec qui ils partagent ce territoire (Mellor R., 1989³⁶). Cette communauté de destin se manifeste en particulier par l'exercice du droit de vote, qui est la mise en actes politique de la souveraineté et de la communauté nationale (Tocqueville A., 1835/1986 ; Hirsch J., 1995).

Cet État se caractérise par la souveraineté qu'il exerce sur ce territoire, tandis que ce territoire caractérise l'exercice de cette souveraineté (Maulin E., 2013³⁷). Autrement dit, il n'y a pas de souveraineté sans territoire, et c'est donc le territoire qui produit la souveraineté. Sans

³³ Debarbieux B., 1999, « 2.1 localité et contextualité ».

³⁴ Hassner P., 2013, p.76, A propos de la France et, plus généralement, des pays européens, Pierre Hassner disait que « ce qui constitue un État, c'est la coïncidence d'une communauté, d'un territoire, d'une autorité, d'une légitimité et d'une administration. »

³⁵ Richard Y. et Van Hamme G., 2011, p.56, « La notion de territoire ».

³⁶ Mellor R., 1989, p.1: « For the political geographer the most significant level in the hierarchy of community is the nation – the highest level of identity », cité par Agnew J., 1991, p.354.

³⁷ Maulin E., 2013, §12 : « La déterritorialisation à l'œuvre dans la mondialisation n'est qu'apparente et superficielle. L'ordre international reste structuré par le jeu des frontières étatiques. Loin d'effacer la souveraineté, la mondialisation en a généralisé le recours, au point que la société mondiale est aujourd'hui plus que jamais une société d'États. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le nombre d'États n'a cessé d'augmenter pour passer de 72 États en 1945 à 197 États reconnus par l'ONU en 2012 (en incluant les observateurs et la Palestine, membre non permanent, aux 192 États membres). Tout au long du XX^e siècle et de ce début du XXI^e siècle, l'accession au statut d'État souverain a été recherchée par les peuples en quête de liberté politique. »

territoire, la souveraineté est une notion spéculative – souveraineté territoriale est donc quasiment un pléonasme. S'agissant de l'État-nation, la souveraineté recèle une qualité d'indépendance du territoire et, partant, de la nation qui s'y réfère. Une nation sans État n'a pas de territoire – elle n'a « que » un ou des espaces. Seul le territoire donne à une nation cet attribut non-négociable de l'indépendance (Giblin B., 2012³⁸). Bien entendu, dans la réalité de l'espace mondial et des configurations géopolitiques, de nombreux cas de figures de compromis avec ce caractère non-négociable de cet attribut essentiel se manifestent : reconnaissance d'une langue nationale dite minoritaire dans le cadre d'un État local qui appartient au territoire national de l'État-nation ; autonomie dite régionale d'un État local dont une partie des habitants se représente le territoire comme celui d'une nation, quand bien même cette nation se contente d'un État local, c'est à dire d'un État qui n'est pas titulaire de la souveraineté régaliennne (Lévy J., 1991³⁹). Cette situation se manifeste en Europe : pensons au Groenland, à la Catalogne, ... ; au Moyen-Orient : pensons au Kurdistan irakien ; en Afrique sub-saharienne, pensons à la Casamance au sein du Sénégal;

Évoquer ces manifestations, c'est déjà introduire l'hypothèse de l'importance, dans les faits, de la diversité, de la variété et donc de la singularité, de la réalité nationale et, partant, de la réalité de l'État-nation.

9.1.b – L'Europe comme espace d'États-nations

S'il convient de prendre des distances avec des énoncés du type l'Europe est le berceau de l'État-nation, on peut constater que l'Europe est un espace d'États-nations. À l'échelle de la géohistoire du monde, l'espace européen a aujourd'hui ce caractère spécifique : celui d'être bien plus un bocage ou une *huerta* d'États-nations qu'un *openfield* d'empires. On ne reviendra pas ici sur la genèse des États-nations européens, métamorphisant des matériaux politiques, juridiques, philosophiques, sociaux et culturels des cités grecques, des républiques latines, des empires hellénistiques et romains, des royaumes « barbares », des Églises chrétiennes..., telle

³⁸ Giblin B., 2012, §7 : « il n'existe pas de Nation sans territoire ».

³⁹ Lévy J., 1991, p.19 : « Depuis un siècle (...), ce mouvement se fait vers le bas et vers le haut. Vers le bas, il s'agit de la tendance à la constitution de sociétés locales et régionales dotées de fonctions politiques. »

que les médiévistes Colette Beaune (1985) et Bernard Guénée (1998) l'ont saisi notamment dans le cas de la France et de l'Europe occidentale. De ce long processus encore à l'œuvre s'est détaché un motif particulièrement reproduit et décliné : celui associant un État et un peuple donné, le premier organisant la vie en société du second qu'il forge en nation, celle-ci investissant politiquement celui-là.

Après avoir hésité durant les deux derniers siècles, la couleur de ce motif semble s'être durablement fixée sur la démocratie, comme principe d'organisation du vivre-ensemble de chaque nation européenne, et comme modalité de compétition en leur sein pour investir les États qui les structurent. 1848 (le Printemps des Peuples) et 1989 (le démantèlement du « rideau de fer ») sont deux marqueurs d'une histoire longue mais récente et inachevée : celle d'un processus qui lie vigoureusement la revendication d'indépendance nationale (le patriotisme) et la revendication d'une déclinaison libérale et humaniste de la politique (la démocratie). L'ampleur de ce processus, son antériorité, son actualité, la force de son écho et de son impact sont caractéristiques de l'Europe (Tilly C., 1975 ; Lapeyronnie D., 1998). À telle enseigne que, lorsque qu'un nombre important de ces États-nations européens (y compris de forts petits en superficie et en population : Portugal, Pays-Bas, Danemark, Belgique) ont conquis et mis en coupe réglée de vastes territoires politiquement organisés partout dans le monde, les peuples colonisés se sont saisis de ce référentiel là pour mettre fin à la domination des États européens⁴⁰.

La structuration de la territorialité de l'Europe en État-nations démocratiques n'est cependant un processus ni linéaire ni homogène, ni dans l'espace ni dans le temps (Lamaison P., 1994 ; Schulze H., 1996 ; Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011). Passer cette hétérogénéité au filtre d'une typologie ne peut qu'aider à la comprendre et mieux la connaître et, partant, à la rationaliser. Néanmoins il apparaît rapidement que se pose la question des critères et du principe directeur d'une telle typologie.

⁴⁰ Ce passage reprend une étude précédemment publiée (Kahn S., 2008)

9.2. – La territorialité de l'État-nation est sacrée

Dans la littérature française, deux grands critères sont classiquement, quoiqu'implicitement, convoqués comme principes organisateurs de la typologie des États-nations européens : l'âge et l'organisation du territoire (Bédarida F., 1996). Il y en a pourtant d'autres, dès lors qu'on regarde l'État-nation avec un regard européen, qui cherche à les embrasser tous ensemble, et non plus dans un regard porté à partir d'un territoire particulier (Beck U., 2014). Mais, alors, comment s'assurer que la hiérarchisation et l'utilisation ne soient pas biaisées par le nationalisme méthodologique ? (Lévy J., 2007) En constatant, pour s'en déprendre, que le territoire national reste souvent l'objet d'une sacralité⁴¹.

9.2.a – L'âge du territoire stato-national : un vrai-faux critère

On a évoqué plus haut le critère de l'âge. Celui-ci ne revient-il pas à confondre âge de l'État-nation et âge de l'État ? Et à induire une norme implicite comme quoi il n'y a de nation considérable que référant à un État dont la genèse remonte loin dans le temps – ère moderne voire, si possible, médiévale ? En effet, certains États sont très anciens tandis que d'autres sont très récents. La norme de cette représentation qui classe les États-nations européens selon leur âge repose sur une convention, qui indexe l'âge d'un État sur celui des frontières de son territoire (Lamaison P., 1994).

Car, de l'État, il y en a partout en Europe, et depuis fort longtemps. Dire que l'Italie est un État récent est en même temps rigoureusement exact et en même temps n'est pas satisfaisant (Rivière D., 2006 ; Lazar M., 2009). Ce pays qu'est l'Italie, et la société italienne, se caractérisent par une culture étatique, et par une très forte intensité de son expérience étatique. Dire que l'Italie est un État récent, c'est dire que le sujet de droit international qu'est l'Italie comme État à la souveraineté territoriale délimitée par les frontières internationalement reconnues de l'Italie équivaut strictement, pour les Italiens, à l'État.

⁴¹ « L'adjectif *sacer* dérive *sancire*, "rendre inviolable par un acte défini et prescrit", mais aussi "délimiter", c'est-à-dire entourer un lieu inviolable. C'est dire que les Latins considéraient le sacré à la fois comme pratique humaine de dévotion et comme espace désigné, toponymie ». Hervouët F.-X., 2005, p.484.

Mutadis mutandis, c'est un peu comme si aujourd'hui, on disait que l'Europe est un pays récent et un État récent au motif que l'UE est né en 1950 ou en 1957. Or : l'expérience de l'État par les Européens n'est pas soluble dans leur expérience de la construction européenne ; d'autre part, l'expérience de ce méta-État qu'est l'UE passe par l'expérience de l'étaticité des États membres. Considérer comme une certitude allant de soi que l'Allemagne et l'Italie sont des États récents revient à considérer que la seule territorialité digne de ce nom est celle d'une entité territoriale aux frontières à la fois idéelles et fixes dans l'espace et dans le temps ; cela revient à considérer que c'est une représentation normée du territoire et de sa délimitation qui font qu'on peut ou non parler d'un État. Cela revient à tomber dans le piège territorial contre lequel nous met en garde John Agnew (2014⁴²).

On fait donc l'hypothèse que classer les États-nations selon leur âge revient d'une part à les hiérarchiser implicitement selon un jugement de valeur (le gradient d'ancienneté et d'antériorité étant implicitement mobilisé comme un critère de qualité et de solidité...), et d'autre part à instrumentaliser, en la naturalisant, la notion de territorialité comme instrument de légitimation de cette hiérarchisation normative (Agnew J., 2014⁴³). À tout prendre, en effet, que nous apprend de déterminant sur les États-nations suédois, roumain, français, italien, allemand...l'âge de ceux-ci ? Sinon qu'à un moment donné, un équilibre s'est fait sur telle configuration territoriale et telles frontières, indépendamment du critère de la langue ou de la totalité de la population supposée constituer la nation qu'on associe à l'entité territoriale en question.

Considérons l'Allemagne et l'Autriche. À un moment donné, le chancelier Bismarck et les dirigeants de la Confédération germanique, et de la Prusse en particulier, décident que les

⁴² Agnew J., 2014, §58, « L'État territorial n'a été "antérieur" à la société et le "conteneur" de cette dernière que dans certaines conditions bien spécifiques. »

⁴³ Agnew J., 2014, §35 : « C'est le succès des unifications allemande et italienne au XIX^e siècle qui a confirmé l'"État-nation" dans son statut d'unité politique paradigmatique. Cela a contribué à naturaliser l'État territorial de deux façons possibles. La première, évidente dans les cas allemand et italien, s'appuyait sur la nature duale d'un nationalisme qui déployait aussi bien l'idéal universaliste et progressiste des pionniers américains et français du XVIII^e siècle, qu'une identité politique collective fondée sur le "réveil" d'un *volksgeist* (génie national) archaïque. La seconde, représentée par les exemples britannique, américain et français, reposait sur l'imposition d'une représentation ethnique ou culturelle de l'histoire nationale à un modèle civique plus ancien de l'étaticité. »

habitants germanophones de l'entité territoriale « Couronne d'Autriche » ne sont pas concernés par l'unité allemande. A peu de choses près, la nation allemande qui est invoquée pour justifier la création de l'Allemagne – nouvel État-nation – habite un espace qui correspond au territoire du Saint-Empire romain germanique. Dès lors, pourquoi l'Allemagne, comme État-nation, serait-elle plus récente que la France ou le Royaume-Uni ? Si ce n'est parce qu'on objective et qu'on « déshistoricise » une représentation géopolitique des acteurs de l'époque avec laquelle ils ont justifié leur découpage territorial. D'ailleurs, les frontières du territoire de l'Allemagne n'ont-elles pas fluctué entre 1866 et aujourd'hui ? Et pourtant, on parle toujours aujourd'hui de l'Allemagne comme de l'État-nation allemand et des Allemands.

Cette interrogation critique sur le traitement qui est fait de la notion d'État-nation allemand peut-être formulée pour une seconde raison : le fait que cet État-nation allemand présenté comme récent et jeune (en particulier dans la littérature académique française) s'inscrive dans un ordre juridique et constitutionnel fédéral, dans lequel les peuples des États confédérés dans le *Reich* sont des phénomènes et des référents plus tangibles que le « peuple allemand » invoqué par les acteurs nationalistes. Cette réalité, forte, en écho avec l'héritage légué par l'impérialité, incite à se garder de tout *statonationalisme* méthodologique (Maulin E., 2002⁴⁴).

Ce qui veut dire, nous semble-t-il, que l'État-nation est pour partie détaché du territoire qu'il invoque. L'État-nation est pour partie une convention, une construction, une construction qui repose certes sur l'histoire, mais aussi et surtout sur un équilibre donné à un moment donné, équilibre et moment qu'on peut choisir de prolonger, de faire durer, y compris très longtemps – mais dont la raison d'être ne saurait être un territoire comme étant par essence celui de l'État-nation en question. Pour le dire autrement, la territorialité d'une nation est l'espace politique, de souveraineté et de politique publique qu'une société se donne à un moment donné,

⁴⁴ Nous appelons *statonationalisme* la représentation selon laquelle les concepts de nation et d'État-nation explique de façon primordiale les réalités territoriales. Maulin E., 2002, §9 : « Le peuple [allemand] est une création artificielle de l'État qui trouve son fondement et sa limite dans la constitution fédérale. On est loin ici des théories romantiques du *Volksgeist*. De ce que le peuple allemand n'a d'existence que par et dans le cadre constitutionnel qui l'institue, Laband tire quatre conséquences. Premièrement, le peuple allemand ne préexiste pas, juridiquement, à la Constitution fédérale et n'existe pas comme unité avant la fondation de l'Empire. (...) »

espace dont les limites fluctuent et moment dont la durée peut être brève ou longue, en tenant compte des rapports de forces et des modalités selon lesquelles les sociétés voisines se donnent le leur.

Que ses sociétés se représentent comme des nations, voilà un fait aussi indubitable qu'il est une convention politique et un construit culturel travaillé par une dynamique. Il faut bien se résoudre à convenir que les mêmes personnes qui habitaient l'Allemagne en 1920 et qui habitaient la Pologne en 1950 car le territoire de l'Allemagne avait changé de limites ne faisaient plus partie de l'État-nation allemand, que cela leur plaise ou non. Ses frontières passent, son territoire change, et l'État-nation allemand demeure comme réalité mouvante.

9.2.b – (dé)centralisation du territoire stato-national ; primauté de l'État sur la nation ou de la nation sur l'État : les critères du nationalisme méthodologique

Ceci nous conduit à un deuxième critère qui pourrait tout aussi bien être convoqué pour établir une typologie de l'État-nation en Europe : celui du rapport entre l'État et la nation. L'État a forgé la nation (cas espagnol, français...) ; ou pas (cas tchécoslovaque, belge...). La nation a obtenu son État (cas finlandais, estonien, letton, lituanien, polonais, tchèque...) ou s'est individualisée dans une conquête de la démocratie (cas slovène, slovaque...). (Magnette P. et de Waele J.-M., 2008).

Partout ou presque en Europe, le fascisme a disputé à la démocratie le rôle d'intégrateur de la nation dans et par l'État – il a été à deux doigts de l'emporter. L'installation même de la démocratie comme régime politique des États européens connaît une chronologie étirée, encore ouverte, parfois linéaire (cas britannique, hollandais, suédois, danois...), parfois heurtée (cas français, hongrois, grec...). (Pomian K., 1990 ; de Baecque A. (dir.), 1991).

Certaines nations eurent à subir jusque très récemment la domination territoriale d'un empire (celle de l'URSS par ex.) ou d'un autre État européen (cas de l'Irlande, de Malte et de Chypre avec celle du Royaume-Uni). D'autres s'en sont mises à l'abri depuis des siècles (Danemark, Portugal, Angleterre...).

Dans certains pays (Italie, Belgique, Pays Bas, Luxembourg, ...) le rôle, souligné par Fernand Braudel (1979), des cités-États, des réseaux de villes, des réseaux marchands, des réseaux intellectuels et artistiques ont été davantage structurants que celui des formes étatiques d'organisation du territoire national. Dans d'autres (Allemagne, République tchèque ...), les deux se sont complétés et nourris. Ailleurs (cas britannique, français, portugais, espagnol...), l'État a cherché à les soumettre (Grataloup C., 2007⁴⁵ ; Lévy J., 2011). Il arrive aussi, avec les réseaux mafieux ou criminels, que les États-nations démocratiques soient menacés d'être vidés de leur substance (cas italien...) ou empêché de s'affermir (Roumanie, Bulgarie). (Maccaglia F. et Matard-Bonucci M., 2014).

Les États-nations européens se caractérisent aussi par des degrés variables de conflictualité, du compromis social structurellement négocié (cas danois, suédois, finlandais...) à la guerre civile récente (cas espagnol, grec, irlandais, croate...).

De même pour le degré de belligérance : tel État n'a plus connu de conflit militaire avec un autre État européen depuis près de deux siècles (cas de la Suède)⁴⁶ ; d'autres ont été envahis, brièvement, il y a moins de deux décennies, (Lettonie, Lituanie, Slovaquie). Il y a ceux qui ont mobilisé pour s'engager dans des guerres coloniales plus ou moins longues mais toujours marquantes (cas hollandais, français, portugais...). Il y a ceux que la Seconde Guerre mondiale a épargnés (cas suédois, irlandais, espagnol, portugais). Néanmoins, dans une perspective générale comme territoriale, la guerre est indissolublement liée à tous les États-nations européens. Les guerres, si nombreuses, ont été l'expression des rivalités de pouvoir et de territoires entre eux.

La représentation du territoire et de sa finitude est la fabrique du processus par lequel une société se pense comme une nation et par lequel un appareil d'État se raconte comme État-nation, et invente une nation pour justifier ses prérogatives et sa souveraineté. L'État moderne n'exerce de souveraineté que territoriale. L'État-nation justifie cette souveraineté

⁴⁵ Grataloup C., 2007, p.113-115 ; p.115 : « La marqueterie d'autorités qui compose l'Europe, à partir du moment où elle acquit une certaine solidité, aux XII^e-XIII^e siècles, entretient sa propre dynamique. »

⁴⁶ La Suisse, qui, n'étant pas État membre de l'UE, n'entre pas dans le champ de cette étude, est dans une situation géohistorique de même type.

territoriale par le fait que ce territoire est celui de la nation, et que le territoire d'exercice de souveraineté appartient à la nation : pas de nation qui n'a sa terre, sa patrie, quand bien même les contours de celles-ci changent dans le temps et dans l'espace, et sont pourtant à chaque configuration nouvelle *la* configuration bonne et légitime. (Gottmann J., 1952 et 1975 ; Rosière S., 2007b⁴⁷ ; Di Méo G., 2013).

Dans chacune des fabriques d'un territoire national, la géohistoire privilégie un processus singulier : l'étaticité ; la politisation de la société ; l'urbanité ; la culture anthropologique ; la conflictualité ; la belligérance ; une culture de la résistance à l'invasion. Chaque pays européen peut en bonne part s'expliquer par une combinaison de ces différents critères. Chacun de ces critères autorise des comparaisons et des regroupements de pays européens. (Lévy J., 2011⁴⁸ ; Bruneau M., 2015).

Dans le même mouvement, pour rendre compte de la construction de tous les États-nations d'Europe, on constate que les communautés scientifiques et académiques nationales survalorisent le critère qui joue un rôle majeur dans la caractérisation de leur propre pays. Ainsi, en Europe, la caractérisation de l'État-nation échappe peu au nationalisme méthodologique (Foucher M., 1998⁴⁹ et 2010 ; Hermet G., 2001). Quand bien même l'effort d'objectivation et d'analyse critique sont réels, il est difficile de se départir d'une analyse dans laquelle il y a une empathie pour la sacralisation du territoire national, phénomène dont il s'agit pourtant de rendre compte pour caractériser le territoire de tout État-nation. (Debarbieux B., 2013⁵⁰ ; Lévy J., 2013a⁵¹).

Caractériser l'État-nation pour appréhender les États-nations mobilisent donc plusieurs critères importants. Et quand bien même la littérature n'en retient principalement qu'un ou

⁴⁷ Rosière S., 2007b, p.349.

⁴⁸ Lévy J., 2011, p.98-100.

⁴⁹ Foucher M., 1998, p.60 et suivantes, « l'Europe, un produit national ».

⁵⁰ Debarbieux B., 2013, p.1000 : « Le territoire participe toujours d'une vision du monde et d'une représentation auto-référencée et identitaire du groupe qui la construit (...) Le groupe s'affiche par le territoire qu'il revendique (...). »

⁵¹ Lévy J., 2013a, p.996, définition 7.

deux, par exemple l'âge et l'organisation du pouvoir selon un gradient de centralisation du territoire, il est difficile d'enfermer les États-nations européens dans une typologie qui mobiliserait pour l'essentiel ce ou ces deux seuls critères-ci. Aussi importants sont-ils, le sont-ils plus que les autres ? Non, leur importance témoigne de biais culturels et, à certains égards de nationalisme méthodologique. Il serait très intéressant de chercher à construire une caractérisation des États-nations européens en constituant, comme nous venons de l'ébaucher précédemment, d'autres typologies que la typologie la plus connue et la plus classique.

Réciproquement, le concept de territoire est affectée par l'ombre portée de cette sacralité du territoire national, concept si souvent pléonastique en Europe en raison de l'évidence selon laquelle le territoire par excellence y est celui de la nation (Lacoste Y., 1997 ; Lussault M., 2013⁵² ; Kahn S., 2014 ; Bruneau M. 2016). Par exemple, on étudie, de façon stimulante, le réseau urbain italien ; ou le réseau urbain allemand ; l'un et l'autre qualifiés de polycentriques ; ou le réseau urbain hongrois, ou portugais ou grec, qualifiés à juste titre de macrocéphaliques ou de bicéphaliques. C'est implicitement considérer que ces hiérarchies urbaines s'expliquent par et dans le cadre d'un territoire national, alors même que ces réseaux urbains ont une antériorité certaine au territoire national de l'État-nation concernés et leur logique propre.

9.3 – La laïcisation du territoire stato-national

9.3.a – La territorialité de l'UE désacralise la territorialité de l'État-nation

L'UE n'est pas une nation. Par son existence, elle dévoile les ressorts du mythe national de chacun de ses États membres. Elle les dévoile en ce qu'elle est le produit d'une représentation désacralisée, laïque au sens de profane, du territoire. Selon Roger Caillois (1939) dans *L'homme et le sacré*, le sacré, à l'ère des masses et de l'individu, dans laquelle la religiosité et la transcendance ont beaucoup reculé, est bien davantage une dimension de la vie personnelle que de la vie sociale ; s'agissant du collectif et de la société, c'était surtout la guerre, légitimée par la mystique de l'État et de son territoire, qui mobilisait du sacré – le territoire de la nation

⁵² Lussault M., 2013, p.1006 : « Tout pouvoir, quel que soit son échelle d'intervention, élabore et médiatise un modèle territorial (...) [qui] est par ailleurs censé assurer l'appropriation par les citoyens et de cette politique et du territoire résultant. »

pouvait être investi d'abnégation et d'esprit de sacrifice. Le territoire de l'État-nation se trouvait investi de la qualité de sanctuaire, propre à cette « spatialisation délimitée » (Hervouët F.-X., 2005⁵³) qui distingue le profane du sacré.

Avec la construction européenne, les qualités du territoire et de la territorialité sont modifiées : le territoire peut être mutualisé, ses frontières ne sont pas connues d'avance ni ne s'essentialisent (Foucher M., 2008 ; Lévy J., 2008 ; Richard Y., 2009) ; elles évoluent sans cesse selon les dynamiques politiques et les décisions prises par les représentants démocratiquement élus des peuples qui composent l'UE, selon des procédures politiques juridiques convenues en commun.

Quoiqu'on en pense, on a assisté tout au long de l'année 2016 à un épisode vif de cette plasticité territoriale d'une conception profane, de la territorialité : la sortie de l'UE par les britanniques est débattue par tous ; la sortie de l'Ecosse du territoire britannique et de la Catalogne du territoire espagnol sont également débattues et, en même temps, les acteurs concernés qui en débattent, débattent aussi de l'inclusion de ces éventuelles entités territoriales au territoire de l'UE (Gounin Y., 2013⁵⁴ ; Godin R., 2016). Hors du Royaume-Uni, par contre-coup, le débat sur le *Brexit* est en train de cristalliser des questionnements en formulation depuis dix ans sur, non pas la nature de la territorialité de l'UE, mais sur sa dynamique et ses caractéristiques : plus ou moins de mutualisation du territoire ; plus ou moins de circulation et de mobilité ; plus ou moins de justice et d'égalité territoriale ? (Heine S. et Magnette P., 2007⁵⁵).

⁵³ Hervouët F.-X., 2005, p.484.

⁵⁴ Gounin Y., 2013, §17 : « Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister : a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé [...] », article 34 de la Convention de Vienne du 22 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités ».

⁵⁵ Heine S. et Magnette P., 2007, §17 : « Même si l'espace qui lui est conféré dans la vie politique ordinaire reste étroit, l'enjeu européen fait désormais partie des grands sujets de conversation politique lors des principaux scrutins. »

De même, les dirigeants de l'UE et des représentants des peuples des États de l'espace Schengen débattent de la modification des frontières de celui-ci en en retranchant, peut-être, le territoire grec (Godin R., 2015) ; en débattant du maintien ou non du règlement dit « Dublin III »⁵⁶ (Tardis M., 2015) ; et en rétablissant le contrôle aux frontières pour les personnes, mais pas pour les marchandises ni pour les services (Frammery C., 2016 ; Touteurope.eu, 2017).

Ces changements, ces évolutions témoignent de ce que le territoire est un objet de politique et un objet politique. Ils montrent aussi *in vivo* que la territorialité est devenue en Europe une territorialité à la fois postnationaliste et postbelliciste : non seulement le territoire n'est pas un objet de conquête, mais il n'obéit qu'à une normativisation pragmatique, celle de l'efficacité supposée du commun (Ferry J.-M., 2012⁵⁷) . Dans l'histoire des européens, on a plus souvent vu des chefs de guerre la perdre par un projet de conquête sans limite, par une incapacité démesurée à mettre une limite au désir d'expansion territoriale, que des dirigeants envisager d'exclure une portion de territoire de leur territoire pour résoudre un problème – en l'occurrence la Grèce à l'été 2015 ; et on n'entre pas ici dans l'évaluation de la pertinence ou non, de la justesse ou non, de cette double politique grecque et de rétablissement des contrôles, de l'UE-Schengen.

Avec la construction communautaire, les Européens opèrent une bifurcation radicale dans leur conception et leur production du territoire. Dans chaque pays européen, la guerre a eu, en effet, entre autres fonctions, celle de renforcer l'organisation du pouvoir étatique et sa capacité administrative de contrôle et de quadrillage des populations, du territoire et des richesses

⁵⁶ Rendant responsables des migrants et de l'autorisation qui leur est ou non donnée d'habiter dans l'UE les États frontaliers des pays tiers par lesquels ceux-ci sont entrés sur le territoire de l'UE.

⁵⁷ Ferry J.-M., 2012, p.401 : « Ladite méthode communautaire a été perçue à tort comme un mode de confiscation des prérogatives étatiques au profit d'une puissance publique supranationale. La construction européenne n'achemine probablement pas vers un super État-nation qui finirait par détenir le monopole de la puissance et de l'autorité. La Constitution latente de l'Union, encore une fois, est postétatique. Elle n'organise pas un État détenant le monopole de la domination légitime ou de la législation légitime, mais plutôt une union d'États instituant une autorité à laquelle *revient l'initiative d'une coordination légitime des politiques publiques sur son territoire*. Il s'agit, pour l'essentiel, d'organiser l'exercice des souverainetés politiques sur un mode coopératif, afin qu'il en résulte un gain de puissance pour tous et pour chacun. »

produites. C'est une des raisons pour lesquelles les fascismes ont militarisé le territoire national et le territoire tout court. La construction européenne est le symptôme du dépassement de cette conception belliciste du territoire, au profit d'un territoire non seulement désacralisé, profane donc, mais aussi a-hégémonique (Ferry J.-M., 2004 ; Hassner P., 2008⁵⁸ ; Padoa-Schioppa A., 2013).

Pourtant, si l'on suit le droit international public (Rousseaux V., 2012) il ne peut y avoir deux souverainetés sur un même territoire. De même que, dans le monde contemporain, pour les Européens notamment, tout territoire souverain correspond à celui d'un État-nation, quand bien même celui-ci est fédéral et multiculturel (Ferry J.-M., 2004). L'existence du territoire de l'UE oblige pourtant à faire évoluer ces deux représentations⁵⁹.

9.3.b – ... et favorise une approche laïque de la territorialité stato-nationale en Europe

À cet effet, on pourrait chercher à classer et à regrouper les États-nations européens avec les critères typologiques suivants : 1-Ancienneté et jeunesse ; 2-caractérisation de la relation entre l'État et la nation ; 3-organisation, selon un gradient de centralisation, du territoire par l'État et la société ; 4-gradient de taille – cette expression renvoyant d'une part à la géographie vernaculaire et scolaire ainsi qu'aux études européennes qui distinguent, avec un raffinement de plus en plus subtil au fur et à mesure des élargissements, les États membres sur un axe dont « petit » et « grand » sont les deux pôles et concepts opératoires – ; la taille, renvoyant aussi, dans le vocabulaire « réaliste » de la sociologie des relations internationales, au degré de viabilité de l'État-nation, en fonction du caractère complet ou non de son degré d'exercice de sa souveraineté territoriale ; 5-modalité politique d'intégration de la société nationale (sur un axe borné par les pôles de l'autoritarisme et de la démocratie, et sur un axe de la cohésion sociale) ; 6-place de l'altérité, du pluralisme culturel et de la migration ; 7-modalités de l'expérience du gradient d'indépendance (ou d'occupation/domination) ; 8-place et fonction

⁵⁸ Hassner P., 2008, p.142 : « (...) les résonances de domination centrale ou d'hégémonie d'une des composantes ne s'appliquent pas tout à fait à l'Union européenne. »

⁵⁹ Rousseaux V., 2012, p.18 : « Nous pourrions inverser le syllogisme et nous demander (...) : si l'Union tend à devenir un État, son espace tend-il à devenir un territoire ? »

des réseaux dans la construction de l'État-nation ; 9-gradient de conflictualité ; gradient de belligérance, place et fonction de la guerre.

Nous avons donc ici neuf critères qui nous paraissent tous également significatifs et structurants. Notre hypothèse est que, dans le prolongement de cette thèse, il sera possible et fécond d'établir une géographie des États-nations européens, qui de deux choses l'une ou les deux, privilégierait successivement chacun de ses critères comme principe explicatif, ou chercherait à les combiner tous.

À ce stade, il nous paraît possible de proposer une première hypothèse de travail qu'on peut déduire de cette esquisse. En poussant au bout cette démarche d'une multiplicité de critères d'égale signification et d'égale importance, on arrive à l'hypothèse qu'il n'y a pas de modèle véritablement pertinent qui s'impose pour rendre compte de tous les États-nations européens, et, partant, du phénomène « État-nation » en Europe⁶⁰. En déroulant jusqu'à son terme cette démarche, quand bien même on ne peut le faire ici et à ce stade que de façon théorique, on aboutit à considérer que chacun des États-nations est un type d'État-nation en soi.

Pour autant, il ne s'agit pas d'une collection de cas particuliers, mais d'un ensemble de cas singuliers : les États-nations européens sont non seulement comparables entre eux, mais aussi, étant donné qu'ils sont tous pertinents en tant que type, également tous valables, et pouvant chacun servir à étalonner tous les autres. Si la Belgique est un type, si la Lettonie est un type, si la Grèce est un type, ou, si l'on préfère, si chacun des États-nations européen est *comme* un modèle (Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014⁶¹), chacun des autres États-nations peut lui être référé pour être analysé, étudié et compris.

La démarche que nous proposons ici est, tout autant que les autres, susceptibles d'être colorée par un ou plusieurs biais. Bien que nous ne puissions être les mieux placés pour en

⁶⁰ Cette proposition ne nous paraît pas contradictoire avec les conclusions de Anne-Marie Thiesse (1999) sur un modèle européen de création des identités nationales en Europe. Cette dimension idéale fonctionne comme un cadre commun aux différentes communautés européennes. De même, Benedict Anderson (1996) propose-t-il la mise à jour d'un cadre commun à tous les imaginaires nationaux à l'échelle mondiale.

⁶¹ Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014, p.382-384.

décider, il est fort probable que notre adhésion axiologique et citoyenne au projet européen comme notre familiarité avec la construction européenne colore l'arrière-plan culturel, académique et intellectuel dont se nourrissent nos hypothèses. Nos hypothèses sur la territorialité de l'État-nation se réduisent-elles pour autant à un « européisme méthodologique » ? Nous espérons que non, et voulons considérer que, avec ou sans ce biais, elles permettent de considérer avec une pertinence explicative, certes limitée et non-exclusive, la fabrique de la territorialité européenne, la compréhension du territoire en Europe, et le fonctionnement des États-nations européens.

La construction européenne est une entreprise de mutualisation territoriale. Celle-ci ne consiste pas seulement dans une mutualisation des souverainetés territoriales, en principe et en pratique ; elle va de pair avec une acculturation de chacun à tous, c'est à dire à une prise en compte voire à une diffusion des cultures territoriales de chacun vers tous. Pour le dire dans le vocabulaire des européanistes, il y a une européanisation des cultures territoriales, voire une européanisation des territorialités⁶².

9.4 – L'européanisation de la territorialité en Europe

Rappelons ici que l'européanisation, dont le premier théoricien est Claudio Radaelli (2014), désigne trois registres de réalités : la mise en place de politiques publiques communautaires ; la convergence des politiques publiques nationales ; la convergence des pratiques des acteurs. L'un des intérêts stimulant de la théorie est que chacun des trois registres nourrit les deux autres et se nourrit des deux autres. Le domaine de l'enseignement supérieur en est une bonne illustration (Kahn S., 2004). Le domaine de l'aménagement du territoire aussi (Jean Y. et Baudelle G., 2009). Celui de la monnaie est évidemment le plus emblématique, voire le plus caricatural. Toujours est-il que la mise en place de politique communautaire est rendue possible par la mutualisation des territoires stato-nationaux elle-même rendu possible par l'entrée du territoire dans le paradigme postnationaliste. La souveraineté cesse d'être

⁶² Borneman J. et Fowler N., 1997 ; Camyar I., 2005 ; Sideway J., 2006 ; Clarck J. et Jones A., 2008 ; Agnew J., 2009 ; Mamadouh V., 2009b ; Richard Y., 2009 ; Bickerton C., 2012 ; Rousseaux V., 2012 ; Pullano T., 2014.

exclusive – elle est d'autant plus partagée entre les États que, comme le rappelle Jean-Marc Ferry (2005), son application est le fait des appareils d'États nationaux et locaux : chaque territoire national est ainsi une juridiction du territoire communautaire. La souveraineté de l'État européen (communautaire) sur son territoire est concrétisée, mise en pratique, par les États-nations⁶³.

Plutôt qu'un « européisme méthodologique », il nous semble que c'est le statut nouveau de l'État-nation européen dans le paradigme postnationaliste et dans la construction européenne qui permet et autorise de considérer avec un égal intérêt scientifique chaque territoire stato-national quel que soit l'espace national où se situe le chercheur et d'où il les étudie. Ce n'est pas tant un biais idéologique et culturel qui permet l'émergence de nos hypothèses sur le territoire de l'État-nation européen que la nouvelle réalité territoriale européenne qui dévoile l'intérêt et l'importance qu'il y a à considérer la territorialité de chaque État-nation européen. En effet, avec l'entité territoriale « Union européenne », chacune des territorialités d'État membre de l'UE est en situation de modifier les autres, et que, toutes ensemble, elles participent de la fabrique de la territorialité communautaire, qui dans le même temps les modifie. Pour rendre hommage à la nouveauté avec une métaphore ancienne, on pourrait dire qu'en Europe, aujourd'hui, le territoire de l'État-nation est un métamorphisme.

Cet ensemble d'hypothèses devrait en toute logique nous conduire donc, non seulement à étayer et décliner neuf typologies de l'État-nation dans l'Union européenne plus une dixième qui en serait comme la combinaison ; mais aussi et tout autant, en raison de l'européanisation et de l'acculturation territoriales, à étudier la territorialité de chacun des États membres de l'UE.

S'agissant de la caractérisation de la territorialité de chaque État-nation européen, devons-nous ici limiter nos ambitions, non seulement car cette thèse porte sur la territorialité dans la construction européenne, et non sur la territorialité des États-nations européens ; mais aussi car il ne sera possible d'envisager la réalisation d'un tel projet que si les hypothèses qui le sous-tendent sont évaluées comme pertinentes dans le cadre de cette thèse.

⁶³ Ferry J.-M., 2005, p.155-156.

En conséquence de quoi les pages qui suivent proposent une brève esquisse de caractérisation géohistorique et géographique de la territorialité de dix des États-nations qui composent l'Union européenne. Ils ont été choisis de façon qui peut paraître certes un peu aléatoire, mais dans l'idée que chacun des neuf critères proposés plus haut puissent être mobilisés d'une manière ou d'une autre et selon différents angles. Notre proposition encourt bien entendu le risque inhérent à toute démarche généraliste, transversale, et nous sollicitons ici la bienveillance et la sollicitude des spécialistes de chacun des dix pays en question pour les approximations et les schématisations que nous n'avons pu éviter, en espérant que celles-ci comme le choix des États membres retenus ne sont pas de nature à altérer l'intérêt et la rigueur de la démarche d'ensemble.

Les dix pays dont la territorialité va être caractérisée dans les pages qui suivent sont : les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, l'Italie, la France, le Portugal, la Suède, la Hongrie, la Lituanie et la Grèce. (Voir document 8 du cahier hors texte). Les quatre premiers de ces États membres de l'UE font partie de ceux dont les territoires correspondent pour partie au cœur de l'espace européen et qui sont marqués par l'*État-localité* : Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Italie. Viennent ensuite trois des États membres de l'UE qui appartiennent à la couronne des États territoriaux anciennement constitués : France, Portugal, Suède. Sont enfin caractérisés trois des États membres qui appartiennent à la couronne de pays dont les territoires correspondent pour partie à la périphérie de l'espace européen et dont la territorialité a beaucoup fluctué entre impérialité et *État-nationité* : Hongrie, Grèce et Lituanie.

Chapitre 10 – La territorialité réticulaire urbaine des Pays-Bas

Dans certains pays qui sont aujourd'hui des États membres de l'Union européenne, le rôle, souligné par Fernand Braudel (1979⁶⁴), des cités-États, des réseaux de villes⁶⁵, des réseaux marchands, des réseaux intellectuels et artistiques ont été davantage structurants que celui des formes étatiques d'organisation du territoire national. C'est ce qu'on pense spontanément des Pays-Bas, ce pays qui « figure parmi ces États que l'on croit bien connaître alors qu'on en a surtout une image stéréotypée » (Boyer J.-C., 1996⁶⁶).

10.1 – Une variante fédérale d'un État pourtant typique du paradigme westphalien

Les Pays-Bas, dans leur forme actuelle, sont pourtant, en Europe, un vieil État : leur création est antérieure à celle de la Belgique et de l'Allemagne, de la Norvège et de la Finlande, de l'Irlande et de l'Italie, de la Grèce et de Malte. Surtout, les Pays Bas sont par excellence un État *moderne*, typique de cette période de l'histoire européenne qui préside à l'émergence et à la construction de l'État administratif et organisateur de la société et de l'espace, y compris dans des entités territoriales de petite superficie, celles qui conservent bien souvent des institutions « archaïsantes » d'aspect (trompeur, surtout pour un Français ou un Britannique) car liées par leurs « racines à un assez vieil héritage » (Braudel F., 1979⁶⁷). Pour cette raison, et car leur indépendance est définitivement consacrée par les traités de paix de 1648 à l'issue

⁶⁴ Braudel F., 1979, tome 3 *Le temps du monde*, chapitre 3 « Amsterdam ».

⁶⁵ Braudel F., 1979, tome 3 *Le temps du monde*, chapitre 1 « Les divisions de l'espace et du temps en Europe », p.17-20 : « Une économie-monde possède toujours un pôle urbain, une ville au centre de la logistique de ses affaires (...). Des villes relais entourent le pôle à plus ou moins grande et respectueuse distance, associées ou complices, plus fréquemment encore asservies à leur rôle second. (...) Richard Häpke parlait, à leur propos, d'archipels de villes et le mot fait image. (...) Exceptionnelles, énigmatiques, ces villes rarissimes éblouissent. Telle Venise (...). Telle Amsterdam (...). Mais elles déconcertent aussi, ces villes éblouissantes (...). Qui nous dirait aujourd'hui le vrai secret de New-York ? »

⁶⁶ Boyer J.-C., 1996, p.422.

⁶⁷ Braudel F., 1979, tome 3 *Le temps du monde*, chapitre 3 « Amsterdam », p.162 : « Y'a-t-il un État des Provinces-Unies ? »

d'une guerre de 80 ans avec l'empire d'Espagne, les Pays-Bas sont un État typique du paradigme de l'impérialité westphalienne.

C'est dans ce cadre que les Pays Bas sont ainsi un territoire fédéral avant l'heure : une déclinaison de l'État moderne alternative aux principes proposés par Jean Bodin (Demelemestre G., 2011) : les Pays-Bas sont d'abord des Provinces-Unies, unies dans un combat commun pour la liberté religieuse, contre un État impérial non consociatif, celui de Charles Quint, vécu comme un occupant illégitime et impérialiste, et pour une souveraineté populaire et territoriale. La territorialité des Pays-Bas serait-elle davantage sous le signe de formes étatiques que sous le signe du réseau ? Il convient sans doute de distinguer les réseaux marchands de l'organisation étatique (territoriale) mise en place par les marchands⁶⁸. Le territoire des Pays-Bas est ainsi l'héritier d'une association de territoires urbains, au sens politique et communal du mot. L'État moderne a ici été fabriqué par les institutions de type fédéral, et donc compliquées, de cette association d'entités jalouses de leurs prérogatives respectives. C'est pourquoi il faut bien se demander si le rôle des villes dans la genèse du territoire néerlandais a été comparable à celui des villes dans celles des territoires d'Italie et d'Allemagne (Durand M.-F., Lévy J., Retailié D., 1993⁶⁹).

10.2 – Une territorialité sous l'influence des réseaux marchands maritimes

Pour autant, ce n'est pas uniquement ainsi qu'il est possible de chercher à comprendre comment les Hollandais ont construit leur territoire national et leur nation. Il convient également d'introduire dans l'équation le rôle et l'influence de l'ouverture au monde et la

⁶⁸ Braudel F., 1979, tome 3 *Le temps du monde*, chapitre 3 « Amsterdam », p.162 : « d'examiner ensemble l'État et la base sociale qui le supporte » ; *idem*, p.162 : « Y'a-t-il un État des Provinces-Unies ? ».

⁶⁹ Durand M.-F., Lévy J., Retailié D., 1993, p.100, citent Reynaud A., 1981, p.59-64 : « À l'échelle nationale, l'existence d'un seul centre qui écrase tout caractérise certains pays (...), tandis que d'autres pays, tels les Pays-Bas, la Suisse et tout particulièrement la République fédérale d'Allemagne bénéficient d'une multiplicité de centres (...). »

maîtrise d'un espace marqué par la double contrainte de la surabondance d'eau et de l'indigence des ressources naturelles (Goeldner-Gianella L., 2007 ; Piguet E., 2012⁷⁰).

Cette importance de l'ouverture maritime et commerciale est à l'origine du développement de l'espace néerlandais. L'entreposage et l'échange, notamment fluvial (Guillaume J., 2011⁷¹), ont généré l'investissement et l'activité impulsés par des centres urbains dont les principaux acteurs organisent traditionnellement les arrière-pays économiquement et politiquement (Grésillon B., 2010⁷²). L'agro-alimentaire en est le visage contemporain le plus visible (Diry J.-P., 2000⁷³). Nonobstant ses hauts et ses bas, cette tendance de longue durée, qui s'est désormais actualisée dans l'excellence des services aux entreprises, en particulier dans les transports et la logistique, a généré une cohésion territoriale et sociale forte autour de l'idée d'une prospérité conquise de haute lutte par l'ingéniosité, et partagée et redistribuée en tant que de besoin (Blaha J., 2010⁷⁴).

Paradoxalement, cette double cohésion se nourrit aussi de la conscience (et de la mémoire douloureuse) que cette prospérité n'est pas un acquis irréversible. Au Siècle d'Or a succédé une longue période de déclin. Le territoire néerlandais a connu plusieurs épisodes de domination et de prédation. Aujourd'hui, alors qu'un tiers de l'espace néerlandais est sous le niveau de la mer,

⁷⁰ Piguet E., 2012, §18 : « les Pays-Bas ont de longue date démontré que des technologies appropriées permettaient le peuplement et la mise en culture de zones de polders situées en dessous du niveau de l'océan. Ce pays a d'ailleurs mis en œuvre un important programme de protection de ses côtes qui illustre la possibilité d'envisager des solutions techniques à certains défis de la montée des eaux. »

⁷¹ Guillaume J., 2011, §2 : « Des tonnages aussi massifs permettent d'expliquer qu'aucun État-membre ne soit réellement en marge des flux maritimes, même si le Royaume-Uni (près de 587 millions de tonnes), l'Italie (près de 509 millions de tonnes), les Pays-Bas (pour près de 461 millions de tonnes), l'Espagne (400 millions de tonnes) dominant largement, devant la France (341,5 millions de tonnes), l'Allemagne (265 millions de tonnes) et la Belgique (206,5 millions de tonnes). Il est donc aisé de remarquer que les tonnages portuaires ne reflètent pas exactement le poids des commerces extérieurs nationaux : Pays-Bas et Belgique sont surreprésentés, alors que des ténors des échanges européens, comme l'Allemagne ou la France, restent en deçà de leur influence réelle. »

⁷² Grésillon B., 2010, p.36-37.

⁷³ Diry J.-P., 2000, chapitre « élevage hors-sol et façades maritimes », p.24-25 : « Aux Pays-Bas, le bassin de production [des viandes de porc et de volaille] profite du port de Rotterdam, de la proximité des grands marchés de consommation allemands et anglais et d'un remarquable faisceau de voies de communication. » chapitre « les contrastes agricoles européens », p.48-49 : « La Belgique, les Pays-Bas et le Danemark [sont] le centre, de dimension réduite, d'une agriculture hautement intensive et productive. »

⁷⁴ Blaha J., 2010, p.40-41.

la tradition de poldérisation et la mémoire des inondations catastrophiques de 1953 et 1995 percolent avec le défi qu'est pour les Pays-Bas la montée du niveau des océans liée au changement climatique (Goeldner-Gianella L., 2007 ; Piguet E., 2012).

10.3 – Une cohésion territoriale ancrée dans des territoires locaux contradictoires

Le territoire des Pays Bas est le produit de ces données dont certaines sont contradictoires. La nation néerlandaise est soudée, notamment, par le sentiment d'une indépendance économique et politique, comme d'un modèle social, conquis de haute lutte. L'attachement au néerlandais comme langue nationale parlée sur tout le territoire n'induit pas une conception du territoire fondée sur des frontières linguistiques (Frijhoff W., 1991). La tradition de brassage migratoire et de cosmopolitisme urbain a précocement débouché aux Pays Bas sur l'octroi du droit de vote aux étrangers lors des élections locales (Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011⁷⁵). Ce droit instauré au début des années 1980 dit aussi l'importance du niveau local dans la territorialité néerlandaise, comme échelle pertinente du politique et du vivre ensemble. Ce droit de vote s'explique aussi par la tradition, liée au protestantisme hollandais, de responsabilisation des acteurs individuels. Il s'explique enfin par le système des « piliers » processus de socialisation et d'intégration des individus mis en place dans la culture politique des Pays-Bas, reposant sur le respect et l'institutionnalisation des communautés, en particulier sur une base confessionnelle, mais aussi d'affiliation politique. Avec la modernisation de la société des années 1960-1980, ce système a évolué vers une « démocratie de concordance » (Frijhoff W., 1991⁷⁶).

Paradoxalement d'un point de vue français, ce système, tout en renforçant les appartenances territoriales et communautaires, assurait une adhésion du plus grand nombre à

⁷⁵ Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011, p.148-149 : « Il y a autant de nations politiques qu'il y a de pays européens (...) [Ces derniers] montrent une forte homogénéité dans leur tolérance aux inégalités et aux étrangers. »

⁷⁶ Frijhoff W., 1991, p.239-240.

un consensus national, en particulier à la mise en œuvre rapide et efficace, par le biais de ces « piliers », de l'État providence.

Ce facteur de cohésion, cette conscience nationale, vont donc de pair avec, non pas des clivages, mais des sentiments d'appartenance territoriale locale forts : les dirigeants comme les habitants des villes de la fameuse *Randstadt* ne cherchent vraiment pas à pousser leur intégration politique et administrative ; l'esprit de clocher demeure également vif entre, d'une part, les provinces que, s'agissant des Pays-Bas, on qualifiera de plus rurales ou de périphériques, et d'autre part les sociétés de ces espaces centrés sur les villes-centres de cette agglomération qui regroupe 40% des habitants (Paulet J.-P., 2009⁷⁷ ; Oswald J., 2015⁷⁸).

10.4 – De la promotion de la mutualisation territoriale européenne à la méfiance envers elle

Pour autant, rien n'est figé. En témoigne, dans ce pays majoritairement protestant, l'effacement tout aussi rapide qu'inattendu, dans le dernier quart du XX^e siècle, des marquages politiques et démographiques hérités de l'appartenance religieuse entre un sud plus catholique et un nord protestant. D'autre part, depuis la fin des années 1990, de nouvelles forces politiques fondées sur le rejet de l'islam au nom de la lutte contre l'intolérance à la liberté des mœurs ont fait leur apparition sur le territoire néerlandais (Ivaldi G. et Zaslove A., 2015⁷⁹) tandis que, si l'on suit Jan Herman Brinks (2014), le consensus général unissant la classe politique autour de la notion de société multiculturelle est en crise. Enfin, en 2005, une large majorité du corps

⁷⁷ Paulet J.-P., 2009, §80-81 : « Ce qu'on a appelé le *modèle polycentrique en réseau* (différent du polycentrisme traditionnel) est une stratégie qui repose sur l'atténuation des effets négatifs de l'évolution libérale : l'étalement est organisé. Le modèle de la ville compacte gère essentiellement les déplacements vers un centre. Le modèle polycentrique en réseau repose sur des pôles nombreux complémentaires : le centre principal est le plus accessible. L'exemple de la *Randstad Holland* est souvent cité comme modèle d'organisation de ce type. Amsterdam est le pôle le plus important de cette zone urbaine qui s'étend à l'ouest du pays. Cette conurbation est un véritable réseau de "villes compactes avec un cœur vert" comprenant 7 millions d'habitants sur 8 000 km² ».

⁷⁸ Oswald J., 2015, §30 : « Au fil du temps, la nécessité d'une modification de l'organisation administrative de la *Randstad* pour obtenir une meilleure cohérence dans cette conurbation a été avancée avec de plus en plus d'insistance dans d'innombrables rapports et avis. Mais on n'y est pas vraiment parvenu pendant toutes ces années. »

⁷⁹ Le PVV, parti pour la liberté de Geert Wilders, en est l'avatar actuel ; il détient 20 sièges, sur 150, dans le Parlement, suite aux élections générales de 2017.

électoral néerlandais a rejeté le projet de traité établissant une constitution européenne. Ce vote a surpris, tant les Pays-Bas étaient, depuis le début des années 1950, un pays moteur de la construction européenne.

Il peut s'interpréter ainsi : les néerlandais ont été un soutien actif et inventif de la mutualisation économique des territoires nationaux au sein d'un territoire européen. Depuis 1950, les politiques publiques communautaires déclinées, par les États nationaux, sur les territoires nationaux ont dans l'ensemble été congruentes avec la conception du rôle de l'État de la société néerlandaise : une intervention directe dans la production très limitée à un tout petit nombre de secteurs ; la création d'un environnement réglementaire et de compétences publiques propres à favoriser l'activité économique sur l'ensemble du territoire ; mise en œuvre d'actions redistributives et de développement social devant bénéficier à tous et corriger les inégalités en tout point du territoire (Brouwer J.-W., 2008⁸⁰).

Le soutien des Pays-Bas a été d'autant plus grand que les politiques publiques communautaires étaient mises en œuvre par des institutions de type fédéral garantissant un poids politique équivalent à tous les États, dans le respect des cultures politiques nationales. Ce paradigme de la mutualisation des politiques économiques et, s'agissant de l'économie, des territoires nationaux, s'est parachevé avec l'Acte unique abolissant le contrôle aux frontières intérieures, instaurant la libre circulation et généralisant l'ouverture de la concurrence dans le cadre d'un marché réglementé et institutionnalisé.

Avec le traité de Maastricht, dont la forme n'était pas celle souhaitée par les Néerlandais, s'ouvre un cycle de mutualisation de politiques régaliennes et d'affaiblissement des institutions communautaires au profit des États membres. Ceci a ravivé la vigilance classique des citoyens des Pays-Bas quant à la conservation de leur souveraineté et de leur capacité à décider du

⁸⁰ Brouwer J. W., 2008, p.329 : « On peut dire qu'avec la création de l'Union économique et monétaire [par le traité de Maastricht], le programme européen qu'a poursuivi La Haye depuis 1952 est accompli (...). Pour les Pays-Bas, l'intégration économique était bien plus importante que l'unification politique et militaire. (...) Ce changement de l'opinion publique [s'explique aussi par le fait que] les Pays-Bas [étaient] devenus le premier contributeur net au budget de l'UE entre 1992 et 2005 [et par] la crainte d'une perte de l'identité nationale, "diluée" dans l'ensemble des Vingt-sept, et le sentiment que le traité [constitutionnel] favoris[ait] les grands pays. »

présent et du futur de leur société. C'est au nom de celle-ci qu'ils avaient œuvré avec efficacité pour la construction européenne des années 1950 aux années 1990 et l'inclusion de leur territoire national dans cette forme de mutualisation territoriale qu'elle produit. C'est au nom de celle-ci que, depuis le début des années 2000, les Néerlandais sont plus réticents aux formes prises par cette même construction européenne (Kahn S., 2011b).

Si l'État-nation des Pays-Bas repose sur une territorialité pour une grande part structurée par l'ouverture du territoire national aux échanges, aux passages, aux influences, au brassage, aux libertés et à l'altérité, les Néerlandais sont rétifs à ce qui ressemblerait, de près ou de loin, à une dénaturation, sous l'effet de l'influence des pays voisins, de la déclinaison en tous points de leur territoire de l'organisation politique et sociale qui, par-delà leurs différences et les communautés, fait leur cohésion et leur prospérité.

Chapitre 11 – Le Luxembourg, une territorialité hybride d'État local « État-nationisé »

De quoi l'État du Luxembourg est-il une survivance ? Cette entité territoriale est-elle une butte témoin d'une territorialité européenne quasiment disparue aujourd'hui ? Est-elle au contraire d'une modernité confondante – celle d'un paradis fiscal dont la territorialité est à l'avant-garde de la mondialisation ?.

11.1 – Un État local demeuré souverain : une territorialité forcément résiduelle...

Les deux sans doute. Il convient en premier lieu de relever un phénomène sur lequel le Luxembourg attire notre attention : la permanence des noms des entités territoriales d'Europe à travers l'histoire. Le Luxembourg appartient à une catégorie d'entités territoriales dont le nom est resté vif et vivant, et qui désigne le plus souvent aujourd'hui des États locaux. À la différence des entités territoriales qui lui ont été comparables du bas Moyen-âge au XIX^e siècle, la spécificité du Luxembourg est de n'être pas devenu à l'époque contemporaine un État local, mais d'être devenu un pays, un État souverain du concert des nations et de la communauté

internationale. Par ailleurs, et spécifiquement, le nom du Luxembourg témoigne de cette permanence rare qui, dans l'ensemble des territoires européens, est une anomalie : le Luxembourg est le seul État membre de l'UE à n'être ni une république ni une monarchie : il est un duché. Et même un Grand-duché (Kreins J.-M., 2015).

Ce faisant, l'État du Luxembourg témoigne de l'importance d'une territorialité qui ne subsiste plus aujourd'hui qu'à l'état résiduel. Le duché trouve son origine dans le bas Empire romain, lorsque l'administration militaire, voire civile, des provinces frontalières relevaient de la responsabilité d'un *dux* et de *duces*. Les duchés jouèrent un rôle certain dans l'espace politique et l'organisation du pouvoir au Moyen-âge. À la fin de celui-ci et à l'époque moderne, la genèse de l'État moderne s'incarna, non seulement dans les monarchies, mais dans plusieurs duchés, comme ceux de Lituanie ou de Bourgogne. Ce processus est particulièrement visible dans le Saint-Empire romain germanique : les duchés y ont constitué jusqu'à une date tardive des entités territoriales et étatiques de premier ordre⁸¹.

L'Empire napoléonien puis le Congrès de Vienne ont donné à plusieurs entités territoriales le nom de duché. Les duchés du XIX^e siècle témoignent bien du positionnement sécant de ces entités territoriales formellement souveraines, et autant qu'un Royaume, mais dans les faits de plus en plus insérées dans des liens de dépendance de type confédéraux, les faisant relever à certains égards de la catégorie des États locaux. L'Empire allemand fondé en 1871 témoigne de cette réalité territoriale propre au XIX^e siècle : remaniée par la modernité, et imbriquée dans la territorialité stato-nationale, la territorialité ancienne – de type duché ou principauté – est encore palpable (Lamaison P., 1994 ; Wytteman J.-P., 2010 ; Kreins J.-M., 2015).

⁸¹ Jusqu'alors, le genre du mot « duché » était le féminin. Ainsi, écrivait Victor Hugo, « Nous n'oublions pas le vieux proverbe : la plus belle comté est Flandre ; la plus belle duché, Milan; le plus beau royaume, France », *N.-D. Paris*, 1832, p.498. Sa survivance comme État-nation en Europe coïncide avec la masculinisation du mot en français, source : « duché », Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL) du CNRS, en ligne.

11.2 – ...mais très vivace et bien plus présente qu'attendu

S'agissant de la situation actuelle des États européens, on peut considérer de deux choses l'une : ou bien l'analyse met l'accent sur la disparition complète des entités de type duché ainsi que le nombre réduit de noms de duchés ayant été transmis à des États locaux – États fédérés, régions. Dans cette optique, les États locaux qui portent aujourd'hui le nom d'anciens duchés attestent de l'irrépressible mouvement d'homogénéisation du territoire dans les États d'Europe⁸².

Ou bien, à contrario on peut considérer que deux faits du temps présent signalent la présence d'un héritage plus dense qu'on ne le pense de cette ancienne forme territoriale dans la territorialité européenne⁸³.

Premièrement, dans plusieurs États dont l'organisation est de type fédéral, les États locaux, aux prérogatives étendues, s'inscrivent dans un continuum historique avec les anciens duchés. La fédéralité se serait ainsi épanouie dans les espaces de forte intensité ducale – l'entité et le mot « duché » désignant ici l'ensemble des entités territoriales subimpériales souveraines, comme les comtés, les principautés ou des royaumes. Dans cette optique, le fait que dans plusieurs pays d'Europe, des entités territoriales nommées duché aient subsisté jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale est davantage un signe de continuité d'une forme de territorialité européenne que le signe d'une homogénéisation de la territorialité européenne. Ce serait un signal faible de la persistance de formes de territorialité alternatives à la *statonationité* dont le paradigme a été dominant lorsque sa forme de territorialité a recouvert, les autres formes de territorialité.

⁸² Quelques exemples familiers, parmi d'autres : Bavière, Bretagne, Catalogne, Cornouailles, Flandre, Lorraine, Mecklembourg, Normandie, Poméranie, Savoie, Saxe, Silésie, Westphalie.

⁸³ Quévit M., 2005, §3 : « Par contre, l'Allemagne est un État fédéral et le Grand-Duché de Luxembourg en tant que partenaire de la coopération transfrontalière agit en qualité d'État national. Globalement, nous constatons, donc, que les entités régionales impliquées dans la Grande Région ont des statuts décisionnels très différents mais aussi très importants en terme de dévolution dans leur État respectif. Ensemble, ces Régions constituent en soi un "espace constitutif d'un rapport de force territorial de dimension transnationale" important qui ne peut laisser indifférent les États concernés, notamment au vu de l'évolution de la construction européenne élargie. »

Deuxièmement, parmi les quelques États locaux dont les sociétés débattent aujourd'hui de leur transformation en État souverain, on en trouve qui furent des duchés ; ainsi la Catalogne ; la Flandre ; la Lombardie. On peut y voir la résurgence de cette forme de territorialité qu'on pensait morte. Bien entendu, on peut objecter à cette proposition l'argument qui suit. L'invocation d'une origine géohistorique est purement instrumentale ; l'évocation d'une entité territoriale héritée est un argument artificiel au service d'un projet neuf dans une situation radicalement différente : l'indépendance d'un État local riche dont une partie de la population voudrait s'abstraire des liens de solidarité avec l'ensemble de l'État-nation dans lequel il s'insère. L'invocation d'une forme morte serait au service d'un nouvel égoïsme territorial contemporain (Davezies L., 2015).

Le Grand-duché du Luxembourg nous rappelle donc que, dans la géohistoire contemporaine de l'Europe, des États locaux « traditionnels » sont devenus des États-nations sans se fondre dans un ensemble stato-national plus vaste. La construction européenne et sa territorialité singulière favorise, dans le cas de Luxembourg, un jeu d'échelle, un va et vient de la position d'État local à celle d'État-nation souverain (Pereira Carneiro Filho C., 2012⁸⁴). Le cas luxembourgeois éclaire-t-il pour autant les débats catalan et écossais actuels ? Non, pas exactement.

⁸⁴ Pereira Carneiro Filho C., 2012, §118-119 : « Le grand-duché de Luxembourg joue un rôle particulier dans la Grande Région, non seulement à cause de sa position centrale et de son importance économique, mais également parce qu'il est le seul État parmi les membres de la coopération interrégionale. En tant qu'État-nation, le Luxembourg dispose d'une plus grande autonomie politique que ses partenaires, qui sont eux soumis à d'autres niveaux hiérarchiques. Par ailleurs, en raison de sa superficie et de la taille relativement modeste de sa population, le Luxembourg est certainement la région dont l'économie dépend le plus des interactions entre les membres de la Grande Région. Cela vaut autant pour la connexion routière suprarégionale que pour l'intégration du marché du travail régional que pour l'aménagement du territoire et les politiques de l'environnement. Pour ces raisons, le Grand-Duché encourage les initiatives transfrontalières. »

11.3 – Une territorialité qui se passe de mythe territorial et nationaliste

Le Luxembourg est autant le produit du concert des puissances européennes au XIX^e siècle que le fruit d'un mouvement d'indépendance nationale s'inscrivant dans celui des nationalités ou du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est en 1867 que le Grand-Duché du Luxembourg devient un État pleinement souverain – en échange du démantèlement de sa forteresse de la ville de Luxembourg et de son engagement à être un pays neutre. Il le devient dans le cadre de négociations internationales entre ses voisins et pour des raisons dynastiques, selon une logique qui échappe largement à sa population. D'autre part, le cas luxembourgeois du XIX^e siècle éclaire peu les cas catalan et écossais du XXI^e siècle dans la mesure où le Luxembourg d'alors n'était pas un espace régional prospère polarisé par une ou deux métropoles mais était un « mini État, et un pays rural sous-développé et entouré de puissants voisins » (Tausch G., 1998⁸⁵).

Ce faisant, le territoire de l'État contemporain du Luxembourg n'épouse pas les frontières du duché du Luxembourg historique. (Voir document 9 du cahier hors texte). Celui-ci a été amputé à l'est au profit de la Prusse en 1815 puis de toute sa moitié occidentale et francophone au profit de la Belgique en 1830. En cela le territoire du Luxembourg est représentatif de la distorsion entre la permanence, la fixité des noms qui désigne des entités territoriales, et le caractère évolutif, changeant, géohistorique des territoires désignés par ces noms d'entités territoriales. On a déjà évoqué cette distorsion dans le cas de plusieurs États : Lituanie, Pologne, Hongrie. Le cas du Luxembourg est celui où cette distorsion – en l'occurrence cette réduction considérable d'un territoire déjà petit par sa superficie – accompagne la transformation d'un État local inséré dans l'Empire habsbourgeois en État souverain et indépendant dans le troisième tiers du XIX^e siècle.

Pour autant, il n'y a pas d'identification à ce Luxembourg historique. Alors qu'au Moyen- Âge, la superficie du « Luxembourg » était quatre fois plus étendue que celle du Luxembourg contemporain, celui-ci ne fait pas l'objet ni d'une mythification politique ni de

⁸⁵ Tausch G., 1998, p.25.

mouvements revendicatifs appelant à la mobilisation pour un retour à ces frontières anciennes et mortes.

Deux autres points caractérisent la territorialité du Luxembourg : le multilinguisme et le paradis fiscal. « Le luxembourgeois est un parler germanique qui a des lois phonétiques françaises » explique Robert Bruschi, cité par Henri Klees⁸⁶. L'un des caractères de la territorialité du Luxembourg, construite et produite comme telle, est le multilinguisme. Il y a officiellement trois langues, toutes trois enseignées dès l'école primaire en tous points du territoire. Selon Henri Klees, on peut dire qu'elles sont vraiment employées tout le temps, mais de façon différenciée selon les registres et les situations. Le *lëtzebuergesch* ou luxembourgeois est langue nationale depuis la loi du 24.2.1984. Elle incarne la « cohésion du peuple luxembourgeois ». si l'on suit Nuria Garcia (2014⁸⁷), cette double caractéristique linguistique témoigne de la tension entre deux réalités, l'État-nation et la nation-État, qui travaille le Luxembourg et son territoire. Si l'on suit Juan Linz et Alfred Stepan (2006), le concept d'État-nation n'est pas approprié pour caractériser des États démocratiques qui, s'ils sont légitimés par un fort sentiment d'adhésion à la nation au nom de laquelle ils organisent la et leur territoire, encadrent une société composée de plusieurs communautés culturelles et linguistiques. Selon Juan Linz et Alfred Stepan quand bien même les entités territoriales en question sont fédérales, cette diversité est si peu conforme au modèle de l'État-nation comme aux États-nations existants qu'il convient de nommer nation-État des États comme l'Inde, la

⁸⁶ In ouvrage collectif, *Luxembourg*, Gallimard, 1998, p.32.

⁸⁷ Garcia N., 2014, §24-25 : « Plus largement, on observe une tension entre la situation multilingue réelle caractérisant le Luxembourg et les modèles dont semblent s'inspirer les acteurs politiques et sociétaux. (...) Ce décalage entre le multilinguisme sociétal réel et les représentations des acteurs montre la prégnance d'une norme démocratique historiquement liée au modèle de l'État-nation monolingue sur les sociétés plurilingues contemporaines. Dans cette perspective, on peut se demander si le Luxembourg, avec son taux élevé d'étrangers et son plurilinguisme officiel, ne s'apparente pas davantage au modèle d'une Nation-état qu'à celui de l'État-nation. Juan Linz et Alfred Stepan (2006), distinguent en effet le concept d'État-nation (*nation-state*) caractérisé par une homogénéisation culturelle et une superposition tendancielle entre construction étatique et nationale, de celui de Nation-état (*state-nation*) marqué au contraire par un respect de la diversité culturelle et une dissociation entre ces mêmes processus de construction. »

Suisse, la Belgique ou l'Espagne⁸⁸. Selon nous, cette proposition conceptuelle renforce notre hypothèse que l'État-nation se saisit d'autant mieux qu'on l'étudie dans une pluralité de typologies en s'affranchissant des modèles et des idéaux-types – d'autant que ceux-ci sont souvent informés par le nationalisme méthodologique (voir *supra*, les deux premiers chapitres de cette partie consacrée à la territorialité des États-nations). Nuria Garcia se demande donc s'il ne convient pas d'employer cette catégorie pour désigner et caractériser le Luxembourg.

Le multilinguisme n'est certes pas exceptionnel dans l'Union européenne. Il y a néanmoins peu d'État qui en font un caractère du territoire national⁸⁹. Le cas le plus fréquent est celui où il y a une seule langue nationale et des langues minoritaires. Le statut de langue minoritaire autorise son emploi dans les situations officielles, administratives, et dans les politiques publiques, emplois qui définissent un territoire bilingue.

11.4 – Un territoire de paradis fiscal

Le dernier des caractères du territoire luxembourgeois qu'il convient de signaler ici est controversé : le Luxembourg est un paradis fiscal. En première instance, un paradis fiscal est un territoire opaque à la fiscalité avantageuse et à la législation permissive sur les transactions financières et les dépôts bancaires. Avec la libéralisation des règles encadrant les activités financières et les flux de capitaux, les paradis fiscaux sont devenus des rouages essentiels du système financier mondialisé. Selon Maude Sainteville (2011), « les paradis fiscaux sont des lieux de pouvoir où se croisent les intérêts des États et ceux des firmes transnationales. Les entreprises utilisent un arsenal de moyens légaux mis à leur disposition par ces territoires de la

⁸⁸ Linz J.J., Stepan A., Yadav Y., 2004, p.8-9 : « Thus, "state nation" is a term introduced to distinguish democratic states that do not, and can not, fit well into the classic French style « nation state » model based on a "we feeling" resulting from an existing or forged homogeneity. "State nations" nonetheless can, and have, managed to create powerful and positive citizens' identification with the institutions and symbols of the state, such as the Constitution, inclusive democratic institutions and procedures, and guarantees of basic freedoms. »

⁸⁹ Dans le cas de la Belgique, le caractère national du multilinguisme devient un élément de renforcement de la fédéralisation et de l'État local. Selon Massart-Piérard F., 2005, §21, avec « l'appartenance à la Francophonie internationale (...) on se trouve donc devant un cas de substitution d'une entité fédérée, la Communauté française, à la Belgique. » A tel point qu'Astrid von Busekist (2009) parle de « unilinguisme régional » et du « nationalisme contre le bilinguisme ».

finance mondialisée afin de réduire leurs contributions fiscales et/ou de contourner des réglementations nationales trop contraignantes ».

Ces avantages et cette permissivité se déploient au détriment des recettes fiscales des autres États et donc des investissements publics et des politiques redistributives. Le creusement spectaculaire des inégalités de richesse et de revenus à différentes échelles est concomitant avec l'accroissement de l'activité des paradis fiscaux (Chavagneux C., Murphy R., Palan R., 2009). En partant de ces définitions académiques, et en croisant différentes sources, l'atelier de cartographie de Sciences Po a dressé une carte des paradis fiscaux dans le monde. Près de vingt se trouvent en Europe. Dans l'UE, le Royaume-Uni (Jersey, Guernesey, Man)⁹⁰, l'Irlande, l'Autriche, la Hongrie, et les trois pays du Benelux sont des paradis fiscaux.

En effet, la caractérisation d'un paradis fiscal dans l'article suscitée précise que les entités territoriales qui sont des paradis fiscaux ne sont pas forcément des États souverains – il convient que l'entité en question dispose de la capacité d'édicter ses propres lois fiscales et financières. Le petit État américain du Delaware est ainsi historiquement un des premiers paradis fiscaux du monde. C'est ainsi « l'édiction de normes conçues pour aider des individus ou des sociétés non-résidents à échapper aux obligations réglementaires des territoires où ces personnes physiques ou morales réalisent effectivement leurs transactions économiques ». Il y a encore deux autres caractéristiques. L'une est « le secret – bancaire, juridique, etc. – qui permet à l'utilisateur relevant du droit local de le faire dans un anonymat total ou partiel. [La dernière] est la facilité et le faible coût d'accès avec lequel on peut immatriculer des sociétés sur leur territoire ». (Chavagneux C., Murphy R., Palan R., 2009⁹¹).

Depuis une quinzaine d'année, l'UE s'efforce de réduire les possibilités pour ses États membres d'être des paradis fiscaux. Depuis 2009, un objectif de même nature est également poursuivi dans le cadre du G20 par l'OCDE. Dans ces deux processus convergents, les États se sont engagés à mettre hors-jeu deux des principaux instruments des paradis fiscaux : le secret bancaire et l'optimisation (évasion) fiscale. Par l'échange automatique d'information

⁹⁰ Piolet V., 2013.

⁹¹ Chavagneux C., Murphy R., Palan R., 2009, p.23.

d'une part, et le BEPS (plan de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices) d'autre part.

Le Luxembourg est concerné au premier chef. En effet, le secteur financier et bancaire est le cœur de son économie. Une enquête menée par quarante médias a récemment démontré que le Luxembourg ayant négocié en secret un taux d'imposition très faible pour 340 multinationales, favorisait la localisation sur son territoire des profits réalisés par celles-ci partout dans le monde. Le Premier ministre luxembourgeois, Xavier Bettel, a réagi en affirmant, en 2015, que les pratiques fiscales de son pays étaient « conformes aux lois internationales ». La *tax ruling* est « compatible avec les standards communautaires et ceux de l'OCDE », a renchéri son ministre des Finances Pierre Gramegna. « Elle fait partie de notre patrimoine et nous voulons la perpétuer dans le respect des règles », déclare-t-il au « Monde », soulignant que ces pratiques sont légales dans de nombreux États membres de l'UE, y compris en Allemagne, en France, aux Pays-Bas ou encore au Royaume-Uni (*Le Parisien*, 6 nov. 2014).

« Le problème luxembourgeois, ce n'est pas tellement la législation, mais son application. La provenance de l'argent n'est pas toujours vérifiée et il y a très peu de sanctions », explique M. Terray, vice-président de *Transparency International France*. « Une partie de l'explication réside dans l'aspect "village" du Luxembourg. Tout le monde se connaît. La complaisance est plus grande »⁹².

11.5 – Une souveraineté territoriale mise au service de l'érosion de la souveraineté

Le cas luxembourgeois est donc très intéressant : son territoire est complètement multiscalaire. Sa toute petite superficie favorise une très grande proximité des acteurs et une intrication entre les différents registres d'actions. Les acteurs luxembourgeois utilisent la souveraineté territoriale du Grand-duché pour permettre au plus grand nombre d'acteurs possibles – personnes morales et physiques – de contourner la souveraineté de leur pays d'origine et de jouer sur toutes les échelles, et sur toutes les territorialités, celles de l'État local,

⁹² Euractiv, 23 avril 2013, <http://www.euractiv.fr/economie-et-finance/le-luxembourg-est-il-un-paradis-fiscal-18876.html>

de l'État-nation, et, d'une façon paradoxale induite par sa double condition métropolitaine transfrontalière et d'État-nation, de faire territoire avec du réseau (Lamour C. et Decoville A., 2014⁹³). Ceci est possible car, avec la déréglementation du secteur financier et la numérisation de l'économie, la circulation des capitaux s'effectue dans un espace mondial qui n'est pas un territoire politique. Il y a ici disjonction entre l'espace et le territoire. En s'inspirant de Christian Lamour et Antoine Decoville (2014), il est donc stimulant de caractériser la territorialité du Luxembourg d'« hybride ».

Suite à la crise en profondeur de la sidérurgie, la société et les dirigeants luxembourgeois ont fait le choix d'assurer la survie économique au moyen de la finance. À sa dépendance à l'industrie sidérurgique, le Luxembourg a substitué une dépendance aux services financiers. Moyennant quoi, cette toute petite entité territoriale de l'UE, deuxième plus petit État membre de l'UE par la superficie et la population⁹⁴, est le plus cosmopolite (40% de ses résidents ne sont pas luxembourgeois) et le plus inscrit dans les réseaux de la mondialisation, mettant ainsi sa souveraineté territoriale héritée d'un type résiduel de territorialité au service d'une érosion et d'un affaiblissement de la souveraineté des autres États, sans chercher – au contraire – à travailler à la production d'éléments de souveraineté à l'échelle du territoire européen ou de ce qui serait un territoire mondial, et en ralentissant le plus possible toute fabrique de souveraineté territoriale communautaire dans le domaine bancaire et financier.

⁹³ Lamour C. et Decoville A., 2014, §26 : « La gouvernance métropolitaine en milieu transfrontalier est faite d'hybridité, entre partenariats multiniveaux et résilience de la hiérarchie des pouvoirs institutionnels. (...) Ainsi, le développement du nouveau régionalisme au profit du développement économique métropolitain n'est pas nécessairement porté par une autorité locale, mais par le gouvernement le plus à même de jouer une fonction de rassemblement à l'échelle de l'aire métropolitaine, c'est-à-dire l'État luxembourgeois dans notre cas d'étude. Cet État de petite taille, à l'instar du Canton de Bâle-Ville dans l'Eurodistrict Trinational de Bâle ou de Lille Métropole dans l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, occupe une fonction de gouvernement métropolitain cumulant à la fois un pouvoir légal, informationnel et perçu. Cela lui permet d'être central dans les différents réseaux. Enfin, il est à noter que la territorialité se mettant en place ne produit pas de nouvelles frontières encadrant le phénomène métropolitain, mais favorise une approche réticulaire du contrôle territorial. »

⁹⁴ La superficie du Luxembourg est de 2586 km², celle de Malte de 316 km² ; leurs populations respectives sont de 576 000 et 446 000 habitants.

Chapitre 12 – La territorialité multiterritoriale de l'Allemagne

12.1 – Trois motifs territoriaux tissés

Le territoire allemand se caractérise d'emblée par deux traits majeurs. Premièrement, l'indétermination de ses limites alors que sa circonscription a été une question européenne des siècles durant. De longue date, le territoire allemand est un problème et une question européens. Deuxièmement, le territoire national allemand est la résultante d'un mixte particulièrement intense des réseaux de villes, des réseaux marchands, des réseaux missionnaires⁹⁵, des réseaux intellectuels et artistiques d'une part, des cités-États d'autre part et des formes étatiques d'organisation du territoire. Ces trois formes structurantes de production de territoire se sont complétées et nourries (Deshaies M., 2011 ; Lévy J., 2011⁹⁶).

Il est bien sûr tentant de chercher des correspondances entre chacune de ces formes et des espaces nets et précis. Il n'est pas impossible d'y parvenir. L'Allemagne rhénane, occidentale, est héritée des réseaux et des cités-États. Dans les Allemagnes méridionale et orientale l'héritage des territorialités d'État est prégnant (Bavière ; Prusse – elle-même héritière des États de Prusse, Brandebourg et Saxe – Deshaies M., 2011). Pour autant, chacun de ces espaces est lui aussi, à des degrés divers, le produit d'une intrication, d'un métamorphisme entre ces différentes formes de territorialité.

En effet, dans l'Allemagne occidentale, jusqu'à la conquête napoléonienne qui met fin au Saint-Empire romain de nation germanique, on trouve à la fois d'anciennes villes libres, des cités-États de différentes superficies, certaines marchandes, d'autres ecclésiastiques, d'autres aristocratiques (princières), ainsi que d'anciens petits États (duchés, comtés, royaumes). L'influence du nationalisme et de la compétition entre puissances, aux XIX^e et XX^e siècles, a pu faire passer cette marqueterie territoriale pour un morcellement. En 1648, il y a plus de 350 États dans le Saint-Empire Romain germanique, « sans compter les petites entités qui peuvent

⁹⁵ Lévy J., 2011, notamment teutoniques et franciscains dans le cadre de front pionniers.

⁹⁶ Lévy J., 2011 (édition de 1997), p.65, 68, 76, 181.

partager le territoire d'une ville entre une administration municipale, une abbaye et un prince », (Wytteman J.-P., 2010⁹⁷). On compte jusqu'à mille huit cent entités territoriales autonomes (Gantet C., 2016). Pour sa part, Rudolf Herrmann (2015⁹⁸) propose d'étendre l'utilisation de l'image du « mille-feuilles allemand » (en allemand *Blätterteig*) au Saint-Empire romain germanique. L'histoire du territoire de l'Allemagne au XIX^e siècle fut celle d'une unification doublée d'une rationalisation.

Lorsque Napoléon met fin au Saint-Empire romain germanique, il poursuit bien sûr un but géopolitique : celui de l'agrandissement du territoire français et de l'affaiblissement de l'Empire. Mais, en héritier de la Révolution française, avec la Confédération du Rhin, il met en œuvre un projet politico-administratif : le nombre d'entités territoriales au sein de celle-ci chute à 37. Ce sont surtout les domaines ecclésiastiques, les seigneuries et les villes libres qui en font les frais. La confédération germanique issue du Congrès de Vienne s'inscrit dans la continuité de cette réforme imposée par l'occupant français. Cette séquence témoigne à la fois du travail de la modernité étatique au sein des territoires allemands et du débat entre centralisation et fédéralisation de cette modernité étatique, c'est à dire des modalités de mise en œuvre des compétences régaliennes et des politiques publiques (Schulze H., 1996).

12.2 – Une territorialité non pas décentralisée mais fédérale

Le fait est que, même après l'unité allemande de 1871, c'est le principe et la réalité de la fédéralisation des compétences qui demeurent prégnants et structurants, davantage que celui de la centralisation et de l'homogénéisation du territoire par l'appareil d'État. L'Empire de 1871 tient précisément son nom du fait qu'il fédère plusieurs (vingt-cinq) États (des royaumes, des duchés, des principautés, etc.). Cette réalité territoriale (Dufraisse R., 1997⁹⁹) a été éclipsée par les guerres contre l'Autriche puis contre la France, par l'incorporation dans ce nouvel ensemble d'un territoire annexé, commun à tous les autres : le *Reichsland* d'Alsace-Lorraine, et par le nom donné à la nouvelle entité territoriale – le *Reich*.

⁹⁷ Wytteman J.-P., 2010, p.131.

⁹⁸ Herrmann, R., 2015, §1.

⁹⁹ Dufraisse R., 1997, §20.

Elle est également masquée, ou reléguée au second plan par le simple fait que le nouvel État allemand est au service d'un politique de puissance industrielle, militaire et coloniale. Dans ce mouvement, les relations extérieures, qui étaient restées une prérogative des entités territoriales dans le Saint-Empire Romain germanique (même après 1648 !) et dans les Confédérations du XIX^e siècle, deviennent une prérogative de l'État impérial.

Enfin, symétriquement, la prégnance de l'État local dans cette nouvelle entité territoriale qu'est le *Reich* allemand ne peut masquer le double transfert de souveraineté monétaire et commerciale – initiée de 1834 à 1871 par une union douanière, le *Zollverein* – des entités territoriales devenues de ce fait « locales » à la fédération devenue de fait un État régalien (Guillochon B., 2001¹⁰⁰ ; Rainelli M., 2011¹⁰¹). Des traités de Westphalie au *Zollverein*, le processus de construction de l'État moderne avait en Allemagne été porté par un nombre très important d'entités territoriales (Benz A., 2001¹⁰²). Durant ces deux siècles, ce même processus fut porté en France et au Royaume-Uni, en Suède et dans le duché de Milan, par des États centralisés, unitaires, imposant progressivement une monnaie, une justice et une fiscalité, notamment par le démantèlement des frontières douanières « intérieures ».

Parallèlement depuis 1815, le rôle du Royaume de Prusse et son influence sont plus fortes. Car celui-ci a la politique de ses intérêts. L'unification a donc favorisé un déploiement de l'administration prussienne, s'agissant des compétences de l'État impérial (ou « fédéral »). Cette acculturation à une administration centrale, qui étend le territoire de son rayonnement sur un mode confédéral¹⁰³, s'est poursuivie et approfondie tout au long du XX^e siècle. (Soutou G.-H., 2012¹⁰⁴). Sous le règne des nazis, l'État ayant été investi par le parti unique

¹⁰⁰ Guillochon B., 2001, chapitre I « Formes et ampleur du protectionnisme », §33.

¹⁰¹ Rainelli M., 2011, chapitre I « Les politiques commerciales avant le Gatt », §12.

¹⁰² Benz A., 2001, p.88 : « En Allemagne comme en Suisse, le Moyen-Âge n'a pas débouché sur la création d'un pouvoir étatique centralisé, mais sur un système politique reposant sur la *coopération de souverainetés territoriales fortes*. » (Nous soulignons).

¹⁰³ Sur la différence entre fédération et confédération, voir Chopin T., 2010.

¹⁰⁴ Soutou G.-H., 2012, p.15 : « Sur le plan institutionnel, la République de Weimar fut beaucoup plus centralisée que l'ancien *Reich* ».

national-socialiste, les libertés locales se réduisent comme peau de chagrin, tandis que le territoire devient un territoire policier et unifié par la peur et le totalitarisme.

Mutadis mutandis, cette situation s'est poursuivie en Allemagne de l'Est jusqu'à la chute du mur de Berlin. À l'Ouest, la RFA renoue avec un fonctionnement fédéral du territoire, c'est à dire avec une territorialité à plusieurs échelles, dans lequel les prérogatives étatiques, qui se sont renforcées tout au long du siècle, sont réparties entre plusieurs acteurs correspondant à ces échelles. L'évolution d'une territorialité de nature confédérale au XIX^e siècle à une territorialité de nature fédérale au XX^e siècle et au XXI^e siècle est tout autant portée par l'essor du pouvoir et du rôle de l'État que par un resserrement des liens et de l'interdépendance entre les parties du tout (Herrmann R., 2015). Parmi ces différents acteurs « étatiques », le rôle des villes, des municipalités, demeure très structurant (Lévy J., 2011).

12.3 – La force territoriale des États locaux

La République fédérale d'Allemagne est l'un des territoires les plus urbanisés au monde. Si, à l'Est, cette urbanisation est polarisée par un petit nombre de villes – Berlin (Leupolt et Machon, 2001 ; Grésillon B., 2015), Leipzig, Dresde – les deux tiers du territoire allemand, quoique de façon atténuée dans les régions de Hambourg et de Munich, se caractérisent par un intense polycentrisme urbain : « ce que l'Allemagne est, elle le doit aux villes » (Schöller P., 1967¹⁰⁵). Ce fait doit beaucoup au fameux « morcellement territorial » de l'Allemagne : beaucoup de ces villes sont les héritières des capitales et centres fonctionnels des nombreuses entités territoriales qui caractérisent la géohistoire allemande. Pensons à Schwerin, dans le Mecklembourg-Schwerin ; à Lippe ; à Erfurt ; ... La culture politique comme le droit sont congruents avec ce phénomène : en Allemagne, les communes ont des prérogatives et un budget conséquents. Chacun à leur échelle, communes, Länder et État fédéral, jouent un rôle également important, (Herrmann R., 2015), y compris dans les nouveaux Länder d'Allemagne orientale (Deshaies M., 2001).

¹⁰⁵ Cité par Deshaies M., 2011, p.46

L'État fédéral est constitutionnellement en charge de la diplomatie et de la défense. Pour le reste, il ne peut juridiquement prendre en charge que les politiques publiques qui ne le sont pas par les Länder. Les Länder sont donc de véritables États locaux. Pourtant, cette dualité ne suffit pas à rendre compte de la forme et de la nature du territoire allemand. Selon Rudolf Herrmann (2015), celles-ci résident bien plutôt dans l'intrication, et dialogue permanent, y compris dans la confrontation, de six échelons d'entités territoriales¹⁰⁶. C'est pourquoi on parle de « fédéralisme de type coopératif » : il y a « une coopération institutionnalisée entre le gouvernement du Bund et ceux des Länder » (Benz A., 2001¹⁰⁷).

Ce qui fait la spécificité de la territorialité allemande est que cette coopération est enveloppée, sur tout le territoire, par une compétition démocratique pour la direction de l'État entre quelques grands partis politiques présents sur l'ensemble du territoire. La tendance unitaire de cette compétition a été renforcée par l'un des objets de cette compétition : l'État social (ou État providence), sous tendu par l'idée qu'en tout point du territoire allemand, chaque citoyen puisse bénéficier des mêmes droits sociaux et du même progrès économique et social – les différents partis s'affrontant sur les modalités de mise en œuvre de cet État social pour y parvenir. Il y a donc eu indéniablement une tendance à l'uniformisation du territoire allemand par la diffusion de normes juridico-sociales via la compétition démocratique entre quelques grands partis politiques dans un espace politique avant tout structuré à l'échelle nationale (Benz A., 2001).

L'unification de l'Allemagne, depuis 1990, a un peu modifié cette tendance. Die Linke est un parti d'assise régionale : il réalise des scores significatifs dans les Länder issus de l'ex-RDA et la Sarre, participe à trois gouvernements régionaux (dont la Thuringe qu'il dirige), ne siège pas du tout dans les assemblées de sept Länder, tandis que l'électorat du SPD n'est pas

¹⁰⁶ Herrmann R., 2015, §15 : « Ce tour d'horizon du mille-feuilles allemand fait découvrir une certaine aisance à vivre dans une complexité qui ne fait peur à personne. Chaque niveau a ses compétences avec des variantes d'un Land à l'autre. Face à l'État, représenté par l'État fédéral et les 16 Länder, les communes affirment leur droit à l'auto-administration, avec comme en France, une *Allzuständigkeit*, une compétence générale. »

¹⁰⁷ Benz A., 2001, p.88-89.

prêt à envisager une coalition de gouvernement fédéral entre ces deux partis. Le nouveau parti populiste anti-migrants et opposé à l'Euro, l'AfD¹⁰⁸, né en 2012, est également surreprésenté en Allemagne orientale (Ivaldi G. et Zaslove A., 2015¹⁰⁹ ; Weinachter M., 2015 ; Ménudier H., 2016) – à la veille des élections générales de 2017, les observateurs estiment peu probable que l'un ou l'autre de ces deux partis bouleverse ce jeu à l'échelle nationale. Les partis majoritaires qui, le plus souvent, gouvernent les Länder de l'Est, sont bien ces fameux grands partis nationaux qui concourent également – et surtout – pour la victoire au Bundestag et au gouvernement. Pour autant, depuis le milieu des années 1990, on assiste à une forme d'autonomisation des configurations politiques à l'échelle des Länder, avec des coalitions gouvernementales régionales de plus en plus variées (Le Gloannec A.-M., 2006¹¹⁰).

Néanmoins, depuis l'unification, ce fédéralisme coopératif (Uterwedde H., 2015¹¹¹) fait face à un défi qui ne s'était pas présenté jusqu'alors : celui d'un creusement des inégalités économiques et sociales entre les régions au sein de l'espace allemand (Klagge B., 2001 ; Lechevallier A., 2013 ; Laporte A., 2014 ;). Cette différenciation pourrait-elle, à terme, affecter la coopération et la solidarité entre les Länder, si caractéristiques de la territorialité allemande ? Si le débat est ouvert dans l'espace public et politique en Bavière, il est loin de l'être dans des termes comparables – indépendantisme – à ceux qui sont les siens au Royaume-Uni, en Belgique, en Italie et en Espagne (Heimerl D., 2014).

¹⁰⁸ Parti *Alternative für Deutschland* (Alternative pour l'Allemagne).

¹⁰⁹ Ivaldi G. et Zaslove A., 2015, §43.

¹¹⁰ Le Gloannec A.-M., 2006, §10 : « En outre, le Bundesrat se "territorialise", c'est-à-dire que les grands partis politiques ne font plus, au niveau fédéral, office de fédérateurs puisque les partis politiques se multiplient et, avec eux, les modèles possibles de coalition. Il y a ainsi fin de l'homothétie entre niveau fédéral et niveau provincial, celui-ci s'autonomisant : le principe territorial s'affirme et les Länder défendent leurs intérêts contre Berlin. »

¹¹¹ Uterwedde H., 2015, §16 : « Le problème de tout système fondé sur des pouvoirs partagés est celui de la coordination. Comment éviter que la loi ne soit appliquée de manière différente à Kiel, à Dresde ou à Munich ? La réponse réside dans la multiplication de mécanismes de coordination et de coopération qui confèrent au système politico-administratif allemand le caractère d'un fédéralisme coopératif. Des milliers d'instances de coordination, institutionnalisées ou non, horizontales (entre les *Länder*) ou verticales (réunissant des représentants du *Bund* et des *Länder*) sont au travail, du sommet de l'État (rencontres régulières du chancelier fédéral avec les chefs de gouvernement des *Länder*, conférences permanentes des ministères différents, etc.) jusqu'à l'administration moyenne (groupes de coordination technique). »

12.4 – Le territoire de la nation allemande : ethnique ? Non, politique !

Ces différents éléments évoquent assez peu le motif le plus prégnant dans les discours sur l'État-nation et l'Allemagne: l'existence d'un type allemand de l'État-nation, fondé non sur le contrat mais sur la langue et un sentiment d'identité culturelle. Comme on le sait, cette conception a sous-tendu le nationalisme allemand à l'époque des nationalismes d'Europe (Lévy J., 2011). Il a pris un tour barbare et meurtrier avec l'accession au pouvoir du parti nazi. Dans la conception ethnique puis raciale de la nation allemande, le territoire devait d'une part s'étendre à tout espace habité par des communautés germanophones, puis à tout espace utile à la vie des allemands, pour enfin être débarrassé des populations soi-disant menaçantes pour la race aryenne – c'est au nom de cette idéologie que furent mise en œuvre les entreprises de génocides des Juifs d'Europe et des Roms (Ingrao C., 2007).

On a ainsi pu dire que c'est à partir de l'espace de la nation prenant conscience d'elle-même dans la confrontation à la conquête napoléonienne que s'est construit le territoire de l'État allemand (Lévy J., 2011). Mais en fait, on voit bien que le projet de réunir tous les allemands n'a pas même été celui de Bismarck qui lors de l'unité allemande a privilégié le projet dit de « petite Allemagne ». Reste que le territoire allemand repose sur la représentation selon laquelle il convient de regrouper sous la fêrule d'une structure étatique donnée, un grand nombre de territoires de langue et de culture allemandes (Lévy J., 1997¹¹²). Si ce projet sert de support au pangermanisme – idéologie qui vise à regrouper dans un même ensemble territorial la totalité des espaces où se trouvent des Allemands -, il ne s'y réduit pas. D'ailleurs, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et la reddition de l'Allemagne nazie, cette question a été tranchée de façon nette : la RFA, née en 1949 sur les décombres de la barbarie nazie, s'engage à accueillir sur son territoire et à donner la nationalité allemande à tout ressortissant d'un autre État européen se déclarant d'origine allemande car parlant l'allemand ou résidant dans une région ayant fait partie du territoire allemand. Le territoire de l'Allemagne est fixé, et ceux que l'État allemand considère comme des Allemands en puissance peuvent s'y établir. Aujourd'hui, le

¹¹² Lévy J., 1997, p.70-71, 76-77.

territoire allemand n'a plus pour limite tout espace où habitent des personnes d'origine allemande (Lacoste Y., 2006c¹¹³ ; Foucher M., 2010¹¹⁴).

Au final, si l'on peut en effet dire que la nation allemande précède l'État allemand, il s'en faut de quelques décennies seulement. Il y a par contre de bien plus longue date un territoire allemand, que n'épuise pas la carte des parlers germaniques ni celle des frontières des États allemands qui se sont succédés depuis 1871. Les frontières de ce territoire sont aujourd'hui, et probablement pour une période indéterminée, celles de la République fédérale d'Allemagne. Ce territoire allemand se caractérise par une modalité de faire de la politique et de l'administration qui est multiscalaire et polyétatique. C'est un trait commun avec la Suisse. Si la genèse de cette modalité remonte au Moyen-Âge, son maintien et son actualisation dans les périodes moderne et contemporaine s'explique en très grande partie par le mode de sortie de cette terrible et très meurtrière guerre de religion que fut la guerre de Trente Ans : la religion de chaque souverain s'applique sur tout le territoire sur lequel s'exerce sa souveraineté. Cet héritage n'a pas tant freiné la modernisation de l'État en Allemagne que contribué à inventer et nourrir une tradition de maintien d'entité territoriales nombreuses et variées. Dans la période contemporaine (République de Weimar, République fédérale d'Allemagne), ce territoire multiscalaire et polyétatique est travaillé par une tendance à l'homogénéisation par une culture politique nationale (partis politiques parlementaires, État social) et une communauté linguistique qui sont à l'échelle de l'État.

Pour autant, son polycentrisme, son jeu d'échelle de l'étaticité, son pluralisme des territorialités, sa vivacité et son ancrage des réseaux, donnent au territoire de l'État-nation allemand une territorialité qui est particulièrement en écho à la territorialité de la construction européenne¹¹⁵.

¹¹³ Lacoste Y., 2006c, p.112-113.

¹¹⁴ Foucher M., 2010, p.157.

¹¹⁵ La caractérisation de la territorialité de l'Union européenne fait l'objet de la dernière partie.

Chapitre 13 – La territorialité très élaborée de l'Italie

13.1 – Un territoire de l'étatité

On a coutume de présenter le territoire italien comme celui d'une unité tardive, voire d'un État-nation inachevé (Agnew J., 2002¹¹⁶ ; Rivière D., 2006¹¹⁷). Cette exactitude chronologique suffit-elle pour autant à rendre compte de la territorialité italienne ? Rien n'est moins sûr : l'Italie partage le caractère d'une unité tardive avec l'Allemagne alors que les formes de territoire de ces deux grands États européens sont très différentes l'une de l'autre. Cette comparaison est à elle seule instructive : réunir en une seule entité territoriale les multiples entités territoriales occupant un espace circonscrit désigné à l'avance comme celui du futur État caractérise le territoire italien. En regard, réunir en une seule entité territoriale l'ensemble des entités territoriales ou des espaces habités des locuteurs de la langue de la nation, quitte à ne pas circonscire ce territoire à l'avance et à démembrer les territoires d'autres États-nations ou d'empires multinationaux, c'est ce qui caractérise la géohistoire du territoire allemand.

Le territoire de l'Italie a hérité de plusieurs cultures territoriales. La pertinence de la représentation devenue classique d'une division entre deux (puis des trois) Italies est confortée par une géographie électorale longtemps stable et bien nette (Lazar M., 2006¹¹⁸). Cet héritage est-il réductible à la distinction entre deux Italies, celle du Nord et celle du Sud, voire à celle, de plus en plus classique, entre trois Italies, méridionale, centrale, et du Nord ? Pas tout à fait, car cette distinction repose sur un critère économique et de développement qui ne coïncide pas avec le registre de la territorialité.

¹¹⁶ Agnew J., 2002, p.5 : « After all, Italy is usually seen as very unlike the rest of Europe or the industrial-capitalist world in general. It is notoriously divided geographically, socially, and politically. »

¹¹⁷ Rivière D., 2006, §4 : « La régionalisation s'y inscrit en effet dans une double décompression du pouvoir national, d'une part vers l'Europe, d'autre part vers la Région et le pouvoir local, qui pose *la question de la place laissée à l'État-nation, moule traditionnel des pays européens*, comme échelle de régulation et comme échelle identitaire. » (Nous soulignons).

¹¹⁸ Lazar M., 2006, §17, cette stabilité explique « la division territoriale qui ressort du vote. »

La première des formes territoriales présentes en Italie est bien celle de l'État entendu ici comme une entité politique organisant la société sur un territoire administré par un appareil bureaucratique commandé par un pouvoir central dont le rayon d'action s'étend sur tout l'espace compris entre les frontières qui bornent la souveraineté de cet État (Lévy J., 2013c). Ce territoire étatique national, pour s'imposer non sans difficulté, a bénéficié de la forme physique, péninsulaire, de son espace de développement (Roux C., 2013¹¹⁹). À tel point que l'Italie semble avoir été découpée dans le continent européen, avoir été déjà là, délimitée et bornée avant même de devenir un territoire stato-national – comme en témoigne l'image de la botte utilisée pour désigner l'Italie. Au même titre que les pays voisins de l'Italie, la péninsule italienne a d'abord été organisée en royaumes héritiers de l'Empire romain – étant entendu qu'avec Justinien, l'administration de type étatique s'est même prolongée assez tard au début du Moyen-Âge dans ce qui est aujourd'hui l'espace italien. Comme en France, comme au Portugal, comme en Bourgogne, comme en Suède, comme en Bavière, comme en Pologne..., le territoire de l'Italie actuelle correspond à des territoires d'États monarchiques : celui de Naples et de Sicile, du Piémont-Sardaigne, des États pontificaux (qui ne sont pas exactement des États monarchiques), du duché de Milan (Lamaison P., 1994 ; Delpirou A. et Mourlane S., 2011).

13.2 – Une territorialité d'États locaux urbains

La seconde forme territoriale héritée est bien sûr celle des cités-États.

13.2.a – Une forte culture territoriale municipale

Il y a en Italie un nombre très élevé de villes. Certaines sont d'origine étrusque, d'autres romaine, d'autres médiévale. Toutes n'ont bien sûr pas été des cités-États, loin de là. Mais l'importance de ce nombre de villes a coloré le territoire italien d'une forte culture politique municipale. Elle se caractérise par des éléments forts d'autogouvernement locaux, de délibérations, de production d'un espace public incorporant, à des degrés et selon des modalités

¹¹⁹ Roux C., 2013, p.59 : « Si l'idée que l'Italie représentait une entité susceptible de « faire pays » a été exprimée par des hommes de lettres comme Dante, Boccace, Pétrarque ou Machiavel, la réalité politique est celle d'une fragmentation persistante. La péninsule italienne est longtemps demeurée une collection d'entités politiques de statuts divers et aux contours changeants. »

diverses, l'ensemble des classes sociales et des corporations professionnelles. Ce faisant, ce communalisme a été de pair avec une emprise des villes sur leurs arrière-pays ruraux, faisant précocement des campagnes des territoires urbains, par et pour leur ressources foncières et agricoles (Ferretti F., 2014¹²⁰).

Si cette caractéristique est plus prononcée dans les Italies centrale et septentrionale – la via Emilia reliant Milan à la côte Adriatique au sud de Ravenne étant le cas le plus emblématique d'organisation d'un système urbain régional caractéristique de l'espace italien – certains espaces du Latium et du Mezzogiorno connaissent aussi une densité notable de villes de plus de 20 000 habitants (Di Méo G., 2010¹²¹). Le fractionnement territorial de l'Italie, traditionnel jusqu'à son unité tardive, est réputé rendre compte de l'existence de ce réseau urbain particulièrement dense. Symétriquement, son existence est tout autant un facteur du maintien dans le temps long de ce fractionnement territorial (Dematteis G., 2009).

Aujourd'hui, dans le cadre de ce réseau urbain régulier, l'Italie compte huit villes majeures : Rome et Milan, dont le rayonnement est national et européen, voire mondial pour certaines des fonctions de Rome ; Naples, Turin et Palerme, qui sont des anciennes capitales d'États monarchiques ; et Gênes, Bologne et Florence, qui sont les héritières d'anciennes cités-États ayant pris leur essor au bas Moyen-Âge et à la Renaissance. Au-delà de ces métropoles régionales, d'autres villes italiennes, comme Venise, ont été des cités-États.

Ainsi, dans une partie significative du territoire italien, au nord et dans le centre, celui couvert par les territoires administrés par ces cités-États, les habitants ont longtemps identifié

¹²⁰ Ferretti F., 2014, §33-35 : « D'après Alice Ingold, "la longue durée du phénomène urbain permettait à Cattaneo de dresser une histoire continue de la péninsule, et de proposer ainsi un modèle alternatif aux scissions habituellement retenues des conflits entre pouvoirs" (Ingold 2005, p. 65) (...) l'invention géographique de la nation, chez ces géographes italiens, n'était pas seulement la construction d'une image centraliste reprise du modèle français ; les tendances fédéralistes étaient assez fortes et mobilisaient métaphores et arguments de caractère géographique »

¹²¹ Dans son étude sur la métropolisation, Guy Di Méo souligne, §5, la singularité du « tissu métropolitain plus dense. Ce dernier type s'observe au sein des rubans et nappes de métropolisation continue des mégapoles de l'Europe rhénane et de ses marges françaises, italiennes, suisses ou germaniques et nordiques, dans celles du nord-est américain, du Japon central, de la Chine littorale du sud, du bassin élargi de Londres et de celui de la Californie méridionale, etc. »

le pouvoir politique comme étant celui des édiles communales, issues des familles de marchands et de banquiers dont le rayon d'activité s'étendait très au-delà de leur base régionale. D'une façon générale, la densité de ce semis de villes et l'empreinte de cette culture politique communale portée à une haute intensité dans les cités-États, a pour conséquence que « les villes moyennes jouent un rôle notable dans l'encadrement du territoire, notamment en Italie centrale » (Delpirou A. et Mourlane S., 2011¹²²). Ces villes moyennes, « souvent actives et bien équipées », de 30 000 à 200 000 habitants, sont au nombre de 160. Dans la moitié nord de l'Italie, c'est ainsi la majeure partie du territoire qui est polarisée par les villes. On a là un cas de territoire où l'« État local » joue un rôle important et s'intrique à l'État national.

13.2.b – L'hybridation singulière des deux territorialités d'État et d'État local

Pourtant, du point de vue des compétences et de l'exercice de la souveraineté, l'Italie, de l'unité jusqu'au début des années 1990, s'est construite sur une prédominance des prérogatives de l'État central. La priorité accordée à la construction d'un État national, d'un État-nation, a poussé les gouvernements et les régimes successifs à concentrer au sein de l'État des prérogatives toujours plus nombreuses (Champeyrache C., 2011¹²³). L'épisode fasciste fut le moment où cette démarche fut mise en œuvre avec le plus d'intensité, puisque l'État chercha également à régir la vie privée et tous les aspects de la vie sociale et politique.

Tout au long du XX^e siècle, l'État italien mit en place des politiques publiques visant à, sinon unifier l'espace italien, arrimer les uns aux autres dans une interdépendance, les différentes parties de l'espace italien. Ce faisant, si l'échelle nationale est devenue la plus signifiante dans l'organisation politique du territoire et dans le déploiement des politiques publiques comme d'une vie politique intégrant tous les citoyens, sous sa forme fasciste dans l'entre-deux guerres, et républicaine et démocratique depuis, le territoire régional joue dans

¹²² Delpirou A. et Mourlane S., 2011, p. 12.

¹²³ Champeyrache C., 2011, §7 : « La centralisation des institutions est choisie, non dans une optique d'intégration, mais comme instrument de contrôle sur le territoire. Le discours fédéraliste est, lui, dénoncé car portant potentiellement atteinte à l'unité nationale. »

l'État-nation italien un rôle plus important que dans les autres États centralisés membres de l'Union européenne (Rivière D., 2006¹²⁴).

Toutefois, la corruption (Farrinella D., 2015) et le clientélisme, mais aussi les dysfonctionnements bureaucratiques sont les graves défauts de cette organisation nationale du territoire par l'État (on parle de *malgoverno*) qui, depuis le début des années 1990, ont poussé les Italiens vers une forme de dévolution d'un certain nombre de prérogatives d'État aux collectivités régionales, à tel point qu'on a pu parler de réforme fédérale. Les maires et les gouverneurs de régions sont depuis directement élus au suffrage universel. Et, depuis 2009, le fédéralisme fiscal est devenu la norme. « Cette régionalisation s'opère sur la base héritée de la Constitution de 1948. Cette dernière, en réaction au fascisme, avait déjà dessiné pour la péninsule un modèle à mi-chemin entre le centralisme et le fédéralisme : les régions italiennes, dont la plupart ne furent instituées qu'au seuil des années 1970, disposent d'un pouvoir législatif mais ne sont pas directement représentées au niveau de l'État.

Selon Dominique Rivière (2014), « la réforme de la Constitution, dans un sens plus régional voire "fédéral", place ce modèle initial en chantier permanent depuis les années 1990, et elle a connu en 2001 une étape majeure, avec un basculement du pouvoir vers le niveau régional. Désormais, la Constitution énumère les compétences de l'État – domaine régalien et différents domaines, dont les normes sociales –, le reste passant aux régions.

Au-delà de ce chantier constitutionnel, diverses lois adoptées dans les années 1990 sont venues renforcer les niveaux régional et local ; à la mosaïque du développement local fait aujourd'hui pendant celle de l'action publique, tant celle-ci – qui peut tourner à une dérégulation affichée, comme en Sicile ou en Lombardie – peut varier d'une région à l'autre. »

Cette évolution récente de la territorialité italienne est tout autant l'échec de la représentation selon laquelle l'unification du territoire italien serait consolidée par les politiques d'aménagement du territoire et une redistribution des richesses produites au nord vers le sud

¹²⁴ Rivière D., 2006, §1 : « Le modèle régional italien a longtemps été original en Europe, car à mi-chemin entre le modèle centraliste incarné par la France et le modèle fédéral des Länders allemands. »

(Manlio G., 2007¹²⁵). Si elle est une réponse à la défiance envers la corruption et le népotisme au sein de l'État, elle tente également de couper l'herbe sous le pied aux mouvements régionalistes qui remettent en cause le rôle voire l'existence même de l'État et du territoire italien comme entités significatives.

13.2.c – Padanie et Europe

La Ligue du Nord, parti politique né en 1991 fait ainsi campagne contre la solidarité et la redistribution entre régions au sein du territoire italien. Dans un même mouvement, elle méprise et rejette les Romains, les Italiens du sud et les étrangers (Agnew J., 2002¹²⁶). La Ligue du Nord, en renonçant à son projet de Padanie autonome voire indépendante, est devenue un des partis membres de toutes les coalitions gouvernementales de droite. À ce titre, elle a joué un rôle influent tant dans le mouvement de régionalisation du territoire italien que dans celui d'une critique grandissante de la solidarité des régions riches avec les régions qui le sont moins – des Nords avec les Suds – à l'échelle de l'Europe (Champeyrache C., 2011¹²⁷) ; ce mouvement est à l'œuvre en Italie, en Espagne (Catalogne) et en Belgique (Flandre) (Tétart F., 2009¹²⁸).

Pour autant, dans les années 2010 et sa direction par une nouvelle génération, la Ligue du Nord cherche à devenir une Ligue nationale. En s'inspirant beaucoup du Front National de Marine Le Pen, elle se développe dans le centre de l'Italie et cherche à prendre pied mais très

¹²⁵ Manlio G., 2007, chapitre 13, §7 : « En fait, l'aggravation de l'écart entre le Nord et le Sud de la Péninsule n'est due à l'unification que dans la mesure où celle-ci a accéléré le processus d'intégration du Mezzogiorno dans le marché mondial ; les politiques libre-échangistes postunitaires ont mis l'Italie en contact avec l'Europe avancée, ont favorisé les exportations agricoles du Sud aussi bien que du Nord et ont provoqué une restructuration industrielle partout dans le pays. Ce processus aurait tôt ou tard abouti à des résultats analogues dans le Mezzogiorno même en l'absence d'unification. »

¹²⁶ Agnew J., 2002, chapitre 8.

¹²⁷ Champeyrache C., 2011, §39 : « En proposant ces deux visions du territoire, la Ligue du Nord continue de répondre aux exigences de sa base extrémiste mais peut aussi accéder à des charges électorales plus représentatives et mettre en œuvre une stratégie de tension identitaire où le fédéralisme présenté comme but ne serait en réalité qu'une étape vers une désarticulation d'un pays à l'unité déjà bien fragile. »

¹²⁸ Tétart F., 2009, §76 : « Le nationalisme régional qui voit le jour en Italie du Nord au cours de la décennie 1990 est atypique, dans la mesure où il se différencie des autres nationalismes régionaux européens (catalan, basque ou flamand) par le fait qu'il est "sans nation", son identité nationale se façonnant au gré d'intérêts politiques et politiques. »

difficilement pour le moment dans le Sud (en faisant des alliances avec divers mouvements autonomistes). Ce faisant, le mouvement léguiste déplace sa contestation du territoire de l'État-nation à une contestation souverainiste de l'insertion de l'Italie dans l'entité territoriale Union européenne. Une minorité d'Italiens en viennent à remettre en cause la mutualisation du territoire et de la souveraineté qui sont le cœur de la construction européenne. Ce déplacement est signifiant de l'évidence avec laquelle les Italiens se sont représentés le territoire italien comme un territoire européen. « En effet, selon Marc Lazar¹²⁹, après 1945, la faiblesse de la référence à la nation facilite l'identification à l'Europe et à l'espace européen. C'est vrai un peu partout en Italie mais surtout dans le Nord et le Centre. » D'autant que, explique Dominique Rivière (2013), « dans le cas de l'Italie, l'intégration dans l'Union européenne tend plutôt à atténuer les tensions, et ce à deux niveaux.¹³⁰ ».

S'en prendre à la territorialité européenne et prôner le souverainisme, après avoir prôné le régionalisme (qui est comme un souverainisme à l'échelle de l'État local) est donc une autre façon de critiquer la territorialité italienne existante – dans laquelle la territorialité est un hybride d'État et d'État local, et dans laquelle la mutualisation territoriale européenne est une valeur positive.

13.3 – Une territorialité mafieuse

Avec la forme étatique nationale récente et la forme de l'État local aux racines plus anciennes, la troisième forme territoriale qui caractérise l'Italie est par définition moins aisée à saisir et à décrire : il s'agit de la territorialité produite par les mafias.

Les mafias se distinguent des autres organisations criminelles réticulaires et transfrontalières – quand bien même on parle de mafias russe ou albanaise. Nées et développées en Italie, les mafias sont des organisations criminelles à base régionale. Là où les organisations

¹²⁹ Entretien avec l'auteur en juillet 2015.

¹³⁰ Rivière D., 2013, p.74 : « Dans le cas de l'Italie, l'intégration dans l'Union européenne tend plutôt à atténuer les tensions, et ce à deux niveaux. (...) [Premièrement] dans les années 1990, l'entrée dans la zone euro a atténué des tensions Nord-Sud encore vives. Deuxièmement, à la même époque, la politique de cohésion mise en place par l'Union européenne en 1988 a été fort habilement utilisée à des fins nationales par l'État national. »

criminelles organisent le trafic d'un produit ou d'un service illicite dans un espace le plus souvent transnational, générant un espace économique dédié qui vient souvent s'infiltrer dans des territoires (des entités territoriales) sans chercher à les organiser ou à les contrôler, les mafias se caractérisent par la territorialité qu'elles produisent et qui leur donnent un ancrage et une force incomparables.

Les mafias sont comme la face sombre de la force étatique. Elles ont généré des formes d'État local qui rivalisent avec les collectivités territoriales et la présence locale de l'État. Cette réalité très spécifique trouve son origine « dans les premières décennies du processus de la construction de l'État-nation. Pour consolider une autorité bien fragile dans les provinces méridionales, le jeune État délègue son pouvoir de police à des tiers. Le maintien de l'ordre et la protection de la propriété privée sont assurés par les élites locales autour desquelles gravitent des chefs de milices, des brigands et des tenanciers chargés de la gestion des propriétés agricoles. » En échange du maintien de l'ordre, ceux-ci bénéficient de l'impunité qu'ils utilisent pour se livrer à du brigandage sous différentes formes. « La mafia trouve son origine dans l'émancipation de ces éléments criminels vis-à-vis de leur tutelle » (Maccaglia F., 2007¹³¹).

En Sicile, à Naples et en Campanie, dans les Pouilles, et en Calabre, la vie citoyenne et politique, le vivre-ensemble, sont ainsi fortement influencés, voire organisés par la sociabilité et la territorialité mafieuses, tissées d'activités illégales autant que légales. Tandis que « des chercheurs italiens imputent aux mafias le retard persistant du Mezzogiorno » (Maccaglia F. et Matard-Bonucci M., 2014¹³²), globalement, l'activité économique des organisations mafieuses représenterait plus de 10% du PIB italien.

En réaction à la politique répressive qui s'est abattue sur elles dans les années 1990, les quatre mafias italiennes, toutes basées dans le Mezzogiorno, ont investi les activités légales ayant pour objet l'organisation de l'espace et du territoire : gestion des déchets ménagers et

¹³¹ Maccaglia F., 2007, p. 76.

¹³² Maccaglia F. et Matard-Bonucci M., 2014, p.13.

industriels ; marchés publics ; distribution des concessions et des licences. (Delpirou A. et Mourlane S., 2011¹³³).

Les quatre grandes organisations mafieuses – Cosa Nostra, Camorra, Sacra corona unita et 'Ndrangheta – ont donc déployé une territorialité concurrente de celle de l'État et des collectivités locales (Rizzoli F., 2010¹³⁴). Celle-ci se caractérise par des codes d'appartenance à rebours de l'État de droit et des libertés individuelles et d'entreprendre : prélèvement d'un droit d'exercice et d'un pourcentage sur le chiffre d'affaire en échange d'une « protection » ; affiliation contrainte à l'organisation ; usage structurel de la menace et de la violence (avec un nombre élevé d'homicides) au nom d'une « justice » parallèle et privée dont la « juridiction » prend en écharpe tout le Mezzogiorno ou presque. Pour assurer la pérennité de cette organisation, les mafias corrompent le système démocratique localement. Mais de plus en plus, elles cherchent à étendre leurs influences au cœur de l'État et au sein des institutions chargées de la législation sur le territoire national.

13.4 – Le territoire italien, produit d'une compétition entre acteurs

La territorialité de l'État-nation italien est donc loin d'être réductible au caractère « récent » de l'unité italienne qui rendrait compte d'une sorte de fragilité du territoire italien et de la pérennité du pays « Italie », pérennité que menaceraient de surcroît des forces centrifuges. D'une certaine façon, paradoxale, le processus bien réel de montée en puissance de l'État avant l'unité puis dans le cadre de l'unité a généré deux des formes de territoire les plus structurantes de la société italienne : celle des mafias d'une part ; et, d'autre part, l'organisation de la société et son quadrillage spatial par un État très présent.

¹³³ Delpirou A. et Mourlane S., 2011, p.46.

¹³⁴ Rizzoli F., 2010, §4 : « La mafia, entité politique concurrente de l'État, qui lui dispute le monopole de l'exercice légitime de la violence, fait la démonstration de son pouvoir par le biais de l'intimidation. » (...). §6, « La violence mafieuse est également utilisée pour démontrer une capacité à gouverner le territoire. Pour mener à bien le quadrillage de ce dernier, les mafias s'appuient sur un pouvoir militaire. Les quatre mafias, une armée sans uniforme, disposent de 24 000 soldats en armes qui contrôlent le territoire mafieux. »

Cette présence, justifiée par l'unification (voire l'intégration) de l'Italie et la redistribution des ressources et des richesses, a elle-même eu deux effets. Elle génère une compétition intense de nombreux acteurs pour accéder à ces ressources, organisant schématiquement la société italienne sur tout son territoire entre les contempteurs de cet État brocardé pour sa bureaucratie, son impotence, sa lourdeur, ses entraves à la liberté d'entreprendre, et ceux qui estiment en bénéficier. Deuxièmement, elle contribue à faire du territoire lui-même une ressource, en raison de l'homogénéisation de cette « expression géographique » à laquelle se réduisait l'espace italien, par les infrastructures et l'encadrement juridique déployé par l'État national. Dans ce cadre, les territoires de l'État local, dont l'héritage est si vivace en Italie, et dont la construction européenne favorise l'actualisation, notamment par la capacité à valoriser les financements et la politique régionale de l'UE¹³⁵, ne sont pas tant des concurrents que des formes politiques complémentaires ou alternatives d'organisation et de déploiement de ressources et d'activités tant sociales qu'économiques et culturelles.

Chapitre 14 – La territorialité de la France au risque du territoire européen

14.1 – L'européanisation de l'indépendance du territoire national

Stanley Hoffmann (1995) a proposé dans un article pionnier une certaine logique européenne de l'État-nation : l'Europe est un « produit national » et chaque pays participe à la construction européenne avec ses propres attentes¹³⁶. En l'occurrence, depuis les origines du processus communautaire, la France, objet d'une très abondante littérature que, dans un autre contexte, nous aurions pu lister, est celui des six États fondateurs qui expose le plus cette logique, y compris dans sa tension féconde avec le processus d'européanisation qui est à

¹³⁵ Rivière D, 2013, p.74 : « C'est en effet en fonction d'une définition européenne, dissociée des normes nationales, que les régions du Sud sont reconnues comme prioritaires dans le nouveau dispositif. Ce choix de faire de la politique de cohésion le fil directeur de la politique italienne d'aménagement du territoire illustre à nouveau l'imbrication étroite, dans ce pays, des problématiques nationales et européennes. »

¹³⁶ Voir l'article paru originellement en 1964 : « Obstinate or obsolete ? France, european integration and the fate of nation-state ». L'analyse de Foucher (1998, chapitre III) s'inscrit dans cette interprétation.

l'œuvre. La raison la plus évidente est celle de la recherche, dans le contexte radicalement nouveau de l'après Seconde Guerre mondiale, de la réactualisation d'une position et d'un statut de puissance – autant que possible.

C'est ce que Zbigniew Brzezinski (1997) a décrit en termes limpides dans *Le grand échiquier* : « À travers la construction européenne, la France vise la réincarnation, l'Allemagne la rédemption. (...) L'Europe fournit à la France le moyen de renouer avec sa grandeur passée. (...) La création d'une "véritable" Europe vise à mettre un terme à cette situation inadmissible. Et ce projet, puisqu'il doit être conduit depuis Paris, rendra à la France la grandeur qui, selon ses citoyens, correspond à la destinée élective de la nation¹³⁷ ».

Les acteurs français cherchent à servir les intérêts nationaux au travers de l'Europe : stimuler la modernisation et la croissance économiques, utiliser le cadre européen comme support et prolongement des politiques nationales, en bref conserver au pays un statut de puissance apparemment révolu depuis la Seconde Guerre mondiale puis la décolonisation (Giblin B., 2017¹³⁸). Ils cherchent aussi à envelopper l'Allemagne fédérale, de l'Ouest, dans un réseau de solidarités et de contraintes qui rendent impossible tout retour d'une menace éventuelle expansionnisme allemand (Foucher M., 1998¹³⁹).

Pour la France, la construction européenne a dès le départ pour fonction de protéger le territoire national. Ce fameux territoire hexagonal a été longtemps construit et tissé de fortifications de Vauban à Maginot, d'une marine plus militaire que marchande et de pêche. Du colbertisme au pompidolisme, il a été mis à l'abri relatif des échanges commerciaux avec l'extérieur, l'État ligaturant les réseaux marchands et les réseaux de villes transfrontaliers au profit d'un maillage en étoile de « son » territoire centré sur « sa » ville-capitale, Paris, puis l'agglomération parisienne en Ile de France (Grataloup C., 2007¹⁴⁰). L'épisode révolutionnaire

¹³⁷ p.91. Cette citation se trouve dans Bertoincini Y., Chopin T., Dulphy A., Kahn S., Manigand C. (2008b), p.191-192.

¹³⁸ Giblin B., 2017, p.151-156.

¹³⁹ Foucher M., 1998, 2007, p.63.

¹⁴⁰ Grataloup C., p.207-208.

et napoléonien fut le point d'orgue de cette centralisation pensée alors dans une version impériale et impérialiste.

L'évocation de l'Empire napoléonien a pour fonction de mettre en perspective les analyses de Stanley Hoffmann et Zbigniew Brzezinski dans le temps long de la géohistoire. Le projet territorial prolongeait celui de l'expansion révolutionnaire. On est alors passé de la défense du territoire de la nation française enfin souveraine au territoire de la Grande nation dont tous les habitants bénéficient du progrès universel apporté par les combattants du peuple français. S'agissant de la construction européenne, sa justification par la promotion des intérêts nationaux a souvent été de pair avec un discours spectaculaire sur la finalité et l'exemplarité universelles et progressistes de la construction européenne : la paix, l'état de droit, la démocratie, la prospérité (Kahn S., 2011). Si ce discours n'était pas l'exclusivité des dirigeants français, ils l'ont forgé et tenu avec une éloquence et une publicité particulières.

Géopolitiquement, cette défense des intérêts nationaux en tension avec cet universalisme, s'est donc en toute logique conciliée avec une tendance forte à la promotion par la France de l'élargissement de l'entité européenne communautaire, c'est à dire du territoire de l'Union européenne, en même temps que, à intervalle régulier, une réticence à celui-ci (Giblin B., 2017). De même avec la tendance à l'approfondissement de la construction communautaire – synonyme de mutualisation croissante de compétences supplémentaires. Celle-ci fut tantôt, et à la fois, promue par la France car perçue comme un vecteur de la puissance nationale, et tantôt (souvent) conçue comme un accroissement du pouvoir, au sein du système politique communautaire supranational, des institutions intergouvernementales (Foucher M., 1998).

La sublimation de sa puissance par l'Europe n'a pas ôté à la France les caractères spécifiques de son inscription dans les espaces européen et mondial (Damette F. et Scheibling J., 2011¹⁴¹). Dans une Europe à la masse relative en recul que compensent à peine les élargissements, la France a hérité de la plus grande superficie¹⁴² (et, avec sa densité, d'une

¹⁴¹ Damette F. et Scheibling J., 2011, p.24-25.

¹⁴² À laquelle il convient d'ajouter son espace maritime, le deuxième au monde.

des plus grandes marges de manœuvre d'espace utile) et d'une démographie dynamique : au 22^e rang mondial par sa population, elle est l'un des deux pays de l'UE à renouveler ses générations (Frémont-Vanacore A., 2007¹⁴³ ; Noin D., 2009¹⁴⁴).

Objectivement, l'intégrité du territoire national et la paix n'ont jamais été aussi assurées dans toute l'histoire de France que dans l'ère inaugurée par la création de l'Otan et la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950. La France est en paix, durablement et profondément, avec ses voisins. La politique menée en partenariat étroit avec les autres États de l'UE, en particulier l'Allemagne, ainsi qu'avec les USA, a étendu jusqu'à la frontière russe cette stabilité des frontières entre pays européens. Les frontières de la France n'ont jamais été aussi stables. Jamais elles n'ont été insérées dans un espace de paix et de stabilité aussi vaste (Kahn S., 2007). Si, depuis l'apparition de l'organisation État Islamique, il existe une menace et des attentats djihadistes, le territoire de la France n'est menacé ni d'invasion ni d'occupation, et la nation n'est pas en guerre. La nécessité d'intervention potentielle pour défendre le territoire, certes grave et bien réelle, comme au Mali (depuis 2013) ou en Syrie (depuis 2015), se manifeste à plusieurs milliers de kilomètres à la ronde, et sans enrôlement de masse (Giblin B., 2017¹⁴⁵).

14.2 – Une territorialité française en butte à la question postcoloniale

En dépit de cette réussite, le sentiment de liberté, de sécurité et d'indépendance du territoire national est pourtant plus diffus et plus flou en France aujourd'hui qu'avant la fin de la Guerre froide. La France, comme d'autres pays européens (Royaume-Uni, Hollande, Allemagne...), est confrontée à la question postcoloniale (Lacoste Y., 2006).

Elle l'est néanmoins avec une acuité particulière : près de 10 millions de personnes (issues en large part des classes populaires) dont les parents habitaient d'ex-colonies françaises (Maghreb, Afrique noire, Indochine, Antilles) vivent en France. Une grande majorité de ces

¹⁴³ Frémont-Vanacore A., 2007, p.56-60.

¹⁴⁴ Noin D., 2009, p.10-18.

¹⁴⁵ Giblin B., 2017, p.139-146.

habitants sont de culture arabo-musulmane : peut-être 6 millions. La moitié est originaire d'Algérie, pays auquel la France livra une guerre terrible et taboue (Lacoste Y., 2006b¹⁴⁶). Ce passé impérial, fondé sur un discours civilisateur, met aujourd'hui en porte-à-faux différents fondements de la culture politique française : égalité des chances, laïcité et égalité républicaine à l'intérieur ; emploi du référentiel universaliste des Droits de l'Homme à l'extérieur (Lacoste Y., 1997 ; Giblin B., 2017).

La France connaît donc une situation géopolitique interne qui rend son territoire national moins assuré et moins solide que ne le sont ses frontières – comme l'ont confirmé les longues et importantes émeutes dans un grand nombre de quartiers populaires en 2005 (Giblin B., 2006), puis les divergences sur la condamnation des attentats perpétrés dans Paris contre le journal satirique *Charlie Hebdo* et le magasin d'alimentation casher l'*Hypercasher* en janvier 2015 (Joliveau T., 2015). Il est devenu clair que l'invocation de la supériorité du modèle républicain d'intégration à la française sur le communautarisme britannique ne suffit plus à masquer la gravité de la question postcoloniale en France (Lacoste Y., 2006b¹⁴⁷). La place prise en France par les débats sur la mémoire et l'histoire de la colonisation ou de la Shoah n'a pas d'équivalent dans l'UE (sauf en Pologne, sur la Shoah).

La France est du coup dans une résonance particulière au combat entre l'islamisme et le réformisme, aux menaces des groupes djihadistes, aux conflits et aux tensions qui travaillent les pays du monde musulman du Maroc à l'Afghanistan, ainsi qu'au conflit israélo-palestinien. Les attentats de Paris et Saint-Denis des 7-8-9 janvier et 13 novembre 2015, et de Nice du 14 juillet 2016 ont montré qu'il serait excessif d'imaginer que la seule harmonisation des politiques migratoires dans le cadre restrictif de la coopération policière, qui plus est sur le mode français, puisse résoudre cet ensemble de questions. En même temps, ils ont montré que la sûreté du territoire national relevait d'une européanisation réelle de cette coopération policière (Bigo D., 2016).

¹⁴⁶ Lacoste Y., 2006b, p.108-115.

¹⁴⁷ Lacoste Y., 2006b, p.159-167.

14.3 – Le remodelage métropolisé du territoire français dans l'espace européen¹⁴⁸

Le paradigme de la mutualisation de souveraineté territoriale qui caractérise la construction européenne a donc soumis la culture du territoire hexagonal à une très forte tension – dont l'actuelle force électorale du Front national est le dernier signe en date.

Au fur et à mesure que l'UE s'élargit et se construit, les logiques de réseaux se superposent et s'intriquent de plus en plus au pavage national de l'espace européen. Cette évolution modifie les hiérarchies classiques du territoire français. En premier lieu, la construction européenne renforce autant qu'elle accompagne la métropolisation à l'œuvre dans les sociétés et l'économie européennes. Le rôle de Paris et de l'Ile de France est devenu d'autant plus important que la centralité et les fonctions de commandement de la région capitale française s'exercent dorénavant à l'échelle de l'espace européen devenu polycentrique (Jean Y. et Baudelle G., 2009¹⁴⁹ ; Reghezza-Zitt M., 2011¹⁵⁰).

Dans ce contexte, Paris – et donc indirectement la France – est devenue l'une des localisations les plus recherchées par les entreprises étrangères pour y établir leur siège européen. Elle demeure la première ville mondiale de congrès et de tourisme d'affaire. Cet accroissement de son internationalisation va de pair avec celui de son cosmopolitisme social et culturel (Grésillon B., 2010). La carte des votes « oui » et « non » aux deux derniers référendums français sur l'Europe est corrélée à cette double évolution : l'intensité du vote « oui » décroît au fur et à mesure qu'on s'éloigne des centres urbains, c'est-à-dire au fur et à mesure que l'homogénéité culturelle et sociale (« l'entre soi ») est plus forte (Lévy J., 2003 ; Lévy J. et Andrieu C., 2007 ; Lévy J., 2013d). Dans le même temps, le vote « non » est surreprésenté dans certaines régions frontalières, le Nord et le Sud-Est, régions où, avec l'Alsace, le vote pour le Front national est également surreprésenté (Giblin B., 2012 ; Colange C. et Fourquet J., 2015, 2016).

¹⁴⁸ Ce passage reprend une partie de l'analyse proposée par Bertoncini Y., Chopin T., Dulphy A., Kahn S., Manigand C., 2008b.

¹⁴⁹ Jean Y. et Baudelle G., 2009, p.355 et 357-362.

¹⁵⁰ Reghezza-Zitt M., 2011, p.100-108.

Ce faisant, pour réactualiser une image qui fut parlante en son temps, la province de Paris s'est considérablement étendue. C'est un réseau de territoires métropolitains dont Paris est l'une des têtes. La hiérarchie des aéroports comme la carte des flux de transport aérien – et, de plus en plus, ferroviaire avec le TGV – témoignent de cette insertion dans l'espace européen que la plus grande des régions françaises contribue puissamment à organiser. C'est pourquoi il serait inexact de considérer que l'élargissement de l'UE marginalise la France, ou qu'il déséquilibrerait le rapport entre la France et l'Allemagne. Paris et l'Île de France partagent cette évolution avec ses homologues : Londres, Essen (conurbation Rhin-Ruhr), Milan et, dans une moindre mesure, Barcelone, Amsterdam. Autant de régions métropolitaines devenues leurs partenaires et concurrentes. Pour autant, dans les territoires qui ne bénéficient pas de cette ouverture de l'espace français à la concurrence et au commerce européen et international, la mutualisation territoriale européenne est rendue responsable de la vulnérabilité et peut-être vécue comme un abandon néfaste (Frémont-Vanacore A., 2007 ; Jean Y. et Baudelle G., 2009).

Ce polycentrisme européen dont la capitale française est l'une des principales animatrices et bénéficiaires déploie aussi ses effets à l'échelle des métropoles française dites « régionales ». Des villes comme Lyon, Lille, Toulouse, Strasbourg, voire Nantes, s'inscrivent dans un espace européen. Les témoignages de ces évolutions sont perceptibles dans différents registres : création d'« eurorégions » par les élus locaux ; programmes « Interreg » de l'UE ; maillage de sites de conception et de production d'entreprises à l'échelle européenne, comme EADS... Comparé aux espaces hollandais, belge, allemand ou italien, l'espace français souffre encore de macrocéphalie, tandis que Lyon, seule autre métropole française de rayonnement européen, ne joue pas tout à fait dans la même catégorie que Milan. Néanmoins l'européanisation de la France contribue incontestablement au remodelage de son territoire (Frémont-Vanacore A., 2007¹⁵¹ ; Jean Y. et Baudelle G., 2009 ; Reghezza-Zitt M., 2011).

Celle-ci a profondément remanié sa perception des territoires ruraux et agricoles. Si tant est qu'elle soit encore pertinente, la distinction ville/campagne n'a plus rien de comparable, en France, à ce qu'elle était lors de la création du Marché commun et de la PAC. Initié par les

¹⁵¹ Frémont-Vanacore A., 2007, p.68-81.

dirigeants français, le transfert au niveau européen des politiques agricoles fut motivé par l'impératif de l'indépendance et de la sécurité alimentaires de chacun des États membres. Dans le même mouvement, la PAC fut le moyen pour la France de maintenir, en l'actualisant, le poids des campagnes dans son imaginaire politique national (Delorme H., 2004 ; Charvet J.-P., 2009 ; Chevalier P. et Jean Y., 2011 ; Ricard, 2014).

Le territoire de la nation française a ceci de particulier en Europe qu'il est l'un des plus anciennement construits. Cette antériorité qui remonte au XIII^e siècle est indissociable de la double tradition française d'un État fort et centralisé. Le quadrillage et la croissance du territoire se sont nourris des prélèvements sur les deux principales ressources : les hommes et l'agriculture.

Les dirigeants français contemporains ont mis à profit la construction européenne pour remodeler de fond en comble les structures agricoles françaises et maintenir le rôle historique de la production agricole, en particulier céréalière¹⁵². Il en résulte aujourd'hui une spécialisation et surtout une concentration accrues, et toujours en cours, des espaces agricoles. Le Bassin parisien, grenier à blé de la France depuis l'Ancien Régime, est devenu grenier à blé de la CEE puis de l'UE, et l'un des greniers à blé du monde (Ben Arfa N., Rodriguez C., Daniel K., 2009). Ce faisant, les acteurs politiques et du secteur professionnel ont accéléré et orienté l'exode rural et l'urbanisation.

Comparée à un État-nation à la trajectoire géohistorique de même type qu'elle, comme la Grande Bretagne, ou à une puissance agricole de même catégorie qu'elle, comme les USA, la France a maintenu, tout au long de ces dernières décennies un taux de population active agricole remarquablement élevé, allant de pair avec une surface moyenne des exploitations remarquablement modeste. Les réformes de la PAC et les vifs débats autour des exigences environnementales témoignent moins d'une obsolescence de ce paradigme que de son évolution : campagnes et agricultures demeurent en France un champ de passions politiques qui donnent le ton à Bruxelles comme à l'OMC. Avec la construction de l'Europe, la France est

¹⁵² Pour autant, l'agriculture française est entrée en crise dans les années 2010, faute d'adaptation pertinente de ce rôle historique par les dirigeants politiques et syndicaux (Chevalier M., 2016), faute, entre autres, d'avoir pris en compte les signaux faibles émis dans les années précédentes (Pierre, 2002).

devenue une puissance agricole mondiale – ce qui, au XXI^e siècle plus encore qu'au XX^e siècle – contribue à en faire une puissance moyenne à capacité mondiale.

Le territoire français est donc à l'intersection de plusieurs registres de territorialités, une situation qui expose avec une intensité singulière l'européanisation de la *statonationalité* et la tension entre territorialité européenne et territorialité de l'État-nation : celui de l'État-nation France, avec la centralisation et l'uni-polarisation du territoire héritées de son histoire ; celui du Marché commun puis unique, avec la métropolisation de grandes régions en réseau par insertion dans l'espace polycentrique de l'UE, et son refus par un archipel de territoires souverainistes ; celui de l'espace stratégique mondial, avec une européanisation de la vocation mondiale de la France et une sûreté inédite de ses frontières ; celui de l'espace postcolonial, qui fragilise le territoire national et, par extension, la cohésion de l'ensemble européen.

Chapitre 15 – La territorialité de la Suède, où la cohésion du territoire prime sur ses frontières

La Suède c'est d'abord le modèle suédois, lui-même archétype du modèle scandinave (Simoulin V., 2005). Le modèle suédois désigne l'idéal type de la social-démocratie en actes, non seulement comme idéologie, mais aussi et surtout comme pratiques d'organisation de la société impulsées ou encadrées par la puissance publique. La négociation et le consensus y sont non seulement des moyens, mais aussi une fin en soi. Ils visent l'harmonie, à tout le moins la cohésion de la société et de la communauté nationale. Ils président à une correction des inégalités par le financement public de l'éducation et de la formation professionnelle ; à un partage équitable de la prospérité par une augmentation régulière des salaires ; au bien être pour tous par le déploiement par la puissance publique d'importants services de santé (Bergougnieux A., 1987 ; Blyth M., 2001¹⁵³).

¹⁵³ Pour autant, le taux de pauvreté s'est significativement accru en Suède, comme en Allemagne, au XXI^e siècle.

15.1 – Une nation fille de l'égalité territoriale – et réciproquement ?

Ce cliché du modèle suédois dit bien des éléments de la réalité territoriale du pays. La foi en l'État providence soude la nation bien plus que dans bien d'autres pays d'Europe. En effet, l'attachement à un État correcteur et redistributeur, à un État acteur et aménageur, fait bien partie du consensus et du vivre ensemble nationaux.

Aussi, l'égalité territoriale occupe une place très importante dans la culture politique nationale suédoise. Avant d'être territorialisé par la construction nationale, l'espace suédois est d'abord, en raison de conditions climatiques rigoureuses, un espace difficile et peu peuplé (Jonason P., 2015¹⁵⁴). À la différence de la plupart des autres pays du foyer de peuplement européen, la Suède a connu une urbanisation tardive (Chabot G., 1973¹⁵⁵). Même si aujourd'hui « le système urbain est plutôt bien intégré », « peu de villes suédoises sont aux dimensions internationales et réellement intégrées dans le réseau urbain européen » (Sanders L., 1996¹⁵⁶).

La faible densité de population de l'espace suédois masque donc une distribution très hétérogène de la population, au double profit du sud et du littoral (Jonason P., 2015¹⁵⁷). Les quatre grandes villes ainsi que l'essentiel du réseau urbain s'y trouvent. L'État suédois, avec la pleine adhésion de sa population, déploie de longue date une politique visant à égaliser par le haut les conditions de vie de tous les suédois en quelque point du pays qu'ils vivent. Il s'agit par exemple de garantir la disponibilité d'infrastructures et de services publics de qualité dans toutes les communes. Celles-ci acceptent d'ailleurs un système de péréquation par lequel celles dont la base fiscale est étroite bénéficient d'une partie des prélèvements recueillis par celles dont la base fiscale est large (Jonason P., 2015¹⁵⁸).

¹⁵⁴ Jonason P., 2015, §1 : « La Suède est un pays de 9,5 millions d'habitants répartis de façon fort inégale sur un territoire d'une taille presque équivalente au territoire de la France. »

¹⁵⁵ Chabot G., 1973, p.265-266.

¹⁵⁶ Sanders L., 1996, p.183 et p.180.

¹⁵⁷ Jonason P., 2015, §1 : « Ainsi, la commune la plus petite regroupe 2 500 habitants tandis que la commune la plus grande, Stockholm, a une population de 897 700 habitants, »

¹⁵⁸ *Ibid.*, §1 « Le système suédois de solidarité financière afférent aux collectivités locales (...) vise ainsi à créer des conditions économiques similaires pour toutes les collectivités locales et à leur permettre

Cette politique a été mise en œuvre tout au long du XX^e siècle depuis les années 1930, alors même que le parti social-démocrate au pouvoir a également, dans le même temps, favorisé la mobilité géographique des habitants vers les foyers d'activité. Ce n'est qu'à partir de la fin des années 1970 et le début des années 1980 que les pouvoirs publics, tout en perpétuant cette politique d'égalité territoriale, ont commencé de chercher à développer des activités sur des territoires qui ne les concentraient pas, et donc à faire venir les activités vers la population active des périphéries, non sans écart entre le discours et la pratique (Ek R., 2002¹⁵⁹).

L'État s'est donc fait pourvoyeur d'emplois, d'infrastructures et d'équipements et non seulement (comme aux Pays-Bas) facilitateur, régulateur ou incitateur. À tel point que le poids financier du secteur public et de l'administration est devenu, rapporté au PIB, très important, provoquant un endettement qui a menacé la prospérité du pays (Simoulin V., 2005). Entrée en crise au début des années 1990, la Suède a diminué la part du public et de l'État en particulier dans l'emploi total qui avait alors atteint 37%. Pour autant, l'attachement à l'égalité territoriale demeure fort et l'écart entre les conditions de vie selon la région où on habite a peu cru au début du XXI^e siècle.

On n'est donc pas surpris que la Suède soit un État-nation centralisé et que les collectivités territoriales relèvent bien moins de l'État local que de la décentralisation, avec un certain nombre de prérogatives de proximité dont l'organisation et la mise en œuvre relèvent des communes et, pour la santé, des provinces. « La Suède est un bon exemple de l'État unitaire classique sans structure fédérale, mais avec une forte tradition de décentralisation. » (Blomgren M. et Larue T., 2008¹⁶⁰).

d'offrir à leurs administrés des services de même qualité, indépendamment de leurs ressources et de leurs conditions structurelles spécifiques. »

¹⁵⁹ Ek R., 2002, §1-6.

¹⁶⁰ Blomgren M. et Larue T., 2008, p.426.

15.2 – Quand échelle territoriale unique rime avec souveraineté et neutralité

Cet attachement partagé à un territoire national et ce tropisme pour une échelle nationale sinon unique, du moins prédominante et très structurante, vont de pair en Suède avec un fort attachement à la souveraineté nationale et à l'indépendance du territoire national vécues comme la modalité la plus sûre pour préserver cet acquis (Von Sydow G., 2008).

De fait, la décision d'adhérer à l'Union européenne au début des années 1990 a été prise par une faible majorité du corps électoral lors du référendum de ratification du traité d'adhésion : 52% des votants. Quelques années plus tard, il s'est trouvé une majorité de Suédois pour choisir de ne pas rentrer dans l'union économique et monétaire et de ne pas tourner la page de la couronne au profit de l'euro (Aucante Y., 2004¹⁶¹).

Pour en arriver à ce choix mesuré et prudent de l'intégration européenne, les Suédois ont débattu de catégories nouvelles introduites par les élites académiques dans les années 1980, notamment de la notion de *calcul de souveraineté* (Von Sydow G., 2008¹⁶²). Celle-ci oppose la perte de souveraineté formelle au gain de souveraineté réelle que peut procurer l'entrée dans l'UE. On était alors très loin des positions défendues par le premier ministre Erlander dans les années 1960, expliquant que la supranationalité, si elle avait existé dans les années 1930, aurait empêché le gouvernement suédois de développer sa politique d'État providence et de soutien à l'activité dans un contexte de politiques déflationnistes majoritaires.

Il est vrai que la chute de l'URSS et la fin de la guerre froide ont mis fin à une contradiction forte entre l'appartenance à l'UE et la neutralité, à laquelle les Suédois sont très attachés.

Les Suédois ont mis en place une politique étrangère par laquelle l'indépendance de leur territoire est un produit de la neutralité diplomatique et militaire (Malmborg M., 2001;

¹⁶¹ Aucante Y., 2004, p.9 : « Étant donné le marasme économique dans lequel était alors plongée la zone Euro, le choix de septembre 2003 pour l'organisation d'un référendum consultatif ne pouvait guère donner plus de raisons aux Suédois de dire « non » à l'UEM – ce qu'ils ont d'ailleurs fait par une importante majorité (56%). »

¹⁶² Von Sydow G., 2008, p.416.

Subedi S., 1993¹⁶³). De fait, la Suède est sans doute le pays de l'UE qui connaît la plus longue période de non-belligérance : depuis l'invasion par la Russie dans le cadre des guerres napoléoniennes, le pays n'a pas été en guerre, ni sur son territoire, ni à l'extérieur de celui-ci. La fin de la guerre froide a rendu possible, pour les pays neutres comme la Suède, de maximiser sa présence internationale en devenant membre de l'UE sans l'être de l'OTAN (Subedi S., 1993¹⁶⁴).

L'adhésion à l'UE¹⁶⁵ mais non à l'euro¹⁶⁶ traduit la forte conscience des habitants qui ont construit leur territoire en partant d'une situation de périphérie marginale pour en faire une périphérie (une bordure) incluse dans le centre à la force du poignet (Battiau M., 2006¹⁶⁷ ; Carlier F. et Gaulier G., 2007¹⁶⁸ ; Dunford M., 2007¹⁶⁹ ; Gløersen E., 2012). L'un des ressorts de la nation suédoise est de construire un territoire qui ne se réduit pas à un espace exploité par d'autres qu'eux ou qui ne soit pas le support d'un État-rentier. Transformer les ressources avec des capitaux nationaux, garantis par une monnaie nationale, pour produire et exporter en est une modalité. Ne pas être envahi par ses voisins en est une autre (Subedi S., 1993). Coloniser les contrées nordiques, perçues comme naturellement hostiles, mais riches en ressources à valoriser, habitées par des indigènes différents auxquels on prétend apporter le progrès et qu'on acculture au nom de la civilisation, en fut une troisième (Lisberg-Jansen, 2007 ; Canobbio E., 2014). Encadrer ce territoire au nom, voire au prétexte, de l'égalité territoriale et d'un égal accès

¹⁶³ Subedi S., 1993, p.246-257 : « Sweden's security policy (...) aims to preserve the country's independence. The goal of our security policy should, therefore be, in all situations and by means of our own choice, to ensure national freedom of action in order that within our own borders we may preserve and develop our society in political, economical, social cultural and all other respects, according to our own values, and in conjunction with this to promote international detente and peaceful development. » Parlement Suédois, 1968.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.247 «, the aftermath of the Cold War and in the face of the growing EC economic and political union, Sweden is redefining its foreign policy under which obtaining EC membership rather than preserving neutrality seems to be one of the main objectives. »

¹⁶⁵ Ratifiée par référendum le 13 novembre 1994 par 52% de « oui ».

¹⁶⁶ Rejetée par référendum le 14 septembre 2003 par 56% de « non ».

¹⁶⁷ Battiau M., 2006, §18.

¹⁶⁸ Carlier F. et Gaulier G., 2007, §8.

¹⁶⁹ Dunford M., 2007, §42.

aux équipements pour tous en est une quatrième. La géographie électorale du référendum d'adhésion à l'UE de 1994 peut conforter cette interprétation : le score du « oui » est bien plus élevé dans les circonscriptions des « centres » du territoire suédois, tandis que le « non » est d'autant plus élevé et majoritaire que le vote est comptabilisé dans les circonscriptions périphériques¹⁷⁰, et ce à différentes échelles territoriales (Sanders L., 1997).

Ces valeurs partagées dont l'appropriation a soudé la communauté nationale en Suède sont congruentes avec la conception d'un territoire national d'un seul tenant, homogène, dans lequel les différences sont un donné naturel et non une tradition politique, et qu'il convient de subsumer par des politiques volontaristes menées par un État moderne et éclairé.

À cet égard, il y a une continuité dans la construction du territoire national de Christine et Charles X Gustave à nos jours. L'existence d'un territoire organisé conformément à ces principes de vie en société est plus importante que l'invention d'un territoire mythique délimité par des frontières réputées éternelles ou intangibles. La Suède offre ainsi le cas peut être unique d'un État-nation qui s'est consolidé et renforcé sans être en aucune façon affaibli ou perturbé par les fluctuations à la baisse de la superficie de son territoire. L'annexion de la Finlande par les Russes, l'indépendance de la Norvège puis l'union nordique des passeports et l'adhésion à l'UE n'ont pas remis en cause cette trajectoire géohistorique bien spécifique.

¹⁷⁰Selon Lisberg-Jansen, 2007, §36 : « Dans les régions forestières, on rencontre parfois un scepticisme qui frôle le séparatisme. On peut se demander si la nation suédoise constitue toujours le noyau de référence. Est-il possible de ne pas accepter sa position périphérique sans créer son propre noyau par la technique moderne ? Jukka Oksa (1992, p.183) écrit à propos de la situation périphérique qu'elle "signifie que l'on est, aussi bien géographiquement que socialement, à l'extérieur du centre des ressources, que sont par exemple la richesse, le pouvoir ou les contacts" ».

Chapitre 16 – La territorialité paradoxale du Portugal où la diaspora renforce l'État territorial et l'État-nationité

Lorsque le Portugal rejoint la CEE en 1986 il est considéré comme un pays du sud, méditerranéen, relativement pauvre, encore en développement, et récemment démocratique (de Matos V., 2013¹⁷¹). De taille et de poids comparable à la Grèce, le seul des Dix plus pauvre que lui, on le voit souvent comme le second pays de la péninsule ibérique, une sorte d'Espagne en petit avec moins de potentiel. Le rapprochement et la comparaison avec l'Espagne et la Grèce est précisément signifiante tant elle permet de dégager la spécificité du territoire portugais.

16.1 – Le caractère monoscalaire du territoire portugais

Ce territoire est d'abord le plus ancien sur la carte politique de l'Europe : les frontières de l'actuel Portugal sont quasiment les mêmes que celle du Royaume du Portugal établies à la fin du XIII^e siècle (Traité d'Alcañices de 1297). Le nom du Portugal désigne ainsi une entité territoriale qui, si elle a bien entendu évolué dans ses structures et son fonctionnement, a le même signifiant et les mêmes contours depuis son apparition (Gaspar J., 1999¹⁷²; Faucher D., 1940).

Ce fait distingue le territoire portugais d'États membres de l'UE qui, comme le Luxembourg ou la Grèce, ont un signifiant certes ancien mais qui renvoie à un territoire mythique et à des entités territoriales successives et fluctuantes. Ce fait distingue tout autant le Portugal de « vieux » États qui, comme la France, le Royaume-Uni ou la Suède, ont vu leur surface et leur frontière prendre leur dessein actuel à l'issue d'une histoire longue, incluant

¹⁷¹ de Matos V., 2013, § 12 : « Au lendemain de la Révolution, le dialogue établi entre le Portugal et l'Europe les a tirés de leur état d'inconscience. Ils confrontèrent alors leurs modèles politiques, économiques et culturels avec ceux des pays d'au-delà des Pyrénées. (...) Les Portugais se trouvaient ainsi réduits à "la situation classique de l'homme malade de l'Europe" (Lourenço E., 1988, p.71) ».

¹⁷² Gaspar J., 1999, p.61 : « Devenu État indépendant vers la moitié du douzième siècle, le Portugal "termine" un siècle plus tard sa participation à la Reconquête, en définissant ainsi ses frontières terrestre et maritime. C'est par le traité d'Alcanices en 1297, entre Castille, Léon et le Portugal que la frontière a été définitivement tracée. »

extensions, annexions, pertes ou régressions. De tous les pays d'Europe, il est aussi celui où l'identité territoriale est la plus monoscalaire et la plus idéal-typique (Faucher D., 1940¹⁷³). Au Portugal, il n'y a pas de territoire régional à proprement parler. Il n'y a guère que dans les îles qu'on trouve un sentiment d'appartenance, un attachement identitaire et politique emboîté au sentiment d'appartenance et d'identification au territoire national¹⁷⁴. En témoigne, par exemple, le leadership populiste spécifique de Madère Alberto Jardim, qui, populaire et controversé, a présidé le gouvernement régional de Madère¹⁷⁵ de 1978 à 2015 (Korinman M., 2012¹⁷⁶).

Ce caractère est d'autant plus prégnant que le Portugal ne connaît pas de mouvement vers une décentralisation ou une régionalisation (Ruivo F. et Francisco D., 2012 ; Alvés Correia F., 2015). Il est comme l'archétype d'une adéquation immédiate entre le territoire et la nation. Réciproquement, les habitants du territoire portugais se définissent immédiatement comme portugais et se reconnaissent dans ce territoire national.

Cela peut-il s'expliquer par l'ancienneté du recouvrement entre ce territoire et la mise en place, dès le bas Moyen-Âge, d'un appareil d'État ? Pourquoi ne pas en faire l'hypothèse, mais avec prudence : on a vu que, en Europe, de nombreuses entités territoriales ont évolué en État caractérisé par leur modernité administrative sans pour autant devenir des États-nations. Dans le cas du Portugal, il est même possible d'interroger la relation de cause à effet, extrapolé des cas français et anglais, entre « État moderne » et État-nation. En effet, si l'État portugais fut un État territorial précoce, il ne fut que tardivement un « État moderne » (Labourdet J.-F., 2000).

¹⁷³ Faucher D., 1940, p.162 : « Cette diversité, elle pourrait être émiettement; elle est en fait l'un des éléments de l'unité portugaise. En Espagne, la variété régionale crée ou entretient la divergence des intérêts ou des aspirations; au Portugal, elle est facteur de cohésion. La raison en est l'exiguïté du territoire. Aucune des régions portugaises n'est assez vaste ou même assez variée pour pouvoir se passer des autres; toutes concourent à la vie de l'ensemble : les régions du vin du Nord du Tage ont besoin des greniers du Sud; (...) Chacun donne et reçoit; une solidarité s'établit qui est la première expression de l'unité nationale. »

¹⁷⁴ Cette réalité a sa traduction territoriale : à la différence des autres entités administratives régionales, les deux régions autonomes des Açores et de Madère jouissent de compétences spécifiques, notamment législatives (Ziller J., 2012).

¹⁷⁵ Madère, qui fait 1% du territoire portugais, est la plus petite des régions ultra-périphériques de l'UE (Temporal F., 2015).

¹⁷⁶ Korinman M., 2012, §18.

Cela peut-il s'expliquer par la superficie du pays, et l'organisation spatiale, dans la longue durée, de sa démographie ? Certes, de nombreux espaces européens se caractérisent par l'ancienneté et la pérennité de certains de leurs principaux traits d'organisation. Car ce qui frappe dans le cas du Portugal c'est, ici encore, le recouvrement entre cette ancienneté de traits structurels caractéristique de son espace, et l'ancienneté du fonctionnement de son territoire. La disparité nord-sud de l'échelle d'organisation de la vie collective est un lointain écho de cette disparité qui s'est mise en place au bas Moyen-âge : alors que la partie septentrionale du pays fut anciennement féodalisée (XI^e -XIII^e siècles) et s'est structurée en petites unités, la partie méridionale fut l'objet d'une conquête rapide et de politiques de repeuplement, fondées sur des unités administratives de plus grande taille et davantage issues de décisions du pouvoir monarchique (d'après Jean-Frédéric Schaub, août 2015¹⁷⁷).

Le gradient démographique est-ouest aujourd'hui très prononcé entre un littoral plein et un intérieur vide trouve également un lointain écho dans un fort déséquilibre démographique entre l'est et l'ouest dès la période de mise en place de l'État « moderne » portugais (Fernandes A., 2007¹⁷⁸). Le réseau urbain qui est littoral l'a toujours été, même si Evora, ainsi que Coïmbra (l'une des trois « grandes » villes moyennes avec Braga et Setubal), ont eu un rôle dans le passé. Le pouvoir politique y a puisé et concentré ses ressources, en privilégiant deux localités dont il a fait des grandes villes portuaires, Lisbonne et Porto (Ferraz R., 1991).

La bicéphalie qui caractérise l'espace portugais caractérise ainsi tout autant le territoire portugais, qui présente l'originalité d'une macrocéphalie à deux têtes dont l'une est moins lourde que l'autre et dont le rayonnement est plus sélectif. Ce poids politique portugais – non pas du nord mais concentré dans le nord – est lui-même en lointain écho au très ancien contraste entre le nord et le sud dont « les racines [sont] les plus profondes » (Ferraz R., 1991¹⁷⁹).

¹⁷⁷ Correspondance avec l'auteur.

¹⁷⁸ Fernandes A., 2007, §19-23.

¹⁷⁹ Ferraz R., 1991, p.274.

16.2 – Un territoire dont le caractère centralisé est central pour la diaspora

Ce caractère monoscalaire du territoire portugais peut-il s'expliquer par la relative absence de barons locaux, et l'absence de féodalité ? Oui et non. À première vue, les structures de pouvoir sont depuis le XII^e siècle des structures monarchiques, centralisées, avec une noblesse aux pouvoirs et à l'autonomie et aux ressources moindres que ses voisins d'Europe occidentale. De façon plus fine, « le Portugal n'est pas moins féodal que la France à la même époque » (Jean-Frédéric Schaub) ; mais il est vrai que le domaine de la famille royale est devenu –proportionnellement- le plus grand d'Europe rapporté à la totalité du territoire. Ce trait a été accentué au XVII^e siècle du fait de l'accession au trône du duc de Bragance. Ce seigneur contrôlait 1/6^e du territoire qui s'est ajouté au domaine royal de la précédente dynastie.

Pour expliquer cette lointaine position de force de l'État dans ce qui était au départ un comté, les historiens évoquent la reconquête du Sud sur les territoires musulmans. Au nom de celle-ci, la centralisation des ressources comme la fabrication contemporaine d'un discours présentant le territoire comme unifié, a été acceptée. Il y a deux autres facteurs. L'affirmation de l'intégrité territoriale face à son unique voisin, l'Espagne, ainsi que l'entreprise maritime et coloniale, ont durant des siècles, permis de diffuser cet état d'esprit, ces représentations et ces valeurs qui ont cristallisé une communauté nationale.

Au sein de l'Union européenne, « Le Portugal reste l'un des pays les plus centralisés d'Europe occidentale, puisqu'il n'existe aucun lieu de pouvoir intermédiaire entre l'exécutif local et national, le conseil local ayant très peu de pouvoir et de ressources. De plus, la tradition administrative, caractérisée par un rôle considérable de l'État dans la société et la tradition d'une administration d'État centralisée, a été renforcée de manière substantielle avec la démocratisation. [Depuis la Révolution des Œillets], ces trente années de démocraties témoignent d'un accroissement de l'État autant dans l'économie que dans le bien-être social. De plus le poids de l'État a considérablement augmenté en termes de dépenses, celles-ci ayant

presque doublé en pourcentage du PIB durant les vingt dernières années. » (Costa Lobo M., Costa Pinto A. et Magalhaes P., 2008¹⁸⁰).

De façon contre-intuitive, l'existence d'une très forte tradition diasporique n'est pas entrée en compétition avec cette forte identité territoriale monoscalaire de la société portugaise. À la différence des Grecs ou des Italiens, dans leur contribution au territoire rêvé de la mère patrie, les communautés portugaises de l'extérieur (de l'étranger), tout aussi diasporiques et nombreuses – et même proportionnellement plus nombreuses – se sont référées tout au long des siècles au territoire d'un État – quadrillé, organisé, encadré par lui – et non à une aire culturelle, à une petite patrie ou à un territoire mythique. Ce point est absolument original, pour ne pas dire unique. Or, les Portugais de l'étranger pèsent d'un poids considérable dans les structures économiques et sociales du Portugal – et de longue date.

Alors que l'ancienneté et l'importance de la tradition migratoire (d'émigration¹⁸¹) du Portugal ont contribué à mettre une partie du récit national entre les mains de la diaspora, la contribution de celle-ci à celui-là a été dans le sens de l'identification d'une nation portugaise au territoire de l'État-nation centralisé. Peut-être l'une des hypothèses explicatives de ce phénomène réside-t-elle dans la longévité avec laquelle cet État aux ressources modestes a animé un vaste empire colonial (Cairo H., 2006). En effet, l'empire portugais s'est caractérisé par l'animation, par une métropole faiblement peuplée, d'un immense territoire sur une durée pluriséculaire. La diaspora fut donc comme une projection et une extension de la nation et de son État. À tel point que, au XVII^e siècle, d'aucun parent craindre un dépeuplement de la métropole en raison de l'émigration vers l'Empire ; cette identification de la diaspora d'empire au territoire de l'État fut, symétriquement, nourri par des flux migratoires issus des peuples colonisés pour, au XVII^e siècle, abonder la métropole en main d'œuvre.

Cette forme de métissage impérial trouve un écho postcolonial dans le retour de 4 à 500 000 portugais en métropole après l'indépendance de l'Angola et du Mozambique, auquel fait maintenant suite un double mouvement migratoire (Pereira-Ramos M., 2004 ; Fernandes A.,

¹⁸⁰ Costa Lobo M., Costa Pinto A. et Magalhaes P., 2008, p. 340.

¹⁸¹ J. H., 1971.

2007). Celui de portugais quittant leur Pays en crise vers l'Angola devenu un riche producteur de pétrole (selon certaines sources, ils seraient 100 000 en 2011), et vers le Brésil devenu une puissance émergente à forte croissance de 2003 à 2013. Et encore plus récemment, celui de l'arrivée en nombre significatif de nouveaux riches angolais portés par les fruits de la rente pétrolière qu'ils investissent pour partie au Portugal (Dos Santos I., 2016).

Plus encore, la contribution de la diaspora à la construction d'une identité territoriale monoscalaire très forte au Portugal, longtemps générée par cette correspondance entre territoire de l'État-nation et métropole coloniale, trouve depuis les années 1960 une actualisation inattendue par le poids démographique et anthropologique – très différents du cas grec – de la communauté portugaise émigrée, notamment en Europe, et en France en particulier (Bruneau M., 1994¹⁸² ; Borges Graca P., 2009).

Cette réalité a deux effets notables. Elle maintient un morcellement du foncier « au pays », dans un Portugal où les effets de la PAC sur la concentration et la spécialisation agricoles sont relativement moindres qu'ailleurs dans l'UE. Elle contribue à insérer le Portugal dans l'espace européen : d'une certaine façon, l'émigration portugaise en Europe a été précurseur de son entrée dans la Communauté Économique Européenne à partir de 1986. Cette adhésion a, en effet, ouvert le Portugal vers le continent, lui qui lui tournait le dos – l'Espagne est ainsi devenu un de ses partenaires commerciaux ; elle lui a permis de moderniser les structures de son économie – quand bien même cette modernisation est mise à rude épreuve par la concurrence âpre d'autres pays où la main d'œuvre industrielle peu qualifiée est faiblement rémunérée, comme le Maroc et par l'explosion de la dette publique consécutive à la crise bancaire de 2008. Sous l'effet de celle-ci et des plans d'austérité auxquels l'UE et ses États membres ont conditionné leur aide à l'État portugais, l'émigration a repris vers le reste de l'UE, tandis que la concentration des activités dans les régions traditionnellement polarisantes s'est encore accrue. La crise accentue les lignes de force du territoire portugais (Lourtie P., 2012 ; Moatti S. et Toulon A., 2015).

¹⁸² Bruneau M., 1994, p.15.

Au total, la territorialité portugaise coïncide avec l'espace de la nation portugaise en raison, donc : premièrement de l'importance précoce de l'État central. Deuxièmement, de la très inégale distribution de la population sur le territoire, de longue date alimentée par une migration intérieure vers la côte atlantique, et Lisbonne et Porto en particulier : le territoire portugais, sa territorialité d'État-nation monoscalaire « bénéficie » de longue date de la perception de l'espace portugais se résumant à deux grandes villes côtières et leur arrière-pays. Enfin, troisièmement, du poids de l'émigration qui, dans le cas portugais, a participé du renforcement du territoire de l'État-nation comme territoire d'attache et d'identification.

Chapitre 17 – La territorialité traumatisée de la Hongrie

17.1 – Un territoire particulièrement mythifié

Depuis le début de la décennie 2010, la Hongrie occupe une place très singulière dans la vie politique de l'Union européenne. Victor Orban, le chef de son gouvernement, tente d'y incarner un contre-modèle de démocratie européenne. Tout en prônant et en mettant en œuvre, à l'échelle de son pays, d'étroites relations avec la Russie, il défend une « démocratie illibérale »¹⁸³. Dans les faits, sous son autorité, la démocratie hongroise et l'état de droit en Hongrie sont érodés et affaiblis par le Fidesz, le parti majoritaire de M. Orban, dont le gouvernement est de plus en plus autoritaire et nationaliste, sans pour autant mettre en cause l'appartenance de la Hongrie à l'UE ni celle de son parti au PPE, le grand parti conservateur et démocrate-chrétien européen (Gradwohl P., 2012 ; Rupnik J., 2013 ; Balázs B., 2014 ; Mink G., 2016).

Coïncidence ou causalité ? De tous les États membres de l'UE, la Hongrie est celui qui a poussé le plus loin la mythification du territoire de sa nation et de son récit territorial (Lévy J.,

¹⁸³ Selon Zakaria, 1998, la démocratie illibérale se caractérise par un pluralisme politique et un régime représentatif scindé par une compétition électorale régulière, mais dans lequel les contre-pouvoirs et l'état de droit sont méthodiquement minés et par le pouvoir en place.

2013a et Debarbieux B., 2013¹⁸⁴). Si toutes les nations de tous les États membres de l'UE sont des communautés imaginées – selon la formule forgée par Benedict Anderson (1996) pour caractériser les nations – en Hongrie, cette réalité anthropologique irrigue la culture politique et le discours savant de façon particulièrement prégnante¹⁸⁵.

17.2 – Un territoire amputé

Le territoire hongrois est ainsi un territoire amputé. Cette amputation est la conséquence tragique de la défaite de 1918. Toute littérature géographique, politique et historique sur la Hongrie explique que le territoire national a été réduit des deux tiers lors du traité du Trianon. Et qu'il s'agit d'un traumatisme, dont l'onde de choc est encore présente dans la mémoire collective comme dans le débat politique et la réalité sociale présents. La gravité de ce traumatisme est mesurée à l'aune de la Pologne, ce pays qui a disparu de la carte à plusieurs reprises. » Le traité du Trianon consacre le dépeçage de la Hongrie (...). La Hongrie perd 70% de son territoire et trois millions d'habitants : un Hongrois sur trois se retrouve en situation de minorité dans un nouveau pays, la moitié environ de ces trois millions de Hongrois séparés par les frontières des nouveaux États constituent de faibles groupes minoritaires. (...) Les bouleversements subis ne trouvent d'égaux que dans ceux vécus par les Polonais, à cette différence près que la Pologne vit une phase positive de reconstruction nationale, alors que la Hongrie subit un *traumatisme territorial* » (Horel C., 2015¹⁸⁶).

Il n'est pas rare que la Hongrie soit présentée comme une entité millénaire ayant subi plusieurs siècles de joug ou de domination étrangère : « La Hongrie est au nombre des États qui, après avoir eu leurs dynasties et leurs États, sont tombées sous la domination étrangère »

¹⁸⁴ Selon Jacques Lévy, 2013a, p.996, le septième sens de « territoire » est celui d'« un espace "approprié". (...) Dans une variante récente, le territoire deviendrait la composante identitaire, voire idéale, de n'importe quel espace. » Ce sens est développé dans le même ouvrage par P. Debarbieux, 2013, p.999.

¹⁸⁵ En témoigne, par exemple, le sommaire du numéro que la *Revue Géographique de l'Est* (2003) consacre à la Hongrie. Deux articles de collègues hongrois étudient, dès le titre de leurs articles respectifs sur la spatialité hongroise, le « peuplement hongrois » comme « l'administration locale en Hongrie » depuis « un millénaire ».

¹⁸⁶ Souligné par nous, Horel C., 2015, p.8.

(Foucher M. (dir.), 1995¹⁸⁷). Les étrangers sont alors les Ottomans puis les Habsbourg, selon une représentation qui ne distingue pas, ou peu, dynasties, appareils et cadres d'État, et peuples. À partir de quand, et par quels groupes sociaux, ces régimes impériaux et d'étatité ont-ils été considérés comme des occupations étrangères ? Depuis quand ce qui est aujourd'hui désigné comme le territoire hongrois de la nation ou de la Hongrie depuis des siècles est-il nommé ainsi ?

17.3 – Un irrédentisme post-territorial

La mythification du territoire hongrois est d'autant plus remarquable qu'elle repose sur une tension très grande entre deux registres ici associés alors qu'ils sont généralement opposés : celui de du territoire de l'État-nation fondé sur l'homogénéité ethnique et linguistique, et celui d'un État-nation assumant un creuset ou une réalité multiculturelle ou multilingue.

La Hongrie telle qu'on la connaît et la reconnaît aujourd'hui est, à peu de choses près, celle dont les frontières ont été établies par le traité du Trianon, il y a presque un siècle. Cette Hongrie se caractérise par une très grande homogénéité culturelle – on dit parfois « ethnique » : 97% des Hongrois sont, nous dit-on, des magyars, tandis que seuls 3%, tout autant de citoyenneté et de langue hongroises, appartiennent à une minorité linguistique et nationale (Maurel M.-C., 1995 ; Kocsis K., 2003).

Le drame actuel de la nation hongroise est de ne pas rassembler tous les Hongrois dans le giron de l'État hongrois (Kocsis K., 2003 ; Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011¹⁸⁸). Depuis la fin des Démocraties populaires, l'irrédentisme hongrois prend cependant une forme originale : il ne porte pas sur des espaces. Il porte sur les hommes, sur les populations. C'est une forme d'irrédentisme post-territorial. Les populations magyarophones des États voisins sont-elles invitées à quitter leur pays et à abandonner leur citoyenneté ? Non. Elles sont invitées à prendre la nationalité hongroise, l'État hongrois et la loi hongroise octroyant à toute personne

¹⁸⁷ Maurel M.-C., p. 150, *in* Foucher M. (dir.), 1995.

¹⁸⁸ Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011, p.46, les minorités hongroises sont typiques « Parmi les minorités nationales (...) des minorités enclavées situées à l'intérieur d'un État proche de leur nation mère mais à l'écart du territoire de celle-ci (...) »

d'origine hongroise un certificat de nationalité, et un passeport hongrois si elle le demande (Mevel J.-J., 2011 ; Neumayer L., 2012¹⁸⁹). Comment mieux signifier que le territoire de la Hongrie est un territoire imaginé ? On peut devenir hongrois sans habiter la Hongrie, car, imaginativement, le territoire de la Hongrie est toujours compris dans les frontières de l'ancienne couronne de Hongrie, elles-mêmes millénaires.

Du temps de la double-couronne, lorsque la Hongrie était un État quasi-souverain dans le cadre de l'Empire austro-hongrois, le territoire était fétichisé. Les populations considérées comme non-magyares étaient considérées avec méfiance par les élites politiques, qui voyaient en ces minorités nationales des éléments menaçant, non pas l'intégrité territoriale, mais la nation hongroise. Comment faire de ce territoire hongrois un territoire qui demeure hongrois en dépit de l'importance numérique (et même « majoritaire ») de ces minorités additionnées ?

C'est au nom de cet argument nationaliste que le régime politique de la Hongrie resta aristocratique jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale, le suffrage universel étant réputé conduire à une majorité non-hongroise et donc non conforme aux intérêts nationaux de l'État. Dans sa version libérale, le même souci prenait le visage suivant : pour démocratiser la Hongrie, il convenait au préalable d'assimiler, de magyariser, ces minorités. Autant l'idée d'un État et d'un espace politique multiculturels était à l'œuvre dans les pays de la Couronne d'Autriche, autant elle était problématique dans celle de Hongrie (Szcus J., 1985¹⁹⁰). Pourtant, on ne peut pas dire que l'Empire austro-hongrois se caractérisait avant toute chose par la poussée des revendications nationalistes, sécessionnistes et indépendantistes. Ce sont peut-être les élites hongroises qui figuraient parmi les plus actives dans la production d'une représentation nationaliste, celle-ci étant devenu la justification contemporaine de leur monopolisation du pouvoir (Szcus J., 1985 ; Judson P., 2008).

¹⁸⁹ Neumayer L., 2012, §43 : « Les prolongements de la loi sur le Statut en témoignent : à cette loi-cadre quasiment vidée de sa substance en 2003, puis rendue caduque par l'élargissement de l'UE aux pays principalement visés, ont succédé diverses initiatives prises au niveau national qui démontrent la force persistante de la conception ethnique de la nation hongroise et de son corollaire, « l'injustice de Trianon ».

¹⁹⁰ Szcus J., 1985, p.107-112.

Il y a un siècle, la Hongrie s'affirmait donc « comme un « État national unitaire » dans le cadre territorial marqué par l'enchevêtrement ethnique et linguistique » (Maurel M.-C., 1995). Depuis et aujourd'hui, devenu un État unitaire sans minorités et sans enchevêtrement, elle s'affiche comme une nation nostalgique et inconsolable de son territoire perdu, dont les anciennes minorités nationales qui le composaient ont été imaginativement ôtées de la carte de cette Hongrie mythique d'avant Trianon. Symétriquement, sur ces anciennes portions du territoire de la Hongrie d'avant Trianon, les personnes identifiées comme minorités magyarophones sont malgré elles assignées à être les incarnations, les sentinelles de ce territoire imaginaire de la nation, sans que leur vie réelle et leur territorialité vécue ne soient prises en compte (Lévy J., 2011¹⁹¹).

17.4 – Une territorialité nationaliste européenne

Pour autant le territoire hongrois de la Hongrie post-soviétique se caractérise par des pratiques spatiales bien concrètes. Parmi elles, la discrimination dont sont victimes les Roms est prégnante. Comme en Roumanie et en République tchèque, elle est autant le fruit de politiques publiques à différentes échelles que d'une pratique sociale ancrées dans des préjugés. La discrimination donne ainsi lieu à une ségrégation à une échelle fine, en particulier à celles des établissements scolaires (Delepine S., 2016¹⁹²).

Cette prégnance est confortée, et même favorisée, par l'importance prise par l'échelon territorial local, celui des communes et des comitats. Selon Attila Agh (2008), un gouvernement local fort et proche du terrain a été voulu et mis en place en réaction à la centralisation communiste. Selon Zoltán Hajdú (2003¹⁹³), cette importance est une permanence de très longue durée, qui « a permis à ce pays souvent dominé au cours de son histoire par des puissances

¹⁹¹ Lévy J., 2011, p.100-102 : « la question nationale continue à empoisonner la vie politique hongroise. »

¹⁹² Delepine S., 2016, p.44.

¹⁹³ Hajdú Z., 2003, § 50. Voir aussi Hajdú Z., 2003, §49, « alors que l'administration centrale a toujours été aisément transformée par le pouvoir étranger dominant, les comitats sont devenus une véritable institution nationale, garants de la "magyarité" du pays, en opposition avec un pouvoir central le plus souvent ressenti comme un corps étranger. »

étrangères d'enraciner profondément son identité dans la campagne hongroise. » Les communes ont donc un pouvoir certain, ainsi que l'équivalent des conseils départementaux français. Comme le territoire français, le territoire hongrois se caractérise par un émiettement du gouvernement local et un gouvernement national centralisé fort (Keresztély K., 2005¹⁹⁴). Cette caractéristique entre en écho avec une autre, à savoir la macrocéphalie du réseau urbain hongrois que domine Budapest (Izsák E. et Probáld F., 2003 ; Nemes-Nagy J., 2003¹⁹⁵ ; Keresztély K., 2005¹⁹⁶). Néanmoins, ce rapprochement est trompeur : cette macrocéphalie ne s'explique pas par la centralisation mais par le fait que le réseau urbain du territoire de la Hongrie s'est développé comme un segment du réseau urbain d'une entité territoriale plus vaste, l'Empire.

Paradoxalement peut être, cette configuration spécifique dont sont absentes des collectivités de type régional conforte une pratique du territoire informée par la nostalgie d'une géohistoire révolue et donc d'une survalorisation d'un territoire imaginé chargé d'incarner et de rendre vivant dans le présent des configurations socio-politiques hérités d'un passé mythifié. Selon Attila Agh (2008), « Les départements, dont *les frontières n'ont pas changé depuis des siècles* (nous soulignons), ont des traditions historiques lointaines, et par conséquent, un fort sentiment d'appartenance au niveau de la population est constaté ».

Cette résurgence d'une territorialité informée par le nationalisme entre-t-elle en contradiction avec l'appartenance au territoire européen ? Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ce n'est pas le cas. Non seulement le groupe parlementaire du PPE (parti populaire européen, qui fédère les partis conservateurs et chrétien-démocrates et qui est le plus nombreux au Parlement européen) ne considère la doctrine ni les pratiques du Fidesz contraires à celles de la démocratie-chrétienne, mais le Fidesz ni ses électeurs n'envisagent une sortie de l'UE ni

¹⁹⁴ Keresztély K., 2005, p.165 : « Le morcellement de la gestion, qui caractérise le nouveau système administratif en Hongrie, crée de fortes difficultés au niveau des services locaux ».

¹⁹⁵ Nemes-Nagy J., 2003, §5-6 : « À l'échelle européenne, la caractéristique principale de la Hongrie est sa macrocéphalie urbaine. La prééminence de la capitale dans les domaines économiques, culturels, intellectuels, politiques, lui assure finalement un pouvoir hors de proportion avec son poids démographique, pourtant écrasant — environ 20 % de celle du pays. En bref, on peut dire que le pays est constitué d'une grande ville et de sa périphérie. »

¹⁹⁶ Keresztély K., 2005, p.171-172.

ne sont souverainistes, et ce en dépit du rétablissement du contrôle aux frontières de la Hongrie par son gouvernement en 2015 et son refus d'appliquer la décision de l'UE d'octobre 2015 d'accueillir des demandeurs d'asile syriens selon une clé de répartition européenne. En agissant ainsi, le gouvernement hongrois dirigé par Viktor Orbán projette sur le territoire européen sa doctrine de la territorialité : une territorialité fondée sur la résistance à l'invasion par l'Autre et sur la crainte d'une dilution de la nation par les minorités. Cette doctrine s'est approprié l'échelle de l'UE et sa territorialité: la nation hongroise se conçoit et se narre comme incluse dans une civilisation européenne dont le territoire de l'UE est la matérialisation. Il convient d'en protéger le territoire de cet Autre que sont les migrants venus du monde arabo-musulman. Avec le Fidesz majoritaire et son chef de file Viktor Orbán, la Hongrie élabore donc une variante de la territorialité post-nationaliste européenne, une variante selon laquelle la mutualisation des territoires nationaux au sein de l'UE est au service d'un irrédentisme post-territorial et du rejet des personnes réputées non-européennes.

Chapitre 18 – La territorialité méconnue de la Lituanie

Comment caractériser le territoire d'un pays de 3 millions d'habitants comme la Lituanie tant son avènement est récent ? En fait, ce caractère récent masque des particularités qu'il convient de cerner pour, précisément, caractériser le territoire lituanien. Ce n'est pas de contingence dont il s'agit, mais du fait que ce territoire est disputé, et que c'est cela-même qui le caractérise.

18.1 – L'importance du récit territorial

Il est disputé non seulement dans les configurations géopolitiques, mais aussi dans les représentations collectives. Le territoire lituanien est ainsi comme l'archétype « des voisins situés sur le flanc occidental de ce qu'on peut appeler les *empires de contacts* » (Lévy J.,

2011¹⁹⁷) dont les changements successifs de situation et de statut est typique de ces « zones de broyages » (Voir document 10 du cahier hors texte) : la Lituanie a ainsi été brièvement, au bas Moyen-Âge, « une puissance capable de rivaliser avec les empires de contact » ; elle a été « intégrée » dans un empire de contact (l'ensemble polono-lituanien), puis laminée par les empires russe et soviétique. L'intégrité et la souveraineté du territoire de l'État indépendant de Lituanie, 25 ans après son avènement, ne semblent toujours pas assurées, en raison des discours et des pratiques géopolitiques de type impérialiste (voir le chapitre sur l'impérialité russe) tenus par le gouvernement russe (Bayou C., 2011¹⁹⁸ ; Neveu C., 2016 ; Teurtrie D., 2016).

L'État « Lituanie » naît en 1990 (Radvanyi J., 2011¹⁹⁹). Avant cela, il avait existé vingt années seulement, entre les deux guerres mondiales. Et dans une configuration contestée. D'une part, car elle était amputée de sa capitale actuelle, Vilnius, conquise par des corps francs polonais à la faveur de l'indolence française. D'autre part car son port baltique, Klaïpeda, alors connu sous le nom allemand de Memel, fut d'abord conquis en 1923 par les armes à la faveur de la bienveillance des Alliés, français en particulier, qui, par le Traité de Versailles, l'avaient prélevé sur la Prusse orientale et l'administraient, puis cédé à l'Allemagne nazie en 1939, et enfin intégré au territoire lituanien – tout comme Vilnius – dans le cadre de l'annexion par l'URSS en 1944 (Péchoux P.-Y., 1998²⁰⁰).

Alors que leur jeunesse, certes moins vive, n'induit pas d'interrogation sur l'identité de l'Allemagne, de l'Italie ou encore de la Grèce, il existe des débats sur la profondeur de l'ancrage

¹⁹⁷ Lévy J., 2011 (édition de 1997), p.89 : « Ces voisins peuvent évoluer de trois manières : soit ils entrent dans l'orbite des empires de contacts ; soit ils constituent une puissance capable de rivaliser avec ceux-ci ; soit enfin ils sont laminés entre les uns et les autres. »

¹⁹⁸ Bayou C., 2011, p.90 : « La Russie, un coin enfoncé entre les pays baltes et l'Union européenne? ».

¹⁹⁹ Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §4 : « Loin d'être une construction artificielle, l'État lituanien est donc une réalité historique. Il est vrai que le territoire n'a jamais existé au sein des frontières actuelles du pays, et qu'il est sensiblement plus étendu aujourd'hui que ne l'était la République des années 1930. La Lituanie n'a cependant pas rencontré de problème majeur concernant la définition de ses frontières, comme en témoigne la signature, en juillet 1997, d'un accord bilatéral avec la Russie sur les frontières d'État (sa frontière avec la Biélorussie a aussi fait l'objet d'un accord). »

²⁰⁰ Péchoux P.-Y., 1998, p.68.

du territoire lituanien comme sur sa genèse. Ce débat est bien sûr crucial, puisqu'il détermine celui sur la genèse de la nation lituanienne. Certains considèrent que, parmi les trois pays baltes, la Lituanie est le seul à avoir été, dans son passé, un État et, même lors de son effacement, une nation (Radvanyi J., 2011²⁰¹).

Pour les tenants de cette première hypothèse, l'entité lituanienne puis polono-lituanienne (l'Union de Lublin de la fin du XVI^e siècle crée une République polono-lituanienne en lieu et place de l'association des deux Royaumes qui prévalait) est moins un Empire multiculturel qu'un État médiéval puis moderne fabriquant, comme à l'Ouest de l'Europe, sa nation. Cette « fabrication » se fit dans l'ingéniosité et la ténacité mobilisée, avec réussite jusqu'au XVIII^e siècle, contre les expansionnismes allemand (teutonique) et russe. Ensemble, les forces polono-lituanienues remportèrent une bataille jugée décisive contre les Teutoniques à Grunwald-Tannenberg en 1410. Dans cette hypothèse, pour autant, l'étroitesse de l'union polono-lituanienne a été de pair avec des formes de domination des élites polonaises sur les élites lituanienues.

Cependant, pour d'autres, il n'y eut pas d'État lituanien, mais, de la fin du XIV^e à celle du XVIII^e, un empire polono-lituanien, multiculturel (Plosseraud Y., 2004²⁰²) ; ainsi la nation lituanienne ne se serait constituée que lors la politique d'occupation et de russification de la Russie puis de l'URSS, tandis que sous l'empire polono-lituanien, la superstructure étatique n'a

²⁰¹ Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §2 : « L'identité nationale s'appuie sur des références historiques concrètes et connues de toute la population : le grand-duché de Lituanie, État qui se perpétua du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle, constitue sans aucun doute la base de ce sentiment national, esquissé dès le début du XX^e siècle. Les vingt années d'indépendance, de 1918 à l'annexion par l'Union soviétique en 1940, sont une démonstration vivante de l'existence de l'État et de l'identité lituanienues. Ainsi, des premières mentions de la Lituanie en 1009 à la restauration de l'indépendance nationale le 19 août 1991, en passant par sa proclamation en mars 1990, la nation lituanienne n'a pas cessé d'exister, même lorsque l'État en tant que tel avait pour sa part disparu. »

²⁰² Plosseraud Y., 2004, §10-12.

ni délimité un territoire fini et borné, ni produit de nation lituanienne (Maciulyte J., 2004²⁰³ ; Plosseraud Y., 2004²⁰⁴).

Sans chercher, bien sûr, à prendre parti dans ce débat sur la le quel de la nation ou de l'État lituaniens précède l'autre, on propose de faire l'hypothèse explicative que la Lituanie du XXI^e siècle est l'héritière d'un processus de genèse territoriale interrompue ou contrariée par différents épisodes d'annexions et d'occupations depuis la fin du dit empire polono-lituanien à la fin du XVIII^e siècle. Et c'est précisément ces épisodes qui auraient été à l'origine de la genèse d'une nation lituanienne.

18.2 – Un fragment d'Europe, sorti du broyage

Paradoxalement, l'annexion à l'URSS et la transformation de la Lituanie en République socialiste soviétique ont donc percolé ces capacités étatiques anciennes, un espace administratif russe et réduit devenu le territoire des Lituaniens, et une communauté nationale lituanienne consciente d'elle-même, notamment dans et par le combat, quotidien et usant, pour utiliser la langue lituanienne et pratiquer la religion catholique. La Seconde Guerre mondiale fut particulièrement meurtrière pour la Lituanie : 20% de sa population décéda. Le caractère multiculturel de la Lituanie a été flétri en profondeur lors de l'occupation par l'Allemagne nazie par le meurtre de la totalité des Juifs de Lituanie²⁰⁵. Leur présence, notamment en raison d'une politique monarchique, remontait au début du XIV^e siècle et participait de l'inscription de l'espace lituanien dans un vif et dense réseau d'échange transnational : Vilnius (*Vilné* en

²⁰³ Maciulyte J., 2004, §2 : « L'expérience historique montre que, pendant des siècles, la Russie a cherché à obtenir une "fenêtre sur la Baltique" d'abord étroite (fondation de Saint-Pétersbourg en 1703) puis élargie à la façade sud-orientale. De ce fait, du XVIII^e siècle à 1917, les pays baltes appartiennent à l'Empire tsariste et, après quelques décennies d'indépendance nationale, ils sont de nouveau occupés par la Russie soviétique. Cette dernière occupation soviétique a laissé des traces douloureuses dans les mémoires des peuples baltes (fiées surtout au fait des déportations massives au moment de la collectivisation) ; ce qui a joué sur la reconstitution de l'indépendance politique en 1990-1991. À partir de 1993, la priorité de la politique étrangère des trois pays baltes est devenue l'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN. On en escompte des effets de stabilisation majeurs dans la région. »

²⁰⁴ Plosseraud Y., 2004, §14.

²⁰⁵ « La communauté juive représentait près de 10% des 2,650 millions d'habitants de Lituanie à la veille de la Seconde guerre mondiale », Sipaviciene A., 1992.

Yiddish) était connu sous le surnom de « Jérusalem du nord ». C'est à Vilnius (*Wilno* en Polonais) que les Jésuites établirent leur Université en 1579. (Minczeles H., 2000).

L'actuel territoire de l'actuelle Lituanie se veut donc l'héritier d'un territoire, celui d'une entité politique originale ayant généré ses structures propres, et dont la distance temporelle avec l'entité territoriale de la Lituanie d'aujourd'hui est considérablement réduite par la force de sa dimension mythique. Car ce territoire actuel est tout autant l'héritier d'un territoire souvent et longtemps nié, gommé, occupé – avec ce paradoxe que c'est notamment dans l'occupation que la nation qui le produit et s'y reconnaît depuis un siècle s'est constituée ! Ce paradoxe est renforcé par le fait que les contours du dit territoire ont été forgés par l'État soviétique.

Faut-il voir dans la forte centralisation de l'État lituanien un héritage de cet impérialisme ? (Maciulyte J. et Daugirdas V., 2004). Pour autant centralisation ne rime pas ici avec macrocéphalie : « facteur d'équilibre, l'activité économique du pays est répartie sur plusieurs grands centres, à la différence de la situation des deux « villes-États » que sont les autres capitales baltes. Vilnius n'a pas le poids démographique et économique de Riga ou de Tallinn, permettant une meilleure répartition de l'activité, notamment avec Kaunas et Klaipeda. » (Radvanyi J., 2011²⁰⁶). .

Toujours est-il que la territorialité lituanienne est monoscalaire : s'il y a bien sûr des élections locales, il n'y a pas d'identification à des territoires infranationaux, et il n'y a pas de structuration d'un espace politique ni d'espace produit par le politique à une échelle infranationale. Ce fait est autant conforté par la faiblesse démographique relative des minorités en Lituanie que par un long passé multiculturel (Radvanyi J., 2011²⁰⁷) . La minorité dite russophone regroupe 9 à 10 % de la population (Sipaviciene A., 1992²⁰⁸) à la différence de la

²⁰⁶ Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §27.

²⁰⁷ Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §7 : « La cohésion est forte au sein de la société lituanienne, induite par l'omniprésence de l'identité nationale, par une culture propre bien développée et par l'intégration réussie des minorités nationales, facilitée il est vrai par leur faible importance numérique. Ceci tient sans doute également à la tradition de multiculturalisme héritée du grand-duché de Lituanie. »

²⁰⁸ Selon A. Sipaviciene, 1992, p.212, la part de la population russophone a doublé dans les années qui suivies l'annexion de la Lituanie par l'URSS.

Lettonie et de l'Estonie où cette proportion est de l'ordre de 25% – un héritage de la politique soviétique de peuplement, de colonisation et d'aménagement du territoire. Elle est urbaine, héritage de l'industrialisation soviétique ce qui, si l'on suit Pierre-Yves Péchoux (1998) contribue beaucoup à son intégration dans la Lituanie indépendante dans laquelle la ruralité et l'agriculture ont un poids relatif important, y compris au sein des nouveaux États membres issus de l'ancienne Europe soviétique, notamment par le maintien modernisé d'une agriculture familiale (Mačiulytė J. et Maurel M.-C., 1998 ; Mačiulytė J., 2005 ; Radvanyi J., 2011²⁰⁹).

La minorité dite « polonaise » regroupe un peu plus de 6% de la population (200 000 personnes spatialement concentrées dans certaines localités, dont Vilnius où elles sont un quart des habitants). La revendication par un petit parti politique « polonais » d'une autonomie du territoire de Vilnius témoigne davantage de l'histoire et d'une stratégie électorale que d'une échelle territoriale infranationale. Mais elle se nourrit non sans succès de l'incompréhension et de la gêne suscitées par la politique rigide de monolinguisme officiel mené par l'État lituanien. Depuis 10 ans, cette Action électorale polonaise de Lituanie, qui pèse 5% des voix, s'allie le plus souvent avec son homologue russe pour obtenir une représentation parlementaire à Vilnius et à Bruxelles. À telle enseigne que de récents sondages feraient apparaître un sentiment de défiance de l'opinion lituanienne, non seulement envers la Russie, mais envers la Pologne, principal partenaire commercial et politique de la Lituanie au sein de l'UE. La Lituanie n'échappe donc pas complètement à « l'ethnisation du territoire » que connaissent l'Estonie et la Lettonie (Blum A. et Filipova E., 2006²¹⁰).

²⁰⁹ Mačiulytė et Maurel M.-C., 1998, p.469 : « C'est pourtant cette couche sociale qui est susceptible de porter un modèle d'agriculture familiale marchande modernisée qui faciliterait l'intégration de la Lituanie dans l'Union européenne. » ; Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §26 : « La Lituanie était le pays balte le plus agricole avant la transition et l'est resté, près de 20 % de la population active étant agricole, répartie sur de petites exploitations, inférieures à 8 hectares en moyenne. Les réformes ont été moins libérales et les subventions sont longtemps restées plus importantes. » Ce qui n'empêche pas, selon Lacquement G., Maurel M.-C. et Raynal J.-C. (2011, p.47) la « marginalisation de territoires dévitalisés et en attente de projet. »

²¹⁰ Blum A. et Filipova E., 2006, §26, Sur « le territoire de la Fédération de Russie, d'Ukraine, de Lituanie ou d'ailleurs, sont considérés comme "diasporas", non pas seulement les peuples dont on renvoyait déjà, durant la période soviétique, les racines à des territoires extérieurs aux frontières de l'URSS (les Allemands ou les Grecs, même s'ils étaient présents sur le territoire depuis des siècles), mais aussi, désormais, ceux qui résident aujourd'hui hors de leur territoire national, comme les

Enfin, si la coopération baltique est souvent invoquée dans les discours ou dans les intentions, elle est à ce stade bien peu structurante sur le registre de la territorialité, et en l'état bien peu susceptible de bousculer la prégnance de l'échelle nationale dans le territoire de l'État-nation lituanien (Orcier P., 2010²¹¹). De façon paradoxale, car elle fait l'objet de moins de discours et qu'elle est de fait contradictoire avec les discours sur la menace que la Russie fait peser sur son indépendance et son territoire, le voisinage avec l'enclave russe de Kaliningrad est structurant (Maciulyte J., 2004 ; Radvanyi J., 2011²¹² ; Richard Y., Sebentsov A. et Zotova M., 2015).

Précisément, l'invocation du caractère balte, ou non, de la Lituanie est caractéristique de l'analyse de sa territorialité. Selon que les auteurs insistent sur l'appartenance à ce groupe des pays baltes (Plosseraud Y., 2004 ; Radvanyi J., 2011²¹³), selon le point jusqu'où on pousse la pertinence, voire la véracité, de cette entité – « les pays baltes » -, la densité et la solidité de l'entité Lituanie sont, par un jeu de vase communicant, plus ou moins faibles (Radvanyi J., 2011²¹⁴). Le caractère « balte » de la Lituanie comme de la Lettonie et de l'Estonie est, de toutes façons récent. Il advient dans un commun rejet de la russification au XIX^e siècle puis de

Arméniens ou les Ukrainiens résidant en Fédération de Russie par exemple. La grande majorité d'entre eux n'ont jamais vécu dans "leur" pays, et sont citoyens de la Fédération de Russie [ou de la République de Lituanie] au même titre que tout autre citoyen. »

²¹¹ Orcier P., 2010, « La Baltique, un espace de coopération », p.46-47.

²¹² Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §30 et 37.

²¹³ Radvanyi J., 2011, chapitre « La Lituanie », §5 : « Facteur de cohésion, le sentiment national est renforcé par le caractère balte de la société : peuple balte, tout comme les Lettons, les Lituaniens s'enorgueillissent de cette appartenance. Consciente d'être un petit pays, la Lituanie a besoin de se rattacher à des entités plus grandes pour échapper aux fantômes du passé. Sa "baltitude" et son rapprochement de l'Europe en sont des exemples qui ne doivent pas masquer son identité propre. »

²¹⁴ Radvanyi J., 2011, chapitre « La trajectoire toute tracée des États baltes », §4 : « L'assimilation faite par l'Europe de l'Ouest entre trois pays qui ont pour priorité de s'affirmer finit par poser problème. "Nous ne sommes pas des triplets baltes", s'est indignée en son temps V. Vike-Freiberga, exprimant clairement le souhait de chacun d'être appréhendé indépendamment des autres. Exigence qui peut entrer en contradiction avec la nécessité de se regrouper : partageant une communauté de destin plus qu'une identité commune, quand l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont parfois créé un front commun (cela leur a été souvent suggéré de l'extérieur), c'était avant tout pour mieux se faire entendre. »

l'annexion par l'URSS (inventant pour elle-même l'entité des peuples et d'une région baltes) à partir de 1944 (Radvanyi J., 2011²¹⁵).

Sur ce registre, il y a néanmoins un caractère commun à chacun des trois pays baltes : la conscience partagée par la communauté nationale de la menace que fait peser le grand voisin russe sur l'intégrité et la souveraineté du territoire national²¹⁶. À peine vingt-cinq ans après l'indépendance des trois pays baltes, cette crainte s'est consolidée avec l'invasion de la Géorgie par la Russie en 2008, l'annexion de la Crimée en 2014 et, surtout, la guerre fomentée par le gouvernement russe dans deux régions de l'Ukraine orientale depuis 2014. Dans les trois cas, la Russie se joue des intégrités territoriales et des souverainetés étatiques d'États indépendants issus de l'URSS. « La façon dont la Crimée a été annexée par la Russie a rappelé aux Baltes le scénario de leur propre annexion à l'URSS en 1940 » (Bayou C., 2015). Dans ce contexte, « La Lituanie craint toutes les formes d'attaque envisageables, de la guerre hybride²¹⁷ à l'intrusion militaire, et estime qu'il faut tout anticiper » (*idem*).

La territorialité de la Lituanie est avant tout celle d'une société pour qui la guerre est à la fois un passé très proche (occupation meurtrière de Vilnius par les forces spéciales soviétiques en janvier 1991 suite à la déclaration d'indépendance) et un futur possible tout aussi proche : la Lituanie frontalière de la Russie, à l'Ouest avec l'enclave de Kaliningrad qui, avec le siège du QG de la Flotte russe de la mer Baltique, reste militarisée. Elle est également frontalière d'un pays en guerre avec la Russie, l'Ukraine, auquel elle fournit sans fard des armes, une aide

²¹⁵ Radvanyi J., 2011, chapitre « La trajectoire toute tracée des États baltes », §4 : « Tenant à rappeler qu'ils n'ont rien de slave, les trois pays ne cessent de s'interroger sur leurs différenciations mutuelles (en l'occurrence, l'Estonie est improprement intégrée au groupe des "États baltes" puisque son identité est finno-ougrienne et non balte, ce qui la rapproche plus de la Finlande que de la Lettonie). »

²¹⁶ Selon David Teurtrie, 2016, p.249 : « [les trois pays baltes] sont les pays qui souffrent a priori le plus des tensions entre l'Union européenne et la Russie [et] sont les plus fervents soutiens du maintien des sanctions contre Moscou ».

²¹⁷ Le terme de guerre hybride définit une situation dans laquelle l'attaquant, bien qu'étant une puissance conventionnelle dotée d'une armée régulière, emploie des formes non-régulières pour faire la guerre sans la déclarer et sans le reconnaître : organisation de manifestations civiles, franchissements ponctuels et répétés de la frontière et infiltration du territoire (par terre, mer et ciel), création et équipement d'administration et de groupes paramilitaires séparatistes, envoi clandestin de troupes dépourvues de tout signe national distinctif pour faire la guerre à l'État envahi de fait. Cette palette caractérise la guerre que mène la Russie dans l'est de l'Ukraine depuis le début de l'année 2014.

humanitaire et un accueil pour ses blessés et ses réfugiés. Au début de l'année 2015, le gouvernement lituanien a massivement distribué à sa population un *Manuel de survie en cas d'invasion* d'une centaine de pages. Pour les Litoniens, cette situation ne fait que conforter leur analyse qu'il était prioritaire d'intégrer le plus rapidement possible l'OTAN – ce qui fut fait en 2004. L'appartenance à cette alliance militaire unissant des Européens et les USA est en effet profondément perçue comme une garantie de l'intégrité et de la pérennité, encore bien fragiles, du territoire lituanien. Réciproquement, le territoire lituanien est devenu un marqueur, un test, de la détermination et de la capacité de l'OTAN à défendre l'intégrité du territoire d'un de ses membres comme de celles de l'UE à défendre un morceau de son territoire tout court.

La territorialité de la Lituanie est ainsi comme une hybridation de deux des théories géographiques explicatives du territoire dans la partie orientale de l'Europe : celle des fragments d'Europe (Gonon E., 1995²¹⁸) et celle des zones de broyage entre empires de contact et empires de transition (Lévy J., 2011²¹⁹).

Chapitre 19 – La territorialité imaginée de la Grèce

19.1 – Un État-nation failli ?

Écrire sur le territoire de l'État-nation grec en 2016-2017 revient à écrire sur un pays dont la crise et les modalités du troisième plan d'aide, alors qu'il est au bord de la faillite, auront peut-être déclenché une bifurcation menant vers la déconstruction du projet européen (Kahn S., 2015 ; Le Cacheux J., 2015 ; Prévélakis G., 2015).

Les modalités de ce plan d'aide, décidé par le Conseil de la zone euro des 12 et 13 juillet 2015 reviennent à mettre l'État grec sous tutelle, à le considérer comme un État faible voir failli, et à lui imposer de drastiques réformes en un temps record pour prix de prêts lui permettant

²¹⁸ Gonon E., 1995, p. 244 : « la Lituanie est non seulement un fragment d'Europe mais, plus singulièrement encore, un fragment d'empire ».

²¹⁹ Lévy J., 2011, carte p.97.

notamment de rembourser ses emprunts antérieurs arrivés à échéance. L'ample programme de privatisation prévu dans ce cadre témoigne de l'importance – d'aucun diront de l'hypertrophie – de l'État en Grèce, poids n'ayant de commune mesure que son inefficacité – notamment à faire rentrer l'impôt – et dont rendrait compte le népotisme, le clientélisme et la corruption. Plus encore que l'exemption d'imposition accordée aux biens fonciers du clergé orthodoxe et aux bénéficiaires des armateurs, l'aberration la plus parlante de cette impéritie de l'État en Grèce – dans le même si familière comme destination touristique – est bien l'absence de cadastre qui, pour la grande presse comme la presse populaire de tant de pays d'Europe, signe à la fois l'exotisme et la faiblesse de cet État.

19.2 – Un État sous perfusion ?

S'agissant de l'État-nation grec, la réalité de l'État est donc aujourd'hui sujette à caution. Que ce diagnostic ait atteint une intensité politique très élevée ne doit pas faire oublier qu'il est ancien, quoiqu'avec bienveillance, dans la communauté académique. A la veille de l'explosion de la crise grecque de la zone euro, l'historien Gérard Bossuat (2009), analysant l'entrée de la Grèce dans la CEE en 1981, pouvait ainsi écrire « Pour la première fois, un pays en voie de développement est associé au Marché commun »²²⁰. On ne rappellera pas ici la longue tradition d'État faible de ce pays découpé, prélevé, sur l'Empire ottoman en 1821 par les grandes puissances européennes, dans une alliance baroque de froids calculs géopolitiques, de romantisme d'une partie des élites des pays occidentaux et des mouvements nationalistes locaux.

On constatera en revanche que cette conjonction déboucha sur un processus de placage d'un État « à l'occidentale » ou à « l'euro-péenne » sur une nouvelle entité territoriale, jusqu'alors périphérie de l'empire ottoman, et administrée selon des logiques et des processus tout à fait différents. On a beau jeu aujourd'hui d'expliquer les maux de la Grèce dont, en particulier, son faramineux et insoluble endettement par ce placage ; de pointer l'origine du faible rendement de l'impôt et l'absence de cadastre dans la résistance passive à s'acquitter des

²²⁰ Bossuat G., 2009, p.546.

prélèvements dus aux autorités impériales ottomanes. C'est aller un peu vite en besogne que de voir dans ses origines passées un facteur direct d'explication d'une situation présente (Prévélakis G., 2015²²¹).

Il n'en demeure pas moins que, depuis son indépendance, l'État grec se singularise en Europe par la part déterminante des sources de financement extérieures fournies par ses voisins – d'autres États donc – dans les recettes de son budget ; dans sa dépendance vis à vis de ceux-ci, et dans la récurrence de faillite – c'est à dire l'impossibilité d'honorer les remboursements prévus de ces aides et dons (Reinhart C. et Trebesch C., 2015²²²). Pour les défauts de paiements, on évoque ainsi les précédents de 1893 et de 1933. Pour la surreprésentation des apports venus d'autres États, sont emblématiques les vingt premières années de l'indépendance, les années qui ont suivi la guerre civile, avec des financements extérieurs allant bien au-delà de l'aide Marshall ; et les transferts de la CEE consécutifs à l'adhésion, qui ont représentés près de 4% du PIB grec jusqu' à la fin du XX^e siècle.

19.3 – Un territoire inachevé ?

Cet inachèvement ou ce mal développement de l'État en Grèce se saisit dans son territoire même. Jusqu'à l'avènement de la route et des transports routiers, le territoire n'était pas unifié par les axes de communication. C'est seulement à une époque récente que cet avènement a produit ses effets, visibles dans l'analyse du recensement de 2001 (Sintès P., 2008²²³). Du fait du compartimentage du relief, très contraignant, cette absence d'unification rendait peu palpable et vécue l'existence concrète d'un territoire national. Le caractère récent ou abstrait du territoire national a été renforcé par une indétermination des limites de ce territoire national. Celles-ci n'ont cessé de fluctuer de 1821 à 1922 (Foucher M., 1991 ; Jesné F., 2004). À telle enseigne que le projet nationaliste territorial donnant le La des politiques publiques ne s'intitulait pas « grande Grèce » mais « grande Idée ».

²²¹ Prévélakis G., 2015, §11 à 19.

²²² Reinhart C. et Trebesch C., 2015, p.1: « The history of Greece is a narrative of debt, default and external dependence. ».

²²³ Sintès P., 2008, §13 à 15.

À la différence de ce qui est observable en Allemagne ou en Italie, les deux États toujours cités comme cas exemplaires d'unité tardive, ce projet nationaliste dont ont tant usé les élites gouvernantes grecques (pour masquer les apories de leur projet d'importation d'un État à l'occidentale ou à l'européenne ? pour perpétuer la rente de situation géopolitique assurant cette assistance financière que justifie ce *state-building* perpétuel et justifiant cette tutelle de fait ?²²⁴) ne mobilisait pas les argumentaires suivants : réunir en une seule entité territoriale les multiples entités occupant un espace circonscrit désigné à l'avance comme celui du futur État (cas italien) ; réunir en une seule entité territoriale l'ensemble des entités territoriales habités des locuteurs de la langue de la nation, quitte à démembrer les territoires d'autres États-nations ou d'empires multinationaux (cas allemand).

Comme l'a montré Georges Prévélakis (2005), la construction de l'État-nation grec a consisté à faire entrer dans une réalité territoriale surfacique et circonscrite une nation avant tout caractérisée par son espace réticulaire, qui plus est sur de très longues distances, et prenant en écharpe des entités territoriales nombreuses, diverses, au sein desquelles les Grecs, eux-mêmes caractérisés par une très grande pluralité de statuts juridiques et économiques et de communautés socio-culturelles, vivaient le plus souvent en situation de multi-culturalité et de cosmopolitisme²²⁵.

La coïncidence entre une entité territoriale surfacique et un peuple se vivant comme une nation davantage que comme une diaspora à centres multiples s'est réalisée dans un drame historique et géographique véritablement tragique. La volonté d'inclure dans le territoire de l'État grec l'Asie mineure, la Thrace et leurs communautés grecques héritées d'une longue histoire, ainsi que Istanbul/Constantinople, a débouché sur une grave défaite militaire et sur

²²⁴ Si l'on suit la caractérisation que font Caplan et Pouligny, 2005, du *state building*, celle d'un protectorat qui met en place une assistance à la société civile pour pallier les défaillances de son État qu'il convient, précisément, de soutenir et de consolider.

²²⁵ D'où le rapport spécifique aux lieux des Grecs qui est informé par une dimension diasporique, y compris sur le territoire de l'État-nation. cf. Bruneau M., 2006b.

l'expulsion *manu militari* d'un million et demi de « Grecs », accueillis et installés dans la douleur pour la plupart d'entre eux dans le nord du territoire de la Grèce (Jesné F., 2004²²⁶).

19.4 – Une territorialité prise en ciseaux entre une idée et un espace

Le territoire de l'État-nation grec demeure, plus qu'ailleurs, une valeur, une réalité abstraite et imaginée davantage que structurée par des réalités concrètes matérialisant un vivre-ensemble, ou contraignant au vivre-ensemble. Si l'on suit Georges Prévélakis (2011²²⁷), « le territoire national n'est qu'un parmi les multiples espaces de cette nation. Un grand nombre de Grecs échappe en effet, partiellement ou totalement, à l'emprise de l'État. Ils constituent actuellement la partie la plus performante de la nation. Ils s'activent dans la marine marchande, un secteur qui fonctionne à l'échelle internationale. Éparpillée aux quatre coins du monde, souvent structurée autour des diocèses du Patriarcat œcuménique de Constantinople (dont le siège est toujours à Istanbul), la diaspora grecque est également un acteur très dynamique. L'espace grec ne coïncide donc pas avec le territoire. » L'État ne joue donc pas le rôle quadrillant et organisateur du territoire de la nation comme il le fait dans les autres États membres de l'UE : il pourvoit autant des places, des revenus, et des rentes, que des équipements collectifs, des règles et des ressources utiles au développement de richesses par les acteurs habitant son territoire (Prévélakis G., 2011²²⁸).

Comme un signe qui ne trompe pas, la Grèce, aujourd'hui encore, reste structurée par la macrocéphalie de la capitale Athènes, par la faiblesse de son réseau urbain et de ses collectivités territoriales, et par le poids de ses déséquilibres régionaux, démographiques et économiques

²²⁶ Jesné F., 2004, p.172-174.

²²⁷ Prévélakis G., 2011, §29.

²²⁸ *Ibid.*, §18-27.

(Lazarev G., 2009²²⁹ ; Pintus F., 2009²³⁰). C'est seulement à une date récente que les pouvoirs publics ont finalisé les infrastructures de l'axe Patras-Athènes-Salonique. « Les hommes politiques qui ont la charge de ce pays ont depuis longtemps pris conscience de la nécessité de construire un territoire national. Mais dans cet effort de géographie volontaire, les périodes de fébrile activité alternent avec de longues périodes d'assoupissement. Pendant ces dernières, l'État, privé de ressources, est trop occupé à rembourser ses créanciers pour se consacrer aux travaux publics. » (Ferras R., 1991²³¹).

Au final, c'est comme si, dans la durée, l'État grec – c'est à dire les différents acteurs qui, par leur compétition, en orientent le fonctionnement et les politiques – n'avait pas vraiment *fait* territoire (Lazarev G., 2009²³²). La compétition électorale est très clivante et le sentiment de vivre-ensemble d'une communauté nationale s'exprime davantage dans l'attachement à un territoire mythique (Georges Prévelakis, 2005, parle de « territoire rêvé ») – celui à défendre face aux Turcs ; face aux Macédoniens qui chercheraient à capter en usurpateurs le nom d'une partie du territoire au creux duquel girait une part de l'identité des Grecs quand bien même ce mot de Macédoine renvoie à une réalité d'il y a 2500 ans ; celui à défendre face aux « créanciers » de la Troïka européenne – qu'à un territoire structuré par des politiques publiques créant des solidarités au sein d'un même creuset entre des individus éprouvant des réalités spatiales, sociales et économiques disparates.

²²⁹ Lazarev G., 2009, §10 : « La Grèce a été jusqu'à récemment un État très centralisé. Son territoire reste encore fortement marqué par la ruralité avec deux grands types de zones rurales : d'une part, les plaines et certains piémonts où se concentre l'agriculture modernisée et compétitive, d'autre part, les zones montagneuses défavorisées et les îles qui rassemblent la plus grande partie de la population rurale. »

²³⁰ Pintus F., 2009, §10, 27, 33, 55 et 65.

²³¹ Ferras R., 1991, p.431.

²³² Lazarev G., 2009, §10 : « Ainsi, dans de très nombreuses petites régions fortement touchées par l'émigration et relativement marginalisées, la dépopulation, le vieillissement, la faiblesse des capitaux sont compensés par des contributions très diverses de la diaspora et par sa participation fréquente au système de décision local. On constate cependant que les conditions ne sont pas réunies pour que les dynamiques territoriales puissent déboucher sur un « projet de territoire » porté par son propre système décisionnel. »

Depuis la mise en place des « plans d'aide » de l'UE à la Grèce, ce territoire a bien des traits d'un territoire sous tutelle, d'une sorte de protectorat, tant les politiques publiques menées depuis 2010, placées sous le signe des réformes structurelles et de l'austérité, sont la contrepartie imposée dans la douleur et contre les vents et marées du référendum de 2015, des prêts consentis par les 27, la BCE et le FMI à l'État grec et de son sauvetage de la banqueroute. La Grèce est, de façon larvée depuis 2010, et très explicite depuis le 13 juillet 2015, l'exception à cette démocratie d'État-nations qu'est l'UE et qui place ses États membres sur un plan d'égale dignité (Prévelakis G., 2011²³³ ; Chevallier M., 2015 ; Kahn S., 2015).

La grande solitude de l'État grec et des Grecs face aux très nombreuses personnes migrantes venu du Proche-Orient pour y trouver l'asile européen est une illustration de cette singularité de l'État grec et du territoire de la Grèce dans l'UE. Celle-ci, c'est-à-dire les vingt-sept autres États membres, attendent d'un État faible et dénoncé comme tel qu'il régule ces flux, contrôle les frontières de l'UE, et statuent sur les demandes d'asile de plusieurs centaines de milliers de personnes (Jeandesboz J., 2012²³⁴ ; Pillant L., 2015). Seul l'accord controversé de 2016 entre l'UE et la Turquie a conduit à un amenuisement sensible de ce flux. Il n'en reste pas moins que le territoire de la Grèce est *de facto* devenu pour l'UE comme un camp de rétention à grande échelle (Migreurop, 2009, 2016²³⁵, 2017²³⁶).

Ce territoire mythique qu'est le territoire grec est dans les faits assez accidenté et relativement peu unifié. Il demeure le terrain de compétitions très marquées entre acteurs mais aussi de la prégnance des stratégies et des trajectoires individuelles toutes aussi intenses, et pour lesquelles les solidarités familiales jouent un rôle déterminant. C'est peut-être cela que signale si vivement, près de quarante ans après l'entrée de la Grèce dans l'UE, l'absence de cadastre.

²³³ Prévelakis G., 2011, §37.

²³⁴ « Un des effets de ces tensions est que ce sont les pays aux capacités les plus limitées, comme la Grèce, qui se voient chargés d'assumer les responsabilités des orientations décidées par les États membres dans leur ensemble en matière de contrôle des frontières, avec les effets dramatiques que l'on sait », Jeandesboz J., 2012.

²³⁵ Migreurop, 2016, avec son zoom sa carte des camps de rétentions en Grèce.

²³⁶ Migreurop, 2017, voir notamment p.40.

Paradoxalement, c'est donc peut-être bien la langue grecque et son alphabet unique au monde qui donne à la territorialité de la Grèce son expression d'État-nation la plus parlante et la plus structurante. C'est à la fois peu et beaucoup.

Chapitre 20 – Conclusion

Dans cette partie, nous espérons avoir montré que l'intérêt qu'il y a d'expliquer et de caractériser l'État-nation comme une catégorie, avec ses archétypes, ne peut suffire pour définir et caractériser les États-nations, dont les singularités ont une valeur heuristique.

Cette conclusion n'obéit pas à une survivance du débat sur les mérites de l'induction et de la déduction, ni à une figure des mérites respectifs des théories de la science politique comme des relations internationales d'une part et d'autre part de ceux du terrain ou des réalités spatiales particulières. Il nous semble au contraire que toute théorie et caractérisation de l'État-nation sera d'autant plus solide qu'elle intégrerait que chaque État-nation est un objet territorial singulier.

En effet, s'agissant des États membres de l'Union européenne, tout examen comparatif débouche sur le constat que les spécificités et les différences sont finalement plus structurantes et plus explicatives que les grands traits caractéristiques communs à tout État-nation. Ce point est d'autant plus important que la littérature attribue le plus souvent l'invention de l'État-nation à la culture politique européenne. Ce faisant, on en vient à considérer que, s'il y a des États-nations hors d'Europe, c'est qu'ils y ont été exportés par les Européens ; et à ne plus se rendre compte qu'une certaine norme géographique et géopolitique est plaquée sur toute réalité étatique en Europe même : le discours sur l'État-nation européen devient aussi normatif qu'explicatif.

Les conséquences de ce biais ne sont pas minces : n'est-ce pas en considérant que tous les États membres sont construits sur le même patron qu'on en vient en politique à attendre d'un pays ce qu'il ne peut donner, ou à ne pas prendre en compte comme il conviendrait, tant

du point de vue de l'esprit de la construction européenne que de l'atteinte des objectifs fixés à l'échelle de la communauté et du territoire européens, les situations politiques spécifiques des États membres face aux politiques publiques ? Or, la mutualisation territoriale ne produit ses effets que dans le compromis politique, c'est-à-dire dans le respect mutuel des différences. C'est de cette façon de faire de la politique européenne qu'ont bénéficié les britanniques de 1973 à 2016. Le rôle moteur du tandem franco-allemand dans la construction communautaire depuis les années 1950 s'explique par cette volonté partagée de comprendre et d'accepter la singularité du pays partenaire. Quelques soient les dossiers, les français et les allemands ne sont au commencement des négociations pas d'accord, si ce n'est sur le fait qu'ils veulent aboutir à un accord (Gaillard, 2010 ; Kahn 2011b ; Strassel C., 2013b).

Ainsi, c'est en considérant la singularité propre à chaque État-nation qu'on peut déboucher sur une caractérisation de l'État-nation. D'autre part, c'est bien en considérant une variété de critères structurants qu'on aboutit à concevoir qu'une seule typologie ne peut rendre compte des États-nations : il y en a plusieurs possible et, selon la typologie retenue, la caractérisation des États-nations comme leur classement sont profondément différents et tout aussi valables²³⁷. Enfin, on peut faire l'hypothèse que cette relativisation de l'État-nation comme catégorie normative et instrument d'une hiérarchisation en fonction de l'intensité du degré de l'écart à la catégorie, et la valorisation des différences et de la singularité de chacun, doit sans doute beaucoup au passage de la condition d'État-nation tout court à celui de l'État membre de la communauté européenne (Bickerton C., 2012). Ce dernier glissement a lui-même été rendu possible par le discrédit du nationalisme auprès des Européens, discrédit qui affecte et modifie le statut et la fonction du territoire national.

Dès lors que la construction européenne repose sur la mutualisation des territoires nationaux, il y a mise en commun de ces territoires singuliers. Les territoires des États-nations devenus États membres sont constitutifs de la territorialité de l'Union européenne. Ce faisant, la fabrique de la territorialité européenne révèle combien la territorialité de chacun des

²³⁷ Nous avons développé cette proposition dans Kahn S., 2014, « L'État-nation comme mythe territorial de la construction européenne », *l'Espace Géographique*, 43 (3), p. 240-250.

États-nations devenu État membre est singulière et nourrit la caractérisation de la catégorie État-nation. En retour, la catégorie État-nation se définit, non plus comme un modèle à l'aune duquel déterminer combien un État-nation l'est complètement ou imparfaitement, mais comme un objet territorial dynamique, véritablement abstrait, et dont la compréhension miroite et se colore différemment selon les États-nations au regard desquels elle s'éclaire.

QUATRIÈME PARTIE : LA TERRITORIALITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre 21 – L'UE comme empire

Au terme de tout ce qui précède, comment caractériser la territorialité de l'Union européenne ? L'UE est une association d'États souverains : elle n'est donc pas un État-nation (Magnette P., 2000 et 2009). Elle n'est pas pour autant un État fédéral, lequel associe des États locaux, dont la souveraineté est limitée, et la souveraineté régaliennne quasi-nulle (Chopin T., 2010). L'Union européenne est pourtant un État. Cet État exerce sa juridiction sur un territoire. Ce territoire est tissé, habité, animé par des institutions et par une vie politique, elles-mêmes en écho à la vie sociale¹ – une vie politique multi scalaire, qui plus est (Ferry J.-M., 2005 ; Lévy J., 2011²). Le territoire de l'UE, enfin, est en expansion. Ses frontières ne sont pas fixées et sont appelées à évoluer (Richard Y., 2009). Pour toutes ces raisons, il est légitime de se demander si l'Union européenne est un empire.

Plus précisément, la catégorie « empire » est-elle la plus pertinente pour caractériser et analyser la territorialité de l'Union européenne ? Il y a bien sûr autant de types et de définition d'empire qu'il y a d'empires. Cette diversité, et l'ensemble des particularités possibles, n'invalide pas pour autant la capacité d'identifier les grands traits propres à l'impérialité.

¹ Chercher à caractériser le territoire de l'UE ne revient pas à identifier l'intégration régionale européenne aux seuls acteurs étatiques. Si l'on suit Yann Richard (2014, p.30) « Là encore, on peut regretter que les analyses [des internationalistes, dont les théoriciens de l'intergouvernementalisme] privilégient une seule échelle, celle de l'État. En concevant l'intégration régionale comme un processus qui associe des États et seulement des États, elles affirment que la région n'est rien d'autre que l'addition des territoires des États qui participent au processus. »

² « Reconnaissons pourtant que le sas que constituent les États ne doit pas seulement être lu comme un prisme déformant. C'est aussi une médiation interscalaire qui permet d'amortir les distorsions entre les attentes des sociétés et les réalisations effectives. », Lévy J., 2011, p.220 de l'édition de 1997.

21.1 – Le régime de territorialité de l'UE relève-t-il de l'impérialité ?

L'Union européenne est-elle un empire ? Cette question est en fait double. D'un côté, il s'agit de déterminer si le régime de territorialité de l'UE est impérial ou *a minima* relève de l'impérialité ? Pour ce faire, nous nous appuyons sur les caractéristiques impériales précédemment identifiées dans la partie consacrée aux empires.

D'un autre, il s'agit d'apprécier quelle est aujourd'hui, dans la territorialité de l'UE, l'empreinte de la territorialité d'empire. Bien évidemment, cela revient à explorer une évidence tant, dans un passé plus ou moins proche et plus ou moins long, le modèle de l'impérialité a pu modeler nombre de territoires de l'Union. Nous procéderons en utilisant surtout les résultats des quatre cas étudiés plus haut dans la partie consacrée aux empires.

21.1.a – L'élargissement à l'Est : un impérialisme ?

L'Union européenne est une entité territoriale de grande superficie. Ses frontières ne sont pas arrêtées. L'espace comme le territoire de l'UE n'ont cessé de s'étendre et ce processus fait partie de la nature du projet européen comme de la construction communautaire instituée (Foucher M., 2008)³. De plus, si l'on suit Jacques Lévy (2008), la territorialité de l'UE se caractérise, entre autres, par des limites qui sont tantôt des frontières⁴, tantôt des confins, ces derniers étant l'un des caractères du territoire des empires. La procédure de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en 2017 témoigne elle aussi de la plasticité du territoire de l'UE et du caractère évolutif de ses frontières, dans le double sens du mot frontière. Dans le sens du contour et de la limite, la géohistoire des empires est, en effet, familière des évolutions territoriales qu'il s'agisse d'expansion comme de rétraction. Dans le sens de de la morphologie de la frontière, le *Brexit* va probablement conforter la forme floue, zonale, instable (Richard Y.,

³ « La pratique d'expansion territoriale continue de l'Union européenne reflète la représentation qu'elle a d'elle-même comme puissance civile et normative (...). », in Foucher M., 2008, p.196.

⁴ Ainsi, récemment encore, de la limite entre la Lettonie et la Russie officialisée par un accord diplomatique en 2007, Filler, 2008, §25, écrit que « la frontière entre les deux États remplit désormais la fonction essentielle de toute démarcation territoriale formelle : elle marque la rupture. »

2009 ; Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014⁵) que connaît *aussi* la frontière de l'UE – d'autant qu'il est peu probable que la frontière entre les deux Irlande se durcisse.

La question de l'impérialité du territoire de l'UE – c'est-à-dire de la caractérisation, ou non, du territoire de l'UE comme empire – a été spécifiquement posée dans la littérature à compter des années 2000, suite à l'élargissement à des pays ayant appartenu au monde communiste : trois anciennes Républiques socialistes soviétiques, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, six anciennes Démocraties populaires, le territoire de la RDA intégré à celui de la République fédérale d'Allemagne, les Républiques tchèque et de Slovaquie issue de la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Bulgarie, enfin les deux anciennes Républiques socialistes de Yougoslavie, la Slovénie et la Croatie.

La géographie critique néo-marxiste a produit un ensemble d'analyses concluant que l'Union européenne est clairement et sans ambages une entité territoriale impérialiste. Si l'on reprend les travaux rassemblés par Salvatore Engel-Di Mauro (2006) l'élargissement des années 2000 est un processus postcolonial et néocolonial. Il s'inscrit, en la réactualisant, dans la tradition impérialiste de nombreux États membres de l'UE à 15 héritée de plusieurs siècles d'empires coloniaux. Ces analyses s'inscrivent dans une géographie de la domination : le caractère impérialiste de l'UE se vérifie aussi dans la soumission d'espaces, de territoires et de communautés sociales à des centres spatiaux, territoriaux et sociaux⁶. Pour autant, au vu de la capacité des nouveaux États membres à faire valoir leur point de vue dans la vie politique et institutionnelle européennes, comme au vu de leur croissance économique et de la réduction de l'écart de niveau de vie entre ceux-ci et les pays de l'UE à 15 (Lepesant G., 2011b), cette analyse ne convainc pas.

Selon Jan Zielonka (2006), l'hétérogénéité entre l'Union européenne à 12 puis à 15 et les futurs nouveaux États membres anciennement communistes était telle que le processus

⁵ « Dans l'espace géographique, quantité d'objets, aires, champs ou réseaux (...) ont des délimitations ambiguës et instables (...). En analyse spatiale, *horizont* [est le] mot proposé par G. Sandner pour désigner une entité culturelle aux contours mal définis, indifférente aux frontières territoriales. », in Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014, p. 223.

⁶ « Au sein d'un territoire, la domination est le poids d'un facteur dominant, qui étend son emprise déterminante dans l'organisation de l'espace. », in Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014, p. 197.

d'élargissement devrait être qualifié d'empire pour être compris et rendu intelligible. La capacité à intégrer des entités territoriales aussi hétérogènes souligne et rend plus prégnante que jamais la caractéristique impériale de cet ensemble territorial qu'est l'UE. Comprendons « impérial » non au sens impérialiste mais dans une acception que Jan Zielonka désigne comme « néo-médiévale ». Néo-médiéval doit s'entendre ici comme l'antonyme de l'État westphalien. Pour l'auteur, si l'UE est bien un État en construction, elle n'est surtout pas un État westphalien puisque son territoire et ses frontières sont mouvants (*soft*), que sa souveraineté se divise entre plusieurs acteurs, qu'elle articule différentes architectures institutionnelles et, enfin, associe sur son territoire une grande diversité de cultures politiques et anthropologiques.

L'importance de la conditionnalité dans les négociations d'adhésion et de reprise de l'acquis communautaire par les futurs États membres lorsqu'ils étaient candidats a achevé de rendre impériale cette Union européenne. Pour l'exprimer en reprenant la théorie de Jacques Lévy (2011)⁷, chacune des périphéries fragiles qu'étaient un à un ces différents pays ont accepté les conditions posées par cet « empire de transition » qu'est toujours l'Union européenne : non seulement pour entrer dans son orbite mais, plus encore, en l'intégrant pleinement pour ne pas être broyé entre celle-ci et « l'empire de contact » russe. Cette intégration sous conditions conduit Jan Zielonka à considérer cette expansion et cette croissance de l'UE comme le fruit non d'une conquête territoriale (*territorial gains*) mais d'un marchandage et d'une négociation sur les normes réglementaires et législatives⁸ – lesquels, tient-on à ajouter ici, produisent du territoire et fabriquent la territorialité.

L'ensemble de ces caractères nommés et désignés par Jan Zielonka suffisent à étayer l'hypothèse de l'impérialité de l'UE. Cependant, en dernière instance, Jan Zielonka considère

⁷ Lévy J., 2011, p.95-98. Les empires russe et ottoman se sont constitués au contact oriental des empires nomades et prédateurs : ce sont les empires de contact. Le Saint-Empire romain germanique et l'Empire d'Autriche formaient une transition entre les empires de contact et les monarchies centralisées de l'ouest de l'espace européen. Ce sont les empires de transition. Les zones de broyage, enfin, sont les territoires passés d'un empire à l'autre, comme la Pologne qui fut pourtant elle-même un empire de transition au bas Moyen-Âge. (Voir le document 10 du cahier hors-texte).

⁸ Jan Zielonka qualifie l'UE de « civilian power enlarging its territory by consent and diplomatic bargaining », in Zielonka J., 2006, p.170.

que l'Union européenne est impériale : au moyen de la politique d'élargissement à l'Est, l'Union a contrôlé, à ses conditions et en l'acculturant à son système politique, institutionnel et juridique, une périphérie différente d'elle et instable, y compris en ce qu'elle pouvait menacer sa propre stabilité⁹.

Selon nous, cette interprétation minore, quand bien même la négociation était asymétrique, la capacité des nouveaux États membres à participer à la production de l'entité territoriale « UE ». Cette interprétation du processus d'élargissement qui surdétermine la relation centre-périphérie ne désigne ni ne définit ce centre. Si l'UE en tant que telle est un centre, c'est qu'elle n'en a pas et que tout territoire qui l'intègre participe de fait du centre et devient à son tour un facteur et un acteur de l'impérialité. Dans cette hypothèse, l'impérialité de l'UE n'est pas impérialiste¹⁰.

21.1.b – Le voisinage : domination ou régionalisme ?

Au-delà de l'expansion territoriale que sont les élargissements, la question de l'impérialité de l'UE se pose aussi à propos de son influence au-delà de ses frontières : un certain nombre de politiques publiques européennes organisent directement ou indirectement les territoires au contact du territoire de l'UE. Ainsi, l'UE construit non pas ses marges mais ses confins, voire ses marches. Les politiques publiques qui tissent entre celui-ci et ceux-là des liens et des flux toujours plus nombreux, ou qui tentent de réguler et d'organiser ceux qui existent spontanément, peuvent se lire comme des relations contractuelles modernes, réactualisées entre un centre – l'UE – et ses périphéries. À telle enseigne que, selon Pierre

⁹ « The EU is a sort of civilian, rather than military, power and it offers economic help to its peripheries, rather than trying to exploit them. Yet, when we look at the ever further extension of the EU's borders and at the "aggressive" export of EU rules to its neighbors we cannot but conclude that the EU is (or is becoming) an empire of some sort. *In fact, EU's latest enlargement looks like an imperial prototype.* In its essence, it was about asserting the EU's political and economic control over the unstable and impoverished eastern part of the continent, through the skillful use of political and economic conditionality. », in Zielonka J., 2011, (nous soulignons).

¹⁰ Si l'UE est un empire au sens classique que retrouve Jan Zielonka en dernière instance, alors il oublie dans sa démonstration de désigner et de caractériser le centre à partir duquel se fait l'expansion et la contrôle, quand bien même cette expansion et ce contrôle se font sous des formes très élaborées (ou très confuses) et très subtiles (ou très hétéroclites, ou très difformes) que l'auteur qualifie à dessein de néo-médiévales.

Beckouche (2008), Pierre Beckouche et Yann Richard (2013), Clarisse Didelon et Claude Grasland ((dir.), 2007) et Clarisse Didelon, Claude Grasland et Yann Richard ((dir.), 2008), l'Union européenne accompagne et contribue à une régionalisation euro-méditerranéenne que tissent les acteurs économiques et sociaux.

Si l'on suit les travaux suscités, cet accompagnement et cette structuration par les acteurs institutionnels pourraient (et gagneraient) à être moins timides et plus vigoureux¹¹ : le processus d'europanisation – c'est-à-dire d'intégration régionale volontariste par le haut et les politiques publiques – gagnerait à inclure les États voisins de l'UE, au sud comme à l'Est, car ce processus d'europanisation au sud et à l'est de l'UE est déjà en cours par le bas. En effet les sociétés et les économies européennes ont d'ores et déjà noué avec les sociétés et les économies de ces pays des flux de toute nature et tissant entre avec elles des relations d'interdépendance. Selon Pierre Beckouche (2015), « L'Europe et ses voisinages constituent bel et bien une région »¹².

Cette situation dynamique peut être considérée comme un élément d'impérialité. Le territoire de l'UE agit comme un centre qui produit des effets de polarisation sur des périphéries méridionales et orientales. Si l'analyse met davantage l'accent sur les dimensions et les phénomènes qui, dans ces espaces, échappent à cette polarisation, on pourra qualifier ces périphéries de marches ; si l'analyse met davantage l'accent sur les dimensions et les

¹¹ En particulier en prenant pour levier les politiques agricoles et d'aménagement du territoire, Beckouche, 2015, §39-40.

¹² « Les voisinages représentent, pour l'Europe, davantage d'opportunités (marchés, main-d'œuvre, partenariats productifs, ressources énergétiques et coopération pour mener ensemble à la transition énergétique ou faire face aux problèmes environnementaux communs) que de menaces. Les voisinages sont en général perçus comme une zone de conflits, une menace migratoire, des réserves d'hydrocarbures et des plages. Il est essentiel de montrer une réalité plus complète des choses, l'approche territoriale peut grandement y contribuer. L'Europe et ses voisinages constituent bel et bien une région. Les accords de coopération sont innombrables – même s'ils ne sont pas toujours suivis d'effets concrets... – et certains États membres manifestent un clair intérêt à l'égard des voisinages (pour la Méditerranée : France, Espagne, mais aussi Allemagne). Sur le plan fonctionnel, la convergence l'emporte sans doute pour les Balkans occidentaux et en Méditerranée occidentale (d'où la pertinence de la récente réactivation du "5+5"), la divergence en Méditerranée orientale (ce dont les décideurs européens n'ont pas toujours conscience). Les résultats sont plus difficiles à imaginer pour le voisinage oriental, car il se pourrait que la Russie ait résisté ces dernières années, et notamment à travers sa diplomatie gazière, à la réorientation tendancielle des échanges extérieurs de ces pays en direction de l'UE. », *in* Beckouche, 2015, §37-38.

phénomènes qui font de ces périphéries de l'UE davantage des interfaces que des discontinuités ou des ruptures, on les qualifiera plutôt de confins (Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014)¹³.

La politique de voisinage en général (Parmentier F., 2014)¹⁴ mais encore des politiques dédiées comme les accords de réadmission des migrants sans autorisation de séjour (Migreurop, 2017) illustrent cette conditionnalité de l'aide et de la coopération de l'UE envers les territoires des États qui sont à sa périphérie. Ceux-ci échangent divers avantages contre des contraintes et des promesses de mise en œuvre de certaines politiques publiques pour le compte de l'UE. Ceci se fait selon les intérêts de l'UE, sans pour autant que les objectifs énoncés par celle-ci, notamment en terme de démocratisation, de développement de l'État de droit et d'autonomisation de la société civile, soient atteints.

Que ces faits justifient de poser la question de l'impérialité de l'UE ne garantit effectivement pas que les objectifs visés par leurs auteurs soient atteints. Si l'on suit Jean-Arnaud Dérens (2015), la politique de l'UE dans les Balkans occidentaux signe « une faillite de la politique d'élargissement ». Et si l'on suit Yann Richard (2012), la politique de voisinage oriental était déjà en échec avant l'annexion de la Crimée et le déclenchement de la guerre hybride dans l'est de l'Ukraine de 2014¹⁵.

Pour autant, les caractéristiques de la relation Union européenne/Fédération de Russie sont comme des indices supplémentaires de l'impérialité du territoire de l'UE. La théorie géohistorique proposée par Jacques Lévy (2011) permet de rendre compte du rôle de l'impérialité dans l'espace européen : la Russie d'aujourd'hui est à nouveau un « empire de contact » tandis que l'UE pourrait être apparentée à la catégorie des « empire[s] de transition. »¹⁶ Ce schéma est illustré par exemple dans les relations pétro-gazières entre l'UE et

¹³ Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014, p. 361 et 125.

¹⁴ « La politique européenne de voisinage (PEV) est inspirée par la même volonté d'exporter un modèle européen d'État de droit. », in Parmentier F., 2014, p.48.

¹⁵ « L'Union européenne est un acteur encore peu influent dans ce voisinage qu'elle partage avec la Russie », in Richard Y., 2012, p.155.

¹⁶ « catégorie dans laquelle entrent (...) l'Autriche (...), la Prusse puis l'empire allemand, la Suède et l'ensemble polono-lituanien. », in Lévy J., 2011, p.94-96. Voir note 7 supra.

la Russie. Selon Jean-Sylvestre Mongrenier (2014), ces relations sont frappées du sceau d'une interdépendance qui équilibre un rapport de force dont témoignent les sanctions économiques auxquelles peuvent recourir les deux parties. Ainsi, « depuis la fin de l'URSS, les coupures ont touché uniquement ses anciens satellites et jamais l'UE. » (Nies S., 2014)¹⁷. Si la Russie est un néo empire de contact et l'UE un néo empire de transition, l'Ukraine et la Moldavie sont dans une néo zone de broyage.

21.1.c – L'empire de l'euro ?

Cette logique centre/périphérie serait-elle le prolongement d'une logique cœur/périphérie qui serait à l'œuvre au sein même du territoire européen ? Selon plusieurs auteurs¹⁸, la crise ouverte en 2008 révélerait que l'Europe du nord, voire l'Allemagne seule, serait l'espace central. Bruxelles – c'est à dire les institutions et les règles de fonctionnement politique qui tissent le territoire de l'UE – serait le produit autant que l'instrument d'une idéologie dominante et d'intérêts dominants. Au fur et à mesure des élargissements, cet instrument et le corps de doctrine qui le légitime étendraient son emprise sur un espace croissant. Les années 2009-2016 ont pu être perçues comme le moment où cette réalité devenait visible. Ainsi, en Italie et en Grèce, les résultats de certaines élections organisées sur le territoire national auraient été ignorés et remplacés par des dynamiques politiques et des politiques publiques spécifiquement destinées aux territoires grec et italien en vertu de décisions prises à Bruxelles par la Banque centrale européenne, le conseil des États membres et la Commission européenne (Beck U., 2013)¹⁹.

¹⁷ Nies S., 2014, §35.

¹⁸ Ainsi Ulrich Beck (voir note 20 infra), les chercheurs de l'Observatoire français des conjonctures économiques (Ofce), ceux de l'école de la régulation, les publications du groupe Alternatives économiques ; et des acteurs politiques comme Enrico Letta, ancien président du conseil italien.

¹⁹ Dans *Non à l'Europe allemande*, Ulrich Beck (2013), connu pour son illustration et défense d'un cosmopolitisme européen, estime que les gouvernements de A. Merkel imposent à l'Union européenne l'ordolibéralisme qui modèle l'Allemagne fédérale depuis 1949, alors que ses gouvernements devraient puiser dans la position forte de leur pays la volonté de faire émerger une culture et un intérêt général européens nourri par tous les membres de l'UE. Cet ordolibéralisme est une doctrine économique et juridique pensée par l'École de Fribourg dans les années 1930 et 1940. Devenu le cadre de référence des politiques économiques en République fédérale d'Allemagne, notamment sous les gouvernements dirigés par la démocratie-chrétienne, il désigne l'encadrement et l'institutionnalisation du marché et de

Plus généralement, comment qualifier la situation de la Grèce, du Portugal, de l'Espagne et de l'Irlande dans l'UE depuis que ces quatre États membres sont financièrement soutenus par le mécanisme européen de stabilité financière ? Au vu des contreparties exigées par les autres États membres en échange de ces prêts préférentiels et garantis, l'UE se comporte-t-elle en puissance impériale de type impérialiste avec une partie d'elle-même ? Est-elle la forme actuellement prise par la domination exercée par certains États (du nord de l'Europe, pour dire les choses rapidement) sur d'autres, plus pauvres et en difficulté ? Ou s'agit-il au contraire de solidarité dans le cadre d'une crise structurelle, les pays les plus résistants, les mieux armés et les plus riches apportant leur garantie et leur prêt, voire leur aide, aux États en grande difficulté et condamnés en contrepartie à se réformer et se restructurer pour survivre ? Ou s'agit-il, d'imposer un système de valeur et de remède, et de l'imposer sur le territoire de plusieurs de ses membres, à l'image de ce que furent le consensus de Washington de l'Onu et de la Banque Mondiale dans les pays en voie de développement dans les années 1980 ? (Clément-Wilz L., 2014 ; Mathieu C. et Sterdyniak H., 2014).

Selon cette approche, l'UE fonctionne comme un empire car elle impose sur tout son territoire et à tous les États qui la composent une même norme économique et sociale. Pour autant, cet impérialisme serait d'un type atypique. La norme en question est le fait, non d'un centre dominateur, mais d'une (très grande) majorité d'États membres qui imposent leurs points de vue à une petite minorité d'États membres, qui plus est au nom du cadre juridique préalablement défini et adopté en commun (en l'espèce, les traités de Maastricht et de Lisbonne, puis le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance – TSCG - de 2012).

L'UE emprunte enfin un fonctionnement faisant écho à d'autres formes d'impérialité observées dans le passé : celles où l'empire est Empire car il exerce la tutelle de fait sur des territoires formellement souverains. S'agit-il de tutelle, de cogestion ou encore de solidarité ? Les cas emblématiques dont il est évidemment question sont certains États issus de l'ex-

la concurrence par les normes réglementaires et législatives édictées par les pouvoirs publics pour préserver le libéralisme économique des passions, des excès et de la dénaturation.

Yougoslavie : le Kosovo, la Bosnie-Herzégovine, voire la Macédoine et le Monténégro²⁰. Autant d'États soutenus par l'Union européenne alors même qu'ils ne sont pas viables, si l'on suit Michel Foucher, sachant que, selon Jean-Arnaud Dérens (2015), la politique que l'UE y mène est en échec, alors que Michel Sivignon la diagnostiquait comme positive en 2009 encore²¹.

Cette réalité ne s'inscrit-elle pas dans une forme de tradition territoriale répertoriée en Europe (et ailleurs) ? On pense ici à l'exercice de mandats territoriaux hors d'Europe confiés par la Société des nations (SDN) à des États vainqueurs dans l'entre-deux-guerres. Plus encore, on pense à l'avènement de certains États-nations, à l'époque où l'édification de l'État-nation est le discours dominant : que dire de la Grèce au XIX^e siècle ? Était-ce un État viable ? Ne s'agit-il pas d'un précédent de *state building* européen²² ? Dans l'entre-deux-guerres, que dire de l'indépendance réelle et du degré de souveraineté des États baltes ? Comment analyser l'aide substantielle apportée des EU à la République d'Irlande depuis sa naissance ?.

Pour autant, cette grille de lecture centre/périphérie est loin d'épuiser la question de l'impérialité de l'UE. D'autres observateurs analysent la politique de la Banque centrale européenne (BCE) comme hétérodoxe et favorable à la cohésion territoriale de l'UE (*L'Économie politique*, 2011 et 2015 ; Müller-Graff P.-C., 2014). Certains considèrent que la politique économique et monétaire, pourtant dénoncée par Ulrich Beck, résulte d'un compromis et d'une solidarité entre les États membres qu'une majorité soutient (Caro C., 2013). C'est pourquoi d'autres auteurs ont voulu y voir un clivage Nord/Sud séparant ceux des États et sociétés aptes à se désendetter et à inscrire leur territoire dans la mondialisation et les autres. Ces clivages s'inscrivent, par ailleurs, dans des disparités de longue durée que les politiques d'aménagement du territoire et de convergence ne sont pas encore parvenues à résorber en

²⁰ Significativement, l'euro est la monnaie qui a cours sur les territoires de Macédoine et du Monténégro, alors que ces deux pays ne font pas partie de la zone euro, que cette utilisation ne fait pas l'objet d'un accord officiel, et que ces deux États ont le statut de « pays candidat » (comme la Serbie).

²¹ Sivignon M., 2009, p.169-172.

²² Voir *supra* le chapitre sur la Grèce.

profondeur (Dunford M., 2007 ; Baudelle G. et Élissalde B., 2007 ; Bsiri M., 2012 ; Lourtie P., 2012 ; Bourdin S., 2013 et 2017).

De plus, le territoire de l'UE ne s'agrandit pas par contrainte mais par adhésion. Le processus d'adhésion implique de nombreuses évolutions des juridictions et des lois qui organisent le territoire de tout nouvel adhérent, mais aucun pays n'a jamais été contraint d'adhérer. On soulignera que les juridictions et règles en question s'appliquent sur le territoire de chaque État membre sans exception, tout en rappelant que les États membres, au moment de leur adhésion, parviennent souvent à obtenir des dérogations temporaires de transition à la règle commune. À cet égard, l'extension du territoire de l'UE peut difficilement être qualifiée d'impérialisme. En ce sens, l'UE est bien plutôt une association volontaire et librement consentie d'États-nations qu'un empire (Laïdi Z., 2005 ; Kahn S., 2007 ; Foucher M., 2009²³ et 2010²⁴ ; Didelon C., Richard Y., Van Hamme G., 2011).

Pourtant, en dépit de ce diagnostic, l'UE est bien un territoire de grande superficie, en extension, aux frontières floues et mouvantes, avec ses confins. C'est un territoire qui surimpose et intrique aux cultures politiques des territoires nationaux une culture politique spécifique. Ces territoires nationaux correspondent à des langues et à des cultures politiques et anthropologiques répertoriées, spécifiques et distinctes. L'ensemble dessine une configuration multiterritoriale et multinationale propres à l'impérialité.

21.1.d – L'empire sans centre

Mais si l'UE est un empire, c'est un empire sans centre. Ni son origine ni sa création comme entité territoriale de fait ou instituée ne sont imputables à un État plutôt qu'à un autre. Dès l'origine, il s'agit d'un projet commun à plusieurs États qui collégialement, dans les années 1950, élabore les institutions et délimitent les politiques publiques tissant progressivement le

²³ « N'étant ni un État ni une nation, l'Union européenne, association volontaire d'États-nations de régime démocratique exerçant en commun certaines compétences régaliennes, se comporte comme une organisation ouverte pouvant théoriquement s'accommoder de frontières indéfinies. », in Foucher M., 2009, p.59-61.

²⁴ « Le pouvoir d'attraction de l'Union européenne sur ses marges est grand ; le processus d'adhésion est un puissant vecteur de modernisation politique et économique, et l'adhésion est vécue comme un signe de reconnaissance. », in Foucher M., 2010, p.168.

territoire de l'UE. Cette collégialité s'est maintenue au fur et à mesure des élargissements. À tel point qu'elle a généré des interrogations sur les difficultés de l'UE à prendre des décisions, les institutions communautaires comme la Banque centrale européenne (BCE), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Commission, n'ayant pas une autorité souveraine absolue sur le territoire de l'UE en dépit du renforcement de la communautarisation de la politique budgétaire (Hassner P., 2008).

Une telle construction est inédite dans l'espace et dans le temps ce qui rend incertaine la nature de son territoire (Sidaway J. D., 2006 ; Zielonka J., 2006). Cette construction territoriale est rendue possible par le passage du paradigme nationaliste au paradigme postnationaliste. Du temps où le paradigme nationaliste structurait la territorialité en Europe, l'échelle stato-nationale écrasait les autres échelles possibles du politique. La souveraineté nationale, matérialisée par la frontière, tenait lieu de limite absolue. L'un des traits de la culture politique dominante était le nationalisme, selon lequel chaque peuple tenait sa nation supérieure à celles de ses voisins. Selon Karl Jaspers, cette double caractéristique – hiérarchisation des nations au profit de la sienne et sacralisation de la souveraineté nationale devenue principe premier de la politique – a mené les européens aux deux guerres mondiales ainsi qu'à la barbarie et à l'impérialisme nazis (Ory P., 1998). Dans la construction européenne, cette hiérarchisation n'a plus cours. Elle est si majoritairement discréditée que la mutualisation du territoire et la désacralisation des frontières deviennent possibles et souhaitables. Aujourd'hui encore, des États se sont engagés dans le cadre des traités communautaires, et acceptent en situation, de mettre en œuvre sur leur territoire national des décisions contre lesquelles ils ont voté en conseil des ministres de l'UE.

De même, tous les États sont d'égale dignité. L'Irlande n'a jamais autant pesé à l'OMC que depuis sa participation à l'élaboration du mandat du Commissaire européen qui y siège pour les vingt-huit. Si l'UE est un empire, c'est alors un empire sans centre ni métropole. Les différentiels et même les rapports de force n'ont pas disparu, bien sûr. Mais l'ensemble très dense de règles de droit qui tissent le territoire de l'UE a précisément pour fonction d'égaliser les chances et de réguler ces disparités. Les règles de la concurrence s'appliquent de la même

façon sur tout le territoire de l'UE : les chances des producteurs des « petits pays » n'ont jamais été aussi grandes que depuis qu'ils font partie de l'UE (Messerlin P., 2009).

Cette égalité fait écho à un autre caractère de l'impérialité : celui d'être le territoire d'un projet universel, une réalité politique susceptible de se déployer à l'échelle du monde (Kott S. et Michonneau S., 2006)²⁵. L'Union européenne maintient cet idéal en choisissant de ne pas s'assigner de frontières ni de limites, en construisant sa politique d'élargissement et la production de son territoire sur des valeurs à partager (Gerbet P., 1990)²⁶. En ce sens, cette entité territoriale qu'est l'UE produit un territoire fondé sur des valeurs tandis que l'attachement voire l'identification à ce territoire par ses habitants est fondé sur l'adhésion à ces valeurs. Cette spécificité est affirmée dans différents textes normatifs, comme les versions successives des traités instituant la CEE puis l'UE, la déclaration des chefs d'États et de gouvernement sur l'identité de l'Europe de 1973 ou les critères d'adhésion et d'élargissement énoncés lors du Conseil européen de juin 1993 connus comme *les critères de Copenhague* (Kahn S., 2008b). Cette spécificité fonde également la citoyenneté de l'UE, qui existe en même temps et en même lieu que chaque citoyenneté nationale (Pullano T., 2014).

Si l'UE n'est pas un empire, on peut donc constater que plusieurs traits de l'impérialité la caractérisent, et que l'impérialité est une catégorie utile pour l'analyse et la compréhension du territoire de l'Union européenne.

21.2 – L'empreinte de la territorialité d'empire dans la territorialité de l'UE

Après avoir considéré l'impérialité dans son principe d'organisation du territoire, passons maintenant au deuxième aspect de ce chapitre qui vise à déterminer quelle est aujourd'hui l'empreinte de la territorialité d'empire sur celle de l'UE.

²⁵ « Les empires sont dans l'histoire de vastes constructions territoriales sous-tendues par un projet universel politique ou religieux ; cet universalisme les distingue des nations dont les frontières sont soigneusement délimitées et qui cultivent leurs spécificités et leurs différences. », in Kott S. et Michonneau S., 2006, p.62.

²⁶ « Défendre l'Europe, c'est sauvegarder non seulement son territoire et ses positions extérieures, mais aussi ses *valeurs*. », in Gerbet P., 1990, p. 188.

Après avoir examiné le territoire de l'Union européenne au filtre des caractères de l'impérialité, nous proposons de l'examiner au filtre de l'inventaire géohistorique des empires qui ont existé. Cette démarche permettrait de dresser une typologie du territoire européen, le critère de chacun de ces types étant son degré d'impérialité et la caractérisation de celle-ci. Comme précédemment évoqué, il s'agit d'une démarche méthodologique qui gagnerait à être exhaustivement éprouvée par exemple dans le cadre d'un projet de recherche collectif en réseau.

Les empires retenus sont ceux qui se sont inscrits dans une longue durée. À cette aune, un grand nombre de territoires actuels de l'Union européenne ont été peu concernés ou en tout cas non durablement. Ce sont le Portugal, l'Espagne, la France, la Grande Bretagne, le Danemark et la Suède. Il s'agit de pays dont il a été constaté plus haut dans la partie consacrée aux États-nations, que leur stato-genèse est ancienne et que leur territoire étatique se caractérise plutôt par une stabilité certaine (Lévy J., 2011)²⁷. On dit de ces pays que ce sont de vieux États-nations bien que cette appréciation soit, comme on l'a vu, pour partie un stéréotype. Il s'agit de la partie la plus occidentale de l'espace européen, celle qui a été le plus à l'abri des configurations impérialistes et de leurs contrecoups, et correspond le plus à « ces mondes polycentriques » et « ces mondes multipolaires, du moins politiquement » (Gataloup C., 1996)²⁸.

A l'inverse, un grand nombre de territoires actuels de l'Union européenne ont fait partie durablement d'un ou de plusieurs empires. Par contraste avec le monde polycentrique (sur le plan territorial) « la logique impériale, c'est l'unité », une unité politique et territoriale de niveau supérieur qui, pourtant, « intègre des facteurs d'hétérogénéité. » (Gataloup C., 1996)²⁹. S'agissant de l'espace européen, il convient toutefois de souligner un paradoxe. Dans cet

²⁷ « Ces pays n'ont pour voisins que des États, parfois agressifs mais, dès le XIII^e siècle, peu menaçants pour leur existence, sinon leur intégrité. Ces États se constituent donc rapidement par la violence, l'influence ou l'alliance un territoire hétérogène mais bien contrôlé. », in Lévy J., 2011, p.96.

²⁸ Gataloup C., 1996, p.93.

²⁹ « Certes, tout empire intègre des facteurs d'hétérogénéité : régions très différenciées, peuples allogènes, contradictions entre les catégories sociales participant d'une façon ou d'une autre au pouvoir et d'autres le subissant. La puissance impériale est même souvent cause de cette diversité (...). », in Gataloup C., 1996, p.93.

espace, les empires participent du caractère polycentrique et multipolaire. En effet, les entités impériales qui se sont développées dans l'espace européen n'ont jamais été en situation de monopole territorial, à l'inverse de l'espace chinois, de l'espace nomade, voire de l'espace indien.

Ainsi, l'expérience de l'impérialité a été éprouvée sur une grande zone de l'espace européen, qui plus est dans le cadre de configuration impériales géohistoriques plurielles³⁰. Cette Europe de l'impérialité correspond peu ou prou à ce qu'on appelait en 1914 l'Europe médiane³¹. Si « la logique impériale, c'est l'unité », pour les sociétés et les individus qui composent ces territoires, il s'agit d'une expérience de la diversité culturelle (Nowicki J., 2008) ou de l'hétérogénéité territoriale et des lieux de la souveraineté (pouvant recouvrir une expérience de la domination), parfois les deux. Elle correspond aux territoires des actuelles Finlande, États baltes, Benelux, Danemark, Allemagne, Italie, Autriche, Slovénie, Croatie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Grèce (Szucs J., 1985 ; Foucher M., 1995 ; Gradwohl P. (dir.), 2011 ; Lévy J., 2011).

Il en résulte une territorialité pour partie caractérisée par des pratiques transnationales et transfrontalières. Il peut en rester une imprégnation de ce qu'on appelle aujourd'hui le multiculturalisme, soit l'habitude de côtoyer, tant dans la vie quotidienne que dans la vie économique que dans la vie citoyenne et politique, des personnes qui, bien que parlant une autre langue, sont porteuses de la même citoyenneté, et participent-elles aussi aux délibérations à des fins de décisions.

Il convient de préciser que cette régionalisation -esquissée à l'aune de la territorialité et, plus précisément dans ce chapitre, à l'aune de l'impérialité, ne se superpose pas aux

³⁰ Diverses au point que certains territoires actuels sont « passés durablement d'un empire à l'autre (du XV^e au XIX^e siècle) », selon la carte de Lévy J., 2011, p.97.

³¹ Foucher M., 1995, p.54-70, reconstitue la généalogie de cette expression, et la compare avec celle d'Europe centrale. En 1914, cette expression recouvrait toute l'Europe à l'est du Rhin. À la fin du XX^e siècle, p.60, « Cet ensemble médian coïncide, au nord, avec l'Europe "centrale" au sens strict, Pologne, Hongrie, République tchèque et Slovaquie et sans doute désormais la Slovénie et la Croatie. Il comprend au sud une partie de l'Orient européen – Serbie, Monténégro, Macédoine, Albanie, Roumanie – et déborde sur l'Ukraine et la Biélorussie. La Grèce a participé de cet ensemble, mais son insertion dans l'UE relativise cette situation (...). »

régionalisations qu'on peut distinguer à l'aune de la spatialisation, l'espace étant structuré par les dynamiques économiques et sociales. En effet, le berceau européen du capitalisme bancaire puis industriel comme de la société d'individus, qu'on dénomme dorsale et banane bleue (Brunet R., 1989, 2002), noyau européen (Vandermotten C. et Dézert B., 2008) ou cœur européen (Lévy J., 2011), ne recoupe pas tous ces territoires listés ci-dessus et comprend pour partie le territoire britannique et le territoire français.

On pourrait considérer réducteur de ne retenir de la géohistoire des territoires que cette dimension d'impérialité, en faisant fi des drames de l'histoire ou encore des relations de domination et les effets de centralité et de périphérie ayant aussi traversés ces différents empires. En fait, il s'agit de distinguer les échelles et de prendre la mesure de leurs interactions. À l'échelle des empires européens comme de tout l'espace européen, ces grands traits d'ensemble relevant de l'impérialité ressortent et sont pertinents. À une échelle plus fine, par focale à l'intérieur de ces entités impériales, on distingue des particularités et des spécificités³².

Aussi est-il utile, d'ores et déjà, de différencier les territoires et les sociétés de l'UE en fonction de leur degré d'imprégnation de l'impérialité en raison de leur géohistoire. La distinction qui s'impose ici épouse donc les frontières orientales de la Suède, de la France et de l'Espagne. À l'ouest de cette ligne, l'espace européen est anciennement celui des territoires d'États-nation. À l'est de cette ligne, l'espace européen est marqué par la territorialité d'empire. Ici, il convient cependant d'apporter deux nuances. D'une part, il y a bien des territorialités d'empire, au pluriel. D'autre part, la partie occidentale de cet espace oriental, là où s'est mise en place la dorsale, se caractérise tout autant par la prégnance ou l'importance de la territorialité d'empire que par la territorialité de type État local (Lévy J., 2011)³³.

³² Voir, notamment, le récit géohistorique que Szucs J., 1985, p.94-112 fait de la « partie sud de l'Europe du Centre-Est » qui correspond au territoire de la monarchie des Habsbourg. Ainsi, p.100, « la Maison de Habsbourg dut organiser une division du travail entre l'Ouest (l'industrie) et l'Est (l'agriculture) dans le cadre politique de son empire centre européen. »

³³ Lévy J., 2011, p.116-130, retrace la géohistoire de cet « isthme européen » où les villes jouent un rôle très dynamique et où les États locaux ont été, un temps, surreprésentés – ainsi Venise, la Suisse, les petits États rhénans, les Pays-Bas.

Ces distinctions permettent de rendre compte de variétés non négligeables dans la production de la territorialité communautaire. Ces variétés sont souvent présentées comme des différences de cultures politiques nationales. Au Conseil et dans les conférences intergouvernementales comme au Parlement européen, on observe que les représentants de certains pays sont plus fédéralistes, d'autres plus intergouvernementalistes, ces nuances se superposant aux nuances différenciant les démocraties parlementaires gouvernées par une culture de la coalition de celles qui le sont par une culture du fait majoritaire (Kahn S., 2009). Si l'on suit Nathalie Brack et Olivier Costa (2017), il convient aussi de tenir compte de la question du souverainisme, de plus en plus prégnante dans le positionnement des acteurs de ces différentes institutions.

L'hypothèse que nous posons considère que ces différences d'approche tiennent aussi au rapport anthropologique que les acteurs politiques comme les sociétés entretiennent avec la territorialité d'empire. Il y a ainsi les États dont les représentants sont plutôt enclins à considérer que, lorsqu'il s'agit d'accroître les ressorts de l'Union européenne et d'augmenter la densité de son territoire et de sa juridiction, alors il convient de confier la mise en œuvre de cet approfondissement à la Commission européenne et au Parlement européen. Ce serait plutôt les représentants de pays qui ont connu une longue imprégnation de la territorialité d'empire de type consociatif : Saint-Empire romain de nation germanique ; Autriche-Hongrie. Ceci concerne aussi, à notre sens, les représentants des sociétés ayant vécu l'impérialité comme une oppression : ainsi les pays issus de la Flandre et de la Bourgogne habsbourgeoise du temps de l'apogée de l'empire espagnol, les États baltes. À contrario, les représentants de certains pays préconisent avant toute chose, en matière d'approfondissement, de confier cette mise en œuvre au Conseil, comme c'est le cas pour la France et la Pologne. Enfin, plusieurs pays et leurs représentants sont avant tout réservés sur le principe même des approfondissements : le Royaume-Uni, au point d'ailleurs de sortir de l'Union européenne, la Suède, dont la culture territoriale est historiquement peu imprégnée par la territorialité d'empire – mais aussi la Grèce, le Danemark, la Finlande et la Hongrie, où les cultures territoriales sont historiquement imprégnées par la territorialité d'empire et où les sociétés concernées se défiaient du pouvoir

central d'empire pour finir par s'en abstraire dans la période contemporaine. Ainsi, se dégage à notre sens des constantes dans le positionnement des États membres de l'UE explicables par la grille de lecture de l'impérialité.

D'ores et déjà, il existe une étude innovante mesurant l'identification à l'UE, c'est-à-dire la réticence ou au contraire la confiance vis-à-vis de l'appartenance à l'UE et de son système de gouvernement, notamment par comparaison avec le sentiment de confiance ou de réticence vis-à-vis de son État-nation d'appartenance (Nasho Ah-Pine E., 2016)³⁴. Si l'on suit Elda Nasho Ah-Pine, le sentiment d'appartenance à l'UE comme organisation et comme entité territoriale est fort au sein des sociétés des pays suivants : la Lituanie, en premier lieu, et l'Estonie, l'Allemagne de l'Ouest, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Irlande, la Roumanie et Malte. Il est à l'inverse faible au sein des sociétés des pays suivants : la Hongrie, l'Italie, Chypre, et plus encore, l'Autriche, la République tchèque, et la Grande-Bretagne (y compris l'Irlande du Nord). Le Danemark et la Suède « se distinguent comme des pays fortement attachés au niveau national, se trouvant à mi-chemin entre l'eurosympathie et l'eurosepticisme ». L'auteure qualifie le sentiment d'appartenance à l'UE de « plus neutre » pour la France, l'Espagne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Pologne et la Lettonie : dans ces pays, les enquêtés témoignent de leur confiance vis-à-vis des politiques publiques menées dans le cadre de l'UE, mais de méfiance vis-à-vis de l'UE comme organisation et comme entité.

Dans l'ensemble, les résultats de cette importante enquête convergent globalement avec l'hypothèse selon laquelle les sociétés des États membres de l'UE s'inscrivent dans une géohistoire issue des empires consociatifs ou des « empires de transition » (Lévy J., 2011³⁵) ont un sentiment d'appartenance à l'UE solide. On reconnaîtra toutefois que la Hongrie, l'Italie,

³⁴ Nasho Ah-Pine E., 2016, « opérationnalise d'une part le concept de *sense of community* développé par Karl Deutsch afin d'analyser le sentiment européen et d'autre part proposer une typologie du *sense of community* par groupe de pays. D'un point de vue méthodologique, l'étude a été réalisée grâce aux méthodes et techniques fournies par l'analyse des correspondances multiples à partir de l'Eurobaromètre 83.1 de mars 2015 sur une population de 17 390 individus répartis entre les 28 États membres de l'UE ».

³⁵ Voir note 7 *supra*

l'Autriche et la République tchèque font exception à cette hypothèse ou, à tout le moins la nuancent³⁶.

Hormis la Grande-Bretagne, tous les États de la partie occidentale de l'espace européen, ces États-nations réputés anciens car installés dans une configuration territoriale géohistorique stable dans la longue durée, se caractérisent par un attachement relatif à l'organisation Union européenne : la France, l'Espagne, le Portugal, le Danemark et la Suède. Ce sont aussi des sociétés qui, s'agissant de la souveraineté régaliennne s'exerçant sur leur territoire, sont attachées davantage aux mécanismes intergouvernementaux qu'aux mécanismes communautaires supranationaux, comme en témoigne leur position sur la monnaie unique ou sur son pilotage. La Pologne, la Lettonie, l'Estonie et la Lituanie se trouvent aussi dans cet ensemble. En effet, ces quatre pays ont eu à subir une impérialité de type impérialiste, ce qui contribue à les rendre à la fois attachés au territoire national et à considérer comme utile et protecteur d'être intégré à une entité territoriale, l'UE, dont la configuration territoriale rappelle l'impérialité de type consociatif et une organisation (con)fédérale. S'agissant de la Lituanie, il convient de se demander si son adhésion très forte à l'UE s'explique par la représentation géohistorique que développe la société lituanienne, lointaine héritière de l'empire médiéval polono-lituanien. En son temps, il s'agissait du plus grand État d'Europe, fondé qui plus est, sur des alliances et des accords plus que sur des conquêtes, et sur une forme de parlementarisme nobiliaire (Lamaison P. (dir.), 1994).

Ainsi, se confirme à notre sens l'hypothèse, sur laquelle on reviendra plus avant, qu'une longue imprégnation avec la territorialité et le fonctionnement impériaux participe de la facilité et de la rapidité avec lesquelles le droit communautaire est entré dans les mœurs, et avec lesquelles il a paru légitime de prendre des décisions à l'échelle européenne et de s'appuyer sur une administration supranationale.

³⁶ Le cas de la Hongrie s'explique assez bien (voir supra, le chapitre sur la territorialité de la Hongrie).

Chapitre 22 – L'UE comme État-nation

Au terme de tout ce qui précède, comment caractériser la territorialité de l'Union européenne ? Elle est imprégnée de l'impérialité mais elle n'est pas un empire. En tous cas, le concept d'empire ne peut suffire à caractériser sa territorialité. Il en donne certaines clés mais il ne l'épuise pas. L'État-nation est la seconde forme d'entité territoriale qui imprègne intensément la territorialité de l'Union européenne. C'est même celle-ci qui semble s'imposer. En effet, l'UE est une association d'États souverains, et ces États membres de l'UE sont des États-nations. Cette forme est d'autant plus prégnante qu'elle est réputée trouver son origine en Europe. Bien entendu, comme l'UE est une association d'États-nations, elle ne peut être un État-nation elle-même. Néanmoins, puisque l'État-nation occupe une place et un rôle centraux dans la territorialité des Européens, il convient de s'interroger sur la façon dont l'*État-nationité* rend compte de la territorialité de l'UE.

Depuis ses débuts, tout discours sur la construction européenne fait de l'État-nation un point de départ, une figure structurante ou *a minima* l'élément de référence. Il s'en suit une des questions spatiales les plus sensibles posée par la construction européenne, à savoir la place de l'État-nation dans la territorialité de l'Union européenne.

Rappelons que le territoire s'entend ici comme l'espace sur lequel s'exercent la souveraineté et les politiques publiques de l'État auquel il donne son nom, le territoire national. Nous avons assumé précédemment que, dans la science géographique européenne, « le territoire est l'État-nation » (Retaillé D., 1997)³⁷. Espace juridique et d'organisation de la société par la puissance publique, le territoire est également, dans les pays européens, l'espace politique au sein duquel se déploie la compétition électorale entre des partis et des mouvements qui aspirent à représenter les ressortissants nationaux et à gouverner, c'est-à-dire à diriger ces politiques publiques mises en œuvre sur le territoire national pour le contrôler ou le réguler. Le territoire de l'État est l'espace sur lequel l'autorité est censée être exercée en dernier ressort par

³⁷ « Aussi critiquable que soit cette base géopolitique d'un tableau négligeant les réseaux économiques et culturels, l'entrée dans le monde par l'État permet néanmoins un rappel fondateur de la géographie. À l'échelle globale, l'État est l'unité, il est un lieu par le territoire, concept à développer autrement que par la référence à la dimension. », in Retaillé D., 1997, p.145.

celui-ci au travers de ses différentes composantes administratives, judiciaires, législative et exécutive. En ce sens, le territoire est l'espace d'exercice de la souveraineté. Enfin, ce territoire est celui auquel s'identifie la communauté nationale dépositaire de la souveraineté populaire dans laquelle sont ancrées la démocratie, la légitimité des gouvernements et la souveraineté de l'État pour ce qui est des États européens. Le territoire de l'État est appelé tout aussi bien territoire national. Le territoire de l'État occupe donc dans la vie politique des européens une place centrale : il l'organise matériellement et symboliquement. Il est l'échelon auquel la culture politique réfère le plus. Dans les pays européens, en définitive, le territoire de l'État-nation est donc à la fois celui de l'organisation matérielle de sa souveraineté et « l'autoréférence » (Debarbieux B., 2012) de ses ressortissants-citoyens, celui par lequel les communautés nationales s'affichent et se mettent en scène.

Or, la construction européenne a ceci de radicalement neuf qu'elle positionne tous ses États membres sur un pied d'égale dignité. Son espace s'étend par libre consentement et volonté d'un nombre toujours croissant de peuples et d'États d'en faire partie. C'est pourquoi Pierre Hassner (2008) la qualifie d'empire sans centre, avec en conséquence une construction européenne qui relativise et déplace la valeur de chacun des territoires nationaux.

Ce déplacement s'opère selon au moins deux modalités : la mutualisation des territoires des États d'un côté, la supranationalité de l'autre. Ces deux modalités sont informées par un processus commun : la mutualisation de souveraineté.

22.1 – Chaque territoire national est coproduit par la construction européenne

À partir de la fin du XIX^e siècle, l'État-nation devient progressivement la forme dominante pour tous les territoires européens (Arendt H., 1940³⁸ ; Dieckhoff A., 2016). Il n'y a plus d'empire. Chaque entité territoriale est projetée et justifiée comme étant le territoire d'une nation (Foucher M., 1998)³⁹. Les personnes habitants sur ce territoire sont considérées en

³⁸ « Le XIX^e siècle nous a offert la coïncidence de l'État et de la Nation », *in* Arendt H., 1940, p.374.

³⁹ « La nation, invention européenne, demeure au cœur de toute géopolitique européenne. (...) [En témoignage] la transformation des empires recouvrant des communautés variées en plusieurs nations par

fonction de leur appartenance, ou non, à la communauté nationale qui est attachée et correspond à ce territoire national. Dans une large mesure, et bien plus qu'en Amérique du nord, par exemple, il y a recoupement entre nationalité et citoyenneté. Le passage d'une Europe où les États sont *et* des États-nations *et* des empires à une Europe où il n'y a plus d'États que d'États-nations produit une nouvelle catégorie sociale et juridique : les minorités nationales et ethniques. Dans l'Autriche-Hongrie⁴⁰, un Ruthène, un Slovaque ou un Polonais n'est pas un individu caractérisé par son appartenance à une minorité ou une communauté nationale. Il est un citoyen (ou un sujet) de l'empire. En Hongrie, un Slovaque appartient à une minorité nationale, de même pour un Magyar en Roumanie (Arendt H., 1940 ; Kott S. et Michonneau S., 2006⁴¹).

Pour autant, considérer chaque pays européen comme un État-nation n'est possible que si l'on s'écarte considérablement des deux modèles canoniques de l'État-nation (français et allemand) au profit d'une définition plus abstraite et moins incarnée de l'État-nation, à savoir l'État-nation comme un territoire précisément borné et délimité par des frontières. A ce territoire correspond d'une part une population constituée en communauté nationale dont l'État codifie les critères d'appartenance et qui lui est attachée, physiquement et symboliquement. D'autre part, s'y déploie un appareil d'État dont la souveraineté s'exerce pleinement et légitimement à l'intérieur des dites frontières qui le séparent des États voisins (Rey V., 2005)⁴². Au nom de la communauté nationale, cet État quadrille le territoire et contrôle la population qui

le biais de l'affirmation nationale. Ainsi depuis 1989, une vingtaine de nouveaux États sont apparus sur la carte de l'Europe, à la place de fédérations plus ou moins volontaires. », *in* Foucher M., 1998, p.51.

⁴⁰ Surtout en Cisleithanie, appellation toponymique du territoire des royaumes et pays représentés au Conseil d'empire, correspondant, depuis l'établissement en 1867 de la Double monarchie austro-hongroise, au territoire de la Couronne (ou : de l'Empire) d'Autriche. (Béranger J., 2000 ; Horel C., 2015)

⁴¹ « L'émergence et la consolidation des États-nations dans le courant du XIX^e siècle, et la volonté d'homogénéisation culturelle et administrative qui accompagne ce phénomène ont multiplié les minorités nationales territoriales. », *in* Kott S. et Michonneau S., 2006, p.244.

⁴² « (...) l'identité n'a d'existence que par rapport à ce qui est différent. La notion de territoire est l'expression spatiale de cette idée de différence ; elle implique la limite entre deux territoires et deux territorialités. », *in* Rey V., 2005, p.12.

y vit et les richesses qui y sont produites. Dans l'État-nation, souveraineté du peuple et citoyenneté passent par la constitution du peuple souverain en communauté nationale (Retaillé D., 1997)⁴³.

La construction communautaire ne modifie pas ce lien entre État et communauté nationale. Mais elle modifie la souveraineté territoriale de l'État et son quadrillage du territoire national. En effet, avec la construction européenne, dans plusieurs secteurs, les politiques publiques se décident en commun au niveau de la communauté. Quand l'État exerce ses prérogatives d'organisation du territoire et des sociétés qui l'habitent, il ne le fait plus seul, par exclusion des autres autorités étatiques des territoires voisins. Il le fait dans une déclinaison d'un plan et d'une conception d'ensemble qui ont été dessinés à plusieurs, en commun avec d'autres États et une administration supranationale, la Commission. Les États ont explicitement confié à cette dernière le mandat de les pousser à exercer dans les faits ce travail de souveraineté en commun ainsi qu'ils l'ont consigné dans les traités de la construction européenne (Rey V. , 2005)⁴⁴.

Au final, l'État n'est plus seul l'acteur du quadrillage territorial du territoire de sa communauté nationale. Il n'est plus le seul opérateur de souveraineté sur le territoire national. Il en est le coproducteur. Chacun des territoires nationaux devient ainsi mutualisé à l'échelle communautaire dans les secteurs qui sont européanisés par des politiques publiques devenues communautaires. La source des décisions publiques qui s'appliquent sur le territoire national peut être communautaire, au sens où elles sont coproduites par les États membres, la commission et le parlement européens, et jugées en tant que de besoin par Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), une juridiction supranationale installée conjointement par les États membres dont les décisions s'imposent sur les territoires nationaux (Lévy J., 2008 ; Rousseaux V., 2012). La politique agricole commune (depuis 1962), la monnaie unique (depuis 1999) et

⁴³ « Voilà le tour de passe-passe : l'État est incontestable parce que la nation l'est, et la nation est le noyau dur de l'identité d'une société. », *in* Retaillé D., 1997, p.145.

⁴⁴ « L'ambiguïté de la question du territoire et de la territorialité proprement européenne est alors posée, puisque ces deux notions restent incertaines et momentanées. », *in* Rey V., 2005, p.12.

la mobilité des personnes (le visa Schengen revient à confier à un des États membres l'autorisation d'entrée aux ressortissants étrangers non-communautaires sur chaque territoire national composant l'espace Schengen⁴⁵ ; et il y a la libre-circulation des citoyens de l'Union européenne dont l'identité n'est plus contrôlée lors des passages de frontières entre États membres) sont les trois secteurs les plus emblématiques de la mutualisation de la souveraineté territoriale (Magnette P., 2000 et 2009).

Mais ces champs d'intervention sont loin d'être les seuls. La politique de développement des régions et des territoires en crise ou en retard relatif de développement, que financent les fonds structurels depuis 1988, est significative de cette mutualisation territoriale. Les critères selon lesquels un territoire est ou non bénéficiaire de cette politique sont arrêtés au niveau communautaire, c'est-à-dire par des représentants de la Commission européenne et de chaque État membre. C'est également le cas pour les objectifs et les types d'actions que finance cette politique, puis pour l'évaluation des actions et des projets financés, sachant toutefois que l'encadrement, la supervision et la transmission des fonds aux bénéficiaires sont effectués par les autorités politiques et administratives compétentes de l'État membre. (Jean Y. et Baudelle G., 2009).

Aussi, il y a une mutualisation des territoires nationaux qui s'opère par la construction européenne. C'est un déplacement notable dans la production et la conception du territoire stato-national. Cette mutualisation de chaque territoire national est constitutive de la communautarisation européenne décidée et opérée par les États-nations membres de la construction européenne. La mutualisation territoriale a été, dès l'origine, l'objet de la première expérience de cette construction communautaire. Il s'agit de la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), décidée en 1950 et effective de 1952 à 2002. Proposée par Robert Schuman dans sa fameuse déclaration du 9 mai 1950, la CECA portait sur les deux secteurs-clés de l'activité productive et de la reconstruction : les charbonnages et la sidérurgie. On a retenu de cette initiative la réconciliation franco-allemande et une méthode pour bâtir une paix durable entre Européens : la mise en commun de ressources et la création d'une

⁴⁵ « La quatrième liberté », in Foucher M., 1998, p.75-76.

interdépendance rendant, selon la célèbre expression de Robert Schuman, la « guerre impensable et impossible » (Kahn S., 2011).

La radicale nouveauté de cette politique se niche dans les détails de sa conception et de sa mise en œuvre. La mise en commun communautaire ne porte pas sur les matières proprement dites : le minerai de fer, les veines de charbon, l'acier. Elle ne porte pas plus sur les appareils de production, au contraire, la CECA est concomitante de leur nationalisation. Elle porte sur les règles qui encadrent et régissent l'exploitation et le commerce du charbon, du fer et de l'acier, ainsi que sur les juridictions qui veillent à leur respect. Autrement dit, les espaces du charbon et de l'acier sont soumis à une nouvelle souveraineté, une souveraineté communautaire. Cette souveraineté est incarnée autant qu'exécutée par la Haute autorité de la CECA, l'ancêtre de la Commission européenne. Il s'agit d'un pouvoir supranational : par volonté des six États membres et de leurs pouvoirs souverains respectifs qui les ont actées dans un traité international, le traité de Paris de 1951, la législation et les décisions de la Haute autorité de la CECA s'appliquent sur les six territoires nationaux. (Dumont M. et Gaillard M., 2010).

La totalité des territoires nationaux des six États membres de la CECA devient territoire de souveraineté communautaire pour tout ce qui concerne ces deux secteurs. En effet, s'agissant des activités couvertes par la CECA, la Cour de justice de la CECA est la juridiction compétente sur les six territoires nationaux. Avec la CECA, six États-nations créent donc un territoire communautaire européen à partir de leurs territoires nationaux respectifs et souverains qui continuent d'exister en même temps. Le processus inédit de *mutualisation territoriale* a donc été inauguré avec la CECA.

Dans un second temps, la démarche appliquée au charbon et à l'acier a été étendue à la production et à la consommation de tous les biens manufacturés ainsi qu'aux produits agricoles. Il s'agit de la Communauté économique européenne, instituée par le traité de Rome de 1957, et effective en 1958. Cette CEE institue un marché commun, c'est à dire un espace de circulation sans tarifs douaniers. Depuis la troisième étape, ce marché commun concerne également les services. Dans cette communauté européenne (CE) instituée par un nouveau traité signé en 1986, l'Acte unique européen, effectif en 1993, le marché commun est rebaptisé « marché

unique », cette nouvelle configuration institutionnelle étant présentée comme une « Europe sans frontière », ou comme un « espace européen sans frontières ». En effet, dans cette union douanière renouvelée, sont levées les barrières non-tarifaires (les obstacles réglementaires et normatifs) au franchissement des frontières par les marchandises. En clair, d'une part, tout produit commercialisable dans un État membre le devient de droit dans tous les autres. D'autre part, il n'y a plus aucune formalité à remplir en douanes lors des transports de marchandises. Il devient possible, également, d'acheter un service dans n'importe quel pays de la CE ou d'acheter dans son pays un service fourni par un prestataire d'un autre pays que le pays de résidence (Dumont M. et Gaillard M., 2010b)⁴⁶.

Cet effacement de la matérialité des frontières qui séparent et distinguent les territoires nationaux européens les uns des autres est d'autant plus tangible qu'il est appelé à concerner aussi la mobilité humaine. Lors du franchissement des frontières terrestres, ce contrôle des passeports, des identités et des nationalités cesse d'être une obligation dans cette Communauté européenne du marché unique (Foucher M., 1998)⁴⁷. Lors d'une quatrième étape, les États membres de l'UE⁴⁸ ont supprimé la frontière du change monétaire. La monnaie unique – l'euro – est une dimension supplémentaire de la mutualisation des territoires nationaux.

Bien entendu, tout cela est on ne peut plus politique. Toutes ces étapes mobilisent les politiques publiques énergétiques, industrielles, économiques, commerciales, douanières, monétaires etc. des États membres. Il n'y a pas plus politique que d'abolir des droits de douanes, de placer la production d'un secteur stratégique comme le charbon ou l'acier sous administration supranationale, de fondre sa monnaie nationale dans une monnaie supranationale, ou de supprimer le contrôle des passeports lors d'un passage de frontière. À chaque fois, il s'agit d'une modification substantielle des modalités d'exercice de la souveraineté nationale. Ces décisions politiques majeures sont éminemment territoriales : elles

⁴⁶ « L'UE, une puissance économique », *in* Dumont M. et Gaillard M., 2010b, p. 72-76.

⁴⁷ « Une double mutation autour des frontières intérieures », *in* Foucher M., 1998, p.76-80.

⁴⁸ C'est dans le traité de Maastricht, signé en 1991 et entré en vigueur en 1993, que la Communauté européenne devient l'Union européenne (UE)

supposent que le contrôle et le quadrillage du territoire national sont, dans les secteurs concernés, effectué en collaboration avec les autres nations de l'association qu'est la CEE devenue l'UE. Réciproquement, chaque État membre devient responsable de ce qui se passe sur le territoire des autres États membres (Weber S., 2007 ; Beyer A., 2008⁴⁹ ; Rosière S., 2008⁵⁰ ; Jeandesboz J., 2012 ; Bigo D., 2016). Selon le témoignage rapporté, exemplifié et analysé dans leur étude par Julian Clark et Alun Jones (2008) « Europeanisation [is] a complex reconfiguration of governance in which, over time, it becomes increasingly difficult to define actors as "national" or "supranational" – *It's very difficult to single out what Europeanisation might be because EU activity really is, I think, a form of domestic policy. You don't step out of your domestic arena and go into another one. There's really no boundary in the things that we deal with which are largely EU driven, between thinking about them as domestic activities. (Author's interview with UK trade official)*⁵¹. ».

Au regard de la définition retenue plus haut de l'État-nation (territoire précisément borné par des frontières, population constituée en communauté nationale par l'État, expression de la souveraineté d'État sur ce seul territoire, quadrillage et contrôle), la construction communautaire introduit un changement décisif : le contrôle et le quadrillage du territoire est, pour certains champs, désormais coproduit avec la Commission et les autres États membres de l'entité communautaire qu'est la CEE devenue UE.

⁴⁹ En suivant Antoine Beyer, 2008, la construction du « ciel unique européen » est un cas très instructif pour comprendre l'évolution de la frontière par la production du territoire communautaire européen. § 50, « Cette aporie entre l'effacement apparent et le maintien de fait des frontières peut toutefois être contournée. Car si la souveraineté est intangible, certaines fonctions qui étaient attachées à son exercice peuvent être détachées et éventuellement confiées à un tiers. Déléguer la gestion des trafics ou la prestation de services annexes à la navigation est possible, sans entamer la souveraineté sur l'espace considéré. Ainsi toute délégation est circonscrite et ne dégage pas l'État de ses autres responsabilités (police de l'air, recherche et sauvetage, enquête après accident etc.). Par ailleurs, si les États-membres disposent de la responsabilité par la Convention de Chicago, rien ne les empêche de l'exercer collégalement, sous la direction de l'UE et de s'accorder, comme nous l'avons vu, sur un règlement unique. Sans renoncer à leur souveraineté, les États européens sont en mesure d'en assouplir l'exercice. »

⁵⁰ « Perméabilité de la frontière » : « Au-delà des frontières exceptionnellement perméables (pour les habitants des États-membres de ces organisations au moins...), la fonction de filtre jouée par la frontière est fondamentale. », in Rosière S., 2008, p.117.

⁵¹ Clark J. et Jones A., 2008, p.312.

Les politiques publiques telles que mises en place par les États-nations membres de l'UE dans le cadre de l'UE, c'est-à-dire conçues et opérées par des États-nations en tant qu'ils sont membres volontaires et engagés d'une entité supranationale, sont donc le signe d'un profond remaniement conceptuel et pratique de la territorialité. Cette transformation est le fait d'entités collectives, les pays, qui, il y a moins de trois générations, faisaient du territoire national l'alpha et l'oméga du vivre ensemble et de toute politique publique. Aujourd'hui, on appelle « souverainistes » les mouvements et les acteurs qui le regrettent (Lacroix J., 2008)⁵².

22.2 – La territorialité stato-nationale est remaniée par la supranationalité

Le second remaniement de la territorialité stato-nationale est la supranationalité. En 1940, la philosophe et politiste Hannah Arendt (1940) dans sa correspondance avec Erich Cohn-Bendit pose un diagnostic sur les dangers intrinsèques à l'État-nation, ce qui la conduit à considérer avec bienveillance toute construction étatique dont le territoire serait découplé du sentiment d'appartenance nationale. Citant le *Commonwealth* comme un cas imparfait mais intéressant, elle écrit : « on ne cesse pas d'être Indien ou Canadien lorsqu'on appartient à l'Empire britannique. »⁵³ Cette situation géohistorique bien particulière permet à Hannah Arendt d'envisager un découplage, en Europe, entre le territoire de la nation et le territoire de l'État. « Le temps peut très prochainement venir où l'appartenance au territoire sera remplacée par l'appartenance à une fédération de nations dans laquelle seule la fédération en tant qu'ensemble fait la politique. Une politique européenne donc avec maintien simultané de toutes les nationalités.⁵⁴» Une telle évolution pourrait se produire, imagine-t-elle alors en 1940, car les

⁵² « Pour les penseurs dits "souverainistes", l'État-nation doit rester le principal, pour ne pas dire le seul, lieu d'exercice de la souveraineté. », in Lacroix J., 2008, p.405. Ce faisant, les souverainistes posent aussi la question du contrôle démocratique et, plus encore, des finalités du processus (intégration politique et sociale ou concurrence libre et non faussée ? Espace de paix ou champ clos d'intérêts économiques ? etc.)

⁵³ Arendt H., 1940, p.375.

⁵⁴ Idem p.374.

faits obligent les Européens à conclure que les nations, en Europe, ne sont plus « protégées par leur territoire »⁵⁵.

Cette intuition s'est révélée d'une très grande pertinence. La Seconde Guerre mondiale fut, selon un concept bien documenté par les historiens, une « guerre totale »⁵⁶. C'est-à-dire que l'ensemble des sociétés et des territoires furent mobilisés dans la guerre. L'Allemagne nazie pratiqua une économie de prédation : l'ensemble des ressources, territoriales, humaines et productives de chaque pays vaincu et occupé furent siphonnées et instrumentalisées par l'occupant au bénéfice de la métropole allemande (Husson C., 2009 ; Tooze A., 2012). L'empire nazi – ce qu'on appelle couramment l'Europe occupée ou l'Europe allemande – fut à la fois un empire de type impérialiste (territorialo-centré) et un empire colonial. Surtout, au regard de notre objet d'étude, un point très important figure dans le raisonnement de H. Arendt : les années 1930 et la Seconde Guerre mondiale révèlent que l'État-nation est une « tragédie » car, avec son avènement, la puissance publique cesse de protéger et d'accorder les droits humains et des droits tout court à une partie des habitants de son territoire – les étrangers – au motif que la citoyenneté est ancrée dans la nationalité (Debarbieux B., 2014).

La barbarie nazie et les fondements racistes de l'idéologie nazie ont poussé à un point extrême, à la fois impensable et indicible, cette tragédie de l'État-nation qui discrimine au sein de la population qui habite sur son territoire – au motif que c'est le territoire de la nation (Rosière S., 2008)⁵⁷. Sous la contrainte, mais dans le cadre de collaborations instituées, agies ou intériorisées, tous les États européens alliés de l'Allemagne nazie ou occupés par elle ont fait le tri au sein de leur propre population, raflé « leurs » Juifs et « leurs » Roms, avant de les acheminer vers les camps de la mort. Ce drame fut lui-même précédé de l'internement dans des camps de réfugiés devenus apatrides par le refus des pays d'accueil d'accorder l'hospitalité et

⁵⁵ « L'idée que les nations dépendent de régions délimitées et qu'elles sont *protégées par leur territoire* a subi un démenti cinglant. Les *espaces* qu'il faut effectivement défendre économiquement et politiquement s'étendent continuellement. », in Arendt H., 1940, p.374, (Nous soulignons).

⁵⁶ Voir Traverso E., 2002 et 2007.

⁵⁷ « Au-delà des difficultés d'interprétation, la pratique du génocide est liée à une appréhension totalisante de l'espace et des sociétés. Son objectif reste de construire des espaces et des nations homogènes, sans minorités, sans groupes distincts, dans lesquelles la population adhère sans faille aux autorités(...). », in Rosière S., 2008, p.125.

la nationalité à ceux qui, venus d'Allemagne fuyaient le nazisme, ou ceux qui, venus de Pologne, fuyaient l'antisémitisme ; ainsi que de l'internement de ceux qui devinrent apatride par déchéance de leur nationalité par l'État qui la leur avait accordé quelques années plus tôt. C'est ce faisceau de faits que recouvre le diagnostic selon lequel les nations, en Europe, ne sont plus « protégées par leur territoire ».

Précisément, la supranationalité répond très concrètement à ce diagnostic. Avant d'être un idéal ou une idéologie, la supranationalité est une méthode institutionnelle qui vise des buts précis. La mise en pratique de la supranationalité visait au premier chef le relèvement et la reconstruction de pays ravagés par la Seconde Guerre mondiale et frappés par deux guerres formidablement meurtrières et destructrices en une génération. Au second chef, elle devait également permettre, selon l'expression (citée supra) de Robert Schuman dans son discours du 9 mai 1950, de rendre la guerre impensable et impossible (Schaub J.-F. , 2008⁵⁸ ; Kahn S., 2011).

La supranationalité⁵⁹ consiste à instituer des pouvoirs qui procèdent simultanément de plusieurs légitimités nationales et dont les décisions s'appliquent simultanément sur les

⁵⁸ Schaub J.-F., 2008, p.22, « l'Europe, fille du désastre » : « Il paraît indispensable d'amorcer toute réflexion sur ce qu'a été l'histoire de l'Europe par le retour sur la catastrophe sans précédent ni équivalent, qui a ravagé notre continent pendant la première moitié du XX^e siècle. (...) La période 1914-1945 voit le déchaînement de violences extrêmes. » p.12, « Des histoires et des géographies » : « Nous savons, citoyens du XXI^e siècle résidant en Europe, que sur ce sol, au cours du siècle passé, la barbarie du crime absolu fut indissociable des progrès de la science, de la culture et de l'organisation sociale. L'optimisme que promeut l'idéologie officielle de l'Europe institutionnelle, depuis la signature du traité de Rome, constitue un des grands obstacles pour saisir de quoi notre passé a été fait. Séparer le bon grain de la civilisation européenne de l'ivraie des crimes de masse qu'elle a engendrés, c'est notre façon à nous de décréter la "fin de l'histoire". Est-ce bien raisonnable ? »

⁵⁹ Grossman E. *et alii*, 2001, « Supranational » : « La notion de supranational, "gouvernement supranational", supranationalité, ne bénéficie pas d'une définition juridique ou d'une signification politique stable. D'une manière générale, l'adjectif *supranational* qualifie les institutions ou les organisations qui exercent des compétences à un niveau supérieur à celui des États. Cela concerne des organisations qui remplissent des fonctions d'intégration entre les États membres par opposition à des fonctions de coopération. La dynamique supranationale est le processus d'intégration régionale par lequel des États créent des organes communautaires auxquels sont confiées des compétences législatives, exécutives et réglementaires et/ou des activités dont les États membres ont traditionnellement le monopole. En ce sens, les États mettent en commun leur souveraineté et la partagent avec des institutions supranationales dont les lois et les politiques peuvent contraindre les États concernés. »

territoires nationaux des pays correspondants. L'institution de la supranationalité est le produit des légalités nationales et des droits nationaux, dans le langage desquels elle est rédigée. La supranationalité produit donc un nouveau régime de territorialité : un exercice gouvernemental et administratif pour lequel le territoire de la puissance publique est un territoire transnational qui, simultanément, inclut les territoires nationaux (Smith A., 1995)⁶⁰. Ce faisant, les institutions européennes communautaires sont en phase avec une des évolutions remarquables qui caractérisent les Européens depuis les années d'après-guerre (Palmowski J., 2011)⁶¹.

22.3 – Le territoire nouveau de la souveraineté communautaire

Mutualisation des territoires nationaux et supranationalité procèdent d'un même processus : la mutualisation de souveraineté. Les politistes qui se sont intéressés à la souveraineté dans la construction européenne recourent pourtant à une image qui fausse la compréhension de ce qui est à l'œuvre. Paul Magnette (2000⁶²) écrit ainsi qu'avec la construction européenne, « le concept de souveraineté perd une de ses caractéristiques historiques : sa territorialisation ... il s'agit en d'autres termes de ne plus lui attribuer aucun lieu. ».

Il convient au contraire d'imaginer et de voir les caractères du nouveau territoire forgé par le régime de souveraineté qu'invente la construction européenne. Contrairement à ce qu'écrit Paul Magnette, le territoire européen se définit comme l'espace sur lequel s'exerce l'autorité et la juridiction communautaires. Dans la mesure où ce territoire de l'UE est

⁶⁰ « The fact that important parts of EU market regulations apply directly as part of the domestic law of member states without having to be accepted by competent, national authorities is one indication of the supranational characteristics of European integration. An even stronger demonstration resides in the pretension that EU law has priority over the domestic laws of each member state, an assertion that flows primarily from – and is repeatedly reinforced by – the jurisprudence of the European Court of Justice (EC J) in Luxembourg. This priority claim has never been weakened by political decisions, such as "constitutional" treaty amendments, with binding effects on the ECJ », in Smith E., 1995, p.13.

⁶¹ « The EU has become an integral part of the European state's fabric and identity (...). », in Palmowski J., 2011, p.657.

⁶² Magnette P., 2000, p. 157. Comme évoqué *supra*, Paul Magnette, le ministre-président de la Région wallonne depuis 2014, dirigea l'Institut d'études européennes de l'ULB avant d'entrer en politique en 2007.

également celui des États membres et dans la mesure où ces États, dans les domaines de compétences qu'ils ont mis en commun, considèrent souverainement qu'il leur revient de mettre en œuvre les politiques publiques et les décisions de justice de l'UE sur leur territoire national désormais considéré comme une portion du territoire de l'UE, alors la mutualisation même de la souveraineté et du territoire est la caractéristique principale de la construction européenne (Rousseaux V., 2012)⁶³.

Dit autrement, on reconnaît le territoire européen de la façon suivante : c'est l'espace tissé par un partage volontaire du contrôle territorial par les États nationaux avec les autres États membres de la communauté. Chaque État accepte volontairement de prendre part à la souveraineté qui s'exerce sur les autres territoires que le sien et à ce que la souveraineté qui s'exerce sur « son » territoire soit mutualisée avec les voisins en question. La construction européenne invente donc une nouvelle territorialité.

Cette mutualisation, le plus souvent nommée délégation ou transfert, est parfois présentée comme une facette de l'érosion de la souveraineté de l'État-nation entraînée par la globalisation. Il convient pourtant de distinguer ces deux phénomènes. Ne serait-ce que parce que John Agnew (2000) a montré que la souveraineté parfaite, complète, n'existait qu'en théorie, et ce dès avant l'actuelle mondialisation.

La construction européenne n'est pas un acteur non étatique transnational, social ou privé, qui contourne la souveraineté, lui fait contrepoids ou l'amenuise. Elle repose sur l'institutionnalisation de nouveaux acteurs de type étatique comme la Commission européenne, la Cour de justice et la Banque centrale européenne (Rousseaux V., 2012)⁶⁴. L'Union

⁶³ Rousseaux V., 2012, explique, p.19, que « V. Mamadouh (2001), a bien montré, en opérant la comparaison sur trois aspects (territoire, frontières, capitale), comment la territorialité de l'UE diffère de la territorialité de l'État, en ce qu'elle ne remplit pas entièrement les critères de fixité et d'exclusivité. Au contraire, la territorialité de l'Union est multiple, "arbitrée" et partagée (*mediated* – c'est-à-dire qu'elle passe par un biais, un *medium- and pooled.*) »

⁶⁴ Rousseaux V., 2012, p.22, « Si l'Union n'est pas un État, d'aucuns affirment qu'elle en a certaines caractéristiques, qui vont bien au-delà du symbole. Dans quelques domaines, elle aurait une "capacité d'État" (Edgar Pisani), c'est-à-dire qu'elle "dispose d'une capacité proche, dans son contenu, de celle d'un État" (Alain Laquièze et Anne Paynot). C'est le cas par exemple de la monnaie. En effet, en transférant le pouvoir de battre monnaie à l'UE, "c'est l'ensemble de la fonction de souveraineté qui est transférée à une institution supranationale" (M. Drain), en l'occurrence la Banque Centrale

européenne, comme un État, organise, contrôle, régule et, au final, fabrique son territoire par une production législative et juridique, et par des politiques publiques en nombre croissant. En se plaçant du point de vue des États-nations membres de l'UE, Jean-Marc Ferry (2005), philosophe du politique, indique que « la souveraineté est partagée quant à l'exercice – c'est la co-souveraineté des États de l'Union, mais qu'elle est divisée quant à la source, c'est-à-dire répartie entre des peuples distincts. »⁶⁵. Ainsi, « les nations n'ont plus le monopole de l'édiction des normes applicables sur leur propre territoire »⁶⁶.

Le territoire sur lequel s'exercent ces prérogatives et ces actions est cependant bien moins lisible que les territoires nationaux des États membres de l'UE. D'une part, les frontières de l'UE, atypiques et hybrides, ne peuvent être classiquement définies et ne sont pas arrêtées (Richard Y., 2009), quand celles des États européens sont réputées être stabilisées, voire intangibles⁶⁷, ce qui participe d'ailleurs du discours sur la centralité de l'État-nation en Europe. D'autre part, le territoire sur lequel s'exerce cette souveraineté de l'UE est aussi composé de celui de chacun des États membres. Le territoire de l'UE est à la fois un territoire en soi, par lui-même, et un puzzle dont le tout dépend de chacune des parties. (Bieber R., 2013)⁶⁸. Il suffit qu'un État se retire de l'UE pour que le territoire de celle-ci se modifie – comme on est en train

Européenne, "d'essence fédérale puisqu'elle dispose du droit d'émission des États membres". Selon M. Drain (1997, p.36), la gestion de la monnaie est un « fait de souveraineté », et ses trois fonctions (d'instrument de paiement, d'unité de compte et de réserve de valeur) nécessitent, pour leur accomplissement, « la garantie d'un État exerçant sa souveraineté sur un territoire ». Ainsi, à travers cette compétence, *l'UE se poserait effectivement et pratiquement comme un État exerçant sa souveraineté sur un territoire.* » (Nous soulignons).

⁶⁵ Ferry J.-M., 2005, p.156

⁶⁶ Ferry J.-M., 2005, p.155

⁶⁷ Quand bien même ce n'est pas réellement le cas, comme l'ont montré, par exemple, l'unification allemande, la création de la République tchèque, de la Slovaquie, et des États issus de l'ex République de Yougoslavie ; et comme pourrait le montrer les résultats d'un nouveau référendum sur l'indépendance de l'Ecosse.

⁶⁸ Dans la littérature, les juristes se partagent entre les tenants de « l'acceptation de la divisibilité, et de ce fait de l'existence de plusieurs souverainetés sur le même territoire, et [les tenants de] l'exercice conjoint d'une seule souveraineté. [Certains, comme] Herdegen (2010, p.28 et 31) [ont] pris une position intermédiaire. Selon cet auteur « The current system of the European Union is characterised by a "shared" or "divided" sovereignty ». En même temps, il affirme : « the relationship of international law, European law and constitutional law does not call for highly abstract approaches to sovereignty, but for a rather subtle differentiation of powers retained, of powers transferred and of powers shared on European level ».

de le vivre avec le Brexit. La souveraineté exercée par l'UE est juridiquement à géométrie variable : elle ne s'exerce que dans certains domaines et, selon les domaines, elle s'exerce à des degrés divers. Cette variabilité trouve sa source dans les négociations entre les gouvernements nationaux, puisque les États seuls peuvent modifier les Traités qui fixent les compétences de l'UE. Enfin, le territoire de cette souveraineté est à géométrie variable, puisque, dans ces négociations, il arrive régulièrement que des États membres obtiennent que telle politique ne s'exerce pas sur leur territoire national, comme en témoignent les périmètres de l'espace Schengen et la zone euro.

Or, écrire comme Paul Magnette, qu'avec l'UE, la souveraineté n'a plus de lieu, c'est sous-entendre que si on n'a pas un territoire et une seule échelle clairement bornés d'exercice de la souveraineté, on a une souveraineté sans territoire. Son référent implicite est donc encore celui de l'État-nation, et il ne cherche pas quelle territorialité fonde ce régime de souveraineté mutualisée. A l'inverse, plutôt que de conclure qu'une souveraineté partagée n'a pas de territoire, nous proposons au contraire de considérer que c'est la mutualisation du territoire qui rend possible la mutualisation de la souveraineté.

La construction européenne n'abolit ni les souverainetés nationales ni les territoires nationaux qui sont leur lieu d'exercice historique. La souveraineté européenne ne se substitue pas aux souverainetés nationales. Mais la souveraineté européenne a ses propres logiques et dynamiques tout en procédant des souverainetés nationales (Constantinesco V., 2013). On retrouve par là le fait que la construction européenne est postnationaliste plutôt que postnationale. Elle n'abolit pas les territoires nationaux ; elle leur entremêle un territoire européen dont les caractères diffèrent en bien des points de ceux des territoires nationaux. Ce territoire est aussi, pour un nombre fluctuant mais significatif de citoyens, un espace politique et une « autoréférence » (Debarbieux B., 2013) supplémentaire.

Aussi l'idée d'une Europe sans territoire, idée suggérée par Paul Magnette ou affirmée par le livre éponyme de Claude Husson (2002, au motif que le mot *territoire* n'apparaît pas en tant que tel dans le traité de Rome et que l'UE, à l'orée des années 2000, ne s'était pas dotée

d'une politique d'aménagement du territoire), ne peut se défendre qu'en enfermant la définition du territoire dans la notion d'État-nation ou de politique d'aménagement du territoire.

La référence centrale à l'État-nation, que ce soit pour conclure à son dépassement ou pour conclure à son maintien, masque en fait la primauté du territoire et son enrichissement par la construction européenne.

22.4 – Le legs de la territorialité stato-nationale dans la territorialité de l'UE

Dans cette territorialité hybride, complexe et feuilletée qu'est la territorialité de l'Union européenne, comment peut-on caractériser le legs de la territorialité stato-nationale, que nous avons proposé de nommer *État-nationité*, et son rôle ? Comment agit-elle ?

Pour répondre à cette question, il convient de repartir de la définition du territoire proposée *supra* et utilisée tout au long de cette thèse. Sans reprendre tout le raisonnement précédemment énoncé, le territoire est en définitive l'espace d'exercice de la souveraineté. Ce territoire est enfin celui auquel s'identifie la communauté nationale dépositaire de la souveraineté populaire dans laquelle est ancrée, dans les États européens, la démocratie, la légitimité des gouvernements et la souveraineté de l'État. Dans les pays européens, le territoire de l'État est appelé tout aussi bien territoire national.

La conceptualisation du territoire par les juristes est convergente avec ce registre de définition que la géographie donne du territoire comme étant l'espace produit par le politique et l'espace du politique (le sixième sens du concept de territoire dans l'article, cité *supra*, qu'en donne par exemple Jacques Lévy (2013a) dans *Le dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*). Si l'on suit Gaëlle Marti (2012), « le territoire est généralement conçu, en droit international public, comme un élément consubstantiel à l'État, celui-ci ne pouvant pas exister sans espace géographique sur lequel exercer des compétences. »⁶⁹.

⁶⁹ Marti G., 2012, §24 ; §25, « Plus précisément, le territoire est généralement défini comme le principal titre juridique de la compétence étatique, la souveraineté territoriale de l'État impliquant « le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire. » §11, Le « territoire est traditionnellement compris comme le lieu d'exercice exclusif de la souveraineté de l'État, délimité par des frontières le séparant des autres territoires. »

On a vu aussi que dans les pays européens, le territoire de l'État-nation est également « l'autoréférence » (Debarbieux B., 2013) de ses ressortissants-citoyens, celui par lequel les communautés nationales s'affichent et se mettent en scène.

Or, c'est une évidence, il n'y a pas de nation européenne ni de territoire national européen. Le territoire de l'Union européenne, qualifiée de méta-État par Jean-Marc Ferry (2005), est composé de l'assemblage des territoires nationaux de ses États membres, qui sont des États-nations. Chaque territoire stato-national est ainsi *aussi et de surcroît* une portion du territoire de l'UE (Marti G., 2012)⁷⁰.

Ce territoire communautaire reste une abstraction avec un pouvoir d'identification faible – quand l'identification au territoire national par les ressortissants nationaux d'un État-nation est forte. Confrontés aux attentats terroristes comme à la concurrence économique, les habitants de l'Union européenne se représentent le territoire de l'État-nation comme un territoire plus protecteur et plus solide. Ainsi, il y a dans de nombreux États membres, un débat sur le retour du contrôle aux frontières de l'État-nation. Depuis quelques années, plusieurs gouvernements ont rétabli ce contrôle, en activant de façon extensive une des clauses du traité de Lisbonne qui le permet pour une durée limitée dans des situations particulières. (Basilien-Gainche M.-L., 2011 ; Wihtol de Wenden C., 2014 ; Blanchard E. et Rodier C., 2016⁷¹).

Le legs de la territorialité d'État-nation est encore très prégnant en termes de production et d'animation du territoire, son quadrillage et son encadrement par le déploiement des politiques publiques étant le fait des administrations nationales, y compris pour les politiques communautaires. Même dans le cas des politiques intégralement communautarisées, comme les politiques agricole, du marché intérieur, de la concurrence, du commerce international et de la

⁷⁰ « Entendu sous cet angle, le territoire de l'Union recouvre de manière schématique le territoire des États membres, dans toutes ses dimensions (terrestre, aérien et maritime) (...) », in Marti G., 2012, §7.

⁷¹ « Partout ou presque, l'argument de l'urgence que la "crise migratoire" aurait provoquée vient justifier l'adoption de mesures exceptionnelles, toutes attentatoires aux droits des migrants et des réfugiés : ainsi le rétablissement des contrôles aux frontières de l'espace Schengen, l'instauration de l'état d'urgence en Hongrie, la détention illégale en Italie, la maltraitance en Grèce, les déplacements autoritaires dans des centres inadaptés à l'accueil des demandeurs d'asile ou des mineurs en France. », in Blanchard et Rodier, 2016, §15.

monnaie, ce sont les administrations des États membres qui les mettent en œuvre et les déploient sur le territoire (Ferry J.-M., 2005)⁷².

Le legs de l'État-nation est également très tangible au regard du rôle institutionnel des gouvernements nationaux. C'est pourquoi Jacques Lévy (2008) considère qu'il y a encore dans l'UE trop de « pays » et pas assez de transnational⁷³. Ce legs est tangible, de façon spécifique, dans la prégnance des cultures politiques et territoriales nationales. L'empreinte de l'État-nation en général et des États-nations particuliers se retrouve dans les négociations et les compromis permanents ; les langues ; le rôle des administrations nationales ; la recherche permanente de la définition d'un peuple et de lieux de mémoires ; la recherche de l'établissement de frontières ; l'attachement à l'identité nationale ; la superposition des échelles.

Enfin, le legs de la stato-nationité est patent puisque l'UE est très différente d'une fédération, car chaque État, demeuré souverain, existe par son territoire qui est premier et source du territoire de l'UE, sinon de sa territorialité (Marti G., 2012⁷⁴ ; Thiaw-Po-Una L., 2014). Si l'on suit Vanessa Rousseaux (2012)⁷⁵, « à travers la maîtrise du territoire, les États privent aussi l'Union d'un contrôle de sa population. En effet, que ce soit à travers l'octroi de la nationalité,

⁷² « Dans tous les cas, l'Union européenne n'agit, pour intégrer ces fonctions de souveraineté (police, justice, indirectement, la défense), *que* par le truchement de la coopération entre les administrations publiques nationales, c'est-à-dire par l'intermédiaire des États nationaux. (...) Le fait qu'au sein de l'Union les nations n'aient plus le monopole de l'édiction des normes applicables *sur leur propre territoire* implique-t-il une atteinte à leur souveraineté? Ou peut-on regarder cette situation comme trahissant plutôt le passage à une nouvelle échelle de souveraineté, où chaque État-membre – comme, chez Rousseau, chaque citoyen – serait détenteur d'une part de souveraineté? », in Ferry J.-M., 2005, p.154-55.

⁷³ « Aujourd'hui, il y a trop de pays en Europe et pas assez d'autres espaces. Dans cet énoncé, il faut prendre le mot "pays" comme un indénombrable : la figure du *pays* occupe une trop grande place dans l'imaginaire des Européens. Les autres types d'espaces sont là, mais les yeux des Européens ont du mal à les discerner. », in Lévy J., 2008.

⁷⁴ « L'Union européenne n'a pas la maîtrise de son "territoire" dans le sens où le champ d'application géographique du droit qu'elle édicte est défini par référence aux États qui en sont membres. Le cadre général de l'application territoriale du droit de l'UE est fixé à l'article 52 TUE, qui prévoit que "les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, [...]". Le fait de faire référence à l'État, et non à son territoire (ce qui était l'option choisie par les traités CECA et Euratom qui renvoyaient, pour leur application, aux "territoires européens des parties contractantes"), implique le renvoi implicite aux dispositions constitutionnelles des États régissant leur territoire. », in Marti G., 2012, §37.

⁷⁵ Rousseaux V., 2012, p.17

qui confère automatiquement la citoyenneté européenne, ou bien par le biais du contrôle migratoire, ce sont encore les États qui exercent leurs prérogatives, malgré un encadrement de l'UE. » Simultanément, ces États-nations, à rebours du paradigme nationaliste qui les a caractérisés durant la première moitié du XX^e siècle, ont confié à la construction européenne, c'est-à-dire à d'autres États-nations ainsi qu'à une administration et une cour de justice supranationales, la conception des politiques à mettre en œuvre sur leur propre territoire. Chaque État-nation est devenu coproducteur du territoire national des autres États membres et réciproquement, la souveraineté y étant exercée en commun (Marti G., 2012)⁷⁶.

À ce stade, dès lors que ce qui précède convainc, on peut considérer que la construction européenne est avant tout un projet géographique. Ses fondements sont la mobilité et la circulation des individus du territoire de cette communauté d'États-nations ; la mobilité et la circulation des produits matériels et immatériels du territoire de cette communauté d'États-nations ; les règles et le droit de la conception et de la fabrication de ces produits en tous points du territoire de cette communauté d'États-nations ; l'effacement de la matérialité des frontières stato-nationales tout en les maintenant politiquement, juridiquement et symboliquement ; la construction d'un nouveau territoire d'appartenance et de souveraineté entremêlé avec les territoires existants, et donc la création d'une nouvelle territorialité. Nulle part ailleurs ni dans le temps, un projet politique d'une telle dimension et d'une telle ampleur n'a avant tout reposé sur le remaniement de la territorialité, en l'espèce une mise en commun – une mutualisation – des territoires nationaux. On peut alors appliquer au territoire de l'UE le propos que Jean Gottmann tenait à l'échelle du monde : « si certaines fonctions qui étaient considérées comme essentielles pour le concept de territoire sont en train de perdre une grande partie de leur importance, le territoire reste une préoccupation fondamentale de la politique contemporaine.⁷⁷ ».

⁷⁶ « En plus des normes édictées par les institutions communes, ce sont les normes édictées par les autres États membres qui peuvent être amenées à s'appliquer sur le territoire des États membres, par le biais du principe de reconnaissance mutuelle notamment. », in Marti G., 2012, §30.

⁷⁷ Gottmann J., 1975, p.36, cité par Prévelakis G., 1995, p.7 qui commente : « Pour être membre de cette communauté, il faut avoir une existence territoriale à part, mais cette dernière ne signifie pas, comme dans le passé, une souveraineté exclusive. »

C'est pourquoi l'inventaire de la territorialité singulière de chacun des États membres de l'Union européenne est, selon toute probabilité, indispensable à la caractérisation de la territorialité de l'UE. Si cette dernière est un assemblage de territorialités, cet assemblage n'est pas qu'une combinaison ou une articulation d'échelles ou de niveaux. Nous avons cherché à démontrer que la territorialité de l'UE est produite, concrétisée, par les territoires de ses États membres. Cette territorialité est donc un assemblage des modalités singulières selon lesquelles ces *État-nation*s singulières la produisent. On a vu, toutefois dans le chapitre précédent, que cette territorialité singulière est aussi nourrie par l'impérialité c'est-à-dire par les legs singuliers des impérialités de la géohistoire européenne.

Chapitre 23 – L'UE comme territoire d'*États locaux*

À ce point, comment caractériser la territorialité de l'Union européenne ? Elle est redevable à l'impérialité mais elle n'est pas un empire. En tous cas, elle n'est pas qu'un empire : le concept d'empire donne quelques clés mais n'épuise pas sa territorialité. Elle procède également de l'*État-nation* mais de façon paradoxale : l'UE se présente et est perçue d'emblée comme n'étant pas un État-nation. À tel enseigne que de nombreuses occurrences de la littérature scientifique documentent l'État-nation comme étant soluble dans l'UE ou encore l'UE comme un principe actif d'affaiblissement, de corrosion voire de dissolution des États-nations⁷⁸. La territorialité d'État-nation serait en quelque sorte le contre-modèle ou encore le modèle repoussoir de la territorialité de l'UE. Nous considérons avoir démontré que cette représentation binaire repose sur une mythification de l'État-nation en Europe. Elle a ainsi pour

⁷⁸ Haas E., 1964 ; Thibaud P. et Ferry J.-M., 1992 ; Badie B., 2013[1995]; Smith, 1995 ; Le Gloannec A.-M., 1998 ; Manent P., 2006 ; Sidaway J. D., 2006 ; Lemaire F., 2012 ; Constantinesco V., 2013 ; Maulin E., 2013.

fonction de permettre un récit de la construction européenne et du territoire qui la constitue mais elle ne correspond pas à la réalité⁷⁹.

La territorialité de l'UE, telle une trame complexe, est tissée de la territorialité d'État-nation. Le tissage des territorialités des États-nations membres de l'UE produit une territorialité *sui generis*, dans laquelle le territoire de l'UE n'existe pas sans les territoires des États membres, sans les territoires nationaux. Réciproquement, le territoire de l'État-nation devenu État membre est soumis à un métamorphisme provoqué par sa « vie » ou encore sa « condition » d'État membre (Magnet P., 2000 et 2009 ; Bickerton C., 2012 et 2016). Il demeure ce territoire d'État-nation souverain mais il n'est plus le même. Il s'est, pour certains secteurs, mutualisé lui-même avec ceux des autres territoires des autres États membres. Dans ces secteurs, le territoire national est devenu une juridiction du territoire de l'UE, sachant toutefois que l'administration de l'UE dépend, pour l'application de sa législation dans sa juridiction, de la bonne volonté des administrations nationales ou locales. Il s'agit d'un état de fait qui est le fruit d'une décision souveraine des États. (Ferry J.-M., 2005 ; Picq J., 2014⁸⁰; Marti G., 2015).

En définitive, la territorialité de l'UE est tissée de celle de l'État-nation mais de façon non-exclusive (Lévy J., 2008)⁸¹. Elle comprend également de l'impérialité. Elle comprend également de l'*État-localité*. Or, l'un des effets du postnationalisme est de redonner à la territorialité d'État local sa légitimité. C'est pourquoi il est maintenant nécessaire d'analyser ce que la territorialité de l'UE doit également aux États locaux. Les États locaux ont en effet été très importants dans les entités impériales.

⁷⁹ Kahn S., 2014 ; Schulze H., 1996, p.365, « Si une leçon au moins se dégage des nombreuses erreurs de l'unification européenne, c'est que celle-ci ne peut se réaliser qu'*avec*, et non *contre* les nations et leurs particularités légitimes, de même que les nations, de leur côté, ont commencé d'apprendre qu'elles n'étaient nullement "une et indivisibles", mais qu'elles se composaient d'une multiplicité d'unités ethniques, linguistiques et régionales. »

⁸⁰ Picq J., 2014, chapitre 22.

⁸¹ « Il est important de noter qu'en Europe d'autres espaces que les pays ont une place éminente : réseaux de villes (...); rhizomes des individus et des collectifs de la société civile ; Horizon des ambiances urbaines (...). C'est sur ce pluralisme des pouvoirs (entre États, entre États et Église, à l'intérieur de l'Église) qu'a reposé la lente construction de l'autonomie des sociétés civiles. *La diversité des territoires et l'émergence des réseaux ont ainsi une origine et une logique communes.* », in Lévy J., 2008, p.426, (nous soulignons).

23.1 – La politique régionale révèle la place de l'État local dans la territorialité européenne

Selon une représentation communément partagée, l'UE, en affaiblissant ou en relativisant l'échelon national et donc celui de l'État, donnerait une vigueur nouvelle à celui des régions, des métropoles, ou encore plus largement des « territoires ». De fait, dès les débuts de la construction européenne se met en place une politique dite « politique régionale » et un conseil consultatif des régions. On souhaite revenir ici sur cette politique régionale non en tant que telle mais comme un des indices de la dimension d'*État-localité* (territorialité d'*État local*) de la territorialité de l'UE. L'État local est défini par son territoire infraétatique et infranational sur lequel il exerce des compétences et prérogatives non régaliennes, déploie des politiques publiques et fabrique du politique en lien avec la société qui l'habite (Lévy J., 2013b)⁸².

Il convient ici de prendre une précaution sur les États locaux (qui vaut également pour les réseaux dont il sera question dans le chapitre suivant) : à la différence des empires et des États-nations, les réseaux et les *États locaux* sont pas ou moins étudiés par la littérature académique (sur ces derniers dans l'espace européen : Tétart F., 2009 ; Kada N., 2010 ; Debarbieux B., 2010 et 2015⁸³). Il est vrai qu'ils sont bien plus évolutifs et ne peuvent être facilement circonscrits. Ainsi, sous les États locaux se cachent souvent d'anciens États souverains (Lamaison P. (dir.), 1994). La Catalogne n'est-elle pas un exemple parlant d'État local qui fut un État indépendant et pourrait le devenir à nouveau (Bachoud A., 1991) ? On peut poser la même question pour l'Écosse (Bailoni M. et Papin D., 2009 ; Tétart F., 2009 ; Baron N. et Loyer B., 2015) ou encore pour la Flandre (Copinschi P., 2008 ; Tétart F., 2009).

La politique dite régionale de l'Union européenne a pris une grande importance dans la construction européenne. Cette importance tient au premier rang à sa dimension financière. La politique régionale est très attractive et plébiscitée par les États comme par les collectivités locales par son apport en crédits d'investissements. Pour les collectivités, puisque le cofinancement est obligatoire, l'intérêt des fonds structurels est de venir abonder leurs propres

⁸² Lévy J., 2013b, p.372.

⁸³ Debarbieux B., 2015, essai 4, p.195-236.

investissements. (Smyrl M. E., 1997 ; Husson C., 2002 ; Baudelle G. et Éliassalde B., 2007 ; Jabko N., 2009⁸⁴ ; Jean Y. et Baudelle G., 2009⁸⁵ ; Drevet J.-F., 2008, 2010 et 2010b ; Jouen M., 2011 ; Cole A. et Pasquier R., 2012 ; Pasquier R., 2015).

Pourtant, ces politiques dites régionales sont « zonées ». C'est-à-dire que seules certaines régions sont éligibles à ces financements. Il s'agit de régions considérées, via la mobilisation d'un ensemble de critères statistiques, en situation de retard structurel à compenser. En soi, ce n'est donc pas une politique visant à favoriser les régions, le niveau régional ou encore le fait régional. La politique dite régionale est d'abord une politique de réduction du différentiel de développement et d'attractivité au sein de l'espace européen⁸⁶. En cela, elle s'inscrit dans la stratégie d'harmonisation de l'espace européen, tout en étant un outil de visibilité des politiques communautaires au plus près des territoires. Toutefois, certaines entités régionales s'en sont bien saisies dans une stratégie de visibilité régionale. Mais celle-ci est fonction, selon les pays, du degré d'autonomie de ces entités. Ainsi, les procédures de mise à disposition et d'utilisation des fonds, loin de renforcer le pouvoir propre de toutes les collectivités territoriales de l'UE, soulignent au contraire le différentiel d'autonomie et même de souveraineté au sein des régions de l'UE. (Pasquier R., 2002 ; Jabko N., 2009⁸⁷ ; Didelon C., Richard Y., Van Hamme G., 2011⁸⁸).

⁸⁴ Jabko N., 2009, chapitre 7 « Le marché comme espace ».

⁸⁵ Jean Y. et Baudelle G., 2009, première partie.

⁸⁶ On notera d'ailleurs que ce zonage a fait l'objet d'après négociations entre la Commission et les États, et que les critères adoptés ont toléré un paradoxe qui témoigne de l'importance de l'*Etatnationité* : à savoir que (à l'origine car cela a été progressivement lissé) les fonds, en aidant des régions certes pauvres ou en difficulté au sein de leur territoire national, pouvaient être affectés, au niveau du territoire européen, à des régions plus riches ou plus prospères que les régions les plus riches d'États-membres les moins prospères...

⁸⁷ « Dans le budget de la réforme des fonds structurels de 1988, la Commission proposa un cadre qui donnait un rôle non négligeable aux responsables régionaux dans le domaine de la politique de développement local. Cela fut fait au nom du principe de "subsidiarité" qui veut que les décisions communautaires soient prises non pas au niveau le plus centralisé, mais au niveau le plus efficace. », in Jabko N., 2009, p.196.

⁸⁸ « Certaines zones pauvres peuvent ainsi se trouver exclues des aides européennes car la moyenne de la région dans laquelle elles se situent est tirée vers le haut par une métropole plus riche. Cette situation se retrouve par exemple dans le Nord-Pas-de-Calais où l'agglomération lilloise fait augmenter la

Ainsi les modalités de gestion du FEDER⁸⁹, le plus important de ces instruments financiers de la politique européenne dite régionale, sont-elles bien différentes en France, en Allemagne, au Royaume-Uni et en Espagne (Smith A., 1995 ; Le Galès P. et Lequesne C. (dir.), 1997 ; Duran P., 1998 ; Pasquier R., 2002 et 2004 ; Cole A. et Pasquier R., 2012). En France, les crédits du FEDER sont dispatchés par le Préfet de région, c'est à dire par l'État. Jusqu'à une date récente, il en contrôle l'utilisation⁹⁰. En Allemagne, les crédits communautaires du FEDER ne passent pas par l'intermédiaire de l'administration nationale. Pour le dire autrement, quarante années de politique régionale communautaire ne modifient pas mécaniquement le partage des pouvoirs entre État national et État local. Elles ont introduit un troisième acteur, qui se situe à l'échelle supranationale : la Commission européenne – et, en l'espèce, sa « direction générale Régio » (Jouen M., 2008 et 2011 ; Cole A. et Pasquier R., 2012⁹¹ ; Pasquier R., 2015⁹²).

Dès lors, on peut émettre l'hypothèse suivante : la politique régionale de l'UE souligne la place de l'État local dans chaque État-nation et les enjeux locaux de mise en œuvre des politiques publiques. Elle les maximise et tire de ses potentialités des effets concrets et pratiques, dans les anciens comme dans les nouveaux États membres (Lepesant G., 2011⁹³). Ce

moyenne régionale alors que le bassin minier est proche des seuils d'éligibilité européens. », in Didelon C., Richard Y., Van Hamme G., 2011, p.131.

⁸⁹ Selon l'UE, le Fonds européen de développement régional (FEDER) est « l'un des trois "fonds européens structurels et d'investissement" (FESI). Il intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions ».

⁹⁰ Depuis 2014 les Conseils régionaux sont devenus autorités de gestion des fonds FEDER. Cela marque une inflexion, suite à une longue bataille menée par les collectivités régionales au sein de l'Association des Régions de France (ARF).

⁹¹ « The EU's regional programme has developed its own complex institutions, using spillover arguments to centralise control around the European Commission in general (and DG Regio in particular). », in Cole A. et Pasquier R., 2012, §1.

⁹² « À la différence de l'Ouest, les processus timides de régionalisation à l'Est ne sont pas le fruit de pressions centrifuges mais d'ajustements structurels liés au processus d'europanisation que chaque appareil étatique digère et adapte selon son sentier institutionnel et politique distinct. Ainsi, les mobilisations néo-régionalistes chères à Michael Keating combinant identité culturelle, développement économique et autonomie politique restent pour le moment cantonnées à l'Ouest européen. », in Pasquier R., 2015, §13.

⁹³ « Pour des administrations rompues aux logiques sectorielles verticales [celles des nouveaux États-membres], cette approche stratégique et partenariale du développement et de l'aménagement des territoires s'apparente à une révolution des pratiques. », in Lepesant G., 2011, p.192.

faisant, elle est le produit, comme un syncrétisme, de la confrontation des différentes cultures nationales de l'*État-localité*. Ces politiques ne créent donc pas le territoire local. Elles le révèlent (Kada N., 2010 ; Didelon C., Richard Y., Van Hamme G., 2011⁹⁴). Au final, elles donnent à voir la prégnance, dans la géohistoire des Européens, de la territorialité d'entités qui, depuis la fin du XIX^e siècle, sont presque partout en Europe des entités subnationales.

Par ailleurs, et à nouveau, il convient d'être prudent avec les relations de causalité. Si la politique régionale de l'UE représente depuis la deuxième moitié des années 1980 plus du tiers du budget communautaire, elle n'est pas la résultante d'un coup de force. Il a d'abord fallu que cette idée soit perçue comme possible, souhaitable et, au final, pensable. Dans les États membres de culture et d'institution fédérales, cela pouvait sonner comme une évidence. Mais il faut rappeler que ces pays étaient minoritaires dans l'Europe des Douze : RFA ; Belgique ; Espagne. Si l'ensemble des États membres de la CEE puis de l'UE adoptèrent la politique régionale comme un instrument pertinent, on peut considérer que cela tient à un changement du statut culturel et institutionnel, mais aussi économique, de l'État national. C'est bien parce que la représentation de la souveraineté et de la nation avait changé. C'est bien car le nationalisme était discrédité et avait laissé place à un autre paradigme de la territorialité. Et que dans ce paradigme, les entités territoriales subnationales avaient leur place. (Jabko N., 2009⁹⁵ ; Jouen M., 2011).

Comment rendre compte de cette possibilité ? Il fallait que cela soit pensable : le paradigme du nationalisme, c'est à dire ici de la primauté du territoire national, du caractère par essence national de tout territoire – du « territoire » digne de ce nom, le territoire en majesté, le territoire complet, plein et entier est national –, avait cessé d'être dominant. Et l'on peut à

⁹⁴ « Il est de toute manière extrêmement compliqué de mesurer l'efficacité réelle de la politique régionale puisqu'il n'est guère possible de faire la part des choses entre les effets spécifiques des fonds structurels, les effets des politiques nationales d'aménagement du territoire et l'ensemble des facteurs qui sous-tendent les performances économiques à l'échelle régionale. », in Didelon C., Richard Y., Van Hamme G., 2011, p.130.

⁹⁵ « L'érection de la cohésion économique et sociale en objectif communautaire à part entière était au service d'un but politique clair : s'assurer du soutien des régions pour le marché unique, sans pour autant s'aliéner les États membres. », in Jabko N., 2009, p.198 ; « Grâce à son caractère innovant, la politique structurelle n'avait pas de signification idéologique chargée et n'entraînait pas en concurrence avec les programmes nationaux, contrairement à d'autres initiatives (...). », in Jabko N., 2009, p.196.

nouveau laisser résonner les mots de Hannah Arendt (1940) sur l'incapacité révélée, lors de la Seconde Guerre mondiale, des États à protéger leur territoire au sens où le territoire national avait cessé d'être sacré. Le territoire national est bien entendu très loin d'avoir disparu, matériellement, politiquement, imaginativement et symboliquement. Mais il s'est désacralisé. Il n'est plus le seul territoire pertinent. Il devient un territoire pertinent parmi d'autres.

23.2 – L'État local, une réalité géohistorique partagée par les Européens

Il fallait que cela soit pensable mais aussi, il fallait que ce soit possible. Ce le fut et l'est toujours en raison de la très longue familiarité des Européens avec l'État local (Schulze H., 1996)⁹⁶. Dans la géohistoire du territoire des Européens, l'*État local* a une durée bien plus longue que l'État national (Drevet J.-F., 1992)⁹⁷. Aujourd'hui, dans la territorialité contemporaine, celle de l'étaticité – laquelle en Europe prend presque toujours la forme de la stato-nationité – l'État local est une entité territoriale subnationale ou infranationale : *Länder* ; *generalidad* ; régions ; provinces ; cantons ; communautés d'agglomération ; communauté de communes ; municipalités ; ... (Quéva C. et Vergnaud G., 2009).

L'État local est plus ou moins visible. Ce degré de visibilité est bien souvent la conséquence des modalités selon lesquelles se construit l'État territorial national, dont les acteurs qui l'investissent peuvent être animés par des stratégies de réduction de l'identification des citoyens à l'État local. Si l'on suit Marie-Claude Maurel (1984)⁹⁸ qui reprend à son compte une formulation avancée par Claude Raffestin (1980), on qualifiera « de "maille concrète" le

⁹⁶ Schulze H., 1996, p.42, « Ce ne sont pas seulement les rois et les princes d'Europe qui ont contribué à la formation et à la stabilisation des États modernes ; il faut tenir également compte des forces intermédiaires : parlements, états et assemblées régionales. » Pour la France, voir Giblin B. (dir.), 2005 ; Miossec J.-M., 2008 ; pour l'Europe médiane, voir Schulze H., 1996, p.42, « Le deuxième niveau d'organisation politique était constitué par les états territoriaux investis d'une puissance et d'une autonomie de plus en plus grande (...) »

⁹⁷ « Les pays européens ont une tradition très ancienne d'organisation municipale. (...) L'existence des libertés locales étendues est considérée comme un facteur essentiel de développement de la démocratie. Elles figurent dans plusieurs constitutions et ont été récemment accrues dans de nombreux pays. », in Drevet J.-F., 1992, p.249.

⁹⁸ Maurel M.-C., 1984, p.133.

territoire dans lequel se reconnaît une société, par opposition à une "maille abstraite", définie par l'emprise d'un pouvoir, dont l'initiative est étrangère à celle-ci. ».

L'État local se caractérise par des prérogatives d'encadrement, d'administration, de réglementation, voire, dans les États fédéraux, de législation, dans des domaines donnés sur un espace bien délimité. La définition que nous donnons de l'État local n'est donc pas celle que lui donne, par exemple, François-Mathieu Poupeau ⁹⁹, acception qui est mise en perspective par Jacques Lévy et Michel Lussault ((dir.), 2013)¹⁰⁰. L'État local a des compétences¹⁰¹. Elles sont plus ou moins denses et étendues selon les États-nations. Celles-ci sont toujours bornées par la limite des compétences régaliennes. En dernière instance, un État local se caractérise par le fait que ce n'est pas lui qui exerce la plénitude (la totalité) de la souveraineté dite régalienne sur son territoire.

La souveraineté régalienne est instituée et exercée par l'État. Dans l'UE, l'État se présente toujours comme un État-nation, quand bien même la réalité de ces vingt-huit États-nations amène à considérer que la caractérisation de l'État-nation idéal typique est une abstraction. Le territoire d'un État local est donc toujours réputé « petit », c'est-à-dire englobé au sein de l'État national dans lequel il s'inscrit. C'est ainsi que la Californie, d'une superficie supérieure à celle du Royaume-Uni, et le Texas d'une superficie équivalente à celle de la France, ou le Mato Grosso, ou le Queensland sont des États locaux au même titre que la Sarre, Hambourg, la Normandie, l'Algarve ou le Grand Londres (Paquin S., 2005).

Parce qu'il n'exerce pas de compétences régaliennes, l'État local ne bénéficie pas de reconnaissance juridique dans le droit et dans les relations internationaux. Le Texas ne signe

⁹⁹ Poupeau F.-M., 2013, note 3, « Le terme "État local" doit être entendu ici comme désignant l'ensemble des segments administratifs représentant, au niveau infranational, les ministères impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques et la régulation politico-administrative. Il se distingue de la notion d'« État territorial », plus large car elle englobe le champ des collectivités territoriales. »

¹⁰⁰ « Jusqu'à une période récente, le vocable "État local" aurait été compris en France comme une composante déconcentrée localement de l'État national et non comme un État de niveau local. (...) Malgré ces difficultés ontologiques, l'État local existe fortement dans tous les pays démocratiques, même s'il est parfois dépourvu de certaines fonctions courantes des États. », in Lévy J., 2013b, p.372.

¹⁰¹ Lévy J., 2013b, p.372, Notamment, au minimum, pourrait-on dire, et ce n'est pas rien, « dans les régimes démocratiques, les niveaux local et régional ajoutés gèrent une part presque toujours substantielle de l'ensemble des prélèvements obligatoires (...). »

pas de convention avec la Slovaquie. Dans l'Union européenne, toutefois, ce cas se rencontre : l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'UE, le CETA, doit être ratifié par 38 parlements nationaux et régionaux côté européen. Le refus (temporaire) la Région wallonne et la Communauté française d'approuver ce traité en décembre 2016 a rappelé que les Communautés et les Régions du Royaume de Belgique ont des compétences en politique étrangère, notamment celle de signer des traités internationaux (Lagasse C.-E., 1997 ; Paquin S., 2005). À contrario, parce qu'il exerce les compétences régaliennes, un État de (toute) petite superficie, une cité-État, comme le Luxembourg par exemple, bénéficie de cette double reconnaissance et de cette compétence. Mais, au-delà de ces considérants, il existe toute une réflexion sur les entités subétatiques comme acteurs diplomatiques et acteurs de l'espace mondial dans le champ des relations internationales. Selon Stéphane Paquin (2005)¹⁰², « Les entités subétatiques jouissent également de l'avantage d'être des acteurs internationaux au statut ambigu ».

En effet, dans le cas de la Belgique les États locaux ont des « compétences exclusives » dans certains registres de l'action publique. Au-delà de cette configuration belge¹⁰³ un nombre certain d'États locaux mettent en place une paradiplomatie, qui en font des acteurs tout autant que des États souverains de petites taille ou de poids économique ou démographique relativement petit qui sont eux très nombreux. Cette configuration est illustrée dans les réunions du Conseil à Bruxelles. Dans les domaines qui, dans certains États membres, relèvent de la compétence des États locaux, l'éducation et l'enseignement supérieur par exemple dans les cas de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Espagne, la délégation des États en question peut être composée du représentant du gouvernement national et de celui d'un État local qui siège *ex qualitate* ou mandaté par tous les États locaux de rang régional de son pays. Le ministre de l'enseignement supérieur de Bavière peut ainsi prendre part à la discussion aux côtés du ministre de l'enseignement supérieur de l'Estonie, par exemple. Nous proposons donc que la

¹⁰² « Sur le plan de leur statut d'acteurs internationaux, les entités subétatiques possèdent certains avantages sur les États-nations. Ces avantages proviennent de leur statut ambigu qui est à la fois, selon l'expression de James Rosenau, "sovereignty-bound" et "sovereignty-free". », in Paquin S., 2005, §19 ; §18.

¹⁰³ Il existe au Canada et en Suisse (comme en 2012) des débats sur la pertinence d'attribuer, ce qui serait une nouveauté, une compétence diplomatique aux États locaux (Provinces dans un cas, cantons dans l'autre).

notion d'État local devienne une notion qui aide à désigner ce type de réalités géographiques à la lisière de l'État souverain reconnu en droit international et de la collectivité territoriale dont la capacité d'action en terme de politique publique est aussi voire plus élevée qu'un État souverain.

Le territoire de l'Union européenne comme ceux de ses États membres – est aussi pour partie composé de nombre d'États locaux qui ont un passé géohistorique d'État souverain. Cela concerne les républiques de Venise, de Gênes ou de Florence, le duché de Bourgogne, le comté de Catalogne; etc. Évoquons un certain nombre de Länder d'Allemagne qui sont les héritiers d'entité territoriales souveraines ou quasi-souveraines (souverain désignant ici la qualité d'une entité territoriale détentrice des compétences régaliennes)¹⁰⁴. En Europe et hors UE, la Suisse est un État au sein duquel la territorialité d'État local est prégnante (Reszler A., 1991¹⁰⁵ ; Debarbieux B., 2009b¹⁰⁶). Il y a là comme un « savoir » et un « savoir-faire » de longue durée bien présent et mobilisé dans les services publics locaux d'aujourd'hui. Historiquement, les relations entre ces entités territoriales locales souveraines et les États sont denses, et complexes. Les traités de Westphalie, on l'a évoqué supra, mettent en exergue la primauté de l'étaticité et non pas la primauté de l'État comme puissance territoriale dans les relations internationales. Alors que la genèse de l'État est bien engagée en France, en Angleterre ou en Suède, Westphalie étend ce processus de stato-genèse à des dizaines d'entités territoriales du type de celles qui, dans le cadre du régime de territorialité alors à l'œuvre dans les Royaumes de France et d'Angleterre, sont précisément en train de devenir des États locaux.

¹⁰⁴ Bavière, Thuringe, Saxe, Schleswig-Holstein ...

¹⁰⁵ « Or, à côté des cantons démocratiques, il existe jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, des États oligarchiques (Zürich, Bâle), aristocratiques (Berne, Lucerne, Fribourg...), fédératifs (le Valais...), et même monarchique (la principauté de Neuchâtel). (...) Même après la création, en 1848, de l'État fédéral, les gouvernements cantonaux garderont quelque chose de leur essence patricienne. (...) Ainsi, au même titre que Venise, la Suisse offre l'exemple d'une très longue période de stabilité. », in Reszler A., 1991, p.222.

¹⁰⁶ « A ces valeurs fondamentales, [que sont les] valeurs humanistes et démocratiques de justice, de liberté et d'équité partagées avec la France, la Suisse a ajouté l'autonomie locale : la Suisse doit à un de ses mythes fondateurs – l'alliance défensive de populations alpines soucieuses d'échapper aux ambitions territoriales de leurs grands voisins – d'être encore aujourd'hui le pays le plus fédéral du monde et celui dans lequel la population est le plus systématiquement consultée. », in Debarbieux B., 2009b.

Il est piquant de constater que dans la littérature académique, on l'a vu dans le chapitre sur l'impérialité westphalienne, les traités de Westphalie sont présentés comme un tournant, celui du surgissement de l'État dans la sphère politique et dans les relations internationales, au sens de la puissance. Or, ces traités consacrent et instituent des États, qui à l'aune des critères et des théories utilisés par les mêmes auteurs pour analyser le monde contemporain, seraient qualifiés d'État non viables ou faibles.

23.3 – La souveraineté européenne au prisme de l'État local

Le fait est que l'Union européenne est précisément le théâtre d'un phénomène de création et d'adhésion d'États souverains nouveaux par transformation d'États locaux en États-nations. Ainsi la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Croatie. Il y a eu comme un rejeu d'une géohistoire longue d'États locaux (Filippini J., 1991 ; Rupnik J., 1999¹⁰⁷ ; Cviic , 1994¹⁰⁸). À l'avenir, la question pourrait se poser cette fois pour des entités déjà présentes au sein de l'UE, à savoir la Flandre, la Catalogne et l'Ecosse, comme c'est en tous cas le vœu d'une minorité (très) significative de leurs habitants (Tétart F., 2009). Dans un contexte différent, existe également une question autour du Pays basque. (Loyer B., 1991 ; Baron N. et Loyer B., 2015).

La viabilité de ces quatre États entrés dans l'UE en 2004 et en 2013 a d'autant pu être interrogée que la question de la difficulté d'être souverain se posait déjà pour les petits États de la CEE comme ceux du Benelux (Hirsch M., 1974)¹⁰⁹. Elle l'a été plus encore pour des États

¹⁰⁷ « Les arguments politiques ou constitutionnels qui se sont échangés après 1990 renvoyaient implicitement à ces perceptions différentes. Pendant mille ans, les deux nations avaient vécu côte à côte deux histoires séparées. Les Tchèques avaient, avec le Royaume de Bohême, une tradition d'État propre que les Slovaques ignoraient. Sous les Habsbourg, la Bohême fut la partie la plus développée de l'Autriche, alors que les Slovaques appartenaient à la Hongrie. La facilité apparente avec laquelle l'État tchécoslovaque fut créé en 1918 était trompeuse : linguistiquement très proches, les deux nations se connaissaient à peine », in Rupnik J., 1999, p.95.

¹⁰⁸ « Pour les Croates, la première Yougoslavie créée en 1918 a été une grande déception. La République fédérative instaurée par Tito en 1945 apparaîtra plus acceptable au fil des années, mais cette amélioration viendra trop tard et elle leur paraîtra insuffisante. », in Cviic C., 1994, p.147.

¹⁰⁹ « Peut-on vraiment parler d'une économie nationale dans le cas des pays qui nous préoccupent ? Le contrôle des instruments de production et de politique économique échappe largement au pouvoir politique national tant il est vrai que l'interdépendance entre économies nationales et internationalisation du capital affectent de plus en plus tous les États. Leurs effets sont cependant plus

non membres mais partenaires de l'UE ou en cours de négociations d'adhésion avec celle-ci, comme le Monténégro ou la Macédoine (Rupnik J., 2007 et 2014)¹¹⁰. Ces interrogations sont intéressantes. Elles aident à préciser la caractérisation d'un État souverain. La définition d'un État souverain est juridiquement connue. Pour autant si la caractérisation de la souveraineté amène à s'interroger sur la viabilité de certains États devenus récemment souverains et anciennement États locaux, cette démarche intellectuelle ne peut-elle bénéficier aussi aux États qui sont réputés souverains depuis plus longtemps ? Dit autrement, est-ce parce que Malte et le Luxembourg sont des États souverains depuis plus longtemps qu'ils seraient plus viables que le Monténégro et la Macédoine ? Pourquoi la Lettonie est-elle réputée plus souveraine que le Monténégro ? .

Pour répondre à cette question, on peut faire le constat qu'il y a deux grands cas de figure : celui d'un État défaillant au regard de ses institutions et de son fonctionnement qui ne lui permettent pas d'assurer sa fonction étatique ; celui d'un État fragile où les institutions fonctionnent mais sans garantir l'indépendance et l'intégrité territoire du pays. Avec ce second cas de figure, on retrouve les analyses de John Agnew évoquées *supra* selon lesquelles la souveraineté territoriale dans la géohistoire du monde est largement mythique tant les situations de pleine souveraineté sont rares. Or, cette configuration d'État fragile peut être évoquée à propos de ceux qu'on appelle dans l'Union européenne les « petits États ». Le Luxembourg est, à cet égard, un cas d'école. D'une part l'érosion de la souveraineté territoriale par le Grand-Duché est une stratégie d'affirmation de sa souveraineté¹¹¹. D'autre part, le périmètre de la souveraineté du Luxembourg fluctue en fonction des objectifs politiques de ses partenaires, y compris dans le cadre multilatéral d'une interdépendance qui permet aux petits

lourds de conséquences pour les petits États. Insérés dans un environnement international sur lequel ils ont très peu de prise, les petits États sont ballottés par toutes sortes d'influences et de pressions qui déterminent les paramètres de leur politique nationale à la fois sur le plan interne et sur le plan international.», in Hirsch M., 1974.

¹¹⁰ Rupnik J., 2007, chapitre 4, « Les Balkans et la *pax europea* entre protectorat et intégration » ; Rupnik J., 2014, chapitre 5 « Union européenne et Balkans ».

¹¹¹ Voir *supra* le chapitre sur la territorialité du Luxembourg.

États de maximiser leurs propres politiques (Bourbaki R., 2016)¹¹². La Macédoine et le Monténégro relèveraient plutôt des États défaillants. Plusieurs États de l'ex Yougoslavie, comme la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, sont même qualifiés de protectorats de l'UE par plusieurs auteurs (Chaveneau E. et Cattaruzza A., 2007¹¹³ ; Rupnik J., 2007 et 2014¹¹⁴ ; Nay O., 2013¹¹⁵). Au final, dans les deux cas de figure, la viabilité d'un petit État nouvellement créé est posée. Ainsi, dans une réflexion dédiée à l'ex-Yougoslavie, Michel Foucher (2007b) introduit l'idée que la viabilité d'une entité territoriale est liée à la cristallisation et à la spécification de la nation au nom de laquelle cette entité est formée et reconnue dans le système international.¹¹⁶

Ce qui est mis en question et en travail par l'expression de viabilité, c'est la caractérisation de la souveraineté territoriale. Quels sont les caractères qui permettent d'affirmer qu'un État-nation est bien souverain ? Les années 2000 « [ont] été celle[s] de la montée en puissance progressive du thème des "États fragiles" dans la vie internationale » (Gaulme F., 2010)¹¹⁷. Cette notion a surtout été explorée dans le champ des études sur le développement en général,

¹¹² « En fait, ces organisations [multilatérales] sont plutôt une ressource particulièrement importante pour un petit pays comme le Luxembourg : elles lui permettent d'atteindre des objectifs, d'influencer les règles du jeu international, et ce faisant d'être finalement moins vulnérable. L'exemple de l'abandon négocié du secret bancaire met en lumière la capacité d'adaptation au changement du Luxembourg et confirme l'idée selon laquelle la condition de vulnérabilité qui caractérise tout petit État peut être compensée par sa résilience. », in Bourbaki R., 2016, §53.

¹¹³ « La situation de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo illustre un troisième type d'intervention, encore plus poussé, de l'UE, puisque nous avons affaire à de véritables protectorats. Dans ces deux entités, les gouvernements, s'ils ont un pouvoir gestionnaire, peuvent être révoqués par le Haut-Représentant des instances internationales (UE et ONU). », in Chaveneau E. et Cattaruzza A., 2007, §28.

¹¹⁴ Rupnik J., 2007 et 2014, *idem*.

¹¹⁵ « The design of political institutions established by NATO and the EU in Bosnia and Kosovo demonstrated the eagerness of European and US authorities to create states without the capacity for self-government. », in Nay O., 2013, p.331.

¹¹⁶ Foucher M., 2007b, « Le processus classique de négociations [d'élargissement de l'UE] avec chacun des États, avec des étapes ménagées en fonction des mérites propres, devrait être complété, à mon sens, d'une approche régionale synchronisée, puisque la viabilité recherchée de chaque unité dépend aussi de la capacité à faire fonctionner un ensemble régional albanais-slave rénové. » (Nous soulignons) [En effet], « L'élargissement de 2004 et 2007 a concerné des États, parfois récents, mais appuyés sur des identités nationales stabilisées. Ce n'est pas le cas dans les Balkans occidentaux, qui sont encore dans la phase d'affirmation des nationalités, étape nécessaire avant d'être dépassée. »

¹¹⁷ Gaulme F., 2010, §2.

et des études africaines en particulier (Osaghae E., 2007)¹¹⁸. Mais, sur les six critères caractérisant les États fragiles selon Eghosa E. Osaghae, l'un retient particulièrement l'attention ici : « Inability to exercise effective jurisdiction over its territory, leading to the recent concept of "ungoverned territories" ». ¹¹⁹.

Plus encore, au-delà du cas des « petits » États fragiles précédemment évoqués, n'existe-t-il pas, au sein de l'UE, des États membres (et sur ses confins, des États, on vient de l'évoquer) qui, en dépit de tous les attributs de la souveraineté, sont dans les faits plus proche soit de l'État local soit de l'État fragile que de l'État souverain ? La réponse à cette question n'est d'ailleurs pas de type essentialiste. Elle varie selon les circonstances. À cet égard, la crise dite des dettes souveraines, ouverte en 2009, est riche d'enseignements. On pourrait en conclure que plusieurs États membres de l'UE seraient en fait des États locaux. C'est l'interrogation que l'on peut soulever à propos de l'Irlande, du Portugal, de la Grèce et de Chypre. Ces quatre pays ont bénéficié de plans d'aide abondés par le MES, le mécanisme européen de stabilité, créé par le TSCG, le traité de stabilité budgétaire signé en 2012 et ratifié dans la foulée par les parlements de 25 des 27 États alors membres de l'UE. Ces prêts sont intervenus en raison de l'impossibilité où ces États se trouvaient de se financer sur les marchés (taux d'intérêts très élevés, réputation d'insolvabilité). Avant même cette crise des dettes souveraines et ces plans d'aide, on a pu faire

¹¹⁸ « A fragile state, in contrast, may be defined as a distressed state that lacks the elements necessary to function effectively. Specifically, fragile states are characterised by one or more of the following: *Weak, ineffective, and unstable political institutions and bad governance, conducive to loss of state autonomy; informalisation; privatisation of state, personal and exclusionary rule; neo-patrimonialism; and prebendal politics. *Inability to exercise effective jurisdiction over its territory, leading to the recent concept of 'ungoverned territories'. *Legitimacy crisis, occasioned by problematic national cohesion, contested citizenship, violent contestation for state power, perennial challenges to the validity and viability of the state, and massive loss and exit of citizens through internal displacement, refugee flows, separatist agitation, civil war and the like. *Unstable and divided population, suffering from a torn social fabric, minimum social control, and pervasive strife that encourage exit from rather than loyalty to the state. *Underdeveloped institutions of conflict management and resolution, including credible judicial structures, which pave the way for recourse to conflict-ridden, violent, non-systemic and extra-constitutional ways in which to articulate grievances and seek redress. *Pervasive corruption, poverty, and low levels of economic growth and development, leading to lack of fiscal capacity to discharge basic functions of statehood, including, most importantly, obligations to citizens such as protection from diseases like AIDS and guarantees of overall human security. », *in* Osaghae E., 2007, p.693.

¹¹⁹ Osaghae E., 2007, p.693.

l'hypothèse que le Portugal, en raison de son endettement et de sa faible compétitivité, était (et est toujours) dans une telle (inter)dépendance vis-à-vis de ses voisins et partenaires et des marchés, qu'il serait comme un État local, voire un État fragile (Moatti S. et Toulon A., 2015).

Dans le cas de la crise des dettes souveraines, les gouvernements des États en question ont accepté, en contrepartie de cette solidarité européenne, de mettre en place des programmes d'austérité budgétaire et de réformes structurelles très poussés. S'agit-il d'une solidarité sévère mais bienveillante d'une entité qui administre à ses propres membres une potion douloureuse qui les guérira de leurs maux ? Ou d'une mise sous tutelle ? Toujours est-il qu'un grand nombre de politiques publiques mises en œuvre sur le territoire de ces quatre États-nations ne sont plus décidées par leurs représentants durant les périodes considérées. Durant ces plans d'aides, ces prêts et leurs remboursements, la souveraineté sur ces territoires est, en fait, en grande partie exercée par l'UE dont on aurait pour l'occasion comme retranché les pays concernés (Prevelakis G., 2011 et 2015)¹²⁰.

La notion d'État local permet donc de réaliser que la souveraineté territoriale est chez les Européens évolutive et fluctuante et, à tout prendre, relative (Díez-Picazo L. M., 2002)¹²¹. La construction européenne place sur un pied d'égalité tous les États-nations qui en sont membres. Son territoire caractérise une construction politique sans centre ni *hégémon*, une construction postnationaliste qui témoigne du discrédit de toute hiérarchisation entre les nations (Hassner P., 2008 ; Foucher M., 2009). En conséquence, la production du territoire de l'Union européenne a favorisé l'expression et le maintien de la souveraineté territoriale de chacun des États membres, quel que soit leur poids. Cette réalité nouvelle va de pair avec une représentation désacralisée du territoire de l'État-nation, représentation qui permet elle-même cette mutualisation des territoires nationaux qu'*est* la construction européenne, on l'a vu. Autant

¹²⁰ C'est dans ce contexte qu'a été réactivé toute une réflexion sur le cas particulier de la Grèce (voir *supra*, le chapitre sur la territorialité de la Grèce). La Grèce, État plusieurs fois en défaut de paiement et sans cadastre depuis sa création, État sous perfusion financière à la fin du XIX^e siècle et qui fait peu rentrer l'impôt, la Grèce n'est-elle pas un État, sinon failli, en tous cas fragile ?

¹²¹ « En définitive, la seule attitude réaliste devant les faits et cohérente avec les valeurs défendues est d'affirmer que, dans un véritable État constitutionnel, il n'y a aucun souverain. », in Díez-Picazo L. M., 2002, §23.

sinon plus que l'hypothèse d'une « Europe des régions » sous l'effet des politiques communautaires et d'une influence de la Commission (Tétart F., 2009)¹²², c'est là l'un des facteurs qui contribue à la réémergence des États locaux dans cette Europe classiquement qualifiée de berceau des États-nations et de l'État-nation (voir *supra* la partie État-nation). Si l'on suit Barbara Loyer (1991)¹²³, les dirigeants basques et catalans « défendent l'idée que la réapparition de nombreux problèmes liés à la question nationale depuis la chute des régimes communistes devra nécessairement amener à prendre en considération ces problèmes à un niveau supérieur à celui des États et indépendamment de leurs intérêts, c'est-à-dire dans un cadre européen. » .

Vingt-cinq ans plus tard, cette tendance laisse à penser que, dans un avenir plus ou moins proche, des États locaux qui sont devenus, de plus ou moins longue date, partie d'un territoire stato-national, pourraient devenir des États tout court (cas de la Flandre, de l'Ecosse, de la Catalogne – Tétart F., 2009). Durant l'intervalle, la Tchécoslovaquie s'est scindée en deux entités territoriales et la Fédération yougoslave en sept. On peut y voir la résurgence de l'aspiration des peuples à disposer d'eux-mêmes (Kahn S., 2007) sachant que, pour Michel Foucher (1993)¹²⁴ cette « nouvelle phase de fragmentation des "fédérations apparentes" semble relever d'un mouvement de longue durée de nature [nationaliste]. Tout se passe comme si un modèle géopolitique unique tendait à se répandre en Europe, celui de l'État national ou de la nation en quête des attributs de l'État. » .

Dans le même temps, on l'a vu plus haut dans ce chapitre, il apparaît que certains États-nations ne sont plus/pas toujours souverains sur leur propre territoire, cette souveraineté étant exercée par le reste de l'Union européenne. Ces États deviennent alors, *de facto* et pour partie, des États locaux de ce méta-État qu'est l'UE (Díez-Picazo L. M., 2002 ; Agnew J., 2005 et 2009). Leur territoire sort temporairement du champ de la mutualisation territoriale

¹²² Tétart F., 2009, §27-31.

¹²³ Loyer B. , 1991, p.149

¹²⁴ Foucher M., 1993, p.42.

caractéristique de la territorialité européenne pour devenir d'abord le territoire d'exercice d'une souveraineté à l'élaboration de laquelle ils ne participent que secondairement.

Pour ces États qui ne disposent plus que partiellement de leur souveraineté territoriale, ce processus d'*état-localisation* est la conséquence d'un appauvrissement relatif au sein de l'UE. À l'inverse, les États locaux qui envisagent de devenir des États-nations souverains et indépendants, sont notamment motivés par la représentation qu'ils paieraient indûment pour les territoires plus pauvres alors que leurs richesses leur permettraient d'être indépendants et donc souverains (Tétart F., 2009¹²⁵ ; Davezies L., 2015). Pour sa part, Bernard Debarbieux (2015) met à jour « la mobilisation par le bas des ressources de l'imaginaire national »¹²⁶. En Ecosse, en Flandre belge et en Catalogne se développe ainsi une « rhétorique identitaire similaire à celle que l'on a vu à l'œuvre dans les imaginaires nationaux » caractéristiques de « quasi-États-nations dont les membres seraient désireux de forger et de célébrer un imaginaire quasi-national¹²⁷. » .

23.4 – Le legs pluriel de la territorialité d'État local au territoire de l'UE

Tout ce qui précède peut nous amener à caractériser le legs de l'État local dans la territorialité de l'UE. Cette territorialité est hybride. Elle a hérité d'éléments de la territorialité d'empire. Elle incorpore et fait avec les territorialités des États-nations qui composent l'Union européenne. Elle est également tissée de cette territorialité d'État local dont on vient trop rapidement d'esquisser les contours et différents cas de figures.

Il convient de ne pas en exagérer le poids. Dans une majorité d'États-membre de l'Union européenne, les collectivités territoriales exercent sur le territoire une souveraineté limitée et stable. Les États-nations européens dans lesquels les États locaux disposent d'un niveau élevé

¹²⁵ « Certaines régions n'aspirent-elles pas à « se débarrasser » de leurs régions les plus pauvres et peu développées? », in Tétart F., 2009, §24.

¹²⁶ « Le puissant mouvement de décentralisation et d'autonomisation qui travaille de l'intérieur la plupart des États et des sociétés nationales a suscité l'appropriation à des échelles inférieures à celles de l'État-nation des ressources de l'imaginaire stato-national. », in Debarbieux B., 2015, p.219.

¹²⁷ Debarbieux B., 2015, p.219.

de prérogatives sur leur territoire sont peu nombreux : Allemagne, Autriche, Italie, Espagne, Belgique et, depuis peu, Royaume-Uni (Marcou G., 2003 ; De Waele J.-M. et Magnette P. (dir.), 2008). Néanmoins, les collectivités locales de tous les pays se rencontrent et travaillent ensemble à Bruxelles ; il y a échange de bonnes pratiques, et chacun prend des idées au contact des autres (Loyer B., 1991 ; Tétart F., 2009 ; Kada N., 2010 ; Pasquier R., 2015). Cette pratique est suscitée par la politique régionale de l'UE, qui pousse les collectivités régionales des États membres à ouvrir des représentations à Bruxelles pour y défendre au mieux leurs intérêts européens et leurs dossiers auprès des institutions communautaires comme auprès de la représentation permanente de leur propre État-nation (De Winter L., 2009)¹²⁸. Ce faisant, un processus lent d'acculturation s'est enclenché qui tend à relativiser le gradient « national » des cultures de l'État local propre à chaque pays. Sans qu'il y ait de grand bouleversement, on constate une tendance longue, lente et continue à l'accroissement des prérogatives des collectivités régionales sur leur territoire dans l'ensemble des États de l'Union, c'est-à-dire à une convergence vers plus de décentralisation, voire vers plus d'autonomie. C'est dans ce cadre que sont utilisés les noms de régions, et, plus généralement une iconographie¹²⁹ : l'héritage géohistorique est mobilisé comme une ressource économique et touristique (Debarbieux B., 2010)¹³⁰. Plus rarement, mais cela retient davantage l'attention, cette mobilisation est culturelle

¹²⁸ « L'Europe des Régions a mobilisé durant les deux dernières décennies des politiques régionales qui ont fourni un soutien économique substantiel aux régions les plus pauvres des pays de l'Europe occidentale. Ces programmes ont renforcé les régions en tant que niveau de prise de décision pertinent nécessitant l'implication non seulement d'acteurs politiques (les exécutifs régionaux et locaux) mais aussi de groupes d'intérêt qui devaient participer aux politiques de préparation et de mise en œuvre des programmes. Les régions ont donc été forcées de se structurer en acteurs compétents afin de représenter leurs intérêts à Bruxelles et à travers une multitude de canaux multiniveaux. Les élites régionales, en particulier politiques, se sont donc professionnalisées du fait des politiques européennes. », *in* De Winter L. et Gómez-Reino C. M., 2009, §25.

¹²⁹ Concept inventé par Jean Gottmann ainsi défini par Georges Prévelakis : « expression des ressources culturelles des sociétés leur permettant de se défendre face aux effets déstabilisants des excès de la Circulation »

¹³⁰ « Dans de très nombreux cas, notamment quand la revendication autonomiste est puissante, ce mouvement est à l'origine de la désignation ou de l'édification de lieux que l'on veut emblématiques de ces entités émergentes. », *in* Debarbieux B., 2010, §15 (...) « les régionalismes et les autonomies qui agitent l'Europe d'aujourd'hui ne conduisent pas nécessairement à l'édification de lieux emblématiques ; les régions françaises par exemple, progressivement dotées de compétences significatives, ont généralement délaissé ce mode de territorialisation pour lui préférer celui de la communication institutionnelle. Et quand les régions et les autonomies adoptent une rhétorique du lieu,

et politique, dans le but d'augmenter considérablement la souveraineté des collectivités régionales sur leur territoire, jusqu'à en faire des États locaux, voire plus, comme en Flandre, en Ecosse et en Catalogne (Tétart F., 2009 ; Davezies L., 2015).

La présence de la territorialité d'État local dans la territorialité de l'UE se marque donc par cette tendance à la décentralisation qui fait de la culture d'autonomie et de prérogatives territoriales élevées dans une minorité d'États un horizon et un repère. Cette tendance est favorisée par la recherche d'appropriation et de renouvellement des processus de décision démocratiques.

Cette présence se manifeste également dans la résurgence des États locaux, cette fois au sens d'États souverains et indépendants petits par leur superficie et leur démographie, qui se sont détachés de l'entité territoriale dont ils faisaient partie : Tchéquie et Slovaquie ; Slovénie et Croatie ; Serbie, Monténégro et Macédoine qui sont candidats ; Ecosse dont les dirigeants indépendantistes tablent sur l'aspiration supposée des Ecosseis à rester dans l'UE pour rendre la sécession d'avec le Royaume-Uni majoritaire après le *Brexit*¹³¹ ; Catalogne dont les dirigeants indépendantistes ont eux aussi déjà fait savoir que, en cas d'indépendance, ils comptaient négocier l'adhésion à l'UE de leur nouvel État.

Ces deux manifestations de la présence contemporaine de la territorialité de l'État local dans la géohistoire de l'UE sont articulées l'une à l'autre. En effet, si l'on suit Lieven De Winter (De Winter L., 2008 ; De Winter L. et Gómez-Reino C. M. 2009), « l'élargissement a introduit une contradiction flagrante entre le manque de reconnaissance de l'Union européenne pour de grandes régions comme la Catalogne, l'Écosse ou encore la Flandre, et la reconnaissance pleine et entière de petits États nations comme les États baltes, Malte et Chypre.¹³² » A ce jour, la crise

elles choisissent parfois des alternatives radicales au modèle stato-national classique. », in Debarbieux B., 2010, §19.

¹³¹ Lors du référendum du 18 septembre 2014, le non à l'indépendance de l'Ecosse totalisa 55,3 % des suffrages et le oui 44,7% seulement.

¹³² De Winter L. et Gómez-Reino C. M., 2009, §23. D'autant que, §25, « du fait de l'élargissement, la majeure partie des fonds pour les politiques régionales est désormais destinée aux nouveaux États membres. La disparition progressive des aides structurelles européennes pour la plupart des régions d'Europe occidentale et le contrôle de la répartition des aides régionales par les gouvernements

multiregistrés¹³³ dans laquelle est plongée l'Union européenne depuis 2005 favorise le scénario que Lieven De Winter jugeait probable en 2008 : « Si le traitement inégal des "grandes nations sans État" face aux petites "nations avec État" au sein de l'Europe élargie perdurait, les factions indépendantistes au sein des partis régionalistes pourraient gagner en force et en légitimité¹³⁴. ».

Cette présence de l'État local dans la territorialité de l'UE se manifeste enfin par le fait qu'un nombre significatif d'États membres sont, en effet, des États de petite taille, dont la souveraineté est issue d'un refus circonstancié de l'impérialité (cas néerlandais) ou d'un compromis entre États-nations concurrents (cas Luxembourgeois). Plus généralement, les Européens se caractérisent par la petite taille moyenne de leurs États. Ceci s'explique par le fait que cette partie du monde a été moins structurée que d'autres par l'impérialité, non seulement dans le temps long, mais aussi plus récemment puisque les empires existant au début du XX^e siècle ont été découpés en États-nations au nom du principe des nationalités.

Le caractère transfrontalier de certaines coopérations régionales ou locales favorisées par les programmes européens dédiés (comme Interreg et les eurorégions) témoigne de cet héritage des sociétés européennes. Ces cadres de coopérations institutionnelles viennent le plus souvent en appui de pratiques économiques et sociales transfrontalières (pré-)existantes, créant des espaces régionaux par-delà les logiques territoriales étatiques (Jouen M., 2008¹³⁵ et 2011 ; Jean Y. et Baudelle G., 2009¹³⁶ ; Dumont M. et Gérardot M. (dir.), 2011). Ces pratiques et ces coopérations sont elles-mêmes facilitées par la mutation des frontières d'État, qui s'opère dans le cadre de l'eupéanisation des États-nations, une mutation qui permet à un même espace de

centraux des nouveaux États entrants a affaibli le rôle symbolique des acteurs régionaux dans la prise de décision au niveau européen. »

¹³³ Kahn S., 2017.

¹³⁴ De Winter L., 2008.

¹³⁵ « La volonté de créer un sentiment d'appartenance à une communauté au-delà des États nationaux a conduit l'UE à promouvoir des instruments de coopération destinés à des régions ou des groupes de populations rencontrant le même type de problèmes et susceptibles de progresser ensemble par l'échange d'expériences dans le cadre de réseaux (...). », in Jouen M., 2008.

¹³⁶ Jean Y. et Baudelle G., 2009, p.14-15.

s'inscrire dans plusieurs territoires simultanément et de concourir à la production de plusieurs territoires simultanément (*Mosella*, 2002 ; Lévy J., 2008 ; Richard Y., 2009).

Chapitre 24. – L'UE comme territoire de réseaux

Si on trouve donc ces trois types de territorialité dans la texture du territoire de l'UE – impérialité, *État-nationité*, *État-localité* –, aucune des trois ne suffit seule à caractériser la territorialité de l'UE. Le territoire de l'UE serait-il alors, principalement, un territoire de mise en relations de différents territoires et de différents types de territorialités ? Ou bien un territoire en réseau ou un territoire de réseaux ? Et, en ce cas, un/des réseaux d'États nations, de capitales, de régions ou encore de villes ? Le territoire de l'UE serait-il alors, en première instance, un territoire de réseaux ?.

24.1 – L'européanité est du côté du réseau

Intégrer les réseaux dans la caractérisation de la territorialité de l'UE est fondamentale car l'européanité est d'abord –au sens premier, chronologique- du côté du réseau. Historiquement, la production de l'européanité est peu le fait de la société politique et de l'étaticité. L'européanité, c'est-à-dire un commun qui devient caractéristique des habitants d'un espace qu'ils nomment eux même Europe pour se distinguer des autres et s'identifier, ce sont surtout des valeurs, un *habitus*, un mode de pensée. Ce fut aussi, pendant longtemps, une religion et une foi – chrétiennes – dont les pratiquants et les croyants étaient persuadés qu'elles devaient fonder la loi objective, les mœurs, les règles de vie commune et personnelles. De ce fait, l'européanité produit de l'espace par la mise en relation des lieux où s'élaborent et se formalisent cette religion et ces valeurs. Cette mise en relation de lieux, c'est la réticularité (Foucher M., 1995 ; Lévy J., 2008¹³⁷ et 2011).

¹³⁷ « Par ailleurs, la mouvance géographique d'une Europe en devenir ne fonctionne pas que de manière territoriale : les métropoles européennes sont reliées au reste du Monde au sein d'un Archipel mégapolitain mondial (AMM). Plus généralement, c'est le Monde des villes qui constitue l'hinterland essentiel d'une Europe presque totalement urbanisée. », in Lévy J., 2008, p.428

L'européanité n'est du côté de la société politique, de l'étaticité et, au final de la politique qu'à compter de la construction européenne. Une précision s'impose ici. Notre propos n'est pas de poser une opposition irréductible, terme à terme, entre européanité et État. En effet, on peut considérer que la production de l'État-nation est aussi un des traits de l'européanité. De fait, il y a une prégnance de l'État-nation dans la territorialité européenne sachant que l'émergence de l'État moderne fut l'un des éléments de la modernité européenne. Mais cette expérience commune aux Européens d'une étaticité et d'une territorialité propres à l'État-nation a joué contre l'européanité. Les États-nations posent des frontières. Ils coupent les réseaux, les détournent, les domestiquent, les soumettent. Les États-nations, portés par le nationalisme, ont mis les Européens en guerre entre eux – et ce en dépit des réseaux européens. (Pomian K., 1990 ; Foucher M., 1995 ; Schulze, 1996 ; Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011 ; Lévy J., 2011).

Paradoxalement, le territoire de l'État-nation est commun aux Européens tout autant qu'il les a séparés et jetés les uns contre les autres. On peut donc dire que l'européanité est à la fois et contradictoirement dans le réseau et dans la production d'État-nation. On peut donc poser que, tant que les États-nations ont opposé les Européens entre eux – en dépit de ce qu'ils partageaient et de ce qui les spécifiaient par rapport aux autres -, l'européanité ne se déclinait pas dans la sphère de la société politique, de l'étaticité et de la politique. (Kaelble H., 1988¹³⁸ ; Lévy J., 2008 et 2011).

Par contre, les pouvoirs locaux, évoqués dans le chapitre précédent, jouent de l'européanité et du transnational : leur territorialité est notamment fondée sur la réticularité. Ce fut le cas des cités marchandes, qui, dans le passé, par la force des choses, devinrent des cités-États. En ce sens, le legs des pouvoirs locaux à la territorialité européenne actuelle entre en résonance avec un des legs des empires. Certes, comme les États-nations, les empires sont du bien du côté de l'étaticité. Mais, à la différence des États-nations, les empires comme les États locaux ne coupent pas les réseaux. Au contraire, ils s'appuient sur les réseaux et les intègrent

¹³⁸ H. Kaelble établit « la similitude et l'interdépendance croissante des sociétés européennes [qui est à l'œuvre depuis les dernières décennies du XIX^e siècle]. (...) la permanence de la Communauté européenne (...) pourrait être liée à l'intégration des sociétés européennes. », in Kaelble H., 1988, p.8.

dans leur régime de territorialité – sauf quand ceux-ci menacent le pouvoir de l'État. L'empire est ainsi à la fois réseaux et territoire. Il est réseau dans une implantation territoriale qui le rapproche de l'État-nation. Pour autant cette réticularité distingue l'empire de l'État, car l'État réticulaire n'existe pas. (Braudel F., 1978 ; Grataloup C., 1996, 2007 et 2012; Retaillé D., 1997 et 2013 ; Martinez-Gros G., 2014).

Les exemples de réticularité comme réalité structurante du territoire des empires ne manquent pas. On citera le cas de figure du pouvoir politique qui fait basculer tout un réseau de la sphère sociale à la sphère de l'État. Ainsi la conversion de Constantin au christianisme a-t-elle territorialisé le réseau de l'Église chrétienne. Le christianisme devenant religion officielle de l'Empire romain, les agents de l'Église deviennent partout dans l'Empire des relais et des points d'appui de celui-ci. Le réseau ecclésiastique continue de fonctionner pour lui-même, mais il devient dans le même temps un des maillages du territoire de l'Empire. Un autre cas de figure est celui du réseau qui se met au service de l'État et de son expansion territoriale : ainsi les Jésuites dans l'empire espagnol, ou bien les églises chrétiennes dans les empires coloniaux contemporains. La pensée de Jean Gottmann permet de rendre compte de ces interactions paradoxales entre réseau et territoire (Prévélakis G., 1995)¹³⁹.

Il y a également de nombreux cas de figures où les opérateurs de réseaux créent du territoire pour sécuriser leur réseau. Dans cette configuration, le réseau peut avoir été intégré pour construire une configuration géopolitique (une entité territoriale). Les exemples ne manquent pas de réseaux qui sont à l'origine de constructions impériales : la route de la soie est devenu l'empire mongol ; la VOC (Compagnie des Indes néerlandaises) qui, de proche en proche, contrôle un ensemble de territoires rassemblés au sein d'une entité étatique : les Indes néerlandaises – la future Indonésie. À l'origine, les empires coloniaux contemporains sont

¹³⁹ « Malgré leur opposition, ces deux forces que sont la circulation et l'iconographie, ne sont pas contradictoires. Gottmann a montré comment elles ne sont que les deux aspects de la même réalité géographique. Il suffit de penser que les iconographies se développent à partir de carrefours dont l'existence est due à la circulation, et, qu'inversement, l'unification de l'espace produit par l'iconographie facilite la circulation. L'iconographie romaine, soviétique ou européenne ont créé les conditions d'un essor de la circulation à l'intérieur d'énormes espaces. L'iconographie d'une diaspora crée des réseaux de circulation d'idées, de produits, de capitaux. », in Prévélakis G., 1995, p.3.

d'abord des réseaux marchands. Puis l'entreprise commerciale se transforme en occupation et en administration du territoire pour consolider le réseau et le faire fonctionner au profit d'une métropole coloniale. Les réflexions du juriste Alain Supiot (2008)¹⁴⁰ comme les analyses de Saskia Sassen (2009) donnent les outils pour étayer cette hypothèse et son actualisation dans la mondialisation, dans laquelle les acteurs privés investissent et détournent des capacités territoriales classiquement développées par les États.

Ces cas de figure peuvent-ils nous aider à examiner un éventuel rôle des réseaux dans la territorialité de la construction européenne ? Ils invitent en tous cas à s'interroger sur la dimension structurante des réseaux culturels, sociaux ou économiques pour le territoire de l'Union européenne.

24.2 – Les réseaux structurent-ils le territoire de l'UE ?

Il convient d'identifier ceux des réseaux, passés ou actifs, qui participent de la territorialité – de la production de territoire – depuis les débuts de la construction européenne. Dans cette thèse, le réseau nous intéresse donc dans son rapport au territoire. Autrement dit, comment le réseau contribue-t-il à la production d'espace par le politique et de l'espace en tant qu'il est politique ? La réponse tient à la capacité du réseau à sécréter du pouvoir ou encore à être activé, et mobilisé par des politiques publiques.

La construction européenne est-elle structurée par des réseaux, et si oui, de quels types ? Jean-Jacques Bavoux et Laurent Chapelon (2014) soulignent la polysémie du mot réseau¹⁴¹. La construction européenne fut instituée en 1951 avec la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). De fait, le territoire de la construction européenne correspond alors aux espaces d'extraction du charbon et du minerai de fer, à celui de la sidérurgie ainsi

¹⁴⁰Selon Pacquot (2009), §16, « A. Supiot s'interroge sur "un ordre juridique spatial libéré de tout ancrage territorial", qui s'oppose à un droit lié à une société et à sa délimitation géographique, sa terre. »

¹⁴¹ « Il existe deux ambiguïtés dans l'usage du mot réseau. La première vient de ce que ce terme désigne à la fois les liens entre les lieux et les lieux reliés eux-mêmes (...). Une seconde ambiguïté découle du fait que l'on recourt au terme de réseau dès qu'il existe des relations entre plusieurs éléments, par exemple entre des personnes engagées dans une action commune (...). », in Bavoux J.-J. et Chapelon L., 2014, p.488.

qu'aux voies de communication de ces productions matérielles. La souveraineté communautaire est une souveraineté nouvelle et *sui generis*. Elle porte sur les différents acteurs de ces deux secteurs que sont les charbonnages et la sidérurgie. La régulation de l'un et l'autre ne s'effectue plus au niveau des territoires nationaux par les administrations nationales, mais au niveau de celui formé des six États membres par une administration supranationale. Il y a donc un territoire de la CECA, intriqué dans chacun des territoires des six États membres : si le territoire de la CECA correspond bien à celui formé par « l'addition » de ceux des six États fondateurs, l'autorité de la CECA ne porte que sur une seule des activités déployées sur les territoires des Six. (Louis J.-V., 2008)¹⁴².

Dès ce moment, la construction européenne crée du réseau, de nature transnationale. En effet, la Haute autorité de la CECA mobilise les ressources et les compétences des administrations nationales du secteur concerné ; elle réunit les responsables de la production ; elle réunit les syndicats à l'échelle de son territoire, c'est-à-dire à l'échelle européenne. Là, le nouveau pouvoir politique que sont les instances communautaires met en réseau des acteurs. Des acteurs de différentes nationalités se mettent à travailler ensemble au sein d'un espace transnational, dans la sphère précisément circonscrite d'un secteur d'activité qui est devenu du ressort d'une juridiction transnationale – en l'espèce européenne. La Communauté européenne, ce pouvoir supranational, a donc créé un réseau européen dans le but de structurer le territoire qu'elle produit par son autorité et sa souveraineté, lesquelles sont immenses dans un secteur limité à la sidérurgie et au charbon. (Gerbet P., 2007)¹⁴³.

¹⁴² « [Dans la CECA], l'institution politique "supranationale" est pourvue du rôle ambitieux de gestionnaire du marché commun du charbon et de l'acier et de l'important pouvoir de décision qui en découlait. », in Louis J.-V., 2008, p.220-223, p.221.

¹⁴³ Gerbet P., 2007, §33, « Le marché commun du charbon et de l'acier ne serait pas purement libéral. Il ne s'agirait pas simplement de faire disparaître les frontières. Jean Monnet, en effet, par son expérience du Plan de modernisation français, était partisan d'un certain dirigisme. Il fallait que les secteurs mis en commun soient gérés par une autorité qui assure le libre jeu de la concurrence, s'oppose à l'apparition des cartels, élimine les discriminations, assure l'égal accès des consommateurs à la production, oriente les investissements. » et §42, citant Robert Schuman le 9 mai 1950 « *L'Europe naîtra de tout cela, une Europe solidement unie et fortement charpentée ; une Europe où le niveau de vie s'élèvera grâce au groupement des productions et à l'extension des marchés qui provoqueront l'abaissement des prix ; une Europe où la Ruhr, la Sarre et les bassins français travailleront de concert et feront profiter de leur travail pacifique (...)* ».

Les chefs d'entreprise n'avaient-ils pas déjà l'habitude de se réunir et de prendre des décisions en commun ? Certes mais, à la différence de qu'on appelait des ententes ou des cartels, la Haute autorité de la CECA a pour mission de mobiliser au profit de l'intérêt général le réseau transnational des sidérurgistes européens. Dans ce dernier cas, l'autorité politique et la territorialité ne coupent ni ne segmentent le réseau : elles le capturent, l'infléchissent et le contrôlent.

Création de réseaux, capture de réseaux, il s'agit ainsi d'autant de réseaux d'acteurs qui participent de la territorialité de l'UE, puisqu'ils participent de la production des normes qui régulent le secteur dans lequel ils travaillent. Ce qui vient d'être succinctement décrit s'est répété et approfondi au fur et à mesure de l'accroissement du champ de compétences de la communauté européenne sur d'autres secteurs, toujours circonscrits et de plus en plus nombreux. (Gerbet P., 2007¹⁴⁴ ; Mazey S. et Richardson J., 2002¹⁴⁵).

Le cas du patronat de la sidérurgie témoigne de l'existence de réseaux transnationaux avant l'institution d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier. Dans l'entre-deux-guerres et durant la Seconde Guerre mondiale, il existait des réseaux d'acteurs du monde intellectuel ou économique ou administratif pour imaginer, et parfois mettre en œuvre, des configurations transnationales à l'échelle de l'espace européen. Dans le cas des sidérurgistes, ce réseau européen avait pour but de contourner les souverainetés territoriales et les législations nationales. Dans le cas du secteur agricole, les céréaliculteurs et des représentants des administrations en charge des politiques agricoles nationales avaient pris l'habitude de se réunir et de travailler ensemble avec le projet d'imaginer d'organiser des éléments des marchés agricoles à l'échelle européenne. (Patel K., 2011). Les syndicats de salariés ont également

¹⁴⁴ « [La CECA] a habitué à l'idée d'une autorité européenne avec laquelle administrations nationales, entreprises et syndicats se sont accoutumés à collaborer. Elle a montré que cette autorité indépendante savait coopérer avec les gouvernements tout en défendant les intérêts communs. La CECA, expérience d'intégration partielle, a conduit à envisager le nécessaire élargissement du Marché commun à d'autres secteurs, puis à l'ensemble de l'économie. », *in* Gerbet P., 2007, §88.

¹⁴⁵ « Ainsi, avec une spécialisation bureaucratique grandissante, émergèrent et furent créés des types variés de réseaux de politiques publiques impliquant des acteurs étatiques, des professionnels et des experts des politiques publiques (ce que nous appelons, aujourd'hui, des communautés épistémiques) et, bien sûr, des groupes d'intérêt de tous ordres. », *in* Mazey S. et Richardson J., 2002, §4.

constitué des réseaux européens, d'autant qu'ils furent, au sortir de la guerre, partisans d'une unité européenne. Ainsi, après la fin de la guerre froide, la confédération européenne des syndicats en est venue à fédérer la quasi-totalité des centrales syndicales européennes (Gobin C., 2002)¹⁴⁶.

Comment ne pas évoquer ici les réseaux européens d'intellectuels qui, ensemble, réfléchissaient à ce que pourrait être une fédération politique européenne. La construction européenne qui fut instituée à partir de 1950 ne s'est pas vraiment inspiré de leurs réflexions. Elle fut en effet, enclenchée pour des motifs que les intellectuels des années 1920 et 1930 n'imaginaient pas. Mais ce type de réseaux européens, dont le Mouvement européen est aujourd'hui la descendance, existe toujours. Il met en relation des citoyens à travers tout le territoire de l'UE. Ceux-ci sont regroupés en unités locales, nationales et, enfin, au niveau de l'UE. Comme toute association, ou toute ONG, les branches nationales évoluent dans les cadres législatifs nationaux et au sein d'une culture associative nationale et locale. Les adhérents du Mouvement européen se réunissent autour de l'idée européenne et de la dimension européenne des sociétés des différents pays d'Europe. Ce faisant, ils contribuent à promouvoir et à faire connaître le rôle et le fonctionnement de l'UE ainsi que ses politiques publiques. Les différentes sections du mouvement européen inscrivent certaines de leurs actions dans le cadre des

¹⁴⁶ « Mais paradoxalement cette unité ne favorisa pas la constitution d'un rapport de force favorable au monde du travail. Les raisons en sont nombreuses (mais celles qui découlent de la nature technocratique du système politique européen paraissent déterminantes): l'extrême diversité des cultures et des philosophies syndicales ainsi que de la structuration de la force syndicale; la crainte des syndicats nationaux de perdre leur pouvoir d'intervention par un transfert du pouvoir syndical vers un niveau européen où le syndicalisme possède une légitimité moindre ou les replis nationalistes de certains syndicats convaincus de la puissance intemporelle de leur modèle social (pays nordiques); l'absence d'un cadre législatif ou constitutionnel européen légitimant le droit d'association et de grève à l'échelon de l'Union (...) », *in* Gobin C., 2002, §12-13.

programmes et des projets cofinancés par le budget communautaire. Le réseau du Mouvement européen participe de la territorialité de l'UE. (Dacheux É., 2001¹⁴⁷ et 2003¹⁴⁸).

Il convient, enfin, d'évoquer la mise en réseau des partis politiques nationaux au sein de famille politiques européennes, débouchant de proche en proche sur la mise en place des fédérations européennes de partis politiques nationaux : le parti populaire européen (PPE), le parti socialiste européen (PSE), les Verts, etc. Au moment de la Convention pour l'avenir de l'Europe, de 2002 à 2003, on a pu constater l'existence d'une société civile européenne et d'un espace public européen animé par des associations nationales ou transnationales. Le pouvoir communautaire est donc en interaction, sur son territoire, avec des acteurs qui sont en réseaux. Réciproquement, c'est parce que des décisions se prennent à l'échelon de l'Europe qu'il y a un territoire européen. Les associations cherchant à influencer sur la décision politique et les politiques publiques situent une partie de leur action au niveau de ce territoire. Ce faisant, elles contribuent à structurer ce territoire supranational (Magnette P., 2004 ; Hanley D., 2008 ; Berny N., 2014).

24.3 – L'UE procède-t-elle d'une territorialité réticulaire ?

Pour formuler une hypothèse sur le rôle des réseaux dans la territorialité européenne, il convient de rappeler les données dont nous disposons. L'Union européenne est une entité territoriale. La législation communautaire s'exerce sur le territoire de l'UE. Les règles du marché intérieur s'exercent sur le territoire de l'UE. L'UE se matérialise par des frontières. Sont citoyens de l'UE ceux qui sont citoyens d'un des États membres de l'UE. Cette citoyenneté donne le droit de vote aux élections parlementaires européennes et municipales en tout point du

¹⁴⁷ « Ces réseaux associatifs européens, qui sont au centre de notre propos, sont de trois types. 1 des réseaux thématiques (spécialisés sur un thème ou une problématique spécifique) (...); 2 des regroupements idéologiques : au nom des citoyens de l'Union européenne ou de la construction européenne, des organisations de la société civile se regroupent dans des coordinations. Ce sont des lieux de réflexion qui permettent d'élaborer des propositions politiques communes, des groupes d'information cherchant à sensibiliser l'opinion publique aux enjeux européens et des lobbies politiques voulant peser sur la construction institutionnelle de l'Europe. On peut citer le Mouvement européen international, les Conférences intercitoyennes (CIC) ou le réseau des Fédéralistes européens. 3 des coordinations défendant la spécificité associative (...) Les associations européennes constituent des relais entre les citoyens et les institutions de l'Union. », *in* Dacheux É., 2001, §11-13.

¹⁴⁸ « Effectivement, les réseaux associatifs européens présentent un soutien précieux au processus de construction de l'Europe politique. Et ce, pour cinq raisons au moins (...) », *in* Dacheux É., 2003, § 12.

territoire européen. L'UE n'est cependant pas un État. Du moins est-elle un État partiel. Jean-Marc Ferry (2005) parle de « méta-État¹⁴⁹ ».

Que recouvre cette expression de méta-État ? Dans un nombre certain de domaines, l'UE est souveraine. Ses institutions édictent des normes législatives et réglementaires qui régissent et organisent le fonctionnement des sociétés sur son territoire. L'UE est agie par des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dont les décisions et les actes s'exercent sur le territoire de l'UE et s'imposent aux États membres. Au passage, à nouveau, il convient de relever que cette expression, « s'impose aux », est inappropriée : les États membres sont parties prenantes des institutions communautaires et participent de la production desdites décisions. En l'espèce, une décision appliquée et mise en œuvre sur un territoire national est élaborée par un collectif d'acteurs dont l'État-nation du territoire en question est partie prenante. Il serait donc plus exact d'écrire que l'UE est agie par des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, dont les décisions et les actes s'exercent sur les territoires de l'UE et des États membres dans la mesure où ils (décisions et actes) résultent d'une mobilisation et d'une mise en réseau transnationale (européenne) d'acteurs nationaux et locaux (Ferry J.-M., 2012)¹⁵⁰.

Méta-État s'entend également sur le registre de l'exécution desdites décisions. En effet, ce n'est pas l'administration de l'UE qui administre le territoire de l'UE. Le territoire de l'UE est bien davantage administré par les administrations des États membres. Les fonctionnaires

¹⁴⁹ « Si l'on peut cependant parler d'un État européen en formation, cet État ne doit pas s'entendre au sens classique d'un ensemble d'institutions centrales détenant le monopole (...) mais plutôt comme *cet ensemble d'institutions communautaires et intergouvernementales auxquelles revient l'initiative d'une coordination légitime des politiques publiques sur son territoire.* », in Ferry J.-M., 2005, p.137.

¹⁵⁰ « Qu'à l'inverse des États-Unis d'Amérique l'Union européenne ne dispose que de l'*autorité*, tandis que les États membres conservent leur *souveraineté*, cela comporte des implications intéressantes en ce qui concerne la forme du *pouvoir*. Sans supprimer les formes propres aux États nationaux, l'Union européenne poursuit pour sa part une intégration sur les voies horizontales de la coordination, de la coopération, de la codécision, des négociations partenariales, de l'harmonisation des régimes juridiques, économiques, voire sociaux et fiscaux, de l'aide aux regroupements associatifs transversaux, des échanges interuniversitaires, des incitations au dialogue social, à la constitution de plates-formes représentant des intérêts professionnels et à l'installation de forums dédiés à l'expression de la société civile, de concertations régulières et permanentes entre les administrations nationales ainsi qu'entre les représentations des Parlements nationaux. Ladite méthode communautaire a été perçue à *tort* comme un mode de confiscation des prérogatives étatiques au profit d'une puissance publique supranationale. La construction européenne n'achemine probablement pas vers un super État-nation qui finirait par détenir le monopole de la puissance et de l'autorité. », in Ferry J.-M., 2012, §25.

qui assurent la police et rendent la justice sur le territoire de l'UE sont des fonctionnaires nationaux, employés par leur État national. Comme le roman d'Emmanuel Carrère, *D'autres vies que la mienn*e (2009), et son adaptation au cinéma par Philippe Lioret¹⁵¹ l'illustrent, le droit européen est appliqué et rendu par les juges nationaux et locaux, qui deviennent ponctuellement des juges européens actifs et sont en permanence des juges européens latents (Louis J.-V., 2008). Le nombre de fonctionnaires communautaires, on l'a vu plus haut, est très réduit¹⁵². C'est tout aussi patent s'agissant des deux politiques communautaires les plus importantes par leurs financements et leur visibilité : la politique agricole commune (PAC) et la politique de compétitivité (ex-politique de cohésion, et connue sous le nom de politique régionale¹⁵³). Les éléments de politiques publiques communautaires sont préparés au sein de comités sectoriels permanents ou *ad hoc* composés de représentants des administrations de chacun des États membres et organisés par un fonctionnaire de la Commission européenne.

Réciproquement, dans bien des cas, les représentants de ces politiques publiques communautaires sont des « points de contacts nationaux ». Ce ne sont pas des fonctionnaires *ad hoc* qui incarnent ces points de contacts. Ce sont des acteurs le plus souvent membre d'un réseau d'acteurs locaux, d'un réseau national ou du bureau d'une administration nationale ou locale. Ils ont déjà une activité pour laquelle ils sont rémunérés. L'UE leur délègue localement la responsabilité de la représenter quant à cette politique bien spécifique. La Commission européenne réunit avec régularité des représentants de ces points de contacts nationaux. Ceux-ci composent de facto les mailles d'un réseau européen qui participe lui-même de la trame du territoire communautaire¹⁵⁴.

¹⁵¹ *Toutes nos envies*, 2011, avec Vincent Lindon.

¹⁵² Environ, 33 000 au sein de la Commission européenne, un peu plus de 8 000 au sein du Parlement européen, environ 3 500 au sein du Conseil, soit moins de 45 000 personnes en tout, dont près de 5 500 traducteurs et interprètes (source : site web Europa). Le journaliste Jean Quatremer (2017, p.28) avance le nombre de 55 000, dont 33 000 au sein de la Commission européenne, sans entrer plus dans le détail de sa ventilation.

¹⁵³ Évoquée *supra*, dans le chapitre précédent sur les *États locaux*.

¹⁵⁴ Pour mémoire, l'adjectif communautaire, s'il est polysémique, s'emploie ici dans le sens que lui ont données les études européennes : qui se rapporte à la construction européenne, qui relève de la construction européenne et de « l'Europe instituée » (ainsi que la désigne Michel Foucher). Bien que

N'est-il alors pas pertinent de considérer que ce méta-État qu'est l'Union européenne procède d'une *territorialité en réseau* ? L'expression est paradoxale, voire oxymorique mais elle rend compte à notre sens de la réalité. En effet, l'Union européenne exerce une souveraineté sur son territoire. Cependant la mise en œuvre concrète et matérielle, de cet exercice est le fait d'acteurs nationaux ou locaux tandis que l'élaboration des règles est le fait de collectifs composés de fonctionnaires nationaux mandatés par leur administration qui travaillent ensemble à Bruxelles avec leurs homologues de la commission européenne. C'est pourquoi il est possible de dire que l'UE exerce sa souveraineté et ses prérogatives par la création et l'animation de réseaux d'acteurs nationaux. Dans cette interprétation, l'UE met en œuvre, des réseaux d'acteurs transnationaux (européens) de différents niveaux géographiques. Ce faisant, elle invente et met en œuvre *des réseaux d'États*. Les territoires nationaux, *à chaque moment où ils sont une partie du territoire européen*, sont administrés par une administration de réseaux elle-même en réseau. Ce faisant, le territoire communautaire met en réseau des acteurs de différents niveaux territoriaux et de différents types de territoires locaux, puisque la situation et le rôle des États locaux diffère selon les États membres¹⁵⁵.

D'où ma proposition, s'agissant du territoire de l'UE, de parler de territorialité en réseau, ou de territorialité produite par du réseau. Cette hypothèse n'est pas sans lien avec les analyses faisant du concept de fédération une catégorie permettant de caractériser le territoire de l'Union européenne. L'UE est-elle un État fédéral ou un méta-État ? On a vu, avec Jean-Marc Ferry par exemple, comment cette question fait débat en philosophie politique¹⁵⁶. En géographie, la notion de fédération n'est pas une question d'institutions. Elle permet de caractériser et d'analyser des assemblages et des agencements territoriaux, y compris dans une perspective géohistorique. Il s'agit de comprendre la structure et le fonctionnement d'une territorialité qui

la CECA puis la CEE puis la CE soient devenues l'Union européenne, les *european studies* ont conservé cet adjectif bien spécifique.

155 Voir *supra* le chapitre sur les *États locaux* et la partie sur les *États-nations et l'État-nationité*.

156 « Pourquoi récuser si fortement la référence fédérale (chapitre I), même à titre heuristique, pour penser le développement politique européen ? » s'interroge ainsi la revue *Politique européenne* (2001) dans son compte-rendu de l'ouvrage de J.-M. Ferry et M. Rouyer (2000) sur l'État européen.

articule plusieurs sources et niveaux de souveraineté et d'étatité. En ce sens, le concept de fédération aide à caractériser ce territoire de l'UE qui met en réseau des États locaux entre eux, des États-nations entre eux (d'où le terme d'État membre), des États locaux et des États-nations ainsi que des acteurs non territoriaux lesquels, en tant qu'ils participent de la société et de la vie politique, contribuent à la fabrication du territoire. (Lévy J., 1993)¹⁵⁷.

Cette territorialité en réseau est productrice d'eupéanité. L'eupéanité, on l'a vu, est un commun qui devient caractéristique des habitants d'un espace qu'ils nomment eux même Europe, pour se distinguer des autres et s'identifier. Elle est ainsi constituée par des valeurs, un *habitus*, un mode de pensée. De ce fait, l'eupéanité produit de l'espace par la mise en relation des lieux où s'élaborent et se formalisent ces valeurs et les pratiques qui en découlent. Cette mise en relation de lieux, c'est la réticularité. Si l'on suit Jacques Lévy (1993), la production de l'espace par le politique et les politiques publiques, ce que comme d'autres, classiquement, nous sommes convenus de nommer tout au long de ce travail, *le territoire*¹⁵⁸, lorsque la production du territoire donc, est informée par la réticularité, on peut caractériser le territoire de *fédéraliste*¹⁵⁹. Précisément, quels rapports existent entre la *territorialité en réseau et de*

¹⁵⁷ « On peut définir le fédéralisme comme l'idée qu'il est possible pour un agrégat social donné (un individu ou un groupe) d'appartenir simultanément à plusieurs sociétés. Cette conception remonte clairement à ce moment de l'histoire de la "dorsale européenne" (entre le début de la Réforme et la Guerre de Trente Ans) où le développement des villes et la fragmentation des États de type féodal, encore accentuée par la pluralité religieuse, crée la possibilité d'un rapport de forces équilibré entre les différents pouvoirs. C'est dans cette conjoncture et dans cette situation, que, partagé entre la Principauté de Westphalie, le Comté de Nassau et celui de Frise orientale, Johan Althusius conçoit sa *Politique*. La difficulté à définir clairement un niveau unique de souveraineté conduit Althusius à repartir de la nécessité pour chaque individu d'appartenir à une communauté, d'abord infrasociétale puis sociétale et donc à penser la possibilité d'une cascade de coalescences fondées sur l'association volontaire, jusqu'à l'empire. », in Lévy J., 1993, p.139. Sur l'apport déterminant de la pensée d'Althusius à la souveraineté en Europe, voir Demelemestre G., 2011.

¹⁵⁸ Voir *supra*.

¹⁵⁹¹⁵⁹ « Ce qui caractérise la démarche fédéraliste, c'est la sensibilité à la diversité des situations spatiales. (...) Cela conduit à élargir le fédéralisme et à distinguer deux types de fédéralités. La fédéralité verticale correspond à l'articulation d'espaces sociétaux. (...) Mais la métrique du pays n'épuise pas la spatialité du social, car il existe d'autres réalités spatiales. Les individus, et en général les unités sociales, constituent des espaces proliférants et appartiennent de ce fait à plusieurs sociétés de même échelle. C'est l'origine de la fédéralité horizontale. Elle comprend une dimension territoriale qui, grâce à ses limites transgressives ou floues, compense les insuffisances de la territorialité sociétale (régions transfrontalières, mouvances culturelles) ; elle est aussi faite de rhizomes, réseaux sans limites fixes ouverts sur le monde extérieur, qui représentent l'espace relationnel typique des individus. La fédéralité horizontale produit donc une saillance territoriale et réticulaire sur les espaces sociétaux. Elle permet

réseaux qui nous semble pouvoir désigner et caractériser la territorialité de l'UE, et ces réseaux qui ont tissé l'euroanéité dans la géohistoire ? Dit autrement, évoquer la géohistoire des réseaux européens aide-t-il à comprendre l'importance du fonctionnement en réseaux de l'UE ?.

24.4 – La place des réseaux de villes dans le territoire de l'UE

Les réseaux sont des liens qui relient des lieux. Pour identifier les réseaux à caractériser, il convient de partir de la caractérisation des lieux qui font réseaux. Ces lieux sont bien souvent des villes (Pumain D., 2006)¹⁶⁰. Les métropoles, en particulier, sont à la fois des lieux de production par excellence de l'euroanéité mais aussi des agents et des supports de la mutualisation territoriale (Pumain D., 2006¹⁶¹ ; Dewitte J., 2010¹⁶² ; Le Galès P., 2011¹⁶³).

ainsi à des substances non sociétales de se spatialiser, y compris dans des formes politiques consultatives ou participatives. », *in* Lévy J., 1993, p.140-141.

¹⁶⁰ « Une ville n'apparaît jamais isolément, elle fait toujours partie d'un réseau de villes, elle est un nœud dans un système de peuplement, qui évolue de manière cohérente, en phase avec les autres éléments de ce système. Toujours mises en relation les unes avec les autres par de multiples réseaux de communication et d'échanges, les villes constituent des systèmes fortement interdépendants. On ne peut comprendre l'évolution d'une ville sans la comparer aux autres, comme un élément dans un système de villes. Selon la taille des villes, ce système de référence est un territoire plus ou moins vaste, le plus souvent régional ou national, mais parfois continental voire mondial, dans le cas des métropoles. », *in* Pumain D., 2006, p.8.

¹⁶¹ « La mise en réseau des villes, aujourd'hui sensible à l'échelle européenne, qui accompagne l'internationalisation croissante des échanges, s'accompagne en fait d'un mouvement de métropolisation, c'est-à-dire d'une concentration relative et d'une sélection des populations les plus qualifiées et des activités les plus modernes dans les plus grandes villes. », *in* Pumain D., 2006, p.13.

¹⁶² « La ville européenne constitue un type urbanistique tout à fait spécifique, bien différent de la ville musulmane, de la ville américaine ou de la ville russe. Sa spécificité tient à une signification politique : elle n'est pas un simple lieu de pouvoir ou de garnison, mais celui d'une communauté de "bourgeois" libres, qui se manifeste dans des édifices tels qu'un hôtel de ville ou une cathédrale qui rendent visibles l'identité et la fierté de cette communauté. (...) on trouve dans les villes elles-mêmes une "qualité spatiale", très particulière, spécifiquement européenne, que j'analyse phénoménologiquement comme un "mixte" d'intérieur et d'extérieur. C'est ce qui se dégage de manière évidente de la disposition des places (je veux parler des belles places des villes anciennes ou de certaines places modernes) : elles ne sont ni une pure ouverture (comme une esplanade), ni une pure fermeture (comme la cour d'une mosquée), mais justement ce petit miracle d'un lieu à la fois ouvert et fermé où l'on éprouve ainsi un plaisir tout particulier, consistant à se sentir protégé tout en éprouvant un sentiment d'ouverture et de liberté. Je considère que cette "qualité spatiale" des villes européennes – sur les places, mais aussi dans certaines rues et boulevards, sur les terrasses de café et dans les passages – manifeste aussi quelque chose de "typiquement européen" – au même titre mettons que le roman – dans la mesure où s'y déploie un mixte de liberté et d'ordre – et ainsi un idéal incarné de l'Europe. », *in* Dewitte J., 2010, §50.

¹⁶³ « Si l'on met de côté Londres, Paris, la Randstadt et la région Rhin/Ruhr, l'Europe occidentale est formée pour l'essentiel de villes moyennes de 200 000 à 2 millions d'habitants. Le terme "ville européenne" renvoie à cette épine dorsale de villes moyennes européennes, villes moyennes à l'échelle mondiale, mais vraie ville dans le contexte européen. », *in* Le Galès P., 2011, p.82.

Convient-il dès lors de réfléchir à l'invention d'un nouveau mot pour évoquer une spatialité « métropéenne » ?

Non seulement les métropoles européennes sont les nœuds des réseaux qui tissent l'euroanéité, mais c'est aussi dans les villes européennes que le brassage des origines, des nationalités et des langues s'opère le plus. Les villes sont, en Europe, les lieux qui fabriquent une sociabilité européenne. Ce rôle que les grandes villes jouent sur le territoire européen s'est notablement développé depuis un demi-siècle. Leur fonctionnement ne peut être assimilé à celui des cités-États à l'époque précédant l'avènement de l'*État-nation*. Le rôle et l'autonomie contemporains des villes européennes ne se traduisent pas dans leur fonctionnement politique et institutionnel. Dans le champ des relations internationales, par exemple, les villes sans être invisibles, mènent des politiques publiques d'ampleur moindre que celles que peuvent mener les États locaux. Les municipalités ont des prérogatives le plus souvent limitées aux territoires communaux et à la gestion locale. Les politiques d'attractivité et d'aménagement du territoire ne sont qu'en partie, plus ou moins réduite, de leur ressort. Elles les partagent avec la région, l'État, et un peu avec l'UE. Si l'importance du pouvoir politique des villes est devenue résiduelle dans une perspective géohistorique de longue durée, leur contribution à la territorialité européenne – à la production de l'espace politique européen, donc – a néanmoins cru et embelli dans le cadre du paradigme postnationaliste et de la mutualisation territoriale communautaire. Cette contribution est d'autant plus à l'œuvre que l'ouverture continue des frontières au sein de la CEE puis de l'UE favorise d'autant mieux la mise en réseau transnationale des villes et que les villes bénéficient en Europe de la solidité de réseaux urbains nationaux. Ainsi, la réticularité des villes européennes, si caractéristique de l'euroanéité, participe-t-elle de cette mise en réseau de réseaux qui est l'un des caractères de la territorialité européenne. (Cattan N. et Saint-Julien T., 1998)¹⁶⁴.

¹⁶⁴ « La bonne résistance des systèmes nationaux de villes n'est pas incompatible avec une augmentation des interdépendances entre les villes à l'échelon européen. L'interdépendance passe par les relais que constituent les capitales, non seulement capitales politiques mais aussi villes qui, bien que n'assurant pas de fonction politique particulière à l'échelon du territoire national, sont des capitales économiques qui exercent sur ce territoire une polarisation incontestée. Cette interdépendance est d'autant plus grande que les systèmes urbains nationaux sont eux-mêmes fortement intégrés. » (...) « Avec la

À sa façon, l'espace urbain participe donc de cette mutualisation territoriale qui est à l'œuvre depuis 1950 dans la construction européenne. Cela se fait « par le bas » indépendamment des décisions politiques et de leurs dirigeants politiques. Par exemple, l'agrandissement d'un aéroport, l'aménagement d'un *central business district* (CBD) ou l'instauration d'une fiscalité attractive jouent leur rôle. Si les gouvernements des villes ont un rayon d'action bien moindre que celui des gouvernements des États et de l'UE, leur rôle dans la production territoriale est loin d'être négligeable : ils partagent avec les États et les États locaux la détermination et l'emploi des prélèvements fiscaux et sociaux effectués sur le territoire des villes. Cette réalité géopolitique de plus en plus émergente est soulignée par des signaux faibles. Ainsi, le réseau Eurocities associe plus de cent trente grandes villes issues de trente-cinq pays. (Ghorra-Gobin C., 2010)¹⁶⁵. L'UE cherche aussi, dans ses politiques publiques, à développer des réseaux de villes, lesquelles s'organisent en retour pour peser sur les politiques communautaires (Hyzy V., 2001¹⁶⁶ ; Le Galès P., 2011¹⁶⁷).

mondialisation des échanges, que l'internationalisation croissante des entreprises ne fait qu'améliorer, l'affaiblissement des barrières que représentent les mailles des territoires nationaux est inéluctable, il ne peut qu'être précipité dans le cadre d'une Europe économiquement et politiquement intégrée.(...) À l'échelon européen chaque ville du réseau est, entre autres, forte des territoires qu'elle tire avec elle, et ces territoires ne sont pas équivalents (régions, provinces, Länder, etc.). En dépit de certains rapprochements des niveaux et des dimensions des mailles infranationales au cours des trente dernières années, les logiques nationales de ces maillages demeurent assez différentes. Elles contribuent au maintien des spécificités des systèmes nationaux de villes. », in Cattan N. et Saint-Julien T., 1998, p.6 (...) p.10.

¹⁶⁵ « Si la ville est a priori en dehors du champ de compétence de l'Union européenne dont la population est urbaine à 80%, elle a fait une percée remarquable dans la vie politique européenne comme l'illustre "Eurocities" (...). La Commission européenne a également reconnu le statut d'acteur politique essentiel aux villes en les mobilisant contre le changement climatique. », in Ghorra-Gobin C., 2010, p.112, (Nous soulignons).

¹⁶⁶ « A l'heure actuelle, l'existence des réseaux de projets [de villes] s'appuie à la fois sur la reconnaissance du rôle des villes dans le développement du territoire européen, officialisée par le SDEC (Schéma de développement de l'espace communautaire) et sur la mise en œuvre d'instruments communautaires, les PIC (programmes d'initiative communautaire) fonctionnant dans le cadre des fonds structurels. », in Hyzy V., 2001, p.278.

¹⁶⁷ « Progressivement, une coalition urbaine s'organise trouvant des relais parmi les commissaires, les représentants des États membres au sein de la Commission, au Parlement. (...) la suppression du programme *Urban* n'a pas été entérinée à cause du lobbying des réseaux urbains transnationaux et la mobilisation du Parlement européen. », in Le Galès P., 2011, p.175 et 177.

Le rayonnement européen contemporain des villes est conforté par le phénomène de métropolisation, dont l'un des aspects est l'interdépendance croissante entre la ville et sa région qui est autant son arrière-pays, son *hinterland*, que son espace fonctionnel de rayonnement et qui peut être simultanément aux niveaux national, macrorégional et mondial (Di Méo G., 2010)¹⁶⁸. Ainsi, l'espace de la ville tend-il à devenir un territoire, et celui-ci tend à se superposer, sans s'y substituer, avec un État local. Il arrive, comme pour Berlin, Hambourg ou Luxembourg, que cette superposition soit une équivalence. Mais ce rayonnement est donc bien moins un fait territorial (politique) que le fait des individus et des acteurs économiques et sociaux, dont les activités produisent ces espaces d'influence, cette polarisation des richesses et des actifs (dans le double sens du terme) ainsi que du savoir et des ressources culturelles (Lévy J., 2007¹⁶⁹ ; Maisonobe M., Grossetti M., Milard B., Eckert D. et Jégou L., 2016¹⁷⁰). C'est là que les plus pauvres peuvent espérer trouver des emplois et des ressources. C'est là que les plus riches dépensent. C'est là que se démultiplient les sièges sociaux et les donneurs d'ordres qui organisent la production de biens à une vaste échelle. L'abolition des frontières entre les États membres de l'UE, c'est-à-dire la création de cet espace de règles commun à tous

¹⁶⁸ « La métropolisation, c'est cette volonté et cette capacité d'intégration fonctionnelle globale, de contrôle par les mécanismes de l'urbanisation d'espaces toujours plus vastes, placés sous l'autorité de cités, de centres opérant en réseau... Jusqu'à constituer, par-delà la ville proprement dite, une sorte d'entité unique et virtuelle (toile) d'échelle mondiale. », in Di méo G., 2010, §2.

¹⁶⁹ « On peut définir [les métropoles] comme les villes dont l'échelle mondiale est une référence majeure de leur développement et qui sont donc encore plus mondialisantes que mondialisées. Elles organisent leur développement de manière spécifique : davantage de cosmopolitisme dans leurs populations résidentes et chez leurs visiteurs, une concurrence avec les autres métropoles sur des produits d'excellence mondiale, une sensibilité vitale aux dynamiques d'échelle mondiale. Elles sont à la fois plus productives et plus exigeantes en ressource pour nourrir cette productivité. », in Lévy J. et Andrieu D., 2007, §28. Le titre du chapitre dont est extrait ce passage, « Les métropoles, géants économiques, nains politiques » vise spécifiquement les villes françaises. Pour autant, même si, §30, « À la différence de Londres, Berlin ou Madrid, qui disposent de structures autonomes fiscalement et politiquement puissantes, Paris ne figure même pas dans le projet de création d'un nouvel échelon métropolitain voté en 2010 par le Parlement français. », il s'applique plutôt bien aux métropoles européennes en général.

¹⁷⁰ Maisonobe M., Grossetti M., Milard B., Eckert D. et Jégou L., 2016, §2, « La captation de ces flux est devenue une préoccupation importante pour les responsables politiques des villes, des régions et des nations, s'efforçant de les attirer au moyen de multiples actions et dispositifs censés renforcer l'attractivité des territoires, par exemple à travers les politiques destinées à attirer les membres de la "classe créative" décrite par le géographe Richard Florida (2005). Ces conceptions ont été discutées et critiquées au sein de la recherche urbaine. Ainsi, Patrick Le Galès (2011) a attiré l'attention sur le système des villes européennes de tailles plus restreintes (de 200 000 à 3 millions d'habitants) dont l'importance n'a en rien régressé, et s'est même renforcée. ».

les Européens pour l'échange et la circulation, voilà qui a favorisé cette spatialité urbaine. Les grandes villes européennes ne sont pas des cités-États, mais elles sont un peu des cités-mondes, des villes mondes. Elles fabriquent entre elles des réseaux *de facto*. Elles se vivent de plus en plus comme connectées entre elles et à des espaces dont le national est une dimension. Les villes sont cosmopolites. (Ghorra-Gobin C., 2012)¹⁷¹.

Ainsi, avec les grandes villes, les Européens renouent-ils, en l'actualisant, avec cette capacité des cités-États du passé à rayonner et structurer de la territorialité bien au-delà des limites de leur modeste territoire. Il convient de noter que cette capacité territoriale implique un nombre élevé d'individus. C'est, en effet, une proportion certaine des habitants du territoire européen qui vit dans ces grandes villes. Néanmoins, dès lors que le rayonnement exercé par ces grandes villes touche et inclut une partie importante et croissante du territoire européen, cette spatialité « métropéenne » joue un rôle que le critère démographique seul ne peut saisir et auquel on ne doit pas le réduire. (Dupuy G., 2000)¹⁷².

Cette résurgence réactualisée du rayonnement et du pouvoir organisateur de l'espace des grandes villes européennes favorise la mutualisation territoriale transnationale en Europe¹⁷³. Si l'on suit Guy Baudelle (2002 et 2005¹⁷⁴), cette capacité territoriale peut se déduire de la façon dont les villes de l'Union européenne dessinent ensemble un réseau polycentrique – « une *pieuvre rouge* et sa possible extension » permettant, mieux que la *banane bleue* (Roger Brunet) ou le *cœur européen* (Jacques Lévy) d'imager la contribution de la réticularité urbaine à la territorialité européenne. (Voir documents 11 et 12 du cahier hors texte). Ainsi, au fur et à

¹⁷¹ « On parle de "ville globale"(...) de "ville mondiale"(...) de "ville-État" (...) de "ville multiculturelle" (...). Les grandes villes sont confrontées à des dynamiques globales communes qui les poussent à s'organiser au sein de réseaux. », in Ghorra-Gobin C., 2012b, p.626-628.

¹⁷² « L'échelle européenne [se caractérise par] le principe d'une hiérarchie urbaine ordonnant les échanges et la diffusion entre les villes (les auteurs emploient faute de mieux le terme de "mise en réseaux"). Quelles que soient nos impressions quant à l'accélération des évolutions et des échanges, ce système des villes européennes ne se déformera pas en quelques années. », in Dupuy G., 2000, p.553.

¹⁷³ Résurgence quand on pense au campanilisme italien ; au monde rhénan ; à la ligue hanséatique... : autant de réseaux géohistoriques créés et animés par des Cités-États, tandis qu'au sein des mondes impériaux, certaines villes capitales étaient des têtes de réseaux.

¹⁷⁴ Baudelle G., 2005, figure 13. Celle-ci est reproduite en annexe.

mesure que l'UE s'élargit et se construit, les logiques de réseaux se superposent et s'intriquent de plus en plus au pavage national de l'espace européen. Le chapitre consacré *supra* à la territorialité de la France nous semble illustrer comment cette évolution modifie les hiérarchies classiques du territoire de l'État-nation¹⁷⁵.

Ainsi, dès lors qu'on réfléchit aux réseaux européens en relation avec le pouvoir, on pense donc bien sûr aux réseaux urbains, à ces réseaux dont la tête est une de ces grandes métropoles emblématiques de l'Europe et de l'euroanéité.

24.5 – Le legs des réseaux dans la territorialité de l'UE

Ce qui précède peut nous amener, en conclusion de ce quatrième chapitre de cette partie 3, à caractériser le legs des réseaux – c'est à dire de l'euroanéité – dans la territorialité de l'UE.

Ce legs est paradoxal. En effet, la territorialité de l'UE se caractérise par une très forte composante « réseau »¹⁷⁶. Bien que ce soit oxymorique, le territoire de l'UE est produit, animé et régi par des réseaux. La territorialité méta-étatique qui est celle de l'UE est une territorialité de réseaux et en réseau. On pourrait donc en conclure que le legs des réseaux dans la

¹⁷⁵ Dans le chapitre consacré *supra* à la France, voir le sous-chapitre « Le remodelage métropolisé du territoire français dans l'espace européen » : « Ainsi, la construction européenne renforce autant qu'elle accompagne la métropolisation à l'œuvre dans les sociétés et l'économie européennes. Le rôle de Paris et de l'Île de France est devenu d'autant plus important que la centralité et les fonctions de commandement de la région capitale française s'exercent à l'échelle de l'espace européen. Pour réactualiser une image qui fut parlante en son temps, on pourrait dire que la province de Paris s'est considérablement étendue. Enfin, ce polycentrisme européen dont la capitale française est l'une des principales animatrices et bénéficiaires déploie aussi ses effets à l'échelle des métropoles française dites régionales. Des villes comme Lyon, Lille, Toulouse, Strasbourg, voire Nantes, s'inscrivent dans un espace européen ».

¹⁷⁶ Il nous semble possible de distinguer deux grands types de réseaux européens. Le premier type de ces réseaux producteurs de l'euroanéité – nommons les réseaux européens – sont les réseaux d'acteurs (personne physiques ou morales). Ainsi les réseaux marchands et financiers, puis d'entrepreneurs et de firmes, qui sont d'abord apparus au tournant des époques médiévale et moderne, dans les Cités-États italiennes du *quattrocento* ; les réseaux religieux : l'Église catholique, les ordres religieux, communautaires protestants, communautaires juifs ; les loges maçonniques ; les internationales politiques ; les réseaux universitaires et de recherche (Oxford, Coïmbra etc. sont bâties sur le même modèle, à bonne distance de la ville et du pouvoir pour garder leur autonomie) ; le monde intellectuel européen ; les lieux de savoir ; les réseaux migratoires ; etc.

Le deuxième type de ces réseaux européens producteurs de l'euroanéité correspond donc, on vient de l'évoquer, aux réseaux dont les éléments sont les villes elles-mêmes.

territorialité est, non seulement important, mais premier. Que la territorialité de l'UE serait une revanche des réseaux sur l'*État-nationité*, forme de territorialité devenue dominante dans la territorialité européenne à partir du XIX^e siècle et même hégémonique dans la première moitié du XX^e siècle¹⁷⁷.

Pourtant, il faut bien constater que cette territorialité actuelle de réseau n'est pas le fait du legs donné en héritage par les réseaux qui, depuis des siècles, font européenité. Les réseaux qui font européenité sont, en effet, faits d'acteurs économiques et sociaux et autres acteurs institutionnels non politiques (églises, établissements universitaires, établissements bancaires, bibliothèques, académies, maisons d'éditions, syndicats, etc.). Or le territoire de l'UE est produit par des acteurs politiques et administratifs : cadres et agents des États et des pouvoirs locaux. Ceux-là même qui, historiquement, s'inscrivaient en faux contre les réseaux transnationaux sont mobilisés et « enrôlés » dans la production de ce territoire transnational qu'est le territoire de l'UE. Le cas peut être le plus emblématique est celui du *board* des gouverneurs de la BCE, qui réunit les banquiers centraux de tous les États membres de la zone euro. La BCE est pour partie un réseau de banques centrales nationales lesquelles, productrices de la souveraineté monétaire nationale, sont devenues des agents et des relais d'une souveraineté supranationale qu'elles contribuent à produire. (Fontan C., 2014)¹⁷⁸. Il existe certes des précédents de mises en réseaux de hauts-fonctionnaires nationaux. On a brièvement évoqué celui des ministères de l'agriculture dans l'entre-deux-guerres (Patel K., 2011). On pourrait rappeler aussi ceux constitués dans le cadre de la Société des Nations (SDN) et de ses agences dédiées, comme l'organisation internationale du travail (OIT). De fait, les organisations internationales se sont considérablement développées à partir du XIX^e siècle. Mais elles n'avaient pas pour fonction de produire de la territorialité, si ce n'est à la marge. Ainsi, les normes de l'OIT (Organisation internationale du travail) sont des recommandations et les réseaux internationaux de ce type ne produisent pas de la souveraineté ni ne participent de la souveraineté. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Cour pénale

¹⁷⁷ Voir *supra* les deux premiers chapitres de la partie consacrée à l'*État-nationité*.

¹⁷⁸ Fontan C., 2014.

internationale (CPI), qui instituent à la fin du XX^e siècle une supranationalité sectorielle à l'échelle mondiale, viennent infléchir ce diagnostic (Kahn S., 2013). Précisément, créées après la CEE, elles sont, l'OMC en particulier, clairement d'inspiration européenne. L'OMC est un élément d'europanisation du monde, en ce qu'elle crée de la territorialité supranationale au niveau mondial (Laïdi Z., 2009)¹⁷⁹.

En même temps, cette mise en réseau des États pour fabriquer du territoire européen n'est pas le seul aspect de cette composante « réseau » de la territorialité de l'UE. En effet, le pouvoir politique européen – les institutions communautaires au sens large – n'a de cesse, depuis plus d'un demi-siècle, de constituer des interlocuteurs et des relais dans la société civile. Il mobilise et, parfois, enrôle ou capture les réseaux existants, ces réseaux producteurs d'europanité. Le pouvoir communautaire cherche ainsi à organiser un dialogue social à l'échelle du territoire européen. Symétriquement, les groupes d'intérêt ont investi les villes sièges de ce pouvoir, en particulier Bruxelles, la tête de réseau des capitales du territoire de l'UE. À certains moments de la jeune histoire de la construction européenne, certains de ces réseaux ont joué un rôle important – ainsi la « Table Ronde des industriels » dans la genèse du Livre blanc sur le marché intérieur, lui-même à l'origine de l'Acte unique, le traité qui a modifié le traité de Rome en 1987. Le pouvoir communautaire encourage ou soutient des réseaux associatifs ou intellectuels qui sont engagés pour la construction européenne. (Green Cowles M., 1995 ; Greenwood J., 2002).

Les États locaux dont on a parlé plus haut font eux aussi réseaux et jouent donc ainsi doublement un rôle dans la production de la territorialité de l'UE. Ce sont souvent, là encore comme pour les villes, des réseaux de bonnes pratiques, de coopération et de promotion. Mais n'est-ce que cela ? Non. Les réseaux d'États locaux sont tout d'abord transfrontaliers et transnationaux. Ce peut être le fait de stratégies spontanées des collectivités territoriales (villes, capitales, régions). Ce peut être induit par la politique régionale communautaire qui dessine des stratégies macrorégionales et par le réseau de capitales culturelles européennes¹⁸⁰. Ce peut être

¹⁷⁹ « La préférence pour la gouvernance mondiale [est] au cœur de l'idéologie politique européenne. », in Laïdi Z., 2009, §30.

¹⁸⁰ Grésillon B., 2008.

induit par un ensemble incluant d'ailleurs également les États nationaux : ainsi les régions alpines, rhénanes, autour de la gestion du Rhin... (Baudelle G. et Éliassalde B., 2007 ; Garcier R., 2008 ; Forthoffer J., 2009 ; Dumont M. et Gérardot M. (dir.), 2010 ; Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011).

De façon plus diffuse, le pouvoir communautaire soutient sur tout le territoire européen, par ses appels à projets dans des domaines nombreux et variés, des initiatives qui ont une dimension transnationale. C'est le cas du champ académique avec les chaires Jean Monnet (Belot C. et Brachet C., 2004), le programme *Erasmus*, l'Espace européen d'enseignement supérieur (Kahn S., 2008c et 2008d ; Ravinet P., 2009) ou avec le Programme cadre de recherche technologique et développement (PCRDT) dans le domaine de la recherche (Baudelle G., 2007¹⁸¹ ; Tricoire A., 2011 ; Maisonobe M., Grossetti M., Milard B., Eckert D. et Jégou L., 2016¹⁸²). Réciproquement, la fabrication du territoire communautaire est favorisée par l'existence de ces réseaux transnationaux : de fait, celle-ci s'appuie sur ceux-là, se nourrit d'eux, avec des effets variés et inégaux.

Au final, le réseau est la principale modalité du *faire territoire* de l'Union européenne. Cette modalité du faire réseau européen est par nature oxymorique et contre intuitive : territoire et réseau sont deux ordres de réalités qui ne se confondent pas et s'opposent plutôt même si, avec les faux réseaux créés historiquement de toutes pièces par l'État dans les États-nations ou la mobilisation des réseaux dans les empires, ces deux ordres de réalités n'étaient pas étanches l'un à l'autre. Cette modalité est également fort spécifique comparée à la mobilisation des réseaux dans la territorialité d'empire. C'est une modalité *sui generis* puisqu'elle met en réseau

¹⁸¹ « Cela étant – et c'est le troisième enseignement de ces réseaux invisibles –, le rôle de la proximité demeure : aussi immatérielles qu'elles puissent apparaître, ces relations d'échange ne font pas encore abstraction de la distance, ne serait-ce qu'en raison de l'effort qui reste associé à son franchissement. C'est surtout vérifié pour la recherche, où le système états-unien forme un sous-ensemble nettement distinct (...). Mais la recherche ouest-européenne forme aussi un réseau clairement identifié, encore très peu connecté au reste de l'Europe. Que les chercheurs britanniques collaborent davantage avec leurs voisins qu'avec l'Amérique du Nord indique bien la prééminence des logiques de proximité. », in Baudelle G., 2007, §7.

¹⁸² Maisonobe M., Grossetti M., Milard B., Eckert D. et Jégou L., 2016, §28, « ...l'espace européen de la recherche (EER) fait l'objet d'une politique scientifique spécifique visant à favoriser sa cohésion... » Le Programme cadre de recherche technologique et développement (PCRDT) est l'instrument communautaire réglementaire et budgétaire de l'EER.

des acteurs nationaux qui, traditionnellement, n'ont que peu la culture du réseau et sont attachés au découpage d'entités territoriales planes au moyen de frontières. Ainsi, c'est autant par la mise en réseau transnationale des acteurs qui fabriquent l'*État-nationité* que par la territorialisation des réseaux producteurs de l'eupéanité que l'UE fabrique son territoire européen.

Chapitre 25 – L'UE comme territoire postnationaliste

On peut maintenant dans cet ultime chapitre caractériser la territorialité de l'Union européenne. À ce stade, nous sommes arrivés à une double conclusion : le territoire de l'UE incorpore de l'impérialité, de l'*État-nationité*, de l'*État-localité* et de la réticularité. Pour autant, il n'est ni celui d'un empire, ni celui d'un État-nation, ni celui d'un État local, ni seulement un ensemble de réseaux. Le territoire de l'UE est donc un assemblage de réalités et de phénomènes territoriaux. L'expression d'assemblage a le mérite de signifier que la variété et l'hétérogénéité n'empêche ni la cohérence ni la territorialité d'une entité politique qui n'est pourtant ni souveraine ni un État. L'expression a aussi le mérite de rendre compte d'un projet politique et une intentionnalité d'acteurs : à la différence des États-nations qui la composent, l'Union européenne n'est qu'un projet territorial concrétisé, là où ses États membres sont aussi des pays, c'est-à-dire réputés pour être déjà là, surplombant les acteurs qui agissent en leur nom et en héritent. L'expression d'assemblage suppose, enfin, des objets hétéroclites qui sont liés ensemble et la difficulté à nommer et caractériser le résultat de cette opération car celui-ci ne ressemble à rien de ce qui est déjà connu – un peu comme dans une alliance contre nature, ou une transgression de l'ordre territorial inventorié. (Beauchard J., 2007 ; Sassen S., 2007 et

2009 ; Burbank J. et Cooper F., 2011 ; Aymes M., Surun I., Benoist S., Burbank J et Cooper F., 2012¹⁸³ ; Giraut F., 2013¹⁸⁴).

C'est un assemblage spécifique qu'on peut certes caractériser comme une hybridation des territoires légués par la géohistoire des Européens. Ces capacités territoriales héritées de la géohistoire sont à l'œuvre dans la production et le fonctionnement du territoire communautaire européen. Est-il possible de caractériser ce territoire communautaire européen dont on a cherché à analyser les ingrédients ? Et si oui, comment ? C'est l'objet de ce dernier chapitre.

25.1 – L'entrée des Européens dans le postnationalisme

La construction européenne inaugure en Europe un essai d'étaticité qui fait écho à l'europanité. Elle produit un régime de territorialité dans lequel, paradoxalement, la réticularité est structurante. On a vu, notamment, que, ce faisant, en mettant en réseau les territoires des États-nations, elle incorporait dans l'europanité des éléments d'*État-nationité*. Ce processus s'explique, nous semble-t-il, par l'entrée des Européens dans le postnationalisme et par l'avènement d'une territorialité postnationaliste. Ce postnationalisme rend possible le processus de mutualisation des territoires nationaux qui caractérise la territorialité de l'Union européenne. Un détour par l'analyse historique est ici utile.

En 1945, le fascisme est profondément discrédité. Son discrédit est à la hauteur de la popularité qui fut la sienne et de l'attractivité qu'il exerça dans l'entre-deux-guerres (Furet F.,

¹⁸³ Selon Surun, Jane Burbank et Frederik Cooper (2011) « développe nombre d'idées stimulantes parmi lesquelles le refus de souscrire à la doctrine d'une invention westphalienne de la souveraineté, au profit d'une description de formations politiques caractérisées comme des "assemblages" de territoires et de populations divers, diversement administrés par le recours à des "assortiments" variables de formes de souveraineté différentes et parfois hybrides (...). » Aymes M., Surun I., Benoist S., Burbank J et Cooper F., 2012, §15.

¹⁸⁴ « Nous examinons ici l'intérêt et le positionnement relatif de la notion de "territoire multisitué" proposée en géographie par Geneviève Cortes et Denis Pesche, après avoir été utilisée en anthropologie. La vision antagoniste des réalités topographiques et topologiques qui assignerait le territoire comme expression exclusive de l'aréolaire et du topographique est dépassée. Dès lors, la création d'une expression qui puisse faire concept pour inclure les notions de territoire-réseau et de territoire discontinu serait la bienvenue. », in Giraut F., 2013, §4. L'expression d'assemblage territorial bénéficie ici d'un intérêt heuristique comparable à celle de territoire multisitué et de « complexité territoriale », in Giraut F. et Vanier M., 1999.

1995)¹⁸⁵. L'Europe allemande a conduit à la ruine matérielle et morale et à la destruction d'une partie de la culture en Europe – au principe même de culture et de pensée qui furent deux des ennemis principaux déclarés du nazisme et de l'Allemagne conquérante. La plupart des contemporains s'accordent à penser que le nazisme, qui s'est nourri du nationalisme, en fut une forme monstrueuse qui ne serait cependant pas advenu sans la Première Guerre mondiale (Furet F., 1995). Depuis 1945, la réalité est même celle-ci : pour ne pas disparaître et entrer dans une ère pacifique et pacifiée, les États nations doivent rompre avec le nationalisme. (Kahn S., 2011)¹⁸⁶.

Les circonstances de l'immédiat après-guerre ont poussé les tenants de cette vision, largement partagée, à promouvoir la coopération entre États-nations. Cette coopération a été théorisée comme un entrecroisement des intérêts visant à rendre la guerre impossible et improbable. Mais cette interprétation minore le poids de l'idéologie, des représentations et des convictions. Dans l'entre-deux-guerres il n'était objectivement pas dans l'intérêt des États nations européens de se faire la guerre. Mais, plus avant, le discrédit du nationalisme rend possible la promotion de la coopération entre les nations, et la représentation selon laquelle cette coopération favorise la restauration ou la consolidation des États-nations, de leurs intérêts et des territoires nationaux mises en évidence par l'historien britannique Alan Millward (2000 et 2013) dans *The European Rescue of the Nation State* (Reungoat E., 2013)¹⁸⁷.

¹⁸⁵ « Avant d'être déshonoré par ses crimes, le fascisme a été un espoir. (...) Pour en saisir la magie, il faut consentir à l'effort indispensable de se situer avant les catastrophes auxquelles ont présidé les deux grandes idéologies qui ont empli le XX^e siècle [le fascisme et le communisme] au moment où elles ont été des espoirs. », in Furet F., 1995, p.17.

¹⁸⁶ « À l'issue des cinq années de conquête et de domination nazies, les dirigeants européens au pouvoir dans les démocraties libérales connaissent le prix de celles-ci. (...) L'abandon du traditionnel concert européen des nations fait partie de ces réflexions. Par quoi le remplacer, sinon par une forme d'associations et de liens, de mutualisations et de délibérations. », in Kahn S., 2011, p.50.

¹⁸⁷ « Soulignant le poids des facteurs politiques, l'ouvrage [de Milward, 2013] défend que c'est l'action rationnelle de gouvernements œuvrant à promouvoir leurs intérêts nationaux respectifs qui conduit au développement d'un système d'interdépendances européen permettant de garantir la croissance économique. (...) Se dégageant des études finalistes ou normatives de la construction européenne, l'analyse historique restitue ses attermoissements et souligne combien la forme que prend l'intégration est le fruit d'échecs, de reformulations et de compromis entre des intérêts nationaux distincts.(...) Pour A. S. Milward, ces institutions ont été conçues comme des *instruments* des gouvernements, dont l'efficacité « tient moins à leur supranationalité tant vantée qu'à leur extranationalité » qui permet à

Les acteurs en charge de l'intérêt national ou présentés comme tels, estimaient qu'un minimum de dépassement de celui-ci est nécessaire. Les « Pères » de l'Europe étaient convaincus d'organiser un dépassement des intérêts nationaux et de tendre vers la fabrication d'un intérêt général européen. Selon Alan Millward, la coopération européenne a eu pour fonction de relever les États-nations des ruines dans lesquels la Seconde Guerre mondiale les a laissés. L'objectif affiché avait beau être l'émergence d'un intérêt général européen, le but visé, en tous les cas atteint, fut celui de remettre en selle des États discrédités. Pieter Lagrou (2008) explique lui que la CECA et la CEE sont indubitablement deux des trois piliers de l'entreprise d'intégration des masses dans les États démocratiques libéraux. Les fascismes avaient prospéré sur l'échec de cette intégration par les démocraties libérales dans l'entre-deux-guerres. Ils étaient perçus comme à même d'intégrer dans le corps social tous ceux qui s'en sentaient exclus ou délaissés. Les démocraties libérales – pays libérés par les États-Unis et le Royaume Uni – adoptèrent ainsi les programmes issus des résistances : État providence, nationalisations, redistribution des richesses, « pluralisme politique figé », États-Unis d'Europe. La restauration du crédit de l'État, de son rôle protecteur et intégrateur inclut la construction européenne.

La construction européenne est ainsi un cas d'école de l'intégration régionale et du macrorégionalisme (Mamadouh V., 2009b)¹⁸⁸. Selon les théoriciens fonctionnalistes, comme David Mitrany (1975) puis Ernst Haas (1958 et 1964), les gouvernements nationaux et les parlements nationaux sont objectivement incapables de faire émerger et prévaloir un intérêt général supranational. Pour atteindre le bonheur des hommes, pour répondre à leur besoin, il convient d'extirper la décision des passions nationales. C'est en identifiant de grands besoins et de grandes fonctions que naîtront les administrations à même d'y répondre. Ces administrations seront soustraites aux idéologies et aux intérêts nationaux de court terme qui guident la prise de décision dans les démocraties et dans tout régime qui tient compte de

ces derniers de « faire des choses impossibles à réaliser autrement » (p. 691). » Reungoat E., 2013, §89,

¹⁸⁸ « Le néofonctionnalisme souligne les mécanismes propulsant des processus d'intégration depuis les champs de travail où ils sont en cours vers d'autres champs de travail. (...) Une autre explication stipule que le contenu et la vitesse de l'intégration européenne [sont] déterminés par les gouvernements nationaux et par les résultats de leurs négociations basées sur leurs intérêts et programmes nationaux. », in Mamadouh V., 2009b, p.290.

l'opinion publique. Il doit y avoir moyen de contourner les intérêts nationaux, qui concourent objectivement contre la satisfaction des besoins populaires, en créant des administrations transnationales chargées d'y répondre. La satisfaction d'un de ces besoins alimentera l'idée qu'on y parvient d'autant mieux qu'on étend la méthode à un autre besoin subséquent. Et ainsi, de proche en proche, l'administration supranationale sera jugée légitime à s'occuper de domaines de plus en plus étendus. C'est ce que Haas nomme le processus du *spillover*, de l'engrenage¹⁸⁹. La crise des années 1970 révéla que les spécificités nationales demeuraient très fortes au sein des États-membre de la CEE. Les ressorts de l'intégration régionale produisaient des effets très différents en Europe d'une part et dans le Tiers-monde, comme en Amérique Latine ou en Asie du sud-est, d'autre part. Les fonctionnalistes amendèrent leur théorie en pondérant à la hausse le poids des cultures nationales et des États-nations. Pour autant, ce consensus sur la prégnance des intérêts nationaux et des acteurs institutionnels publics dans le régionalisme européen a permis de sortir celui-ci du débat opposant l'intégration fonctionnaliste en dépit des États et construction entre États uniquement mus par leurs intérêts nationaux. (Jabko N., 2009)¹⁹⁰. Cette acception coopérative des intérêts s'explique d'autant mieux que l'on tient compte de l'abandon du nationalisme comme préférence collective et idéologie mobilisatrice et que l'on accepte que celui-ci doit être distingué d'un dépassement de la nation et du territoire national et d'une indifférence à ceux-ci.

¹⁸⁹ Selon Olivier Dabène, « Ernst Haas accorde une importance plus grande que Mitrany aux institutions centrales. Sa théorie de l'"intégration fonctionnelle", à l'origine, envisage l'action volontariste d'une institution centrale qui donne l'impulsion décisive à l'engrenage. L'intégration est d'abord économique puis progresse de façon incrémentale et automatique vers l'intégration politique. L'aboutissement peut être une fédération. », in Dabène O., 2009.

¹⁹⁰ Jabko N., 2009, p.33.

25.2 – L'UE est un empire

25.2.a – L'UE comme *auto empire*

Est ainsi advenue l'idée que les territoires pouvaient être mutualisés. La mise en commun des ressources en les faisant circuler sans entraves dans un espace commun et partagé n'est, en effet, fondée ni sur la conquête, ni sur la domination, ni sur le rapport de force. Ce ne sont pas les ressources qui sont mutualisées, c'est la gestion de l'espace dans lequel on souhaite les échanger et les faire circuler. On est donc très loin d'une condamnation de l'État-nation de sa souveraineté et de ses droits historiques et territoriaux.

Dans le premier chapitre de cette partie sur « l'UE comme empire », nous avons fait l'hypothèse que la longue familiarité géohistorique des Européens avec l'impérialité joue un rôle certain dans la facilité avec laquelle la supranationalité s'est introduite dans la territorialité des États-nations européens au fur et à mesure des élargissements voulus sans contrainte. C'est pourquoi, d'ores et déjà, nous avons proposé de reprendre à notre compte la caractérisation de l'UE comme empire sans centre, telle que donnée par Pierre Hassner (2008) et Michel Foucher (2009). Nous avons également vu comment cette caractérisation d'empire pouvait s'appliquer avec le processus d'élargissement aux anciens pays communistes. Pour Salvatore Engel-di Mauro (2006), ce processus d'élargissement signale un empire de type impérialiste, qui comprend donc un centre. Jan Zielonka (2006 et 2011), pour sa part, analyse le territoire européen comme un assemblage néo-médiéval (par référence au Saint-empire romain germanique d'avant les traités de Westphalie). Ulrich Beck et Edgar Grande voient dans l'Union européenne les prémises d'un « empire posthégémonique »¹⁹¹ (ou « postimpérialiste »¹⁹²).

Ces débats donnent ainsi à voir, à notre sens, que les Européens inventent avec la construction européenne une forme spécifique d'impérialité. S'agissant de l'UE, peut-on pour

¹⁹¹ Beck U. et Grande E., 2007.

¹⁹² « Comprise comme un modèle politique (...) d'un empire postimpérial fondé sur le consensus et la loi, l'europanisation est fascinante en tant qu'alternative à la méthode américaine (...). Enfin, il s'agit de quelque chose de complètement nouveau dans l'histoire de l'humanité, à savoir une vision innovante de la structure de l'État fondée sur la reconnaissance d'un autrui culturellement différent. », in Beck U., 2007, p.28.

autant parler d'empire ? Oui, dès lors qu'on le qualifie, et qu'on tente de proposer une qualification et une caractérisation qui lui sont propres et la distinguent des types d'empires d'ores et déjà inventoriés.

De nombreux traits de l'UE, évoqués dans les chapitres précédents, vont dans le sens d'une impérialité *sui generis*. Le premier est celui de la supranationalité. La supranationalité européenne et le pouvoir conféré à la Commission européenne et au Parlement européen élu au suffrage universel direct limitent la souveraineté des États. Ce faisant, le territoire de chaque État-nation membres de l'UE devient, dès que ce pouvoir s'exerce, le territoire d'exercice de la souveraineté de l'Union européenne (Thibaud P. et Ferry J.-M., 1992 ; Ferry J.-M. et Rouyer M., 2000 ; Ferry J.-M., 2004 et 2005).

Le deuxième trait d'une impérialité de l'UE est que celle-ci favorise, par sa seule existence, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'*État-localité*. Elle facilite l'émancipation d'États locaux moins enclins à se considérer comme membre d'une nation, tandis que, dans cette configuration communautaire, une partie des États-nations eux-mêmes sont plus enclins à débattre de la possibilité d'autonomie accrue voire d'indépendance. Paradoxalement, ce nationalisme d'État local est favorisé par le paradigme postnationaliste : la désacralisation du territoire national rend possible le débat dans l'espace public et démocratique des États-nations membres de l'UE. (Tétart F., 2009)¹⁹³.

Le droit des peuples à disposer d'eux même tend à devenir un droit (Huet V., 2008). La sortie du colonialisme et de l'impérialisme ainsi que le postnationalisme européen favorisent l'épanouissement non conflictuel de petits États-nations que leur fragilité rendrait, dans un autre contexte, très vulnérables. L'UE rend possible sur son territoire cette configuration de petits États-nations indépendants et à l'abri d'influences ombrageuses de leurs voisins. Elle favorise une continuité spatiale et territoriale entre États indépendants dès lors qu'ils sont membres de

¹⁹³ « Chapitre 3.1.3. La construction européenne valorise les régions » : « le développement de l'Europe des régions semble justement avoir créé des conditions particulièrement propices à l'émergence des nationalismes régionaux. » Tétart F., 2009, p.63, Néanmoins, il convient d'ajouter que si le fait que « la construction européenne valorise les régions » est bien étayé, la notion d'une « Europe des régions » l'est beaucoup moins et fait l'objet de débats.

l'UE. Elle est comme une super structure politique qui permet de médiatiser les face-à-face bilatéraux par des processus de délibération et de décision collectifs. Le Premier ministre britannique David Cameron a ainsi autorisé la tenue d'un référendum sur l'indépendance de l'Ecosse en 2015. (Tétart F., 2009)¹⁹⁴. On observera avec attention l'attitude du gouvernement du Royaume-Uni alors que la demande du gouvernement local écossais d'organiser un référendum est renouvelée suite au *Brexit* (Paquin S., 2015)¹⁹⁵. En Espagne, le gouvernement central et le gouvernement de Catalogne sont en désaccord profond, mais ce désaccord s'exprime dans le cadre politique de la démocratie et du droit. Le passé récent (fin du XXe siècle), que ce soit en Ulster, au Pays Basque ou en Corse invite toutefois à considérer que cette mise en délibération des confrontations entre nationalismes des États-nations et des États locaux au sein du territoire communautaire est une évolution fragile que d'autres facteurs géopolitiques, géohistoriques, économiques et sociaux pourraient infléchir (Loyer B. et Aguerre C., 2008¹⁹⁶ ; Paquin S., 2013¹⁹⁷).

Cette évolution accompagne une tendance d'ensemble à la décentralisation, et même, parfois, à la régionalisation¹⁹⁸. C'est un indice prégnant de la façon dont la territorialité de l'UE incorpore de l'*État-localité*, une forme de territorialité que la domination tendancielle de l'*État-*

¹⁹⁴ Tétart F., 2009, « Chapitre 3.4. Le cas du nationalisme écossais »

¹⁹⁵ « Depuis, les débats ont évolué en Ecosse, non sans ironie : les nationalistes du SNP accusent maintenant David Cameron de "séparatisme" et menacent d'organiser leur propre référendum pour l'indépendance de l'Ecosse et son maintien dans l'UE. », *in* Paquin S., 2015, p.180.

¹⁹⁶ Loyer B. et Aguerre C., 2008, le démontrent dans l'étude du cas espagnol, §75, « L'absence de terrorisme ne signifie pas qu'il n'y a pas de conflit. La confrontation entre nationalisme catalan et nationalisme espagnol provoque des conflits permanents, d'intensité variable. Pour l'instant, dans les débats conflictuels sur les questions linguistiques ou économiques, on entend surtout les Espagnols, à gauche du spectre politique, qui défendent l'existence d'un État espagnol unitaire mais refusent de se définir comme nationalistes espagnols. Ils ne veulent pas adopter les mêmes représentations politiques sur la nation que leurs adversaires catalans et basques. Rien ne dit que l'on n'aura pas à l'avenir une radicalisation de groupes nationalistes catalans et espagnols. Cela s'est déjà vu et ne peut donc être exclu. Les conflits s'aggraveront alors, mais cela ne débouchera pas forcément sur le fait que des nationalistes catalans se laisseront alors dominer par un groupe de tueurs issus de leurs rangs. »

¹⁹⁷ « Le développement d'une vaste zone de libre-échange ou d'un marché commun diminuant les coûts de l'indépendance (...), l'asphyxie économique paraît alors moins probable, l'utilité du cadre étatique multinational moins prégnante et le coût d'une éventuelle sortie de ce cadre moins élevé. », *in* Paquin S., 2013, p.126.

¹⁹⁸ Voir *supra* le chapitre sur l'*État local*.

nationité depuis la Révolution française semblait avoir rendu caduque (Heeg S. et Ossenbrügge J., 2002).¹⁹⁹ L'entité européenne est ainsi un assemblage territorial* en évolution.

En ce sens, l'UE fait écho à certaines formes d'impérialité observées dans le passé : celles où l'empire est devenu un territoire multinational doté d'une forme de patriotisme impérial. (Bled J.-P., 2016²⁰⁰ ; Gyimesi B., 2017²⁰¹). Propre à l'UE, ce caractère-ci se retrouve dans la configuration territoriale de la couronne d'Autriche au sein de la double monarchie d'Autriche-Hongrie. Néanmoins, il s'agit plus d'un écho que d'une ressemblance tant les situations géohistoriques diffèrent : l'UE associe des États-nations démocratiques aux territoires bien circonscrits, quand le territoire de l'Empire d'Autriche ne se fondait pas sur des espaces bien distincts les uns des autres soit par leur homogénéité culturelle et linguistique, soit comme territoire de nations organisées socialement et politiquement par un régime représentatif démocratique.

Le troisième trait d'une impérialité de l'UE est sa multiterritorialité. Cette caractéristique est suggérée par l'analyse du Saint-Empire romain germanique d'après 1648 et la signature des traités de Westphalie. Les États y étaient très nombreux, de superficies variées, dont beaucoup de petite superficie. Ils devinrent souverains et indépendants au sens moderne des termes à l'occasion de ces traités, tandis que les prérogatives de l'Empereur étaient réduites par rapport à la situation précédant la guerre de Trente Ans. Leurs territoires étaient à la fois le produit de la souveraineté locale et de la souveraineté d'empire (Malettke K., 2001 ; Zielonka J., 2006).

¹⁹⁹ « This development is reflected in the "hollowing out" of the national state organisation with old and new state capacities being reorganised functionally and territorially on supranational, national and regional levels. » (...) », that sense, the EU regional policy triggers a differentiation of locational qualities of regions as quasi-unique spatial arenas of economic growth. », in Heeg S. et Ossenbrügge J., 2002, p.81 et p.83.

²⁰⁰ « Bismarck l'avait prédit : "Que l'Empereur François-Joseph monte en selle et vous verrez que les peuples de son empire le suivront". Les faits lui donnent raison. (...) Le patriotisme dynastique [était] un ciment qui tenait ensemble les peuples de la monarchie autour de la figure révéérée de François-Joseph. », in Bled J.-P., 2016, p.293 et 309.

²⁰¹ « "Habsburg patriotism" is "a diverse, interconnected kinds of commitment that ranged from territorially defined attachments to a confessionally charged form of belonging" (Godsey, 2016: 41), a multi-layered form of patriotism which is above all directed at the Habsburg monarchy instead of national allegiances. », in Gyimesi B., 2017.

Il convient en effet d'observer le fonctionnement territorial de l'UE par comparaison avec celui des empires de la géohistoire des Européens. Certes seul un changement de paradigme idéologique a rendu possible et favorisé le passage du concert des nations européennes au système communautaire de mutualisation territoriale. Mais comment rendre compte de son effectivité et de sa mise en œuvre sinon par la mobilisation des capacités territoriales cultivées dans la pratique de l'impérialité ? C'est bien dans la mobilisation de ce legs qu'est la territorialité impériale qu'émerge le régime actuel de mutualisation territoriale.

Dans la partie sur les empires de la géohistoire européenne, nous avons proposé d'identifier quatre legs de l'impérialité au territoire de l'Union européenne : les limites administratives internes au territoire de l'empire propre à l'Empire romain, l'utilisation du réseau dans la structuration du territoire légué par l'Empire carolingien, la multiterritorialité issue de l'héritage légué du Saint-Empire romain germanique, le cosmopolitisme propre à l'Empire austro-hongrois ²⁰².

Ainsi, nous défendons l'hypothèse que la capacité à une territorialité supranationale, propre aux acteurs de l'Union européenne, s'explique notamment par la familiarité géohistorique des sociétés européennes avec l'impérialité. La situation de la Cour de justice communautaire est de ce point de vue très intéressante. Elle a d'abord été pensée comme une garantie pour les États membres face aux éventuels abus de pouvoir de la Commission européenne. Mais, dans les faits, elle est très vite mobilisée par les administrations judiciaires des États membres pour dire le droit contre les États qui ne seraient pas pressés de conformer les législations nationales à la législation communautaire édictée en application des traités communautaires rédigés, signés et ratifiés par ces mêmes États membres. La souveraineté

²⁰² Voir *supra* la conclusion du dernier chapitre de la partie sur les empires : Dans cette partie sur l'impérialité, il apparaît que les empires ont légué à l'Union Européenne et aux Européens qui la constituent quatre grands héritages. Celui d'une territorialité où les limites internes peuvent être structurantes, davantage par leur fonctionnalité qui nourrissent leur longévité, que par leur éventuel pouvoir iconique d'identification. Celui d'une territorialité dans laquelle le pouvoir produit du réseau pour faire territoire. Celui d'une impérialité westphalienne, c'est-à-dire une entité territoriale impériale de type consociatif caractérisée par la multiterritorialité. Celui d'une impérialité cosmopolite, c'est-à-dire une entité territoriale impériale de type consociatif travaillée de façon dynamique par l'impérialisme et l'*État-nation*.

procède aussi des juges, compétents pour déterminer ce qui est licite ou non dans une territorialité multiscalaire, c'est à dire dans une territorialité où la souveraineté se partage entre différentes échelles de pouvoir, de source et de légitimité. (Scheek L. et Barani L., 2008²⁰³ ; Louis J.-V., 2008).

Quatrièmement, la territorialité d'empire est une territorialité en réseau. Autant les empires romain, byzantin, et ottoman sont caractérisés par la mise en place d'une administration au caractère uniforme – avec pour horizon une homogénéisation du territoire, par exemple en matière d'impôt ou de service militaire. Autant les empires carolingiens, polono-lituanien, romain-germanique, austro-hongrois, et même ottoman à certains moments, sont caractérisés par l'intégration de cadres administratifs préexistants, mobilisés de surcroît pour le compte de l'administration de l'empire. L'enjeu alors tient moins au quadrillage effectif du territoire qu'à l'incarnation de l'empire dans les territoires et la valorisation du principe de subsidiarité. L'empire est un niveau qui dégage sa plus-value pour tous, davantage qu'un État qui régit et organise les territoires. Nous suivons ici Jane Burbank et Frederick Cooper (2013) pour lesquels « la souveraineté est (...) un concept qui a évolué [et qu'on ne peut réduire] à la vision directe et simple qu'en a l'État-nation [qui] est une fiction dangereuse, qui porte en elle des conflits sanglants. Si on peut repenser les souverainetés dans toutes les formes complexes qu'elles ont prises par le passé, cela nous permettra de reconsidérer la souveraineté aujourd'hui.²⁰⁴ ».

C'est pourquoi, au moyen de l'analyse géographique, nous distinguerons dans l'héritage territorial des européens ce qui relève des empires-États, d'une part, et d'autre part des empires-échelles²⁰⁵. L'Union européenne s'inscrit manifestement dans la tradition des seconds. Son

²⁰³ « Aussi longtemps que l'Europe politique sera bloquée par les désaccords des gouvernements et ralentie par leur incapacité à adapter l'Union européenne aux exigences de ses citoyens, *le fonctionnement en réseau des juges et des cours d'Europe s'avère ainsi fort bien adapté* pour stabiliser de manière souple un régime politique dont tant les objectifs que l'architecture institutionnelle sont en cours de politisation rapide et de transformation profonde. », in Scheek L. et Barani L., 2008, p.182, (Nous soulignons).

²⁰⁴ Burbank J. et Cooper F., 2013, p.15.

²⁰⁵ Cette distinction nous semble plus opératoire que celle proposée par Denis Retaillé, 2013, p.331, qui distingue "les empires-mondes" et les "empires politiques de conquête ou d'agrégation". En effet, si l'on suit Jane Burbank et Frederick Cooper, 2013, p.12, "un empire est une entité politique expansionniste ou avec un passé expansionniste.", tandis que la distinction de Denis Retaillé contraint

empreinte ne réside pas dans la taxation et l'administration fiscale, ni dans des cours de justice et des tribunaux. Rapportée au territoire et à la population, son administration est très légère. L'essentiel de l'administration communautaire est en fait constitué des administrations des États nationaux et locaux. Ce sont ces dernières qui répartissent les fonds et lèvent l'impôt communautaire, d'ailleurs fraction des impôts prélevés par les États-nations. Ce sont les administrations judiciaires des États nationaux et locaux qui, en interpellant la Cour de justice de l'Union européenne, sont à l'origine du droit communautaire jurisprudentiel au nom desquelles elles rendront leur décision dans des affaires locales ou nationales. La juridiction communautaire s'insère dans les territoires nationaux et locaux via les juges et les tribunaux d'échelon et de juridiction nationaux ou locaux. C'est ainsi que la territorialité communautaire* participe du modelage des territoires nationaux et locaux. (Magnet P. 2009 ; Dehousse R. (dir.), 2009 ; Dumont M. et Gérardot M. (dir.), 2010).

On peut déceler une résonance entre les superstructures impériales passées et la superstructure de l'UE actuelle s'agissant des territoires où les compétences de l'empire sur son territoire étaient mises en œuvre par des acteurs locaux et dans les États locaux, et non par des

l'analyse de la territorialité d'empire à sa nature militaire, p.330 : "L'empire est une forme d'État installé dans un espace de guerre, dont la stabilité est fondée sur le contrôle plus que sur l'adhésion d'une communauté de sujets ou de citoyens." Cette réduction ne permet pas de rendre compte de la territorialité du Saint-Empire romain germanique ni de l'Empire d'Autriche ; *a contrario* elle surdétermine le rôle de l'armée dans la longévité et la structure territoriale des empires, dont l'Empire romain, présenté par Denis Retaillé comme un des modèle d'empire-monde. Si l'Empire romain est un empire-monde, en effet, ainsi que l'Empire chinois, on peut tout aussi bien le caractériser comme un empire-État* pour signifier que ses contemporains se le représentent d'abord comme une surface continue d'un seul tenant et homogénéisé par une administration territoriale spécifique, cette homogénéisation finissant par faire civilisation. L'empire-échelle, lui, caractérise les formes d'impérialité où l'assemblage de différentes cultures territoriales, la multiterritorialité et la captation de réseaux par l'autorité impériale comme instruments de cohésion, selon un processus fédéraliste au sens évoqué *supra* (Lévy J., 1993), prime – la conquête ou la contrainte militaire n'étant que l'une des modalités, par ailleurs intermittente, de la fabrique territoriale de l'impérialité. Enfin, alors que la notion d'"empires politiques de conquête ou d'agrégation" (Denis Retaillé) ne rend qu'imparfaitement compte de la territorialité du Saint-Empire romain germanique et de l'Empire d'Autriche, ces deux entités territoriales ne sont pour autant pas du tout des empires-mondes. Tandis que, nous semble-t-il, les deux types géographiques que nous proposons – empire-État et empire échelle – ont l'avantage de permettre d'étudier et de comparer ensemble tous les empires de la géohistoire européenne, tout comme la typologie des *impérialités* que nous avons proposée *supra* et qui distingue les types *consociatif*, impérialiste et *stato-nationisé*.

acteurs formés et sélectionnés par la superstructure d'empire (Burbank J. et Cooper F., 2013)²⁰⁶. C'est le cas des territoires ayant appartenu aux quatre empires étudiés dans la deuxième partie sur la territorialité des empires dont nous avons rappelé les héritages. Dans l'Allemagne fédérale d'aujourd'hui, par exemple, on retrouve cette tradition dans l'organisation fédérale, où des fonctionnaires régionaux exercent un nombre certain des prérogatives de l'État fédéral pour le compte de celui-ci. Si l'UE est un empire, il s'agit, en termes d'analyse géographique, d'un empire-échelle*, c'est-à-dire un empire dont le territoire est de façon privilégiée produit par la réticularité et la multiterritorialité.

Pour conclure sur ces quatre traits en termes d'analyse géohistorique, l'impérialité de l'UE n'est pas de type impérialiste (territorialo-centré), ni de type *stato-nationisé*. Elle est de type consociatif²⁰⁷. Il y a deux différences majeures entre l'impérialité de l'UE et les impérialités européennes passées : la légitimité procède des États membres, et non des autorités communautaires instituées, et l'UE est une entité politique démocratique²⁰⁸.

Il est important de distinguer nettement cette entité territoriale *sui generis* de celles qui l'ont précédé dans la géohistoire européenne. Aussi, démontrer que l'UE est un empire-échelle et un empire consociatif ne suffit pas. Un troisième qualificatif s'impose. Dès lors que l'UE est un empire, c'est aussi un *auto empire*. Pourquoi ce terme ? En termes de géopolitique interne, la construction européenne est un processus territorial d'élargissement progressif et constant de l'espace de souveraineté et de ses frontières. Un nombre grandissant d'entités territoriales s'agrège à l'entité de départ (les Six), mais cette entité initiale n'est pas un centre. Ni la conquête, ni le rapport de force, ni la contrainte ne sont les modalités de cette agrégation et de cette extension territoriale. Les entités sont non seulement des entités de langues et de cultures

²⁰⁶ Selon Burbank J. et Cooper F., 2013, p.14, cette modalité d'administration impériale est le « modèle mongol, celui de la cohabitation (...) [où] gouverner [se fait] en déléguant le pouvoir à des intermédiaires locaux, comprenant les coutumes et religions de leurs peuples. »

²⁰⁷ L'impérialité consociative est consentie ; la souveraineté territoriale y est complexe, puisqu'un même territoire met en œuvre plusieurs souverainetés, sur une base (devenue) consentie, ou volontaire. Cette impérialité fonde et légitime ces souverainetés territoriales dans et par l'existence de communautés politiques ayant légitimité à exercer une souveraineté territoriale spécifique. (...)

²⁰⁸ Ce caractère est l'objet d'un intense débat académique, in Magnette P., 2009.

différentes et spécifiées, mais encore des États-nations souverains, dont la territorialité est réputée antagoniste avec celle de l'empire.

Cependant, la crise des dettes souveraines des années 2010 au sein de la zone euro met cette analyse en tension. Plusieurs auteurs se demandent si la solidarité communautaire visant à défendre l'indépendance des États membres n'a pas généré des formes de dominations territoriales d'une partie des membres de l'UE sur d'autres, allant, dans le cas de la Grèce, jusqu'à une forme de mise sous tutelle, induites par l'idéologie et les pratiques ordolibérales qui président à cette solidarité (Drexler J., 2011 ; Dehousse R., 2012 ; Raveaud G., 2012 ; Strassel C., 2013 ; Kahn S., 2017 ; Lacoste O., 2017). Si cette configuration devait se confirmer durablement, l'auto empire serait en train d'évoluer vers une forme plus classique d'impérialité, avec des aspects de dépendance et de domination territoriales dans le cadre de liens d'interdépendance.

Si l'on suit Christophe Strassel (2013), il est même pertinent de se demander si tous les États membres de la zone euro ne sont pas devenus, du fait de cette appartenance et des défauts de conception de ladite zone, des États locaux car empêchés d'être souverains alors même qu'il n'y a pas de souveraineté monétaire communautaire²⁰⁹ !

En termes de géopolitique externe, ce qui peut enfin amener à qualifier l'UE d'empire réside dans l'intention des acteurs de l'UE d'influencer l'espace mondial en général et leur

²⁰⁹ « En définitive, il apparaît que les États membres de la zone euro ne sont plus tout à fait "souverains" puisqu'ils ne peuvent plus compter sur une banque centrale comme "prêteur en dernier ressort". Cette situation les affaiblit face aux marchés financiers – et à leurs annexes que sont les agences de notation – qui acquièrent un pouvoir exorbitant. De ce fait, leur statut apparaît bien plus proche de celui d'États empruntant en monnaie étrangère (comme les États en développement) ou de collectivités locales qui, même lorsqu'elles sont importantes, peuvent faire défaut comme l'a récemment montré la faillite retentissante de la ville de Detroit aux États-Unis que d'États souverains.(...) Dépourvus des moyens d'action que confère la souveraineté, dont le pouvoir de recourir à un prêteur en dernier ressort, les États membres de la zone euro se sont retrouvés dans une position de grande fragilité devant les marchés financiers. », in Strassel C. (2013), §42-43.

voisinage en particulier (Mamadouh V., 2001²¹⁰ ; Hassner P., 2007²¹¹ ; Foucher M., 2010²¹² ; Ferry J.-M., 2012 ; Lacoste O., 2012²¹³ ; Richard Y. et Van Hamme G., 2013²¹⁴).

Selon Yann Richard (2009)²¹⁵, ce trait d'impérialité se repère notamment dans la nature « floue » et évolutive de la frontière de l'Union européenne : d'une part, « l'Union européenne produit sa frontière au-dehors. » D'autre part, « [chaque] tronçon de frontière combine plusieurs fonctions et formes en même temps – barrière, lieu d'interaction, ligne, zone. (...) Le caractère inédit de ce type de frontière rend délicat l'usage de quelques-uns des concepts qui impliquent l'idée de zone et qui sont partiellement pertinents : (...) glacis (...) marche (...) confins (...). » Ainsi, les caractères de la frontière de l'UE participent de son impérialité tout en la différenciant, morphologiquement, des entités impériales européennes précédentes.

²¹⁰ « The territory of the European union differs much from the territory of a state : it is expanding without threatening other states, and it is variable. », in Mamadouh V., 2001, p.433. Les travaux de Virginie Mamadouh sont très représentatifs des travaux de géographie politique consacrés à la caractérisation du territoire de l'Union européenne. Très stimulants, ils témoignent aussi de la difficulté à qualifier et à désigner celui-ci et d'une prudente préférence pour la désigner par ce qu'elle n'est pas.

²¹¹ Hassner P., 2007, §23, « Cooper affirmait la nécessité pour les États postmodernes de se constituer en empires face aux menaces extérieures. Il distinguait "l'impérialisme libéral" américain et le "libéralisme impérial" européen qui constitue, en quelque sorte, un empire par la puissance d'attraction de son modèle plutôt que par une politique délibérée. » (...) §46, « Quant aux peuples européens, leur attachement à un rôle dirigeant pour l'Europe dans le monde semble en baisse. On peut y voir le primat croissant des inquiétudes économiques, sociales et identitaires. On pourrait dire que la mondialisation a porté un coup à l'Europe des institutions, qui n'apparaît pas en mesure de protéger les sociétés européennes contre la concurrence venue d'ailleurs, mais est perçue au contraire comme contribuant à celle-ci. Mais les ambitions de l'Europe puissance ont, elles aussi, souffert de la montée de l'Asie et de ce qu'on a appelé les *Bric countries* (Brésil, Russie, Inde, Chine) qui donnent à la multipolarité un sens différent de celui dont rêvaient certains gouvernants européens. »

²¹² Foucher M., 2010, « chapitre 7, Les échelles de l'Europe, puissance utile d'influence mondiale ».

²¹³ « L'Union permettrait aux États d'expérimenter une nouvelle façon de s'insérer et de peser dans le concert des nations. Elle n'est pas une "puissance" au sens traditionnel du terme. Son mode d'action ne peut être comparé à celui des États-Unis ou de la Chine. Elle ne peut avoir de visées géopolitiques. Le socle de l'UE, c'est le droit. Précisément, vu ses spécificités, elle serait, selon certains commentateurs, en mesure d'exercer une sorte de "pouvoir normatif" sur le reste de la planète, c'est-à-dire de diffuser ses normes bien au-delà de ses frontières. (...) Ces espoirs se vérifieront-ils ? », in Lacoste O., 2012, p.282.

²¹⁴ Yann Richard et Gilles Van Hamme (2013, §42) « [nous invitent] à considérer avec distance et circonspection les déclarations des commissaires européens et le contenu de nombreuses publications officielles sur le rôle mondial de l'Union européenne. Cette dernière est certes un acteur qui intervient dans plusieurs parties du monde, mais c'est un acteur fragile. »

²¹⁵ Richard Y., 2009, p.248.

25.2.b – L'UE comme anti empire

Plusieurs arguments permettent de défendre l'idée que l'UE n'est pas un empire. Cette argumentation est la plus intuitive. Le premier argument considère que tout empire repose, au moins initialement, sur la conquête et la dimension militaire, d'une part, et, d'autre part, sur l'existence d'un centre qui, à l'origine du territoire impérial, entretient un rapport de domination avec les autres territoires de l'empire placés *de facto* en situation de périphéries. Dans cette acception, l'UE n'est pas un empire, tandis que la notion d'*empire sans centre* est incongrue.

Deuxième argument : la notion d'empire est contradictoire avec le principe et la pratique de solidarité avec des membres en grande difficulté et d'un dispositif d'aide apportée par les autres États membres en cas de menace sur la souveraineté territoriale, à l'instar de ce qui a été mis en place depuis 2012 avec le pacte budgétaire (TSCG)²¹⁶ pour mettre fin à la crise des dettes souveraines. Le mécanisme européen de stabilité (MES) créé à cet effet s'inscrit lui-même dans une tradition communautaire de politiques publiques de solidarité et de redistribution entre les territoires de l'UE qui est bien peu impérialiste : la PAC, le fonds monétaire européen qui était à la base du système monétaire européen (SME), les fonds structurels de la politique régionale.

Troisième argument : avec la mutualisation des territoires nationaux, l'UE offre aux États nations de petite taille une souveraineté plus intense, moins formelle et plus réelle car protégée des sphères d'influence, des dépendances et des pressions (Beck U., 2007)²¹⁷. Non seulement chaque État membre est sur un pied d'égalité avec ses homologues, mais aussi, dans les domaines de compétences de l'UE, sa souveraineté est celle de l'UE, une entité territoriale

²¹⁶ Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), surnommé pacte budgétaire, a été signé en mars 2012. Entré en vigueur le 1er mars 2013, il institutionnalise un instrument permanent pour faire face aux crises financières des États-membres de la zone euro : le mécanisme européen de stabilité (MES). Ce dernier, tel un fonds monétaire de l'UE, remplace les deux instruments provisoires mis en place dans l'urgence de la crise des dettes souveraines de 2010 à 2012 : le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le Mécanisme européen de stabilité financière (MESF). Le TSCG renforce aussi les critères de Maastricht et le pacte de stabilité et de croissance, notamment avec l'introduction de la *règle d'or* budgétaire. Ce traité lie entre eux 26 États-membres sur les 28, le Royaume-Uni et la République tchèque s'en étant exempté.

²¹⁷ « Le pouvoir réel et indéniable de l'Europe ne peut être compris en termes d'État-nation. Il repose plutôt sur la façon exemplaire dont l'Europe a réussi son passage d'un passé belliqueux à un futur de coopération, ainsi que l'avènement du miracle européen ayant permis de transformer des ennemis en voisins. », in Beck U., 2007, p.27.

membre de l'OMC, du G20, du G8 et du G7. Dans toute négociation internationale, cela rend leur souveraineté plus solide que s'ils étaient indépendants hors de l'UE (Messerlin P., 2009).

Le quatrième argument pour soutenir que l'UE n'est pas un empire réside dans l'épisode du *Brexit*. Autoriser l'une de ses parties à se retirer de l'entité territoriale semble antinomique avec le fonctionnement même des empires. Le fait que le Royaume-Uni sorte de l'UE rappelle, tout simplement, que l'entité territoriale « UE » s'est constituée par adhésion. Que le nombre d'État membres est passé de 6 à 28 selon un processus libre et volontaire de chacun d'eux comme de l'UE. Que la construction européenne est avant tout un projet politique partagé par ses adhérents, avec ses droits et ses contraintes, ses règles communes, connues de tous et acceptées pleinement lors du processus de négociation de l'adhésion. (Moulier Boutang Y., 2016 ; Huberdeau P., 2017 ; Schnapper P., 2017).

Si son expansion territoriale et son rayonnement aux marges²¹⁸ renvoient à un fonctionnement de type impérial, cette expansion est le fruit de son attractivité et d'adhésions volontaires. Dès son origine, la CEE a été conçue pour mettre fin à toute hégémonie d'un grand pays ou d'une alliance de grands pays sur les autres. On a pu, successivement ou ensemble, parler d'Europe française, d'Europe anglaise, d'Europe allemande, de fracture nord-sud, de clivage ouest-est, de vieille Europe, de nouvelle Europe, et plus encore. On ne saurait mieux dire que la construction européenne est un système sans centre ni *hégémon*. (Kahn S., 2007). Toutefois, si l'on suit Jacques Rupnik (2003)²¹⁹, cela n'est pas sans poser un problème existentiel à l'UE.

²¹⁸ Voir *supra* Richard Y., 2009, p.248.

²¹⁹ « La Communauté européenne a été constituée dans des circonstances particulières, dans une Europe divisée (...) Soudain, victime de son succès, elle est investie, voire surinvestie de la mission de réunifier l'Europe et de pacifier les Balkans. C'est une noble ambition, mais cela demande une redéfinition complète de ce que doit être l'Union européenne, qui, au départ, était un groupe de pays très similaires et homogènes. (...) [l'UE] est un empire réticent qui n'a pas été conçu pour cette grande mission. », in Hankiss E., Hassner P. et Rupnik J., 2003, §13-14, (nous soulignons).

Ainsi, au regard de l'acception la plus classique du terme empire²²⁰, l'UE est un *anti-empire*. Ce trait se repère dans son fonctionnement même. Le territoire de l'UE est fabriqué par la mise en réseau des acteurs des États-nations qui sont membres de l'UE. Elle n'est pas produite par une administration proprement communautaire qui encadrerait (voire dominerait) ce territoire et sa société. (Mamadouh V., 2009b)²²¹. Cette modalité de production du territoire n'est-elle pas une forme de délégation d'autorité, d'*indirect rule* – ce qui rapprocherait l'UE de certains empires, comme l'empire colonial britannique évoqué *supra* ? Non. L'UE ne nomme ni n'envoie ni n'appointe d'administrateurs et de fonctionnaires sur son territoire²²². À l'exception, somme toute marginale, des agences dédiées à des politiques communautaires précises et à ses représentations dans chaque État membre, c'est la mise en réseau des fonctionnaires et des acteurs de la société civile à différents échelons, qui produit le territoire de l'UE. De façon significative, la Commission et le Parlement européens ont sur le territoire de l'UE des représentations, pas des préfectures. (*Revue française des sciences politiques*, 1996 ; Mamadouh V., 2009b²²³).

Empire sans centre, auto-empire, ou anti-empire, ces trois expressions rendent compte du fait que le territoire multiterritorial de l'UE ne se construit ni par la conquête ni sous la contrainte mais par l'adhésion volontaire et librement consentie. Le détour par la lecture du *Projet de paix perpétuelle de Kant*, un ouvrage classique de philosophie, nous a été très utile

²²⁰ Une entité territoriale composée par la conquête ou la contrainte et administré comme un assemblage territorial par un centre sur ses périphéries.

²²¹ « La dynamique des échelles de gouvernance dans la pratique quotidienne du travail politique et administratif se compose de réseaux impliqués dans le processus de décision formelle (...) et de réseaux impliqués dans la mise en place des politiques européennes (...) : acteurs politiques organisés à diverses échelles (...) [ainsi que] lobbyistes, syndicats, ONG, mouvements sociaux [qui] utilisent le niveau européen pour faire avancer leurs priorités politiques (...). », in Mamadouh V., 2009b, p.298.

²²² Dans le cadre des plans d'aide accordés par l'UE depuis 2011, il est possible de dire que la Grèce est actuellement l'exception qui confirme cette règle.

²²³ « Telle une suite d'arènes interconnectées dans des localités diverses, l'échelon de l'UE est une scène politique d'acteurs divers, dont certains sont institutionnalisés territorialement comme les entités administratives (États membres, régions administratives, Eurorégions et États externes à l'UE), les groupes d'intérêts, les partis politiques et les ONG (structurés nationalement, régionalement, localement ou transnationalement), et d'autres pas, comme les entreprises ou les communautés épistémiques. », in Mamadouh V., 2009b, p.298.

pour comprendre ce processus territorial et avancer dans le raisonnement géographique permettant de caractériser le territoire de l'UE²²⁴. Ce détour nous amène à proposer que la territorialité de l'UE relève d'une *géopolitique kantienne*²²⁵. En effet, les conditions théoriques d'un territoire humain structuré par une paix définitive entre des États démocratiques, conditions posées par le philosophe Emmanuel Kant en 1798, éclairent la fabrication du territoire de l'UE.

25.3 – La territorialité de l'UE procède d'une géopolitique kantienne

Ce « projet » n'est pas particulièrement focalisé sur l'espace européen, auquel il ne réfère d'ailleurs pas. Il est à l'ordre des relations internationales ce que l'établissement de la démocratie a été dans le registre des sociétés politiques : la réalisation du projet des Lumières (Savidan P., 2004)²²⁶. Kant n'est pas un pacifiste. Il attribue à la guerre des fonctions bénéfiques. Mais il considère celle-ci comme un mal et un mode de relations entre les États équivalent à celui qui régit les individus à l'état de nature (Boyer A., 2008)²²⁷. Ce que vise Kant dans sa condamnation de la guerre et dans l'établissement de trois « principes définitifs » propres à fonder la paix perpétuelle, ce n'est pas seulement un monde sans conflit armé. La paix romaine, par exemple, n'était pas une paix perpétuelle. C'est une situation où les États ont cessé de choisir le rapport de force et de domination, considérant qu'il y a des faibles et des forts. Par « guerre », Kant désigne en fait « l'état de guerre », c'est-à-dire la « recherche

²²⁴ « L'écrit de Kant sur la paix perpétuelle (1795) est l'un de ses plus justement célèbres opuscules. Il n'a inventé ni l'idée de "Paix perpétuelle", ni le thème "cosmopolitique", lesquels étaient tous deux des sujets très débattus au siècle des Lumières, sans parler de leurs origines antiques, chrétiennes et franc-maçonnnes (la "fraternité"). La manière dont Kant reprend ces thèmes classiques n'en est pas moins originale et profonde. », in Boyer A., 2008, §1.

²²⁵ Une première version de cette analyse a été proposée dans Kahn S., 2007.

²²⁶ Ce projet vise « l'institution progressive d'un état de paix, par le droit, entre les États républicains (...) », in Savidan P., 2004, §66.

²²⁷ « Ce qui est maintenu, et même accentué, c'est que la guerre est un mal, et que le mal, comme « grandeur négative », n'est pas une pure et simple absence de bien, un néant ou une illusion, mais quelque chose de réel. (...) Faire advenir un monde pacifié n'est du reste rien de moins que le « but suprême » (Kant, 1994) de la Raison pratique dans le domaine du Droit, *l'analogon* du Souverain Bien dans le domaine de la Morale. La guerre est donc un mal dont il est permis d'espérer que sortira un bien, qui n'est autre que son abolition. », in Boyer A., 2008, §2.

incessante d'un nouveau prétexte » par un État de faire valoir ce qu'il considère être son « droit », c'est-à-dire son ou ses intérêts, par la contrainte ou par la force, pour des raisons prétendument légales – prétendument, « puisque les États comme tels ne sont pas soumis à une contrainte commune extérieure »²²⁸.

25.3.a – « L'alliance de paix » du projet de paix perpétuelle décrit l'UE

Le projet d'une paix perpétuelle n'est pas un traité de paix, qui vient sanctionner, avec la fin des hostilités ou d'un conflit armé, un rapport de force entre belligérants et un équilibre de puissance. Comme le précise Kant, tout traité est dans les faits destiné à être rompu.

La paix perpétuelle n'est pas non plus un État des peuples. Kant établit, en effet, que la paix entre les peuples ne peut se confondre avec « un *État des peuples* »²²⁹, c'est-à-dire un État qui engloberait tous les peuples. Kant n'utilise pas le terme de « cosmopolitisme » dans l'acception courante qui était celle de ce mot au XVIII^e siècle. Il est important de le préciser, puisque Kant fait de la définition du « droit cosmopolitique » le « troisième article définitif en vue de la paix perpétuelle »²³⁰. Le cosmopolitisme visé par Kant n'est pas un au-delà de la souveraineté étatique ni un dépassement de la citoyenneté nationale. Ou encore une abolition des frontières. Il est la sensibilité de tous au respect et aux atteintes au droit et à la liberté de chacun : « le droit cosmopolitique, écrit Kant, doit se restreindre aux conditions de l'hospitalité universelle », c'est à dire, poursuit-il, au « droit pour l'étranger, à son arrivée sur le territoire d'un autre, de ne pas être traité par lui en ennemi »²³¹. Le droit cosmopolitique vient sanctionner ce fait que « la communauté (plus ou moins étroite) formée par des peuples de la terre ayant globalement gagné du terrain, on est arrivé au point où toute atteinte au droit en *un* seul lieu de la terre est ressentie en *tous*. »²³² (von Busekist A., 2010)²³³.

²²⁸ Kant E., 1991, p.91.

²²⁹ Kant E., 1991, p.93

²³⁰ Kant E., 1991, p.93

²³¹ Kant E., 1991, p.94

²³² Kant E., 1991, p.96

²³³ « L'alliance est un principe général qui réunit les citoyens de chaque État autour de l'expérience de la liberté et en fait des citoyens cosmopolitiques. (...) Le *Projet de paix perpétuelle* contient ainsi en

Surtout, le droit cosmopolitique est à la source d'une société cosmopolitique, c'est-à-dire d'une société ouverte favorisée par les flux et les échanges. Ainsi peut-on dire que le droit d'établissement d'un ressortissant d'un État membre de l'UE dans un autre, ainsi que les quatre libertés de circulation, en premier lieu celle des hommes, sont l'application on ne peut plus concrète de ce droit cosmopolitique qui est l'une des conditions et l'un des fondements d'une association d'États qui décident de renoncer à l'état de guerre (Deleixhe M., 2014)²³⁴.

Ni traité ni État mondial, la paix perpétuelle est donc le projet d'une société de nations libres, chacune respectant l'autonomie de toutes dans une « alliance de paix ». À la différence du traité de paix – Kant emploie le terme de « *contrat de paix (pactum pacis)* » -, « *l'alliance de paix (foedus pacificum)* chercherait à terminer pour toujours toutes les guerres »²³⁵. Mais cette alliance n'est pas une union d'États qui se fondraient en un seul, comme c'est le cas pour les États fédérés, formant État fédéral, à l'image – à l'époque – des États-Unis d'Amérique, ou aujourd'hui, de la République fédérale d'Allemagne, par exemple. Comme l'écrit Kant : « cette

germe les notions de société civile transnationale, de citoyenneté (éthique) postnationale et d'espace public commun de discussion. Il énonce surtout le principe fédéral qui trouve paradoxalement son prolongement à la fois chez le fédéraliste convaincu qu'est Habermas (kantien imprudent pourtant lorsqu'il plaide pour un "État fédéral européen ") et chez le sceptique qu'est Ferry. », in von Busekist A., 2010, §45-46.

²³⁴ « Kant fonde son édifice juridique sur une définition originale du droit de propriété. (...) Pour assurer la juridicité de la propriété, il faut nécessairement recourir au postulat d'une propriété originaire commune. Il faut pouvoir se représenter le sol *comme si* sa surface appartenait à tous. La solution que donne Kant à ce problème constitue également un puissant argumentaire en faveur d'une liberté individuelle et inaliénable de circulation. En effet, il faut se résoudre à concéder à la multiplicité des États le droit d'administrer chacun son territoire respectif mais, afin que ce dernier soit reconnu comme tel par les autres États, il faut assurer une communication minimale par l'octroi d'un droit inconditionnel de visite à tout individu. Ce droit de visite n'est pas une largesse dont les individus seraient redevables aux États, c'est la condition de possibilité d'une appropriation juridique par les communautés politiquement organisées du territoire sans lequel elles ne peuvent exister. Or, l'approbation de cette souveraineté territoriale requiert un cadre institutionnel minimal au sein duquel puisse être formellement reconnue l'indépendance des territoires étatiques respectifs, un *Völkerbund* qui, sans se targuer de toutes les prérogatives d'un pouvoir centralisé, n'en servirait pas moins à entériner le droit de propriété présumé des États sur leur sol. Puisque celui-ci est inconcevable dans un univers où les États seraient des entités fermées, hermétiques au monde extérieur, il faut lui adjoindre une provision qui leur interdise toutes velléités de repli autistique. Cela sera le rôle du droit de visite. (...) Puisque les peuples s'excluent mutuellement de leur territoire respectif en s'accordant réciproquement un droit d'usage exclusif sur celui-ci, il leur faut contrecarrer cette logique isolatrice par un droit qui rend poreuses les frontières ainsi tracées. », in Deleixhe M., 2014, §22-23.

²³⁵ Kant E, 1991, p.91

alliance ne vise pas à acquérir une quelconque puissance politique, mais seulement à conserver et à assurer la *liberté* d'un État pour lui-même et en même temps celle des autres États alliés, sans que pour autant ces États puissent se soumettre (comme des hommes à l'état de nature) à des lois publiques et à leur contrainte »²³⁶. Le « deuxième article définitif en vue de la paix perpétuelle » s'intitule donc : « le droit des gens²³⁷ doit être fondé sur un *fédéralisme* d'États libres »²³⁸ (Boyer A., 2008)²³⁹.

Ainsi, puisque « la raison, du haut du trône du pouvoir moral législatif suprême, condamne absolument la guerre comme voie de droit, et fait, à l'inverse, de l'état de paix, le devoir immédiat, et comme cet état ne peut être institué ni assuré sans un contrat mutuel des peuples, – il faut qu'il y ait une alliance d'une espèce particulière, qu'on peut nommer *l'alliance de paix...* »²⁴⁰. Voilà pour l'idée et ses fondements.

25.3.b – Le centre, la confédération et son extension

Kant ne s'arrête pas aux fondements. Il explore les conditions pratiques de la réalisation de la paix perpétuelle. Une telle alliance ne peut être réalisée que par des États devenus des Républiques. Une République est un État fondé sur la souveraineté du peuple, c'est-à-dire un État dans lequel le corps politique n'appartient pas aux dirigeants. La sphère publique et la délibération ne peuvent ni l'une ni l'autre s'y confondre avec des volontés particulières et la sphère privée. Un État républicain suppose donc des hommes libres (autonomes) et mus par

²³⁶ Kant E, 1991, p.91

²³⁷ Le "droit des gens", traduction dans le texte de Kant de *Völkerstaat* et de *civitas gentium* signifie droit des peuples au sens de droit des États ou des Nations – il désigne donc le droit international en tant qu'il régit les relations entre les États (Ferry J.-M., 2012, §18 ; Zarka Y., 2012, §18).

²³⁸ Kant E., 1991, p.89

²³⁹ « Kant propose donc en 1795 de reprendre à nouveau frais le projet de l'abbé de Saint-Pierre (1713). Il s'agit bien de s'opposer aux "Coalitions pour la guerre" en promouvant une "coalition pour la paix". (...) [Kant] ne parle plus d'État mondial, mais seulement de Fédération, d'Union (*Vereinigung*), d'Alliance (*Bund*). Les États nationaux gardent leur pleine souveraineté. Ce point est crucial. (...) Ce qui va selon Kant obliger les hommes à renoncer à la domination impériale, ce sont, outre les distances, les différences culturelles : la diversité des langues et des religions. Babel contre Babylone. Dès lors, la seule solution que la Nature laisse aux hommes est le commerce, l'échange marchand. Kant récuse l'idéal impérial, mais aussi les rêves autarciques de Platon ou de Rousseau. », in Boyer A., 2008, §8.

²⁴⁰ Kant E, 1991, p.91

leur raison – c'est donc un État de droit. Il peut prendre tout aussi bien la forme d'une monarchie que d'une démocratie. Le « premier article définitif en vue de la paix perpétuelle » s'intitule donc ainsi : « la constitution civique de chaque État doit être républicaine »²⁴¹ (Ferry J.-M., 2012)²⁴².

L'alliance de paix ne peut donc être réalisée que par des « États de constitution républicaines »²⁴³ qui se lieraient ensemble. La trame de ce lien serait précisément la conviction que l'état de guerre est à proscrire et que la base des relations entre États constitués d'hommes libres est la liberté, ce qui exclut toute visée de domination ou de rapport de force. Ce serait un état de paix, en somme. Pour caractériser ce lien, Kant parle « d'idée de fédération », dont il écrit « qu'elle doit progressivement s'étendre à tous les États et conduire ainsi à une paix perpétuelle »²⁴⁴. (Lequan M., 2008)²⁴⁵.

Kant, regardant alors autour de lui, et peut-être mu par l'actualité, sachant qu'il était le contemporain d'un événement historique rigoureusement remarquable – la Révolution française – poursuit : « Car si, par chance, il arrive qu'un peuple puissant et éclairé parvienne à se constituer en république (qui, par nature, doit incliner à la paix perpétuelle), alors celle-ci servira de centre pour la confédération d'autres États qui s'y rattacheront et elle assurera ainsi, conformément à l'idée du droit des gens, un état de liberté entre les États et insensiblement,

²⁴¹ Kant E, 1991, p.84

²⁴² Une « union cosmopolitique demande de parvenir à un état de droit valant entre les citoyens d'un État (entre eux et avec l'État dont ils sont ressortissants), entre les États en tant que personnes morales assurant la représentation de peuples autonomes, entre les étrangers sur le sol indigène et les États d'accueil, ainsi qu'entre les étrangers entre eux. », in Ferry J.-M., 2012, §19.

²⁴³ Kant E, 1991, p.86

²⁴⁴ Kant E, 1991, p.92

²⁴⁵ « Quoique "positive", l'Idée de république mondiale paraît à la fois improbable, en raison de son nécessaire fondement moral, et inapplicable au plan juridico-politique, car ruineuse pour les libertés civiles, si elle dégénère en monarchie, et contradictoire, si elle affaiblit, voire abolit, la souveraineté des États. (...) Kant pense toujours en effet la paix comme une paix *entre plusieurs États*, ce qui exclut à la fois monarchie et république mondiales. (...) Elle garantit, à défaut d'une paix perpétuelle et universelle, une paix durable entre plusieurs États. Selon la *Doctrine du droit*, la confédération des États – qu'elle soit totale, mondiale, ou seulement partielle – doit être régulièrement révisée pour laisser aux États la liberté de s'en retirer et à de nouveaux États la possibilité d'y entrer. », in Lequan M., 2008, §3.

grâce à plusieurs liaisons de cette espèce, elle s'étendra de plus en plus »²⁴⁶. (Ferry J.-M., 2012)²⁴⁷.

Cette construction philosophique décrit et éclaire le processus territorial à l'œuvre en Europe depuis les années 1950. En effet, la CECA puis la CEE sont la construction territoriale par laquelle six États démocratiques européens se lièrent selon des modalités telles qu'ils sortiraient de l'état de guerre qui avait caractérisé leurs relations depuis des siècles. Ces communautés européennes sont comme une déclinaison concrète de ce que Kant nomme « *alliance* permanente »²⁴⁸. Cette réflexion philosophique à visée universelle, dans la mesure où elle fonde en théorie le lien entre pacification d'un espace régional et dynamique d'extension territoriale d'une communauté d'États démocratiques, permet d'analyser le processus d'élargissement si caractéristique de la territorialité de l'Union européenne. (Lepesant G., 2011²⁴⁹ ; Ferry J.-M., 2012²⁵⁰).

De fait, lors des rédactions des versions successives des traités de la construction européenne, aucun des États membres n'a jamais assigné à la communauté des États membres de la construction dite « européenne » une quelconque limite géographique. Aucune des versions successives du traité consolidé de la Communauté européenne n'en établit la carte ni n'en pose la limite. S'il a été convenu dans le traité de Rome et les suivants que « Tout État

²⁴⁶ Kant E, 1991, p.92

²⁴⁷ « Les relations nouées aux sommets des États rapprochent les élites politiques européennes les unes des autres et créent entre elles une *affectio societatis* qui favorise la résolution de problèmes parfois ardues. À cet égard, l'"acquis moral communautaire" se marque par une socialisation des relations interétatiques intracommunautaires, lesquelles diffèrent, quant au style, des relations internationales ordinaires. », in Ferry J.-M., 2012, §37.

²⁴⁸ Kant E, 1991, p.93.

²⁴⁹ « Dans le cas de l'Europe centrale, la réponse paraît s'imposer : le processus d'intégration a radicalement transformé l'économie, les institutions et les discours, même si certains aspects de l'héritage ont (logiquement) subsisté. », in Lepesant G., 2011, §52.

²⁵⁰ « [Dans l'UE], Il s'agit, pour l'essentiel, d'organiser l'exercice des souverainetés politiques sur un mode coopératif, afin qu'il en résulte un gain de puissance pour tous et pour chacun. (...) La politique européenne du voisinage (PEV) fonctionne sur le principe de ladite "conditionnalité positive". Plus les nations "périphériques" se montreront disposées à intérioriser les principes de l'État de droit démocratique, et plus développée sera la coopération avec l'Union européenne, ainsi qu'éventuellement les chances de l'intégrer en tant que membres à part entière ou partenaires privilégiés. », in Ferry J.-M., 2012, §26 et 38.

européen peut demander à devenir membre de la Communauté européenne », pas un traité n'établit ni ne désigne le territoire de la Communauté puis de l'Union européenne. (Foucher M., 1995 et 2008 ; Ferry J.-M., 2004²⁵¹ ; Kahn S., 2007 ; Lévy J., 2008).

C'est dans ce cadre-là que prennent place les différents élargissements qui jalonnent la construction européenne, de même que se pose la question de ses limites.

25.4 – Un processus territorial sans précédent : les élargissements

Les élargissements sont consubstantiels à la construction européenne. (Voir document 13 du cahier hors texte). Le projet de paix et de sécurité, et la stratégie élaborée pour les mettre en œuvre et le déployer, ont généré un projet géopolitique sans précédent : celui d'une association volontaire et fondée en raison d'États-nations, par un consentement libre et éclairé – qui ne peut donc être donné que par des nations ou des peuples organisés selon un ordre et une philosophie démocratiques. La promesse de prospérité qu'y trouve le postulant puis le membre a pour pendant son acceptation des objectifs de l'association et son engagement à participer à leur atteinte. L'adhésion repose sur l'acceptation de la mutualisation d'éléments de sa souveraineté : accepter librement d'aliéner une partie de sa liberté pour bénéficier des avantages de la communauté et, surtout, accepter d'être coresponsable du projet collectif.

25.4.a – Une extension territoriale mue par l'attraction et la mutualisation

²⁵¹ Ferry J.-M., 2004, §21, « En guise de définition de l'Europe et de l'euroanéité par leurs limites, on trouve dans les traités l'"esprit d'Amsterdam", pourrait-on dire. En effet, au lieu de : "L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes démocratiques" (article F1 du traité de Maastricht), on lit désormais : "L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres" (article 6 du traité d'Amsterdam). On voit bien quel est le sens de ce changement de formulation : les principes universalistes sont situés avant l'affirmation des identités nationales. Il n'est plus insinué que ces principes sont les références "constitutionnelles" de l'Union européenne, *parce qu'ils* sous-tendent les principes de gouvernement des États membres, mais plutôt qu'ils sont la condition *sine qua non* et le critère premier de leur participation à l'Union européenne, en tant qu'États membres. » (Il convient d'ajouter que, depuis, le traité de Lisbonne fait la synthèse, puisqu'y figure toujours que « L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres. »)

Ici réside la substantielle différence avec un empire. Le renoncement à une partie de la souveraineté est en fait une mutualisation qui permet d'accéder à une responsabilité supérieure : une responsabilité collective. Ce principe engage tout État membre de l'Union européenne. Aussi est-il dans la logique de l'UE de s'élargir. Chaque adhésion est un État gagné à la démocratie, à l'État de droit, à l'interdépendance dans l'autonomie et, au final, un État acquis à l'extension de cette aire de paix et de sécurité qu'est l'Union européenne, non seulement en tant que projet mais *de facto*. (Hassner P., 2008²⁵² ; Kahn S., 2008b ; Macek L., 2011).

C'est pourquoi interpréter l'élargissement de l'Union européenne comme une « marchandisation » de la construction européenne et un processus impérialiste est discutable (Engel-Di Mauro S., 2006). Le projet et le mécanisme communautaires reposent sur les échanges économiques comme vecteur de construction et de solidarité politique, comme facteur et aiguillon du vouloir vivre ensemble. Avec le Marché commun, les États font *territoire commun* car leurs sociétés ont décidé de vivre ensemble. Pour cela, ils travaillent constamment ensemble dans le cadre d'institutions politiques communes, tel est le secret ou la recette de la construction européenne. C'est le moyen le plus efficace qu'ils ont trouvé de défendre et de garantir leur intérêt et les valeurs de leurs sociétés. Cette certitude, ancrée au départ dans la double peur des deux conflits passés et de la menace soviétique, peur qui explique également le choix concomitant de la protection militaire par l'Alliance atlantique, a depuis généré sa propre dynamique, nourrie de son succès et de ses résultats. Ce qui ne veut pas dire que l'institutionnalisation passe aujourd'hui encore par le marché et qu'il ne faille pas lui inventer un nouveau vecteur approprié aux nouvelles données géographiques et géopolitiques. (Jabko N., 2009).

Cette réussite nourrit l'attraction géopolitique qu'exerce l'Union européenne. Par conséquent, chaque élargissement a toujours été le fruit d'un processus long, exigeant, contesté, impliquant profondément les peuples et les habitants des États postulants. Chacune des cinq vagues d'élargissement a rendu plus lent le fonctionnement de la communauté et le « vouloir

²⁵² « ...l'autorité et la légitimité desdits États-nations ne risquent guère d'être réduites à celles de provinces privées de souveraineté. », in Hassner P., 2008, p.142.

vivre ensemble » européen. Mais la lenteur n'est pas la dilution. (Dehousse R., Deloche-Gaudez F. et Duhamel O., 2006 ; Lepesant G., 2011²⁵³). On peut, au contraire, faire valoir que l'application sur un territoire toujours plus grand des règles et des politiques publiques communautaires se fait sans encombre. Jusqu'au *Brexit*, les réticences récurrentes du Royaume-Uni face au principe de solidarité financière sont allées de pair avec une promptitude quasi inégalée du Royaume-Uni à transposer dans le droit national la législation communautaire et à l'appliquer sur son territoire.

Le processus d'élargissement est donc contenu dans la construction européenne. Il est consubstantiel au projet européen. Pourquoi ? Ce projet est fondé sur un processus d'extension territoriale, de fabrication d'un territoire mutualisé par attraction et association. Cette extension territoriale est favorisée par le fait que l'impérialité européenne ne repose pas sur le rapport de force et n'a pas de centre. Le territoire communautaire n'est donc pas confronté à un des grands problèmes géographiques récurrents des empires : le contrôle des périphéries et donc de la distance comme de l'éloignement au centre. Cette singularité est une des raisons pour lesquelles l'Union européenne ne s'assigne pas de frontières²⁵⁴.

Cette mutualisation et cette fabrication territoriales – processus inédit de territorialité – rendent la conflictualité sinon impossible du moins difficilement pensable. Que ce soit du point de vue des intérêts ou du point de vue des valeurs, les instigateurs du projet communautaire, les dirigeants qui leur succédèrent et les peuples qui les élisent craignent et refusent par-dessus tout le conflit et la guerre entre eux au sein de l'Europe. La construction européenne et son principe de territorialité en découlent. Force est de constater que cet objectif a été atteint. On sait, empiriquement comme par modélisation, que le fait de travailler quotidiennement ensemble dans les institutions communautaires augmente l'interdépendance des États-nations et réduit

²⁵³ « Au terme des vingt années de transformation, les États d'Europe centrale ont, parallèlement à leur adhésion aux institutions européennes, engagé une intégration économique approfondie avec l'Ouest européen. », in Lepesant G., 2011, §66.

²⁵⁴ Nous évoquons (trop) brièvement dans ce chapitre les caractéristiques des frontières de l'UE car la question des frontières extérieures et des limites de l'UE n'est pas traitée dans cette thèse qui cherche à caractériser le territoire de l'UE. Néanmoins, nous évoquerons dans la conclusion générale plusieurs scénarios sur l'extension et les limites de l'UE.

considérablement la méfiance et le risque de conflictualité entre eux. (Sanguin A.-L., 2007 ; Lepesant G., 2011²⁵⁵ ; Vinogradova G. et Galam S., 2013²⁵⁶).

Le projet européen est donc d'abord un projet territorial – un projet fondé sur la production d'un espace du politique et d'un espace créé par des politiques publiques et des stratégies politiques. Ce faisant, cette logique politique des élargissements recouvre, politise et *territorialise* une logique spatiale et fonctionnelle : celle de l'eupéanisation de l'espace appelé par convention « européen ». L'élargissement de l'entité territoriale européenne s'est, en effet, effectué selon une double logique géographique concentrique et de continuité spatiale.

L'eupéanisation consiste en une convergence des sociétés européennes et des pays européens. Leurs pratiques et leurs normes se rapprochent de plus en plus. Lorsque ce phénomène doit peu au volontarisme ou à l'incitation des politiques et des pouvoirs publics, on parle d'eupéanisation par le bas. Mais la construction européenne a aussi favorisé une convergence des politiques publiques dans un grand nombre de secteurs, qualifiée également d'eupéanisation. Cette convergence des politiques peut bien sûr contribuer à une convergence des pratiques économiques et sociales, auquel cas l'eupéanisation est à la fois par le haut et par le bas. (Kaelble H., 1988 ; Muller P., 1997 et 2008 ; Hankiss E., Hassner P., Rupnik J. et Rouyer M., 2003 ; Lepesant G., 2011 ; Radaelli C., 2014).

²⁵⁵ « Après l'adhésion, l'eupéanisation s'apparente à une poursuite du processus d'ajustement et d'apprentissage. Les acteurs nationaux apprennent à défendre leurs intérêts, non plus face au « club » mais au sein de ce dernier, la mise en œuvre de l'acquis se poursuit, éventuellement dans les juridictions nationales chargées de l'appliquer, les politiques communes s'appliquent avec tous les avantages et les prérequis qui les caractérisent à mesure que les périodes transitoires accordées ou imposées s'achèvent. », in Lepesant G., 2011, §52.

²⁵⁶ Vinogradova G. et Galam S., 2013, 7.conclusions and remarks, « The mapping from history to the natural model allows us to reproduce and provide an explanation of these instabilities and the cycling of coalitions. It then enable us to analyze the conditions necessary for the system's stability. Overall, achieving optimal or stable coalitions requires a significant computation power and a complete availability of the information. All types of rationality limitations impact the stabilization and optimization processes. »

25.4.b – Logique territoriale et logique spatiale : une double européanisation

Sur la longue durée, cette européanisation a une logique spatiale caractéristique. Celle-ci a été mise à jour par Roger Brunet (1989 ; 2002). Il y a un cœur européen repérable à sa densité urbaine très élevée (au sens de nombre de ville présente sur un nombre de km² donné, et au sens du pourcentage d'urbains par rapport à la population totale), aux richesses produites à un niveau élevé, et cela depuis plusieurs siècles, relativement aux autres espaces non seulement d'Europe mais du monde, et enfin à l'intensité des échanges et des flux. Ce cœur européen se déploie en continu de la région de Londres au Milanais et à la Vénétie, à l'exception du massif des Alpes. (Voir document 11 du cahier hors texte). Roger Brunet parle d'un isthme européen²⁵⁷, terre d'échange entre les mondes riverains de la mer du nord et ceux de la Méditerranée, eux même en relation avec les civilisations et les marchandises d'Asie et d'Afrique. Cet espace a généré beaucoup d'innovations sociales et économiques, de la banque à la révolution industrielle, en passant par la massification de l'instruction et l'individualisme.

La logique des territoires a été en concurrence avec cette logique de l'espace social, notamment au Royaume-Uni, ou encore en France – où l'extension du territoire monarchique a repoussé à l'est la bordure occidentale de ce cœur européen. Les appareils d'État ont cherché à domestiquer, à attirer et à utiliser ces réseaux sociaux et leurs richesses. C'est ainsi que Paris et sa région sont devenus une excroissance de ce cœur hors de lui-même. Ce succès français est contrebalancé par l'échec de la monarchie espagnole aux Pays-Bas lesquels ont arraché leur indépendance et créé un État et une territorialité valorisant ce fonctionnement social fondé sur l'initiative, l'entrepreneuriat, les échanges et les réseaux économiques et sociaux.

²⁵⁷ Alors que les autres cœurs mondiaux, qui sont aussi des mégapoles, sont deux espaces littoraux : il y a la *megalopolis* de la côte Est des USA qui s'étend de Boston à Washington ; elle a été identifiée par Jean Gottmann dans son ouvrage éponyme de 1961 qui invente le concept de mégapole ; et il y a la mégapole japonaise, sur la côte orientale du Japon, et qui s'étend de Tokyo à Osaka.

On constate que les six États membres fondateurs de l'entité territoriale européenne sont les pays que prend en écharpe cet isthme, ce cœur européen²⁵⁸. (Sanguin A.-L., 2007)²⁵⁹. On peut donc dire qu'avec la construction européenne, la logique territoriale et la logique spatiale européennes se rejoignent et deviennent congruentes. Le Marché commun, en effet, est avant tout un projet géographique d'institution d'un vaste espace de circulation – donc de création d'un territoire qui rassemble et mutualise les territoires nationaux des États souverains au nom de la prospérité économique. Il rend les territoires nationaux moins territoriaux et plus spatiaux, plus sympathiques aux réseaux et aux flux, aux dynamiques spatiales. Avec Roger Brunet (1989, 2002), on a pu constater que les six États fondateurs de la CEE englobaient le berceau de la création de richesses et d'innovations européen, son cœur structurel. Les élargissements ont pour fonction affichée de faire bénéficier aux sociétés des États concernés de la dynamique économique et sociale qui est à l'œuvre dans ce cœur.

Le processus d'élargissement aux pays de l'ancien bloc de l'Est a considérablement amplifié cette dynamique d'eupéanisation du territoire européen à l'œuvre (Foucher M., 1995 ; Jabko N., 2009 ; Lepesant G., 2011). C'est pourquoi, comme on l'a vu plus haut²⁶⁰, ce cœur européen, popularisé par l'image d'une « banane bleue », a évolué en une structure polycentrique imagée de « pieuvre rouge » (Baudelle G., 2002 et 2005).

²⁵⁸ Le Royaume-Uni est l'exception. Il avait été associé le plus possible aux négociations par les Six, mais ses gouvernements s'en étaient retiré dans les années 1950 avant de changer de politique et de demander leur adhésion dans les années 1960.

²⁵⁹ « Les nouvelles perspectives frontalières de l'Union Européenne après l'élargissement de 2004 ne peuvent se comprendre que si on les replace dans le contexte général de la construction européenne. Ces perspectives trouvent leurs racines dans le cadre historique de l'actuelle UE, à savoir les six États fondateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la CECA, fondée en 1952. Les idées de Jean Monnet et de Robert Schuman, les deux pères fondateurs les plus renommés de l'intégration européenne, se distinguent sous l'éclairage d'un double paradigme politique : 1/ la réconciliation entre anciens ennemis peut se concrétiser par la coopération transfrontalière selon le principe *European Peace by Open Borders* à cause des activités multidimensionnelles que cette coopération implique ; 2/ la coopération transfrontalière constitue une étape vers l'intégration européenne d'autant qu'elle remplit le vide laissé par l'implosion de systèmes comme le Pacte de Varsovie et le Comecon. », in Sanguin A.-L., 2007, §1.

²⁶⁰ « la place des réseaux de villes dans le territoire de l'UE »

Le degré et la nature de cette européanisation font débat. En effet, si l'on suit Yann Richard, cette « européanisation de l'Europe centrale »²⁶¹ se fait selon une logique centre/périphérie, l'espace imagé par la « banane bleue » étant de facto le centre, tandis que l'Irlande, la péninsule ibérique, l'Italie du sud, les Balkans et les nouveaux membres orientaux de l'UE seraient la périphérie (Richard Y., 2012b)²⁶². Selon Jacques Rupnik, si « l'élargissement [est] le meilleur moyen de parvenir à [faire] disparaître cette coupure [entre l'Est et l'Ouest] », cette configuration spatiale centre/périphérie, si elle témoigne d'une interdépendance qui est à l'œuvre, et « d'une capacité à vivre ensemble dans la diversité », souligne tout autant la lenteur et la « modestie » de la dynamique de territorialisation de l'UE, compte tenu du ralentissement du processus de production d'un espace politique communautaire au fur et à mesure des élargissements de l'entité territoriale Union européenne (Hankiss E., Hassner P., Rupnik J. et Rouyer M., 2003)²⁶³. Pour Susanne Heeg et Jtirgen Ossenbrügge (2002), le processus d'élargissement aux pays d'Europe centrale et orientale souligne et renforce le fait que la mutualisation territoriale européenne est au service d'une logique capitaliste néo-libérale et concurrentielle depuis les années 1980. Dans cette interprétation, la territorialité communautaire organise une compétition et une hiérarchie entre les territoires tandis que l'élargissement fabrique une périphérie utile à la prospérité du cœur de l'espace européen.

Ainsi, les disparités spatiales sont en tension avec le processus de mutualisation territoriale, cette géopolitique kantienne qui caractérise la territorialité de la construction européenne. La question qui se pose est alors d'établir si cette mutualisation s'effectue au prix de ces disparités, si ces dernières en sortent accentuées ou si, au contraire, la mutualisation

²⁶¹ Selon l'expression de Gilles Lapesant (2011a, §52)

²⁶² « L'Europe est traversée par une opposition structurelle forte et ancienne entre le centre et la périphérie. (...) En 2010, les écarts de développement et plus encore de structures restent importants entre le centre et les périphéries de l'Europe. A l'exception des grandes villes, les régions périphériques ont encore des niveaux de PIB par habitant inférieurs de 30 à 50 % à ceux de nombreuses régions centrales. Surtout, leurs structures économiques restent plus faibles, avec la spécialisation de l'activité dans les services banalisés (commerce, hôtels-restaurants-cafés, services non marchands etc.) ou dans l'industrie à faible valeur ajoutée. », *in* Richard Y., 2012b, §30-31.

²⁶³ Hankiss E., Hassner P., Rupnik J. et Rouyer M., 2003, §15.

territoriale initie une dynamique d'interdépendance qui atténue et amortit le déséquilibre centre/périphérie dans une trajectoire de dépassement de celui-ci.

25.4.c – La signification géographique des critères de Copenhague

Les critères de Copenhague²⁶⁴, adoptés lors du Conseil européen organisé dans la capitale danoise les 21 et 22 juin 1993, sont ces fameux critères auxquels est subordonnée toute demande d'adhésion d'un État à l'Union européenne. Au-delà de leur fonctionnalité, ils sont intéressants à analyser en ce qu'ils mettent fin, avec détermination, à des siècles de relations internationales fondées sur les rapports de force et de domination territoriale. (Parmentier F., 2014b)²⁶⁵.

Dans un triple contexte de changement de régime dans les anciens « pays de l'Est », de dissolution de l'URSS et de proclamation d'indépendance des anciennes républiques soviétiques, et de guerre et « d'épuration ethnique » en ex-Yougoslavie, les dirigeants de la Communauté européenne décident en effet de statuer sur les demandes d'adhésion, et plus généralement, sur les valeurs partagées par les États membres, lors du Conseil européen de Copenhague de juin 1993. (Lefevre M., 2016)²⁶⁶.

Les critères énoncés sont clairs et concis comme des principes de type constitutionnel : « l'adhésion requiert du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la

²⁶⁴ « Le Conseil européen est convenu aujourd'hui que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays membre associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises. », Source : sites web Europa et Centre virtuel de connaissances sur l'Europe.

²⁶⁵ « La politique d'élargissement, c'est-à-dire l'extension du modèle européen au-delà de ses frontières, constitue au sortir de la guerre froide un enjeu vital pour la stabilisation et la sécurité du continent : pour résumer, « si la "bruxellisation" ne s'étend pas à l'Est, la "balkanisation" se propagera au Centre et à l'Ouest » (Rupnik J., 1990, p.1). L'État de droit fait pleinement partie de ce modèle à étendre. », *in* Parmentier F., 2014b.

²⁶⁶ « L'adhésion est conditionnée au respect de « critères ». Le TUE (art. 49) n'en fixe que deux : être un "État européen", respecter les valeurs démocratiques. Mais il fait référence à des "critères d'éligibilité" approuvés par le Conseil européen. Il s'agit en fait des "critères de Copenhague" définis en 1993 pour l'élargissement aux PECO : critères politiques (respect des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant à des minorités), critères économiques (économie de marché viable, capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché), reprise de "l'acquis communautaire" et capacité à assumer les obligations de l'Union, y compris celles de la monnaie unique. Des périodes de transition peuvent permettre une interprétation dynamique des critères. », *in* Lefevre M., 2016, §39.

démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. ».

Ces quelques lignes adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des douze pays alors membres de l'Union européenne indiquent l'essentiel de ce que partagent leurs États. Pour prétendre devenir membre de l'UE, il convient d'être un État fondé sur un régime démocratique et l'économie de marché. C'est la première fois que les dirigeants de l'UE énoncent ainsi des caractères alors qu'ils sont saisis de demandes d'adhésion (Visier C., 2016)²⁶⁷.

Comment en rendre compte ? Il y a d'abord l'idée que les États nouvellement démocratiques doivent rompre de façon complète avec les pratiques qui se sont développées à l'ombre du communisme. Cela concerne l'économie planifiée et étatisée mais aussi le clientélisme, le népotisme, la corruption et les monopoles. Derrière le mot « économie de marché », c'est la réalité de la concurrence, considérée depuis le traité de Rome comme l'élément favorable, non seulement à la mutualisation territoriale facteur de création de richesses, mais aussi comme l'antidote à ces pratiques suscitées. Le marché institué et réglementé repose sur la liberté de produire des services et des biens, de commercer et de circuler sur une même territoire communautaire partagé²⁶⁸.

À cet effet, le Conseil européen de Copenhague indique aux postulants que leur chemin sera exigeant. Cette indication est à prendre d'autant plus au sérieux que les chefs d'États et de gouvernement indiquent également que l'Union européenne va évaluer au plus près le respect,

²⁶⁷ « La politique d'élargissement s'est réinventée à chaque nouvelle intégration. Le cinquième élargissement, qui a conduit à l'intégration de douze nouveaux pays en 2004 puis 2007, a concerné des pays ayant un développement très éloigné de celui des pays membres. (...) La politique a alors été complètement repensée. [Puis il y a eu] une transformation en profondeur de la politique de l'élargissement entre 2004 et 2006. Dans un contexte de forte politisation de l'élargissement, d'apprentissages relatifs aux difficultés du cinquième élargissement mais d'impossible *aggiornamento* de la politique, les changements s'opèrent avant tout au niveau du dispositif concret de mise en œuvre de la politique. », in Visier C., 2016, §1-4.

²⁶⁸ Si l'on suit Jean Quatremer (2017, chapitre 0), la critique de la situation de clé de voûte de l'économie de marché dans la construction européenne est au cœur de l'euroscpticisme et du souverainisme.

ou non, de ces critères. Les pays doivent ainsi accepter d'ouvrir leur territoire national à une évaluation de leurs politiques publiques et de le soumettre à des inspections dans le but d'intégrer une association dans laquelle ils mutualiseront, avec celui-ci, une part de leur souveraineté. C'est ce qu'indique le texte adopté à Copenhague : « Le Conseil européen continuera à suivre de près les progrès réalisés par chaque pays associé pour remplir les conditions d'adhésion à l'Union et il tirera les conclusions qui s'imposent. » Les postulants font cela sans la moindre pression militaire et sans autre menace ni rapport de force, sachant par ailleurs que le coût, très important, n'est pas pris en charge par l'UE – ou si marginalement²⁶⁹. (Mirel P., 2014)²⁷⁰.

Les raisons du choix fait alors par les pays de l'ex-Europe de l'Ouest (l'UE à Douze) ont été largement analysées (Visier C., 2016)²⁷¹. L'intérêt bien compris des États, les stratégies des acteurs économiques, sociaux et institutionnels, les valeurs et l'idéalisme, l'engrenage fonctionnaliste, l'impérialisme...ont été détaillés. Dans une perspective géopolitique et géohistorique, il importe de souligner que les conclusions du Conseil européen de Copenhague, adoptées alors que la Serbie mène une guerre fondée sur le nettoyage ethnique à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine pour empêcher leur indépendance, s'appuient également sur la prise en considération des intérêts et des acquis de l'Union européenne. « La Communauté et ses États membres promettent leur soutien à ce processus de réforme [celui de modernisation par les pays ex-communistes de leurs économies « affaiblies par quarante ans de planification centralisée »]. *La paix et la sécurité en Europe dépendent du succès de ces efforts* » (nous soulignons).

La paix et la sécurité sont les premiers fondements et objectifs de la construction européenne. L'idée, la conviction et la méthode n'ont pas changé depuis les années 1950 : créer des solidarités de fait, par le commerce et les échanges, par l'interpénétration des économies,

²⁶⁹ Il n'y a pas eu, en effet, de « Plan Marshall » européen pour les pays sortis du communisme.

²⁷⁰ « Une détermination et un consensus politiques sans précédent ont permis à ces États de changer de système, pacifiquement, en moins de quinze ans, en réalisant les réformes que les critères d'adhésion fixés par le Conseil européen à Copenhague en 1993 appelaient, outre l'adoption de l'*acquis communautaire*. Le pouvoir normatif de l'Union, son *soft power*, combiné aux effets positifs attendus de l'adhésion, a ainsi puissamment contribué à cette transformation. », in Mirel P., 2014, §2.

²⁷¹ Visier C., 2016, §1.

par des négociations politiques constantes dans le cadre d'institutions communes qui fabriquent de la confiance et procurent de la prévisibilité, sont la meilleure façon de créer un territoire mutualisé par les pays²⁷². Avec un territoire devenu partagé et commun, les États ne pourront plus envisager se faire la guerre ou d'entrer en conflit. L'acceptation raisonnée, en toute liberté et en pleine connaissance de cause, de ces objectifs et des règles qui les conditionnent, permet d'assurer la pérennité de l'engagement des États membres. C'est pourquoi, l'adoption de l'économie de marché ne suffit pas et est subordonnée, dans l'Union européenne et dans les pays qui la compose, à l'état de droit et à la démocratie. Ce consentement doit être éclairé. Il ne convient pas qu'il soit formulé en fonction d'intérêts conjoncturels et circonstanciels – les dictatures n'ont pas de parole ; les démocraties, si. (Rupnik J., 2014)²⁷³.

C'est pourquoi le paragraphe des conclusions du Conseil européen de Copenhague sur le respect des critères d'adhésion à l'UE se conclut par : « L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. » La condition d'État membre suppose donc non seulement d'être reconnu par ses pairs, mais aussi de s'engager sur les objectifs politiques de l'UE, puis d'appliquer, collectivement, sur le territoire de l'UE et donc sur chacun des territoires nationaux, les politiques appropriées pour atteindre ces buts. Voilà pourquoi, les États membres s'autorisent l'évaluation et l'inspection sur le territoire des États candidats, et pourquoi ces derniers les acceptent, de façon à première vue surprenante pour des pays qui, dans le cas des

²⁷² D'autant que l'analyse de l'élargissement en terme de centre et de périphérie de l'espace européen qui a été rappelé *supra* (Richard Y., 2012b) n'est pas contradictoire avec la tendance au rattrapage économique amené par le processus d'adhésion à l'UE. Selon Rupnik J., 2014, §21, « les vingt dernières années représentent historiquement pour l'Europe du Centre-Est une période sans précédent de modernisation et de convergence rapide avec l'Europe occidentale. C'est un immense succès de l'UE (qui évite d'en faire état), devenu un "aimant européen" pour sa périphérie. »

²⁷³ « [L'UE] a apporté une contribution décisive à la consolidation de la démocratie en Europe du Centre-Est. Son programme méconnu de diffusion de la démocratie s'appelle "l'élargissement", et c'est certainement le plus grand succès de l'UE des deux dernières décennies. L'élargissement aux pays du sud de l'Europe sortant de la dictature (Espagne, Portugal, Grèce) avait implicitement fait de l'UE un ancrage pour les transitions vers la démocratie. Mais, avec l'élargissement à l'Est, l'UE a dû se définir plus explicitement comme une union de démocraties qui, dans ses relations extérieures, à commencer par son voisinage, soutient la démocratisation d'autres pays. Son levier principal relève de ce que Konrad Adenauer appelait "*Magnet Europa*" : le désir d'appartenance à l'UE, c'est l'"aimant européen", qui amène les élites politiques des États candidats à adopter des normes et des institutions compatibles avec celles de l'UE. », in Rupnik J., 2014, §24.

anciennes démocraties populaires, ont subi quarante-cinq années d'occupation de leur territoire par l'armée soviétique et de « souveraineté limitée » (Léonid Brejnev) ou, dans le cas des trois anciennes Républiques socialistes soviétiques baltes, ont subi cinquante années d'annexion par l'URSS.

Au fur et à mesure des élargissements successifs, la logique centre/périphérie subordonne-t-elle la mutualisation territoriale et l'interdépendance qui en découle, ou est-ce la mutualisation territoriale qui favorise la convergence et relativise les effets de la logique centre/périphérie ? Dans les deux cas, l'UE peut se dire comme un empire-échelle, ce qui, dans le premier cas, tirerait la dynamique territoriale de l'UE vers une logique impériale de type impérialiste et, dans le second cas, la tirerait vers une logique impériale de type consociatif. La lecture géographique des critères de Copenhague alimente selon nous cette hypothèse d'une géopolitique kantienne que nous proposons. Celle-ci, surtout si elle se confirme dans la durée, nous amène à estimer que le scénario de l'impérialité de type consociatif est celui qui caractérise le plus probablement l'impérialité européenne.

25.5 – Les trois bifurcations provoquées par cette territorialité kantienne

Ce qui a rendu possible la concrétisation de cette territorialité kantienne est une immense bifurcation : l'épuisement du paradigme territorial nationaliste. Cet épuisement a été provoqué par la séquence destructrice ouverte en 1914 et close en 1945. Dans la période postnationaliste qui lui succède au sein des sociétés européennes, la conception du territoire et de l'État a cessé d'être subordonnée au nationalisme et celle de la territorialité au territoire sacralisé de la nation.

Ce changement de culture territoriale a ouvert la possibilité aux très riches legs territoriaux de la géohistoire des Européens de s'exprimer dans la fabrique du territoire de l'entité communautaire européenne. Ce territoire communautaire européen fédère et tisse, en les mutualisant pour partie, les territoires des États-nations membres de cette entité. Ce faisant, le territoire de l'Union européenne prend la forme d'un empire-échelle²⁷⁴. Il se fonde dans une

²⁷⁴ Par opposition à un empire-État

territorialité qui s'inscrit dans la filiation des entités territoriales qui, en terme de géohistoire européenne, ont été des empires consociatifs²⁷⁵ (Zielonka J., 2011)²⁷⁶. Ce fédéralisme géographique permet de comprendre que le territoire de la construction européenne invente un assemblage multiterritorial qui met en réseau des territoires et territorialise des réseaux. (Lévy J., 1993)²⁷⁷.

25.5.a – Une étaticité multiterritoriale

Les conséquences de ce changement de paradigme sur la territorialité sont décisives. Celle-ci est travaillée par plusieurs bifurcations. La première de ces bifurcations est celle de l'étaticité multiterritoriale. Il s'agit d'une forme de pouvoir sur le territoire qui n'est plus entièrement contenu dans le pouvoir d'État mais dans la capacité politique des acteurs, y compris les acteurs étatiques, à se mettre en réseau. Cette forme de pouvoir s'éloignerait de Hobbes sans pour autant opposer, comme chez Locke, la liberté de la société civile au pouvoir contraignant de l'État. En effet, la territorialité de l'UE est produite par les acteurs sociaux en tant qu'ils sont mobilisés et canalisés par les institutions européennes dans leur capacité à concevoir et mettre en œuvre les politiques publiques communautaires (Scheek L. et Barani L., 2008)²⁷⁸. Celle-ci met donc également les institutions nationales du pouvoir étatique en réseau. Cela revient à relativiser leur propension à quadriller les territoires nationaux (Ferry J.-M., 2012)²⁷⁹.

²⁷⁵ Par opposition aux *empires impérialistes* et aux *empires stato-nationalisés*

²⁷⁶ « We are actually getting something entirely opposite to the westphalian kind of state. », in Zielonka J., 2011.

²⁷⁷ « Le fédéralisme assume donc l'idée d'une spatialité complexe et la relation inéluctable entre substance et échelle. (...) Ce qui caractérise la démarche fédéraliste, c'est la sensibilité à la diversité des situations spatiales. », in Lévy J., 1993, p. 139 ; « Chacun perçoit aujourd'hui la relation forte existant entre développement de l'autonomie locale et régionale et construction européenne (...). », in Lévy J., 1993, p.140.

²⁷⁸ Ce dont témoigne la CJUE, car, selon Scheek L. et Barani L., 2008, p.175, « le retentissement de ses arrêts les plus osés est systématiquement prolongé par les discours et l'action législative de divers entrepreneurs politiques publics et privés (...). L'influence politique de la Cour de justice s'explique en effet surtout par la manière dont ses arrêts sont récupérés par les institutions et les acteurs privés (...). »

²⁷⁹ « L'union cosmopolitique n'est pas une démocratie globale, car les États membres et les peuples étatiques demeurent souverains, tandis que les citoyens de l'Union assument le double rôle de sujets

Ces politiques publiques européennes qui tissent un maillage territorial bénéficient des maillages territoriaux des États membres (Quéva C., 2014). Ainsi, les juges des tribunaux et des cours nationales sont les juges européens – dès lors qu'ils recourent au droit communautaire pour juger (Scheek L. et Barani L., 2008)²⁸⁰.

Un autre exemple est celui de la politique agricole commune. La PAC est un agent fort de territorialité communautaire. Avec celle-ci les communautés européennes ont tissé leur territoire sur la quasi-totalité de la surface des territoires nationaux. Que les politiques agricoles aient été dès l'origine un ciment intégrateur du territoire européen s'explique par la très longue tradition de contrôle des ressources agraires et foncières par les entités étatiques à tous niveaux et à tous échelons, et par le poids de la tradition rurale dans l'imaginaire des européens (Jollivet M., 1996²⁸¹ ; Bertoncini Y., Chopin T., Dulphy A., Kahn S., Manigand C., 2008b). Les politiques publiques agricoles ont été, dans le passé des Européens, des signes de la souveraineté étatique et des instruments de l'affirmation de l'État-nation et de sa production territoriale. Cette tradition a été réinvestie par les États membres dans la territorialité communautaire. (Patel K., 2011).

Comme la justice communautaire, la politique agricole européenne n'est pas mise en œuvre par une administration centrale bruxelloise qui se déploierait jusque dans sur les territoires locaux. Le rôle des administrations nationales et des acteurs locaux en réseaux est déterminant quant à son élaboration et son exécution (tant les niveaux centraux que

de leur État national respectif et de citoyens de l'Union. On entend par « cosmopolitisme » une communauté de citoyens de différentes nations et de peuples [qui...] poursuit l'intégration politique de ses ressortissants sur la voie horizontale, non étatique, de concertations régulières entre les États membres, et non pas sur la voie verticale, étatique, d'une subordination de ces derniers à une Puissance publique supranationale (...). », in Ferry J.-M., 2012, §5.

²⁸⁰ « Dans cette perspective, il faut noter qu'au moment où l'on parle du rejet politique de l'Union européenne en France, l'Europe des juges avance. (...) [On constate une] implication progressive des acteurs nationaux dans l'entreprise juridique européenne (...). », in Scheek L. et Barani L., 2008, p.179-80.

²⁸¹ « Les politiques agricoles touchent à deux questions fondamentalement politiques, qui ont particulièrement pesé dans l'histoire de la formation des États-nations et de la démocratie en Europe : celle de la place des paysans dans la société (...) et celle du contrôle du territoire, qui a tout particulièrement pris la forme de la figure du paysan soldat. », in Jollivet M., 1996, p.17.

déconcentrés), celui des administrations infraétatiques l'est aussi. Ceci rapproche le fonctionnement de l'UE de celui de certains États fédéraux : en Allemagne, les administrations des Länder sont, dans un certain nombre de secteurs, *également* les bras armés de l'État fédéral (Benz, 2001). Comme la monnaie unique, la PAC ne s'inscrit pas dans l'héritage d'une territorialité réticulaire. La PAC s'inscrit dans l'héritage d'une territorialité étatique, qu'elle capte et remanie (Agnew J., 2005)²⁸².

Avec l'euro, les banques centrales, qui ont toujours des compétences territoriales nationales, sont devenues des organes et des relais d'une BCE dont le territoire relève donc à la fois et de ce fait de l'étaticité et de la réticularité. Par ailleurs, la juridiction de la BCE s'étend *de facto* hors des limites de la zone euro, dans des États qui utilisent l'euro sans être dans la zone euro ni même dans l'UE, ce qui relève de l'impérialité (Agnew J., 2005)²⁸³.

Le territoire de l'UE est donc un territoire qui, sur une portion territoriale donnée, produit plusieurs souverainetés en même temps (Lemaire F., 2012)²⁸⁴. Il convient ici de pousser la caractérisation à un certain degré d'abstraction. La souveraineté territoriale européenne lie entre eux des territoires et des souverainetés et les mutualise dans une juridiction commune mais non unique. Cette dernière ne se surimpose pas aux juridictions nationales, elle se fond en elles et les mobilise dans sa mise en œuvre propre (Rousseaux V., 2012²⁸⁵ ; Thiaw-Po-Une L., 2014²⁸⁶).

Toutefois, cette multiterritorialité n'est pas sans contre-effets. La réticularisation de la territorialité ne conduit-il pas à rigidifier les réseaux qui font société à l'échelle européenne, c'est-à-dire à étatiser l'euroanéité ? Ce mouvement ne se ferait-il pas au profit d'une administration centrale qui, quoiqu'une simple tête de réseaux, cherche à imposer sa logique et

²⁸² Agnew J., 2005, p.445.

²⁸³ Agnew J., 2005, p.448-449 et 453-454.

²⁸⁴ Lemaire F., 2012, §34-35

²⁸⁵ À telle enseigne que selon Rousseaux V., 2012, p.23, si on doit constater « le développement d'une quasi-souveraineté de l'UE, maîtresse de certaines normes et donc de *certaines territoires d'application* (...), *il n'est pas certain qu'on puisse parler de territoire*, tant les délimitations qui le traversent et le constituent, à la fois fortes et virtuelles, sont variables. » (Nous soulignons).

²⁸⁶ Le territoire de l'UE se caractérise par « la complexité due à la diversité des niveaux de décision impliqués dans le processus d'intégration politique européen. », *in* Thiaw-Po-Une L., 2014, §18.

son intérêt particulier au nom de sa représentation de l'intérêt général ? (Mamadouh V., 2009b²⁸⁷ ; Enzensberger H.-M., 2011 ; Gauchet M., 2017²⁸⁸). Enfin, si l'on suit Virginie Mamadouh (2009b), on ne peut exclure que cette territorialité multiterritoriale en réseau ne génère une involution : « l'Union européenne produit peut-être, elle aussi, des règles de plus en plus élaborées pour ne maintenir, au bout du compte, que le même niveau d'intégration.²⁸⁹ » .

25.5.b – La construction européenne mobilise tous les régimes géohistoriques de territorialité et remanie la souveraineté territoriale

La deuxième bifurcation provoquée par la géopolitique kantienne et le paradigme postnationaliste est que la construction européenne mobilise l'ensemble du répertoire territorial européen. Tous les régimes géohistoriques de territorialité qu'ont connu et que connaissent les sociétés européennes sont rendus disponibles.

La radicale nouveauté de la territorialité européenne entre en résonance avec de multiples legs territoriaux, et non un héritage unique. Cette territorialité ne procède pas non plus d'une table-rase. Ce faisant, cette territorialité de la construction européenne n'est ni une synthèse ou une juxtaposition. Elle développe ses structures et sa dynamique propre, elle invente elle-même et fonde aussi une tradition, en mobilisant des configurations territoriales ou spatiales indépendamment de leur place dans le temps.

Parce que l'expérience de la construction européenne est avant tout une expérience territoriale, nombre d'auteurs venus d'autres disciplines et lus dans cette thèse contribuent à la géographie de l'Union européenne. Il n'est pas certain que ces auteurs, pour leur part, lisent les

²⁸⁷ « Le constructivisme social [insiste] sur la construction identitaire et l'interaction sociale entre élites dans le cadre de l'intégration européenne. (...) [II] s'est traduit en géographie par un intérêt pour les processus par lesquels les régions à divers niveaux, l'UE incluse, sont institutionnalisées. », in Mamadouh V., 2009b, p.290-291.

²⁸⁸ « L'édifice européen, c'est la soustraction bureaucratique-politique à la responsabilité faite système. », in Gauchet M., 2017, p.197 ; « En Europe, l'approfondissement de l'idéologie néolibérale (...) conduit la nation vers la tentation de renoncer à en être une au profit d'une sortie du politique. Sauf que les peuples ne suivent pas. », *idem*, p.217-218.

²⁸⁹ Mamadouh V., 2009b, p.301, en écho à « la description des institutions javanaises régulant la production de riz au XIX^e siècle que faisait en 1963 Clifford Geertz. »

géographes qui, par leurs travaux dans les champs géopolitique, géohistorique et macrorégionaliste, concourent de façon spécifique, originale et féconde à forger des concepts et des analyses de la souveraineté et de la territorialité permettant d'appréhender ce type d'assemblage quand on cherche à comprendre et caractériser la territorialité de l'entité Union européenne. (Agnew J., 2005²⁹⁰ et 2013b²⁹¹).

La souveraineté, on l'a vu supra, est d'abord le contrôle et l'organisation d'un espace donné, le contrôle de ce qui s'y fait, la production d'une autorité et de règles qui le régissent pour y organiser la société. Le caractère mythique d'une souveraineté dite absolue (Agnew J., 1994 [2014]²⁹² ; Krasner S., 2001b) – c'est-à-dire exercée par une seule et unique autorité, produisant de ce fait à elle seule une entité territoriale à qui elle donnerait tout son sens – a été dévoilé dans la période actuelle dite postwestphalienne par la nouvelle géographie politique et la géopolitique critique (Postel-Vinay K., 2001)²⁹³. On peut donc proposer d'inverser l'ordre des facteurs.

C'est le territoire qui produit et caractérise la souveraineté, et celle-ci peut être multiple car émanant de plusieurs sources et différents types d'autorités. La construction européenne est

²⁹⁰ « We cannot meaningfully apply the orthodox conception of sovereignty to the conditional exercise of *relative, limited, and partial powers that local, regional, national, international and nonterritorial communities and actors now exert*. I have proposed (...) [an] alternative model to the orthodox approach to sovereignty (...) : [it] relies on the idea of "sovereignty regimes", or combination of degrees of central state authority and consolidated or open territoriality. », in Agnew J., 2005, p.456, (nous soulignons).

²⁹¹ « The term "territory" provides a plausible basis for extending political analysis beyond the state. (...) [i.e.] a more pluralist vein as signifying an important type of spatial arrangement through which power is deployed and experienced but which is not limited to the state as such. », in Agnew J., 2013b, p.1.

²⁹² « Les formes de communauté politique géographiquement plurielles, par opposition à celles qui sont territorialement homogènes, ont disparu de la conception dominante. Cela reflète une tendance persistante dans la pensée occidentale, celle qui considère que l'autonomie des organisations "intermédiaires" ou non-gouvernementales constitue une menace pour les intérêts vitaux de la liberté individuelle et de l'État territorial. (...) Permettre la présence de plus d'un souverain sur le même territoire créerait une situation d'*imperium in imperio*, une querelle de juridiction. », in Agnew J., 2014, §30.

²⁹³ « Le principe par lequel on associe État-nation et territoire n'a pas toujours existé, et il serait hasardeux de dire qu'il a été établi une fois pour toutes. L'interdépendance économique des pays, la globalisation des questions politiques, l'implication d'une multitude d'acteurs non gouvernementaux dans la vie internationale transforment aujourd'hui le rôle du territoire étatique dans l'espace mondial. La "nouvelle géopolitique" prendra en compte cette évolution. », Postel-Vinay K., 2001, §5-6-7; §5.

avant tout une mutualisation de territoires souverains ainsi que de politiques publiques dont la clé de voûte est la circulation et la mobilité et qui sont le fait de réseaux transnationaux. Il est question non pas de transférer la souveraineté mais de mutualiser de la souveraineté. Le territoire européen n'est pas un territoire produisant l'exercice d'une autorité absolue. Le territoire communautaire produit un assemblage de souverainetés de différents registres et de différents niveaux. C'est pourquoi, plutôt que de souveraineté partagée, on devrait tout aussi bien parler de souveraineté territoriale mutualisée, ou encore de souveraineté territoriale assemblée.

La géohistoire, ainsi que la géographie politique, favorisent la compréhension et la caractérisation de ce phénomène territorial inhabituel, voire énigmatique. En comparant les configurations territoriales, elles permettent de considérer que la relation entre souveraineté et territoire n'est ni fixe ni monoscalaire et que plusieurs combinaisons et configurations sont possibles. (Mamadouh V., 2001)²⁹⁴. Les penser selon un gradient de complétude et d'incomplétude par rapport à la souveraineté territoriale étatique est réducteur. S'agissant de l'UE, au pire, ce gradient obscurcit complètement la compréhension du territoire. Au mieux, ce gradient constitue la souveraineté territoriale en terme de transfert d'un niveau et d'un acteur à l'autre, ce qui revient à oublier que l'UE est un assemblage de ses États membres, et non une superstructure qui les coifferait. Or, *a minima*, le territoire de l'UE est celui des États membres et réciproquement (Mamadouh V., 2001)²⁹⁵.

Cette territorialité inhabituelle, dont on a vu comment et pourquoi on pouvait proposer de la caractériser comme une impérialité sans centre, consociative et réticulaire, modifie la territorialité de l'État-nation, qu'on a proposé de nommer *État-nationité*. Le territoire de l'UE n'est pas une couche et un niveau supplémentaire – comme pourrait le faire entendre, à tort, la notion de gouvernance multiniveaux utilisée par Virginie Mamadouh (2009). L'UE procède

²⁹⁴ « Modern states are combining two principles that were originally separated: territoriality and sovereignty. », in Mamadouh V., 2001, p.421.

²⁹⁵ « EU territoriality is *mediated* through the Member States. This is fundamentally different from the situation in a federal state, (...) [and it does not] reproduce state territoriality at a higher scale by integrating former nation-states into "a global superstate" (Agnew J., 1994, p.64). », in Mamadouh V., 2001, p.425 et 422, (nous soulignons).

bien davantage d'une territorialité multiterritoriale pour deux raisons. La première réside dans l'exécution des politiques communautaires par des réseaux d'acteurs nationaux ou locaux : comme vu précédemment, ce n'est pas « Bruxelles » qui contrôle et quadrille le territoire de l'UE par les politiques communautaires. La deuxième raison réside dans le fait qu'avec la construction européenne, une même portion de territoire peut procéder de plusieurs juridictions, qu'elles soient communautaire européenne, étatique, d'État local, locale, transfrontalière. Cela peut se faire de façon variée. Cet agencement est lui-même à géométrie variable, puisque les différentes politiques communautaires procèdent à chaque fois d'une souveraineté spécifique. Ce qu'on peut appeler l'emprise de la PAC n'est pas la même que celle de la politique environnementale, par exemple. Troisième raison, cette géométrie variable est également tangible dans la variation que connaissent les limites territoriales de l'UE selon les politiques mises en œuvre : le territoire de l'euro n'est pas le même que celui de Schengen, par exemple. Enfin, quatrième et dernière raison, la nature, l'ampleur et la forme des zones frontalières varient tout autant en fonction des politiques concernées. En conséquence, et selon un phénomène connu dans l'impérialité, le territoire de l'UE peut incorporer, selon les politiques menées et les phénomènes sociaux et économiques que l'UE cherche à orienter, des régions et des États qui ne sont pas des États membres. (Mamadouh V., 2001²⁹⁶ et 2009b ; Heeg S. et Ossenbrügge J., 2002²⁹⁷ ; Richard Y., 2009 ; Pullano T., 2014).

Dans cette mobilisation de multiples territorialités, le territoire national est très loin d'avoir disparu. Mais il n'est plus le seul territoire pertinent. Il devient un territoire pertinent parmi d'autres territoires pertinents. Ce processus est d'ailleurs tout à fait compatible avec le fait que la mobilisation d'autres territorialités peut être paradoxalement utile et à même de

²⁹⁶ « The European Union is emerging as a truly new form of territoriality. », in Mamadouh V., 2001, p.434.

²⁹⁷ « The European Union does not imply represent an increase in the scale of the national state but rather a new decisional system which tries to stimulate multiple actors and market mechanism in general through flexible interactions between the international, national and local-regional levels. (...) In this sense, the EU is advocating a strategic reorganisation and reorientation of state capacities which we would like to call "politics of scale". », in Heeg S. et Ossenbrügge J., 2002, p.82-83.

protéger le territoire national et de le développer (Beck U., 2007)²⁹⁸. Les vigoureuses confrontations entre partis favorables à l'Union européenne et mouvements eurosceptiques ou hostiles à l'euro, qui, depuis 2005, structurent la confrontation électorale dans un grand nombre d'États-membre, témoignent de la puissance de la tension provoquée par cette mutation territoriale.

25.5.c – Le couple diversité/homogénéité dans la territorialité de l'UE : l'UE vue du monde

La place de l'UE dans l'espace mondial n'est pas l'objet de cette thèse. Néanmoins, parce qu'elle figure une troisième bifurcation, une rapide évocation de celle-ci permet d'apporter un éclairage important à la caractérisation de la territorialité de l'UE. La diversité, voire le fractionnement du territoire européen, sur lesquels ce travail met l'accent, ne peuvent faire oublier son unité (son homogénéité), bien visible à l'échelle mondiale et au regard de la mondialisation. La caractérisation de l'intériorité de l'UE ne doit donc pas conduire à occulter son unité forte.

La construction européenne met en œuvre un processus inédit de territorialité. Ce processus inédit tient à la forme et à la structure prises par ce processus également inédit d'une autonomisation de l'Europe à l'échelle mondiale. Ce processus d'autonomisation est paradoxal s'agissant d'Européens, c'est à dire de sociétés qui ont produit la mondialité. D'où cette question : la construction européenne, l'europanisation, sont-elles un laboratoire de la mondialité ? (Lévy J., 2011). Ou bien, celles-ci sont-elles le moyen, pour les Européens, de ne pas être provincialisés, recouverts, par une mondialité qui leur a échappé après qu'ils l'eurent façonnée ? Pour Christian Grataloup, « c'est une forme de schizophrénie : à l'échelle mondiale, les Européens fabriquent avec l'UE un État local, alors que ce sont eux qui ont fabriqués/ont été les précurseurs du mondial. Le *Brexit* est archétypal de cette schizophrénie. ».

²⁹⁸ « La persistance de la nation est la condition d'une Europe cosmopolite et aujourd'hui, pour les raisons indiquées, l'inverse devient également vrai. Plus les Européens se sentiront confiants et rassurés dans leur dignité nationale, moins ils s'enfermeront dans leurs États-nations et plus ils défendront avec conviction les valeurs européennes dans le monde et épouseront la cause européenne. », in Beck U., 2007, §46.

La mondialité, comme le point de vue mondial, révèlent l'unité du territoire de l'UE. Cette unité est produite par le territoire de juridiction communautaire européenne, c'est à dire par cette territorialité immatérielle de la souveraineté communautaire européenne. C'est la fabrication de cette territorialité inédite qui distingue les Européens dans le monde. C'est le caractère ouvert de cette territorialité postnationaliste qui fait du territoire de l'UE un processus territorial virtuellement universel.

Puisqu'il n'y a pas de territoire mondial, mais une mondialité, le Monde d'aujourd'hui est un peu l'Europe d'hier au regard du territoire. La nouvelle territorialité européenne préfigure-t-elle ce que serait, ce que sera, une territorialité mondiale ?

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce parcours, nous pouvons répondre à la question initiale : existe-t-il un territoire de l'Union européenne et comment le caractériser ? Oui, il s'agit d'un auto-empire consociatif, postnationaliste et kantien qui se construit par mutualisation des territoires nationaux et territorialisation des réseaux européens.

À une époque où Achille Mbembé publie *Politiques de l'inimitié* (2016) tandis que plusieurs gouvernements européens se réclament de l'illibéralisme et de la xénophobie, cette caractérisation d'une territorialité postnationaliste en Europe pourrait-elle être invalidée ? La réponse est ambivalente : non, dans la mesure où il n'y a pas de retour à un territoire nationaliste, mais également oui puisque la relégation et l'exclusion territoriales ont les faveurs de certains, que s'exprime une crainte d'être dépossédé de son propre territoire, et que le cosmopolitisme suscite des résistances plus grandes et plus visibles. Mais cette tendance peut s'interpréter diversement : c'est bien aussi parce que le cosmopolitisme est caractéristique d'un nombre croissant d'espaces qu'il suscite une résistance visible. En un sens, à mesure que la construction européenne se développe, le combat entre ceux qui refusent ce nouveau paradigme et ceux qui l'accompagnent est plus vif. On ne peut pour autant en déduire que la sacralisation du territoire national serait à nouveau le paradigme dominant, ou appelé à le devenir.

Ce qu'on désigne au XXI^e siècle comme nationalisme en Europe, qu'il se déploie au pouvoir dans certains régimes, ou comme idéologie au sein de partis d'extrême droite et de droite radicale, est marqué du sceau soit de la xénophobie, soit du souverainisme (les deux peuvent être associés, mais ils obéissent à des ressorts distincts l'un de l'autre) bien plus que d'une hiérarchie des nations et d'un retour à des territoires nationaux indépendants et séparés les uns des autres.

Pour autant, il resterait à éprouver cette conclusion sur l'ensemble des territoires qui font territoire européen, non seulement pour l'éprouver dans plusieurs types de lieux¹ mais également à différentes échelles. Dans l'approche globale propre à cette thèse, ce qui ressort dans ce nouveau nationalisme, c'est la frontière, la séparation, la césure du « eux » et du « nous ». Mais ce « nous » n'est plus tant national qu'européen. La xénophobie des partis illibéraux (Zakaria F., 1998²) au pouvoir en Hongrie et en Pologne se porte sur les non-européens en général, et les personnes originaires du monde arabo-musulman en particulier, la sortie de l'UE ne figure pas dans leur programme. En Hongrie, V. Orban, pourtant largement vainqueur des élections générales en 2010 et en 2014, n'a pas été suivi lors de son référendum de dénonciation de la politique communautaire migratoire de l'UE en 2017 par lequel il envisageait de soustraire pour partie le territoire hongrois du territoire de l'UE (Loyer B., 2017). Ailleurs, la progression des partis populistes d'extrême droite et xénophobes qui font campagne sur la sortie de l'UE ou de l'euro s'arrête aux portes de l'accession au pouvoir : en 2016-2017, ce fut le cas en Autriche, aux Pays-Bas et en France, trois pays où les élections ont finalement été remportées par des partis partisans de la poursuite de la construction européenne (Deloy C.,

¹ Dans un reportage au long cours publié le 28 décembre 2016, le journaliste du *Monde* Frédéric Lemaître interroge les élus municipaux de Kobylin-Borzymy. « Cette commune de 3 500 habitants répartis sur une quarantaine de hameaux, à 50 kilomètres de Bialystok, dans le nord-est de la Pologne, est une commune comme il y en a beaucoup dans cette région rurale. C'est celle où le PiS a réalisé son score le plus élevé aux élections législatives de 2015. Le maire, M. Mojkowski l'admet, Kobylin a beaucoup profité de l'adhésion à l'Union européenne. Les infrastructures ont été modernisées, l'école refaite à neuf. L'autoroute Varsovie-Bialystok, en cours de construction, va contribuer à désenclaver la région. Les habitants de Kobylin avaient pourtant, au référendum de 2004, voté massivement contre l'adhésion de la Pologne à l'UE. "À l'époque, les questions morales avaient prévalu, le fait que, dans l'UE, les églises se vident, indique Leszek Mezynski, conseiller départemental PiS. Le gauchisme moral est très mal perçu ici. La permissivité des mœurs et la promotion des droits des minorités sexuelles : ces valeurs sont incarnées par l'opposition libérale et, dans une certaine mesure, par l'UE." Les gens, dit l'élu, ne sont pas anti-européens pour autant. "Ils perpétuent une tradition patriotique ancienne et veulent que la Pologne exerce la politique qui lui plaît de manière souveraine." »

² Selon Fareed Zakaria, un régime démocratique illibéral se caractérise par des élections libres, une érosion des contre-pouvoirs et de la séparation des pouvoirs, une remise en cause de l'état de droit et des conditions concrètes d'exercice du pluralisme dans les médias. Viktor Orban, dont le parti a remporté les élections en 2010 et en 2014, se réclame de ce concept pour gouverner et modifier la constitution hongroise dans le sens d'une moindre garantie des libertés individuelles, du statut des minorités, et de la concurrence libre et non faussée.

2016 ; Lévy J., 2016 ; Deloy C., 2017; Lévy J., 2017)³. À cet égard, le Royaume-Uni se distingue une fois encore. En effet, le rejet de la libre-circulation et des migrants venus de l'UE a été déterminant dans le vote des *brexiters* (Lord Ashcroft, 2016 ; Bailoni M., 2017 ; Schnapper P., 2017). Paradoxalement, européen devient un particulier pour certains, alors que pour d'autres il est toujours un singulier cosmopolite. Il y a donc deux conceptions du territoire européen qui se font face et se confrontent. C'est par un travail d'enquête et de questionnaires auprès d'un panel d'acteurs et d'habitants de différents types de territoires, ainsi que d'institutions développant des stratégies territoriales, que les conclusions ici proposées pourraient être systématisées.

Une telle enquête devrait permettre d'étudier le statut et la signification du territoire conçu non seulement comme l'espace du politique et le produit des politiques publiques (ce qui est l'acception du territoire utilisée dans cette thèse) mais aussi comme espace d'appartenance ou comme espace facteur d'identité. C'est là une autre piste de recherche dans laquelle on aurait souhaité pouvoir inscrire un pan de ce travail sur la territorialité de l'Union européenne. Des travaux existent, à l'échelle du pays ou du territoire vécu, en géographie. Il y en a aussi en anthropologie ou en sociologie voire en science politique, qui permettent d'analyser comment le territoire est un élément structurant de l'identité. Il s'agirait d'approfondir la question du territoire comme indicateur de l'évolution de la notion de nationalisme. (Raffestin C., 1986 ; Beauchard J., 2007 ; Debarbieux B., 2009 et 2015).

Toujours est-il que cette thèse consacrée à la géographie de l'Europe conclue que l'Europe est un projet, un construit politique : ce qui définit le mieux cet espace qu'on appelle l'Europe, c'est donc la construction d'un territoire communautaire, celui de la macrorégionalisation par la construction communautaire. L'Europe est une structure d'espaces fonctionnels, non pas particuliers mais singuliers et similaires, spécifiques mais comparables et fonctionnant en réseau. Un certain nombre de caractéristiques géographiques, anthropologiques et culturelles permettent et favorisent cette structuration mais elles ne suffisent pas à définir

³ Voir, en ligne, les analyses des scrutins autrichien et hollandais de L'Observatoire des Élections en Europe de la Fondation Robert Schuman par Corinne Deloy. Les travaux de Ivaldi G., Zaslove A., 2015, permettent pour partie de rendre compte de ces résultats électoraux.

l'Europe. On pourrait dire que *les Européens* sont les individus de cet ensemble anthropologique et culturel, un ensemble qui comprend les espaces de projection de ces Européens dans le passé, comme l'Amérique. Mais *l'Europe* est le territoire construit et organisé sur un certain nombre de principes politiques, dont le postnationalisme et la supranationalité, principes ouverts à l'adhésion sur une base politique. Le territoire européen n'est donc pas "tenu" par sa superposition idéale avec l'ensemble européen au sens culturel et anthropologique, dont les contours sont d'ailleurs bien difficiles à établir. Dès lors, on pourrait dire que l'Europe est le territoire d'un vouloir-vivre ensemble, d'un plébiscite de tous les jours. C'est pourquoi il est un auto-empire à la fois consociatif et *échelle*.

En paraphrasant ici Ernest Renan (1882), on se rend bien compte que nous prenons le risque de ne pas échapper au piège dénoncé plus haut dans le chapitre sur l'État-nation, à savoir le nationalisme méthodologique et la réduction de l'État-nation à deux types, le français et l'allemand. (Beck U., 2014). Il s'agit pourtant bien de se déprendre d'une tentation culturaliste, qui serait à la définition de l'Europe l'équivalent du biais ethnique qui a pu servir à définir une nation. Il n'y a pas d'essence européenne, il n'y a pas d'essence d'un peuple européen permettant de définir une civilisation européenne dont la différence avec d'autres civilisations seraient immuablement fixée (Beck U., 2007⁴). C'est pourquoi le territoire européen n'a pas à être une surface continue. Un peuple, un État-nation peut souhaiter rejoindre le territoire européen, l'incorporer, quand bien même le sien n'est pas contigu avec celui-ci. Ce cas de figure a d'ailleurs été celui de la Grèce.

Il y a des modalités de faire politiquement société et de faire territoire commun et partagé. Si la Russie aujourd'hui ne fait pas partie du territoire européen et ne peut en l'état en faire partie, c'est parce que le nationalisme est actuellement un des traits structurants de la société russe. Le principe de souveraineté territoriale nationale y est cardinal. C'est également le cas

⁴ Beck U., 2007, §8, « Une Europe cosmopolite est, en premier lieu et avant tout, une Europe de la différence et de la reconnaissance des particularités nationales. Selon la perspective cosmopolite, cette diversité – de langues, de systèmes économiques, de cultures politiques ou de formes de démocratie – apparaît d'abord comme une source inépuisable, peut-être comme la source de l'idée de soi de l'Europe cosmopolite et non pas comme un obstacle à l'intégration, comme pourrait le laisser croire la perspective nationale. »

pour la Turquie. En ce sens aussi, le territoire européen est bien celui d'un auto-empire : l'Europe a vocation à s'étendre, non par conquête mais par adhésion à la supranationalité et à la mutualisation territoriale. Dans cette perspective, elle n'est pas limitée *a priori* par les contours de ce qu'il est convenu d'appeler le continent européen. Les limites de l'Europe sont celles des conditions de possibilités de fonctionnement du territoire européen. La question n'est pas tant : existe-t-il un point (fixe) au-delà duquel les différences de genres de vie ne sont plus acceptées (tolérées) ? Comment décrire et rendre compte du projet de territoire commun et de souveraineté mutualisée secrété par des sociétés qui ne cessent de se construire sur leurs différences et leurs spécificités ainsi que leur volonté de faire communauté nationale ?

Cette thèse conclue donc positivement à la question de savoir si l'Union européenne est ou non productrice d'une territorialité (nouvelle de ce fait). Dans ce cheminement, il est apparu que la fabrique de cette territorialité nouvelle par un processus politique et idéologique récent était favorisée, voire nourrie, par des pratiques de productions et de capacités territoriales qui ont été développées dans le temps et dans l'espace par des sociétés européennes. C'est ce qui explique l'importance de la géohistoire comme champ scientifique pour caractériser cet objet qu'est le territoire de l'UE.

Pour approfondir de la façon la plus utile possible la connaissance de la structure et du dynamisme de cette construction territoriale inédite, il conviendrait de proposer un inventaire de toutes les entités territoriales rencontrées dans la durée dans l'espace européen et produites par ses différentes sociétés. Cet inventaire pourrait prendre la forme d'un répertoire, ou d'un atlas, géohistorique de la territorialité européenne. Puisse cette thèse en être la prémisse ou l'introduction. Car un tel atlas ne donnerait pas à lire les cartes des différentes entités territoriales ayant existé ou existant dans l'espace européen. Il donnerait à lire la composition, la structure et la dynamique du territoire européen à différentes époques. Un tel atlas géohistorique de la territorialité de la construction européenne proposerait des cartes qui seraient autant d'hypothèses de lecture des territorialités à l'œuvre dans l'espace européen.

Si ce projet d'atlas suppose un travail collectif en équipe, c'est aussi car les cartes en question ne seraient pas différentes combinatoires de quelques structures élémentaires qui

auraient été mises à jour comme caractéristiques de cette territorialité européenne. En effet, il ne s'agit pas seulement de structures élémentaires mais de formes territoriales à chaque fois singulières, quand bien même il est possible pour mieux en comprendre le fonctionnement et les caractéristiques de les référer à un type de forme territoriale, parmi quelques-unes en nombre limité.

Dans le même souci d'approfondissement de la caractérisation de ce système territorial et de la validation de la notion de mutualisation territoriale, on aurait pu procéder à une comparaison avec les autres formes de régionalisations européenne. La régionalisation de l'Europe n'est en effet pas soluble dans la seule intégration européenne qu'on appelle construction communautaire : il y a le Conseil de l'Europe, l'AELE, l'Espace économique européen (EEE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), ainsi que des groupements sous-régionaux existants (Didelon C., Richard Y. et Van Hamme G., 2011 ; Orcier P., 2015⁵). Il aurait ainsi été possible de confronter l'hypothèse de la mutualisation territoriale aux États non membres de l'UE mais participant de son système territorial communautaire. À cet élargissement du périmètre, il aurait par ailleurs été intéressant d'adjoindre une exploration des systèmes juridiques correspondants car les complexes juridictionnels jouent un rôle important dans la construction de la territorialité.

S'agissant du processus de macrorégionalisation en Europe, nous avons un autre regret. Selon Christian Grataloup (2009 ; voir aussi Grataloup C. et Capdepuy V., 2013), il n'y a qu'un seul vrai continent, à savoir l'Europe. Les autres sont des "vues d'Europe" (vers l'Est, le Sud...). En effet, explique-t-il, l'Europe seule a une cohérence sociétale (il essaie avec cette notion d'éviter le mot *civilisation*). L'Europe est un *monde* au sens braudélien, en l'occurrence une

⁵ Orcier P., 2015, « L'Association Européenne de Libre Échange (AELE) a été créée en 1961 à l'initiative du Royaume-Uni comme association concurrente à la CEE. (...) Elle ne compte plus que 4 membres, deux nordiques (Norvège et Islande) et deux alpins (Suisse et Liechtenstein). (...) L'Espace Économique Européen (EEE) a été mis en place en 1992 entre les États de la CEE et de l'AELE pour faciliter les échanges commerciaux. (...) On peut résumer les adhérents à cet ensemble à la formule : EEE = UE + AELE – CH. »

"économie-monde" (Braudel F., 1979). Formulé ainsi, cela soulève une interrogation insuffisamment soulevée et en tout cas non résolue dans cette thèse: existe-t-il une territorialité européenne avant l'UE? En d'autres termes, on pourrait aussi inverser la question centrale développée ici, en passant de « comment l'UE est-elle productrice d'une territorialité nouvelle ? » à son miroir en quelque sorte « n'est-ce pas une territorialité héritée qui a fait advenir l'UE et son processus d'intégration », ce dernier acte n'étant au final que la mise en institution d'une territorialité déjà-là.

Cette territorialité jeune encore est dynamique et évolutive. Plusieurs événements rappelés précédemment en témoignent. Les plus récents et les plus spectaculaires sont le *Brexit* et le rétablissement de la matérialité des frontières au sein de l'espace Schengen. L'étude des caractères du territoire européen, dès lors qu'on parvient à les mettre à jour, n'a pas seulement une dimension théorique. Elle permet d'envisager des scénarios sur l'avenir et le devenir de ce territoire. Cette démarche s'inscrit dans une tradition bien établie en géographie pour penser le monde afin d'agir sur lui et avec lui, à mettre en perspective le monde tel qu'il va pour donner du sens à ses dynamiques. (Lacoste Y., 1976).

Scénarios territoriaux

S'agissant du territoire européen, Michel Foucher (2007), en sa double qualité de géographe et de diplomate, a proposé à la fin des années 2000 cinq grands scénarios d'évolution de l'extension du territoire européen et des frontières définitives qu'il pourrait atteindre : tout le continent sauf la Russie (scénario américain) ; le scénario confédéral (superposition des limites de l'UE et du Conseil de l'Europe ; le scénario sans la Turquie ; le scénario du grand marché continental ; le scénario des frontières temporaires⁶. Il lui paraissait en effet nécessaire qu'une décision soit arrêtée quant à celles-ci, notamment pour tranquilliser les opinions publiques. Encore actuellement, il plaide pour que cette décision tienne compte des rapports de force et de la réalité géopolitique, tout particulièrement de la doctrine de l'étranger proche développée par les dirigeants russes et de leur vision nationaliste (Foucher M., 2016)⁷.

Les scénarios de Michel Foucher sont déterminés par la confrontation des intérêts nationaux réputés structurels, et donc par le jeu d'acteurs propre aux dirigeants gouvernementaux des États supposés exprimer rationnellement ces intérêts. Or, les Européens ont choisi depuis soixante-dix ans la mutualisation territoriale et de la souveraineté, et sont entrés dans un régime de territorialité postnationaliste.

Aussi, notre proposition de scénarios se fonde sur les différentes évolutions possibles de la territorialité postnationaliste qui caractérise la construction européenne.

⁶ Foucher M., 2007, p.191-206

⁷ Foucher M., 2016, §33, « Le nouvel environnement stratégique européen ayant l'inconvénient d'être ce qu'il est, l'Union européenne, comme système d'États-nations partageant des valeurs communes et des intérêts objectifs jamais explicités, doit refonder son projet sur la définition d'une interaction avec le monde qui commence à ses portes. (...) Citons Kissinger encore pour qui "l'Europe ne peut pas se couper de la quête contemporaine pour un ordre mondial en faisant de sa construction interne son objectif géopolitique ultime". »

1 – Les scénarios de déconstruction du territoire européen

De l'époque actuelle ressort fortement l'hypothèse d'une déconstruction de l'Union européenne⁸. Il y aurait un effet de "dé-régionalisation" qui serait ou pourrait être à l'œuvre. Le territoire de l'UE se rétracterait, perdrait plusieurs de ses pièces, se dés-européaniserait. En extrapolant les tendances à l'œuvre, se dessinaient deux voies possibles de cette déconstruction du territoire européen. La première porte sur le territoire lui-même, la seconde sur le processus de territorialité de l'Europe.

Scénario 1.1 : Le rétrécissement.

La première version du scénario de la déconstruction porte sur le territoire européen lui-même. Dans ce scénario, le territoire européen, qui est en expansion depuis son origine, reflue. Miroir inversé de l'élargissement, ce scénario est celui du rétrécissement ou de la rétraction du territoire européen. Le fait moteur le plus important de ce scénario est le *Brexit*. En effet, ce retrait inédit d'un État membre de l'UE ouvre l'hypothèse d'un effet domino.

L'euroscpticisme à l'œuvre dans les sociétés européennes serait susceptible de mener à un retrait d'un État membre de l'UE et au rétrécissement de son territoire. Dans ce scénario, la mutualisation territoriale est devenue si problématique, ou si peu convaincante, qu'une majorité d'électeurs ou de parlementaires décident de s'en affranchir. Au Royaume-Uni, l'une des motivations clés du vote des *brexiters* est à chercher dans le rejet des migrations intra européennes, soit la libre circulation des ressortissants de l'UE, fondement de la construction européenne et de sa territorialité (Loyer B., 2017). La crédibilité de ce scénario est fonction de l'audience des partis et des mouvements qui font de la sortie de la zone euro ou de l'Union européenne un point clé de leur corpus politique. Si on extrapole à partir du fait que UKIP⁹

⁸ Voir, par exemple et entre autres, Politique étrangère 2011/4, « La déconstruction européenne » ; Krastev I., 2012, « European Dis-Union: Lessons from the Soviet Collapse », OpenDemocracy.net, 15 mai ; Laïdi Z., 2013, *Le Reflux de l'Europe*, Presses de Sciences Po ; Zielonka J., 2014, *Is the EU Doomed?*, Oxford, Polity Press.

⁹ UKIP, United Kingdom Independence Party, est le parti pour l'indépendance du Royaume-Uni ; la sortie du Royaume-Uni de l'UE lui tenait lieu de programme et de raison d'être. En Italie, il s'agit d'une part du Mouvement 5 étoiles, (MoVimento 5 stelle, M5S, dirigé par Beppe Grillo), un mouvement atypique qui emprunte au populisme, à la gauche, à l'écologie et à la droite, qui siège au Parlement européen dans le groupe Europe libertés démocratie directe (ELDD), comme UKIP ; et

avait recueilli au Royaume-Uni le quart des suffrages exprimés aux élections européennes britanniques deux ans avant le référendum sur le *Brexit*, alors plusieurs pays seraient susceptibles de voter pour une sortie de l'UE en cas de référendum : lors des mêmes élections de 2014, la France et l'Italie ont en effet donné leur suffrages de façon comparable à des partis qui mettent la sortie de la zone euro dans leur programme. En raison du score du PVV¹⁰ de Geert Wilders, on peut ajouter à cette liste les Pays-Bas. On peut prolonger ce scénario suivant lequel, si tout ou partie de ces trois pays fondateurs sortaient de l'UE, d'autres peuples pourraient juger la transformation de l'UE telle qu'ils décideraient à leur tour d'en sortir. (voir document 15 du cahier hors texte). Une variante de ce scénario tient à la nature de la question posée dans les référendums : ils pourraient porter sur l'appartenance à la zone euro ou encore sur l'appartenance à celle-ci et à l'UE. En ce cas, ce serait l'UEM et non l'UE qui se déconstruirait.

Ce scénario porterait bien entendu un coup d'arrêt à la mutualisation des souverainetés régaliennes et donc au processus de mutualisation territoriale tel que nous l'avons caractérisé ici.

Ce scénario de l'effet domino ne paraît pas le plus probable à l'heure actuelle. D'une part, on l'a évoqué précédemment, les élections qui se sont déroulées depuis le *Brexit* dans d'autres pays de l'UE n'ont pas donné de victoire aux partis eurosceptiques. D'autre part, le temps d'observation du *Brexit*, sorte de laboratoire grandeur nature, prendra quelques années pour devenir un modèle à suivre ou au contraire un contre-exemple. Enfin, les enquêtes eurobaromètres montrent un attachement toujours solide à l'UE - notamment en raison des politiques de puissances des pays qui se représentent comme des centres. C'est pourquoi le chemin de la démutualisation territoriale à géométrie variable et partielle, resterait le plus probable dans le scénario de la déconstruction.

d'autre part de la Ligue du Nord, qui siégerait au Parlement européen dans le groupe Europe des nations et des libertés, comme le Front National français et le PVV hollandais. (Partij voor de Vrijheid, parti pour la liberté). En France, les candidats favorables à la sortie de l'euro et envisageant de mettre fin à l'appartenance de la France à l'UE ont totalisé 50% des suffrages exprimés au premier tour de l'élection présidentielle de 2017.

¹⁰ Partij voor de Vrijheid, parti pour la liberté

Scénario 1.2 : L'« orbanisation »

L'autre voie possible de cette démutualisation est actuellement incarnée par telle que prônée par le dirigeant hongrois, avec son contre-projet européen (Kahn S., 2017). Viktor Orban, tel un « Dark Vador » de l'Union européenne, construit avec un sombre éclat son personnage de leader du côté obscur de la force européenne. Renouant avec la tradition européenne des anti-Lumières (Sternhell Z., 2006) qu'on croyait durablement marginalisée depuis 1945, Orban théorise avec talent cette évolution et propose à tous un contre modèle : la « démocratie illibérale ».

De façon ambivalente, les dirigeants politiques européens prônant la démocratie illibérale proclament dans le même temps leur attachement à l'union des Européens. En cela, ils ne diffèrent apparemment pas des dirigeants¹¹ qui, depuis les années 1950, tissent le territoire communautaire selon une représentation géopolitique que nous avons qualifiée de kantienne dans laquelle le territoire européen est pour partie mutualisé. La différence tient à ce qu'ils prônent une union d'États mise au service d'une solidarité de nations européennes ethniquement homogènes ; celle-là même que menaceraient le multiculturalisme, les mouvements migratoires, le commerce mondial, les pauvres, les Roms, les Musulmans, les Juifs, l'individualisme, les libertés, l'esprit critique. Ainsi, la doctrine de Viktor Orban s'inscrit dans la tradition nationaliste tout en la renouvelant. Le nationalisme du Fidesz ne prône pas tant une hiérarchisation des peuples européens caractéristique du nationalisme, qu'une séparation étanche d'avec l'Autre. La représentation propre à la politique du Fidesz au pouvoir en Hongrie mobilise, entre autres, une territorialité caractérisée par la magyarité s'agissant de la Hongrie et de l'eupéanité s'agissant de l'Union européenne. L'accès au territoire est conditionné à l'appartenance à une essence culturelle ou ethnique supposée coïncider avec ce territoire. La crise migratoire révèle l'instrumentalisation par plusieurs partis qui gouvernent¹² ou aspirent à

¹¹ Les députés européens du Fidesz, le parti que dirige Viktor Orban, sont au Parlement européen membres du groupe parlementaire du Parti populaire européen, qui fédère les parti démocrate-chrétiens et conservateurs des États-membres de l'UE.

¹² En Hongrie, en Pologne, en République tchèque, en Slovaquie, en Bulgarie, en Finlande

gouverner d'une représentation ethnique et essentialiste de la nation, et culturaliste de l'Union européenne.

Cet entre-soi se définit par un territoire européen, c'est-à-dire cet espace partiellement mutualisé entre Européens par une vie politique et des politiques communes comme la circulation facilitée des flux de biens, de services et la mobilité des personnes. Mais cette mutualisation territoriale *urbanisée* ne puise pas dans les principes de la géopolitique kantienne. Elle ne s'embarrasse pas d'une norme politique démocratique et humaniste commune à l'organisation de l'espace des sociétés, ni d'une concurrence non faussée et régulée par le droit comme principe d'organisation du territoire. Elle promeut une vision ségréguée, oligarchique et oligopolistique, ploutocratique et népotique, de l'espace comme du territoire.

Défenseur d'un souverainisme du XXI^e siècle, Orban fait des émules : le premier ministre Fico en Slovaquie en est la version de gauche tandis que le trio des dirigeants Kaczynski-Duda-Szydlo, respectivement président du PiS (le parti ordre et justice), président de la République et première ministre en Pologne, en incarnent la version ultra-conservatrice. Pour eux, l'attachement exclusif au principe de souveraineté nationale se décline à géométrie variable : il est convoqué lorsqu'il s'agit de justifier l'absence de pluralisme, de concurrence, de contre-pouvoirs, d'opposition et de débat. Il est en revanche mis de côté ou amodié lorsqu'il s'agit d'insérer le territoire national dans ce territoire européen sans centre dominateur ni périphéries dominées pour bénéficier d'une protection face au reste du monde supposé dangereux et développer l'économie.

De même, les leaders des partis populistes d'extrême-droite, F. Petry en Allemagne, M. Le Pen en France, G. Wilders en Hollande ou encore M. Salvini en l'Italie ne prônent la fin de l'UE, tout en étant, imprécis et indécis sur le devenir de la zone euro, comme l'a mis en évidence la campagne électorale française de 2017.

Dans ce scénario, il s'agit donc de détourner la mutualisation territoriale au profit de projets autoritaires et xénophobes, l'UE devenant une arme dans une vision géopolitique non

pas kantienne du monde mais « huntingtonienne » du choc des civilisations¹³. Si la déconstruction du territoire de l'Europe devenait réalité, cette voie serait plus probable que la précédente. La mutualisation des territoires nationaux encadrée et garantie par le droit européen, lui-même issu des traités conçus et ratifiés par les États membres, serait dénoncée de façon unilatérale. C'est en tout cas le ressort de la crise faisant suite à la décision du Conseil d'octobre 2015 adoptant un plan de répartition des demandeurs d'asile venant du Proche-Orient. Bien qu'adoptée à la majorité qualifiée, cette décision a buté sur le refus des États ayant voté contre de l'appliquer, à savoir les quatre pays de Visegrad. Il s'agit d'une remise en cause partielle sans précédent de la mutualisation territoriale.

Ainsi l'illibéralisme mis en œuvre en Hongrie par le gouvernement de Viktor Orban est étendu par celui-ci au territoire européen. Cette pratique unilatérale de la souveraineté territoriale s'apparente à une pratique à géométrie variable au cas par cas. C'est bien pourquoi elle pourrait faire école ou tâche d'huile. Des politiques communautaires, et partant le territoire communautaire, seraient susceptibles de faire l'objet de coups de canifs et d'accrocs. Du jour au lendemain, hors de toute règle et en violation de l'état de droit, le territoire national pourrait s'extraire de la juridiction communautaire dans tel ou tel domaine. Fondée sur une conception postdémocratique et illibérale de la vie politique et sociale, une telle pratique se nourrit d'une forme aigüe de désinvolture vis-à-vis du droit, européen ou international, de l'équilibre des contre-pouvoirs et, en définitive, de l'état de droit.

2 – les scénarios du territoire déterminé par la politique migratoire

La transgression subversive illibérale de la Hongrie et des trois autres pays de Visegrad dont elle fait partie crédibilise une autre famille de scénarios dont la variable principale est l'évolution des politiques migratoires. Ce type de scénarios n'est pas alternatif aux précédents : s'il advenait, il pourrait tout aussi bien se combiner avec le scénario de déconstruction ou

¹³ Huntington S., 1994, p.239, « À leur tour, les communautés d'Europe ont en commun des traits culturels qui les différencient des communautés d'Arabes ou de Chinois. Par contre, les Arabes, les Chinois et les Occidentaux ne font pas partie d'une entité culturelle plus large. (...) Les plus importants conflits à venir auront lieu le long des lignes de fractures culturelles qui séparent les civilisations. »

d'« orbanisation » et de démutualisation qu'avec un scénario d'approfondissement ou d'extension de l'Europe. Il connaît ainsi deux variantes diamétralement opposées : la première variante du scénario où la politique migratoire détermine la territorialité de l'entité européenne est la « bunkerisation » ; la deuxième variante est la territorialité hospitalière.

Scénario 2.1 : la « bunkerisation »

Dans ce scénario, les États membres de l'UE et la Commission européenne se ferment résolument et vigoureusement aux mobilités migratoires, tirant du *Brexit* la conclusion qu'il a été provoqué de façon déterminante par la xénophobie devenue majoritaire au sein du corps électoral. Pour éviter l'effet domino ou tout au moins des effets de réplique, les dirigeants européens durciraient considérablement la politique migratoire de l'UE. Petit à petit, à l'instar des Australiens (Le Pallec E., 2003), les Européens se persuaderaient qu'il est légitime d'empêcher l'accès au territoire pour les personnes sans visas et de les intercepter pour les installer, par exemple, dans des îles ou îlots territoriaux hors d'Europe ou dans des pays tiers acceptant de les admettre et retenir sur leurs territoires moyennant contrepartie financière notamment. Dans ce scénario, la politique migratoire mise en place en Hongrie et en Pologne aujourd'hui deviendrait la politique migratoire de l'UE - avec des pays minoritaires qui se conformeraient eux à la décision de la majorité dans le respect des règles de l'UE qui fondent la supranationalité. Dans les faits, il ne s'agit pas vraiment d'un scénario de rupture par rapport à la situation actuelle. En effet, le territoire européen se caractérise d'ores et déjà en 2017 par un nombre tout à fait significatif de centres de rétention qui sont déjà des zones d'extra-européanité au cœur du territoire européen. Existente également des camps de rétentions financés par l'UE dans les États du voisinage, au regard desquels l'UE ne se sent aucunement concernée par le respect ou non de la convention européenne des droits de l'homme. Les Européens ont ainsi d'ores et déjà mutualisés et partagé une pratique d'« encampement »¹⁴ du monde destinée aux ressortissants des États-tiers. Le scénario de la « bunkerisation » serait la systématisation de cette tendance devenue axiale, y compris dans la politique de voisinage. (*Cultures & Conflicts*, 2005 ; Migreurop, 2012 ; Rodier C., 2012 ; Agier M. (dir.), 2014 ; Weber S., 2016).

¹⁴ Néologisme proposé par Michel Agier

Un tel scénario connaît plusieurs déclinaisons, éventuellement extrêmes. La lutte contre le terrorisme et le djihadisme pourrait conduire à des politiques publiques territoriales communautaires ségrégatives, voire d'épuration ethnique dans le cadre toutefois improbable de chocs extraordinaires (guerre, catastrophe sanitaire, crise climatique...) La construction européenne étant d'abord une construction géographique, créant un nouveau territoire produit par la mobilité transnationale et les flux transnationaux, un scénario de « bunkerisation » allant jusqu'à la ségrégation ethno-spatiale voire l'épuration ethnique, s'il est improbable, n'est ni invraisemblable ni impossible. Il s'inscrirait dans ce paradigme radicalement neuf de la mutualisation territoriale, dont il inverserait l'une des caractéristiques les plus fortes, à savoir l'hospitalité et l'ouverture à l'Autre. Dans ce scénario, le prix à payer du postnationalisme et de la mutualisation territoriale en Europe serait non pas une sacralisation du territoire européen comme l'ont été les territoires nationaux, mais une sanctuarisation du territoire de l'Union européenne faite de séparation d'avec les non-Européens.

Dramatique, ce scénario est également intéressant en ce qu'il se nourrit du renforcement bien réel de la mutualisation territoriale sur le registre de la souveraineté régaliennne, comme la police et la défense, via notamment la surveillance des frontières communes et leur militarisation. On remarquera que la défense de l'eupéanité est ainsi compatible aussi bien avec l'« orbanisation » (ou démutualisation territoriale, c'est-à-dire mutualisation territoriale à géométrie variable) qu'avec la conception extensive de la construction européenne (l'approfondissement de cette mutualisation territoriale). Dès lors qu'il s'agit de défendre le territoire de l'eupéanité, cette dernière peut s'entendre dans sa conception naturaliste et culturaliste comme dans son acception libérale et humaniste. Dans la première, le territoire européen est fermé ou restreint aux flux migratoires au motif que les mœurs et les valeurs de la *civilisation européenne* continuent d'y avoir cours. Dans la seconde, l'eupéanité se nourrit de la réticularité qui structure, à différentes échelles, une société européenne ouverte.

Scénario 2.2 : la territorialité hospitalière.

Le scénario de la territorialité hospitalière est ainsi alternatif à celui de la démutualisation territoriale. Si les politiques imposées dès 2015 par Viktor Orban, comme le lent mais continu développement de « l’encampement » sur le territoire européen, permettent d’envisager le scénario de bunkerisation, il n’en demeure pas moins que la politique migratoire menée depuis 2015 par le gouvernement allemand de grande coalition dirigé par Angela Merkel ouvre un scénario de territorialité hospitalière. Sachant qu’une telle politique hospitalière ne pourrait vraisemblablement pas faire consensus au sein des États membres, ce scénario favoriserait une construction européenne à géométrie variable, dans le cadre de la procédure de coopération renforcée. Les pays les plus favorables à l’accueil des migrants mutualiseraient leur territoire dans ce registre spécifique. Par effet de *spill over*, cela pourrait les conduire à renforcer leur intégration mutuelle. De façon inattendue, le noyau dur dont il a été question à intervalle régulier depuis le rapport Schauble-Lamers¹⁵ se cristalliserait à partir de la politique migratoire et non des politiques de défense. La définition et la gestion communautarisées et intégrées d’une politique migratoire et d’asile conduiraient à la formalisation de ce territoire européen qui, *de facto*, est celui produit par la CECA. Le passeport de l’UE incarne aujourd’hui l’existence d’une citoyenneté européenne. Le scénario ici évoqué pourrait inclure une « carte verte » de l’UE et une législation européenne communautaire de l’asile. Pour ceux des États membres fédérés autour de cette politique, le territoire national serait un morceau du territoire européen où s’appliqueraient la circulation des biens et des services, de la monnaie, les politiques publiques et la compétence de la CJUE, mais également l’entrée sur le territoire dans le cadre du système Schengen ainsi que la migration et l’asile. Quoique très improbable, cela pourrait même conduire à une communautarisation des législations sur le marché du travail (unification du marché du travail européen pour les États membres de cette coopération renforcée dans le champ migratoire).

¹⁵ W. Schäuble et K. Lamers, *Überlegungen zur europäischen Politik*, CDU/CSU, 1^{er} septembre 1994, rapport « invitant à construire autour de la monnaie unique une Europe fédérale à quelques États, dans l’objectif de dynamiser la future Europe élargie. » (Lequesne C., 2006).

3 – Le scénario de relance de la construction du territoire européen

En fait, le scénario de la territorialité hospitalière s'inscrit aussi dans une famille plus générale de scénarii : celle de la relance de la construction du territoire européen. Pendant du scénario de la déconstruction, il connaît lui-même deux variantes : l'extension du territoire de l'Union européenne, d'une part, l'approfondissement de la mutualisation territoriale de l'autre. Ces deux formes de relance sont bien repérées dans la littérature où elles figurent comme des caractéristiques parmi les plus classiques et les plus structurantes de la construction européenne. On a vu plus haut comment la construction européenne pouvait être vue comme une succession de crises et de relances. Cette interprétation conduit à conclure que la dynamique d'approfondissement est articulée (corrélée) avec une dynamique d'extension du territoire. Les années 2005-2017 marquent-elles un pallier voire un coup d'arrêt à ce processus ? Si la période actuelle est une crise, alors on peut envisager un scénario selon lequel lui succèdera, une relance. Celle-ci pourrait s'incarner soit dans une extension du territoire communautaire soit dans un approfondissement de la mutualisation territoriale. Quels sont les éléments du présent qui pourraient étayer ce scénario et ses deux variantes?.

Scenario 3.1 : L'approfondissement de la mutualisation territoriale

S'il se confirmait, le principal moteur de cette dynamique tient à l'animosité voire l'hostilité des grands États-nations avec lesquelles l'UE est interdépendante. Élu en novembre 2016, le président américain a en effet annoncé cesser de considérer la construction européenne comme un objectif de la diplomatie étatsunienne. Contrairement à son prédécesseur, il soutient le *Brexit* et, contrairement à tous ses prédécesseurs depuis 1945, il est adopté un ton critique envers la République fédérale d'Allemagne et envers l'Otan. Cette inflexion de la doctrine atlantiste survient dans un contexte de forte tension entre la Russie et l'UE, qu'alimente une politique d'extension des marches du territoire russe par l'administration de Vladimir Poutine, extension opposée à celle du système territorial de l'UE. La combinaison de ces deux dynamiques pourrait mener à la mise en place d'une politique européenne de défense, c'est-à-dire une mutualisation de la protection militaire des territoires nationaux et la définition d'un territoire européen en termes militaire et stratégique. Si l'on veut bien considérer que toute

politique de blocus ou de boycott est l'un des premiers degrés d'une politique militaire, une mutualisation de la militarisation et de la défense du territoire européen a déjà lieu depuis 2014. Cette réalité rend vraisemblable la définition d'un territoire européen d'un point de vue militaire et stratégique dès lors que les Européens décideraient de réagir aux menaces de retrait des EU de l'Otan - ce à quoi du Conseil européen de Bratislava de la fin de l'année 2016 donnent crédit.

Une telle option pourrait éventuellement aller de pair avec d'autres approfondissements : celui du gouvernement de la zone euro, celui, évoqué *supra*, de la politique migratoire et d'asile, celui de la politique d'indépendance énergétique ou encore celui d'une politique commerciale européenne plus protectionniste. Il n'est pas invraisemblable de considérer que les éléments d'un scénario du type relance de Fontainebleau (1984) ou décision prise fin 1989-début 1990 de lancer une double conférence intergouvernementale (CIG) vers l'Union économique et monétaire (UEM) et l'UE sont là, prêts à se cristalliser¹⁶.

Scénario 3.2 : L'extension du territoire communautaire

Ce scénario d'approfondissement de la mutualisation territoriale est-il susceptible de se traduire par une extension du territoire communautaire ? Cela semble peu probable à court et moyen termes. En effet, la tension avec la Russie trouve précisément son origine dans la politique de voisinage et d'élargissement de l'UE, considérée en Russie comme une marque d'hostilité¹⁷. Parallèlement à l'approfondissement de la mutualisation territoriale évoquée *supra*, il serait plus vraisemblable que l'UE envoie à la Russie des signes clairs du respect de ce que l'administration Poutine considère comme son étranger proche, avec le cas échéant, une sorte de statut neutre pour l'Ukraine¹⁸. Dans ce scénario, l'adhésion de la Serbie à l'UE pourrait s'éloigner. Un tel scénario « réaliste », fondé sur un renforcement de sa sécurité en échange d'un abandon du *soft-power* et de la défense des droits de l'homme, est rendu crédible par

¹⁶ La première rencontre entre le président français élu en 2017, Emmanuel Macron, et la chancelière allemande, Angela Merkel, a mis le premier et le dernier de ces points à l'agenda d'un conseil des ministres franco-allemand exceptionnel fixé au mois de juillet 2017.

¹⁷ Voir *supra*

¹⁸ Plusieurs observateurs, dont Michel Foucher, par exemple, évoque pour l'Ukraine un statut analogue à celui qui fut celui de la Finlande durant la guerre froide.

l'accord UE-Turquie de 2015. Pour le dire dans les termes employés par Michel Foucher (2007 et 2009), qui le considérait avec un fort indice de probabilité, le scénario d'un territoire européen selon les vues américaines et anglaises deviendrait très improbable.'.

Pour autant, un scénario d'extension territoriale ne doit pas être négligé. Paradoxalement, ce scénario d'extension n'est pas incompatible avec un épisode de rétraction venant s'ajouter à celui du *Brexit* sous l'effet d'une possible pression russe de très grande intensité. Dans ce scénario, des États membres de l'Est de l'UE, la Lettonie, ou la Bulgarie, par exemple, se retireraient de l'UE avant d'adhérer à l'union eurasiatique ou d'opter pour une finlandisation. En effet, le réalisme politique n'est pas incompatible avec la géopolitique kantienne. L'éloignement contraint d'avec les États-Unis, la mutualisation territoriale accrue et le renoncement à l'extension territoriale en Europe dans la continuité et la contiguïté pourraient s'articuler avec un déplacement géographique de l'ambition territoriale européenne comme de la représentation territoriale qu'elle projette.

À l'opposé de l'« orbanisation », les européens n'ont pas renoncé à transformer l'espace mondial. Alors que le multilatéralisme commercial est en berne, les Européens n'ont cessé de développer des accords bilatéraux ou transrégionaux de libre échange, en y incluant toujours plus de normes environnementales et sociales, à l'image du décrié CETA avec le Canada. Ils ont tiré les leçons de l'échec de ce *soft power* sur la rive sud de la Méditerranée en cessant de financer à fonds perdus les États et les sociétés qui n'y répondent pas, en les remplaçant par des partenariats *ad hoc* et sans fard. Dans un même mouvement, ils envisagent d'ouvrir l'Union européenne aux États et aux sociétés qui leur ressemblent politiquement. Il s'agit des États et sociétés démocratiques, pluralistes, multiculturels, humanistes, capitalistes, qui ne vivent pas leur territoire comme un « centre » ; des territoires par ailleurs autonomes et affranchis de toute tutelle quand bien même la menace existe et, surtout, entrés dans le paradigme post-nationaliste.

Cela pourrait concerner Singapour, la Corée du sud, l'Uruguay et le Paraguay, le Chili, le Canada, voire le Brésil, la Nouvelle Zélande, la Tunisie, le Maroc et le Ghana. Dans ce scénario d'extension territoriale, la territorialité européenne atteint une intensité maximale puisqu'elle est toute entière fondée sur un projet politique partagé de mutualisation territoriale affranchie

des postulats ? géographiques, culturels et historiques. Ce scénario tirerait toutes les conclusions du potentiel de la dynamique de la géopolitique kantienne mis à l'œuvre depuis 1950, alors même que de grands États se replient sur des logiques impériales et de fermeture. On pourrait dire que le réalisme soutient ici l'idéalisme, en envisageant que se déploie à l'échelle du monde ce que les Européens ont fait à l'échelle de la région européenne après la Seconde Guerre mondiale. Permettant un essor sans précédent de la mobilité et des flux, l'évolution des techniques autorise et favorise ce changement d'échelle face à des menaces et des configurations du même ordre éprouvées en différentes régions du monde. Si le caractère le plus marqué d'un empire est son extension, tout empire est virtuellement le monde ! L'UE devenant un territoire mondial au-delà de l'Europe ne serait que le scénario de développement de la géopolitique kantienne, sous un autre nom. L'UE deviendrait, tout simplement, l'Empire.

Thèse de doctorat
de l'Université Sorbonne Paris Cité
Préparée à l'Université Paris Diderot
École doctorale de Géographie de Paris (434)
Géographie-cités UMR 8504

Annexes de la thèse

La territorialité de l'Union européenne
Géohistoire du territoire de la construction européenne

Sylvain KAHN

Thèse de doctorat de géographie

Dirigée par Christian GRATALOUP

Présentée et soutenue publiquement à l'Université Paris Diderot,

site Olympe de Gouges, le 28/09/2017

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXE

GLOSSAIRE	5
ASSEMBLAGE TERRITORIAL :	5
COMMUNAUTARISATION :	5
EMPIRE-ÉCHELLE :	6
EMPIRE-ÉTAT :	6
ÉTAT LOCAL :	6
ÉTAT-LOCALITÉ :	7
ÉTAT-NATION :	7
ÉTAT-NATIONITÉ :	8
EUROPÉANITÉ :	8
IMPÉRIALITÉ :	8
IMPÉRIALITÉ CONSOCIATIVE :	9
IMPÉRIALITÉ WESTPHALIENNE :	9
MULTITERRITORIALITÉ :	10
MUTUALISATION TERRITORIALE :	10
NATIONALISME :	11
POSTNATIONALISME :	11
RÉGIME DE TERRITORIALITÉ :	11
STATONATIONITÉ :	11
TERRITOIRE :	12
TERRITORIALITÉ :	12
TERRITORIALITÉ COMMUNAUTAIRE :	13

CAHIER DE DOCUMENTS	15
DOCUMENT 1 – LA RÉGIONALISATION DE L’EUROPE (SCHÉMA).	15
DOCUMENT 2 – L’UNION EUROPÉENNE EN 2017 (CARTE).	16
DOCUMENT 3 – L’EMPIRE ROMAIN SOUS TRAJAN (CARTE).	17
DOCUMENT 4 – « CHARLEMAGNE EST-IL LE PÈRE DE L’EUROPE ? » (ARTICLE).	18
DOCUMENT 5 – LE SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE EN 1648 (CARTE).	20
DOCUMENT 6 – L’EUROPE TERRITORIALE DES TRAITÉS DE WESTPHALIE EN 1648 (CARTE).	21
DOCUMENT 7 – LE TERRITOIRE DE L’EMPIRE AUSTRO-HONGROIS (CARTE).	22
DOCUMENT 8 – SITUATION TERRITORIALE DES PAYS ÉTUDIÉS (SCHÉMA).....	23
DOCUMENT 9 – GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG : DE L’ÉTAT LOCAL À L’ÉTAT-NATION (CARTE).	24
DOCUMENT 10 – ZONES DE BROYAGE (CARTE).	25
DOCUMENT 11 – UN ESPACE EUROPÉEN STRUCTURÉ PAR SA MÉGALOPOLE (CARTE).	26
DOCUMENT 12 – LA PIEUVRE ROUGE (CARTE).	28
DOCUMENT 13 – LES ÉLARGISSEMENTS DU TERRITOIRE DE L’UE EN 2014 (CARTE).	29
DOCUMENT 14 – LE TERRITOIRE EUROPÉEN : LOGIQUES DE MUTUALISATION (CARTE).	32
DOCUMENT 15 – LA COMPOSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN DEPUIS 2009 (DIAGRAMME).	36
BIBLIOGRAPHIE	37
TABLE DES MATIÈRES DE LA THÈSE	83

GLOSSAIRE

Dans la mesure où cette thèse s'inscrit dans un souci de recherche conceptuelle, elle utilise plusieurs néologismes et plusieurs mots polysémiques employés dans un sens précis. Il est utile de réunir ces notions dans ce glossaire qui définit l'usage qui en est fait.

Assemblage territorial :

Entité territoriale atypique, qui est n'est pas toujours souveraine, résultant d'intentionnalités et de projets politiques, composée d'objets hétéroclites dont la variété et l'hétérogénéité n'empêche ni la cohérence ni la territorialité.

Les combinaisons mouvantes que sont les assemblages territoriaux peuvent finir par caractériser un empire, un État-nation, voire un État local, y compris en incorporant un ensemble de réseaux.

Communautarisation :

Processus et dynamiques propres à la construction européenne.

Cette notion a été forgée en science politique dans le champ des études européennes. Il est dérivé de l'appellation « communauté » donné au processus de construction européenne et à ses institutions des années 1950 au début des années 1990 : communauté européenne du charbon et de l'acier, communauté européenne de l'énergie atomique, communauté économique européenne, cour de justice des communautés européennes, communauté européenne... Le mot demeure en dépit du changement de nom de Communauté européenne en Union européenne.

A la différence de l'europanisation, cette notion s'applique strictement à l'entité territoriale UE, à ses politiques publiques et à ses institutions, pour désigner celles d'entre elles qui sont élaborées par un processus communautaire, c'est-à-dire selon un processus supranational dans lequel les États-membres de l'UE mutualisent leurs territoires et leurs souverainetés.

La communautarisation du territoire est le processus par lequel un territoire participe de la territorialité propre à l'Union européenne, ou territorialité communautaire*. En ce sens, le territoire communautaire est davantage un phénomène immatériel que matériel, une qualité plus qu'une essence, un processus plus qu'un donné.

Empire-échelle :

Forme d'impérialité* que caractérisent l'assemblage* de différentes cultures territoriales, la multiterritorialité*, et la captation de réseaux par l'autorité impériale comme autant d'instruments de cohésion.

Dans l'empire-échelle, qui fonctionne selon un processus qu'on peut qualifier de fédéraliste, la conquête ou la contrainte militaire sont des modalités secondaires ou intermittentes de la fabrique territoriale de son impérialité.

Empire-État :

Forme d'impérialité* où la représentation du territoire de l'empire comme une surface continue, d'un seul tenant, à la société homogénéisée par une administration territoriale civilo-militaire spécifique, s'est imposée à ses habitants, dont une majorité la partage et l'intègre.

Dans la longue durée, cette politique d'homogénéisation peut finir par faire civilisation ou nation. Dans ce dernier cas, l'empire-État relève de l'impérialité stationnarisée.

État local :

Entité territoriale subétatique ou infranationale d'exercice de souveraineté limitée non régaliennne.

Länder ; *generalidad* ; régions ; provinces ; cantons ; communautés ; métropoles... exercent ces prérogatives d'encadrement, d'administration, de réglementation, de législation dans des domaines non régaliens, notamment fiscal, sur un territoire bien délimité qui est une portion du territoire national. Ces compétences sont plus ou moins denses et étendues selon les États-nations membres de l'UE.

Celles-ci sont toujours bornées par une limite : en dernière instance, un État local se caractérise par le fait que ce n'est pas lui qui exerce la souveraineté régaliennne sur son territoire. Lorsque c'est le cas, l'État local est un État-nation, comme le Luxembourg. Or, dans la géohistoire du territoire des Européens, l'État local a une présence pluriséculaire, voire millénaire, bien plus ancienne, donc, que l'État-nation. Nombreux sont les États locaux ayant été des territoires souverains, comme la Bavière, tandis que d'autres pourraient le (re)devenir, comme l'Ecosse, et que d'autres encore, comme le Monténégro, l'étant devenu, ne parviennent à exercer pleinement cette souveraineté.

État-localité :

Territorialité propre aux États locaux ; ce qui relève du territoire des États locaux, caractérise, qualifie et constitue le territoire des États locaux.

Avec la territorialité postnationaliste* et la multiterritorialité* qui caractérisent l'UE, les Européens redécouvrent l'État-localité.

État-nation :

Territoire précisément borné et délimité par des frontières auxquelles correspondent d'une part une population constituée en communauté nationale dont l'État codifie les critères, et qui lui est attachée, physiquement et symboliquement, et d'autre part un appareil d'État dont la souveraineté s'exerce pleinement et légitimement à l'intérieur desdites frontières qui le séparent des États voisins.

Dans la géographie européenne, le territoire par excellence est l'État-nation. Dans les pays européens, le territoire de l'État est en effet appelé tout aussi bien territoire national. Au nom de la communauté nationale, intrinsèquement dépositaire de la souveraineté populaire, cet État y quadrille le territoire, y contrôle la population qui y vit et les richesses qui y sont produites. Réciproquement, dans l'État-nation, la souveraineté du peuple et la citoyenneté passent par la constitution du peuple souverain en communauté nationale.

Espace juridique et d'organisation de la société par la puissance publique, le territoire national est également, dans les pays européens, l'espace politique au sein duquel se déploie la compétition électorale entre des partis et des mouvements qui aspirent à représenter les ressortissants nationaux et à gouverner, c'est-à-dire à diriger ces politiques publiques mises en œuvre sur ce territoire national et à contrôler ou à réguler ce qui s'y passe.

Les territoires des États-nations devenus États-membres sont constitutifs de la territorialité de l'Union européenne. Ce faisant, la fabrique de la territorialité européenne par mutualisation* des territoires nationaux révèle combien la territorialité de chacun des États-nations est singulière. En retour, la catégorie État-nation ne désigne plus un modèle à l'aune duquel déterminer dans quelle mesure un État-nation l'est intégralement ou partiellement et jusqu'à quel degré, mais un phénomène territorial dynamique qui se comprend et s'éclaire par la singularité de chacun des États-nations européens.

État-nationité :

Territorialité propre aux États-nations ; ce qui relève du territoire des États-nations, caractérise, qualifie et constitue le territoire des États-nations.

Synonyme : statonationité*.

Depuis 1945 l'État-nationité en Europe est devenue postnationaliste*. Ce phénomène favorise la territorialité de l'UE, dont la production révèle en retour que la statonationité de chacun ses États-membres est singulière et difficilement réductible à la modélisation et à une typologie canonique.

Européanité :

Commun qui devient caractéristique des habitants d'un espace transnational qu'ils nomment eux même Europe, pour se distinguer des autres et s'identifier.

Ce sont surtout des valeurs – l'humanisme –, un *habitus* – l'urbanité –, un mode de pensée - l'esprit critique. De ce fait, l'europanité produit de l'espace par la mise en relation des lieux où s'élaborent et se formalisent ces valeurs. Cette mise en relation de lieux, c'est la réticularité. L'Union européenne, par sa seule existence, territorialise l'europanité et ses réseaux, lesquels, jusqu'alors, n'avait pas été le soubassement d'une entité territoriale de type étatique. Ainsi, c'est autant par la mise en réseau transnationale des acteurs qui fabriquent l'État-nationité que par la territorialisation des réseaux producteurs de l'europanité que l'UE fabrique son territoire européen.

Impérialité :

Territorialité propre aux empires ; ce qui relève du territoire des empires, caractérise, qualifie et constitue le territoire des empires.

Dans la géohistoire des Européens, on distingue trois grands types et deux grandes formes d'impérialité. Les trois grands types d'impérialité sont : l'impérialité consociative*, l'impérialité impérialiste et l'impérialité statonationisée. Les deux grandes formes d'impérialité sont l'empire-État et l'empire-échelle.

Impérialité consociative :

Entité territoriale impériale caractérisée par l'assemblage consenti de plusieurs territoires souverains de taille et de puissance variées.

La souveraineté territoriale y est complexe, puisqu'un même territoire met en œuvre sur une base (devenue) volontaire plusieurs types et niveaux de souveraineté, celle de l'empire et celle de l'État correspondant à ce territoire, ainsi que celle, le cas échéant, d'États locaux. L'empire est constitué de communautés politiques ayant légitimité à exercer une souveraineté territoriale spécifique.

Ici, l'emploi du mot consociatif est en écho aux réflexions d'Althusius (1557-1638), penseur qui a théorisé la souveraineté dans le contexte du Saint-Empire romain germanique. Dans son acception contemporaine, forgée par Arend Lijphart, la démocratie consociative désigne un régime démocratique dont l'organisation et la vie politique prend acte du clivage entre communautés sur une base culturelle, linguistique ou religieuse, comme aux Pays-Bas, en Belgique, en Irlande du nord, au Liban...

Impérialité westphalienne :

Multiterritorialité au sein d'une entité territoriale impériale de type consociatif*.

L'impérialité westphalienne est le legs paradoxal du Saint-Empire romain germanique d'après les traités de Westphalie (1648). L'impérialité westphalienne désigne le territoire d'un empire consociatif dont les entités territoriales membres sont de superficie et de forme très variées. Cet assemblage territorial produit une souveraineté partagée dans laquelle une même entité participe de plusieurs territoires juridictionnels et politiques.

L'impérialité westphalienne est paradoxale puisqu'elle n'est pas explicable par le paradigme westphalien. Dans le modèle westphalien du monde, la territorialité se réduit à celle de l'État et des États (qualifiés pour cette raison d'"États territoriaux"), réputés seuls source de la souveraineté. Or, en consacrant la souveraineté territoriale de tous les États membres du Saint-Empire, de nature et de taille très variées, les traités de Westphalie ont promu la multiterritorialité au cœur de l'Europe.

Multiterritorialité :

Territorialité d'une entité territoriale composée d'une marquerie d'États de taille et de nature très variées.

Elle articule une variété d'États si importante que cette variété est elle-même une des caractéristiques de l'entité territoriale concernée. Dans l'UE, certains États locaux, d'États-membres de type fédéral notamment, ont un poids économique et démographique égal ou supérieur à certains États-membres, ou codétiennent la souveraineté avec leur État-nation dans quelques domaines d'action publique. Cette réalité trouble et amenuise la distinction entre États-nations* et États locaux*.

Ceci a pour effet une grande variété de situations s'agissant des relations des territoires entre eux, y compris leur mise en réseau, comme de ces territoires avec l'entité territoriale supranationale dont ils sont membres et qu'ils composent. La construction européenne figure une étaticité multiterritoriale. Il s'agit d'une forme de pouvoir sur le territoire qui n'est plus entièrement contenu dans le pouvoir d'État, mais dans la capacité politique des acteurs, y compris les acteurs étatiques, à se mettre en réseaux.

Une entité territoriale dont le régime territorial* est celui de la multiterritorialité est un assemblage territorial* qui a fini par faire système.

Mutualisation territoriale :

Coproduction par un État-nation de son territoire national avec d'autres États-nations des territoires nationaux dont il est réciproquement coproducteur.

Cette coproduction s'opère dans le processus de production du territoire communautaire*.

Chaque État accepte volontairement de prendre part à la souveraineté qui s'exerce sur les autres territoires que le sien et à ce que la souveraineté, les politiques publiques et la vie politique de « son » territoire soient coproduites avec les autres États volontaires. Dans ce processus inédit de mutualisation territoriale, le territoire de l'entité territoriale communautaire et les territoires nationaux des États-membres de cette communauté sont souverains en même temps. La construction européenne invente donc une nouvelle territorialité générant une mutualisation de la souveraineté effectuée par des institutions supranationales.

Nationalisme :

Idéologie qui hiérarchise les nations entre elles, place la sienne propre au sommet de celles-ci et sacralise son territoire étatique considéré comme un centre dans un monde de périphéries.

Les individus et les communautés sociales adeptes du nationalisme trouvent légitimes d'inférioriser, par la dépréciation, ou la domination, ou la conquête, ou les massacres de masse, d'autres États-nations et d'autres nations que la leur.

Postnationalisme :

Réalité ou phénomène qui, ayant été structuré et caractérisé par le nationalisme, a cessé de l'être.

La territorialité postnationaliste se caractérise par une désacralisation du territoire national ; cette représentation profane du territoire national rend envisageable et possible l'insertion du territoire national dans la multiterritorialité et la mutualisation territoriale.

Régime de territorialité :

Fonctionnement territorial systémique et dynamique qui rend compte de la façon dont une société donnée produit le territoire avec lequel elle s'ordonne politiquement.

En Europe, les régimes de territorialité sont restés très divers, souvent hybrides ou complexes, et très dynamiques. Les principaux régimes de territorialité sont : l'impérialité*, l'État-nationité* et l'État-localité*. Même durant les quelques décennies, de 1919 à 1945, où l'État-nationité fut effectivement le régime territorial le plus présent en Europe, cette diversité et cette complexité sont demeurées caractéristiques de la territorialité européenne.

Le régime de territorialité de l'Union européenne n'est donc pas le produit d'un seul legs territorial ni d'une dynamique territoriale dominante, ni d'un régime territorial qui se serait imposé aux autres à l'issue d'une sorte de processus de sélection géohistorique. Le régime de territorialité de l'UE est celui de la mutualisation territoriale et de la multiterritorialité.

État-nationité :

Voir : État-nationité*.

Territoire :

Dans cette thèse, l'espace du politique ; espace en tant qu'il est politique et politiquement institué ; espace produit par le politique et les politiques publiques.

La géographie du territoire étudie les pays, c'est-à-dire le territoire des États, car les États de l'espace mondial sont universellement réputés être des États-nations. La géographie du territoire étudie également les entités subnationales et infra-étatiques - que nous proposons de nommer les *États locaux** - qui correspondent à ce qu'on appelle les collectivités territoriales, et même, dans la littérature française, *les territoires*. La géographie du territoire étudie moins systématiquement les macrorégions qui sont tissées par des territoires de plusieurs États et des phénomènes transnationaux et supranationaux.

Le territoire est donc l'espace construit par les représentations idéologiques et politiques, et par la vie politique, à toutes ses échelles. Le territoire désigne donc également l'effectivité des politiques publiques, les politiques publiques en tant qu'elles déploient leurs effets dans la société ici et maintenant. Le territoire est enfin l'espace de la souveraineté, c'est à dire l'espace que construit l'exercice du pouvoir et de l'autorité politiques. Le territoire est la souveraineté et le pouvoir effectivement exercés dans les sociétés humaines par les sociétés politiques.

Pour les Européens, le territoire s'entend en premier lieu comme l'espace qui est l'autre nom de la souveraineté et des politiques publiques de l'État à qui il donne son nom : le territoire de l'État-nation.

Territorialité :

Ce qui relève du territoire, le caractérise, le qualifie et le constitue.

La territorialité de l'UE est tissée par la mobilisation, par les sociétés, des capacités territoriales héritées des sociétés qui les ont précédées dans des configurations géohistoriques nombreuses et variées. Cette mobilisation, qui fabrique une territorialité originale, est rendue possible, voire nécessaire, par l'épuisement, au sein des sociétés européennes, de la représentation et de la conception nationaliste du territoire.

Territorialité communautaire :

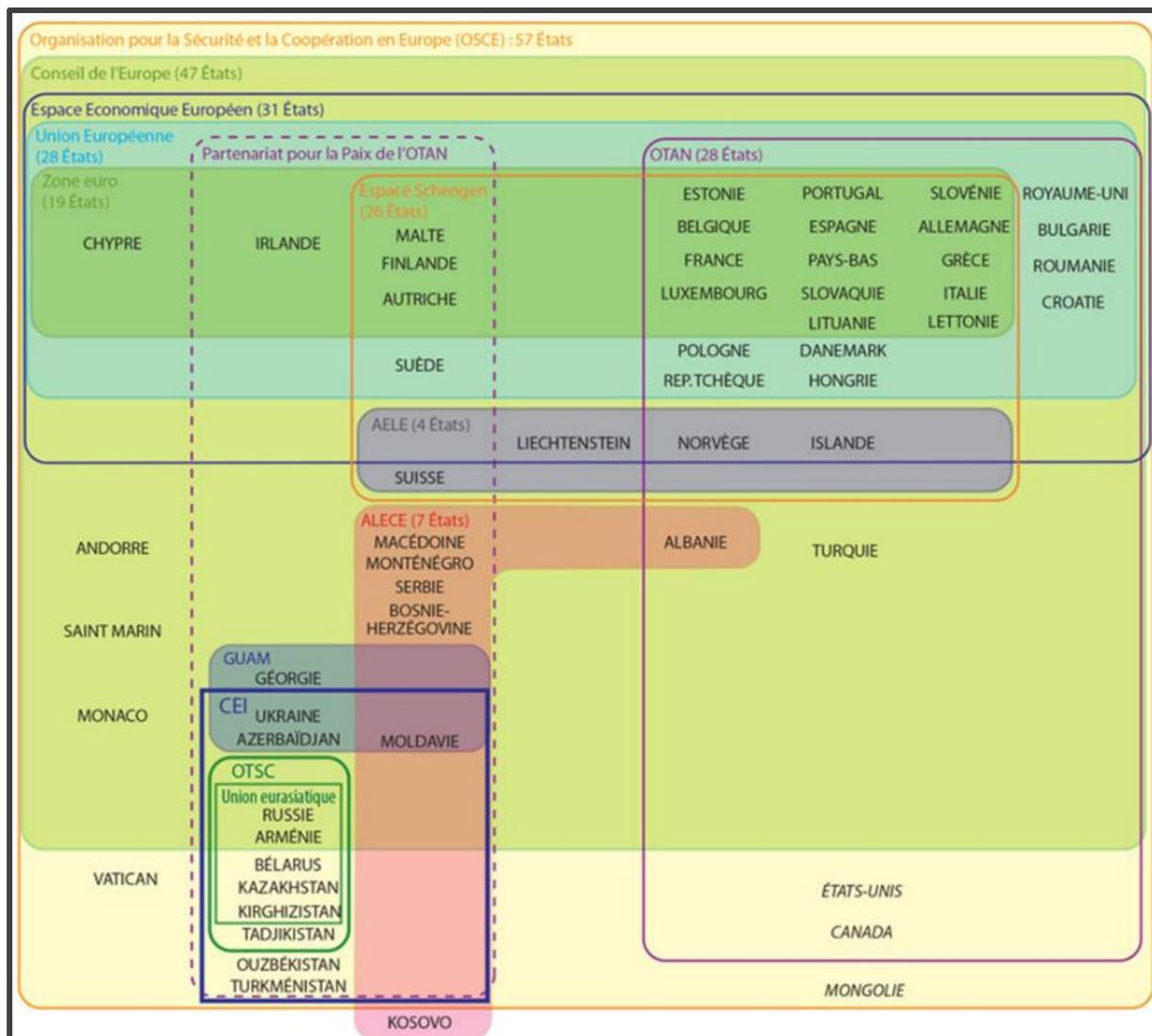
Territorialité propre à l'Union européenne ; ce qui relève du territoire de l'Union européenne, caractérise, qualifie et constitue le territoire de l'Union européenne.

Tout territoire s'inscrit dans la territorialité communautaire en tant qu'il participe à la production de la souveraineté et de la vie politique de l'Union européenne, l'une et l'autre communément qualifiées de supranationales. Réciproquement, le territoire de l'Union européenne assemble des territoires de statuts variés, en tant que ces territoires sont également les espaces de déploiement de la juridiction communautaire. Le territoire communautaire n'est pas une couche superposée à la couche des territoires stato-nationaux. Le territoire communautaire est fabriqué à chaque instant par ces territoires variés en tant que et à chaque fois qu'ils agissent comme juridiction communautaire et producteur de souveraineté communautaire. C'est pourquoi le territoire communautaire - le territoire de l'UE - est un territoire multiterritorial. Cette souveraineté communautaire est produite par le processus de mutualisation territoriale.

Le territoire communautaire est fabriqué par cet assemblage et cette dynamique continus. Le caractère étrange, indistinct, pluriel, mouvant et non fixé des frontières externes qui délimitent le territoire communautaire est donc en écho avec sa nature.

CAHIER DE DOCUMENTS

Document 1 – La régionalisation de l'Europe (Schéma).

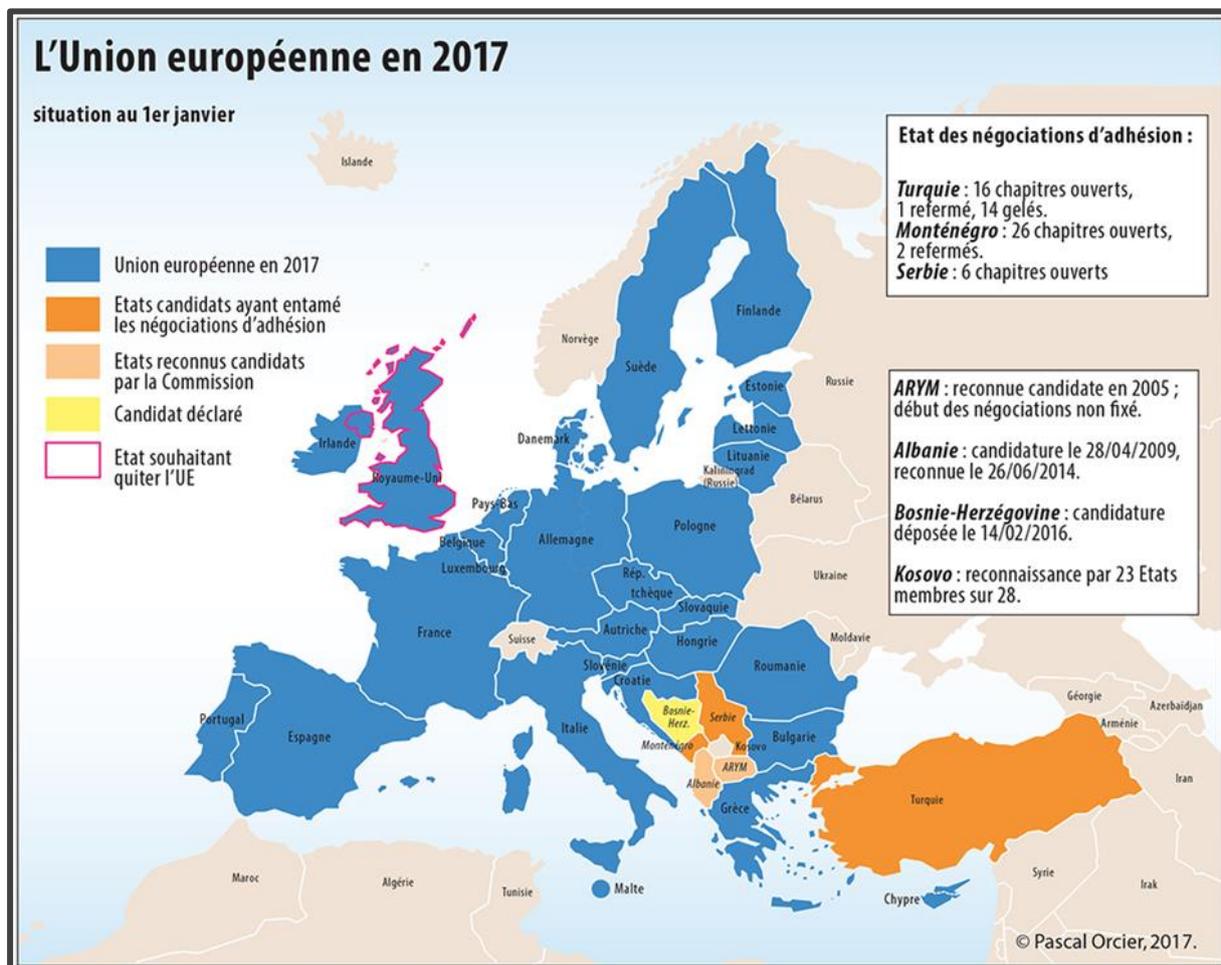


Auteur : Pascal Orcier

Source : Pascal Orcier. 2015-2017. « L'Europe entre associations, alliances et partenariats. L'état de l'Union européenne, de la zone euro, de l'espace Schengen et de l'Otan au 1er juillet 2017 », Géoconfluences, mis à jour le 1er juillet 2017

URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Europe/EurDoc13.htm>

Document 2 – L’Union européenne en 2017 (carte).



Auteur : Pascal Orcier

Source : Pascal Orcier. 2015-2017. « L'Europe entre associations, alliances et partenariats. L'état de l'Union européenne, de la zone euro, de l'espace Schengen et de l'Otan au 1er juillet 2017 », Géoconfluences, mis à jour le 1er juillet 2017

URL : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Europe/EurDoc13.htm>

Document 3 – L'Empire romain sous Trajan (Carte).



Auteur : Roberto Gimeno et Atelier de cartographie de Sciences Po, avril 2007.

Source : Questions Internationales n°26, juillet-août 2007, d'après Lucien Jephargnon, *Les divins Césars*, Tallandier, Paris 2^e édition, 2004, p.538-539.

Commentaire :

Lors du règne de Trajan (98-117) le territoire de l'Empire romain est à son extension maximale. On voit bien que les cartes du territoire de l'Union européenne et du territoire de l'Empire romain ne se superposent pas.

Document 4 – « Charlemagne est-il le père de l'Europe ? » (Article).

LA CHRONIQUE DU GÉOHISTORIEN
PAR CHRISTIAN GRATALOUP ET SYLVAIN KAHN

Charlemagne est-il le père de l'Europe ?

Les « romans nationaux » enseignés naguère (et parfois encore) dans les écoles de France racontaient que Charles I^{er} (768-814), dit le Grand, couronné à Rome en l'an 800, était un grand empereur français. Selon une parfaite symétrie, leurs équivalents allemands donnaient Charlemagne comme le premier grand souverain germanique. Dans son remarquable travail sur l'émergence des nations française et allemande, l'historien d'outre-Rhin Carlrichard Brühl (1925-1997), auteur de *Naissance de deux peuples : Français et Allemands (IX^e-XI^e siècle)*, paru en 1994, commence par déconstruire ces légendes avant de montrer qu'on ne peut sérieusement parler de France et d'Allemagne avant, au plus tôt, le XI^e siècle, et encore. Charlemagne n'était donc historiquement ni français ni allemand.

Sans doute cette identité indécise, à cheval sur le Rhin, prédisposait-elle le fils de Pépin III (751-768), dit le Bref, à plus de supranationalité mémorielle. Le souvenir n'en est pas forcément glorieux : il suffit de rappeler que le nom du Carolingien fut donné à une division *Waffen-SS* composée de volontaires français partis se battre contre l'Union soviétique en 1944 et 1945. Mais c'est surtout la construction européenne qui a mobilisé Charlemagne comme « père de l'Europe ». Depuis 1950, un prix portant son nom est attribué, évidemment à Aix-la-Chapelle/Aachen, où est décédé le souverain, à une personne qui a œuvré en faveur de l'unification du continent. Le premier récipiendaire, le philosophe et historien franco-autrichien Richard de Coudenhove-Kalergi (1894-1972), proposa d'ailleurs qu'on unifie l'Europe sous le nom d'« Union Charlemagne ».

Une coïncidence, sans doute plus cartographique que géographique, paraît pourtant donner une base difficilement contestable à cette paternité : l'assez bonne superposition du territoire de l'Europe des Six (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) et de la représentation traditionnelle de l'Empire carolingien en 814, à la mort de Charlemagne. Cette dernière carte aux limites précises fait

bon marché des connaissances historiques sur ce que pouvait être la territorialité des sociétés préeuropéennes, de ce monde où s'amorçait la féodalité, où les franges, les marches, étaient mouvantes, où la centralité était itinérante entre la Loire et le Rhin, où les liens interpersonnels entre dominants s'imposaient à toutes les identités enracinées... Mais il n'en reste pas moins que la coïncidence avait quelque chose de troublant. Le *Drang nach Osten*, la « marche vers l'Est », mouvement issu de la vigoureuse croissance démographique des XI^e-XIII^e siècles qui pousse vers l'Est des peuples germaniques, était à peine amorcé et la partie « allemande »

de l'espace carolingien semblait bien ressembler au territoire de la République fédérale d'Allemagne (RFA). Les espaces du Benelux et de la France coïncidaient également. Seule manquait l'Italie du Sud, encore byzantine et arabe. De même que l'Europe, tout en s'affirmant, s'étendit après le X^e siècle, l'Union était destinée à pousser vers tous les points cardinaux. La maturité du Vieux Continent retrouverait ainsi son enfance, presque son essence.

L'histoire est évidemment trop belle pour avoir une quelconque validité historique. Mais les mythes fondateurs ont-ils besoin de cette légitimité ? ● **C. GRATALOUP et S. KAHN**

États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014
 États fondateurs de la Communauté économique européenne en 1957
 Empire carolingien en 800
 Peuples et États dépendants en 814

Source : Questions Internationales, n° 26, juillet-août 2007
Carto n° 25, 2014 © Aréion/Capri

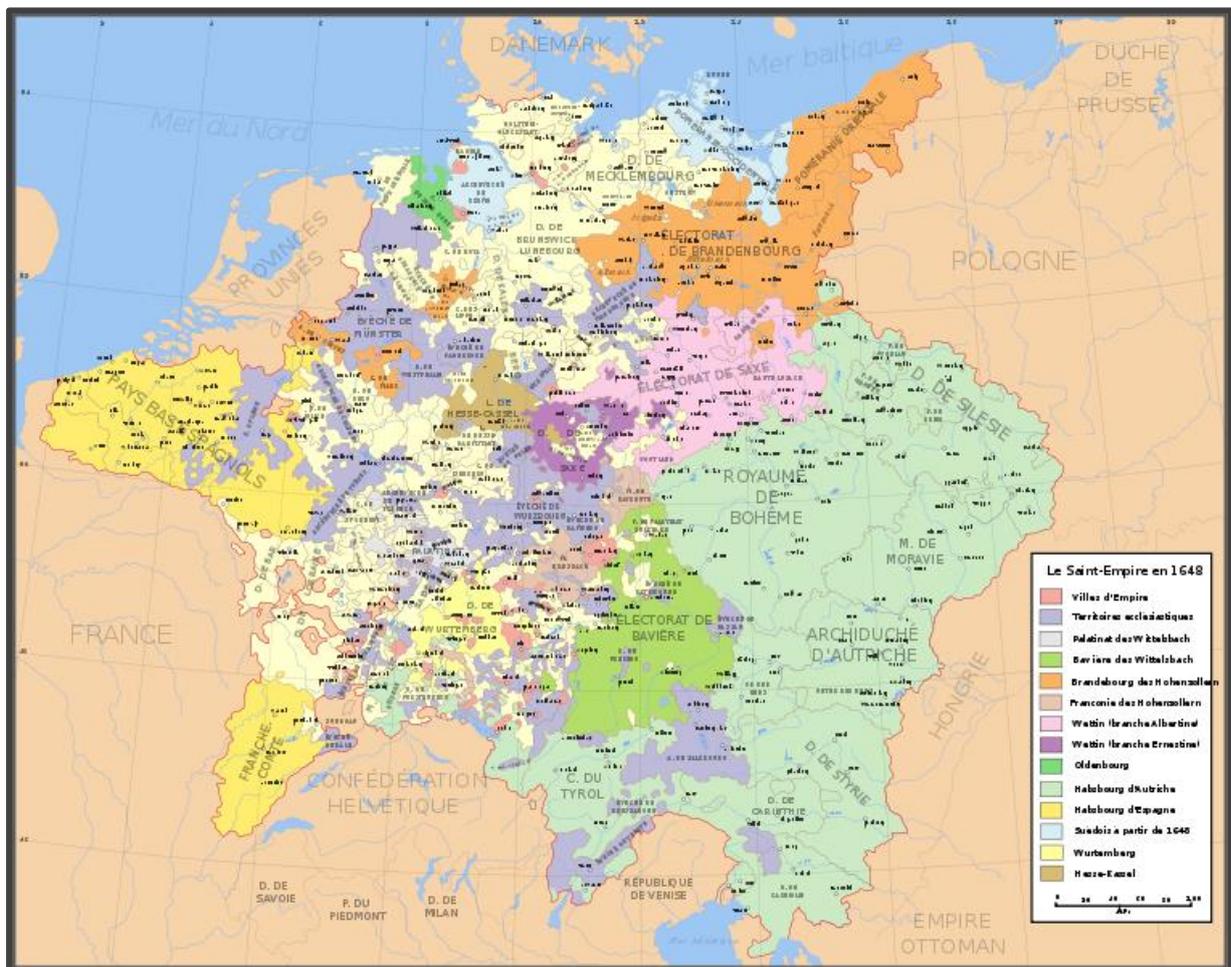
Auteurs : Grataloup C. et Kahn S.

Source : *Carto*, n°25, 2014

Commentaire :

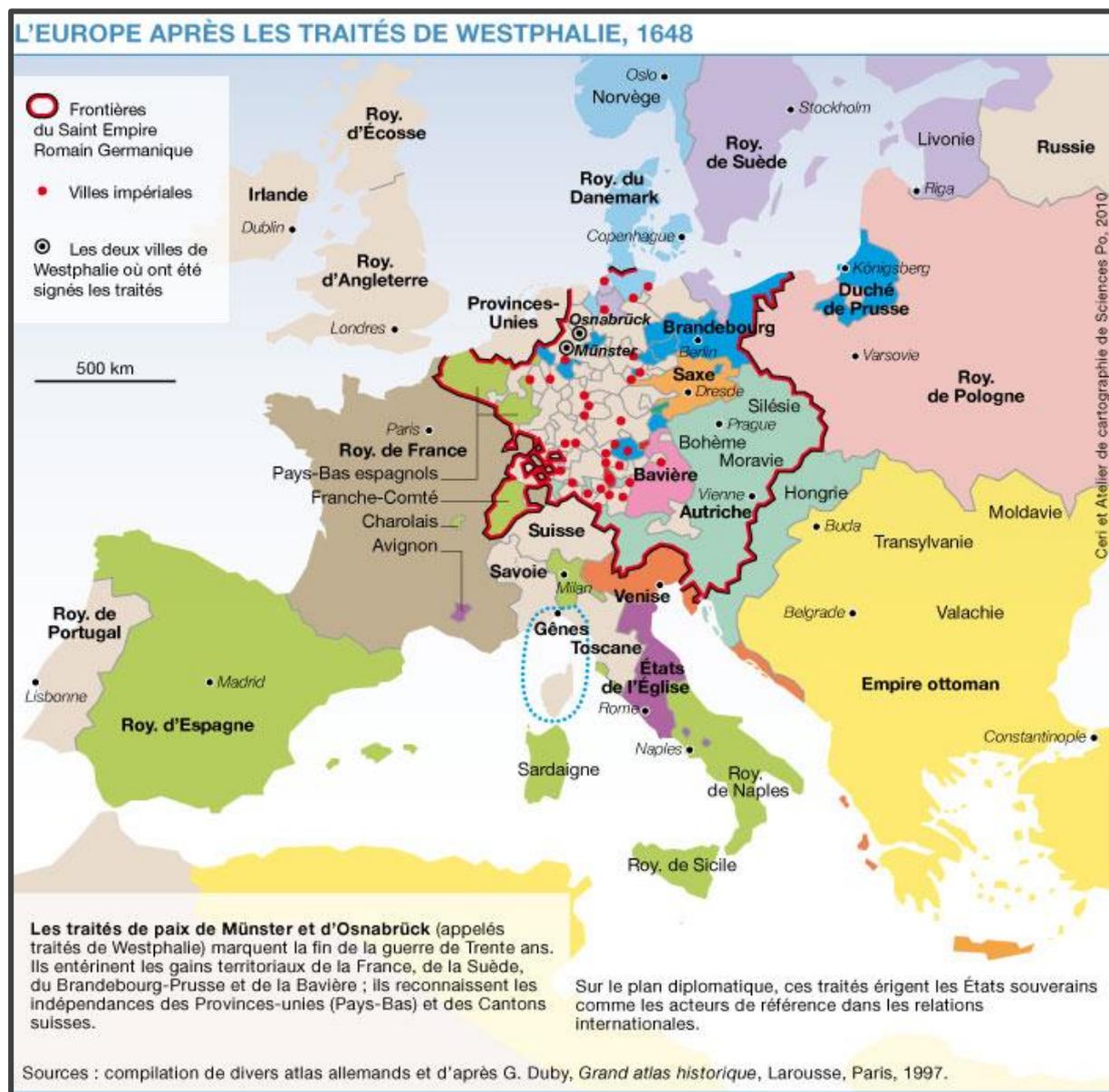
La carte commentée dans l'article de ce magazine de géographie superpose les cartes de l'Union européenne et de l'Empire carolingien. La carte d'origine a pour titre "l'Empire carolingien et l'Union européenne". Son auteur est Robert Gimeno. Elle a été publiée en 2007, sans aucun commentaire ni explication, dans un article consacré aux empires (*Questions internationales* n° 26, La Documentation française). Dans l'article de *Carto*, les auteurs déconstruisent cette opération cartographique.

Document 5 – Le Saint-Empire romain germanique en 1648 (carte).



Source : Wikipédia : carte créée à partir de la carte de domaine public « Central Europe about 1648 » dans *Historical Atlas* de William R. Shepherd, Collection de cartes de la bibliothèque Perry-Castañeda de l'Université du Texas.

Document 6 – L'Europe territoriale des traités de Westphalie en 1648 (carte).

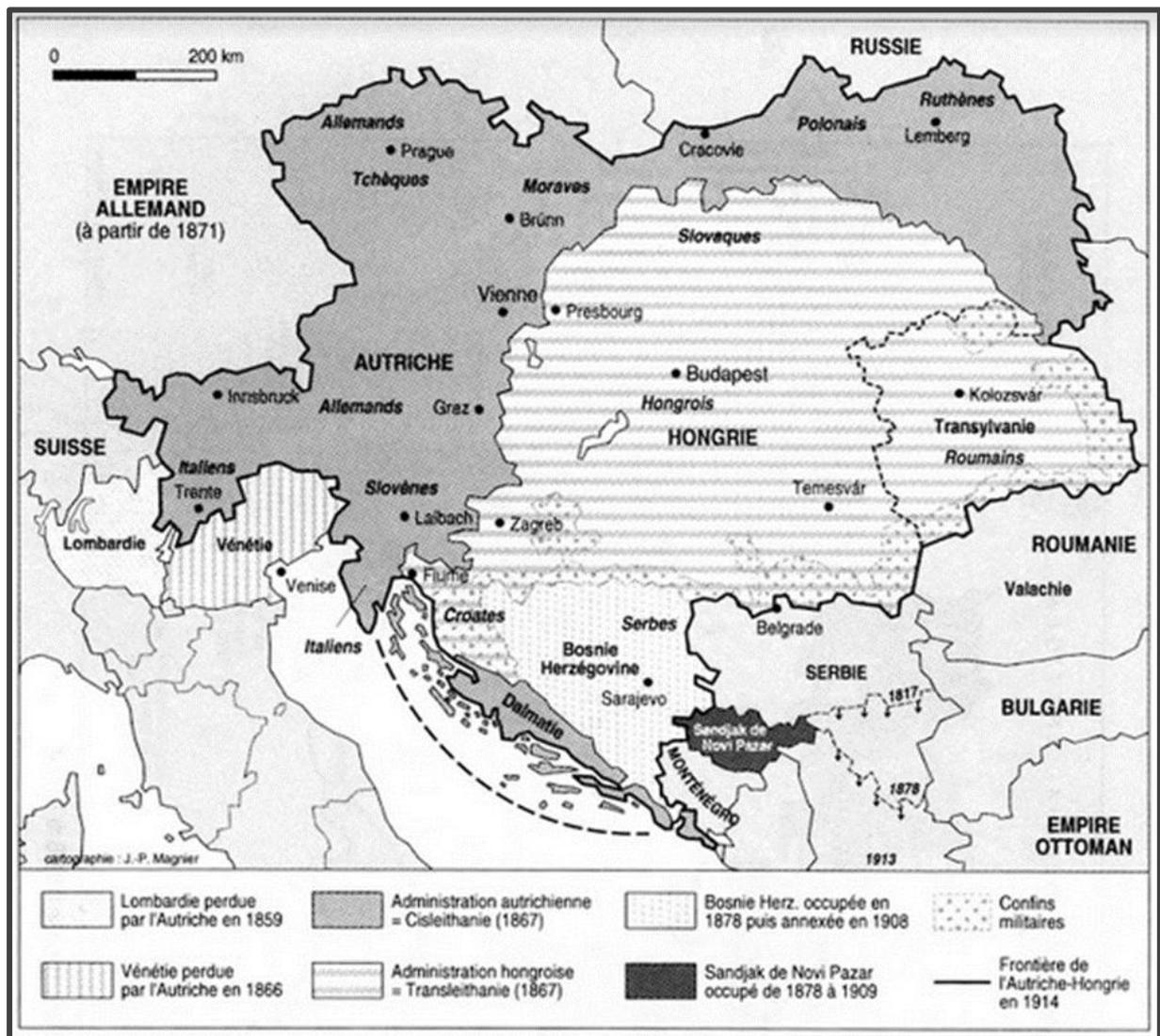


Auteur : CERI et Atelier de cartographie de Sciences Po. 2010. Compilation de divers atlas et d'après G. Duby, *Grand atlas historique*, Paris, Larousse, 1997.

Source : article de Postel-Vinav K.. « La frontière ou l'invention des relations internationales ». *CERISCOPE Frontières*. 2011.

[en ligne : <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part1/la-frontiere-ou-linvention-des-relations-internationales>].

Document 7 – Le territoire de l'Empire austro-hongrois (carte).



Source : Caron J. et Vernus M.. 2015. « Cartes ». in Caron J. et Vernus M. (dir.). *L'Europe au XIX^e siècle : Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, p. 431-442, Paris, Armand Colin.

Document 9 – Grand-Duché de Luxembourg : de l'État local à l'État-nation (carte).



Source de la carte (pas d'échelle) : http://www.luxembourg.public.lu/pictures/photos/le-grand-duche-se-presente/histoire/histoire-mots/congres-vienne/carte-demembrement-FR_n.jpg

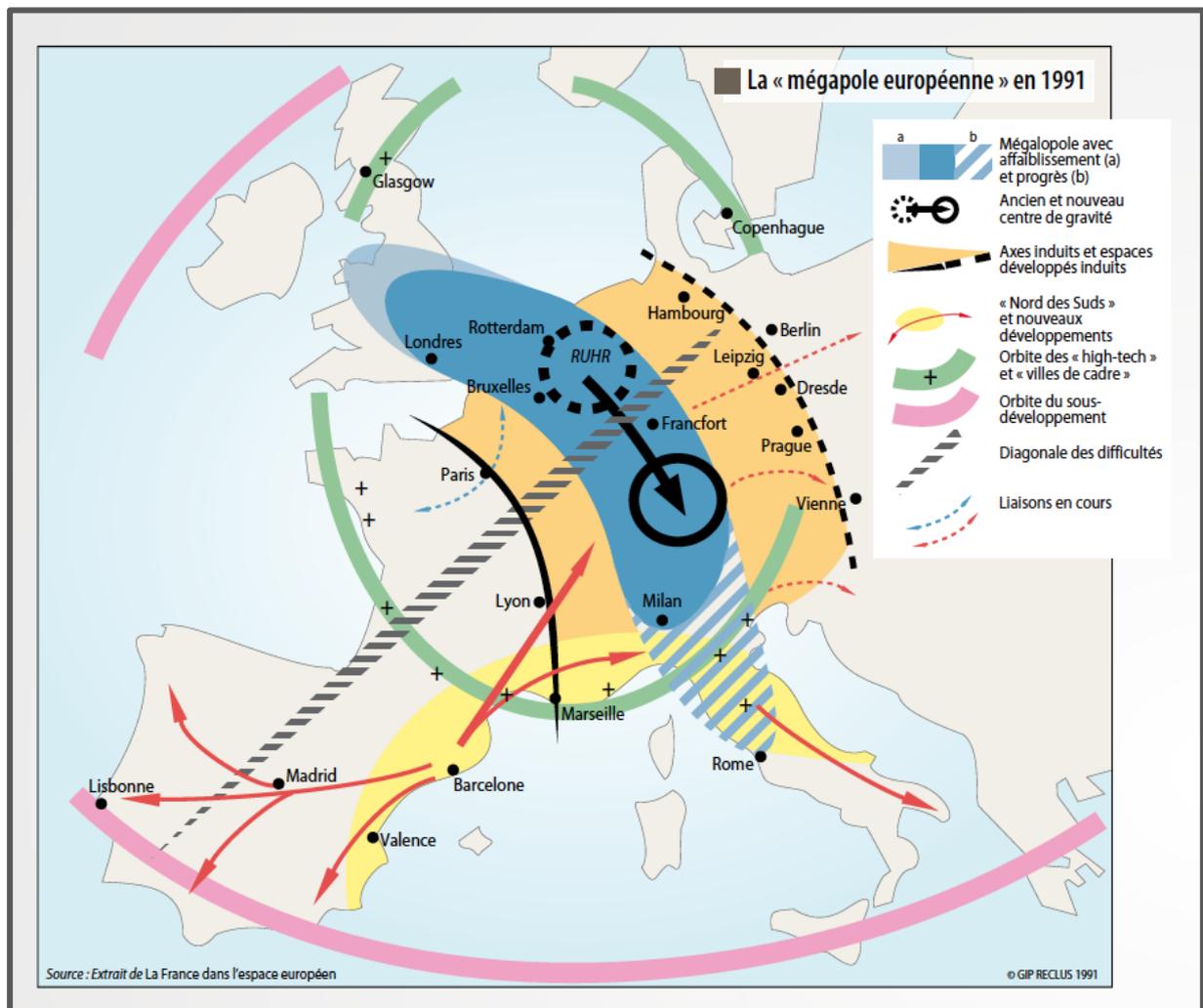
Document 10 – Zones de broyage (carte).



Auteur : Jacques Lévy

Source : Lévy J., *Europe une géographie*, Paris, Hachette, 2011, p.91

Document 11 – Un espace européen structuré par sa mégalopole (carte).



Auteur : Roger Brunet

Source : Brunet R., *La France dans l'espace européen*, 1989, Montpellier, GIP/RECLUS.

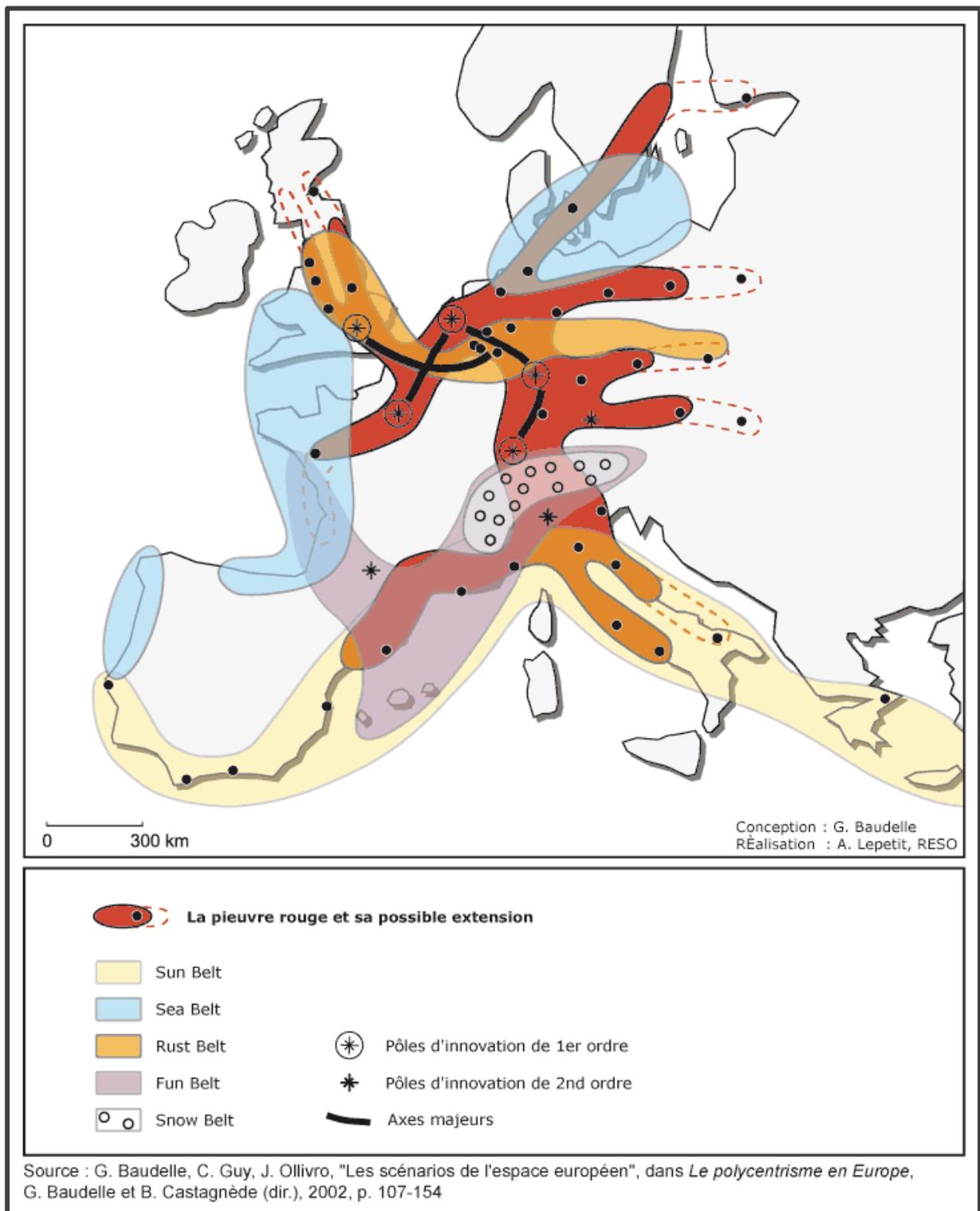
Commentaire :

La mégapole européenne surnommée « banane bleue » est un indice important du legs des États locaux à l'espace européen. Comme l'écrit Christian Grataloup (2014, p.74), « La future banane bleue était un réseau de cités-États où les marchands avaient réussi à s'émanciper des structures féodales. Sur tout l'axe, cette dynamique à la fois à l'échelle locale et à celle du "continent", puisqu'il s'agit effectivement du cœur économique de l'Europe, préféraient la politique à un niveau modeste conjuguée aux réseaux économiques à grandes distances. Les cantons suisses, les principautés rhénanes, plus tard les Pays-Bas représentent une fragmentation du politique conjuguée à une vaste insertion commerciale. C'est là l'espace

matriciel du capitalisme européen. » (Grataloup C., « Pourquoi la banane bleue est-elle courbe ? », *Carto*, n°24, 2014, p.74).

Comme l'explique Guy Baudelle, cette carte est une des images emblématiques de l'espace européen. « L'image de la banane bleue (...) a connu un succès quasi de scandale (...) qui a facilité sa très large diffusion aussi bien dans la littérature scientifique qu'institutionnelle ou scolaire, tant en France qu'à l'étranger. (...) Malgré les réserves dont elle peut faire l'objet et qu'on l'appelle *banane*, *dorsale*, *axe lourd* ou *Europe lotharingienne*, la mégalopole européenne existe. Rappelons qu'une mégalopole est un ensemble urbain groupant plusieurs dizaines de millions d'habitants sur un millier de kilomètres de longueur ou plus. Même si les Alpes l'interrompent, les caractères de l'espace compris entre Angleterre et Italie du Nord en font une entité radicalement différente du reste de l'Europe par la densité brute, la densité en villes (...). » (Baudelle G., 2005, « Figures d'Europe : une question d'image(s) », *Noroi*, 194, 27-48, §6).

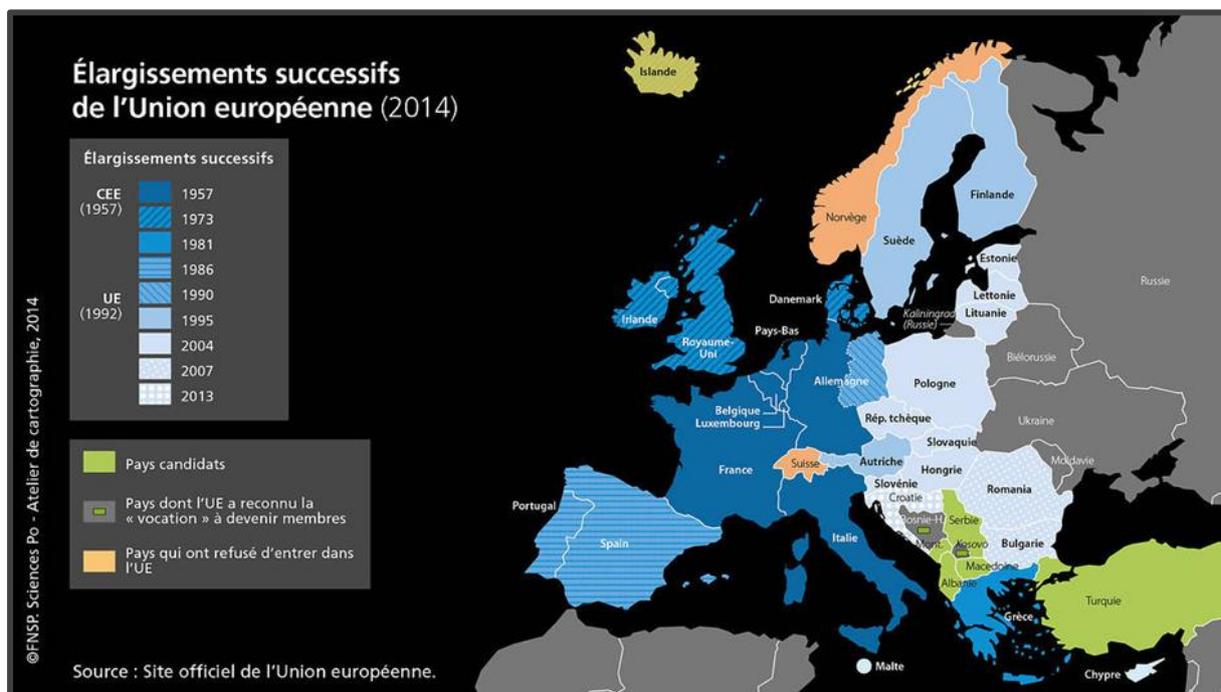
Document 12 – La pieuvre rouge (carte).



Auteur : Guy Baudelle

Source : G. Baudelle. C. Guv. J. Olivro. « Les scenarios de l'espace européen ». dans *le polycentrisme en Europe*. G. Baudelle et B. Castagnede (dir :). 2002. p.107-154. cité par Baudelle G., 2005, « Figures d'Europe : une question d'image(s) », *Noréis*, 194, p.27-48, figure 13.

Document 13 – Les élargissements du territoire de l'UE en 2014 (Carte).



Auteur : atelier de cartographie de Sciences Po

Source : cartotheque en ligne de l'IEP de paris

Commentaire :

L'histoire des élargissements de la construction européenne commence dans les années 1950. Le territoire de l'Europe des Six est structuré par le "cœur" (Lévy J., 2011) géohistorique de l'espace du capitalisme et de la révolution industrielle européens, popularisé par l'image de la « banane bleue » (Brunet R., 1989 et 2002 ; Baudelle G., 2005) qui va de Londres à Florence.

Le territoire de la CEE à Neuf (élargissement de 1973) s'inscrit dans cette logique : l'une des deux terminaisons de la « banane bleue » est en Angleterre, la République d'Irlande est une périphérie historique et fonctionnelle du Royaume-Uni et le Danemark la pointe septentrionale de ce cœur.

Dans les années 1980, la CEE s'élargit aux nouvelles démocraties du sud méditerranéen ; dans les années 1990 aux marches sociales-démocrates et neutres du nord-est ; puis dans les années 2000, aux nouvelles démocraties issues de la chute des régimes communistes d'Europe de l'Est et des Balkans.

De 1981 à 2013, ces étapes peuvent se comprendre selon des logiques géographiques ; elles sont donc loin de n'être que chronologiques :

* Première logique, celle de l'inclusion dans le territoire communautaire des périphéries économiques relativement plus agricoles, relativement moins urbanisé et relativement moins touché par le phénomène de métropolisation. Par-delà leurs différences, cette logique vaut pour la Grèce, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Finlande, les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), Malte et Chypre. Hartmut Kaelble (1988) estime aussi que les élargissements successifs de l'UE correspondent à la logique spatiale, par cercles concentriques, de l'eupéanisation des transformations sociales induite par la Révolution industrielle.

* Deuxième logique, celle de l'inclusion dans le territoire communautaire des États en transition démocratique : la Grèce, le Portugal et l'Espagne qui adhèrent en 1981 et 1986, sont, au tournant des années 1980, à la fois des « Suds » - périphéries en rattrapage - et d'ex dictatures de type fasciste ; sans parler de l'ex RDA qui intègre la CE en 1990, dans les années 2000, les PECO - la Slovénie, la Croatie, la République tchèque, la Slovaquie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie - sont d'anciens régimes communistes devenant des régimes démocratiques.

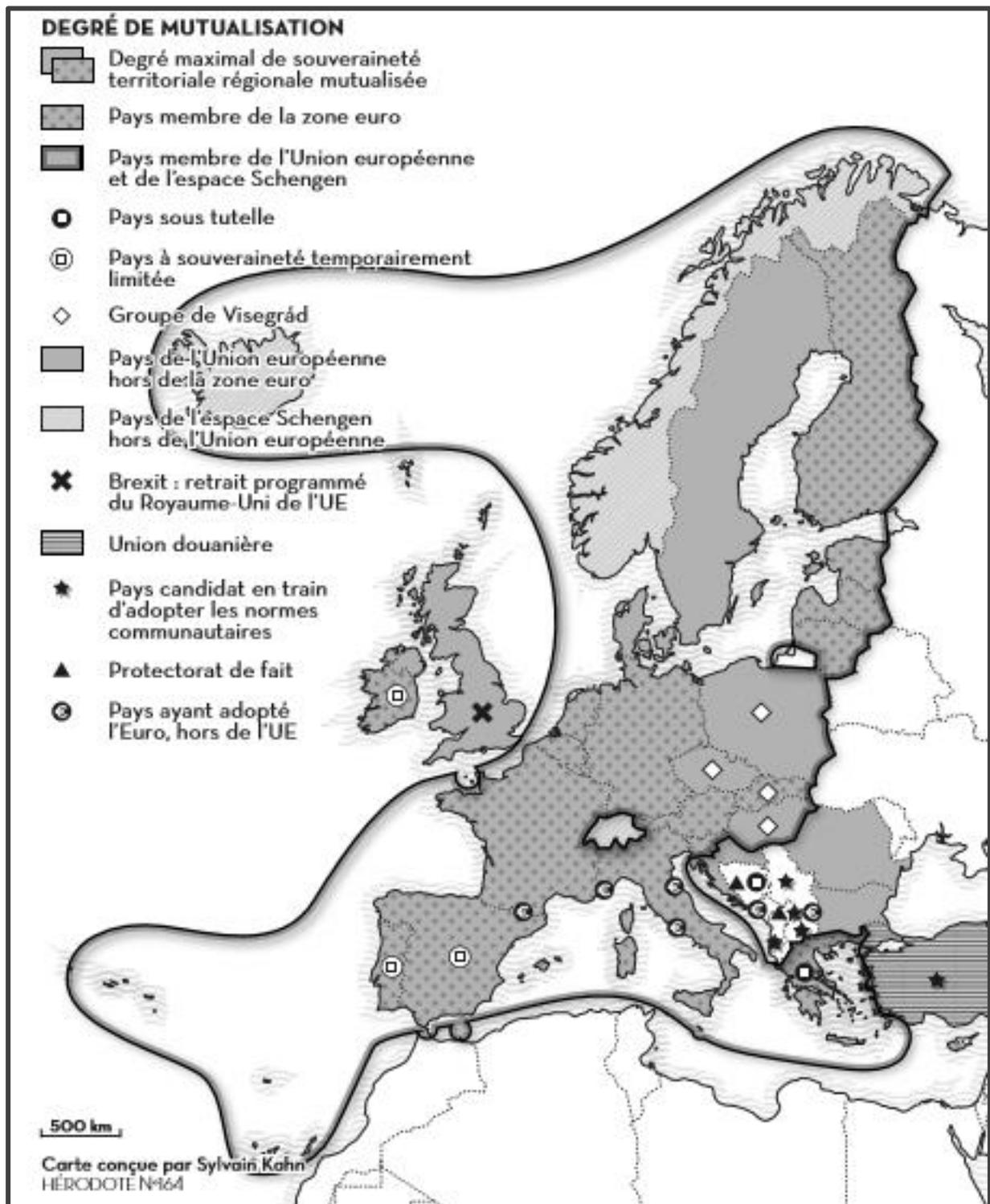
*Troisième logique, celle de l'inclusion dans le territoire communautaire, depuis la fin de la Guerre froide et la disparition de l'URSS, des pays jusqu'alors situés dans l'orbite soviétique selon quatre modalités spécifiques. Ceux qui adhèrent en 1995 sont des pays neutres - l'Autriche et la Suède -, et à la politique étrangère neutralisée - la Finlande ; ceux qui adhèrent de 2004 à 2013 sont des ex États locaux communistes non-alignés : Slovénie et Croatie ; d'ex démocraties populaires : Allemagne de l'Est, République tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie ; d'ex Républiques socialistes soviétiques : Lituanie, Lettonie et Estonie.

*Quatrième logique, l'extension du territoire communautaire se fait sur la base d'une adhésion volontaire d'États-nations souverains et indépendants, qui mettent *de facto* en œuvre un processus de mutualisation territoriale. Le territoire national n'a donc manifestement plus la même valeur sacrée qui le caractérisait jusqu'en 1945, la désacralisation du territoire de l'État-nation devenu postnationaliste permettant cette attraction et cette extension.

Les critères de Copenhague de juin 1993 (conclusions du Conseil européen) formalisent ces logiques à l'œuvre en énonçant un certain nombre de critères normatifs pour les « pays d'Europe centrale et orientale » (PECO) ; ils sont valables, potentiellement, pour tous les pays « européens » qui envisagerait d'adhérer à l'UE. Mais les textes de la CEE et de l'UE ne définissent jamais ce qu'est « un État européen ». C'est pourquoi on peut faire l'hypothèse que ce sont ces « critères » qui définissent l'eupéanité et la territorialité européenne qui sont dès lors potentiellement universalisables : d'où la possibilité de caractériser le processus d'élargissement comme consubstantiel à la construction européenne et de d'expliquer celle-ci par une géopolitique qualifiée de kantienne.

Cette hypothèse n'est pas contradictoire avec le fait que les Norvégiens, les Suisses et (depuis 2015) les Islandais ont choisi de ne pas intégrer le territoire communautaire, et que les Britanniques ont choisi, en 2016, d'en sortir. L'extension et l'élargissement du territoire de l'UE sont bien le fruit d'un processus d'adhésion volontaire, et non d'une logique impérialiste ou essentialiste.

Document 14 – Le territoire européen : logiques de mutualisation (carte).



Auteur : Sylvain Kahn

Source : Kahn S., 2017, « Les enjeux de la crise européenne », *Hérodote* n°164, p.79-100.

Commentaire :

La territorialité de l'Union européenne se caractérise par la mutualisation des territoires nationaux de ses États-membres. La mutualisation territoriale désigne le processus dans lequel un territoire national est coproduit par l'État qui lui correspond et par plusieurs de ses voisins, au sein d'une construction supranationale ; réciproquement, un État-nation donné est coproducteur de la territorialité d'autres États-nations membres du même groupement de pays. Ce faisant ces États mutualisateurs coproduisent ensemble un territoire supranational intriqué à ces territoires nationaux. Cette territorialité n'est pas homogène ; elle se décline selon différentes logiques de mutualisation de la souveraineté territoriale. Le territoire de la zone euro mutualise davantage les territoires nationaux que le territoire de l'espace Schengen, par exemple. Un État peut-être partie prenante de plusieurs logiques de mutualisation. Elles se regroupent en trois catégories.

A – Les pays qui sont de plain-pied dans la mutualisation territoriale

1 – Les territoires dont le degré de mutualisation est le plus élevé sont ceux des États qui sont membres : de l'UE, avec ses politiques publiques et son espace politique communautarisés, de la zone euro qui mutualise une souveraineté régaliennne et de l'espace Schengen qui mutualise des éléments de souveraineté régaliennne.

2 – Viennent ensuite le territoire des États-membres de l'UE et de la zone euro sans l'être de l'espace Schengen. Un pays est dans cette situation : l'Irlande.

3 – viennent ensuite les États-membres de l'UE qui, tout en y aspirant, ne sont encore ni dans la zone euro ni dans l'espace Schengen car la Commission européenne et le Conseil estiment qu'ils ne sont pas prêts à rejoindre ces deux territoires mutualisés : ce sont la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie. Ces trois pays ont un degré de mutualisation territoriale comparable à celui des États-membres de l'Europe des douze d'avant le traité de Maastricht.

4 – Depuis le début de la crise bancaire de 2008 qui s'est muée en crise des dettes souveraines, certains États qui sont dans l'UE, l'euro et Schengen ne sont cependant plus complètement coproducteurs des politiques publiques qui fabriquent leur territoire. Les politiques publiques qui s'appliquent sont davantage le fait des autres États-membres et des institutions supranationales que d'eux-mêmes. Ce sont des pays à souveraineté temporairement limitée. C'est le cas, à des degrés et sur des durées divers, de Chypre, de l'Espagne, du Portugal et de l'Irlande, très dépendants de décisions prises par d'autres qu'eux en contrepartie de prêts et de garanties accordés par le reste de l'UE.

5 – Le cas de la Grèce, qui appartient à ce groupe de pays, est extrême : si les Grecs sont attachés à l'appartenance de leur pays tant à la zone euro qu'à l'espace Schengen, celui-ci est si endetté et si dépendant des prêts de l'UE, que les contreparties qui lui sont imposées en échange de ces financements et sans tenir compte des résultats électoraux place de fait la Grèce sous tutelle.

B – Plusieurs États sont réticents à cette mutualisation. Par degré croissant de réticence, ce sont :

6 – Parmi les neuf États-membres de l'UE qui n'ont pas rejoint la zone euro, certains sont réticents à le faire. Deux d'entre eux, le Royaume-Uni et le Danemark, ont expressément fait le choix de ne jamais intégrer la zone euro ; un troisième, la Suède, le refuse de façon non définitive, mais indéterminée. Les six autres, tous d'anciens PECO, se sont engagés à adopter l'euro quand la Commission, le Conseil et la BCE le jugeront possible, comme le prévoit les traités d'adhésion à l'UE. Toutefois, depuis 2010, les gouvernements de trois pays du groupe de Visegrad, la Hongrie, la République tchèque et la Pologne font savoir que, quand bien même ces conditions seraient remplies, ils pourraient faire comme la Suède.

7 – Les quatre pays du groupe de Visegrad, dont un - la Slovaquie - est dans la zone euro, se sont opposés à la mise en œuvre d'une décision prise à la majorité qualifiée sur la relocalisation des migrants entrés sans visas ni titre de séjour. Ce faisant, ces quatre États rétablissent dans les faits et de façon unilatérale la souveraineté exclusivement nationale dans le domaine de la politique migratoire. Deux de ces quatre États sont également des démocraties illibérales : la Hongrie et la Pologne. Illibéraux, attachés à une mutualisation territoriale à la carte et à une xénophobie qui s'exerce à l'encontre des "non-européens", les pays de Visegrad promeuvent au sein de l'UE une territorialité communautaire européenne alternative à celle nourrie par la géopolitique kantienne.

8 – Les quatre États membres de l'espace Schengen sans être États-membres de l'UE. Ce sont le Lichtenstein, la Suisse, la Norvège et l'Islande. Ces pays sont les quatre membres de l'AELE. L'UE et l'AELE (sauf la Suisse, qui a néanmoins signé un accord bilatéral du même type avec l'UE) ont créé l'EEE, l'espace économique européen. Avec l'EEE, ces pays appliquent sur leur territoire toute la législation du marché intérieur communautaire. Membres du marché intérieur et de l'espace Schengen, ces pays, qui ont expressément fait le choix de ne pas intégrer l'UE, mettent donc en œuvre une mutualisation partielle et circonscrite de leur territoire.

9 – Le Royaume-Uni a fait le choix de renoncer à la mutualisation territoriale en décidant du *Brexit* par référendum le 24 juin 2016. Les négociations de sortie de l'UE ont été enclenchées en mars 2017. D'après les traités, la durée de celles-ci est limitée à deux ans. Tant qu'elles n'ont pas abouti, le Royaume-Uni reste un État-membre de l'UE qui n'est ni dans l'espace Schengen ni dans la zone euro.

C - Les pays qui sont affectés par la mutualisation territoriale sans en être acteurs

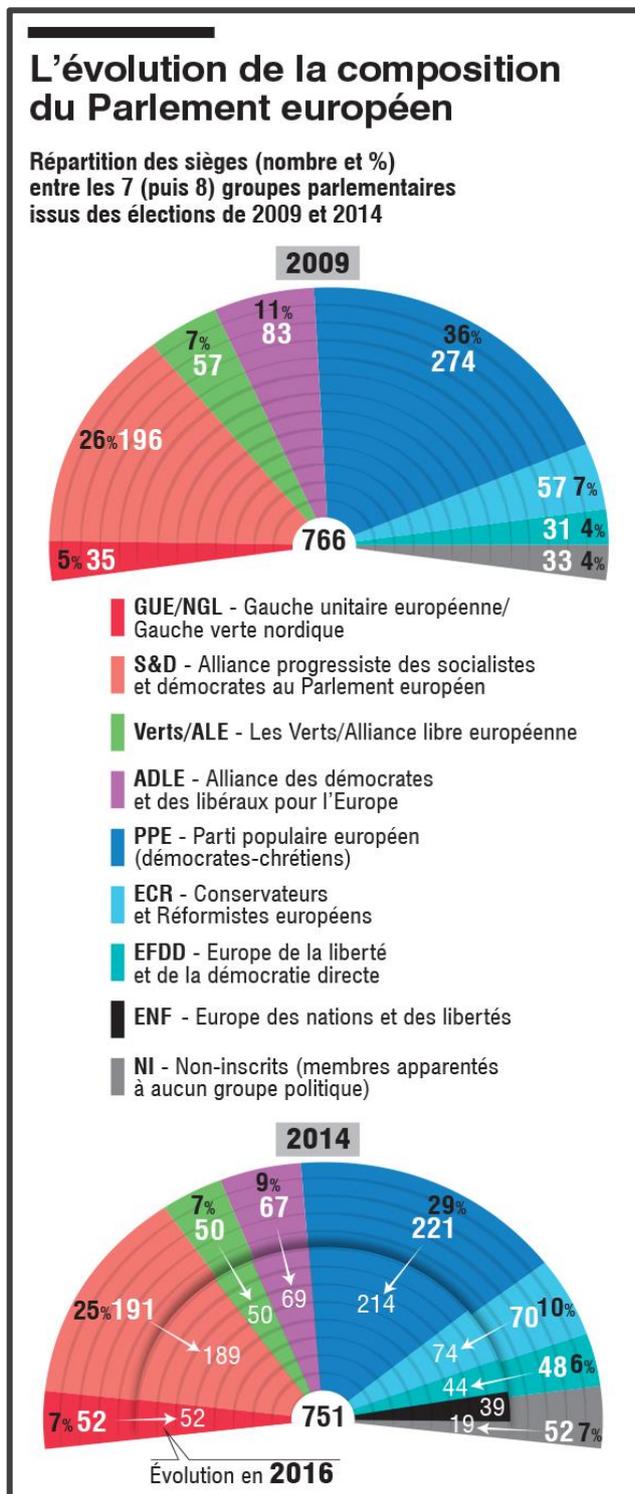
10 – les micro États locaux non membres de l'UE qui sont membres de l'union douanière de l'UE : Andorre, Monaco, San Marin. Ils utilisent l'euro sur leur territoire avec l'autorisation de l'UE - comme l'État du Vatican.

11 – Quatre des cinq pays candidats à l'adhésion. Deux sont entrés en phase de négociation et d'adoption de l'acquis communautaire : le Monténégro et la Serbie. Ce n'est pas encore le cas pour l'Albanie et la Macédoine.

12 – Cinquième des pays candidats à l'adhésion, la Turquie est une catégorie à elle seule. Elle est membre de l'union douanière de l'UE ; elle est candidate en phase de négociation d'adhésion. Cependant, la perspective de son adhésion paraît lointaine. En effet, les politiques publiques menées par les dirigeants turcs témoignent d'une conception nationaliste du territoire de leur État présenté comme un centre géopolitique dont la souveraineté ne pourrait être mutualisée. Par ailleurs, les dirigeants communautaires constatent que le gouvernement turc ne respecte pas plusieurs des critères de Copenhague. Enfin, il existe un débat dans les espaces publics des États-membres : pour certaines forces politiques, la Turquie n'est pas européenne car elle est un pays musulman.

13 – Deux États très affaiblis sont de fait des protectorats de l'UE : la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo. Ces deux États utilisent l'euro comme monnaie sur leur territoire, sans accord pour le faire.

Document 15 – La composition du Parlement européen depuis 2009 (diagramme).



Commentaire :

Le nombre de députés inscrits dans des groupes souverainistes, et europhobes est passé de 20% du total à 30% (y compris les non-inscrits).

Source : Atlas des utopies, 2017, La Vie - Le monde, p.128

Extrait de Kahn S.. « La construction européenne, une union tiraillée entre deux utopies »

BIBLIOGRAPHIE

- ADOUMIÉ V. (dir.), 2013, *Géographie de l'Europe*, Paris, Hachette.
- AGH A., 2008, « La Hongrie », in MAGNETTE P. et DE WAELE J.-M. (dir.), 2008, *Les démocraties européennes*, Paris, Armand Colin, p.189-201.
- AGIER M. (dir.), 2014, *Un monde de camps*, Paris, La Découverte.
- AGNEW J., 1991, « Book review : MELLOR R., 1989, *Nation, State And Territory : A Political Geography*, Londres, Routledge », *Annals of the Association of American Geographers*, 81(2), p.353-355.
- AGNEW J., 1994, « The territorial trap : the geographical assumptions of International relations theory », *Review of International Political Economy*, vol. 1/1, p.53-80.
- AGNEW J., 2001, *Reinventing Geopolitics : geographies of modern statehood*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.
- AGNEW J., 2002, *Place and Politics in Modern Italy*, Chicago, University of Chicago Press.
- AGNEW J., 2003, *Geopolitics : Re-visioning world politics*, Londres, Routledge.
- AGNEW J., 2005, « Sovereignty regimes : territoriality and state authority in contemporary world politics », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 95, n°2, p.437-461.
- AGNEW J., 2009, *Globalization and Sovereignty*, New York, Rowman & Littlefield.
- AGNEW J., 2013, « Arguing with regions », *Regional studies*, 47/1, p.6-17.
- AGNEW J., 2013b, « Territory, Politics, Governance », *Territory, Politics, Governance*, vol. 1, n°1, p.1-4.
- AGNEW J., 2014, « Le piège territorial. Les présupposés géographiques de la théorie des relations internationales », *Raisons politiques*, vol. 54, no. 2, p. 23-51.
- AGNEW J., 2015, « Unbundled territoriality and regional politics », *Territory, politics, governance*, vol. 3, n°2, p.119-123.
- AGNEW J., 2016, « Space », chap.14, in NI MHURCHÚ A. et SHINDO R. (dir.), *Critical Imaginations in International Relations*, Londres, Routledge.
- AGNEW J., MAMADOUH V., SECOR A. et SHAPE J. (dir.), 2015, *The Wiley Blackwell companion to political geography*, West Sussex, John Wiley & Sons.
- ALVÉS CORREIA F., « Le Portugal, une régionalisation sans régions administratives ? », *Revue française d'administration publique*, n° 156, p.959-972.

ANDERSON B., 1996, *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme* [1983, *Imagined Communities : Reflexion on origins and spread of nationalism*], Paris, La Découverte, réédition poche 2006.

ARENDT H., 1940, « A propos du problème des minorités, lettre à Erich Cohn-Bendit, Paris, janvier 1940 », in KUPIEC A., LEIBOVICI M., MUHLMANN G. et TASSIN E. (dir.), *Hannah Arendt Crises de l'État-nation*, Paris, Sens&tonka, 2007.

ARNAULD DE SARTRE X. et GAGNOL L., 2012, « Les échelles des territorialités », *Géographie et cultures*, n° 81, p.5-16.

ASH T. G., 2014, « La funeste doctrine Poutine », *Commentaire*, 3, n°147, p.632-633.

ASHCROFT, Lord, 2016, « How the United Kingdom voted on Thursday... and why », 24 juin, [en ligne sur le site web : www.lordashcroftpolls.com].

Atlas des civilisations, 2012, Paris, La Vie-Le Monde.

Atlas des empires, 2016, Paris, La Vie-Le Monde.

AUCANTE Y., « La nouvelle exception suédoise ? Le référendum sur l'Euro de 2003 », *Critique internationale*, no 22, p.9-16.

AUPHAN E. et DEZERT B. (dir.), 2003, *L'Europe en mouvement. Population, transports, aménagement, tourisme*, Paris, Ellipses.

AYMES, M., SURUN, I., BENOIST, S., BURBANK, J. et COOPER, F., 2012, « Autour du livre "Empires. De la Chine ancienne à nos jours" de Jane Burbank et Frederick Cooper, Payot, 2011 », in *Monde(s)*, 2, 2, p.217-234.

BACHOUD A., 1991, « Les territoires de la nation espagnole », *Hérodote*, « Les territoires de la nation », n° 62, p.125-135.

BADEL C., 2012, *Atlas de l'Empire romain, construction et apogée 300 av. J.-C. - 200 apr. J.-C.*, Paris, Autrement.

BADIE B., 1992, *L'État importé*, Paris, Fayard.

BADIE B., 2013[1995], *La fin des territoires, essai sur le désordre international et l'utilité sociale du respect*, Paris, CNRS, Coll. Biblis.

BAILONI M. et PAPIN D., 2009, *Atlas géopolitique du Royaume-Uni*, Paris, Autrement.

BAILONI M., 2017, « Comprendre le vote pour le *Brexit* : de l'utilité d'une analyse territoriale », *Hérodote*, « Menaces sur l'Europe », n°164, p.43-64.

BALANCHE F., 2010, « L'État au Proche-Orient arabe entre communautarisme, clientélisme, mondialisation et projet de Grand Moyen Orient », *L'Espace Politique*, 11, 2, [en ligne].

BALAZS B., 2014, « La Hongrie, un État autoritaire en Europe », *Esprit*, décembre, p.123-126.

BALAZS B., BALINT A., 2012, « L'extrême droite en Hongrie. Racines, culture, espace », *Hérodote*, n°144, p.38-59.

BARON N. et LOYER B., 2015, *L'Espagne en crise(s) une géopolitique au XXI^e siècle*, Paris, Armand Colin.

BARROT J., ELISSALDE B. et ROQUES G., 1995, *Europe, Europes, espaces en recomposition*, Paris, Vuibert.

BASILIEN-GAINCHE M.-L., 2011, « La remise en cause des accords de Schengen », *CERISCOPE Frontières*, [en ligne].

BATTIAU M., 2006, « Les effets spatiaux de l'intégration européenne : l'exemple de la construction automobile », *Annales de géographie*, n°652, p.732-745.

BATTISTELLA D., 2007, « La notion d'empire en théorie des relations internationales », *Questions internationales*, n°26, La documentation française, juillet-août 2007, p.27-32.

BATTISTELLA D., 2012, « Les théories des relations internationales aujourd'hui », in HASSNER P. (dir.), 2012, *Les relations internationales*, Paris, La documentation française, p.15-24.

BAUDELLE G. et CASTAGNEDE B. (dir.), 2002, *Le polycentrisme en Europe*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube.

BAUDELLE G., 2005, « Figures d'Europe : une question d'image(s) », *Norois*, n°194, p.27-48.

BAUDELLE G., 2007, « Rendre visibles les réseaux invisibles », *L'Information géographique*, vol. 1, 2, p.67-70.

BAUDELLE G., GUY C. et OLLIVRO J., 2002, « Les scénarios de l'espace européen », in BAUDELLE G. et CASTAGNEDE B. (dir.), 2002, *Le polycentrisme en Europe*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, p.107-154.

BAUDELLE G. et ÉLISSALDE B., 2007, « L'aménagement à l'heure de l'Europe : une construction territoriale imparfaitement partagée ? », *L'Information géographique*, 4, vol. 71, p.43-67.

BAVOUX J.-J. et CHAPELON L., 2014, *Dictionnaire d'analyse spatiale*, Paris, Armand Colin.

BAYART J.-F. et BERTRAND R., 2006, « De quel "legs colonial" parle-t-on ? », *Esprit*, décembre, p.134-160.

BAYART J.-F., 1989, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard.

BAYOU C., 2011, « Les pays baltes : des voix singulières au sein de l'Union européenne », *Questions internationales*, septembre-octobre 2011, n°51, « A la recherche des Européens », p.84-91.

BAYOU C., 2015, « Sécurité. Avis de tempête sur la Baltique », *P@ges Europe*, La Documentation française, 15 juillet, [en ligne : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000792-securite.-avis-de-tempete-sur-la-baltique-par-celine-bayou/article#>].

- BEAUCHARD J., 2007, « Figures territoriales de l'Europe et crises de l'identification politique », *L'Homme et la société*, 165-166, 3, p.17-28.
- BEAUGUITTE L. et DIDELON-LOISEAU C., 2013, « L'Europe vue d'ici et d'ailleurs », *L'Espace Politique*, § 19, 8 avril, [en ligne : <https://espacepolitique.revues.org/2555>].
- BEAUNE C., 1985, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard.
- BEAUPRE N. et MOINE C. (dir.), 2007, *L'Europe de Versailles à Maastricht, Visions, moments et acteurs des projets européens*, Paris, Séli Arslan.
- BECK U. et GRANDE E., 2007, *Pour un empire européen*, Paris, Flammarion.
- BECK U., 2007, « Réinventer l'Europe. Une vision cosmopolite », *Cultures & Conflits*, 68, hiver, [en ligne].
- BECK U., 2013, *Non à l'Europe allemande*, Paris, Autrement.
- BECK U., 2014, « Nationalisme méthodologique – cosmopolitisme méthodologique : un changement de paradigme dans les sciences sociales », *Raisons politiques*, n°54, 2, p.103-120.
- BECKER J.-J., 2004, « Quatre géants abattus par la Grande Guerre », in collectif, *Naissance et mort des empires*, Paris, Perrin, p.113-122.
- BECKOUCHE P., 2008, *Les régions Nord-Sud*, Paris, Belin.
- BECKOUCHE P., 2017, « Dictionnaire "régionalisation", contribution au débat », communication écrite au séminaire du CIST du 13 janvier 2017, non publiée.
- BECKOUCHE P. et RICHARD Y., 2013, *Atlas de la grande Europe, économie culture politique*, Paris, Autrement.
- BEDARIDA F., 1996, « Phénomène national et État-nation, d'hier à aujourd'hui », *Vingtième siècle*, n°50, « dossier nations, États-nations, nationalismes », p.4-12.
- BELOT C. et BRACHET C., 2004, « Note de synthèse: Enseigner l'Europe à travers l'Action Jean Monnet. État des lieux et pistes de réflexions », *Politique européenne*, 14, 3, 149-163.
- BEN ARFA N., RODRIGUEZ C. et DANIEL K., 2009, « Dynamiques spatiales de la production agricole en France », *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, novembre 2009, 4/2009, p.807-834.
- BEN-ISRAEL H., 2011, « The Nation-State: Durability Through Change » *International Journal of Politics, Culture, and Society*, 24, 1/2, p.65-74.
- BENZ A., 2001, « De l'État fédéral unitaire à un État asymétrique », in LE GLOANNEC A.-M. (dir.), 2001, *L'État en Allemagne*, Paris, Presses de Sciences Po, p.87-110.
- BERANGER J., 2000, *L'Autriche-Hongrie de 1815 à 1918*, Paris, Armand Colin.
- BÉRANGER J., 2016, « Austro-hongrois, le règne du compromis », in *L'Atlas des empires, La Vie - Le Monde*, p.114-115

BERGOUGNIOUX A., 1987, « théories et pratiques de la social-démocratie », in ORY P. (dir.), 1987, *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Hachette, p.460-480.

BERNY N., 2014, « Les entrepreneurs de coalition d'ONG à Bruxelles: Une approche diachronique des processus de mobilisation des ressources », *Gouvernement et action publique*, 1, 1, p.75-106.

BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin.

BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C., 2008b, « France », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.190-194.

BEYER A., 2008, « Les frontières du "Ciel Unique Européen". Enjeux techniques et territoriaux du contrôle aérien en Europe », *Flux*, 1, n° 71, p.8-23.

BICKERTON C., 2012, *European integration, from Nation-states to member states*, Oxford, Oxford university press.

BICKERTON C., 2016, *From Nation-states to member states, European integration as state transformation*,
[en ligne sur OpenMind : <https://www.bbvaopenmind.com/en/article/from-nation-states-to-member-states-european-integration-as-state-transformation/>].

BIEBER R., 2013, « La perception allemande de la notion de souveraineté », *L'Europe en Formation*, n° 368, p.61-77.

BIGO D., 2016, « La politique européenne de contrôles aux frontières. Resituer les enjeux, changer l'imaginaire politique », *Savoir/Agir*, n° 36, p.13-19.

BLAHA J., 2010, « l'Europe fluviale », in FOUCHER M. (dir.), *Europe, Europes*, Documentation photographique, Paris, La documentation française, n°8074, p.40-41.

BLANCHARD E. et RODIER C., 2016, « "Crise migratoire": ce que cachent les mots », *Plein droit*, n°111, p.3-6.

BLÉD J.-P., 2016, « *Finis Austriae*, 1918 », in GUENIFFEY P. et LENTZ T. (dir.), 2016, *La fin des empires*, Paris, Perrin, p.291-310.

BLÉD J.-P., JOUVE E. et REVEILLARD C., 2013, *Dictionnaire historique et juridique de l'Europe*, Paris, PUF.

BLOMGREN M. et LARUE T., 2008, « La Suède », in MAGNETTE P. et DE WAELE J.-M. (dir.), 2008, *Les démocraties européennes*, Paris, Armand Colin, p.419-435.

BLUM A., FILIPPOVA E., 2006, « Territorialisation de l'ethnicité, ethnicisation du territoire. Le cas du système politique soviétique et russe », *L'Espace géographique*, 4, Tome 35, p.317-327.

BLYTH M., 2001, « The Transformation of the Swedish Model: Economic Ideas, Distributional Conflict, and Institutional Change », *World Politics*, 54, 1, p.1-26.

- BONNY Y., 2015, « Un objet bien singulier », *Cahiers de recherche sociologique*, « Les nouveaux objets de la sociologie », n°59-60, p.17-30.
- BORGES GRACA P., 2009, « Éléments stratégiques de la diaspora portugaise », *Géoéconomie*, n°48, p.57-66.
- BORNEMAN J. et FOWLER N., 1997, « Europeanization », *Annual Review of Anthropology*, 26, p.487-514.
- BOSSUAT G., 2009, « Grèce », in GERBET P. (dir.), *Dictionnaire historique de l'Europe unie*, Bruxelles, André Versailles éditeur, p.545-549.
- BOST F. et al. (dir.), 2015, *Images économiques du monde 2016*, Paris, Armand Colin.
- BOST F. et al. (dir.), 2016, *Images économiques du monde 2017*, Paris, Armand Colin.
- BOUCHERON P. (dir.), 2017, *Histoire mondiale de la France*, Paris, Seuil.
- BOUQUET C., 2009, « L'État en Afrique. Géographie politique de la maîtrise des territoires », *L'Espace Politique*, 7, 1, [en ligne].
- BOURBAKI R., 2016, « *End of Paradise ?* Le Luxembourg et son secret bancaire dans les filets du multilatéralisme », *Critique internationale*, n°71, p.55-71.
- BOURDIN S., 2013, « Pour une approche géographique de la convergence. Les inégalités régionales dans l'Union européenne et leur évolution », *L'Espace géographique*, 3, Tome 42, p.270-285.
- BOURDIN S., 2017, « Les inégalités régionales en Europe : comment les résoudre ? », *Population & Avenir*, n°731, p.17-19.
- BOYER J.-C., 1996, « chapitre 14 : Les Pays-Bas à la recherche d'une nouvelle identité », in RIQUET P. (dir.), « cinquième partie, "Les Pays du Benelux" », in MARCHAND J.-P. et RIQUET P. (dir.), *Europe du Nord, Europe médiane, 1996*, in BRUNET R. dir., 1990-1996, *Géographie universelle*, Paris, Reclus-Belin, 10 volumes.
- BRACK N. et COSTA O., 2017, « Le Parlement européen : tensions entre efficacité institutionnelle et démocratie », *Hérodote*, n°164, p.199-212.
- BRAGUE R., 1992, *Europe, la voie romaine*, Paris, Éditions Critérium.
- BRAGUE R., 2001, « La "voie romaine" », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2001/3, n°71, p.63-66.
- BRAUDEL F., 1979, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin.
- BREUILLY J., 1994, *Nationalism and the State*, Manchester, Manchester University Press.
- BRINKS J.H., 2014, « Les Pays-Bas et la crise du multiculturalisme », *Politique étrangère*, 4/2014, Hiver, p.183-195.

BROUWER J.-W., 2008, « Pays-Bas », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.326-329.

BRUNEAU M., 1994, « Espaces et territoires de diasporas », *Espace géographique*, tome 23, n°1, 1994. p.5-18.

BRUNEAU M., 2006, *L'Asie entre Inde et Chine, logiques territoriales des États*, Paris, Belin.

BRUNEAU M., 2006b, « Les territoires de l'identité et la mémoire collective en diaspora », *L'Espace géographique*, 4, Tome 35, p.328-333.

BRUNEAU M., 2014a, « État-nation », *Hypergéô*, [encyclopédie en ligne : <http://www.hypergeo.eu/>].

BRUNEAU M., 2014b, « Logiques territoriales d'États et/ou de peuples », *Hypergéô*, [encyclopédie en ligne : <http://www.hypergeo.eu/>].

BRUNEAU M., 2014c, « Les États-nations de l'espace eurasiatique issus d'empires, de cités-États, d'États-mandala : que doivent-ils au modèle européen occidental ? », *L'Espace géographique*, 3, Tome 43, p.251-264.

BRUNEAU M., 2015, « Logiques territoriales d'États et/ou de peuples », *Hypergéô*, [encyclopédie en ligne : <http://www.hypergeo.eu/>].

BRUNET R. (dir.), 1990-1996, *Géographie universelle*, Paris, Reclus-Belin, 10 volumes, dont FERRAS R., PUMAIN D., SAINTJULIEN T., « France - Europe du Sud » ; MARCHAND J.-P., RIQUET P., « Europe médiane - Europe du Nord » ; BRUNET R., REY V., « Europes orientales, Russie, Asie centrale ».

BRUNET R. et DOLLFUS O., 1990, *Géographie Universelle. Mondes Nouveaux*, Paris, Reclus/Hachette.

BRUNET R., 1989, *La France dans l'espace européen*, Montpellier, GIP-Reclus.

BRUNET R., 2002, « Lignes de force de l'espace européen », *Mappemonde*, 2002, n°66, p.14-19.

BRZEZINSKI Z., 1997, *Le grand échiquier*, Paris, Bayard Éditions.

BSIRI M., « Impacts de la crise économique sur les pays d'Europe du Sud », *Confluences Méditerranée*, n°80, p.47-55.

BUHLER P., 2011, *La puissance au XXI^e siècle*, Paris, CNRS.

BÜHRER-THIERRY G., 2014, « Histoire politique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, 69^e année, §30, [en ligne].

BURBANK J. et COOPER F., 2011, *Empires, de la Chine ancienne à nos jours*, Paris, Payot.

BURBANK J. et COOPER F., 2013, « L'art de gérer les différences », *Sciences Humaines hors-série*, « La nouvelle histoire des empires ». p.12-16.

BUTT P.A., 2010, « Le Royaume-Uni sera-t-il plus uni en 2020 ? », *Politique étrangère*, été, p.283-293.

CAILLOIS R., 1939, *L'homme et le sacré*, édition de poche en folio, Paris, Gallimard, 1988.

CAIRO H., 2006, « "Portugal is not a small country" : maps and propaganda in the Salazar regime », *Geopolitics*, 11, 2006, p.367-395.

CAMYAR I., 2005, « Quasi-States in Europe: Integration, State Territoriality and the Changing Nature of Statehood », Paper presented at the annual meeting of the International Studies Association, Hilton Hawaiian Village, Honolulu, Hawaii, 2009-05-25, [en ligne : http://www.allacademic.com/meta/p70468_index.html].

CANOBBIO E., 2014, « La zone froide européenne au défi des intégrations régionales », in RICHARD Y. et GANA A. (dir.), 2014, *La régionalisation du monde, construction territoriale et articulation global/local*, Paris, IRMC-Karthala, p. 147-166.

CAPLAN R., POULIGNY B., 2005, « Histoire et contradictions du state building », *Critique internationale*, n° 28, p.123-138.

CARLUER F., GAULIER G., 2007, « Le centre et la périphérie de l'espace européen : analyses empiriques de la concentration et de la diffusion », *L'Espace géographique*, 4, Tome 36, p.289-303.

CARO C., « Une Europe allemande ? La politique européenne de l'Allemagne entre 2009 et 2013 », *Allemagne d'aujourd'hui*, n°206, p.78-87.

CASANOVA V, WAJMAN L. et ZAOUI P., 2011, « Entretien réalisé par Casanova V., Wajeman L. et Zaoui P. : "Penser contre, penser avec. Entretien avec Florence Dupont" », *Vacarme*, n°57, p.228-265.

CATTAN N. et SAINT-JULIEN T., 1998, « Modèles d'intégration spatiale et réseau des villes en Europe occidentale », *Espace géographique*, n°1, tome 27, p.1-10.

CAUVET P., 2010, « La question frontalière et les relations Irlande-Irlande du Nord : de la partition à une Irlande postnationale ? », *Hérodote*, n°137, p.18-34.

CENTENO M. et ENRIQUEZ E., 2010, « Legacies of empire? », *Theory and Society*, 39, 3/4, p.343-360.

CHABOT G., 1973, « Les déplacements récents de la population à l'intérieur de la Suède », *Annales de Géographie*, vol. 82, n°451, p.257-273.

CHAMPEYRACHE C., 2011, « La Ligue du Nord : le retour ambigu de l'identité territoriale sur la scène politique italienne », *L'Espace Politique* 14, 2, [en ligne].

CHAPOUTOT J., 2012, *Le nazisme et l'Antiquité*, Paris, PUF.

CHARVET J.-P., 2009, « Les agricultures de l'Union européenne dans la mondialisation », *L'Information géographique*, vol. 73, p.49-64.

- CHAVAGNEUX C., MURPHY R. et PALAN R., 2009, « Les paradis fiscaux : entre évasion fiscale, contournement des règles et inégalités mondiales », *Quelle finance après le G20 ?*, *L'économie politique*, n°42, avril 2009, p.22-40.
- CHEVALIER P. et JEAN Y., 2011, « Chapitre 7 - Les campagnes en Europe occidentale : vers de nouvelles trajectoires de diversification ? », in GUIBERT M. et JEAN Y., 2011, *Dynamiques des espaces ruraux dans le monde*, Paris, Armand Colin, « U », 2011, p.139-160.
- CHEVALLIER M., 2015, « Grèce : un plan à hauts risques », *Alternatives économiques*, n°349, p.14-14.
- CHEVALLIER M., 2016, « Crise agricole : la libéralisation des prix en cause », *Alternatives économiques*, n°357, p.47-47.
- CHIVALLON C., 2007, « Retour sur la "communauté imaginée" d'Anderson. Essai de clarification théorique d'une notion restée floue », *Raisons politiques*, n°27, p.131-172.
- CHOPIN T., 2010, « OLIVIER BEAUD, Théorie de la Fédération Paris, PUF, 2007, 2e édition mai 2009, 425 pages. », *Critique internationale*, n° 46, p.187-193.
- CLARK J. et JONES A., 2008, « The Spatialities of Europeanisation: Territory, Government and Power in "Europe" », *Transactions of the Institute of British Geographers*, 2008, 33, 3, new series, p.300-318.
- CLAVAL P., 2015, *Penser le monde en géographe, soixante ans de réflexion*, Paris, L'Harmattan.
- CLEMENT-WILZ L., 2014, « Les mesures "anti-crise" et la transformation des compétences de l'Union en matière économique », *Revue de l'OFCE*, n°134, p.101-114.
- CLOCHARD O., 2012, *Atlas des migrants en Europe*, Paris, Armand Colin.
- COLANGE C. et FOURQUET J., 2015, « radiographie du vote frontiste aux élections départementales de 2015 », in BOST F. et al. (dir.), 2015, *Images économiques du monde 2016*, Paris, Armand Colin, p.211-214.
- COLANGE C. et FOURQUET J., 2016, « les élections régionales de 2015, vers une France tripartite ? », in BOST F. et al. (dir.), 2016, *Images économiques du monde 2017*, Paris, Armand Colin, p.216-220.
- COLE A. et PASQUIER R., 2012, « The impact of European integration on centre/periphery relations. A comparison France/United-Kingdom », *Politique européenne*, n°36, p.160-182.
- CONSTANTINESCO V., 2013, « La souveraineté est-elle soluble dans l'Union européenne ? », *L'Europe en Formation*, n°368, p.119-135.
- COOPER R., 2005, « Imperial Liberalism », *The National Interest*, printemps, p.25-34.
- COPINSCHI P., 2008, « Belgique, les racines de la crise », *Questions internationales*, n°31, « L'avenir de l'Europe », p.95-102.

CORIAT J.-P., 2006, « Note sur un héritage romain pour l'Union Européenne : entre communauté de droit et pluralisme juridique », in *Grecs, Juifs, Polonais : à la recherche des racines de la civilisation européenne. Hommages à Joseph Mélèze-Modrzejewski*, Colloque Paris 14 novembre 2003, Varsovie, Académie polonaise des sciences, 2006, p.23-32.

COSTA LOBO M., COSTA PINTO A. et MAGALHAES P., 2008, « Le Portugal », in MAGNETTE P. et DE WAELE J.-M. (dir.), 2008, *Les démocraties européennes*, Paris, Armand Colin, p. 330-346

COURADE G., 2014, *Les Afriques au défi du XXI^e siècle*, Paris, Belin.

COX K., 2002, *Political Geography. Territory, State and Society*, Columbus, Ohio State University.

Cultures & Conflicts, 2005, n°57, « L'Europe des camps ».

CVIIC C., 1994, « L'avenir incertain de la Croatie », *Politique étrangère*, n°1, 59^eannée, p.145-157.

DABENE O., 2009, « Intégrations régionales, approches théoriques », Observatoire politique de l'Amérique latine et des Caraïbes, Sciences Po,
[en ligne : <http://www.sciencespo.fr/opalc/content/approches-theoriques>].

DACHEUX É., 2001, « 5. Les associations dans l'espace public européen », in LAVILLE J., CAILLE A. et CHANIAL P. (dir.), *Association, démocratie et société civile*, Paris, La Découverte, p.165-181.

DACHEUX É., 2003, « Associations et construction européenne : vers une société civile internationale ? », *Études de communication*, 26, [en ligne].

DAMETTE F. et SCHEIBLING J., 2011, *Le territoire français, permanences et mutations*, Paris, Hachette.

DAVEZIES L., 2015, *Le nouvel égoïsme territorial, le grand malaise des nations*, Paris, Seuil.

DE BAECQUE A. (dir.), 1991, *Une histoire de la démocratie en Europe*, Paris, Le Monde éditions.

DE MATOS V., 2013, « Les Portugais, l'Ibérie et l'Europe », *Pôle Sud*, n°39, p.99-110.

DE SENARCLENS P., 2014, « 1914-2014 : nation et nationalisme », *Politique étrangère*, printemps, p.145-156.

DE WINTER L. et GOMEZ-REINO C. M., 2009, « Les partis autonomistes : vers la disparition de l'avantage des élections européennes », *Revue internationale de politique comparée*, 4/2009, vol. 16, p.637-652.

DE WINTER L., 2008, « Europe des régionalistes », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p. 372- 375.

DEBARBIEUX B. et VANIER M. (dir.), 2001, *Ces territorialités qui se dessinent*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'aube.

DEBARBIEUX B., 1999, « Le Territoire, histoire en deux langues, a bilingual, his-story of territory », in CHIVALLON C., RAGOUET P.ET SAMERS M. (dir.), 1999, *Discours scientifiques et contextes*

- culturels, Géographies françaises et britanniques à l'épreuve postmoderne*, Talence, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, [consulté en ligne sur le site de l'université de Genève : https://www.unige.ch/sciences-societe/geo/index.php/download_file/view/470/170/].
- DEBARBIEUX B., 2009, « Territoire-Territorialité-Territorialisation : aujourd'hui encore et bien moins que demain... », in VANIER M. (dir.), 2009, *Territoires, Territorialité, Territorialisation. Controverses et perspectives*, Rennes, PUR, p.19-30.
- DEBARBIEUX B., 2009b, « L'identité française et le miroir helvétique », *Le Monde*, 7 décembre 2009.
- DEBARBIEUX B., 2010, « Imaginaires nationaux et post-nationaux du lieu », *Communications*, n°87, p.27-41.
- DEBARBIEUX B., 2013, « Territoire », in LEVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, [2^e édition], p.999-1000.
- DEBARBIEUX B., 2014, « Les spatialités dans l'œuvre d'Hannah Arendt », *Cybergeog : European Journal of Geography*, 672 [en ligne].
- DEBARBIEUX B., 2014b, « Représentation », *Hypergéog*, [encyclopédie en ligne : <http://www.hypergeo.eu/>].
- DEBARBIEUX B., 2015, *L'espace de l'imaginaire, essais et détours*, Paris, CNRS éditions.
- DEHOUSSE R. (dir.), 2009, *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DEHOUSSE R., 2005, *La fin de l'Europe*, Paris, Flammarion.
- DEHOUSSE R., 2012, « Les institutions européennes au défi de la crise », in BADIE B. et VIDAL D. (dir.), *La cassure, L'État du monde 2013*, Paris, La Découverte, p.61-72.
- DEHOUSSE R., DELOCHEGAUDEZ F. et DUHAMEL O., 2006, *Élargissement : Comment l'Europe s'adapte*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DELEIXHE M., 2014, « Une réévaluation du droit cosmopolitique kantien: La citoyenneté européenne comme transition du droit de visite vers le droit de résidence », *Revue française de science politique*, vol. 64, 1, p.79-93.
- DELEPINE S., 2016, *Atlas des Tsiganes*, Paris, Autrement.
- DELMOTTE F., 2015, « Les interdépendances internationales au cœur de la sociologie des processus d'Elias », in DEVIN G. (dir.), *10 concepts sociologiques en relations internationales*, Paris, CNRS éditions, p.71-91.
- DELORME H., 2004, « 4. La politique agricole en France : le compromis des socialistes », in *La politique agricole commune*, Paris, Presses de Sciences Po., p.125-158.
- DELOY C., 2016, « analyse de l'élection présidentielle en Autriche », [en ligne sur le site web de L'Observatoire des Élections en Europe de la Fondation Robert Schuman].

DELOY C., 2017, « analyse des élections législatives aux Pays-Bas », [en ligne sur le site web de L'Observatoire des Élections en Europe de la Fondation Robert Schuman].

DELPIROU A. et MOURLANE S., 2011, *Atlas de l'Italie contemporaine*, Paris, Autrement.

DEMATTEIS G., 2009, « Le système urbain italien. Structures et problèmes, dans L'Italie à la croisée des chemins/ Mutations du transport aérien et des systèmes aéroportuaires », *Bulletin de l'Association des géographes français*, Vol. 86, n°4, p.415-423.

DEMELEMESTRE G., 2011, *Les deux souverainetés et leur destin, le tournant Bodin-Althusius*, Paris, éditions du Cerf.

DENIS H., 1989, *Hegel, penseur politique*, Lausanne, L'âge d'homme.

DEPROOST P.-A., 2004, « *Hic non finit Roma*. Les paradoxes de la frontière romaine, un modèle pour l'Europe ? », *FEC – Folia Electronica Classica*, Louvain-la-Neuve, n°7, janvier-juin 2004. Également publié dans *Imaginaires européens. Les frontières pour ouvrir l'Europe*, Études réunies et présentées par DEPROOST P.-A. et COULIE B., Paris, Budapest, Turin, L'Harmattan, 2004, p.29-50.

DERAT M.-L. et LEFEBVRE C. (dir.), 2010, « dossier "Histoires de territoires" », *Afriques*, 02, [en ligne].

DERENS J.-A., 2015, « Les Balkans occidentaux et la faillite du processus d'élargissement européen », *Politique étrangère*, 1, printemps, p.173-186.

DESHAIES M., 2001, « Héritages et renouveau urbain en Saxe », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 41, 3, [en ligne].

DESHAIES M., 2011, *Atlas de l'Allemagne*, Paris, Autrement.

DEVIN G. (dir.), 2015, *10 concepts sociologiques en relations internationales*, Paris, CNRS éditions.

DEWITTE J., 2010, « Comment parler de l'identité européenne ? » in DELSOL C. et MATTEI J. (dir.), *L'identité de l'Europe*, Paris, PUF, p.123-148.

DI MEO G., 2010, « La métropolisation. Une clé de lecture de l'organisation contemporaine des espaces géographiques », *L'Information géographique*, vol. 74, p.23-38.

DI MÉO G., 2013, « Territorialité », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.1007.

DIDELON C. et GRASLAND C., (coord), 2007, *Europe in the World*, ESPON project 3.4.1, Luxembourg [en ligne].

DIDELON C., GRASLAND C. et RICHARD Y. (dir.), 2008, *Atlas de l'Europe dans le monde*, Paris, La Documentation française.

DIDELON C., RICHARD Y. et VAN HAMME G., 2011, *Le territoire européen*, Paris, PUF.

DIECKHOFF A. et JAFFRELOT C. (dir.), 2006, *Repenser le nationalisme, théories et pratiques*, Paris, Presses de Sciences Po.

- DIECKHOFF A. et JAFFRELOT C., 2004, « La résilience du nationalisme face aux régionalismes et à la mondialisation », *Critique internationale*, n° 23, p.125-139.
- DIECKHOFF A., 2016, *Nationalism and the Multination State*, Londres, Hurst.
- DIELEMAN F. M., FALUDI A., 1998, « Randstad, Rhine-Ruhr and Flemish diamond as one polynucleated macro-region ? », *Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie*, vol. 89, n°3, p.320-327.
- DIEZ-PICAZO L.M., 2002, « Chapitre 2. Les pièges de la souveraineté », in DEHOUSSE R. (dir.), *Une Constitution pour l'Europe ?*, Paris, Presses de Sciences Po, p.39-67.
- DIRY J.-P., 2000, *Campagnes d'Europe, des espaces en mutation*, Paris, La documentation française.
- DOLLFUS O., 2007 [3e éd.], *La mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po.
- DOS SANTOS I., 2016, « L'Angola, un Eldorado pour la jeunesse portugaise ? Mondes imaginés et expériences de la mobilité dans l'espace lusophone », *Cahiers d'études africaines*, n°221, p.29-52.
- DRAIN M., 1997, « Sectorialisation et cohérence globale. Peut-il y avoir monnaie unique sans sécurité commune ? », in BRIGOT A. (dir.), *Les territoires de l'Union*, Paris, CIRPES, Cahiers d'Études Stratégiques, n°19.
- DREVET J.-F., 1992, « Administration territoriale, régionalisme contre fédéralisme », in FERON F. et THORAVAL A., *L'état de l'Europe*, Paris, La Découverte, p.248-249.
- DREVET J.-F., 2008, *Histoire de la politique régionale de l'Union européenne*, Paris, Belin.
- DREVET J.-F., 2010, « Cohésion territoriale et solidarité communautaire », *Futuribles*, n°363.
- DREVET J.-F., 2010b, « La politique européenne de cohésion. De la cohésion économique et sociale à la cohésion territoriale », *Futuribles*, n°364.
- DREXL J., 2011, « La Constitution économique européenne –L'actualité du modèle ordolibéral », *Revue internationale de droit économique*, t. XXV, p.419-454.
- DU BOIS P., 2000, « L'Union européenne et le naufrage de la Yougoslavie, 1991-1995 », *Relations internationales*, n°104, p.469-485.
- DUCREUX M.-E., 2007, « De la monarchie des Habsbourg à l'Empire austro-hongrois : le gouvernement d'une mosaïque de pays et de peuples », *Questions internationales*, « Les Empires », La Documentation Française, n°26, p.67-69.
- DUCREUX M.-E., 2012, « Nommer l'État et définir l'Empire. Monarchie des Habsbourg, Autriche-Hongrie », *Monde(s)*, n°2, p.39-65.
- DUFRAISSE R., 1997, « Chapitre II. Le Saint-empire romain germanique », in TULARD J. (dir.), *Les empires occidentaux, de Rome à Berlin*, Paris, PUF, p.247-326.
- DUMONT G.-F. et VERLUISE P., 2009, *Géopolitique de l'Europe*, Paris, Sédés.

- DUMONT M. et GAILLARD M., 2010, « L'Europe et ses institutions », in DUMONT M. et GERARDOT M. (dir.), *L'Europe*, Neuilly, Atlande, p.61-71.
- DUMONT M. et GAILLARD M., 2010b, « L'Europe dans le monde : une puissance internationale ? », in DUMONT M. et GERARDOT M. (dir.), *L'Europe*, Neuilly, Atlande, p.61-71.
- DUMONT M. et GERARDOT M. (dir.), 2010, *L'Europe*, Neuilly, Atlande. .
- DUNFORD M., 2007, « Le développement économique en Europe depuis 1950 », *L'Information géographique*, 4, vol. 71, p.68-99.
- DUPONT F., 2011, *Rome, la ville sans origine*, Paris, Le Promeneur.
- DUPONT F., 2013a, *L'Antiquité territoire des écarts*, Paris, Albin Michel.
- DUPONT F., 2013b, *Propos recueillis par Lhéréte Héloïse*, « Entretien avec Florence Dupont : Démythifier l'Antiquité », *Sciences humaines*, n°251, p.29.
- DUPUY G., 2000, « Cattani N., Pumain D., Rozenblat C, Saint-Julien T., *le système des villes européennes* », *Annales de Géographie*, 2000, t.109, n°614-615, p.553-554.
- DURAN P., 1998, « Le partenariat dans la gestion des fonds structurels : la situation française », *Pôle Sud*, Vol. 8, n°1, p.114-139.
- DURAND M.-F., LEVY J. et RETAILLE D., 1993, *Le monde espace et système*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz.
- EK R., 2009, « La société civile dans la région de l'Öresund », *L'Information géographique*, vol. 73, p.112-130.
- ELBOUDRARI H. et NORDMAN D. (dir.), 2015, *Les savoirs de l'administration. Histoire et société au Maghreb du XVI^e au XX^e siècle*, Collection « Dialogue des deux rives », Casablanca, Fondation du roi Abdul-Aziz al-Saoud
- ELLIS S. et EBER R., 2009, *Frontiers, regions and identities in Europe*, Pise, Plus-Pisa university press.
- ELTCHANINOFF M., 2015, *Dans la tête de Vladimir Poutine*, Paris, Actes Sud.
- ENGEL-DI MAURO S. (dir.), 2006, *The European's Burden: Global Imperialism in EU Expansion*, New-York, Peter Lang.
- ENZENSBERGER H.-M., 2011, *Le doux monstre de Bruxelles, ou l'Europe sous tutelle*, Paris, Gallimard.
- FARINELLA D., 2015, « L'État italien et la corruption. Causes historiques et inflexions contemporaines », *Tumultes*, n°45, p.57-73.
- FAUCHER D., 1940, « Unité du Portugal », *Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, vol. 11, n°3, p.159-166.

- FEJTÖ F. et RUPNIK J., 2009, « Requiem pour un empire défunt », *Esprit*, octobre, p.18-30.
- FERNANDES A., 2007, « Le Portugal : un double retournement démographique », *Population & Avenir*, n°681, p.16-19.
- FERRAS R., 1991, in BRUNET (dir.), *Géographie Universelle*, vol. *France/Europe du sud*, Paris, Hachette Reclus.
- FERRETTI F. 2014, « Géographie et imaginaires nationaux entre le XIX^e et le XX^e siècle : l'invention de l'Italie et la circulation des cultures géographiques », *Annales de géographie*, n°698, p.1062-1087.
- FERRY J.-M. et ROUYER M., 2000, *La question de l'État européen*, Paris, Gallimard.
- FERRY J.-M., 2004, « Face à la question européenne, quelle intégration postnationale ? », *Critique internationale*, n° 23, p.81-96.
- FERRY J.-M., 2005, *Europe, la voie kantienne. Essai sur l'identité postnationale*. Paris, Éditions Du Cerf, « Humanités ».
- FERRY J.-M., 2006 « Du politique au-delà des nations », *Politique européenne*, n°19, p.5-20.
- FERRY J.-M., 2012, « Comprendre l'Union européenne en un sens cosmopolitique. Quelle participation civique ? », *Archives de Philosophie*, 3/2012, Tome 75, p.395-404.
- FILIPPINI J., 1991, « "Petite nation" et politique : le nationalisme slovaque », *Hérodote*, n°63, p.164-187.
- FILLER A., 2008, « Zone de contacts, zone de conflits. Histoire et géopolitique de la frontière russo-lettonne », *Hérodote*, n°128, p.57-71.
- FILLER A., 2010, « L'identité nationale russe : anatomie d'une représentation », *Hérodote*, n°138, p.94-108.
- FLORIDA R. L., 2005, *Cities and the Creative Class*, Londres, Routledge.
- FONTAN C., 2014, « La BCE dans la crise : Qui décide quoi ? », *Pouvoirs*, 149, 2, p.91-100.
- FORMOSO B., 2006, « Les montagnards et l'État en Asie du Sud-Est continentale », *L'Homme*, 179, [en ligne].
- FORTHOFFER J., 2009, « Le déploiement du transport intermodal, l'espace rhénan et alpin », *Bulletin de liaison des membres de la société de géographie*, hors-série, « L'identité européenne, institutions et géopolitique », p.85-103.
- FOSTER R., 2013, « *Tabula Imperii Europae* : A cartographic approach to the current debate on the European Union as Empire », *Geopolitics*, vol. 18, 2, p.371-402.
- FOUCHER M. (dir.), 1995, *Fragments d'Europe*, Paris, Fayard.
- FOUCHER M. (dir.), 2010, *Europe, Europes*, Paris, La documentation française.

FOUCHER M., 1991, *Fronts et frontières*, Paris, Fayard.

FOUCHER M., 1998, *La République européenne*, Paris, Belin.

FOUCHER M., 2007, *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin.

FOUCHER M., 2007b, « L'Union européenne et les Balkans occidentaux », *Entretien d'Europe*, n°20, Fondation Robert Schuman, [en ligne : <http://www.robert-schuman.eu/fr/entretiens-d-europe/0020-l-union-europeenne-et-les-balkans-occidentaux>].

FOUCHER M., 2008, « Frontières », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.195-197.

FOUCHER M., 2008b, « L'Union européenne face à la guerre russo-géorgienne », *Questions d'Europe*, 2008, n°108, Fondation Robert Schuman, [en ligne : <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0108-l-union-europeenne-face-a-la-guerre-russo-georgienne>].

FOUCHER M., 2009, *L'Europe et l'avenir du monde*, Paris, Odile Jacob.

FOUCHER M., 2010, « Les échelles de l'Europe », *La bataille des cartes, analyse critique des visions du monde*, Paris, François Bourrin éditeur, p.168-171.

FOUCHER M., 2010, *La bataille des cartes, analyse critique des visions du monde*, Paris, François Bourrin.

FOUCHER M., 2014, « Le soft power russe, un entretien avec Michel Foucher », *Le 1 hebdo*, n°2, 16 avril.

FOUCHER M., 2014, *Frontières d'Afrique, pour en finir avec un mythe*, Paris, CNRS éditions.

FOUCHER M., 2016, « Le nouvel environnement stratégique. Un aide-mémoire aux Européens », *Le Débat*, vol. 190, n° 3, p.18-32.

FOUCHER M., 2006, « L'Union politique européenne : un territoire, des frontières, des horizons », *Esprit*, novembre, p.86-114.

FOURNET-GUERIN C., 2009, « La dimension spatiale du fait national à Madagascar : un État-nation en Afrique ? », *L'Espace Politique* [en ligne], 7, 1.

FRAMMERY C., 2016, « 7 questions sur le retour des frontières en Europe », *Le Temps*, 4 janvier.

FREMEAUX J., 2004, « Les empires coloniaux: la question territoriale », *Cités*, n°20, 4, « Empires et impérialismes », Paris, PUF, p.79-90.

FRÉMONT A., 2001, *Europe. Entre Maastricht et Sarajevo*, Paris, Belin.

FREMONT-VANACORE A., 2007, *La France en Europe*, Paris, Armand Colin.

- FRIJHOFF W., 1991, « A la recherche de l'habitus démocratique des Pays-Bas, Hollande et Belgique » in DE BAECQUE A. (dir.), *Une histoire de la démocratie en Europe*, Paris, Le Monde éditions, p.234-254.
- FURET F. et OZOUF M. (dir.) 1988, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion.
- FURET F., 1995, *Le passé d'une illusion*, Paris, Robert Laffont.
- GAILLARD M., 2010, *France-Europe: Politique européenne de la France de 1950 à nos jours*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur.
- GANTET C., 2000, « Le "tournant westphalien". Anatomie d'une construction historiographique », *Critique internationale*, vol. 9/1, p.52-58.
- GANTET C., 2016, « Saint empire, un État sans territoire propre », *Atlas des empires*, 2016, p.106-109.
- GARCIA N., 2014, « Monolinguisme politique dans une société plurilingue ? Le cas du Luxembourg », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 21, 4, p.17-36.
- GARCIER R., 2008, « Rhin/Europe rhénane », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.381-382.
- GASCON A., 2009, « "L'Éthiopie tendra les mains vers Dieu" : 2000 ans d'État éthiopien », *L'Espace Politique*, 7, 1, [en ligne].
- GASPAR J., 1999, « Le Portugal : changements récents et place dans le Sud-Ouest de l'Europe », *Sud-Ouest européen, revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, tome 5, « Sud-Ouest européen. Identités en mutation », p.61-74.
- GAUCHET M., 2017, « chapitre VII le piège européen », in *Comprendre le malheur français*, Gallimard Folio, p.192-238.
- GAULME F., 2010, « Consolider les États fragiles », *Études*, 6/2010, Tome 412, p.729-740.
- GEERTZ C., 1966, *Agricultural involution : the process of ecological change in Indonesia*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press.
- GELLNER E., 1989, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot.
- GERBET P.(dir.), 2009, *Dictionnaire historique de l'Europe unie*, Bruxelles, André Versailles éditeur.
- GERBET P., 1990, « Penser l'Union européenne », in VERSAILLES A. (dir.), *Penser le XX^e siècle*, Bruxelles, Complexe, p.185-210.
- GERBET P., 2007, « Chapitre 4 - Le plan Schuman et la naissance de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 1950-1952 » in *La construction de l'Europe*, Paris, Armand Colin, p.71-98.
- GHORRA-GOBIN C. (dir.), 2012, *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin.

- GHORRA-GOBIN C., 2010, « Les grandes villes, la globalisation et les relations internationales », *Questions internationales*, n°43, p.107-112.
- GHORRA-GOBIN C., 2012b, « Ville », in GHORRA-GOBIN C. (dir.), *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, p.625-629
- GIBLIN B. (dir.), 2005, *Nouvelle géopolitique des régions françaises*, Paris, Fayard.
- GIBLIN B., 2006, « Fracture sociale ou fracture nationale ? De la gravité des violences urbaines de l'automne 2005 », *Hérodote*, n°120, p.77-95.
- GIBLIN B., 2012, « Extrême droite en Europe : une analyse géopolitique », *Hérodote*, n°144, p.3-17.
- GIBLIN B., 2017, « Éditorial », *Hérodote*, « Menaces sur l'Europe », n°164, p.3-10.
- GIBLIN B., 2017, *Le paradoxe français, entre fierté nationale et hantise du déclin*, Paris, Armand Colin.
- GIRAUT F. et VANIER M., 1999, « Plaidoyer pour la complexité territoriale », in GERBAUX F. (dir.), *Utopie pour le territoire : cohérence ou complexité ?*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, coll. « Société et territoire », p.143-172.
- GIRAUT, F., 2013, « Territoire multisitué, complexité territoriale et postmodernité territoriale : des concepts opératoires pour rendre compte des territorialités contemporaines ? », *L'Espace géographique*, 2013, tome 42, 4, p.293-305.
- GLØERSEN E., 2012, *La Finlande, la Norvège, la Suède face au projet d'une Europe polycentrique : la centralité à la marge de l'Europe*, Rennes, PUR.
- GOBIN C., 2002, « De l'Union européenne à ... l'europanisation des mouvements sociaux ? », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 9, 1, p.119-138.
- GODIN R., 2015, « Pourquoi l'UE menace la Grèce d'une expulsion de Schengen », *La Tribune*, 2 décembre 2015 [en ligne].
- GODIN R., 2016, « Brexit : l'attitude ambiguë de l'UE face à l'Ecosse », *La Tribune*, 29 juin 2016 [en ligne].
- GODSEY W., 2016, « A Noblewoman's Changing Perspective on the World: The Habsburg Patriotism of Rosa Neipperg-Lobkowitz, (1832-1905) », *Austrian History Yearbook*, 2016, vol. 47, p.37-60.
- GOELDNER-GIANELLA L., 2007, « Dépoldériser en Europe occidentale », *Annales de géographie*, n°656, p.339-360.
- GOHIN O., 2013, « État-nation », in BLED J.-P., JOUVE E. et REVEILLARD C., 2013, *Dictionnaire historique et juridique de l'Europe*, Paris, PUF, p. 137-139.
- GONON E., 1995, « chapitre XVI, les États baltes et l'ensemble baltique », in Foucher M. (dir.), *Fragments d'Europe*, p.242-249.

- GOTTMANN J., 1952, *La politique des États et leur géographie*, Paris, Armand Colin.
- GOTTMANN J., 1973, *The Significance of Territory*, Charlottesville, University Press of Virginia.
- GOTTMANN J., 1975, « The evolution of the concept of territory », *Social science information*, vol. 14, 3, p.29-47.
- GOUNIN Y., 2013, « Les dynamiques d'éclatements d'États dans l'Union européenne : casse-tête juridique, défi politique », *Politique étrangère*, Hiver, p.11-22.
- GRADVOHL P. (dir.), 2010, *L'Europe médiane au XX^e siècle, fractures, décompositions, recompositions, surcompositions*, Prague, CEFRES.
- GRADVOHL P., 2012, « Hongrie. Bras de fer avec l'Union européenne », *P@ges Europe*, site de la documentation française, [mis en ligne le 2 avril 2012 : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>.]
- GRATALOUP C. et CAPDEPUY V., 2013, « Continents et océans : le pavage européen du globe », *Monde(s)*, 3(1), p.29-51.
- GRATALOUP C. et KAHN S., 2014, « Charlemagne est-il le père de l'Europe ? », *Carto*, n° 25, p.74.
- GRATALOUP C., 1996, *Lieux d'histoire, essai de géohistoire systématique*, Montpellier, GIP Reclus.
- GRATALOUP C., 2007, *Géohistoire de la mondialisation, le temps long du Monde*, Paris, Armand Colin.
- GRATALOUP C., 2009, *L'invention des continents : comment l'Europe a découpé le monde*, Paris, Larousse.
- GRATALOUP C., 2011, *Faut-il penser autrement l'histoire du monde ?*, Paris, Armand Colin.
- GRATALOUP C., 2012, « Économie-monde, empire-monde », in GHORRA-GOBIN C. (dir.), 2012, *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, p.230-231.
- GRATALOUP C., 2013, « géohistoire », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.438-439.
- GRATALOUP C., 2014, « Pourquoi la banane bleue est-elle courbe ? », *Carto*, n° 24, p.74.
- GRAVEL M., 2009, « Distances, rencontres, communications. Les défis de la concorde dans l'Empire carolingien », *Memini*, n°13, [en ligne].
- GRAVIER M., 2006, « Empires du mal, empires du bien... », « Lectures critiques », *Revue française de science politique*, vol. 56, n°2, p.323-341.
- GREEN COWLES M., 1995, « The European Round Table of Industrialists : The Strategic Player in European Affairs », in GREENWOOD J. (dir.), 1995, *European Casebook on Business Alliances*, Hemel Hempstead, Prentice Hall.

GREENWOOD J., 2002, « Chapitre 4. EU Interest Groups and their Members : When is Membership a "Collective Action Problem" ? », in BALME R., CHABANET D. et WRIGHT V. (dir.), *L'action collective en Europe. Collective Action in Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, p.227-253.

GRESILLON B., 2008, « Capitales européennes de la culture », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.46-47.

GRESILLON B., 2010, « Réseaux de villes et modèle urbain », in FOUCHER M. (dir.), 2010, *Europe, Europes*, Paris, La documentation française, p.36-37.

GRESILLON B., 2015, « Berlin, un territoire à géométrie variable », *Allemagne d'aujourd'hui*, n°212, p.114-124.

GROSSMAN E., IRONDELLE I., SAURUGGER S. et QUERMONNE J.-L., 2001, *Les mots de l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.

GUENEE B., 1998, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles : les États*, Paris, PUF.

GUENIFFEY P. et LENTZ T. (dir.), 2016, *La fin des empires*, Paris, Perrin.

GUIFFAN J., 2006, *La question d'Irlande*, Bruxelles, Complexe.

GUILBERT L., 1973, « Théorie du néologisme », *Cahiers de l'association internationale des études françaises*, vol. 25, n°1, p.929.

GUILLAUME J., 2011, « La politique portuaire européenne, entre ouverture au marché unique et développement durable », *Annales de géographie*, n°677, p.50-64.

GUILLOCHON B., 2001, *Le protectionnisme*, Paris, La Découverte.

GUIRAO-ESPINEIRA T., 2015, « L'arc atlantique, une macro-région inachevée ? », *L'Information géographique*, 2015, 79, p.79-83.

GYIMESI B., 2017, « From the Dolomites to Galicia- national indifference and "Habsburg patriotism" in the Austro-hungarian empire's literature », *Nouvelle Europe*, « Nationalism and national indifference in contemporary Europe », [en ligne : <http://www.nouvelle-europe.eu/en/dolomites-galicia-national-indifference-and-habsburg-patriotism-austro-hungarian-empire-s-literature>].

H. J., 1971, « La population du Portugal depuis un siècle », *Population*, N°6, vol.26, p.1157-1160.

HAAS E., 1958, *The Uniting of Europe: Political, Social, and Economic Forces, 1950-1957*, Stanford, Stanford university press.

HAAS E., 1964, *Beyond the nation-state, functionalism and international organization*, Stanford, Stanford university press.

HAAS E., 1986, « Review : what is nationalism, and why should we study it ? Reviewed Works: Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism. by Benedict Anderson; Nations and Nationalism. by Ernest Gellner; The Political Economy of Nationalism. by Dudley Seers;

Nationalism in the Twentieth Century. by Anthony D. Smith », *International Organization*, Summer, vol. 40, No. 3, p.707-744.

HAJDU Z., 2003, « Un millénaire d'administration régionale et locale en Hongrie », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 43, 1-2, [en ligne].

HANCOCK C., 2001, « La géographie post-coloniale, l'empire contre-attaque, introduction », in STASZAK J.-F. et al. (dir.), 2001, *Géographies anglo-saxonnes: tendances contemporaines*, Paris, Belin, p.95-98.

HANKISS, E., HASSNER, P., RUPNIK, J. et ROUYER, M., 2003, « L'Europe : une idée politique ? », *Raisons politiques*, n°10, 2, p.43-59.

HANLEY D., 2008, *Beyond the Nation-state : Parties in the era of european integration*, New York, Palgrave Mac Millan.

HARRIS M. et LEVAI C., 2008, *Europe and its empires*, Pise, Pisa University Press.

HASSNER P. et PADIS M.-O., 2013, « L'éclatement de l'État. Territoires, populations, légitimité, administration », *Esprit*, février, p.75-79.

HASSNER P.(dir.), 2012, *Les relations internationales*, Paris, La documentation française.

HASSNER P., 1996, « Ni sang ni sol ? Crise de l'Europe et dialectique de la territorialité », *Cultures et conflits*, n°21-22, p.115-131.

HASSNER P., 2008, « empire », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.141-143.

HASSNER P., MASSE J., MATTON S., HUBRECHT J., 2006, « La guerre des Balkans et le déshonneur occidental. Retour sur Srebrenica », *Esprit*, juillet, p.151-166.

HEEG S. et OSSENBRÜGGE J., 2002, « State formation and territoriality in the European union », *Geopolitics*, vol. 7, n°3, p.75-88.

HEIMBERG C., 2012, « Cédric HUMAIR, 1848. Naissance de la Suisse moderne », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 45, p.216-217.

HEIMERL D., 2014, « La Bavière – un Land allemand pas comme les autres ? », *P@ges Europe*, 4 juin 2014 - La Documentation française © DILA, [en ligne].

HEINE S. et MAGNETTE P., 2007, « Europe, les identités troubles », *Politique étrangère*, 3, automne, p.505-515.

HELLER M., 2015, *Histoire de la Russie et de son empire*, Paris, Perrin.

HERDEGEN M., 2010, « The concept of sovereignty », in TICHY L., DUMBROVSKY Y. et al. (dir.), *Sovereignty and Integration*, Prague, Charles University, p.26-31.

HERMET G., 2001, « Histoire de l'Europe et histoire des nations », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°71, p.73-78.

Hérodote, 2012, « La géopolitique, des géopolitiques », n° 146-147.

HERRMANN R., 2015, « Le mille-feuilles allemand », *Allemagne d'aujourd'hui*, n°212, p.98-103.

HERVOUËT F.-X., 2005, « Sacré », in REY A. (dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Le Robert.

HIRSCH J., 1995, « Nation-State, International Regulation and the Question of Democracy », *Review of International Political Economy*, vol. 2, n°2, p.267-284.

HIRSCH M., 1974, « La situation internationale des petits États : des systèmes politiques pénétrés. L'exemple des pays du Benelux », *Revue française de science politique*, 24^e année, n°5, 1974. p.1026-1055.

HOBBSBAWM E.J., 1989, *L'âge des empires, 1875-1914*, Paris, Fayard.

HOBBSBAWM E.J., 1992, *Nations et nationalismes depuis 1870. Programme, mythe, réalité*, Paris, Gallimard.

HOREL C., 2015, « Introduction. La fin de l'Autriche-Hongrie : réflexions sur l'Europe centrale après 1918 », *Les cahiers Irice*, 1, p.5-19.

HOUILLON V., 2016, « compte-rendu de "Clarisse Didelon, Yann Richard, Gilles Van Hamme : Le territoire européen", PUF, 2011 », in *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement*, p.14-15, [en ligne].

HUBERDEAU P., 2017, *La construction européenne est-elle irréversible ?*, Paris, La documentation française.

HUET V., 2008, « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008, 73, 1, p.65-87.

HUNTINGTON S., 1994, « Le choc des civilisations ? », *Commentaire*, n°66, p.238-252.

HURLET F., 2011, « (Re)penser l'Empire romain. Le défi de la comparaison historique », *Dialogues d'histoire ancienne*, Supplément, S5, p.107-140.

HUSSON C., 2002, *L'Europe sans territoire. Essai sur le concept de cohésion territoriale*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, DATAR.

HUSSON E., BENSOUSSAN G., DREYFUS J.-M. ET KOTE J. (dir.), *Dictionnaire de la Shoah*, Paris, Larousse, 2009.

HYZY V., 2001, « Réseaux de villes : la position de l'Union européenne », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 78^e année, septembre, « Asie du Sud-Est. Réseaux de villes en Europe », p.277-290.

- INGOLD A., 2005, « Savoirs urbains et construction nationale. La ville, au-delà de l'État-nation ? », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 2005, vol. 12, n°1, p.55-77.
- INGRAO C., 2007, « L'Europe des nazis » in BEAUPRE, Nicolas, MOINE, Caroline (dir.), 2007, *L'Europe de Versailles à Maastricht, Visions, moments et acteurs des projets européens*, Paris, Éditeur Séli Arslan, Collection Histoire, cultures et sociétés, 2007.
- ISAÏA M.-C., 2010, « L'Empire carolingien, préfiguration de l'Europe : du programme historiographique au programme politique », in ARCHAMBAUD DE BEAUNE S. (dir.), *Écrire le passé*, Paris, CNRS, p.111-123, [en ligne : http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/39/28/28/PDF/Sophie_de_Beaune_Colloque_Ecriture_de_l_histoire_Lyon_mai_20.pdf].
- IVALDI G. et ZASLOVE A., 2015, « L'Europe des populismes : confluences et diversité », *Revue européenne des sciences sociales*, 53-1, p.121-155.
- IZSÁK E. et PROBÁLD F., 2003, « Le développement de l'agglomération de Budapest : l'exemple de Budaörs », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 43, 1-2, [en ligne].
- JABKO N., 2009, *L'Europe par le marché, histoire d'une stratégie improbable*, Paris, Presses de Sciences Po.
- JEAN Y. et BAUELLE G., 2009, *L'Europe - Aménager les territoires*, Paris, Armand Colin.
- JEANDESBOZ J., 2012, « Contrôles aux frontières de l'Europe. Frontex et l'espace Schengen », *La Vie des idées*, 10 janvier, [en ligne].
- JESNÉ F., 2004, « Chapitre VII. Les frontières balkaniques : frontières européennes ou frontière de l'Europe ? », in PÉCOUT G. (dir.), *Penser les frontières de l'Europe du XIX^e au XXI^e siècle*, Paris, PUF, 2004, p.159-178.
- JOLIVEAU T., 2015, « Où est Charlie ? Ce que montrent réellement les cartes d'Emmanuel Todd », [en ligne : <https://ap.box.com/s/xrqntsap93no7gbnqemhlrmwzyfk3g4z>].
- JOLLIVET M. et EIZNER N. (dir.), 1996, *L'Europe et ses campagnes*, Paris, Presses de Sciences Po.
- JOLLIVET M., 1996, « Les fondements agraires de l'Europe », in JOLLIVET M. et EIZNER N. (dir.), 1996, *L'Europe et ses campagnes*, Paris, Presses de Sciences Po, p.15-36.
- JONASON P., 2015, « Le système de la péréquation entre les collectivités locales en Suède », *Revue française d'administration publique*, n°156, p.1021-1026.
- JOUEN M., 2008, « cohésion », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.51-52.
- JOUEN M., 2011, *La politique européenne de cohésion*, Paris, La documentation française.
- JUDSON P., 2008, « L'Autriche-Hongrie était-elle un empire ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 3, 63^e année, p.563-596.

- KADA N., 2010, *Les collectivités territoriales dans l'Union européenne, vers une Europe décentralisée ?*, Grenoble, PUG.
- KAELBLE H., 1988, *Vers une société européenne 1880-1980*, Paris, Belin.
- KAHN S., 2004, « L'espace européen d'enseignement supérieur », *synthèse n°117*, Fondation Robert Schuman, [en ligne : <http://www.robert-schuman.eu/fr/syntheses/0117-espace-europeen-d-enseignement-superieur>].
- KAHN S., 2007, *Géopolitique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin.
- KAHN S., 2008, « État-nation », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.157-159.
- KAHN S., 2008b, « critères de Copenhague », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.100-101.
- KAHN S., 2008c, « Universités », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.453-455.
- KAHN S., 2008d, « Universités et *soft power* », in LÉVY J. (dir.), *L'invention du Monde*, Paris, Presses de Sciences Po, p.234-235.
- KAHN S., 2009, « Le Parlement européen est-il un ODHNI », *Histoire@politique*, revue du CHSP, 8, 2, [en ligne].
- KAHN S., 2011, *Histoire de la construction de l'Europe depuis 1945*, Paris, PUF.
- KAHN S., 2011b, « Les fondement nationaux de la construction européenne », *Questions internationales*, n°51, « A la recherche des Européens », p.65-72.
- KAHN S., 2013, « L'essor des organisations internationales », *L'Atlas du monde de demain*, La Vie/Le Monde, p.54-55.
- KAHN S., 2014, « L'État-nation comme mythe territorial de la construction européenne », *l'Espace Géographique*, 43, 3, p.240-250.
- KAHN S., 2015, « une trahison du projet européen », site web de Sciences Po, 20 juillet, [en ligne].
- KAHN S., 2017, « Les enjeux de la crise européenne », *Hérodote*, « Menaces sur l'Europe », n°164, p.79-100.
- KANT E., 1991, *Vers la paix perpétuelle*, 1795, Paris, éd. F. Proust, Garnier- Flammarion.
- KANT E., 1994, *Métaphysique des Mœurs*, 1795, *Doctrine du Droit, Doctrine de la Vertu*, Garnier-Flammarion.

- KASTORYANO R. (dir.), 1998, *Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po.
- KERESZTÉLY K., 2005, in REY V. et SAINTJULIEN T., *Territoires d'Europe la différence en partage*, Lyon, ENS éditions, p.163-174.
- KLAGGE B., 2001, « La pauvreté en Allemagne : évolution, structure et disparités régionales », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 41, 1-2, [en ligne].
- KOCSIS K., 2003, « Fluctuations du peuplement hongrois depuis un millénaire », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 41, 1-2, [en ligne].
- KORINMAN M., 2012, « Continent perdu », *Outre-Terre*, n°31, p.930.
- KOTT S. et MICHONNEAU S., 2006, *Dictionnaire des nations et des nationalismes dans l'Europe contemporaine*, Paris, Hatier.
- KRASNER S., 1999, *Sovereignty : organised hypocrisy*, Princeton, Princeton university press.
- KRASNER S., 2001, « Sovereignty », *Foreign policy*, n°22, Carnegie Endowment for International Peace, p.20-29, [en ligne : www.columbia.edu/itc/sipa/S6800/.../sovereignty_krasner.pdf].
- KRASNER S., 2001b, « Abiding Sovereignty », *International Political Science Review / Revue Internationale De Science Politique*, vol. 22, n°3, p.229-251.
- KRASNER, S., 1995, « Compromising Westphalia », *International Security*, 20, 3, p.115-151. .
- KREINS J.-M., 2015, *Histoire du Luxembourg*, 6^e éd., Paris, PUF, « Que sais-je ? », n°3101.
- KUMAR K., 2010, Nation-states as empires, empires as nation-states: Two principles, one practice? *Theory and Society*, 39, 2, p.119-143.
- L'Économie politique*, 2011, « Doit-on regretter Jean-Claude Trichet ? », n° 52, décembre.
- L'Économie politique*, 2015, « La BCE peut-elle sauver l'Europe ? », n° 66, avril.
- LABOURDETTE J-F., 2000, *Histoire du Portugal*, Paris, Fayard.
- LACOSTE O., 2012, « Union européenne : une insertion spécifique dans la mondialisation », in GHORRA-GOBIN C. (dir.), 2012, *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, p.279-284.
- LACOSTE O., 2017, « Le droit, héraut de l'Union puis auxiliaire du marché », *L'Économie politique*, 74, 2, p.70-81.
- LACOSTE Y. (dir.), 1986, *Géopolitiques des régions françaises*, Paris, Fayard.
- LACOSTE Y. (dir.), 1995, *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Flammarion.
- LACOSTE Y., 1976, *La géographie, ça sert, d'abord, à faire la guerre*, Paris, Maspéro.

LACOSTE Y., 1991, « Les territoires de la nation », *Hérodote*, n°62, p.3-22.

LACOSTE Y., 1997, *Vive la nation*, Paris, Fayard.

LACOSTE Y., 2003, *De la géopolitique aux paysages, dictionnaire de la géographie*, Paris, Armand Colin.

LACOSTE Y., 2006, « La question postcoloniale », *Hérodote*, n° 120, p.5-27.

LACOSTE Y., 2006b, *Géopolitique de la Méditerranée*, Paris, Armand Colin.

LACOSTE Y., 2006c, *Géopolitique, la longue histoire d'aujourd'hui*, Paris, Larousse.

LACOSTE Y., 2008, « La géopolitique : une histoire contrastée », *La revue pour l'histoire du CNRS*, 22, [mis en ligne le 3 octobre 2010].

LACQUEMENT G., MAUREL M.-C. et RAYNAL J.-C., 2011, « Trajectoires d'une ruralité recomposée en Europe centrale », *Économie rurale*, 325-326, septembre-décembre, [en ligne].

LACROIX J., 2008, « souverainisme », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.405-406.

LAGASSE C.-E., « Le système des relations internationales dans la Belgique fédérale. Textes et pratiques », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1549-1550, p.1-63.

LAGROU P., 2008, « La crise européenne », in MAGNETTE P. et DE WEYEMBERGH A. (dir.), 2008, *L'Union européenne : la fin d'une crise ?*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, p.15-24.

LAÏDI Z., 2005, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po.

LAÏDI Z., 2009, « Chapitre 11. L'Europe, puissance normative internationale », in DEHOUSSE R. (dir.), *Politiques européennes*, Presses de Sciences Po, p.227-242.

LAÏDI Z., 2013, *Le reflux de l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.

LAMAISON P.(dir.), 1994, *Généalogie de l'Europe : de la préhistoire au XX^e siècle*, Paris, Hachette.

LAMOUR C. et DECOVILLE A.,2014, « Vers une territorialité métropolitaine transfrontalière hybride ? », *Métropoles*, 14, [en ligne].

LAPEYRONNIE D., 1998, « Nation, démocratie et identité en Europe », in KASTORYANO R. (dir.), *Quelle identité pour l'Europe ? Le multiculturalisme à l'épreuve*, Paris, Presses de Sciences Po, p.169-246.

LAPORTE A., « Allemagne, 25 ans après la chute du mur de Berlin : que reste-t-il de la ligne Est-Ouest », *Géocofluences*, [en ligne].

- LARUELLE M., 2001, « Le néo-eurasisme russe. L'empire après l'empire ? », *Cahiers Du Monde Russe*, 42, 1, p.71-94.
- LASSERRE F., 2000, « Internet : La fin de la géographie ? », *Cybergeo : European Journal of Geography*, Débats, Internet et la géographie, document 141, [mis en ligne le 31 octobre 2000, consulté le 12 février 2017].
- LAZAR M. (dir.), 2009, *L'Italie contemporaine*, Paris, Fayard.
- LAZAR M. et PADIS M.-O., 2006, « L'Italie tire le bilan des années Berlusconi. Entretien avec Marc Lazar », *Esprit*, juin, p.37-44.
- LAZAREV G., 2009, « Chapitre 5 - Promouvoir le développement des territoires ruraux », *MediTERRA 2009*, Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », p.183-210.
- LE BOHEC Y., LEGLAY M. et VOISIN J.-L., 2016, *Histoire romaine*, Paris, PUF.
- LE CACHEUX J., 2015, « Grèce, quand l'histoire bégaie », *blog de l'Ofce*, 22 juillet, [en ligne].
- LE GALÈS P. et LEQUESNE C. (dir.), 1997, *Les Paradoxes des régions en Europe*, Paris, La Découverte.
- LE GALÈS P., 2011, *Le retour des villes européennes*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LE GLOANNEC A.-M. (dir.), 1998, *Entre union et nations*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LE GLOANNEC A.-M. (dir.), 2001, *L'État en Allemagne*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LE GLOANNEC A.-M., 1998, « Introduction, l'intérieur est l'extérieur qui est l'intérieur : les États en Europe », in LE GLOANNEC A.-M. (dir.), *Entre union et nations*, Paris, Presses de Sciences Po, p.15-35.
- LE GLOANNEC A.-M., 2006, « L'Allemagne sur la voie des réformes », *Études*, Tome 404, p.297-307.
- LE PALLEC E., 2003, « La criminalisation des réfugiés en Australie », *Plein droit*, 58, 3, p.37-40.
- LEBEAU C., 2012, « Quel gouvernement pour quel empire ? Du Saint-Empire à l'Empire d'Autriche », *Monde(s)*, n°2, p.151-166.
- LECHEVALIER A., 2014, « La "grande transformation" de l'Allemagne réunifiée dans le contexte européen », *L'Économie politique*, n°60, p.17-34.
- LEFEBVRE C., 2011, « We have tailored Africa: French colonialism and the 'artificiality' of Africa's borders in the interwar period », *Journal of historical geography*, vol. 37, issue 2, p.191-202.
- LEFEBVRE M., 2016, « Chapitre III. L'Europe dans le monde », *La politique étrangère européenne*. PUF, 2016, p.88-123.
- LEMAIRE F., 2012, « Propos sur la notion de souveraineté partagée ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté », *Revue française de droit constitutionnel*, n°92, 4, p.821-850.

- LEPESANT G., (dir.), 2011, *Géographie économique de l'Europe centrale. Les nouveaux territoires européens*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LEPESANT G., 2011a, « Introduction » in LEPESANT G. (dir.), *Géographie économique de l'Europe centrale. Les nouveaux territoires européens*, Paris, Presses de Sciences Po., p.11-44.
- LEPESANT G., 2011b, « Chapitre 4. L'intégration de l'Europe centrale dans la géographie économique européenne », in LEPESANT G. (dir.), *Géographie économique de l'Europe centrale: Les nouveaux territoires européens*, Paris, Presses de Sciences Po, p.157-191.
- LEQUAN M., 2008, « Le repli kantien de la solution maximale d'une république mondiale vers la solution minimale d'une confédération d'États », in ZARKA Y. et GUIBET-LAFAYE C. (dir.), *Kant cosmopolitique*, Éditions de l'Éclat, p.95-117.
- LEQUESNE C., 1998, « Chapitre 4. Comment penser l'Union européenne ? », in SMOUTS M.C. (dir.), *Les nouvelles relations internationales : pratique et théorie*, Paris, Presse de Science politique, p.103-134.
- LEQUESNE C., 2006, « Sur les craintes françaises d'une Europe espace », *Esprit*, février, p.28-35.
- LEUPOLT B. ET MACHON J.-F., 2001, « Berlin, nouvelle capitale », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 41, 1-2, [en ligne].
- LÉVY J. (dir.), 1991, *Géographies du politique*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LÉVY J. et ANDRIEU D., 2007, « L'archipel français », *EspacesTemps.net*, Objets, 27.07.2007, [en ligne : <https://www.espacestems.net/articles/archipel-francais/>].
- LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), 2013, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin.
- LÉVY J., 1991, « Géopolitique et/ou géographie du politique », in LÉVY J. (dir.), *Géographies du politique*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LÉVY J., 1993, « A-t-on encore, vraiment, besoin du territoire ? », *Espaces Temps*, n°51-52, « Les apories du territoire. Espaces, couper/coller », p.102-142.
- LÉVY J., 1994, *L'espace légitime*, Paris, Presses de Sciences Po.
- LÉVY J., 2003, « Vote et gradient d'urbanité. », *EspacesTemps.net*, Objets, 05.06.2003, [en ligne : <http://www.espacestems.net/articles/vote-et-gradient-urbanite/>].
- LÉVY J., 2007, « Mondialisation et sciences sociales, un enjeu épistémologique », in WIEVIORKA M. (dir.), *Les sciences sociales en mutation*, Paris, Éditions Sciences humaines, p.137-147.
- LÉVY J., 2008, « Territoire », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.425-429.
- LÉVY J., 2010, « Chapitre 3 - Un nouvel espace français », in CAILLY L. et M. VANIER M. (dir.), *La France, une géographie urbaine*, p.55-74.

- LÉVY J., 2011, *Europe, une géographie*, Paris, Hachette.
- LÉVY J., 2013 a, « Territoire », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.995-998.
- LÉVY J., 2013 b, « État local », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.372.
- LÉVY J., 2013 c, « État », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.368- 372.
- LÉVY J., 2013 d, *Réinventer la France*, Paris, Fayard.
- LÉVY J., 2016, « Autriche, de l'espace pour l'Europe », *Libération*, 7 décembre.
- LÉVY J., 2017, « Deux France face à face : les villes contre le périurbain », *Le Monde*, 26 avril.
- LIEVEN D., 1995, « Russian Empire and Soviet Union as imperial polities », *Journal of Contemporary History*, 30, 4, p.607-636.
- LINZ J.J., STEPAN A. et YADAV Y., « "Nation State" or "State Nation" ? Conceptual Reflections and Some Spanish, Belgian and Indian Data », in *Human Development Report office's Occasional Paper*, n°15, United Nations Development Programme, 2004.
- LISBERG-JANSEN E., 2007, « La colonie interne du Norrland suédois : modèle d'une périphérie extractive ? », *L'Espace Politique*, 2, 2, [en ligne].
- LOTTE G., 2006, « Gradations of Sovereignty in European State Building and International Relations: a German Historiographical Perspective », in AMELANG J. et BEER S., *Public power in Europe*, Pise, PLUS-Pisa University Press, p.57-68.
- LOUIS J.-V., 2008, « Postface, le droit communautaire cinquante ans après », in MAGNETTE P. et DE WEYEMBERGH A. (dir.), 2008, *L'Union européenne : la fin d'une crise ?*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, p.219-242.
- LOURENÇO E., 1988, *Le Labyrinthe de la Saudade*, Bruxelles, Éditions Sagres-Europa.
- LOURTIE P., « Portugal et Europe : l'affaire d'un "renflouement" », *Outre-Terre*, n°32, p.249-263.
- LOYER B. et AGUERRE C., 2008, « Terrorisme et démocratie : les exemples basque et catalan », *Hérodote*, n°130, p.112-145.
- LOYER B., 1991, « Nations et territoires en Espagne : l'exemple basque », *Hérodote*, n°62, p.136-149.
- LOYER B., 2017, « L'Union européenne : un territoire en construction. Réflexions sur la crise des réfugiés de 2015 », *Hérodote*, « Menaces sur l'Europe », n°164, p.11-42.
- LUSSAULT M., 2007, *L'homme spatial, la construction sociale de l'espace humain*, Paris, Seuil.

LUSSAULT M., 2013, « Territorial, modèle », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.1005-1007.

MACCAGLIA F. et MATARD-BONUCCI M., 2014, *Atlas des mafias, acteurs trafics et marchés criminels dans le monde*, Paris, Autrement.

MACCAGLIA F., 2007, « Italie : anciennes et nouvelles mafias », *Questions Internationales*, n°26, juillet-août, p.76-84.

MACEK L., 2011, *L'élargissement met-il en péril le projet européen ?*, Paris, La documentation française.

MACIULYTE J. et DAUGIRDAS V., 2004, « Décentralisation et collectivités territoriales en Lituanie », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 35, n°3, « Les identités en question. Institutions et finances », p.99-118.

MAČIULYTĖ J., 2004, « Chapitre XI. L'adhésion de la Lituanie à l'Union européenne », in PÉCOUD G. (dir.), 2004, *Penser les frontières de l'Europe du XIX^e au XXI^e siècle*, Paris, PUF, p.227-233.

MAČIULYTĖ J., 2005, « Agriculture familiale et propriété foncière en Lituanie », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 82^e année, juin, « Territoires ruraux centre-européens / Lacs, étangs et zones humides », p.140-154.

MACIULYTE J. ET MAUREL M.-C., 1998, « Décollectivisation et indépendance. La trajectoire agraire lituanienne », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 75^e année, décembre, la nouvelle Europe médiane, p.455-469.

MAGNETTE P. et DE WAELE J.-M. (dir.), 2008, *Les démocraties européennes*, Paris, Armand Colin.

MAGNETTE P. et DE WEYEMBERGH A. (dir.), 2008, *L'Union européenne : la fin d'une crise ?*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles.

MAGNETTE P., 2000, *L'Europe, l'État et la démocratie. Le souverain apprivoisé*, Bruxelles, Complexe.

MAGNETTE, P., 2004, « La convention européenne : argumenter et négocier dans une assemblée constituante multinationale », *Revue française de science politique*, vol. 54, 1, p.5-42.

MAGNETTE P., 2009, *Le régime politique de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences Po.

MAGRIN G., 2010, « En attendant le centenaire... Introduction au dossier Afrique, 50 ans d'indépendance. Territoires, frontières, identités et développement », *EchoGéo*, 13, [en ligne].

MAISONOBE M., GROSSETTI M., MILARD B., ECKERT D. et JÉGOU L., 2016, « L'évolution mondiale des réseaux de collaborations scientifiques entre villes : des échelles multiples », *Revue française de sociologie*, vol. 57, 3, p.417-441.

MAK G., 2010, *Voyage d'un Européen à travers le XX^e siècle*, Paris, Gallimard.

MALETTKE K., 2001, « Les traités de paix de Westphalie et l'organisation politique du Saint-Empire romain germanique », *Dix-septième siècle*, n°210, p.113-144.

MALMBORG M., 2001, *Neutrality and Statebuilding in Sweden*, New York, Palgrave Macmillan.

MAMADOUH V., 2001, « The territoriality of European integration and the territorial features of the European Union: the first 50 years », *Tijdschrift voor economische en sociale geografie*, vol. 92, n°4, p.420-436.

MAMADOUH V., 2009, « Geopolitics in the 2000's », *Exploring Geopolitics*, 05.01.2015, [en ligne, consulté le 12 février 2017 : http://www.exploringgeopolitics.org/publication_mamadouh_virginie_geopolitics_in_the_2000s_geosstrategy_geoeconomics_post_structuralistic_subversive_feminist_neo_marxist_political_geography/].

MAMADOUH V., 2009b, « Échelles et territoires dans le système de gouvernance européen », in ROSIÈRE S., COX K., VACCHIANI-MARCUZZO C. et DAHLMAN C., *Penser l'espace politique*, Paris, Ellipses, p.288-304.

MANENT P., 2006, *La raison des nations*, Paris, Gallimard.

MANLIO G., 2007, « La question méridionale », in *L'Italie. Un État sans nation ?*, Toulouse, ERES, « Bibliothèque géopolitique », p.187-199.

MARCHAND P., 2007, *Atlas géopolitique de la Russie*, Paris, Autrement.

MARCHAND P., 2011, « Immensité et despotisme, le pouvoir en Russie.", *EspacesTemps.net*, Travaux, 23 mai, [en ligne : <https://www.espacestems.net/articles/immensite-et-despotisme-pouvoir-en-russie/>].

MARCOU G., 2003, *Les régions entre l'État et les collectivités locales. Étude comparative de cinq États européens à autonomie régionale ou constitution fédérale*, Rapport du GRALE pour le Ministère de l'intérieur.

MARTI G., 2015, « Territoire(s) et Union européenne », *Civitas Europa*, n°35, p.25-39.

MARTINEZ-GROS G., 2014, *Brève histoire des empires, comment ils surgissent, comment ils s'effondrent*, Paris, Seuil.

MARTINEZ-GROS, 2007, « L'empire et son espace, conclusion », *Hypothèses*, 1, p.275-281.

MASSART-PIÉRARD F., 2005, « Une étude comparée des relations entre entités fédérées au sein du système de politique extérieure en Belgique francophone », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 12, p.191-205.

MATHIEU C. et STERDYNIK H., 2014, « Quelle gouvernance de la zone euro ? », *Revue de l'OFCE*, n°134, p.133-147.

MAULIN É., 2002, « L'ordre juridique fédéral. L'État fédéral authentique », *Droits*, n°35, p.41-62.

MAULIN É., 2013, « L'irréductibilité de la souveraineté territoriale », *L'Europe en Formation*, n°368, p.11-20.

- MAUREL M.-C., 1984, « Pour une géopolitique du territoire. L'étude du maillage politico-administratif », *Hérodote*, « Les géographes, l'action et le politique », n°33-34, p.131-143.
- MAUREL M.-C., 1995, « la bifurcation du traité de Trianon », in FOUCHER M. (dir.), 1995, *Fragments d'Europe*, Paris, Fayard, p.150-152.
- MAZEY S. et RICHARDSON J., 2002, Chapitre 1. Pluralisme ouvert ou restreint ? Les groupes d'intérêt dans l'Union européenne », BALME R., CHABANET D. et WRIGHT V. (dir.), *L'action collective en Europe. Collective Action in Europe*, Paris, Presses de Sciences Po, p.123-161.
- MBEMBÉ A., 2016, *Politiques de l'inimitié*, Paris, La Découverte.
- MÉHEUT M., 2016, « Contresens sur le fédéralisme », *Le 1 hebdo*, n°111, 15 juin.
- MELLOR R., 1989, *Nation, State and Territory: A Political Geography*, London and New York, Routledge.
- MENDRAS M., 1996, « Pouvoir et territoire en Russie », *Cultures et conflits*, n°21-22, p.103-111.
- MÉNODIER H., 2016, « Poussée électorale de l'AfD. Les élections régionales en Mecklembourg-Poméranie antérieure et Berlin », *Allemagne d'aujourd'hui*, n°218, p.17-26.
- MESNARD P., 1969, *L'essor de la philosophie politique du XVI^e siècle*, (1937), Paris, Vrin.
- MESSERLIN P., 2009, « Chapitre 7. La politique commerciale », in DEHOUSSE R. (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, p.149-170.
- MEVEL J.-J., 2011, « L'imbroglie des passeports hongrois », *Le Figaro*, 18 janvier.
- Migreurop*, 2009, « Grèce », 8 décembre, [en ligne : <http://www.migreurop.org/article1591.html>].
- Migreurop*, 2012, *Atlas des migrants en Europe, géographie critique des politiques migratoires*, Paris, Armand Colin.
- Migreurop*, 2016, *Les notes*, n°4, [en ligne : http://www.migreurop.org/IMG/pdf/note_fr_181016.pdf].
- Migreurop*, 2017, La détention des migrants dans l'Union européenne : un business florissant. Sous-traitance et privatisation de l'enfermement des étrangers, étude réalisée par Lydie Arbogast, [en ligne : <http://www.migreurop.org/article2761.html>].
- MILWARD A.S., 2000, 2^e éd., *The European Resurgence of the Nation State*, Londres, Routledge.
- MILWARD A.S., 2013, *La reconstruction de l'Europe occidentale, 1945-1951*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.
- MINCZELES H., 2000, *Vilna, Wilno, Vilnius*, Paris, La Découverte.
- MINK G., 2016, « L'Europe centrale à l'épreuve de l'autoritarisme », *Politique étrangère*, été, p.89-101.

- MIOSSEC J.-M., 2013, *Rivages d'Europe, personnalité et avenir d'un continent ouvert*, Paris, L'Harmattan.
- MIOSSEC, J.-M., 2008, *Géohistoire de la régionalisation en France. L'horizon régional*, Paris, PUF.
- MIREL P., 2014, « Chapitre 1 / Élargissement et voisinage. Les politiques de l'union européenne à l'épreuve », in RUPNIK J., *Géopolitique de la démocratisation*, Paris, Presses de Sciences Po., p.75-104.
- MITRANY D., 1975, « The Functional Theory of Politics », London, London School of Economics and Political Science, Martin Robertson & Company.
- MITROFANOVA A, 2012, « La géopolitique dans la Russie contemporaine », *Hérodote*, n°146-147, p.183-192.
- MOATTI S. ET TOULON A., 2015, « Le Portugal, élève modèle ? », *Alternatives économiques*, vol. 349, n° 9.
- MONGRENIER J.-S., « Les relations pétrogazières UE-Russie et le débouché chinois. La géopolitique avant le commerce », *Hérodote*, n°155, p.43-57.
- MORRIS C., 2012, « État », in GHORRA-GOBIN C. (dir.), 2012, *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, p.273-275.
- MORRIS C., 2012b, « Souveraineté », in GHORRA-GOBIN C. (dir.), *Dictionnaire critique de la mondialisation*, Paris, Armand Colin, p.572-573.
- Mosella*, 2002, actes du colloque "Entre espace Schengen et élargissement à l'Est : les recompositions territoriales de l'Union européenne", vol. 27, n°3-4.
- MOULIER BOUTANG Y., 2016, « Brexit : une sortie qui vient de loin », *Multitudes*, 64, 3, p.922.
- MULLER P., 1997, « L'europanisation des politiques publiques », *Politiques et management public*, vol. 15, n°1, p.3-9.
- MÜLLER P., 2008, notice « europanisation », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin., p.164-165.
- MÜLLER-GRAFF P.-C., « Banque centrale européenne : monnaie, justice, démocratie - de Karlsruhe à Luxembourg », *Regards sur l'économie allemande*, n°112, p.17-24.
- MUSCARA L., 2015, « The banality of empire », in AGNEW J., MAMADOUH V., SECOR A. et SHAPE J. (dir.), *The Wiley Blackwell companion to political geography*, West Sussex, John Wiley & Sons, p.324-338.
- NASHO AH-PINE E., 2016, « Quel sens pour l'intégration européenne ? Une typologie du *sense of community* par groupe de pays en Europe », *Revue française de science politique*, vol. 66, p.963-987.
- NAY O., 2013, « Fragile and failed states: Critical perspectives on conceptual hybrids », *International Political Science Review / Revue Internationale De Science Politique*, 34, 3, p.326-341.

- NEMES-NAGY J., 2003, « Les disparités régionales dans la Hongrie en transition », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 43, 1-2, [en ligne].
- NEUMAYER L., 2012, « "Dépasser Trianon". Les transformations du nationalisme hongrois, de la « politique de la nation » à la protection des minorités dans l'UE », *Politique européenne*, L'Harmattan, n°37, p.102-131.
- NEVEU C., 2016, « La Lituanie se prépare en cas d'affrontement avec Poutine », *Le journal du dimanche*, 7 février.
- NI MHURCHÚ A. et SHINDO R. (dir.), 2016, *Critical Imaginations in International Relations*, Londres, Routledge.
- NICOLET C., 1988, *L'invention du monde, géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard.
- NIES S., « L'énergie, facteur d'intégration et de désintégration en Europe : Bilan du quart de siècle depuis la chute du mur de Berlin », *Hérodote*, n°155, p.58-79.
- NOIN D., 2009, *Le nouvel espace français*, Paris, Armand colin.
- NORA P. (dir.), 1992, *Les lieux de mémoire, III. Les France, 1. Conflits et partages*, Paris, Gallimard.
- NORA P., 1992, « Comment écrire l'histoire de France ? », in NORA P., (dir.), *Les lieux de mémoire, III. Les France, 1. Conflits et partages*, Paris, Gallimard, p.11-32.
- NOSEDA V. et RACINE J.-B., 2001, « Acteurs et agents, points de vue géographiques au sein des sciences sociales », *Revue européenne des sciences sociales ; XXXIX, 121*, [en ligne].
- NOWICKI J., « La diversité culturelle comme élément d'identité nationale : le cas de l'Europe médiane », *Hermès, La Revue*, n°51, p.101-105.
- Ó TUATHAIL G. et AGNEW J., 1992, « Geopolitics and Discourse : Practical Geopolitical Reasoning in American Foreign Policy », *Political Geography Quarterly*, vol. 11, issue 2, p.190-204 .
- OKSA J., 1992, « Regional and Local Responses to Restructuring in Peripheral Areas », *Urban studies*, n°6, p.991-1002.
- ORCIER P., 2010, « Insularités d'Europe », in FOUCHER M. (dir.), *Europe, Europes*, Paris, La documentation française, p.52-53.
- ORCIER P., 2010, « La Baltique, un espace de coopération », in FOUCHER M. (dir.), *Europe, Europes*, Paris, La documentation française, p.46-47.
- ORCIER P., 2015, « L'Europe entre associations, alliances et partenariats. L'état de l'Union européenne, de la zone euro, de l'espace Schengen et de l'Otan au 1er janvier 2017 », *Géoconfluences*, [en ligne, mis à jour le 2 janvier 2017].
- ORY P. (dir.), 1987, *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Hachette.
- ORY P., 1998, *L'Europe ? L'Europe*, textes réunis et présentés par Pascal Ory, Paris, Omnibus.

- OSAGHAE E., 2007, « Fragile States », *Development in Practice*, 17, 4/5, p.691-699.
- OSWALD J., 2015, « Le niveau intermédiaire de l'administration territoriale aux Pays-Bas : bilan provisoire de réformes controversées », *Revue française d'administration publique*, n°156, p.945-958.
- PADOA-SCHIOPPA A., 2013, « Europe, objectifs et obstacles : la question de la souveraineté », *L'Europe en Formation*, n° 368, p.109-118.
- PAELINCK J.H.P. et SALLEZ A., (dir.), 1983, *Espace et localisation, la redécouverte de l'espace dans la pensée scientifique de langue française*, Paris, Economica.
- PAINTER J., 2014, « territoires et réseaux, une fausse dichotomie? », in VANIER M. (dir.), 2009, *Territoires, Territorialité, Territorialisation, Controverses et perspectives*, Rennes, PUR, "Espace et territoires", p.57-66.
- PAQUIN S., 2005, « Les actions extérieures des entités subétatiques : quelle signification pour la politique comparée et les relations internationales ? », *Revue internationale de politique comparée*, 2, vol. 12, p.129-142.
- PAQUIN S., 2013, « Catalogne, Ecosse, Flandre, Québec : le retour des petites nations », in BADIE B. et VIDAL D. (dir.), *Puissances d'hier et de demain, L'État du monde 2014*, Paris, La Découverte, p.124-131.
- PAQUIN S., 2015, « La question écossaise et l'avenir du Royaume-Uni », in BADIE B. et VIDAL D. (dir.), *Un monde d'inégalités, L'État du monde 2016*, Paris, La Découverte, p.176-181.
- PAQUOT T., 2009, « 1 : Qu'appelle-t-on un territoire ? », in *Le territoire des philosophes*, Paris, La Découverte, « Recherches », p.927.
- PARMENTIER F., 2014, *Les chemins de l'État de droit, la voie étroite des pays entre Europe et Russie*, Paris, Presses de Sciences Po.
- PARMENTIER F., 2014b, « L'optimisme institutionnel des acteurs européens », in *Les chemins de l'État de droit. La voie étroite des pays entre Europe et Russie*, Paris, Presses de Sciences Po., p.37-58.
- PASQUIER R., 2002, « Quand l'Europe frappe à la porte des régions. Européanisation et mobilisations régionales en France et en Espagne », *Politique européenne*, n°7, p.159-177.
- PASQUIER R., 2004, *La Capacité politique des régions. Une comparaison France/ Espagne*, Rennes, PUR.
- PASQUIER R., 2015, « La fin de "l'Europe des régions" ? », *Politique européenne*, n° 50, p.150-159.
- PASQUINO P., 1994, « Thomas Hobbes : la condition naturelle de l'humanité », *Revue française de science politique*, 44^e année, n°2, p.294-307.
- PATEL, K., 2011, « The Paradox of Planning : German Agricultural Policy in a European Perspective, 1920's to 1970's », *Past & Present*, vol. 212, p. 239-269.

- PATEL K., 2013, « Provincialising European union : co-operation and integration in Europe in a historical perspective », *Contemporary european history*, 22, 4, p.649-673.
- PAULET J.-P., 2009, « Chapitre 14 - Le développement urbain durable : des obstacles insurmontables ? », *Manuel de géographie urbaine*, Paris, Armand Colin, p.307-334.
- PÉCHOUX P.-Y., 1998, « La Lituanie post-soviétique : nation, territoire, mutation économique », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 75^e année, mars, « L'ex-URSS. Les temps de l'érosion », p.66-75.
- PÉCOUD G. (dir.), 2004, *Penser les frontières de l'Europe du XIX^e au XXI^e siècle*, Paris, PUF.
- PEREIRA CARNEIRO FILHO C., 2012, « La Grande Région, région transfrontalière européenne », *Confins*, 16, [en ligne].
- PEREIRA-RAMOS M., 2004, « Nouvelles dynamiques migratoires au Portugal et processus d'intégration », *Revue française des affaires sociales*, 2, p.109-144.
- PESQUEUX Y., 2010, « Souveraineté et gouvernance », *Prospective et stratégie*, n°1, p.13-33.
- PESQUEUX Y., 2014, « De la notion de territoire », *Prospective et stratégie*, n°4-5, p.55-68.
- PICQ J., 2014, *Une histoire de l'État en Europe : Pouvoir, justice et droit du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Presses de Sciences Po.
- PIERRE G., 2002, « L'agriculture durable en système de grandes cultures : l'exemple des plateaux du sud-est du Bassin parisien, entre PAC 92 et Agenda 2000 », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 42, 3, [en ligne].
- PIGUET É., 2012, « Des apatrides du climat ? », *Annales de géographie*, n°683, p.86-100.
- PILLANT L., 2015, « Les conséquences socio-spatiales des nouvelles modalités du contrôle migratoire à la frontière gréco-turque », *L'Espace Politique*, 25, 1, [en ligne].
- PINTUS F., 2009, « Chapitre 6 - Vivre en milieu rural », in *MediTERRA 2009*, Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », p.211-241.
- PIOLET V., 2013, « Enjeux géopolitiques de la première place financière mondiale : la City de Londres », *Hérodote*, n°151, p.102-119.
- PLOSSERAUD Y., 2004, « Chapitre X. Les racines occidentales des pays baltiques », in PÉCOUD G. (dir.), *Penser les frontières de l'Europe du XIX^e au XXI^e siècle*, Paris, PUF, p.215-226.
- Politique européenne*, « Lectures critiques », vol. 4, no. 3, 2001, p.175-189.
- POMIAN K., 1990, *L'Europe et ses nations*, Paris, Gallimard.
- POMPER, P., 2005, « The History and Theory of Empires ». *History and Theory*, 44, 4, p.1-27.

POSTEL-VINAY K., 1998, « Chapitre 6. La transformation spatiale des relations internationales », in SMOUTS M.-C. (dir.), *Les nouvelles relations internationales : pratique et théorie*, Paris, Presse de Science politique, p.161-181.

POSTEL-VINAY K., 2001, « Géographie et pouvoir », *Critique internationale*, n°10, p.51-58.

POUPEAU F.-M., 2013, « L'émergence d'un État régional pilote. La recomposition des jeux administratifs autour du ministère de l'Écologie et du Développement durable dans une région française », *Gouvernement et action publique*, n°2, p.249-277.

POURTIER R., 2006, « L'Afrique noire au crible de la mémoire coloniale », *Hérodote*, n°120, p.215-230.

POURTIER R., 2010, « État et nation : la mémoire des territoires », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 87^e année, « 1960-2010 : 50 ans d'indépendances africaines », p.145-158.

PRÉVÉLAKIS G., 1995, « La notion de territoire dans la pensée de Jean Gottmann », In BONNEMAISON J., CAMBRÉZY L. et QUINTY BOURGEOIS L. (dir.), *Le territoire, lien ou frontière ? : identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales*. Paris : ORSTOM, 1997, [Colloques et Séminaires, *Le Territoire, Lien ou Frontière ? : Identités, Conflits Ethniques, Enjeux et Recompositions Territoriales : Colloque*, Paris, FRA, 24 octobre 1995.].

PREVELAKIS G., 2005, « Athènes, une centralité stérilisante », in REY V. et SAINTJULIEN T., *Territoires d'Europe la différence en partage*, Lyon, ENS éditions, p.265-274.

PREVELAKIS G., 2006, *Géopolitique de la Grèce*, Bruxelles, Complexe.

PRÉVÉLAKIS G., 2011, « Grèce : les raisons historiques de la faillite », *Esprit*, novembre, p.18-29.

PREVELAKIS G., 2014, « Jean Gottmann », *Hypergéô*, encyclopédie en ligne.

PRÉVÉLAKIS G., 2015, « La crise grecque. Un poignard dans le dos de l'Europe ? », *Confluences Méditerranée*, n°94, p.155-166.

PULLANO T., 2014, *La citoyenneté européenne, un espace quasi étatique*, Paris, Presses de Sciences Po.

PUMAIN D., 2005, « Évolution des entités géographiques », *Hypergéô*, encyclopédie en ligne.

PUMAIN D., 2006, « Villes et systèmes de villes dans l'économie », *Revue d'économie financière*, n°86, « Le financement de la ville », p.29-46.

QUATREMER J., 2017, *Les salauds de l'Europe, guide à l'usage des eurosceptiques*, Paris, Calmann-Lévy.

QUERMONNE J.-L., 2005, *Le système politique de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien.

Questions Internationales, 2007, « Les empires », La Documentation française, n°26.

Questions internationales, 2010, « L'Occident en débat », La Documentation française, n°41.

Questions internationales, 2011, « A la recherche des Européens », La Documentation française, n°51.

Questions internationales, 2012, « Allemagne, les défis de la puissance », La Documentation française, n°54.

Questions internationales, 2013, « L'Italie, un destin européen », La Documentation française, n°59.

Questions internationales, 2015, « L'Euro, un dessein inachevé », La Documentation française, n°76.

QUÉVA C. et VERGNAUD G., 2009, « Du territoire à l'intermédiation : essai de réflexions croisées sur les constructions territoriales locales en Allemagne, en France et en Espagne », in M. VANIER (dir.), *Territoires, Territorialité, Territorialisation. Controverses et perspectives*, Rennes, PUR, p.141-150.

QUÉVA C., 2014, « L'Europe, entre foisonnement des territoires et modèles d'organisation territoriale », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 74, 2, p.43-47.

QUÉVIT M., « La grande région et la problématique des rapports "Etats-nation et région" dans l'Union Européenne », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 12, p.207-221.

QUIGNARD P., 1994, *Le sexe et l'effroi*, Paris, Gallimard.

RACINE J.-B. et RAFFESTIN C., 1983, « l'espace et la société dans la géographie sociale francophone. Pour une approche critique du quotidien » in PAELINCK J.H.P. et SALLET A. (dir.), *Espace et localisation, la redécouverte de l'espace dans la pensée scientifique de langue française*, Paris, Economica, p.304-330.

RADAELLI C., 2014, notice « européanisation » in BOUSSAGUET L., JACQUOT S. et RAVINET P., 2014, *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, p.247-257.

RADVANYI J., 2007, *La nouvelle Russie*, Paris, Armand Colin.

RADVANYI J., 2011, *Les États post-soviétiques*, Paris, Armand Colin.

RAFFESTIN C., 1980, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, LITEC.

RAFFESTIN C., 1986, « Territorialité : concept ou paradigme de la géographie sociale ? », *Geographica Helvetica*, n°2, p.91-96.

RAINELLI M., 2011, *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte.

RAVEAUD G., 2012, « La privatisation des fonctions économiques régaliennes en Europe », in BADIE B. et VIDAL D. (dir.), *La cassure, L'État du monde 2013*, Paris, La Découverte, p.148-154.

RAVINET P., 2009, « Chapitre 17. La construction européenne et l'enseignement supérieur », in DEHOUSSE R. (dir.), *Politiques européennes*, Paris, Presses de Sciences Po, p.353-368.

REGHEZZA-ZITT M., 2011, *La France dans ses territoires*, Paris, Sedes.

REINHART C. et TREBESCH C., 2015, « The Pitfalls of External Dependence: Greece, 1829-2015 », *Brookings Papers on Economic Activity*, vol. 2015(2), p.307-328.

- REJAI M. et ENLOE C., 1969, « Nation-States and State-Nations », *International Studies Quarterly*, 13, 2, p.140-158.
- RÉMOND B., 2001, *De la démocratie locale en Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- RENAN E., 1882/1997, *Qu'est-ce qu'une nation ?* Paris, Mille et une nuits.
- RENOUVIN P., 1969, *Le traité de Versailles*, Paris, Flammarion.
- RESZLER A., 1991, « La Suisse démocratie témoin ? », in DE BAECQUE A. (dir.), *Une histoire de la démocratie en Europe*, Paris, Le Monde éditions, p.217-226.
- RETAILLÉ D., 1997, *Le monde du géographe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- RETAILLÉ D., 2013, « empire », in LÉVY J. et LUSSAULT M. (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.330- 331.
- REUNGOAT E., 2013, « Comptes rendus », *Revue française de science politique*, vol. 63, 6, p.1212-1243.
- Revue française des sciences politiques*, 1996, vol. 46/3, “La Commission européenne, cultures, politiques, paradigmes”.
- Revue Géographique de l'Est*, 2003, “Permanences et mutations spatiales dans la Hongrie en transition”, vol. 43, 1-2.
- REY A. (dir.), 2005, *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Le Robert.
- REY V. et SAINT-JULIEN T., 2005, *Territoires d'Europe la différence en partage*, Lyon, ENS éditions.
- REY V., 2005, « Le défi de la différenciation géographique, ou l'Europe à l'épreuve des diversités », in REY V. et SAINT-JULIEN T., *Territoires d'Europe la différence en partage*, Lyon, ENS éditions, p.11-29.
- REYNAUD A., 1981, *Société, espace et justice. Inégalités régionales et justice socio-spatiale*, Paris, PUF.
- RICARD D., 2014, « Les mutations des systèmes productifs en France : le cas des filières laitières bovines », *Revue Géographique de l'Est*, vol. 54, 1-2, [en ligne].
- RICHARD Y. et GANA A. (dir.), 2014, *La régionalisation du monde, construction territoriale et articulation global/local*, Paris, IRMCKarthala.
- RICHARD Y. et VAN HAMME G., 2013, « L'Union européenne, un acteur des relations internationales. Étude géographique de l'actorness européenne », *L'Espace géographique*, vol. tome 42, n°1, p.15-31.
- RICHARD Y. et ZANIN C., 2009, « l'Europe dans la régionalisation de l'espace mondial », *Géocarrefour*, vol. 84, n°3, p.137-149.

RICHARD Y., 2009, « L'Union européenne et ses frontières, un défi aux approches théoriques des frontières », in ROSIÈRE S., COX K., VACCHIANI-MARCUZZO C. et DAHLMAN C., *Penser l'espace politique*, Paris, Ellipses, p.231-250.

RICHARD Y., 2012, « Europe orientale. Voisinage partagé ou arc de crise ? », *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89^e année, vol. 89, n°1, « Risques et conflits », p.155-170.

RICHARD Y., 2012b, « La crise européenne. Un regard de géographe », *EchoGéo*, [en ligne].

RICHARD Y., 2014, « Régionalisation, régionalisme et intégration régionale : concepts flous et nécessaire clarification », in RICHARD Y. et GANA A. (dir.), 2014, *La régionalisation du monde, construction territoriale et articulation global/local*, Paris, IRMCKarthala, p.21-43.

RICHARD Y., SEBENTSOV A. et ZOTOVA M., 2015, « The Russian exclave of Kaliningrad. Challenges and limits of its integration in the Baltic region », *Cybergeo : European Journal of Geography*, Espace, Société, Territoire, document 719, [mis en ligne le 8 avril 2015].

RIVIÈRE D., 2004, *L'Italie, des Régions à l'Europe*, Paris, Armand Colin.

RIVIÈRE D., 2006, « Les régions entre nations et Europe : l'Italie », *Rives méditerranéennes*, n°25, p.19-30.

RIVIÈRE D., 2013, « La construction européenne : le guide et le bâton », *Questions internationales*, n°59, p.69-75.

RIVIÈRE D., 2014, « Géographie de l'Italie », in *Encyclopedia Universalis*, [en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/italie-geographie/>].

RIZZOLI F., 2010, « Pouvoirs et mafias italiennes. Contrôle du territoire contre état de droit », *Pouvoirs*, n°132, p.41-55.

ROBIC M.-C., 2014, « géographicit  », *Hyperg o*, encyclop die en ligne.

RODIER C., 2012, *X nophobie business*, Paris, La D couverte.

ROMEYER-DHERBEY G., 1983, *Les choses m mes. La pens e du r el chez Aristote*, Lausanne, L' ge d'homme.

ROSENAU J., 1990, *Turbulence in world politics, a theory of change and continuity*, Princeton, Princeton university press.

ROSIÈRE S., 2006, *Le nettoyage ethnique, terreur et peuplement*, Paris, Ellipses.

ROSIÈRE S., 2007, « Comprendre l'espace politique », *L'Espace Politique*, 1,1, [en ligne].

ROSIÈRE S., 2007b, *G ographie politique et g opolitique. Une grammaire de l'espace politique*, Paris, Ellipses.

ROSIÈRE S., 2008, *Dictionnaire de l'espace politique. G ographie politique et g opolitique*, Paris, Armand Colin.

- ROSIÈRE S., 2010, « La fragmentation de l'espace étatique mondial », *L'Espace Politique*, 11,2, [en ligne].
- ROSIÈRE S., COX K., VACCHIANI-MARCUZZO C. et DAHLMAN C. (dir.), 2009, *Penser l'espace politique*, Paris, Ellipses.
- ROUSSEAUX V., 2012, *Le territoire de l'Union européenne, abus de langage ou nouvelle réalité ?* Collection Euryopa n°76, Institut européen de l'Université de Genève [en ligne].
- ROUX C., 2013, « Le régionalisme : du dépassement au retour inachevé », *Questions internationales*, n°59, p.59-64.
- ROYER L., 2005, « La Russie et la construction européenne », *Hérodote*, n°118, p.156-174.
- RUDOLPH R. et GOOD D. (dir.), 1992, *Nationalism and Empire: The Habsburg Empire and the Soviet Union*, New York, St Martin press.
- RUIVO F. et FRANCISCO D., 2005, « Entre centres et périphéries. Pour une esquisse des pouvoirs locaux au Portugal », *Pôle Sud*, n°22, p.115-125.
- RUPNIK J., 1990, *L'Autre Europe. Crise et fin du communisme*, Paris, Odile Jacob.
- RUPNIK J., 1999, « Un bilan du divorce tchéco-slovaque », *Critique internationale*, n°1, p.91-115.
- RUPNIK J., 2007, *Les banlieues de l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- RUPNIK J., 2013, « Régression postdémocratique en Hongrie », *Esprit*, mai, p.109-117.
- RUPNIK J., 2014, *Géopolitique de la démocratisation*, Paris, Presses de Sciences Po.
- SAINTEVILLE M., 2011, « Les paradis fiscaux dans la mondialisation boursière », *L'Espace Politique*, 15, 3, [en ligne].
- SANDERS L., 1996, « La modernité du Norden, chapitre 12, et La spécificité suédoise, chapitre 13 », in MARCHAND J.-P. ET RIQUET P. (dir.), *La Géographie Universelle, Europe du Nord*, Paris, BELIN-RECLUS.
- SANDERS L., 1997, « Le choix des nordiques face à l'Europe : pourquoi de telles disparités inter-régionales ? », *Mappemonde*, n°4, p.20-24.
- SANGUIN A.-L., 2007, « Les nouvelles perspectives frontalières de l'union européenne après l'élargissement de 2004 », *L'Espace Politique*, 1, [en ligne].
- SASSEN S., 2007, « L'émergence d'une multiplication d'assemblages de territoire, d'autorité et de droits », in WIEVIORKA M. (dir.), 2007, *Les sciences sociales en mutation*, Auxerre, Sciences humaines Éditions, p.205-221.
- SASSEN S., 2009, *Critique de l'État: Territoire, autorité et droits, de l'époque médiévale à nos jours*, Paris, Demopolis/ Le Monde diplomatique.

- SAUVÉ J.-M., 2012, *La territorialité du droit*, Communication prononcée le 10 avril 2012, [en ligne sur le site web du Conseil d'État : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-territorialite-du-droit>].
- SAVIDAN P., 2004, « 2. La constellation post-nationale et l'avenir de l'État libéral. », in DIECKHOFF A., (dir), *La constellation des appartenances: Nationalisme, libéralisme et pluralisme*, Paris, Presses de Sciences Po, p.63-97.
- SCHARPF F., 2000, *Gouverner l'Europe*, Paris, Presses de Sciences Po.
- SCHAUB J.-F., 2008, *L'Europe a-t-elle une histoire ?*, Paris, Albin Michel.
- SCHEEK L. et BARANI L., 2008, « Quel rôle pour la Cour de justice ? », in MAGNETTE P. et DE WEYEMBERGH A. (dir.), 2008, *L'Union européenne : la fin d'une crise ?*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, p.173-183.
- SCHILLING H., 1989, « Vom Aschenbrödel zum Märchenprinzen – Geschichtswissenschaft und historisch-politische Kultur in Deutschland », *Giessener Universitätsblätter*, n°2, p.37-51.
- SCHNAPPER P., 2017, « Le référendum britannique sur la sortie de l'Union européenne et ses conséquences », *Hérodote*, n°164, « Menaces sur l'Europe », p.65-78.
- SCHNETTGER M., 2004, « Le Saint-Empire et ses périphéries : l'exemple de l'Italie », *Histoire économie et société*, 1, 23^e année, dossier « Les espaces du Saint-empire à l'époque moderne », p. 7-23.
- SCHÖLLER P., 1967, *Die deutschen Städte, Wiesbaden* (Steiner), *Erdkundliches Wissen* 17, GZ, Beih.
- SCHULZE H., 1996, *État et nation dans l'histoire de l'Europe*, Paris, Seuil.
- SCOTT J. C., 2013[2009], *Zomia, ou l'art de ne pas être gouverné*, Paris, Seuil.
- SEYMOUR M. (dir.), 2002, *États-nations, multinationales et organisations supranationales*, Montréal, Éditions Liber.
- SHARPE L., 1989, Fragmentation and Territoriality in the European State System. *International Political Science Review / Revue Internationale De Science Politique*, 10, 3, p.223-238.
- SIDAWAY J., 2006, « On the Nature of the Beast: Re-Charting Political Geographies of the European Union », *Geografiska Annaler. Series B, Human Geography*, 88, 1, p.1-14.
- SIMOULIN V., 2005, « Le "modèle suédois" : succès persistant, recompositions actuelles et reconfigurations intellectuelles », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°119, p.289-309.
- SINTÈS P., « Lire les résultats du recensement grec de 2001. Tendances du peuplement et pratiques sociales de l'espace », *L'Espace géographique*, Tome 37, p.253-269.
- SIPAVICIENE A., 1992, « Évolution de la population et problèmes démographiques en Lituanie », *Population*, 47^e année, n°1, p.211-218.

- SIVIGNON M., 2003, *Atlas de la Grèce*, Paris, CNRS Libergéo, La Documentation française.
- SIVIGNON M., 2009, *Les Balkans, une géopolitique de la violence*, Paris, Belin.
- SMITH A. et QUERMONNE J.-L., 1996 a, « Territoire et espace public dans l'Union européenne : les dimensions internes et externes, Partie 1, », *Cultures & Conflits*, n°21-22, p.133-158.
- SMITH A. et QUERMONNE J.-L., 1996 b, « Territoire et espace public dans l'Union européenne : les dimensions internes et externes, Partie 2, », *Cultures & Conflits*, n°21-22, p.133-158.
- SMITH A., 1995, *L'Europe politique au miroir du local : les fonds structurels en France, en Espagne, et au Royaume Uni*, Paris, L'Harmattan.
- SMITH A., 2010, *Le gouvernement de l'Union européenne, une sociologie politique*, Paris, LGDJ.
- SMITH E., 1995, « A Higher Power: Supranationality in the European Union », *Harvard International Review*, 17, 3, p.12-72. .
- SMOUTS M.-C. (dir.), 1998, *Les nouvelles relations internationales : pratique et théorie*, Paris, Presse de Science politique.
- SMOUTS M.-C., 1998, « Chapitre 5. La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in SMOUTS M.-C. (dir.), *Les nouvelles relations internationales : pratique et théorie*, Paris, Presse de Science politique, 1998, p.135-160.
- SMYRL M. E., 1997, « Does European Community Regional Policy Empower the Regions ? », *Governance*, 10, p.287-309.
- SOKIC A., 2015, « Monténégro, Kosovo : un Euro hors zone », *Questions internationales*, n°76, p.59-60.
- SOT M., 2014, « Chapitre 3 - L'Église carolingienne », *Histoire du christianisme en France*, Paris, Armand Colin, p.43-60.
- SOUTOU G.-H. et BÉRANGER J. (dir.), 1998, *L'ordre européen du XVIe au XXe siècle: actes du colloque de l'Institut des recherches sur les civilisations de l'Occident moderne, 15-16 mars 1996*, Paris, Presses Paris Sorbonne.
- SOUTOU G.-H., 2007, *L'Europe de 1815 à nos jours*, Paris, PUF.
- SOUTOU, G.-H., 2012, « Une histoire tourmentée, l'Allemagne unie ou désunie », *Questions internationales*, n°54, « Allemagne, les défis de la puissance », p.8-21.
- STASZAK J.-F. et al. (dir.), 2001, *Géographies anglo-saxonnes*, Paris, Belin.
- STERNHELL Z., 2006, *Les anti-Lumières*, Paris, Fayard.
- STRASSEL C., 2013, « La crise de l'euro : une crise de la souveraineté européenne », *Hérodote*, n°151, p.12-38.
- STRASSEL C., 2013b, « La France, l'Europe et le modèle allemand », *Hérodote*, n°151, p.60-82.

- SUBEDI S., 1993, « Neutrality in a Changing World: European Neutral States and the European Community », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 42, n°2, p.238–268.
- SUPIOT A., 2008, « L'inscription territoriale des lois », *Esprit*, novembre, p.151-170.
- SZCUS J., 1985, *Les trois Europes*, Paris, L'Harmattan.
- TARDIS M., 2015, « L'accueil des réfugiés : l'autre crise européenne », *Politique étrangère*, 3, automne, p.107-120.
- TEMPORAL F., 2015, « Les régions ultrapériphériques », *L'Europe en Formation*, vol 377, n°3, p.61-78.
- TÉTART F., 2009, « Partie 2. Le nationalisme, un phénomène toujours d'actualité », in *Nationalismes régionaux: Un défi pour l'Europe*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, p.49-98.
- TEURTRIE D., 2016, « Pays baltes », in BOST F. et al. (dir.), 2016, *Images économiques du monde 2017*, Paris, Armand Colin, p ;244-246.
- THEIS L., 2004, « Et l'empire des Francs s'effondra », in collectif, *Naissance et mort des empires*, Paris, Perrin.
- THIAW-PO-UNE L., 2014, « L'Europe et la question fédérale », *Cahiers philosophiques*, n°137, p.67-85.
- THIBAUD P.et FERRY J.-M., 1992, *Discussions sur l'Europe*, Paris, Calmann-Lévy.
- THIESSE A.-M., 1999, *La Création des identités nationales. Europe XVIII^e XX^e siècles*, Paris, Seuil.
- TILLY C. (dir.), 1975, *The formation of national states in Western Europe*, Princeton, Princeton University Press.
- TILLY C., 2010, « Comment les empires touchent à leur fin », *Labyrinthe*, n°35, p.21-37.
- TOCQUEVILLE A., 1835-1840/1986, *De la démocratie en Amérique, Souvenirs, l'Ancien Régime et la Révolution*, coll. Bouquins, Paris, Robert Laffont.
- TOOZE A., 2012, *Le salaire de la destruction: Formation et ruine de l'économie nazie*, Paris, Belles Lettres.
- Touteurope.eu*, 2017, « Schengen, la carte des contrôles aux frontières nationale », 26 janvier, [en ligne : <http://www.touteurope.eu/actualite/schengen-la-carte-des-contrroles-aux-frontieres-nationales.html>].
- TRAUSCH G., 1998, « Histoire » in collectif, *Luxembourg*, Paris, Gallimard, p.22-27.
- TRAVERSO E., 2002, *La violence nazie. Une généalogie européenne*, Paris, La Fabrique.
- TRAVERSO E., 2007, *À feu et à sang. De la guerre civile européenne 1914-1945*, Paris, Stock.
- TRICOIRE A., 2011, « La structuration d'un projet européen: Du réseau scientifique au collectif de recherche », *Terrains & travaux*, 18, 1, p.81-101.

- TULARD J. (dir.), 1997, *Les empires occidentaux, de Rome à Berlin*, Paris, PUF.
- UTERWEDDE H., 2015, « Développement régional : le modèle allemand », *L'Économie politique*, n° 68, p.47-58.
- VANDERMOTTEN C. et DÉZERT B., 2008, *L'identité de l'Europe, histoire et géographie d'une quête d'unité*, Paris, Armand Colin.
- VANIER M. (dir.), 2009, *Territoires, Territorialité, Territorialisation. Controverses et perspectives*, Rennes, PUR.
- Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 2010, Office des publications de l'Union européenne.
- VINOGRADOVA G. et GALAM S., 2013, « Rational Instability in the Natural Coalition Forming », *Physica A: Statistical Mechanics and its Applications*, 392, 23, décembre, p.6025-6040.
- VISIÉ C., 2016, « De la carte routière à l'itinéraire obligé. La transformation de la politique européenne d'élargissement dans les années 2000 », *Politique européenne*, vol. 52, no. 2, p.146-175.
- VON BUSEKIST A., 2009, « 5. Nationalisme contre bilinguisme : le cas belge », in LACORNE D. et JUDT T., 2009, *La politique de Babel: du monolinguisme d'État au plurilinguisme des peuples*, Paris, Karthala, p.191-225.
- VON BUSEKIST A., 2010, « Chapitre 7. L'Europe ou la logique de la généralité. Réflexions sur les dimensions de la démocratie », in *Penser la politique: Enjeux et défis contemporains*, p.199-228.
- VON SYDOW G., 2008, « Suède », in BERTONCINI Y., CHOPIN T., DULPHY A., KAHN S. et MANIGAND C. (dir.), 2008, *Dictionnaire critique de l'Union européenne*, Paris, Armand Colin, p.415-417.
- WEBER S., 2007, *Nouvelle Europe, nouvelles migrations ; frontières, intégration, mondialisation*, Paris, Le Félin.
- WEBER S., 2016, « Lampedusa, avant-poste frontalier de l'espace Schengen », *Questions internationales*, n°79-80, « Le réveil des frontières », p.121-124.
- WEINACHTER M., 2015, « L'AfD deux ans après sa création : après la percée, l'implosion ? », *Allemagne d'aujourd'hui*, n° 212, p.918.
- WIHTOL DE WENDEN C., 2014, « Chapitre 2. La frontière dans tous ses états » in *Faut-il ouvrir les frontières ?*, Paris, Presses de Sciences Po, « La Bibliothèque du citoyen », p.45-61.
- WYTTEMAN J.-P., 2010, *Allemagne*, Paris, PUF.
- ZAKARIA F., 1998, « De la démocratie illibérale », *Le Débat*, n° 99, p.17-26.
- ZARKA, Y., 2012, « Exposition de l'idée cosmopolitique : La responsabilité pour l'humanité », *Archives de Philosophie*, tome 75, 3, p.375-393.

ZIELONKA, J., 2006, *Europe as Empire: The Nature of the Enlarged European Union*, Oxford, Oxford University Press.

ZIELONKA J., 2011, « Europe as Empire: The Nature of the Enlarged European Union », communication du 21.9.2005, Wilson center, Washington, [en ligne : <https://www.wilsoncenter.org/publication/326-europe-empire-the-nature-the-enlarged-european-union>].

ZILLER J., 2012, « Les États européens et les territoires ultra-marins placés sous leur souveraineté », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 35, p.169-186

TABLE DES MATIÈRES DE LA THÈSE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	17
PREMIÈRE PARTIE : LA QUESTION DE LA NATURE DU TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SA CARACTÉRISATION	41
CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES NOTIONS DE TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION EUROPÉENNE : ENTRE ÉTATS-NATIONS ET EMPIRES, ÉTAT-NATIONITÉ ET IMPÉRIALITÉ	41
1.1 - TERRITOIRE ET CONSTRUCTION EUROPÉENNE	41
1.2 – LA TERRITORIALITÉ EUROPÉENNE ENTRE ÉTATS-NATIONS ET EMPIRES, ÉTAT-NATIONITÉ ET IMPÉRIALITÉ	47
1.2.a – Le poids de l' <i>État-nationité</i>	47
1.2.b – Le poids des formes de territorialité autres que l' <i>État-nationité</i>	50
1.3 – ÉTATS LOCAUX ; RÉSEAUX : DES PERTURBATEURS FLOUS DE LA TERRITORIALITÉ EUROPÉENNE	53
1.3.a – L' <i>État-localité</i> , territorialité d'État local	54
1.3.b – Réseaux et territoire en Europe, une territorialité du réseau	56
CHAPITRE 2 – POURQUOI FAIRE UNE CARACTÉRISATION GÉO-HISTORIQUE DES FORMES TERRITORIALES EUROPÉENNES	58
2.1 – TERRITORIALITÉ ET NATIONALISME	59
2.1.a – Territorialité, nationalisme et Schengen	59
2.1.b – Territorialité, nationalisme et montée de l'extrême-droite	59
2.2 – UNE DÉMARCHÉ POUR CARACTÉRISER TOUTE ENTITÉ TERRITORIALE EN EUROPE	61
2.3 – LA MUTUALISATION DES TERRITOIRES ET DES SOUVERAINETÉS TERRITORIALES	61
2.3.a – La mutualisation territoriale induit la supranationalité	62
2.3.b – La mutualisation des souverainetés territoriales induit celle des legs territoriaux	63
2.4 – LA MUTUALISATION DES LEGS TERRITORIAUX DISQUALIFIE L'APPROCHE CHRONOLOGIQUE DU TERRITOIRE EN EUROPE	64
2.4.a – L'écrasement des territoires par la flèche du temps	64
2.4.b – L'écrasement des territoires par la surdétermination de l'État-nation	65
2.5 – LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE EST FONDAMENTALEMENT UN FAIT TERRITORIAL	69

DEUXIÈME PARTIE : LE LEGS DES EMPIRES AU TERRITOIRE EUROPÉEN	75
CHAPITRE 3 – EMPIRES ET IMPÉRIALITÉ : LA TERRITORIALITÉ D’EMPIRE EN EUROPE	75
3.1 – COMMENT DÉFINIR UN EMPIRE ?	75
3.2 – L’IMPÉRIALITÉ EUROPÉENNE AU MIROIR DE LA RUSSIE	76
3.3 – L’IMPÉRIALITÉ EUROPÉENNE AU MIROIR DU Royaume-Uni	80
3.4 – IMPÉRIALITÉ ET SUPRANATIONALITÉ : LA SUPRANATIONALITÉ EST-ELLE UNE IMPÉRIALITÉ SANS IMPÉRIALISME ?	84
3.5 – IL Y A UNE GRANDE POROSITÉ ENTRE IMPÉRIALITÉ ET <i>ÉTAT-NATIONITÉ</i>	85
3.6 – IL Y A TROIS GRANDS TYPES D’IMPÉRIALITÉ	87
CHAPITRE 4 – LE LEGS FAIBLE DES LIMITES INTERNES DE L’EMPIRE ROMAIN	89
4.1 – UN TERRITOIRE PEU MOBILISÉ DANS LES REPRÉSENTATIONS DU TERRITOIRE DE L’UE	89
4.2 – LA TERRITORIALITÉ DE L’UE AU MIROIR DE L’IMPÉRIALITÉ ROMAINE	91
4.3 – LE LEGS CONTRE-INTUITIF DE L’IMPÉRIALITÉ ROMAINE : LA CAPACITÉ À MAILLER SUR UN MÊME ENSEMBLE TERRITORIAL UNE PLURALITÉ DE DROITS	94
4.4 – LE LEGS DU LIMES VOILE CELUI DES LIMITES ADMINISTRATIVES INTERNES DE L’EMPIRE	95
CHAPITRE 5 – LE LEGS INATTENDU DE LA TERRITORIALITÉ EN RÉSEAU DE L’EMPIRE CAROLINGIEN	97
5.1 – SUPERPOSITION N’EST PAS RAISON !	97
5.1.a – La représentation du territoire carolingien comme généalogie des origines	98
5.1.b – Le support territorial au mythe de l’unité politique de l’Europe	100
5.2 – UN EMPIRE AU TERRITOIRE FAIBLEMENT IMPÉRIAL	103
5.2.a – Un territoire d’empire sans maillage administratif d’État	104
5.2.b – Un territoire d’empire issu de victoires militaires	105
5.3 – UNE TERRITORIALITÉ D’EMPIRE QUI N’EST QUE RÉSEAUX	106

CHAPITRE 6 – LE LEGS PARADOXAL D’UNE « IMPÉRIALITÉ WESTPHALIENNE » DU SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE MODERNE !	108
6.1 – L’OMBRE PORTÉE DU PARADIGME WESTPHALIEN SUR L’INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE EUROPÉEN	108
6.1.a – Le paradigme westphalien et sa critique par les géographes	108
6.1.b – Les traités de Westphalie de 1648 sont réputés inaugurer un monde d’équivalence entre territoire et État	110
6.2 – 1648 : LE TERRITOIRE EUROPÉEN DANS TOUS SES ÉTATS	113
6.2.a – Les effets de la guerre de Trente Ans sur la territorialité	114
6.2.b – La territorialité du Saint-Empire fut peu conforme à la grille d’analyse du tournant westphalien	116
6.3 – LE SAINT-EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE COMME RÉGIME TERRITORIAL	117
6.3.a – Les caractères du Saint-Empire romain germanique comme empire	117
6.3.b – Les caractères du Saint-Empire romain germanique comme régime territorial	119
6.3.c – Le territoire du régime territorial multiterritorial	122
6.4 – POURQUOI IL CONVIENT DE QUALIFIER LA TERRITORIALITÉ DU SAINT EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE D’IMPÉRIALITÉ WESTPHALIENNE	124
CHAPITRE 7 – LE LEGS ATTENDU D’UNE IMPÉRIALITÉ COSMOPOLITE DE L’EMPIRE D’AUTRICHE :	125
7.1 – « PRISON DES PEUPLES » OU EMPIRE MULTINATIONAL ?	125
7.1.a – Dépandre l’analyse de l’impérialité de l’Empire d’Autriche du biais national	126
7.1.b – Une impérialité cosmopolite	128
7.2 – UNE IMPÉRIALITÉ QUI DISTINGUE ET ADMINISTRE DES TERRITOIRES PLUS QUE DES NATIONS	131
TROISIÈME PARTIE : LA TERRITORIALITÉ EUROPÉANISÉE DE L’ÉTAT-NATION	139
CHAPITRE 8 – L’ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE ENTRE TERRITOIRE, ÉTAT ET NATION	139
8.1 – LA FORCE MOTRICE DU PARADIGME STATO-NATIONAL EN EUROPE	140
8.2. – LE VOILE JETÉ PAR LA COLONISATION EUROPÉENNE SUR LE TERRITOIRE DE L’ÉTAT-NATION DANS LE MONDE	143
8.3. – LA SOUVERAINETÉ NE S’EXERCE PAS SUR UN TERRITOIRE, ELLE EST CRÉÉE PAR LUI	146
8.4. – « DÉSEUROPÉANISER » L’ÉTAT NATION ET « DÉSETATNATIONISER » L’EUROPE	148

CHAPITRE 9 – LA TERRITORIALITÉ DE L’EUROPE, UNE HUERTA D’ÉTATS NATIONS PLUS QU’UN OPENFIELD D’EMPIRES	150
9.1 – L’ÉTAT NATION, NORME TERRITORIALE EUROPÉENNE	150
9.1.a – Le territoire est l’État nation	151
9.1.b – L’Europe comme espace d’États nations	152
9.2. – LA TERRITORIALITÉ DE L’ÉTAT NATION EST SACRÉE	154
9.2.a – L’âge du territoire stato-national : un vrai-faux critère	154
9.2.b – (dé)centralisation du territoire stato-national ; primauté de l’État sur la nation ou de la nation sur l’État : les critères du nationalisme méthodologique	157
9.3 – LA LAÏCISATION DU TERRITOIRE STATO-NATIONAL	160
9.3.a – La territorialité de l’UE désacralise la territorialité de l’État nation	160
9.3.b – ... et favorise une approche laïque de la territorialité stato nationale en Europe	163
9.4 – L’EUROPÉANISATION DE LA TERRITORIALITÉ EN EUROPE	165
CHAPITRE 10 – LA TERRITORIALITÉ RÉTICULAIRE URBAINE DES PAYS BAS	168
10.1 – UNE VARIANTE FÉDÉRALE D’UN ÉTAT POURTANT TYPIQUE DU PARADIGME WESTPHALIEN	168
10.2 – UNE TERRITORIALITÉ SOUS L’INFLUENCE DES RÉSEAUX MARCHANDS MARITIMES	169
10.3 – UNE COHÉSION TERRITORIALE ANCRÉE DANS DES TERRITOIRES LOCAUX CONTRADICTOIRES	171
10.4 – DE LA PROMOTION DE LA MUTUALISATION TERRITORIALE EUROPÉENNE À LA MÉFIANCE ENVERS ELLE	172
CHAPITRE 11 – LE LUXEMBOURG, UNE TERRITORIALITÉ HYBRIDE D’ÉTAT LOCAL « ÉTAT-NATIONISÉ »	174
11.1 – UN ÉTAT LOCAL DEMEURÉ SOUVERAIN : UNE TERRITORIALITÉ FORCÉMENT RÉSIDUELLE...	174
11.2 – ...MAIS TRÈS VIVACE ET BIEN PLUS PRÉSENTE QU’ATTENDU	176
11.3 – UNE TERRITORIALITÉ QUI SE PASSE DE MYTHE TERRITORIAL ET NATIONALISTE	178
11.4 – UN TERRITOIRE DE PARADIS FISCAL	180
11.5 – UNE SOUVERAINETÉ TERRITORIALE MISE AU SERVICE DE L’ÉROSION DE LA SOUVERAINETÉ	182

CHAPITRE 12 – LA TERRITORIALITÉ MULTITERRITORIALE DE L’Allemagne	184
12.1 – TROIS MOTIFS TERRITORIAUX TISSÉS	184
12.2 – UNE TERRITORIALITÉ NON PAS DÉCENTRALISÉE MAIS FÉDÉRALE	185
12.3 – LA FORCE TERRITORIALE DES ÉTATS LOCAUX	187
12.4 – LE TERRITOIRE DE LA NATION ALLEMANDE : ETHNIQUE ? NON, POLITIQUE !	190
CHAPITRE 13 – LA TERRITORIALITÉ TRÈS ÉLABORÉE DE L’ITALIE	192
13.1 – UN TERRITOIRE DE L’ÉTATICITÉ	192
13.2 – UNE TERRITORIALITÉ D’ÉTATS LOCAUX URBAINS	193
13.2.a – Une forte culture territoriale municipale	193
13.2.b – L’hybridation singulière des deux territorialités d’État et d’État local	195
13.2.c – Padanie et Europe	197
13.3 – UNE TERRITORIALITÉ MAFIEUSE	198
13.4 – LE TERRITOIRE ITALIEN, PRODUIT D’UNE COMPÉTITION ENTRE ACTEURS	200
CHAPITRE 14 – LA TERRITORIALITÉ DE LA FRANCE AU RISQUE DU TERRITOIRE EUROPÉEN	201
14.1 – L’EUROPÉANISATION DE L’INDÉPENDANCE DU TERRITOIRE NATIONAL	201
14.2 – UNE TERRITORIALITÉ FRANÇAISE EN BUTTE À LA QUESTION POSTCOLONIALE	204
14.3 – LE REMODELAGE MÉTROPOLISÉ DU TERRITOIRE FRANÇAIS DANS L’ESPACE EUROPÉEN	206
CHAPITRE 15 – LA TERRITORIALITÉ DE LA SUÈDE, OÙ LA COHÉSION DU TERRITOIRE PRIME SUR SES FRONTIÈRES	209
15.1 – UNE NATION FILLE DE L’ÉGALITÉ TERRITORIALE – ET RÉCIPROQUEMENT ?	210
15.2 – QUAND ÉCHELLE TERRITORIALE UNIQUE RIME AVEC SOUVERAINETÉ ET NEUTRALITÉ	212
CHAPITRE 16 – LA TERRITORIALITÉ PARADOXALE DU PORTUGAL OÙ LA DIASPORA RENFORCE L’ÉTAT TERRITORIAL ET L’ÉTAT-NATIONITÉ	215
16.1 – LE CARACTÈRE MONOSCALAIRE DU TERRITOIRE PORTUGAIS	215
16.2 – UN TERRITOIRE DONT LE CARACTÈRE CENTRALISÉ EST CENTRAL POUR LA DIASPORA	218

CHAPITRE 17 – LA TERRITORIALITÉ TRAUMATISÉE DE LA HONGRIE	221
17.1 – UN TERRITOIRE PARTICULIÈREMENT MYTHIFIÉ	221
17.2 – UN TERRITOIRE AMPUTÉ	222
17.3 – UN IRRÉDENTISME POST-TERRITORIAL	223
17.4 – UNE TERRITORIALITÉ NATIONALISTE EUROPÉENNE	225
CHAPITRE 18 – LA TERRITORIALITÉ MÉCONNUE DE LA LITUANIE	227
18.1 – L’IMPORTANCE DU RÉCIT TERRITORIAL	227
18.2 – UN FRAGMENT D’EUROPE, SORTI DU BROUAGE	230
CHAPITRE 19 – LA TERRITORIALITÉ IMAGINÉE DE LA GRÈCE	235
19.1 – UN ÉTAT NATION FAILLI ?	235
19.2 – UN ÉTAT SOUS PERFUSION ?	236
19.3 – UN TERRITOIRE INACHEVÉ ?	237
19.4 – UNE TERRITORIALITÉ PRISE EN CISEAUX ENTRE UNE IDÉE ET UN ESPACE	239
CHAPITRE 20 – CONCLUSION	242
QUATRIÈME PARTIE : LA TERRITORIALITÉ DE L’UNION EUROPÉENNE	247
CHAPITRE 21 – L’UE COMME EMPIRE	247
21.1 – LE RÉGIME DE TERRITORIALITÉ DE L’UE RELÈVE-T-IL DE L’IMPÉRIALITÉ ?	248
21.1.a – L’élargissement à l’Est : un impérialisme ?	248
21.1.b – Le voisinage : domination ou régionalisme ?	251
21.1.c – L’empire de l’euro ?	254
21.1.d – L’empire sans centre	257
21.2 – L’EMPREINTE DE LA TERRITORIALITÉ D’EMPIRE DANS LA TERRITORIALITÉ DE L’UE	259
CHAPITRE 22 – L’UE COMME ÉTAT-NATION	266
22.1 – CHAQUE TERRITOIRE NATIONAL EST COPRODUIT PAR LA CONSTRUCTION EUROPÉENNE	267
22.2 – LA TERRITORIALITÉ STATO-NATIONALE EST REMANIÉE PAR LA SUPRANATIONALITÉ	274
22.3 – LE TERRITOIRE NOUVEAU DE LA SOUVERAINETÉ COMMUNAUTAIRE	277
22.4 – LE LEGS DE LA TERRITORIALITÉ STATO-NATIONALE DANS LA TERRITORIALITÉ DE L’UE	281

CHAPITRE 23 – L’UE COMME TERRITOIRE D’ÉTATS LOCAUX	285
23.1 – LA POLITIQUE RÉGIONALE RÉVÈLE LA PLACE DE L’ÉTAT LOCAL DANS LA TERRITORIALITÉ EUROPÉENNE	287
23.2 – L’ÉTAT LOCAL, UNE RÉALITÉ GÉOHISTORIQUE PARTAGÉE PAR LES EUROPÉENS	291
23.3 – LA SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE AU PRISME DE L’ÉTAT LOCAL	295
23.4 – LE LEGS PLURIEL DE LA TERRITORIALITÉ D’ÉTAT LOCAL AU TERRITOIRE DE L’UE	301
CHAPITRE 24. – L’UE COMME TERRITOIRE DE RÉSEAUX	305
24.1 – L’EUROPÉANITÉ EST DU CÔTÉ DU RÉSEAU	305
24.2 – LES RÉSEAUX STRUCTURENT-ILS LE TERRITOIRE DE L’UE ?	308
24.3 – L’UE PROCÈDE-T-ELLE D’UNE TERRITORIALITÉ RÉTICULAIRE ?	312
24.4 – LA PLACE DES RÉSEAUX DE VILLES DANS LE TERRITOIRE DE L’UE	317
24.5 – LE LEGS DES RÉSEAUX DANS LA TERRITORIALITÉ DE L’UE	322
CHAPITRE 25 – L’UE COMME TERRITOIRE POSTNATIONALISTE	326
25.1 – L’ENTRÉE DES EUROPÉENS DANS LE POSTNATIONALISME	327
25.2 – L’UE EST UN EMPIRE	331
25.2.a – L’UE comme auto empire	331
25.2.b – L’UE comme anti empire	341
25.3 – LA TERRITORIALITÉ DE L’UE PROCÈDE D’UNE GÉOPOLITIQUE KANTIENNE	344
25.3.a – « L’alliance de paix » du projet de paix perpétuelle décrit l’UE	345
25.3.b – Le centre, la confédération et son extension	347
25.4 – UN PROCESSUS TERRITORIAL SANS PRÉCÉDENT : LES ÉLARGISSEMENTS	350
25.4.a – Une extension territoriale mue par l’attraction et la mutualisation	350
25.4.b – Logique territoriale et logique spatiale : une double européanisation	354
25.4.c – La signification géographique des critères de Copenhague	357
25.5 – LES TROIS BIFURCATIONS PROVOQUÉES PAR CETTE TERRITORIALITÉ KANTIENNE	361
25.5.a – Une étaticité multiterritoriale	362
25.5.b – La construction européenne mobilise tous les régimes géohistoriques de territorialité et remanie la souveraineté territoriale	365
25.5.c – Le couple diversité/homogénéité dans la territorialité de l’UE : l’UE vue du monde	369

CONCLUSION GÉNÉRALE	371
SCÉNARIOS TERRITORIAUX	378
1 – LES SCÉNARIOS DE DÉCONSTRUCTION DU TERRITOIRE EUROPÉEN	379
Scénario 1.1 : Le rétrécissement.	379
Scénario 1.2 : L'« orbanisation »	381
2 – LES SCÉNARIOS DU TERRITOIRE DÉTERMINÉ PAR LA POLITIQUE MIGRATOIRE	383
Scénario 2.1 : la « bunkerisation »	384
Scénario 2.2 : la territorialité hospitalière.	386
3 – LE SCÉNARIO DE RELANCE DE LA CONSTRUCTION DU TERRITOIRE EUROPÉEN	387
Scénario 3.1 : L'approfondissement de la mutualisation territoriale	387
Scénario 3.2 : L'extension du territoire communautaire	388

